

AVIS

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant, conservent néanmoins la liberté reconnue au titulaire du droit d'auteur de diffuser, éditer et utiliser commercialement ou non ce travail. Les extraits substantiels de celui-ci ne peuvent être imprimés ou autrement reproduits sans autorisation de l'auteur.

L'Université ne sera aucunement responsable d'une utilisation commerciale, industrielle ou autre du mémoire ou de la thèse par un tiers, y compris les professeurs.

NOTICE

The author has given the Université de Montréal permission to partially or completely reproduce and diffuse copies of this report or thesis in any form or by any means whatsoever for strictly non profit educational and purposes.

The author and the co-authors, if applicable, nevertheless keep the acknowledged rights of a copyright holder to commercially diffuse, edit and use this work if they choose. Long excerpts from this work may not be printed or reproduced in another form without permission from the author.

The University is not responsible for commercial, industrial or other use of this report or thesis by a third party, including by professors.

Université de Montréal

Un contrat pédagogique:
l'entente sur mesures volontaires dans l'application de la
Loi sur la protection de la jeunesse
(Tome 1 de 2)

par
Violaine Lemay

Faculté de droit

Thèse présentée à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de
Docteur en droit (LL.D.)

Juillet, 2004

© Violaine Lemay, 2004



Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Cette thèse intitulée
Un contrat pédagogique: l'entente sur mesures volontaires
dans l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*

présentée par
Violaine Lemay

a été évaluée par un jury composé des personnes suivantes:

Pierre Noreau
président-rapporteur

Guy Rocher
directeur de recherche

Jean Poupart
membre du jury

Renée Joyal
examineur externe

Claude Lessard
représentant du doyen de la FES

Résumé

La *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit que la détermination des mesures de protection peut faire l'objet d'une décision du Tribunal de la jeunesse ou, alternativement, d'une entente sur mesures volontaires (emv) proposée par un intervenant de la Direction de la protection de la jeunesse et acceptée par le jeune et ses parents. La recherche porte sur le second mode d'application de la Loi. Elle établit la problématique de l'emv en théorie du droit et propose une observation sociologique de la pratique de l'emv dans les cas de troubles de comportements sérieux (art. 38h) L.P.J.).

Une problématique scientifique de l'emv commande l'interdisciplinarité. Il s'agit de retracer les origines conceptuelles de cette alternative à la judiciarisation dans des disciplines externes, puis d'insérer cette connaissance en théorie du droit. Le concept d'emv relève de deux mouvements différents, celui de l'intervention contractuelle en travail social et celui de la gouvernance contractuelle en droit. Ce dernier comprend la transaction de droit public, le contrat administratif et le droit souple (*soft law*). Ces deux mouvements participent d'une même vague de fond théorique, qui déferle actuellement sur l'ensemble des sciences humaines, et qui inclut le contrat de l'analyse transactionnelle en psychologie ainsi que la pédagogie de contrat. Le concept de contrat pédagogique désigne cette mouvance scientifique. Il est inhérent à la modernité et il constitue une mutation paradigmatique par rapport à la division droit privé/droit public, d'où la nécessité, pour définir l'emv, d'un concept nouveau et indépendant par rapport à cette division: le concept d'autorité normative.

La recherche sociologique relève de la méthode de l'entretien compréhensif formalisée par Jean-Claude Kaufmann. Elle a pour but d'observer l'effectivité de l'emv. Les entretiens auprès de mères et de jeunes garçons révèlent un vécu subjectif en partie conforme à la finalité instrumentale de l'emv (réactions d'ouverture et d'adhésion au droit), et en partie non conforme (réaction de méprise chez les mères et de peur chez les jeunes). De même, les entretiens réalisés auprès des intervenants révèlent une pensée motrice en partie conforme à la rationalité du droit souple (décision clinique et acceptation de l'autocontrôle requis) et en partie non conforme (attitude rétrospective semblable à celle d'un juge et refus de la finalité imposée par la Loi). Le tout illustre l'important potentiel d'efficacité de l'emv, en termes de protection concrète, mais montre aussi la grande difficulté de la tâche de l'intervenant et l'inadaptation de sa préparation cognitive. Certains d'entre eux refusent le nouveau mode d'action publique parce qu'ils n'en comprennent pas la rationalité. Dans l'approche des problèmes de l'adolescence, il en résulte souvent une prégnance des formes pénales et la survivance, dans l'imaginaire parental, d'une mesure de répression du mineur réfractaire à l'autorité parentale, comme c'était le cas dans l'*Acte concernant les écoles d'industrie* de 1869.

MOTS CLEFS: Justice des mineurs, gouvernance contractuelle, autorité normative, effectivité, théorie juridique.

Summary

The *Youth Protection Act* states that protective measures may be imposed by a decision of the Youth Tribunal or, alternatively, determined through a voluntary measures agreement (vma) proposed by a youth protection case worker and accepted by the minor and his parents. The research bears on the second mode of law application. It draws up the framework of vma in legal theory and proposes a sociological observation of the practice of vma in cases of severe behavior problems (art. 38h) *Y.P.A.*).

A scientific framework of vma requires interdisciplinarity. The conceptual origins of this alternative to adjudication must be found in external disciplines and then must be introduced in legal theory. The concept of vma comes from two different scientific movements, the contractual approach in social work and the contractual governance in law. The latter includes public law transaction, administrative contract and soft law. Both movements belong to a large theoretical wave, now invading the whole of human sciences, including among others transactional analysis in psychology and contract-based pedagogy. The concept of pedagogical contract identifies this large scientific movement. Although inherently modern, the movement represents a paradigm shift from the private law/public law distinction and requires the construction of the new concept of “normative authority”, independent from that distinction, in order to define vma.

The sociological research follows the principles of comprehensive interview such as formalized by Jean-Claude Kaufmann. Its goal is to study the effectivity of vma. Interviews with mothers and boys reveal a subjective life experience partially in line with the instrumental function of vma (reaction of open-mindedness and adherence to law), and partially not (reaction of misunderstanding among mothers and of fear among boys). In the same way, interviews with youth protection case workers reveal motives of action partially in line with the rationality of soft law (clinical decision and acceptance of self-control), and partially not (judge-like retrospective attitude and refusal of the official purpose). Globally, the results show the important potential of effectiveness of vma in terms of concrete protection, but

they also reveal the great difficulties of the decision-making job undertaken by the youth protection case workers and the inadequacy of their cognitive background. Some of them refuse the new administrative mode because they do not understand its rationality. Then, quite often, the treatment of teenager problems reveals the prevalence of a punitive rationality and the survival, in parental imagery, of the idea of a procedure whose purpose would be to repress a child's resistance to authority, as was the case with the *Industrial Schools Act* of 1869.

KEY WORDS: Juvenile justice, contractual governance, normative authority, effectivity, legal theory.

Table des matières

Tome 1

Introduction générale	1
Première partie: Théorie de l'entente sur mesures volontaires	14
Introduction à la première partie	15
Chapitre 1: Proposition du concept d'autorité normative	19
1.1. Problématique juridique de l'encadrement des autonomies privées: la perspective de Gunther Teubner	19
1.1.1 Sous-système sociaux, discours autopoïétiques et autonomies de droit privé: le monde teubnérien	20
1.1.2 Diverses rationalités menacées par une colonisation économiste	22
1.1.3 Des problèmes de justice dont se détourne le droit privé	25
1.1.3.1 La "corruption structurelle"	25
1.1.3.2 L'oubli des tiers concernés et le nivellement par le bas	27
1.1.3.3 L'exclusion dans l'accès à des services socialement garantis	29
1.1.4 Constitutionnaliser et repolitiser le droit privé	30
1.2 Problématique politique des puissances concrètes de gouvernance: la perspective d'Antonio Gramsci	34
1.2.1 Direction idéologique et portion civile de l'État: le monde gramscien	35
1.2.1.1 Pouvoir législatif privé, coercition civile et gouvernance consensuelle/pédagogique	40
1.2.1.2 Direction idéologique verticale et fonctionnaires civils	42
1.2.2 Reconnaître le potentiel pédagogique de l'État et du droit	44
1.3 Problématique éthique des rapports de contrainte: l'autorité normative et la perspective de Timo Airaksinen	46
1.3.1 Une typologie concentrique	48
1.3.1.1 Premier niveau: l'autorité de fait	48
1.3.1.2 Deuxième niveau: l'autorité de l'expert	49
1.3.1.3 Troisième niveau: l'autorité normative	51
1.3.2 Définition proposée	53

Chapitre 2: Le contrat pédagogique comme justice savante: problématique juridique de l'autorité normative privée	58
2.1 Trois théories professionnelles du contrat	59
2.1.1 Le contrat en travail social	59
2.1.2 Le contrat en psychologie: l'analyse transactionnelle	60
2.1.3 Le contrat en éducation: la pédagogie de contrat	62
2.2 Quatre principes communs	63
2.2.1 La négociation	64
2.2.2 Le partage de l'autonomie	65
2.2.3 La communication du savoir	68
2.2.4 L'explicitation des rôles et le partage des responsabilités	73
2.3 Promouvoir la modernité juridique en incitant à l'autocontrôle:	79
2.3.1 La dimension sociopolitique oubliée de l'autorité normative privée	80
2.3.1.1 Un volet normatif social	80
2.3.1.2 Malaise moral: l'ordre savant se juridicise	82
2.3.1.3 Valoriser l'égalité en droit	84
2.3.2 Refuser le rapport de force	87
2.3.2.1 Lutter contre un potentiel d'abus	88
2.3.2.2 De puissance sur l'objet à protection du sujet	89
2.3.2.3 Inciter à l'action rationnelle et non égoïste	92
2.3.3 La contre-modernité juridique en éducation	95
2.3.3.1 Le contrat pédagogique, discours des partisans des droits de l'enfant	95
2.3.3.2 L'enfant mi-animal et l'école antidémocratique par nature	98

Chapitre 3: Le contrat pédagogique comme instrument étatique: problématique clinique de l'autorité normative publique	103
3.1 Une gouvernance consensuelle et pédagogique	104
3.1.1 Nouvelles aspirations étatiques et rationalité instrumentale	104
3.1.2 Une dimension pédagogique, mais un potentiel totalitaire	107
3.1.3 Le droit souple comme attribut du contrat pédagogique	112
3.1.4 Une préoccupation clinique	117
3.2 La dimension psychoaffective oubliée de l'autorité normative publique: autorité contractuelle et modernité chez Gérard Mendel	120
3.2.1 L'autorité comme schéma relationnel d'origine psychofamiliale (<i>genos</i>)	122
3.2.1.1 Première proposition: l'autorité est archaïque ou contractuelle	124
3.2.1.2 Deuxième proposition: l'autorité redevient archaïque	125
3.2.1.3 Troisième proposition: les modernités ont un trait commun	125
3.2.1.4 Quatrième proposition: trop de modernité est délétère	126
3.2.1.5 Cinquième proposition: le néo-management contractuel est source d'aliénation	127
3.2.2 Critique et récupération: modernité contre <i>genos</i> archaïque	128
3.2.2.1 L'illégalité de la puissance sans limites	128
3.2.2.2 L'illégalité de la puissance égoïste ou sans raison d'État	130
3.2.2.3 L'illégalité d'une puissance économique privée sans encadrement constitutionnel	132
3.2.2.3.1 L'apport de la science économique de Pierre Dockès	134
3.2.2.3.2 Le refus contemporain de limiter l'appétit économique	137
3.2.2.4 Les bienfaits psychoaffectifs de l'autorité contractuelle	139
3.2.2.4.1 L'apport de la psychologie de Boris Cyrulnik	142
3.2.2.4.1.1 L'autorité avec limites comme source de résilience	144
3.2.2.4.1.2 Sentir que son intérêt est pris en compte	147

	<i>x</i>
Chapitre 4: L'entente sur mesures volontaires comme contrat pédagogique	156
4.1 Un contrat de travail social enchâssé dans un droit souple	156
4.2 Différence avec la transaction administrative classique	162
4.3 L'effet dénaturant d'une approche juridique classique	165
 Conclusion de la première partie	 176

Tome 2

<i>Deuxième partie: Sociologie de l'entente sur mesures volontaires</i>	180
 Introduction à la deuxième partie	 181
 Chapitre 1: Méthodologie	 187
1.1 La méthode Kaufmann	187
1.1.1 Des particularités étonnantes	189
1.1.2 L'entretien: une méthode sous-estimée	190
1.1.3 Le renversement du mode de construction de l'objet	192
1.1.4 Une rupture relative et progressive	194
1.1.5 Une affinité avec les théories de la construction sociale de la "réalité"	197
1.1.6 La parole comme matériau artisanal: l'obtenir, le travailler, l'enchâsser	198

1.2 Les gestes posés	203
1.2.1 L'échantillon	204
1.2.1.1 La première phase: les justiciables	204
1.2.1.1.1 Qui a répondu? Quand, où, comment et pourquoi?	209
1.2.1.2 La deuxième phase: les intervenants	211
1.2.1.2.1 Qui a répondu? Quand, où, comment et pourquoi?	214
1.2.2 L'entretien	216
1.2.2.1 Une place pour la digression	217
1.2.2.2 Une ouverture croissante aux richesses du terrain	218
1.2.2.3 Modifications du schéma en cours de route	220
1.2.2.4 L'impact de la perception de l'activité de recherche	221
1.2.2.5 L'impact des tics et propensions de l'intervieweur	224
1.3 La construction de l'objet	226
1.3.1 L'écriture comme méthode personnelle d'analyse	226
1.3.1.1 Une traduction	227
1.3.1.2 Une théorisation	228
1.3.1.2.1 L'exemple de "la petite marche"	229
1.3.1.2.2 L'exemple du "légalisme des criminologues"	230
1.3.1.3 Une condensation	232
1.3.2 Une construction tributaire de l'identité individuelle du chercheur	233
Chapitre 2: Le vécu subjectif des justiciables	237
2.1 L'effectivité conforme au modèle théorique	238
2.1.1 Préférer l'autorité publique alternative	238
2.1.1.1 Éviter une autorité judiciaire jugée indigne de confiance	238
2.1.1.2 Éviter un procès pénal qu'on croit périlleux	240
2.1.1.3 Traiter avec l'autorité pénale	241
2.1.1.3.1 Échanger une réduction de sentence contre un aveu	242
2.1.1.3.2 Remplir les conditions de la libération	243
2.1.1.4 Éviter une judiciarisation aux effets contreproductifs	245
2.1.1.5 Profiter d'un cadre affectivement significatif	247
2.1.1.6 S'associer un protecteur	252

2.1.2	S'ouvrir à la rationalité du supérieur	253
2.1.2.1	Abandonner une déviance jugée contraire à ses intérêts	253
2.1.2.2	Acquérir un savoir-être utile	255
2.1.2.2.1	Identifier et reconnaître ses lacunes dans un esprit de conciliation	258
2.1.2.2.2	Connaître les limites d'un exercice standard d'autorité parentale	261
2.1.2.2.3	Apprendre à maîtriser sa colère	262
2.1.2.2.4	Se contraindre à respecter un idéal comportemental	263
2.1.2.2.5	S'améliorer pour obtenir l'amour d'un parent maltraitant	265
2.2	L'effectivité inattendue	269
2.2.1	Traiter d'égal à égal avec l'État: le sentiment des mères	269
2.2.1.1	Remarque: l'impact de l'image socioculturelle de l'institution	270
2.2.1.2	Accéder à des services gratuits	274
2.2.1.2.1	Une expertise technique en redressement disciplinaire d'adolescents	277
2.2.1.2.2	Un soutien psychothérapeutique de crise	278
2.2.1.2.3	Le conseil impartial et discret d'un étranger	280
2.2.1.2.4	Obtenir l'avis d'un expert comme protection juridique	281
2.2.1.3	Abandonner son enfant aux soins de l'État	282
2.2.1.3.1	Se décharger le temps de reprendre des forces	284
2.2.1.3.2	Éliminer un obstacle à son propre bonheur	285
2.2.1.3.3	Se décharger d'un fardeau jugé injuste	286
2.2.1.4	Solliciter un renfort d'autorité	288
2.2.1.4.1	Déclencher une opération de type policier	290
2.2.1.4.2	Faire valoir la préséance juridique de son autorité sur celle des grands-parents	292
2.2.1.4.3	Réformer par une punition mémorable	294
2.2.2	Subir la justice partielle d'une puissance cruelle: le sentiment des jeunes	302
2.2.2.1	Remarque: le sentiment d'une alliance avec le parent et d'un manque relationnel vis-à-vis le jeune	303
2.2.2.2	Consentir à des magouilles pour se débarrasser d'une mafia	310
2.2.2.3	Profiter d'une faiblesse de l'ennemi: son régime volontaire	313

Chapitre 3: La pensée motrice des intervenants	320
3.1 L'effectivité conforme au modèle théorique	324
3.1.1 Accepter l'autocontrôle	326
3.1.1.1 Agir en médiateur en communiquant un savoir-être utile	327
3.1.1.2 Provoquer l'adhésion du justiciable en le faisant participer	338
3.1.1.3 "Y aller une petite marche à la fois": faire varier l'intensité de la contrainte	342
3.1.1.4 Expliciter les obligations pour obéir à une directive interne	347
3.1.2 Adopter une rationalité instrumentale: l'attitude prospective	348
3.1.2.1 Décider au cas par cas en fonction d'une évaluation clinique	349
3.1.2.2 Braver ce qu'on croit être le droit au nom d'un objectif matériel de protection: le sentiment d'Antigone	353
3.1.2.3 Fuir ses vérités disciplinaires pour intervenir avec efficacité et compassion	359
3.2 L'effectivité inattendue	361
3.2.1 Perpétuer l'attitude rétrospective en tant que tribunal expert	362
3.2.1.1 Remarque: l'effet déconcertant d'une directive clinique	364
3.2.1.2 Détenir juridiction devant qui "est volontaire": le piège de l'intervenant formé en travail social	368
3.2.1.3 Procéder sommairement devant qui "reconnait les faits": le piège de l'intervenant formé en criminologie	376
3.2.2 Refuser l'autocontrôle et les limites de son pouvoir	386
3.2.2.1 Considérer l'exercice illimité de l'autorité publique comme un privilège de l'expert	389
3.2.2.2 Faire mieux que ne l'exige un législateur incompétent	397
3.2.2.3 Détourner l'autorité publique sous le couvert de la liberté d'expression professionnelle	405
3.2.2.3.1 Remarque: un contexte de surcharge propice à l'action irrationnelle	405
3.2.2.3.2 Faire le plus fort et se protéger quand on se sent faible	416
3.2.2.3.3 Privilégier son propre intérêt	418
3.2.2.3.3.1 Préférer judiciaireiser	420
3.2.2.3.3.2 Préférer le régime volontaire	421

Chapitre 4: La prégnance des formes pénales dans le traitement des cas de troubles de comportement sérieux	424
4.1 Particularités de l'intervention en vertu de l'article 38h) <i>L.P.J.</i>	424
4.1.1 Des mineurs plus âgés et des parents en demande	425
4.1.2 Déplacement et ambiguïté de la provenance des comportements illégaux	426
4.1.3 L'autorité parentale en crise	427
4.2 L'exercice de jugement de l'intervenant	430
4.2.1 La capacité de jugement selon Boltanski et Thévenot	431
4.2.2 Une alternative permanente: combattre la compromission ou les comportements qui la révèlent?	434
4.2.3 Distinction du choix palliatif et du choix expert circonscrit dans son domaine de compétence	436
4.3 Le jugement déréglé: trois possibilités d'erreur-obstacle	438
4.3.1 L'"erreur" comme résultat d'une confusion	438
4.3.1.1 Un rapprochement facile avec la justice criminelle	439
4.3.1.2 Des pouvoirs privatifs de liberté communs aux systèmes sociosanitaire et pénal	440
4.3.2 L'"erreur" comme expression d'une résistance	443
4.3.2.1 La survie d'une culture première	444
4.3.2.1.1 La protection contre le délinquant comme souci initial de l'autorité publique	445
4.3.2.1.2 Naissance d'un recours pour discipliner les jeunes "réfractaires à l'autorité"	446
4.3.2.1.3 Survivance d'une institution juridiquement désuète	448
4.3.2.2 Un choix politique contesté	452
4.3.2.2.1 Droits de l'enfant et droits de l'adolescent	452
4.3.2.2.2 Forte tension intergénérationnelle	454
4.3.2.2.3 Sentiment d'insécurité et pensée naïve	458
4.3.3 L'"erreur" intéressée	461
4.3.3.1 Réduire la complexité et l'inconfort moral du choix expert	461
4.3.3.1.1 Fuir un aspect difficile	463
4.3.3.1.2 Se voir comme non responsable	464
4.3.3.2 Donner l'apparence de l'efficacité	466
4.3.3.3 La tentation du pouvoir	467

4.4 La théorie personnelle de l'administrateur: un problème dans la mise en oeuvre du droit négocié	469
4.1 Le contexte en éducation: un conflit entre praticiens et chercheurs	470
4.2 Définition et importation d'un concept des sciences de l'éducation	473
4.3 Transposition à l'évaluation/orientation	475
4.3.1 L'inconscience de l'internormativité	475
4.3.2 "Moi, je suis pour l'intérêt de l'enfant!"	478
4.3.3 L'Autre disciplinaire comme méchant	480
4.3.4 L'avocat... comme un chien dans un jeu de quilles	481
4.3.5 Quand le décideur refuse la science: les solutions de l'éducation	487
Conclusion de la deuxième partie	493
<i>Conclusion générale</i>	501
<i>Bibliographie</i>	515
Annexe 1: Index biographique des répondants	i-1
Annexe 2: Formulaire d'emv	i-49

Remerciements

L'auteure tient à remercier Monsieur Guy Rocher. Travailler sous sa direction fut un honneur et un stimulant. Même s'il n'est pas facile, en tant que relève, d'oublier le piédestal sur lequel des communautés universitaires et des sociétés l'ont posé, de son côté, lui n'y monte jamais. Sa tolérance et son invariable bienveillance, même devant des réflexes scientifiques quelquefois différents des siens, suscitent l'admiration et la reconnaissance. Pour une chercheuse engagée en faveur de la communication et de la paix interdisciplinaires, il s'agit là d'un grand éloge, voire du plus important.

L'auteure exprime aussi sa reconnaissance envers le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada et l'Institut universitaire sur les jeunes en difficulté, pour leur contribution financière, et envers les Centres Jeunesse, pour leur précieuse collaboration. Elle remercie enfin les répondants, mères et adolescents, mais surtout les intervenants é/o. Malgré la surcharge de travail, ces derniers ont généreusement donné de leur temps et partagé leur vision des choses. Sans eux, cette recherche aurait été amputée de sa plus significative moitié.

Introduction générale

Je pense que faire oeuvre de culture, c'est donner au citoyen la capacité de briser, de transgresser les frontières et les compartiments de plus en plus clos entre les différents domaines du savoir.

—Edgar Morin¹

Qu'est ce qu'un "contrat pédagogique"? Et surtout, en quoi la réponse peut-elle être utile à la science juridique? Voilà le questionnement fondamental de cette thèse. Définir le contrat pédagogique en guise d'introduction et présenter en outre son intérêt pour la théorie du droit, c'est en quelque sorte débiter par la fin. Cette façon de procéder offre cependant de sérieux avantages. Dévoiler d'ores et déjà l'issue partielle du parcours guide le lecteur et rassure le juriste quant à l'utilité de sa lecture. De plus, établir précisément de quoi il est question, dès le départ, permet de réduire le risque, très élevé en l'occurrence, d'incommunication paradigmatique. Car parler de contrat pédagogique, c'est essentiellement parler "d'autorité publique contractuelle" ou de "pédagogie en contexte d'asymétrie juridique privée". Autant dire qu'un océan de malentendus potentiels guette le chercheur qui doit présenter cet objet à une communauté scientifique où les définitions axiomatiques des termes en présence ne font pas bon ménage les unes avec les autres. On l'aura compris, le choix du contrat pédagogique comme objet d'étude en droit constitue en lui-même, et de multiples façons, un acte critique.

L'intérêt pour le contrat pédagogique suppose immédiatement une critique des méthodes du positivisme juridique dominant puisqu'à l'aune de l'analyse technique que ce dernier promeut et perpétue, cet objet n'est ni accessible ni utile à la discipline du droit. Sa richesse théorique, d'où origine son intérêt, ne peut être pressentie qu'à partir d'une perspective initialement interdisciplinaire. De plus, devant les

¹ Edgar MORIN dans: Edgar MORIN, Boris CYRULNIK, *Dialogue sur la nature humaine*, coll. Monde en cours/Intervention, Paris, Éditions de l'Aube, 2000, p. 58.

manifestations empiriques du contrat pédagogique, à défaut d'une compréhension scientifique adéquate, qui tienne compte à la fois de sa complexité théorique et de la rupture paradigmatique dont il témoigne, les positions doctrinales et les diverses décisions de l'univers juridique ont un effet néfaste: sous le seul jeu de l'attitude juridique classique et par l'effet des présupposés établis, l'objet "contrat pédagogique" disparaît. On ne le voit tout simplement pas. L'intérêt pour cet objet sous-tend donc en lui-même le refus d'une conception du droit comme discipline autosuffisante, fermée par nature aux autres sciences.

Le contrat pédagogique est une construction théorique à vocation pragmatique dont la vogue a débuté au cours de la deuxième moitié du XXe siècle dans plusieurs pays occidentaux. Elle est d'abord apparue en sciences humaines, à peu près simultanément dans plusieurs disciplines différentes, sous la forme d'instruments professionnels innovateurs. Elle est ensuite apparue en théorie du droit, sous la forme de nouveaux instruments d'action pour l'État. On retrouve maintenant cette théorie enchâssée de diverses façons dans la législation de plusieurs pays. Par exemple, en France, elle se cache au sein du *Code de l'action sociale et des familles*² sous les traits d'un contrat dit d'insertion³. Au Québec, cette théorie s'intègre à la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁴ sous les traits de l'entente sur mesures volontaires (ci-après nommée "emv").⁵ Cette continuité théorique, interdisciplinaire et sociale, d'envergure internationale, n'est cependant observable qu'au prix d'une rupture avec la structure conceptuelle centrale de la pensée juridique classique: la division systématique entre droit privé et droit public.

"Il faut noter le caractère systématique de la distinction entre droit public et droit privé, écrivent Henri Brun et Guy Tremblay. Elle est logique, rationnelle, mais

² *Code de l'action sociale et des familles*, art. L262-1.

³ "En définitive, on pourrait dire que le contrat d'insertion est [...] un contrat pédagogique [...], il est aussi un contrat de partenariat public [...]": Serge PAUGAM, "Le contrat d'insertion dans le Rmi", *Informations sociales*, dossier: Les contrats aujourd'hui, avril 1992, no. 19, p. 86.

⁴ L.Q., 1977, c. 20, L.R.Q., c. P-34.1, (ci-après citée: L.P.J.).

⁵ Dans le milieu professionnel de l'intervention sociale, cette innovation législative est clairement associée au mouvement théorique du contrat de travail social. Par exemple: Robert DUBÉ, Marjolaine ST-JULES, *Protection de l'enfance, réalité de l'intervention*, Montréal, Gaëtan Morin, 1987, pp. 192ss.

elle correspond difficilement parfois à la réalité concrète des choses. [...] La distinction entre le droit privé et le droit public est quand même maintenue, pour des raisons didactiques et pour des raisons proprement juridiques.”⁶ À l’aune de cette division, d’une vétusté pratique reconnue mais d’une importance discursive encore centrale, l’objet “contrat pédagogique” tel qu’ici présenté devient parfaitement hérétique. La théorie du “contrat pédagogique” promeut toujours une façon alternative, dite “contractuelle”, d’exercer l’autorité de gouvernance et de réguler l’asymétrie juridique en misant davantage sur le consensus et la communication que sur la coercition et la sanction. Une difficulté d’appréhension de cet objet, en droit, réside dans le fait qu’il s’adresse à un phénomène d’autorité de gouvernance et d’asymétrie juridique qui s’observe de chaque côté de la division droit public/droit privé, mais que le discours juridique classique a pris l’habitude d’associer exclusivement au droit public. À des fins didactiques et en appuyant sur la difficulté d’arrimage de cette théorie aux phénomènes contemporains, Jean-Louis Baudouin et Yvon Renaud présentent ainsi les implications générales de cette structure conceptuelle traditionnelle:

Puisque le droit public s’intéresse aux relations entre les organismes gouvernementaux et les corps publics d’une part et les citoyens d’autre part, les rapports qu’il tend à régler sont des rapports hiérarchiques, autoritaires, des rapports de puissance. [...] Le droit privé vise la réglementation des rapports juridiques entre les particuliers; il n’y a pas d’inégalité juridique, pas de hiérarchie.⁷

Garder posément à distance les implications de cette division fondamentale permet de mettre en lumière l’unité fondamentale de l’objet en regard de la science du droit. Ainsi, le contrat pédagogique que proposent les sciences humaines⁸ désigne une façon alternative d’exercer une autorité de gouvernance et de réguler une asymétrie

⁶ Henri BRUN, Guy TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, 4e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 4.

⁷ Jean-Louis BAUDOUIN, Yvon RENAUD, “Introduction au droit”, dans *Codes civils*, 1990-91. La rédaction de ce passage a été écourtée lors d’éditions plus récentes, d’où la référence à cette première version.

⁸ Plus précisément, dans le cadre de cette recherche : les disciplines du travail social, de la psychologie (analyse transactionnelle) et de la pédagogie.

juridique que le droit considère traditionnellement inexistantes ou hérétiques et qu'il omet, en conséquence, de réguler en tant que telles: l'autorité de gouvernance civile et l'asymétrie juridique d'une relation professionnelle coiffée d'un statut privé. C'est, nous le verrons, le contrat pédagogique comme prétention de justice privée, compensatoire et concurrente, et comme discours scientifique juridicisé autour d'une volonté affichée de modernité juridique et de protection des droits de la personne subordonnée. La science promeut l'exercice d'autorité civile autocontrôlé, où le professionnel est censé se contraindre lui-même à une action rationnelle justifiée par l'intérêt général, le tout en raison de l'inefficacité professionnelle avérée de l'arbitraire et de l'abus de pouvoir.

En parallèle, le contrat pédagogique que proposent les théoriciens du droit désigne une façon alternative d'exercer l'autorité étatique qui prend en général appui sur la connaissance scientifique. À plusieurs égards, cette technique correspond à celle que promeuvent les sciences humaines dans l'exercice de l'autorité de gouvernance civile. Il s'agit alors de faire varier l'intensité d'une asymétrie juridique que le droit considère traditionnellement impossible ou hérétique de faire varier. En conséquence, le discours juridique classique méconnaît l'important potentiel de production du changement social résidant dans cette variation. C'est, nous le verrons aussi, le contrat pédagogique comme droit négocié, tributaire d'une ouverture du droit à la rationalité instrumentale et scientifique. La théorie du droit promeut l'exercice d'autorité publique autocontrôlé, où l'État est censé renoncer volontairement à la coercition au profit de l'action consensuelle, de la communication et de l'enseignement, le tout en raison de l'illégitimité sociale d'une action coercitive inefficace dans la poursuite des objectifs législatifs contemporains⁹.

Définir un objet d'étude de cette façon sous-tend bien sûr une critique du monisme juridique. De plus en plus de théoriciens du droit signalent le problème du

⁹ “[Ce contrat, qui inclut explicitement l'emv] n'est légitime socialement que s'il est conçu comme un moyen plus efficace d'atteindre le but officiellement recherché quand on le compare aux procédés réglementaires ou judiciaires.” Jean-Guy BELLEY, “Le contrat comme instrument de justice privée”, dans Nicolas KASIRER, Pierre NOREAU (dir.), *Sources et instruments de justice en droit privé*, Montréal, Thémis, 2002, pp. 417 ss.

déclin de la primauté épistémique du droit dans nos sociétés contemporaines¹⁰. Avec l'impérialisme ambiant de la pensée économique, le droit perd le statut central qu'il occupait jadis dans l'imaginaire social. Face à la puissance concrète des ordres juridiques privés, la capacité effective de l'État de faire régner son ordre et sa justice s'amenuise comme peau de chagrin. La pratique professionnelle du droit affronte le péril d'une profonde colonisation économiste¹¹. Malencontreusement, le discours juridique classique occulte ce problème. En perpétuant ce discours, l'ordre juridique étatique, déclassé à son insu, renouvelle benoîtement sa confiance en sa propre toute-puissance. Il accueille l'envahisseur économique en ami et, comme le déplore Gunther Teubner, le droit soutient alors les logiques du marché au lieu de les contrer comme il devrait le faire¹².

En pareil contexte, par exemple s'il ignore jusqu'à l'existence de tels dangers pour le droit, un juriste peut choisir de répéter les gestes traditionnels de sa discipline. Mais, prêtant l'oreille aux exhortations de plusieurs théoriciens du droit, il peut aussi refuser de sombrer passivement avec le navire et il peut préférer lutter de toutes ses forces contre le naufrage annoncé. Cette étude relève de ce dernier choix. En cela, elle constitue un acte scientifique engagé en faveur de la protection effective des valeurs fondamentales du droit contre ce qui les menace, y compris, s'il le faut, contre le discours juridique traditionnel. La conception du droit sous-jacente demeure positiviste dans la mesure où il n'est pas référé à un droit idéal mais à un droit posé, produit de la volonté humaine et de l'État¹³; le tout, bien sûr, sans la moindre référence au positivisme en philosophie. Au contraire, la position épistémologique

¹⁰ Par exemple: W.T. MURPHY, *The Oldest Social Science? Configurations of Law and Modernity*, Oxford, Clarendon Press, 1997.

¹¹ Yves DELAZAY, *Marchands de droit. La restructuration de l'ordre juridique international par les multinationales du droit*, Paris, Arthème Fayard, 1992; Yves DELAZAY, "Multinationales de l'expertise et dépérissement de l'État", (1993) 96-97 *Actes de la recherche en sciences sociales* 3.

¹² Gunther TEUBNER, "After Privatization? The Many Autonomies of Private Law", dans M.D.A. FREEMAN (dir.), *Current Legal Problems. Legal Theory at the End of the Millenium*, vol. 51, Oxford University Press, 1998.

¹³ André-Jean ARNAUD *et al.* (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1988, p. 306 (positivisme au sens 1 et 2).

caractérisant l'effort scientifique ici proposé au bénéfice du droit¹⁴ ne s'éloigne jamais du courant de la construction sociale de la "réalité". Au sein de ce courant, le caractère projectuel de l'activité cognitive est assumé de façon permanente. Aux yeux du chercheur constructiviste, l'acte scientifique engagé n'est pas une marginalité, mais la caractéristique essentielle de toute recherche de connaissance, à cette différence près: parmi les scientifiques, seul les constructivistes en sont conscients¹⁵.

Cette perspective de théorie du droit s'appuie sur le rôle beaucoup plus actif et plus responsable que propose Gunther Teubner à la communauté juridique¹⁶. Le juriste ne se cantonne plus au seul repérage des sources formelles du droit parce qu'il ne lui est plus possible ainsi d'être sereinement convaincu de servir la justice de l'État. Il se demande plutôt comment venir en aide, par son labeur scientifique et par son effort théorique, à un souverain menacé par l'avancée sauvage des logiques et des guerres économiques. Le juriste se sent le devoir de participer à la lutte pour la survie de valeurs sociales qui lui sont chères, mais que le droit, jadis triomphant et demeuré trop confiant, se révèle aujourd'hui concrètement incapable de protéger suffisamment.

À partir d'une telle perspective, l'intérêt scientifique et l'utilité stratégique pour le droit de la connaissance du contrat pédagogique apparaissent plus clairement. Pendant que d'élégantes théories classiques mettent en scène un État florissant, coulant des jours heureux auprès de sujets universellement protégés par une éclatante primauté du droit constitutionnelle, diverses perspectives critiques et quantité d'expériences empiriques révèlent la grisaille d'un monde marqué par l'exclusion sociale et par l'accès difficile à la citoyenneté sociopolitique et à la modernité

¹⁴ Pour cette raison, il s'agit d'une théorie du droit au sens premier du terme, c'est-à-dire d'une science non pas pour la science mais pour le droit. Reprenant les propos de Mark Van Hoeke, on peut dire que "what is envisaged here is not a legal angle in the technical sense, but a more theoretical angle which is based not on the process of describing the law or putting it into a systematic order, but on the process of analysing and explaining data in all their aspects." Mark VAN HOECKE, *What is Legal Theory*, Louvain, Acco Leuven, 1985, p. 57.

¹⁵ "Le constructivisme commence nécessairement avec l'hypothèse [...] que toute activité cognitive s'effectue dans le monde empirique d'une conscience dirigée vers un but." Ernst VON GLASERFELD, "Introduction à un constructivisme radical" dans: Paul WATZLAWICK (dir.), *L'invention de la réalité ou comment savons-nous ce que nous croyons savoir?*, Paris, Seuil, 1985, p. 35.

¹⁶ Gunther TEUBNER, *Le droit, un système autopoïétique*, Paris, Presses universitaires de France, 1993.

juridique. Pour porter efficacement secours aux valeurs sociales menacées, il faut d'abord comprendre les phénomènes qui les menacent. Pareil objectif suppose le deuil des certitudes rassurantes des théories classiques et commande de repartir à tâtons vers la construction d'une nouvelle représentation du monde. Pour ce faire, l'étude du contrat pédagogique est précieuse. Le thème de la gouvernance contractuelle brosse un tableau déroutant de nos sociétés contemporaines, d'une grande utilité potentielle pour l'État juridique soucieux de mieux comprendre pour mieux gouverner. Le théoricien du droit Adam Crawford y voit, par exemple, une forme de régulation aujourd'hui prédominante au sein de l'ordre social contemporain:

[A]cross a wide range of areas of social life, from housing and education to community safety and into criminal justice processes themselves, the contractual form looms large. Contractual governance, as metaphor and instrument, represent a pre-eminent form of social regulation in today's individualistic consumer age. [...] These 'parochial contracts' constitute the regulatory framework for the diverse 'zones of governance' that, through loose chains and interlaced networks, constitute contemporary social order.¹⁷

Ce type d'étude renseigne aussi sur les relations qu'entretient, concrètement et de façon informelle, la gouvernance de l'État avec celle des puissances privées. Ainsi, s'intéressant "aux relations entre l'État et les nouvelles formes de régulation civiles"¹⁸, Crawford en est-il amené à conclure que les diverses autorités de gouvernance auraient commencé à s'influencer les unes les autres via la forme contractuelle, l'État empruntant aux méthodes de gouvernance typiques des ordres juridiques privés, et inversement:

[T]he role of the state vis-à-vis control is being transformed. Relations between the state and private governance are changing such that [...] there is a borrowing of policing and security strategies

¹⁷ Adam CRAWFORD, "Contractual Governance of Deviant Behavior", *Journal of Law and Society*, vol. 30, no.4, décembre 2003, p. 480.

¹⁸ *Id.* (traduction libre).

and, consequently, a blurring of their distinctiveness.¹⁹

Enfin, en contexte de lutte, il n'est pas inutile d'observer l'artillerie de l'adversaire, de surcroît lorsque l'efficacité de cette dernière se révèle chaque jour plus redoutable. Le contrat pédagogique comme instrument de gouvernance privée parallèle à celle de l'État attire d'autant plus l'attention que sa pratique, généralement tournée vers l'objectif de production du changement social, est reconnue comme d'une grande efficacité par diverses communautés professionnelles ou disciplinaires et ce, dans plusieurs pays différents. Comment s'explique l'efficacité de cette technique? Cette connaissance peut-elle être utile pour un État de droit comme le nôtre? Quel est le niveau de compatibilité entre le discours du contrat pédagogique et celui de la justice étatique? Quels sont les coûts possibles, pour l'univers juridique, d'un emprunt de rationalité tel que le suppose le droit négocié?

La présente thèse propose deux approches scientifiques différentes de l'objet. La première approche est théorique et elle correspond à la première partie. La deuxième partie propose l'observation empirique d'une manifestation donnée de l'objet: elle propose une sociologie de l'entente sur mesures volontaires (emv) dans l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*²⁰. Son article 51, d'où origine l'emv, s'énonce comme suit:

51. Lorsque le directeur est d'avis que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il prend la situation de l'enfant en charge et décide de son orientation. À cette fin, le directeur propose l'application des mesures volontaires ou saisit le Tribunal de la situation.

Le directeur, s'il l'estime à propos, informe la personne visée au premier alinéa de l'article 39 qui avait signalé la situation de l'enfant que celle-ci est prise en charge²¹

Concrètement, à l'intérieur de l'organisation que constitue la Direction de la

¹⁹ A. CRAWFORD, *loc. cit.*, note 17, p. 500.

²⁰ Précitée, note 4.

²¹ *L.P.J.*, art. 51, précitée, note 4.

protection de la jeunesse, le choix discrétionnaire²² du mode d'application de la loi —judiciaire ou volontaire— revient à l'intervenant du secteur de l'évaluation/orientation (é/o). Cet intervenant rencontre les justiciables dont la situation contrevient à la loi, il évalue la pertinence d'une approche non judiciaire à partir d'une perspective clinique et il décide ensuite de la marche à suivre: il "oriente" le dossier et il le transmet aux professionnels qui oeuvrent dans les autres secteurs de l'organisation. Lorsque, en regard de l'objectif de protection poursuivi, l'intervenant é/o juge mieux approprié de ne pas judiciariser, le texte de la loi impose à ce dernier une technique administrative donnée, caractéristique du contrat pédagogique: afin de produire le changement social escompté par le législateur, cette technique de gouvernance mise moins sur le pouvoir de contrainte classique de l'ordonnance judiciaire que sur la communication, l'information et l'approche consensuelle:

52. Le directeur, lorsqu'il propose à l'enfant et à ses parents l'application de mesures volontaires, doit, avant de convenir d'une entente avec eux, les informer que l'enfant de 14 ans et plus et ses parents ont le droit de refuser l'application des mesures volontaires. Il doit cependant favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans à l'entente lorsque ses parents acceptent l'application de mesures volontaires.

L'entente sur les mesures volontaires doit contenir les mesures les plus appropriées pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise. Le directeur doit saisir le tribunal de la situation si aucune entente n'est intervenue dans les 10 jours et que la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis.²³

En l'absence de judiciarisation, la loi impose à des détenteurs d'autorité étatique dûment habilités de communiquer, d'expliquer, de chercher à persuader, de négocier et de s'entendre avec les personnes en situation d'illégalité. En d'autres termes, elle impose aux administrateurs de gérer leurs relations avec les justiciables comme s'ils n'étaient pas toujours en situation d'asymétrie juridique: en ce sens, il y a diminution

²² "Le directeur n'est pas *tenu* de proposer des mesures volontaires. Ainsi l'enfant ou ses parents ne peuvent contester la juridiction du Tribunal au motif qu'ils auraient été disposés à consentir à des mesures volontaires si le Directeur les avait proposées." Jean-François BOULAIS, *Loi annotée sur la protection de la jeunesse*, Montréal, SOQUIJ, 1986, p. 90.

²³ *L.P.J.*, art. 52, précitée, note 4.

ou variation de l'intensité d'une asymétrie juridique que le droit considère traditionnellement impossible ou hérétique de faire varier. À quoi ressemble l'objet contrat pédagogique lorsqu'observé empiriquement sous la forme pratiquée de l'entente sur mesures volontaires? Cette pratique ressemble-t-elle au tableau qu'en brosse l'approche théorique? Et surtout, en quoi cette connaissance sociologique peut-elle être utile à la science du droit? Là réside le questionnement spécifique de la deuxième partie.

Ce choix méthodologique de deux approches différentes d'un même objet, l'une théorique et l'autre empirique, s'explique par le fait qu'il s'inscrit dans une continuité de recherche, faisant directement suite à un questionnement antérieur sur l'évaluation scolaire et sur les formes de justice civile que sous-tend l'exercice de l'autorité éducative²⁴. Les résultats précédemment obtenus mettent en évidence une tendance redoutable des communautés disciplinaires, particulièrement observable chez les juristes: celle de penser et de dire d'une façon, tout en agissant d'une autre²⁵. La volonté d'un arrimage avec les "faits"²⁶ explique le choix de ce double procédé. Bien qu'officiellement indépendantes du point de vue de la méthode, les recherches théorique et empirique se sont constamment inspirées l'une de l'autre, ayant été menées simultanément et ayant été achevées à travers un constant dialogue implicite.

La recherche théorique, on l'aura compris, s'écarte beaucoup de l'exercice disciplinaire généralement enseigné dans les facultés de droit modernes, le repérage et l'analyse technique des sources du droit ne faisant pas partie des objectifs privilégiés. Cette activité se veut scientifique, radicalement interdisciplinaire et projectuelle: elle veut connaître l'objet en se conformant aux exigences de la science en général plutôt

²⁴ Violaine LEMAY, *Évaluation scolaire et justice sociale. Droit, éducation et société*, Saint-Laurent, Éditions du Renouveau Pédagogique, 2000. Un engagement pour la construction d'une interface entre le droit et les sciences de l'éducation, qui met en évidence la fécondité d'un dialogue interdisciplinaire entre ces deux univers, explique les parallèles avec le monde de l'éducation dont cette thèse est parsemée.

²⁵ Plus précisément, il est ici fait allusion au problème de la persistance de la pensée désuète tel que l'a posé Antonio Gramsci. Voir: "La symptomatologie gramscienne" dans V.LEMAY, *Évaluation scolaire et justice sociale, op.cit.*, note 24, p. 165.

²⁶ Tout au long de cette thèse, l'usage des guillemets se rapporte à la convention en cours au sein du mouvement constructiviste et signale que la référence aux "faits" ne relève pas d'un inductivisme naïf.

qu'en obéissant aux ordres d'une dogmatique professionnelle; elle est constamment centrée sur un but — comprendre un phénomène au bénéfice de la théorie du droit— et tous les travaux utiles à l'atteinte de ce but, quelle que soit leur origine disciplinaire, sont jugés pertinents. Au niveau des choix de lecture, pareille rationalité téléologique suppose une analyse documentaire sans prétention de systématisme technique. Comme celui qui veut traverser une rivière choisit la première embarcation disponible et dédaigne les autres bateaux disponibles lorsqu'il l'a traversée, le chercheur en quête de réponses utiles choisit les travaux qui les lui fournissent et passe à autre chose une fois qu'il est satisfait. Son objectif n'est pas de lire tout ce qui est pertinent, ce qui serait démesuré dans le cadre d'une recherche mobilisant l'ensemble des sciences humaines et sociales, mais de lire ce qui lui permet d'avancer dans un questionnement donné. De tels choix méthodologiques écartent d'emblée la référence à certains idéaux de la thèse de doctorat, tout particulièrement prisés en droit, qui se caractérisent par l'exhaustivité bibliographique et par la reproduction chevronnée des gestes les plus reconnus d'une discipline. Ces choix appellent le recours à d'autres idéaux de thèse, marqués plutôt par la volonté de résoudre un problème d'ordre cognitif et par la capacité de construire un éclairage théorique nouveau et utile.

De son côté, la recherche sociologique obéit aux principes de la méthode de l'entretien compréhensif telle que la présente Jean-Claude Kaufmann²⁷. Cette méthode, nous le verrons, table sur la réflexivité du chercheur et non sur une dextérité hyperteknique. Elle propose un mode renversé de construction de l'objet, très différent de celui que sous-tendent les méthodes standardisées classiques. Il s'agit d'une sociologie compréhensive dans la mesure où le travail de construction théorique repose sur l'étude des rapports entre le sens de l'action tel que le définissent les acteurs et le sens qu'un sociologue peut reconstruire. Comme il s'agit d'adopter le point de vue du répondant et de construire ensuite une deuxième interprétation, cette fois dans le cadre d'un modèle général d'organisation des rapports sociaux, un index biographique tel que le définit Kaufmann est proposé en annexe. Cet index, qui consacre une rubrique à chacun des répondants²⁸, présente brièvement l'individualité

²⁷ Jean-Claude KAUFMANN, *L'entretien compréhensif*, Paris, Nathan, 1996.

²⁸ Les noms des personnes rencontrées ont été remplacés par des noms fictifs.

subjective du discours des personnes rencontrées telle qu'elle est apparue au chercheur. Le lecteur a ainsi accès aux résultats premiers d'une démarche en deux temps.

La première partie de cette thèse contient quatre chapitres. Autour de trois perspectives disciplinaires et de trois auteurs différents, le premier chapitre explore le thème de l'autorité de gouvernance civile et il justifie l'usage de substantifs nouveaux dans la théorisation de l'asymétrie juridique. Puis, dans l'objectif de mieux connaître les fondements théoriques des contrats pédagogiques proposés par les sciences humaines, le deuxième chapitre analyse trois théories issues d'univers disciplinaires différents: le contrat de travail social, le contrat psychothérapeutique de l'analyse transactionnelle et le contrat pédagogique des sciences de l'éducation. Il met en évidence la prétention de justice privée dont l'ordre savant témoigne à travers elles, ciblant ainsi la problématique typiquement juridique de l'autorité normative civile que propose l'ordre savant.

De son côté, le troisième chapitre fait écho au deuxième en proposant une problématique clinique de l'autorité publique. Il établit d'abord un parallèle entre le contrat pédagogique et le droit négocié, expliquant en quoi il est possible de considérer ce dernier mouvement théorique —dans lequel on peut aussi ranger les “pratiques transactionnelles”, le “contrat administratif”, etc.—, comme une version juridique du contrat pédagogique, soit comme une version disciplinaire supplémentaire d'un même mouvement théorique de base. C'est le contrat pédagogique des théoriciens du droit, en tant qu'instrument d'action d'État jugé garant d'une plus grande capacité de production du changement social, mais aussi en tant qu'expression d'une ouverture de la pensée juridique contemporaine à la rationalité instrumentale et/ou économique. Ce chapitre part alors à la recherche d'une explication de l'efficacité accrue de l'autorité contractuelle comme mode de gouvernance. Débute alors une entreprise de récupération théorique et interdisciplinaire d'un modèle explicatif des plus convaincants et des plus riches —celui que propose Gérard Mendel, fondateur de la sociopsychanalyse—, mais non immédiatement accessible à la science du droit

puisqu'assis sur la prémisse de l'impossibilité radicale d'une autorité légale étatique(!). Le dernier chapitre de cette partie montre en quoi les théories du contrat pédagogique et leurs manifestations empiriques constituent l'amorce d'une révolution paradigmatique profonde, leur principe commun d'efficacité contenant déjà en lui-même les germes d'une alternative théorique à la division droit privé/droit public.²⁹ Ce chapitre illustre enfin la nécessité impérieuse d'une distance critique suffisante par rapport aux réflexes et aux catégories juridiques classiques, à défaut de quoi la spécificité et le caractère innovateur de l'objet échappent à l'observateur.

La deuxième partie de cette thèse contient elle aussi quatre chapitres. Dans le premier chapitre, les caractéristiques distinctives de la méthode sociologique de l'entretien compréhensif sont exposées. Un regard rétrospectif est jeté sur les gestes que le chercheur a posés tout au long de son entreprise doctorale. De leur côté, le deuxième et le troisième chapitres, en décrivant le vécu subjectif des justiciables et la pensée motrice des intervenants, présentent une certaine effectivité du contrat pédagogique comme nouvel instrument d'action d'État. Ils illustrent l'étonnante diversité des effets de l'institutionnalisation d'une technique d'administration publique contractuelle, conformes et non conformes au modèle théorique général dégagé dans la première partie de la thèse. Le quatrième chapitre dévoile ensuite un des effets les plus troublants qu'a cette innovation sur la rationalité de l'administrateur public en charge des objectifs législatifs de protection: la prégnance des formes pénales dans les cas de troubles de comportement sérieux (art. 38h *LPJ*). Ce dernier chapitre, à la lumière des résultats obtenus et à la faveur du concept de théorie personnelle importé des sciences de l'éducation, met aussi en évidence l'obstacle que constitue, au niveau matériel de l'atteinte des objectifs législatifs, le climat d'incommunication et de concurrence interprofessionnelles qui règne actuellement chez les administrateurs contractuels. Il indique enfin les voies par lesquelles le défi organisationnel et interdisciplinaire de l'emv pourrait vraisemblablement être plus fréquemment relevé.

²⁹ "It has almost become a ritual these days to de-construct the private/public distinction. The problem is, nobody knows how to re-place it." G. TEUBNER, *loc. cit.*, note 12, p. 394.

Première partie

Théorie de l'entente sur mesures volontaires

Introduction à la première partie

*L'avenir ne se cache pas dans l'établi.
L'institué, c'est le produit d'un passé. C'est
ce qui fut autrefois nouveau, expérimenté par
la suite, et est maintenant en train d'être
dépassé.*

-Guy Rocher¹

C'est le printemps, le soleil brille et une enveloppe portant logo universitaire attend dans une boîte aux lettres. Puis un étudiant la décachette, le coeur battant. Et la bonne nouvelle le fait sourire: il est admis dans la faculté de droit de son choix. C'est dire que, dans quelques mois, on commencera à lui transmettre un ensemble de vérités disciplinaires jugées nécessaires à une formation de premier cycle en droit. La division droit privé/droit public en fait partie. Nous l'avons vu, des juristes comme Henri Brun et Guy Tremblay reconnaissent que cette structure classique fait problème parce qu'elle s'adapte mal aux pratiques contemporaines, mais qu'on la conserve notamment pour des raisons "didactiques"². En effet, il est pratique de se conformer à une longue tradition d'enseignement où la définition du droit se construit tout autour de cette division. L'ensemble des règles acquiert une cohérence esthétique, les principes se complètent et s'harmonisent les uns aux autres, sans heurts ni bavures. Peu à peu, l'étudiant se construit une image rutilante du monde juridique, tout à fait conforme à celle qu'on veut lui transmettre. Le domaine privé est réductible à l'échange économique, où la symétrie des rapports juridiques est la règle et où les politiques de l'État, soucieuses de justice et d'intérêt général, n'ont pas leur place; pendant que le droit public, de sa puissante et bienveillante fêrule, soumet les

¹ Guy ROCHER, *Entre les rêves et l'histoire. Entretiens avec Georges Khal*, Montréal, VLB, 1989, p. 224.

² Henri BRUN, Guy TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, 4e éd. Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p.4.

“puissants du jour”³, quels qu’ils soient, protégeant efficacement les valeurs fondamentales de la justice étatique lorsqu’elles sont menacées. Mais tout n’est pas si simple, ni si beau. Un tel problème d’écart entre ce qu’enseignent les universités, au sujet du droit, et ce qu’enseigne le monde empirique, ne date manifestement pas d’hier. Souvenons-nous seulement de cette tirade éplorée de Jean-Jacques Rousseau...

J’ouvre les livres de droit et de morale, j’écoute les savants et les jurisconsultes, et pénétré de leur discours insinuants, [...] j’admire la paix et la justice établies par l’ordre civil, je bénis la sagesse des institutions publiques [...]. Bien instruit de mes devoirs et de mon bonheur, je ferme le livre, sors de la classe et regarde autour de moi; je vois des peuples infortunés[...] et partout, le fort armé contre le faible du redoutable pouvoir des lois.⁴

Si ce problème d’écart est déploré depuis longtemps, les solutions, elles, se font plutôt attendre. Tant et si bien qu’un juriste doit aujourd’hui faire face à un choix difficile. Ou il perpétue la fable sans le savoir, obéissant aux traditions qui la soutiennent, ou il retrouve ses manches et commence à déboulonner le mythe... tout en s’interdisant de s’arrêter là. Car critiquer et pleurer la faille est une chose, colmater la brèche en est une autre. Les critiques de la division droit privé/droit public et les démonstrations scientifiques de ses effets pervers, parce qu’elles ne s’accompagnent pas de solution de rechange, profitent actuellement au *statu quo*, conclut Gunther Teubner: des mouvements conservateurs y voient trop facilement la preuve que cette structure conceptuelle constitue le seul choix juridique possible.⁵ Le temps est donc venu de débusquer les voies par lesquelles le droit pourra s’affranchir de ce boulet qu’est devenu pour lui la division droit privé/droit public. Il lui faut reconstruire ses piliers théoriques en parfaite autonomie par rapport à cette dernière. De toute

³ “[Il est] une question fondamentale à laquelle tout régime constitutionnel apporte en principe la même réponse: qu’on l’oppose à l’arbitraire, à l’anarchie ou à la force, le droit (l’ordre juridique qu’est l’État) est censé être en mesure de se soumettre les puissants du jour.”: H. BRUN, G. TREMBLAY, *op. cit.*, note 2, p. 479.

⁴ Jean-Jacques ROUSSEAU, dans: R. DERATHE, *La justice et la violence*, Paris, Librairie Hachette, 1953, p. 5.

⁵ Gunther TEUBNER, “After Privatization? The Many Autonomies of Private Law”, dans: M.D.A FREEMAN (dir.), *Current Legal Problems. Legal Theory at the End of the Millenium*, Oxford, Oxford University Press, 1998, p. 395.

évidence, la tâche est colossale. Beaucoup trop pour qu'un chercheur isolé puisse y arriver seul. Cependant, il n'est certainement pas inutile de contribuer à l'effort nécessaire. Même les plus hautes tours d'ivoire peuvent s'ébranler lorsque les pioches s'unissent à tour de rôle. C'est vraisemblablement de cette façon qu'il convient le mieux d'envisager la première partie de cette thèse: comme un simple coup de pioche dans le savoir juridique institué. Car ce savoir momifié fait écran devant un monde empirique dont la prise en compte est nécessaire à une approche scientifique adéquate de l'objet.

Cette première partie débute par la proposition d'une façon alternative de concevoir l'autorité, autonome par rapport à la division droit privé/droit public et articulée autour d'un concept nouveau: celui d'autorité normative. Le premier chapitre montre comment la construction de ce concept résulte de la superposition des travaux de trois auteurs d'origine disciplinaire différente, ceux de Gunther Teubner, de Timo Airaksinen et d'Antonio Gramsci. La proposition de ce concept alternatif constitue un préalable nécessaire car le contrat pédagogique ne peut être défini sans y référer: ce dernier n'est toujours qu'une solution savante apportée à un problème d'exercice d'autorité normative auquel le discours juridique dominant empêche de remédier à cause de la division droit privé/droit public.

Le deuxième chapitre procède à l'examen de trois théories contractuelles différentes, respectivement issues du travail social, de la psychologie et de la pédagogie. Il identifie les principes qui les unissent et met en lumière la rationalité déontologique dont relèvent invariablement ces principes. La manoeuvre permet d'identifier une convergence du mouvement contractuel à l'intérieur des sciences humaines: la juridicisation des préoccupations savantes devant un problème de justice inhérent à l'exercice de toute autorité normative, observé dans le domaine privé, mais réputé étranger au domaine privé et donc ignoré par le droit.

Le troisième chapitre aborde le thème du droit négocié en tant que version disciplinaire supplémentaire d'un même mouvement scientifique de base, celui du

contrat pédagogique. Dans un premier temps, ce chapitre met en évidence les liens qui unissent le droit souple (soft law) au thème de la gouvernance contractuelle et pédagogique, révélant les principes qu'ils possèdent en commun avec le contrat pédagogique des sciences humaines. Dans un deuxième temps, ce chapitre rappelle à la mémoire la dimension psychoaffective oubliée de l'autorité normative publique et il y situe l'origine de l'efficacité des techniques de gouvernance contractuelle. Après avoir récupéré un modèle théorique autrement inaccessible à la science du droit, en raison d'un obstacle interdisciplinaire, ce chapitre rattache l'autorité normative publique à un phénomène anthropologique de base, celui de l'autorité au sens sociopsychanalytique que propose Gérard Mendel. La manœuvre met ainsi en évidence une caractéristique importante du contrat pédagogique dans sa version de droit négocié: la prise en compte d'un problème d'ordre psychoaffectif et clinique, inhérent à l'exercice de toute autorité normative, connu et pédagogiquement géré dans le domaine privé, mais réputé étranger au domaine public et donc ignoré par le droit.

Enfin, le dernier chapitre présente l'emv en tant que manifestation empirique simultanée de deux versions disciplinaires différentes du contrat pédagogique: celle du contrat de travail social et celle du droit négocié. Cette dernière partie explique la difficulté particulière de conceptualisation que suppose l'analyse juridique de l'emv, et elle montre l'effet réducteur d'une approche classique trop peu consciente de ses limites. Ce chapitre conclut par la présentation d'un exemple typique d'approche juridique inadéquate, où les traits caractéristiques de l'objet — sa rationalité instrumentale, son souci clinique, sa nouveauté technique— sont incompris et dénaturés.

Chapitre 1

Proposition du concept d'autorité normative

Traditionnellement, l'asymétrie juridique, l'acte de gouvernance ou l'exercice de pouvoir étatique sont des phénomènes exclusifs au droit public. Le domaine privé en est a priori dépourvu. Traditionnellement, aussi, le jugement expert, le rapport pédagogique et l'échange contractuel sont du strict ressort du domaine privé. Ces derniers sont jugés étrangers au domaine public. Cependant, des auteurs attaquent les piliers de cette façon de voir traditionnelle, dont le juriste Gunther Teubner, le philosophe Timo Airaksinen et le théoricien de l'État qu'est aussi Antonio Gramsci —ce dernier n'étant pas réductible à son étiquette politique désuète. À partir de perspectives disciplinaires différentes, mais autour d'un même phénomène empirique de puissance, observé de chaque côté de la division droit privé/droit public, les analyses que proposent ces auteurs se complètent les unes les autres et convergent toutes. Le concept d'autorité normative proposé¹, nécessaire à la théorisation du contrat pédagogique, résulte de cette convergence.

1.1 Problématique juridique de l'encadrement des autonomies privées: la perspective de Gunther Teubner

Il est assez habituel d'imaginer le droit posté aux commandes centrales d'une

¹ L'expression "autorité normative" appartient au philosophe Timo Airaksinen. *Infra*: p. 45.

société, dans un rapport clairement vertical avec les autres connaissances. L'État-législateur donne des ordres et surtout, il est assez bien obéi où qu'atterrissent ses diktats. À partir d'une telle vision des choses, les lois pénètrent uniformément les sphères sociales concernées et les déterminent dans le sens attendu, généralement sans trop de difficultés. Or, pour comprendre la position de Teubner, il faut rompre avec de tels présupposés et s'ouvrir aux phénomènes contemporains qui les rendent caducs, dont le déclin de la primauté épistémique du droit et la fermeture opérationnelle discursive des sous-systèmes sociaux entre eux.

1.1.1 Sous-système sociaux, discours autopoïétiques et autonomies de droit privé: le monde teubnérien

Dans *Le droit, un système autopoïétique*², Gunther Teubner présente le monde d'aujourd'hui, et le droit qui y prend place, d'une façon inhabituelle. La société contemporaine se conçoit comme une entité globale qui se divise en une multitude de sous-systèmes sociaux. Chacun d'entre eux promeut sa propre vision normative du monde. Or, le droit n'est pas à leur tête. Il n'y est qu'un sous-système social au milieu d'une multitude d'autres sous-systèmes sociaux. Le droit ne possède pas de statut particulier et la normativité qu'il promeut ne subordonne en rien celle des autres. Le droit se voit obligé de conjuguer et de négocier avec les autres visions normatives, exactement comme le font tous les autres sous-systèmes, dans un rapport purement horizontal. Bref, le droit ne correspond pas à ce souverain de la normativité sociale que dépeignent, en grandes pompes, les facultés de droit.

Chacun des sous-systèmes que présente Teubner se caractérise par une spécialisation autour d'une fonction sociale donnée. Ainsi peut-on par exemple regarder le milieu spécifique de l'action professionnelle médicale ou paramédicale comme un sous-système spécialisé autour de la fonction sociale de la santé. Les milieux de la recherche, de l'éducation, de la politique, de l'économie, etc., en sont autant d'exemples. Chacun d'eux s'auto-organise, c'est-à-dire qu'il obéit à son propre

² Gunther TEUBNER, *Le droit, un système autopoïétique*, coll. Les voies du droit, Paris, PUF, 1993.

discours et à sa propre rationalité. Et surtout, chacun d'eux produit spontanément toutes les normes dont il a besoin et atteint un haut degré d'autonomie opérationnelle par rapport au reste de la société. Les différents sous-systèmes sont autonomes les uns par rapport aux autres: ils n'ont pas davantage besoin de la normativité juridique que le droit n'a besoin de leur normativité. Le discours juridique aime se dépendre lui-même comme faisant régner partout son ordre et sa justice, mais les sous-systèmes sociaux se montrent "discursivement" imperméables les uns par rapport aux autres, y compris par rapport au droit.

Les échanges entre les sous-systèmes ne sont pas inexistantes. Ils obéissent à un mode spécifique, comparable aux échanges qui prennent place entre les cellules d'un tissu vivant. D'où la référence à l'autopoïèse, un concept à l'origine destiné à expliquer le phénomène biologique et le rapport spécifique qu'entretiennent les cellules entre elles.³ Ainsi, tel un tissu vivant composé de cellules obéissant toutes à leur propre mode spécialisé de fonctionnement, la société contemporaine, caractérisée par sa haute différenciation fonctionnelle, se compose de cellules discursives autonomes les unes par rapport aux autres:

Le droit est [...] un système social autopoïétique de second degré. Il accède à ce statut en cristallisant une clôture opérationnelle indépendante à l'égard de la société, qui est un système autopoïétique de premier degré. Cette clôture opérationnelle s'instaure par la production auto-référentielle des composantes systémiques et par leur jonction hypercycle⁴. [...] La doctrine juridique [...] devrait alors changer de paradigme, et construire le droit comme un système autopoïétique entouré d'environnements également autopoïétiques. [...] La doctrine pourrait tenir compte de la nouvelle situation sociale, et réajuster l'horizon de sa problématique, de son économie d'argumentation et son style de justification en conséquence. Cette nouvelle situation sociale se caractérise par le conflit perpétuel des logiques propres aux sous-systèmes sociaux.⁵

Approcher le droit à partir d'une telle perspective théorique signifie donc

³ G. TEUBNER, *op. cit.*, note 2, p. 47.

⁴ *Id.*, p. 43.

⁵ *Id.*, p. 159.

s'apprêter à réfléchir sur les relations qu'entretient le droit avec les autres sous-systèmes sociaux, avec leur autonomie et avec la normativité qui caractérise chacun d'entre eux. Quel rôle le droit joue-t-il vraiment, dans ses relations avec les autres sous-systèmes du domaine privé? se questionne ainsi Teubner dans un article consacré aux autonomies du domaine privé⁶. Ce rôle est-il vraiment celui qu'il devrait jouer? Et l'auteur de répondre catégoriquement par la négative. Selon lui, à cause de la division droit privé/droit public, le droit privé favorise actuellement une colonisation économiste des rationalités propres aux sous-systèmes sociaux. L'auteur croit que, au nom des valeurs juridiques fondamentales qu'il dit vouloir protéger, il reviendrait pourtant au droit de pourchasser agressivement ce phénomène de colonisation. Examinons plus avant la position de Teubner dans sa problématique juridique de l'encadrement des autonomies du domaine privé.

1.1.2 Diverses rationalités menacées par une colonisation économiste

D'après Teubner, la division entre droit public et droit privé relève d'une vision commode du monde juridique, mais incroyablement simpliste. Qu'on le réalise ou non, y adhérer signifie toujours affirmer que, du côté public, tout est politique et marqué par les relations asymétriques, tandis que du côté privé, tout est économique et marqué par les relations symétriques. Bien sûr, en pratique, tout n'est pas si séparé ni si net. Les relations de droit public sont aujourd'hui plus que jamais pétrées par des considérations économiques. Et les échanges de droit privé sont indissociables des relations de pouvoir et des enjeux politiques. La survivance tenace de cette division, malgré la critique qui provient de toutes parts, crée actuellement de grands problèmes. Elle pousse les juristes dans le piège d'une vision juridique réductrice dont l'effet est d'empêcher le droit d'agir lorsqu'il le devrait.

Dans un passé assez récent, explique l'auteur, nous avons voulu préserver les espaces d'autonomie fonctionnelle, nécessaires aux sous-systèmes sociaux en

⁶ Gunther TEUBNER, "After Privatization? The Many Autonomies of Private Law", dans M.D.A FREEMAN (dir.), *Current Legal Problems. Legal Theory at the End of the Millenium*, vol. 51, Oxford University Press, 1998.

choisissant de les ranger stratégiquement dans le domaine privé⁷. Il s'agissait d'éviter de répéter le comportement de l'État interventionniste de jadis, qui étouffait ces espaces d'autorégulation sous un carcan de règles administratives ou qui les broyait littéralement sous le poids de lourdes bureaucraties publiques. Mais une telle manœuvre stratégique a ses désavantages. Les rationalités qui caractérisent les autonomies fonctionnelles d'aujourd'hui, spécifiques à chaque sous-système social, sont très différentes de la rationalité économique. Celle d'un médecin, d'un éducateur, d'un journaliste, etc., doit nécessairement différer de celle d'un vendeur d'automobiles, explique-t-il. Le gain ne peut pas être la seule considération.

The simple dualism private law *v.* public law, which reflect the dualism of political rationality *v.* economic rationality, cannot grasp the peculiarity of social fragmentation. [...] Surely, there is more to a doctor-patient relationship than a market-transaction regulated by some governmental policies.⁸

Malheureusement, par inertie, le droit demeure centré sur la division droit privé/droit public. La première conséquence en est que le droit privé demeure, à sa base, structuré comme s'il n'était destiné qu'à une zone purement économique. La plus grande erreur historique de la doctrine de droit privé, selon Teubner, serait l'habitude juridique, devenue classique, de réduire le domaine privé à une zone d'échange économique. On réduit, par exemple, le droit des contrats à celui des transactions de marché. On confond le droit des associations privées avec celui des associations d'affaires. Etc⁹. Or, à partir du moment où plusieurs services publics ne sont pas rentables au sens placement économique, mais néanmoins importants à d'autres niveaux —au plan culturel, éducationnel, sanitaire, etc.—, leur rationalité spécifique entre fréquemment en collision avec la loi du marché et la logique de l'efficacité. Ces collisions sont à la source d'importants problèmes de justice. Pourtant, devant de tels problèmes, le droit reste complètement passif. Il ne fait rien car la division droit privé/droit public et les réflexes qu'elle génère l'entravent. Les

⁷ G. TEUBNER, *loc. cit.*, note 6, p. 403.

⁸ *Id.*, p. 396.

⁹ *Id.*, p. 397.

collisions entre les rationalités nécessaires aux sous-systèmes et la rationalité économique génèrent déjà des litiges en droit privé. Or, dans l'approche de ces litiges, la division droit privé/droit public opère comme un filtre. Dans la tête des juges, elle ne laisse passer que les aspects économiques d'un échange et elle dépouille complètement ce dernier de la rationalité et de la morale spécifique au contexte fonctionnel dans lequel il prend place. L'autorité judiciaire observe alors la scène à travers un prisme si étroit qu'elle devient complètement aveugle à la collision. Et à cause de cette cécité dont il n'est pas conscient, le droit se prive d'agir alors qu'il le pourrait.

De par le passé, dans l'arbitrage de toute une série de conflits de rationalités, la réponse judiciaire a été d'établir un équilibre entre l'auto-régulation et l'intervention judiciaire, entre l'autonomie et le souci politique de justice étatique. Lorsque la rationalité spécifique d'un sous-système se heurte à un calcul économique qui la fait dévier ou étouffer, explique Teubner, on pourrait parfaitement continuer de le faire¹⁰. Mais faute d'agir, le droit privé laisse actuellement toutes les activités qui ne sont pas centrées sur le profit mais sur d'autres valeurs collectives (donc toutes celles dont l'objectif premier n'est pas la rentabilité —pensons à l'éducation, à la recherche, à la santé, etc.) sans protection aucune contre la pression économique¹¹. Ironiquement, conclut l'auteur, nous avons choisi de ranger dans le domaine privé quantité d'autonomies, dans l'objectif de protéger l'auto-régulation dont elles avaient besoin contre la tyrannie du politique, mais c'était finalement pour mieux les livrer à une autre tyrannie, tout aussi étouffante: celle de l'économique. Or, du point de vue des valeurs juridiques fondamentales, rappelle-t-il, cette dernière tyrannie est pire que la première: le droit public, au moins, protégeait les valeurs démocratiques et les droits individuels, tandis que les processus de marché leur livrent carrément une guerre acharnée¹². Examinons maintenant, à la suite de Teubner, quelques-uns de ces problèmes de justice devant lesquels le droit privé omet d'agir.

¹⁰ *Id.*, p. 399.

¹¹ *Id.*, p. 405.

¹² *Id.*, p. 404.

1.1.3 Des problèmes de justice dont se détourne le droit privé

Lorsqu'ils découvrent qu'un échange professionnel ou qu'une activité sociale dévie de la norme de son milieu et qu'en le faisant, elle nie l'intérêt général ou bafoue quelques droits individuels, signale Teubner, les justiciables sont de plus en plus nombreux à se tourner vers la justice de l'État. Ils s'attendent alors à ce que les tribunaux de droit privé fassent contrepoids aux effets dévastateurs d'une logique marchande effrénée. Ils veulent que la justice étatique force la référence aux valeurs juridiques d'égalité et d'intérêt général qu'elle promeut explicitement. Mais les tribunaux se refusent généralement à le faire, à cause d'une grille de lecture trop étroite. Le problème de justice origine d'une collision entre une rationalité spécifique d'un milieu donné —un discours professionnel, un habitus spécialisé, etc.— et la rationalité économique, mais les juges ne le comprennent pas. Ces collisions prennent actuellement plusieurs formes différentes. D'après l'auteur, on peut déjà repérer certains problèmes structurels typiques dans la jurisprudence de droit privé. Il a fait une liste de ces problèmes¹³. Observons quelques-uns des principaux éléments de cette liste.

1.1.3.1 La "corruption structurelle"

Lorsqu'il réduit par réflexe certaines zones du domaine privé à leur dimension d'échange économique, le droit favorise la domination de la dimension économique sur d'autres dimensions. Ainsi en est-il, par exemple, en matière d'éducation supérieure ou d'activité journalistique. La rationalité spécifique de chacun de ces deux derniers sous-systèmes sociaux inclut, par définition, une référence à l'intérêt général et à des valeurs collectives étrangères à la rentabilité économique (telles que l'excellence, l'avancée des connaissances, le mérite, l'information fiable, etc.). Ainsi, la rationalité économique — avec l'obsession de la rentabilité et la soif de profit qui l'accompagnent souvent— entre fréquemment en collision avec les principes

¹³ *Id.*, p. 408.

caractéristiques de l'éducation supérieure. Dans le domaine universitaire, Teubner signale alors le problème de la "corruption structurelle"¹⁴, nommée ainsi en raison du fait que la corruption signalée n'origine pas de l'action personnelle des administrateurs, mais d'un problème inhérent aux structures discursives.

Teubner observe le fait que des étudiants médiocres sont régulièrement admis à l'université du seul fait de la position économiquement favorisée de leurs parents. Des universités, où il faut en principe se qualifier pour être admis, dévient régulièrement de leur rationalité spécifique, alléchées par l'appât du gain. En d'autres termes, les valeurs d'excellence, d'égalité des chances et de mérite se voient forcées de reculer devant le rapport de force économique car les plus riches sont favorisés.

In the dark corners of some of the most prestigious private universities in the Western world there are lurking so-called "pink" and "super-pink" students (children of alumni and generous donors who are a little less gifted than their parents). They are said to occupy 15 (!) per cent of the available admission slots in cases. This is only one of the most drastic examples of structural corruption in private public services. [...] In this situation, educational standards of excellence, equality of admission, and meritocratic treatment are in sharp conflict with the legitimate concerns of rich families to perpetuate the splendor familiae and the equally concern of cost-conscious university managers to take advantage of these opportunities.¹⁵

Pourtant, lorsque de tels dossiers aboutissent en cour, les juges refusent de se sentir concernés. Cette situation a quelque chose de paradoxal car d'importantes valeurs fondamentales, celles mêmes que valorise la justice étatique, sont menacées par un rapport de force. Habités à réduire le domaine privé à sa dimension économique, les juges se croient étrangers à l'affaire, présumant encore et toujours qu'en cette matière, la justice étatique n'a pas sa place. La difficulté vient du fait, explique Teubner, que les principes de l'éducation supérieure et de la recherche ne cadrent tout simplement pas avec l'axe unilinéaire de la dichotomie droit privé/droit public: ils se dressent dans un plan perpendiculaire, chevauchant cette division de part et d'autre.

¹⁴ *Id.*

¹⁵ *Id.*, pp. 408, 409.

Une part de l'activité universitaire appelle désespérément la référence aux idéaux du droit public, tandis que l'autre la repousse.

However, the courts show a remarkable reluctance to interfere in the internal concerns of private universities, precisely because they are private. The example shows quite drastically how inappropriate it is to work here with the private/public distinction. Fundamental principles of higher education stand in an orthogonal relation to the private/public divide. And these conflicts are not as easy to resolve as they seem at first sight; educational principles of equality have, of course, to be weighed against the advantages of cross-subsidizing poorer students from this source of revenue. ¹⁶

Même son de cloche du côté du sous-système des communications. Teubner signale que l'avancée de la logique économique menace sérieusement l'intégrité journalistique. Le droit y oppose la même impassibilité, refusant tout autant de se sentir concerné. Pourtant, observe l'auteur, les tribunaux pourraient très bien protéger les valeurs menacées, par exemple en prohibant les conflits de rôles comme ils le font régulièrement en droit des contrats. ¹⁷ Cette passivité judiciaire a des conséquences néfastes, conclut-il. Réduire le phénomène juridique privé à l'économique a comme effet de légitimer et de pérenniser d'importants conflits d'intérêts.

1.1.3.2 L'oubli des tiers concernés et le nivellement par le bas

L'habitude juridique de réduction du domaine privé à sa dimension économique a un autre effet fâcheux. À cause d'elle, le droit conclut au caractère bilatéral d'une interaction quand beaucoup plus de deux intérêts distincts sont directement concernés. Comme l'explique Teubner, la globalité complexe de plusieurs grands projets d'envergure publique est ignorée et déformée par les tribunaux de droit privé lorsqu'ils requièrent plusieurs types d'expertises ou lorsqu'ils reposent sur de multiples contrats de sous-traitance. On fait régulièrement comme si ces projets

¹⁶ *Id.*, p. 409.

¹⁷ *Id.*, p. 410.

n'interpellaient pas la collectivité tout entière: à cause de la division droit privé/droit public, on les disloque et on les dénature en une multitude de petits contrats purement bilatéraux sans lien les uns avec les autres. Chacun d'eux n'est alors régulé qu'à l'aune des lois du marché, où l'égoïsme est la règle. Le tout provoque une fuite systématique de référence à l'intérêt général et au bien collectif dans l'encadrement juridique de ces projets.

If things go wrong and the courts have to apply contract law to [large public service projects], they will of course follow the logic of market and will tend to resolve conflicts by isolating in legal terms each of those of individual contracts. Thus, they speak the language of economics, which translates the complex unity of a project into a multiplicity of bilateral economic transactions. Contract law resolves conflicts without taking into account that the artificial isolation of bilateral transactions is actually incompatible with the network structure of interdependent social, technical and political relations.¹⁸

Ici encore, le problème découle du fait que les tribunaux demeurent convaincus qu'en protégeant l'intérêt d'un tiers à l'échange, il commettraient une injustifiable intrusion politique en matière économique. Ils continuent de voir en disjonction et de façon nettement séparée ce qui, dans le monde empirique contemporain, se révèle inextricablement mélangé. Un contrat de sous-traitance à l'intérieur d'un vaste projet public n'est pas purement politique, il n'est pas purement économique: il est un peu des deux. La position actuelle du droit a pour effet d'externaliser tous les effets négatifs de l'échange, déplore Teubner. Lorsqu'on omet de le prendre en considération, on choisit de ne pas se soucier de l'intérêt de certains tiers concernés. Le tout favorise implicitement l'émergence de rapports de force¹⁹.

Le choc entre la rationalité particulière de certains sous-systèmes sociaux et la rationalité économique a aussi pour effet, dans certains cas, de provoquer un nivellement par le bas. Lorsque seule la rentabilité est envisagée, cela signifie souvent

¹⁸ *Id.*, p. 413.

¹⁹ *Id.*

qu'on ne donnera aux masses que ce qu'elles achèteront en masse. Il en résulte une baisse des standards de qualité, tout particulièrement criante dans le domaine des arts et de la culture:

In the arts an culture, especially, but also in the media and even in the universities, heated controversies about the decline of professional quality have emerged that put the blame on market mechanisms. [...] Corrective institutional imagination is putting hopes on market independent standards and assessment procedures, in all kinds of auditing practices, in the creation of professional an cultural reputation which could be incorporated in private law standards, in the establishment of a right to diversity, and the pluralization of financial sources which would create a certain autonomy of standards.²⁰

Réduire le domaine privé à un seul et même territoire de calcul économique signifie, entre autres, acculer la musique classique à la faillite. Lorsque seules les lois de l'offre et de la demande gouvernent, cette dernière se révèle incapable de faire le poids contre la musique populaire, remarque l'auteur²¹. Il en conclut à un urgent besoin de réforme du droit privé, de façon à ce que soient mis en place les mécanismes nécessaires pour stopper l'avancée d'une loi du marché qui menace d'importantes valeurs collectives.

1.1.3.3 L'exclusion dans l'accès à des services socialement garantis

Nos sociétés se veulent égalitaires. Nous désirons un accès le plus universel possible aux services jugés essentiels, mais l'accès à de tels services dépend souvent de l'interaction avec une autonomie privée. Cet accès dépendra tantôt de l'exercice professionnel d'un médecin, de la réglementation interne d'une entreprise, etc. À cause de la division droit privé/droit public, les autonomies privées sont catapultées dans l'univers économique et livrées sans défense à la loi du marché. Or, une des caractéristiques fortes de l'univers économique, rappelle Teubner, réside dans sa

²⁰ *Id.*, p. 415.

²¹ *Id.*

propension à discriminer féroce­ment et sans pitié sur la base du pouvoir d'achat. Le régime juridique dans lequel évoluent les autonomies privées entre donc violemment en collision avec le principe d'égalité que nos sociétés valorisent²². Il en résulte un problème d'exclusion sociale dans l'accès à de services que nous voulons pourtant disponibles pour tous. Une tension s'installe inévitablement entre le principe d'égalité et le rapport de force économique, entre les logiques d'inclusion et d'exclusion. D'après Teubner, il est temps pour le droit de se reconnaître un rôle d'agent équilibrant, et pour y arriver, de se libérer de sa peur ancrée de mélanger économique et politique.

Again, one should not misunderstand this as an intrusion of political into economic rationality. Rather, it is the institutional rationality of the concrete social sector involved —health, telecommunication, social services, etc.— whose specific inclusion principles is in conflict with the economic exclusion principle. As a consequence, private law is under the challenge to incorporate simultaneously contradictory logics of action.

La rationalité institutionnelle de certains secteurs de services, tels que ceux de la santé, de la sécurité sociale, de la télécommunication, etc., inclut en elle-même le principe de l'universalité d'accès. Teubner conclut qu'au nom des valeurs juridiques fondamentales qu'elle dit vouloir protéger, le rôle de la justice étatique devrait être de défendre cette morale spécifique d'accès universel et de défendre le principe d'égalité contre tout ce qui l'agresse. Mais, ici aussi, à cause d'une division droit privé/droit public qu'il ne se résout pas à déconstruire, le droit ignore d'importants problème de justice. Des problèmes qui l'interpellent pourtant dans ses valeurs les plus fondamentales.

1.1.4 Constitutionnaliser et repolitiser le droit privé

À la lecture d'une telle analyse, il devient clair qu'aucun des deux régimes de droit disponibles —privé ou public— ne convient vraiment à ce que Teubner appelle

²² *Id.*, p. 411.

les autonomies contemporaines. Chacun crée son lot de problèmes. Le droit public, dans sa prétention de déterminer la totalité des actes de l'agent public, fait trop peu d'espace aux espaces d'auto-régulations dont les autonomies fonctionnelles ont besoin. De son côté, le droit privé, dans son obsession économique, se fait abusivement réducteur et met en péril les rationalités et les normes qui leurs sont spécifiques en les livrant sans défense à la loi du marché. De telles constatations emmènent l'auteur à l'idée d'un projet de réforme du droit privé, où serait enfin prévu un encadrement vraiment adapté. Ce projet, qu'il propose à la communauté juridique, réside dans ce qu'il appelle une "constitutionnalisation du droit privé".

Pour expliquer ce projet, Teubner réfère à l'actuel droit du travail. À ses yeux, cet ensemble de règles constitue déjà un exemple de constitutionnalisation du droit privé²³. Le droit du travail n'est pas réductible aux seuls aspects économiques de l'échange privé. Des valeurs extra-économiques de justice sociale, d'équité, de protection des droits de la personne, etc. imprègnent cet ensemble législatif spécifique à un contexte social donné. Des normes sont produites par des autonomies privées, et le droit leur fait une place. On laisse donc les acteurs privés s'auto-réguler, mais à l'intérieur de certaines limites cependant, c'est-à-dire à l'intérieur du cadre d'un droit fondamental que l'on peut qualifier de constitutionnel.

Sous cet angle, remarquons-le, l'opposition dramatique entre le droit public et le droit privé se désagrège. Les deux moitiés du droit deviennent étonnamment semblables: le droit constitutionnel public s'adresse aux autonomies que l'on choisit de ranger dans le domaine public, et le droit constitutionnel privé s'adresse aux autonomies du domaine que l'on choisit de ranger dans le domaine privé. L'autonomie discursive et fonctionnelle, caractéristique des sous-systèmes sociaux, apparaît alors comme un phénomène tout-à-fait indépendant de la division droit privé/droit public puisqu'on peut la déplacer d'un côté à l'autre, au gré des volontés de privatisation ou de publicisation, sans nullement croire que sa nature et ses enjeux sont modifiés par cette manœuvre.

Un des principaux avantages de ce projet teubnérien est de donner accès à une

²³ *Id.*, p. 399.

façon nouvelle et avantageuse de concevoir les phénomènes de “privatisation” ou de “publicisation”. À partir de la conception classique, explique l’auteur, le fait de “privatiser” apparaît comme un transfert de responsabilité du secteur public vers le secteur privé. De plus, le statut public mène à concevoir une action donnée comme étant unilatéralement tournée vers l’intérêt public, et à l’inverse, le statut privé conduit à présupposer l’absence de nécessité de référer à l’intérêt général ou à l’ordre public. Pourtant, le statut privé d’une activité journalistique, d’une activité professionnelle d’enseignement ou d’un service de santé quelconque n’éteint pas la nécessité de telles références dans le sous-système normatif duquel relève cette activité. Dans la conception alternative proposée, par contre, le fait de “privatiser” signale un simple changement de régime constitutionnel. Une autonomie était auparavant couplée avec le système de règles du droit public? Sa privatisation signifie qu’elle est désormais couplée avec un système de règles de droit privé. Le changement s’arrête là. La référence à l’intérêt général devient invariablement nécessaire, et l’enjeu politique inhérent à l’activité n’est jamais occulté:

Privatization itself appears in a quite different light if one abandons the public/private dichotomy in favour of the notion of polycontextuality, if one realises that one private autonomy is in fact many private autonomies of spontaneous norm formation. What one then sees is more than the mere transfer of activities from the State to the market. Privatisation does not, as usually understood, redefine the distribution between political and economic action. Rather, it transforms the character of autonomous social systems, —which I call activities — by changing the mechanisms of their structural coupling with other social systems —which I call regimes. In contrast with a process in which genuinely political activities oriented toward the public interest are transformed into profit-oriented activities, one sees a set of distinctive and autonomous activities —e.g. research, education, health — each of them displaying their propre principles and rationality and normativity, which in the process of privatization are undergoing changes in their institutionnal regimes.²⁴

Du point de vue Teubner, il est naïf, de la part des juristes, de croire que

²⁴ *Id.*, p. 402.

privatiser certains services publics en fait disparaître l'enjeu politique. Avec l'État Providence et le mouvement de publicisation, relate-t-il, nous avons libéré le marché des préoccupations politiques, mais avec les mouvements de privatisation, on les y ramène. Elles se ne dissolvent pas pour autant. C'est en vertu de ce phénomène, explique-t-il, que les nouveaux régimes de gouvernance privée se politisent. Lorsque ces régimes ne sont pas unilatéralement centrés sur le profit, ils ont à gérer eux-même une tension entre leur rationalité propre et la rationalité économique qui, auparavant était gérée par l'État. En découlent toute une série de conflits, que Teubner qualifie de "quasi-politiques" où, de façon classique, une protestation civile, souvent alliée avec les médias, s'élève au nom de l'éthique contre une vision strictement économique qui porte atteinte à l'intégrité d'un service donné²⁵. On pourra en voir un exemple dans l'existence de ces empires médiatiques qui profitent de leur puissance patronale pour contrôler l'activité journalistique salariée et la contraindre, malgré elle, à servir davantage l'intérêt économique de l'empire que l'exigence d'une information de qualité. Tout ceci conduit cet auteur à poser le problème de l'encadrement juridique des autonomies d'une façon non plus dichotomique, mais tripolaire: il ne s'agit plus d'opposer politique et économique, comme on le fait sous une conception juridique classique, mais d'opposer politique, économique et, en plus, la rationalité spécifique d'un contexte donné, à l'intérieur de laquelle se cache une dimension politique. Ainsi, par exemple, si la morale spécifique d'un échange professionnel appelle une référence à l'intérêt public ou au bien commun, le rôle du tribunal de droit privé est alors d'opérer un équilibre entre cette morale et la rationalité économique, et non plus de s'en laver les mains.

Finalement, constitutionnaliser le droit privé au sens où l'entend Teubner, c'est prendre conscience de son inévitable dimension politique. C'est cesser de croire que le statut juridique privé d'une activité sociale empêche la justice étatique d'agir lorsque cette activité menace les valeurs juridiques les plus fondamentales. C'est empêcher le droit d'ignorer des problèmes de justice qui le concernent au premier chef en cessant de voir le domaine privé comme une zone économique dont la pureté devrait être

²⁵ *Id.*, p. 424.

sauegardée en l'isolant du politique. C'est rompre avec la division droit privé/droit public et réaliser que l'auto-régulation est un phénomène nécessaire et omniprésent, qui s'observe de part et d'autre de cette division, et que l'on doit garder en constante interaction avec un cadre de justice fondamental, qu'on l'appelle droit constitutionnel public ou droit constitutionnel privé.

*1.2 Problématique politique des puissances concrètes de gouvernance:
la perspective d'Antonio Gramsci*

Antonio Gramsci est bien sûr connu comme un marxiste. Mais ses travaux, d'une grande richesse théorique, ne perdent aucunement leur valeur intellectuelle du fait de l'option politique surannée qui les a soutenus. Comme le remarque par exemple le politologue Carl Levy, "if we understand "Gramscianism" to be a canon of historical research, and not a political system, then his idea of social science, incorporating structural constraints and voluntary action in any explanatory framework, comes quite close to Weber's."²⁶ Peu d'auteurs ont observé l'intérêt qu'offre la perspective gramscienne en regard de la science du droit. Pourtant, Gramsci et Weber ont partagé un intérêt similaire pour la construction d'un ordre juridique formellement rationnel.²⁷ Dans l'univers gramscien, le droit, l'émergence du phénomène juridique et l'acte de gouvernance étatique sont des préoccupations fortes. L'approche politique est fortement ancrée dans l'action historique, et elle accorde une grande importance à la guerre des idées et au pouvoir des intellectuels qui les propagent.

Gramsci's work is special because, like Marx, he elaborated his most telling concepts from analyses of particular historical events [...]. Gramsci's theory is thus deeply rooted in the concrete, although he stressed the importance of the war of the ideas on the place of the elaborated philosophies as well as on the plane of common sense, and

²⁶ Carl LEVY, "Max Weber and Antonio Gramsci", dans: Wolfgang J. MOMMSEN, Jürgen OSTERHAMMEL (dir.), *Max Weber and his Contemporaries*, Boston, The German Historical Institute, 1992, p. 392.

²⁷ C. LEVY, *loc. cit.*, note 26, p. 392.

contributed more than any other marxist scolar to our understanding to the place and function of intellectuals.²⁸

En s'interrogeant sur les moyens d'arriver à diriger efficacement une formation sociale donnée, Gramsci a notamment voulu comprendre pourquoi le fait de réformer profondément le droit constitutionnel n'a pas nécessairement eu pour effet de produire la révolution attendue. Et ce questionnement l'a mené à un paradoxe. Il a remarqué l'habitude théorique ancrée de confondre État et société politique²⁹, de réduire l'un à l'autre et donc de présumer la totalité du pouvoir de gouvernance entre les mains des agents publics. Si l'État est vraiment ce qui exerce la totalité du pouvoir de gouvernance, a-t-il raisonné, réformer profondément l'action de la société politique produirait toujours de grands bouleversements sociaux, et ce n'est pas le cas. Il faut donc conclure qu'une partie du pouvoir concret de gouvernance réside en marge de la société politique, c'est-à-dire à l'intérieur même de la société civile. C'est ainsi qu'il en est arrivé à se construire un monde théorique bien personnel, où les phénomènes empiriques de puissance, où le concept d'État et où l'émergence du phénomène juridique sont complètement indépendants de la division droit privé/ droit public.

1.2.1 Direction idéologique et portion civile de l'État: le monde gramscien

À la différence de ses contemporains marxistes, Gramsci n'utilise pas le terme "idéologie" pour référer à quelque chose de négatif. On peut plutôt l'associer à la philosophie et à la connaissance en général, soit à une façon donnée de voir le monde³⁰. L'idéologie peut être déterminée par un sens commun conservateur, mais elle peut aussi être le résultat d'une certaine activité de direction pédagogique: elle peut être construite et transmise par le fait d'une activité de propagation idéologique effectuée par l'intellectuel ou le savant. Gramsci remarque que la direction effective d'une

²⁸ Maureen CAIN, "Gramsci, The State and the Place of Law", dans: David SUGARMAN (dir.), *Legality, Ideology and the State*, London, Academic Press, 1983, p. 96.

²⁹ "Par société politique, Gramsci entend l'État au sens traditionnel, celui de Lénine comme de Max Weber". Hugues PORTELLI, "Gramsci", dans: Gérard PLON (dir.), *Les socialistes scientifiques: La Cité idéale*, coll. Les Grands révolutionnaires, Romorantin, Éditions Martinsart, 1978, p. 380.

³⁰ H. PORTELLI, *loc. cit.*, note 29, p. 382.

formation sociale ne s'obtient pas uniquement par la coercition et par le pouvoir de légiférer, mais qu'elle s'obtient aussi, simultanément et nécessairement, par la propagation des idées et par l'action pédagogique. À partir de tels constats, Gramsci affirme que s'il veut atteindre des objectifs politiques donnés, l'État se doit de s'assurer d'une véritable direction idéologique. Ce dernier doit donc s'allier des intellectuels, caractérisés par leur capacité d'autonomie³¹ par rapport au sens commun et aux connaissances bourgeoises, qualifiés d'"intellectuels organiques". Ces derniers se mêleront à la pratique, ils joueront le rôle actif de propagateurs d'idées qui, une fois implantées dans la tête des membres de la collectivité, permettront la réalisation des objectifs de changement social poursuivis par l'État.³² "Intellectuals constitute the structures which generate, promulgate, and "verify" class specific knowledges, écrit Maureen Cain. [...] Because knowledge is [...] important in achieving and securing political power intellectuals provide a dynamic element in the state-civil society relation."³³

Pour Gramsci, l'État doit détenir la totalité du pouvoir concret de gouvernance. On doit donc concevoir et redéfinir l'État en tant que concentration *concrète* de puissance, c'est-à-dire non plus seulement à partir d'un discours et d'une théorie que dément l'action. Gramsci témoigne de la genèse historique du réflexe théorique de situer la totalité du pouvoir de gouvernance dans la société politique, soit de nier son existence dans la société civile et de concevoir le droit privé comme une zone de relations juridiques strictement symétriques. Ce réflexe, explique-t-il, tire son origine d'une lutte historique donnée: celle entre l'Église et l'État. En d'autres termes, le réflexe de croire la société civile et le domaine privé dépourvus de pouvoir de gouvernance et d'asymétrie juridique est indissociable d'une stratégie politique donnée, celle de nier, formellement et stratégiquement, la puissance de gouvernance potentielle de l'Église, en espérant que cette négation discursive l'empêche de se concrétiser:

³¹ Sur "l'autonomie" comme caractéristique distinctive de l'intellectuel organique: Maria-Antonietta MACCIOCCHI, *Pour Gramsci*, coll. Points, Paris, Éditions du Seuil, 1974, p. 210.

³² À cet effet: M.-A. MACCIOCCHI, *op. cit.*, note 31, p. 9.

³³M. CAIN, *loc. cit.*, note 28, p. 97.

La division des pouvoirs et toute la discussion qui a eu lieu pour sa réalisation, et la dogmatique juridique née de son avènement, sont le résultat de la lutte entre la société civile et la société politique d'une période historique déterminée [...]. Autrement dit, ce qui se manifeste à l'intérieur de la société, c'est ce que Croce appelle le "perpétuel conflit entre l'Église et l'État", où l'Église est considérée comme représentant de la société civile dans son ensemble (alors qu'elle n'en est qu'un élément de moins en moins important) et l'État comme représentant tout tentative de cristalliser d'une manière permanente un stade déterminé de développement, une situation déterminée. C'est en ce sens que l'Église elle-même peut devenir un État et que le conflit peut se manifester entre société civile laïque et laïcisante et État-Église [...].³⁴

De telles considérations conduisent Gramsci à redéfinir l'État en marge de la division droit privé/droit public, c'est-à-dire en y incluant les forces de gouvernance concrètes qui résident hors de la société politique, dans la société civile, et qui sont généralement coiffées d'un statut juridique privé. Schématiquement, comme l'écrit Gramsci, "État = société politique + société civile".³⁵ Ce dernier observe que c'est en ignorant la moitié civile de cette définition qu'on range dans le domaine privé une partie des fonctions par lesquelles une élite assure la primauté de ses intérêts et exerce son contrôle sur la société. Il conclut que c'est à travers une telle manoeuvre de manipulation juridique qu'une société bourgeoise peut trouver le moyen de contrer efficacement les politiques socialistes d'un État. Cette manoeuvre a pour effet de conférer une grande puissance aux intellectuels organiques qui protègent le *statu quo*: dans les fonctions de direction idéologique qu'ils exercent, ils bénéficient alors d'une autonomie complète, exorbitante, que ne possèdent pas les organes de l'État:

[C]ette opposition entre "public" et "privé" a une signification; elle est le signe de la plus ou moins grande autonomie de ces organes et de leurs intellectuels— par rapport à la classe fondamentale. Alors que les organes de l'appareil d'État doivent être strictement organisés et disciplinés, il n'en va pas de même pour les organes de la société civile. [...] Le secteur idéologique est celui où les intellectuels traditionnels sont les plus

³⁴ Antonio GRAMSCI, dans: François RICCI, Jean BRAMANT (dir.), *Gramsci dans le texte*, Paris, Éditions sociales, 1977, p. 565.

³⁵ A. GRAMSCI, *op. cit.*, note 34, p. 577.

puissants, où l'esprit de caste est permanent et l'autonomie très forte.³⁶

Quand on assimile l'État à la société politique, observe Gramsci, la règle de droit constitutionnel, qui devrait en principe subordonner toutes les autres règles et soumettre toute puissance empirique, devient, paradoxalement, complètement subordonnée à la normativité et aux règles qui émanent de la société civile. Qu'importe alors le droit constitutionnel si les puissances concrètes se placent là où la férule du droit public ne peut rien contre elles: du côté du droit privé. À ce moment-là, la puissance privée devient carrément une superpuissance; plus puissante qu'un chef d'État puisque ce dernier, lui, voit en tout temps sa volonté contrainte à l'intérieur des bornes de la justice publique. En fait, la puissance privée, à cause de la division droit privé/droit public, devient incommensurablement plus puissante que ne peut l'être un gouvernant en démocratie. Elle n'a donc aucune difficulté à contrer et à anéantir les projets de la société politique. Gramsci définit donc résolument l'État sans le moindre égard au statut juridique des puissances gouvernantes. Aucune puissance de gouvernance concrète ne peut donc plus échapper au droit constitutionnel par simple manipulation de statut.

[P]ar "État" il faut entendre, non seulement l'appareil gouvernemental, mais aussi l'appareil "privé" d'hégémonie ou société civile.³⁷ [I]l faut noter que dans la notion générale d'État entrent des éléments qu'il faut ramener à la notion de société civile (au sens pourrait-on dire, où État société politique + société civile, c'est-à-dire hégémonie cuirassée de coercition).³⁸ [...] L'État est l'ensemble des institutions, quel que soit leur statut juridique, par lesquelles la classe fondamentale (au niveau économique) exerce son hégémonie et sa domination politique et dont la gestion est confiée à ses intellectuels organiques.³⁹

L'État gramscien réfère à est un équilibre ponctuel, à un rapport entre des forces civiles et des forces politiques qui peut varier selon les lieux et les époques. Ainsi, à

³⁶ H. PORTELLI, *loc. cit.*, note 29, p. 385.

³⁷ A. GRAMSCI, *op. cit.*, note 34, p. 573.

³⁸ *Id.*, pp. 576, 577.

³⁹ Antonio GRAMSCI dans: H. PORTELLI, *loc. cit.*, note 29, p. 380.

tel endroit et à tel moment, ce sont les puissances de la société civile qui sont au gouvernail — Gramsci dira qu’il y a alors hégémonie. Alors que dans une autre société ou à une autre époque, ce sont plutôt les puissances de la société politique qui exercent un contrôle prépondérant — Gramsci dira qu’il y a alors domination⁴⁰. Le statut juridique formel ne permet pas d’identifier quelles forces gouvernent concrètement, il ne permet d’identifier, plus prosaïquement, que celles qui sont régies par le droit constitutionnel. À ce sujet, la position de Gunther Teubner se rapproche de celle de Gramsci, les deux signalant à l’attention le fait que la privatisation ou la publicisation ne modifient pas la fonction sociale exercée.

Gramsci souligne que le statut juridique des différentes institutions par lesquelles la classe dirigeante recourt à la force ou à la persuasion importe peu: le droit n’est qu’une couverture. [...] Si la majorité des institutions idéologiques (Églises, partis, syndicats, écoles) sont des organisations “privées”, le fait qu’elle passe dans le secteur “public” ne changera pas obligatoirement leur fonction.⁴¹

Gramsci considère le statut juridique comme un simple indicateur. Le fait qu’une puissance (organisation, institution, etc.) passe du statut privé au statut public indique que la société politique prend de l’avance et qu’elle acquiert la capacité d’imposer sa volonté à un plus grand nombre de puissances concrètes via son droit constitutionnel. À l’inverse, un mouvement de privatisation signifie que la société politique perd de la puissance. Gramsci, comme Teubner, remarque que le passage du public au privé signifie une perte pour la justice étatique: à cause de la division droit privé/droit public, des puissances sont ainsi libérées d’un nécessaire ajustement aux politiques de justice sociale de l’État.

⁴⁰ H. PORTELLI, *loc. cit.*, note 29, p. 383.

⁴¹ *Id.*, p. 380.

1.2.1.1 Pouvoir législatif privé, coercition civile et gouvernance consensuelle/pédagogique

Comme le fait remarquer la théoricienne du droit Maureen Cain, l'État tel que le définit Gramsci est à peu près synonyme d' "ordre social".⁴² Normal puisque, dans le projet gramscien, l'État doit devenir l'ordre social. Il sait que les objectifs politiques à atteindre ne le seront qu'à la condition d'un guidage simultané du pouvoir de régulation civil, qu'à la condition d'un encadrement donné de l'autonomie de ce dernier.

[T]he term order must be substituted for the expanded conception of the state. To achieve the social order of a directive class and its allies it is indeed necessary to conquer both political and civil society. And order based on regulation through civil society, without coercion, can indeed be seen as possible in the long term. Both the direction and the strategy can be maintained.⁴³

Gramsci — tout comme le fait d'ailleurs Gunther Teubner au sujet des autonomies discursives, en remarquant que le droit privé intègre déjà leur normativité propre à titre de règle de droit⁴⁴ — considère l'auto-régulation des puissances civiles comme une source de droit. Ainsi, écrit Maureen Cain, "[f]or Gramsci, norm creation is legal, and practices directed towards securing compliance with norms are legal. Thus, legal behaviour can be found in all institutions of civil society. It is not a prerogative of government."⁴⁵ Gramsci évite de regarder la puissance législative de gouvernance, soit celle qui provient du fait de définir et d'imposer des règles de conduite à des subordonnés, comme un phénomène strictement associé au domaine public et aux organes politiques reconnus. Pour lui, la société civile et le domaine privé abritent bel et bien un pouvoir de production du droit, et c'est en niant ce dernier, par réflexe théorique injustifié, que l'État perd tout pouvoir de le diriger. Le domaine privé et la société civile qui y prend place ne sont pas réductibles à l'activité

⁴² M. CAIN, *loc. cit.*, note 28, p. 113.

⁴³ *Id.*

⁴⁴ G. TEUBNER, *loc. cit.*, note 6, p. 395.

⁴⁵ M. CAIN, *loc. cit.*, note 28, p. 102.

économique. D'ailleurs, pour Gramsci autant que pour Gunther Teubner, il est nécessaire d'ajouter un élément supplémentaire à la dyade politique/économique: celui des activités civiles qui renferment en elles-même une dimension politique et dont la justice d'État doit tenir compte. Ainsi, écrit Gramsci, "entre la structure économique et l'État, avec sa législation et sa coercition, se tient la société civile".⁴⁶ Pour l'auteur, tenir compte de l'existence des forces gouvernantes inhérentes à la société civile signifie rompre avec le réflexe de croire l'asymétrie juridique exclusive au droit public. Bien, sûr, il observe que, généralement, l'exercice de gouvernance typique de la société civile diffère de celui de la société politique. Les puissances civiles procèdent plutôt par "diffusion idéologique" ou par action pédagogique, c'est-à-dire qu'elles gouvernent surtout grâce à la propagation d'une vision donnée du monde. De leur côté, les puissances de la société politique dirigent surtout grâce à leurs instruments classiques de coercition (lois, tribunaux, police, armée, bureaucraties, etc.). Mais on aurait tort, rappelle Gramsci, de présumer le fait de gouvernance civil comme étant dépourvu de coercition, et, à l'inverse, de présumer le fait de gouvernance politique comme devant toujours être pure coercition. Pour Gramsci, un État non absolument coercitif, c'est-à-dire simultanément consensuel et pédagogique, n'est pas une contradiction dans les termes. C'est même un idéal à poursuivre, précise Maureen Cain, puisque c'est de ce type d'action étatique qu'il espère une augmentation de la capacité de production de changement social au profit de l'État socialiste.

It seems that in using his expanded, inclusive superstructural concept of the state Gramsci is identifying a function of control/consent which can be performed by non governmental institutions. [...] He uses his expanded conception [...] to point [...] a state without coercion is not a contradiction in terms and to link his conception of the state with his immediate political strategy which involves the formation/development of institutions within which a counter hegemony can be formulated.⁴⁷

Gramsci observe que la gouvernance civile n'est nullement réduite à la seule direction par consensus. La domination civile, c'est-à-dire la gouvernance par

⁴⁶ Antonio GRAMSCI dans: Perry ANDERSON, *Sur Gramsci*, Paris, François Maspero, 1978, p. 60.

⁴⁷ M. CAIN, *loc. cit.*, note 28, p. 99.

instrument de coercition privés, est tout à fait possible. C'est souvent le cas lorsque les sociétés occidentales entrent en crise, fait-il remarquer.⁴⁸ "C'est l'Église de la contre-réforme qui, face à la crise de la féodalité, recourt au bras séculier de l'État et à sa propre Inquisition. Ce sont les mass-media qui, d'organes d'expression de l'"opinion publique", deviennent l'instrument de l'intoxication idéologique".⁴⁹ Bref, il arrive que des puissances en état concret de gouvernance, coiffées d'un statut juridique privé, se dotent d'instruments coercitifs comparables à ceux de la société politique. Ce seront tantôt des agents de sécurité armés, gardiens de l'ordre privé d'une entreprise, tantôt des lois et règlements privés, des bureaucraties administratives, des modes privés de règlement des conflits, etc. Ces phénomènes illustrent la coercition et l'asymétrie juridique civiles. Leur statut privé ne les fait pas disparaître, il indique seulement qu'elles se situent hors d'atteinte du droit public et donc, que leur autonomie n'est tenue au respect d'aucune justice fondamentale.

1.2.1.2 *Direction idéologique verticale et fonctionnaires civils*

Aux yeux de Gramsci, les "intellectuels organiques" — soit le groupe de savants, penseurs, pédagogues, experts, etc. qui propagent les idées et qui jouent un rôle actif dans le triomphe d'une idéologie particulière contre une autre — sont en fait des fonctionnaires civils: ils exercent le pouvoir étatique de direction pédagogique, de coercition et de production de normes qui est habituellement coiffé d'un statut juridique privé. Dans la perspective gramscienne, les intellectuels sont hiérarchiquement classés:

[I]l faut distinguer dans l'activité intellectuelle différents degrés qui, à certains moments d'opposition extrême, donnent une véritable différence qualitative: à l'échelon le plus élevé il faudra placer les créateurs des diverses sciences, de la philosophie, de l'art, etc.; au plus bas, les plus humbles "administrateurs" et divulgateurs de la richesse intellectuelle déjà existante, traditionnelle, accumulée."⁵⁰

⁴⁸ H. PORTELLI, *loc. cit.*, note 47, p. 384.

⁴⁹ *Id.*

⁵⁰ A. GRAMSCI, *op. cit.*, note 34, pp. 607, 608.

À l'intérieur du pouvoir de gouvernance civil prennent place deux grands types de direction idéologique, selon la position hiérarchique d'une fonction intellectuelle donnée. Hugues Portelli distingue ainsi l'action de diffusion idéologique horizontale de la diffusion idéologique verticale. Il écrit:

[L]'idéologie englobe toutes les branches de l'activité intellectuelle par-delà leur indépendance apparente: la science, l'économie, le droit, la religion, les arts, etc. Mais à cette homogénéité horizontale, il faut ajouter une homogénéité verticale. L'idéologie marque, avec plus ou moins de cohérence, les normes de vie de toutes les classes et couches sociales: soit, sous sa forme élaborée, pour les classes cultivées, soit sous une forme fragmentaire, le "sens commun" des divers groupes sociaux. Dans cette diffusion verticale de l'idéologie, l'organisation propre des intellectuels joue un rôle déterminant dans la mesure où la classe fondamentale dispose d'une hiérarchie intellectuelle qui colle fidèlement à la hiérarchie sociale, des grands intellectuels maîtres à penser de la classe dirigeante aux intellectuels subalternes chargés d'inculquer des bribes d'idéologie aux classes populaires.⁵¹

Bref, chez Gramsci, c'est la production de normes qui, dans l'exercice d'une fonction intellectuelle de direction idéologique, permet de distinguer la direction civile idéologique verticale. La première répand les idées établies et leur obéit servilement, la deuxième acquiert son pouvoir du fait de les créer. L'intellectuel peut demeurer passif, mais il peut ainsi se faire actif et devenir un véritable ferment de révolution —ce que Gramsci veut voir émerger en faveur de l'État socialiste—, mais aussi se faire puissant protecteur *d'un statu quo* bourgeois. C'est dire que seul l'intellectuel actif exerce un pouvoir de gouvernance concret. Il se caractérise alors, remarque Maria-Antonietta Macciocchi, par le fait qu'il n'est pas seulement savant, détenteur d'une connaissance ou d'une expertise, mais qu'il est aussi porteur d'une dimension politique:

⁵¹ H. PORTELLI, *loc. cit.*, note 29, p. 382.

Le nouvel intellectuel [... est celui qui se mêle] à la vie pratique en tant qu'animateur, organisateur, "perpétuellement convaincant" parce qu'il n'est plus un pur orateur [...]. Il accède à la technique comme science et à cette conception historico-humaniste en dehors de laquelle on reste un "spécialiste" sans pouvoir devenir un "dirigeant" (spécialiste + politicien). Rouge et expert, tel est le mot d'ordre de la révolution culturelle [...].⁵²

Pour Gramsci, le savant ou pédagogue actif, qui se mêle à la vie pratique en tant qu'organisateur social et qui définit des règles qui s'imposent à autrui, exerce une autorité de gouvernance étatique, mais néanmoins civile. Cette autorité, indissociable d'une production normative autonome, se particularise par le fait qu'elle combine une dimension politique à une autorité savante ou experte. Enfin, ranger cette autorité de gouvernance dans le domaine privé, à cause de la division droit privé/droit public, a pour effet de neutraliser la justice étatique, soit de la laisser s'exercer en marge des exigences de justice fondamentale que le droit constitutionnel est censé imposer à toute puissance.

1.2.2 Reconnaître le potentiel pédagogique de l'État et du droit

Il est possible de tirer de l'oeuvre de Gramsci des propositions implicites de réformes du droit. Dans l'objectif de production du changement social, Gramsci en est arrivé à la conclusion que nous nous devons d'arriver à une conception "pédagogique" du droit, c'est-à-dire où la gouvernance étatique se réalise par la propagation des idées et par l'action consensuelle en même temps que par la direction coercitive. L'État juridique doit assumer un rôle d'éducateur, et pour que règne vraiment son droit constitutionnel, il doit cesser de se réduire lui-même à la société politique et à ses organes.

[L]e rapport pédagogique ne peut être limité aux rapports spécifiquement scolaires, par lesquels les nouvelles générations entrent en contact avec les anciennes[...]. Dans la politique— le rapport entre l'État et la société civile, c'est-à-dire l'intervention de l'État (volonté centralisée) pour

⁵² M.-A. MACCIOCCHI, *op. cit.*, note 31, p. 216.

éduquer l'éducateur, le milieu social en général. [...] Une conception du droit qui doit être essentiellement rénovatrice, ne peut être trouvée intégralement dans aucune doctrine préexistante. Si tout État tend à créer et à maintenir un certain type de civilisation et de citoyen, [...] s'il tend à faire disparaître certaines mœurs et attitudes et à en diffuser d'autres, le droit sera l'instrument destiné à cette fin (à côté de l'école et autres institutions et activités) et il doit être élaboré afin d'être conforme à ce but et d'aboutir à des résultats positifs. [...]. En réalité, l'État doit être conçu comme un "éducateur", dans la mesure où il tend précisément à créer un nouveau type ou niveau de civilisation. [...] Le droit est l'aspect répressif et négatif de l'activité positive de formation civile déployée par l'État. Dans la conception du droit devraient être incorporées également les activités "destinées à récompenser" les individus, des groupes.⁵³

Gramsci a considéré la direction consensuelle et pédagogique comme une façon nouvelle de gouverner, à conquérir parce que capable d'augmenter la capacité étatique de production du changement social. À ses yeux, d'une part, le réflexe de réduire le droit public à une pure zone d'asymétrie juridique et de coercition, incompatible une telle gouvernance consensuelle, est une erreur épistémique si grave qu'elle a entraîné quantité de déboires pour l'État socialiste. D'autre part, le réflexe de réduire le droit privé à une pure zone de symétrie juridique et de consensualisme, dépourvue de phénomène de gouvernance, a provoqué dans les "faits" une impuissance dramatique de son droit constitutionnel que ne permet pas de voir la pensée juridique établie. C'est dire que la position de Gramsci s'arc-boute tout entière contre la division droit public/droit privé et les réflexes juridiques qu'elle entraîne.

En résumé, chez Gramsci, la gouvernance, l'État et la fonction de production du droit sont indépendants de la division privé/public. Ils réfèrent à des phénomènes empiriques de puissances et on peut les observer de chaque côté de cette division. Les ranger tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, constitue une manipulation juridique qui permet de neutraliser le droit constitutionnel: considérer une puissance gouvernante comme une entité privée signifie la libérer de toute entrave de justice et légitimer son arbitraire potentiel —intérêt de caste, égoïsme économique, etc. Un lien s'établit de

⁵³ A. GRAMSCI, *op. cit.*, note 34, pp. 173, 270, 272, 566 et 567.

lui-même avec la position de Gunther Teubner, qui montre comment le statut juridique privé provoque une dangereuse passivité du droit devant des problèmes de justice qui le concernent pourtant directement.

Une lecture simultanée des travaux de Gunther Teubner et de Gramsci conduit à vouloir développer un concept d'autorité alternatif, autonome par rapport à la division droit privé/droit public et qui intégrerait les subtilités théoriques de leur approche critique. Toute source civile de normes est-elle concernée par le projet de droit constitutionnel privé que propose Teubner? Sûrement pas. Tout expert ou intellectuel est-il une puissance de gouvernance civile capable de mettre à mal le droit constitutionnel? Pas le moins du monde. De toute évidence, dans la théorisation de l'autorité, des nuances s'imposent. Le concept d'autorité normative, dont est indissociable le concept de contrat pédagogique, apporte ces nuances. L'expression est empruntée au philosophe Timo Airaksinen et le concept alternatif proposé origine du sien.

1.3. Problématique éthique des rapports de contrainte: l'autorité normative et la perspective de Timo Airaksinen

Timo Airaksinen est philosophe. Mais il critique durement la philosophie morale traditionnelle en ce qu'elle ne vit qu'à l'intérieur de ses chimères, sans s'occuper du monde physique et des lois sociales empiriques. Il condamne la "myopie"⁵⁴ de cette approche, c'est-à-dire l'incapacité de cette dernière à tenir compte d'un invariable côté sombre du monde, qui n'apparaît jamais dans les fables de vie bonne et de vertu dont raffolent traditionnellement ses pairs.

What I mean is that: moral philosophy is supposed to support the view that there are positive values, rights, duties, and virtues, which are somewhat like commodities and available to anyone who earns them. [...] One problem will then be forgotten, almost automatically. Why is the world as it is and not exhibiting the signs of realized values and virtuous

⁵⁴ Timo AIRAKSINEN, *Ethics of Coercion and Authority: A Philosophical Study of Social Life*, Pittsburgh, Pittsburgh Press, 1988, p. 9.

life? [...] We philosophers postulate a better world. The present world is not important. Certainly the physic world is unique as it is, and no alternatives make any sense to consider. But the social world can certainly be changed in time [...]. [W]e may say that traditional philosophy is distorted. Its usefulness and social value is much more limited than we think. [...] The problems is that some aspects of the world do not appear in it at all: social oppression, alienation, exploitation, coercion, cruelty, and violence.⁵⁵

Décidant de rompre posément avec cette tradition, il décide d’approcher l’autorité légitime d’une façon nouvelle, qui emprunte un chemin inverse: au lieu d’étudier la légitimité à partir des élucubrations classiques ou de la définition pontifiante d’un monde meilleur, il prendra pour objet ce qu’aujourd’hui on juge illégitime — l’acte de violence abject, la cruauté, le gangstérisme, etc. — et il définira ensuite la légitimité par son antithèse.

I hope to face reality with a traditionally neglected direction. [...] The only thing I want to do is to resist the temptation to identify the proper objects to be studied in moral philosophy in terms of what a virtuous person, the good life, and a just social order would be. I want to say that those facts that sould not be there in ideal world are important and perfectly concrete aspects of our lives now. We ought to study them. [...] The topic is not a nice one, although it is unavoidable in the present world. There is no excuse for not understanding street violence, organized crime, terrorism, guerilla warfare, sectarian vendettas, state fascism, war, and the legitimate threats issued by “just” states. [...] It challenges philosophical understanding.⁵⁶

Ce procédé permet à Airaksinen de dégager une typologie de l’autorité aujourd’hui jugée légitime. On entend par “autorité” tout ce qui est source d’un quelconque pouvoir de coercition, de violence ou de menace pour le supérieur d’un rapport asymétrique sur son subordonné⁵⁷. Remarquons que ce concept d’autorité fait appel à des thèmes proches de ceux de Teubner car il est indissociable d’un contexte

⁵⁵ T. AIRAKSINEN, *op. cit.*, note 54, pp. 7, 8.

⁵⁶ *Id.*, pp. viii, 8, 9.

⁵⁷ *Id.*, p. 126.

social donné, lequel appelle une moralité spécifique⁵⁸, mais aussi indissociable d'une fonction sociale donnée. "There is no purely personal authority, précise-t-il. An authority is social function"⁵⁹. Chez Airaksinen, cette fonction suppose l'existence d'un quelconque contrat social, implicite ou explicite, déterminant le rôle du détenteur d'autorité⁶⁰. Étudions maintenant la typologie d'Airaksinen.

1.3.1. Une typologie concentrique

Le principal intérêt de la typologie de l'autorité légitime que propose Airaksinen réside dans le fait qu'elle est concentrique et non dichotomique. Les différents types d'autorité ne s'excluent pas les uns les autres mais s'additionnent en s'incluant, le niveau inférieur constituant toujours le noyau du niveau suivant. Et, plus les types s'additionnent, plus la puissance de coercition potentielle s'élève. Cette typologie compte trois échelons. L'autorité normative correspond à l'échelon le plus élevé et, fait intéressant, on l'observe de chaque côté de la division droit privé/droit public⁶¹.

1.3.1.1 Premier niveau: l'autorité de fait

La première forme d'autorité est dite "effective *de facto*"⁶². C'est la forme d'autorité de la plus faible intensité. On l'observe lorsqu'une personne choisit de pas juger elle-même d'une question controversée et de se fier plutôt à une autre source de jugement — d'une autre personne, d'une association, etc.— parce qu'à l'intérieur de son groupe de référence, on s'entend pour croire que les jugements de cette autre source sont meilleurs. Ce sera ainsi le cas de la personne qui choisit une voiture non pas parce qu'il ou elle la juge lui-même plus intéressante ou plus jolie, mais parce qu'une vedette déclare dans un magazine qu'il s'agit d'une voiture de rêve. Remarquons que cette forme rudimentaire d'autorité n'exige aucune justification

⁵⁸ *Id.*, pp. 171ss.

⁵⁹ *Id.*, p. 129.

⁶⁰ *Id.*, p. 93.

⁶¹ *Id.*, pp. 128ss.

⁶² *Id.*, p. 128.

rationnelle. Pour la détenir, il suffit qu'elle soit accordée, elle n'a aucunement besoin d'être méritée. De plus, celui qui la détient peut complètement ignorer qu'il la détient. Ainsi en est-il de l'acteur qui, à son insu, influence quelque acheteur de voiture.

1.3.1.2 Deuxième niveau: l'autorité de l'expert

La deuxième forme de cette typologie est l'autorité que Airaksinen nomme "théorique ou spécialisée". Rappelons qu'il faut d'abord qu'une autorité *de facto* soit détenue: au moins une personne juge son détenteur comme une source d'un meilleur jugement que le sien. L'autorité *de facto* acquiert une dimension spécialisée lorsqu'elle possède, en plus, deux caractéristiques précises: 1- son domaine ou sa juridiction peuvent être clairement circonscrits; 2- un pouvoir de commandement ou de contrainte en découle, mais dans une forme faible et relative. Procédons par exemples.

Pour Airaksinen, l'autorité scientifique constitue l'exemple paradigmatique de l'autorité spécialisée⁶³. Le mathématicien, l'historien, le physicien, l'anthropologue etc., sont autant de détenteurs d'autorité spécialisée. L'autorité scientifique n'est pas la seule autorité spécialisée cependant car toute expertise, quelle qu'elle soit, et tout savoir-faire en constituent une source. Ainsi, le cordonnier, le plombier, etc. sont d'autres détenteurs, tout comme l'autorité qu'une personne plus âgée possède sur ses cadet, en raison de sa plus vaste expérience de vie, est du type spécialisé. Le domaine de compétence de tous ces détenteurs d'autorité peut être clairement défini et circonscrit. Le mathématicien n'est bien sûr une autorité qu'à l'intérieur du domaine, facile à délimiter, des mathématiques. Il en est de même pour le cordonnier. De plus, ces détenteurs d'autorité ne détiennent qu'un pouvoir de commandement faible et relatif. Le supérieur de ce type de rapport asymétrique ne peut pas s'imposer de lui-même à son subordonné: ce dernier doit avoir préalablement consenti à le considérer comme son supérieur. Un mathématicien ne peut commander à un autre que si ce dernier accepte de le considérer comme lui étant supérieur en mathématiques. Et

⁶³ *Id.*, p. 130.

même lorsque c'est le cas, c'est-à-dire lorsque, par exemple, un mathématicien novice ou dilettante consent à se regarder comme subordonné, le pouvoir de commandement du supérieur demeure relatif. Le subordonné conserve en tout temps le droit de ne pas adopter le point de vue de l'autorité spécialisée. Les seules conséquences négatives, pour le subordonné, pouvant découler de ce refus d'obéir résident dans une apparence potentielle d'incohérence, au yeux des pairs d'une discipline, ou au pire, dans la rupture d'une relation positive entretenue avec le supérieur. Ce dernier n'a légitimement accès à aucune autre forme de sanction ou de menace.

A scientific authority can certainly insist that, if his area of science is studied and taken as an object of interest in general, his opinions should also be considered and an appropriate epistemic weight put on his judgments. But he cannot plausibly demand it. Actually, he may have no reason to suppose that anyone would recognize his authority or to demand that anyone show interest in his scientific field. His expertise has its limits. He may have revolutionary and perfectly valid theories, but if a potential follower does not want to become interested in them, it is nonsensical for him to insist that he do so. On the other hand, if he is a scientific authority who is working in the subordinate agent's field, the latter is either epistemically or practically irrational if he will not recognize the other's ideas. It is, as we shall see, counterfactually true that were the subordinate agent interested in science, this person would be an authority to him. Here we have a case where the consensus aspect is present in full, but, nevertheless, the superior agent has no valid claim to authority, except in a limited way—when someone wants to enter the realm of his competence. The superior agent has power over the subordinate agent only if this person approaches him first.⁶⁴

Bref, à l'extérieur de son domaine de compétence spécialisée, le point de vue d'une autorité experte n'a pas un statut supérieur à celui des autres et ses détenteurs ne détiennent qu'un relatif pouvoir de contrainte. L'asymétrie du rapport avec les autres personnes est donc relativement rare et faible. Sur toute question extérieure à son expertise, le détenteur d'une autorité de deuxième niveau est tenu de négocier et de coopérer avec les autres, dans le cadre de rapports purement symétriques.

⁶⁴ *Id.*

1.3.1.3 Troisième niveau: l'autorité normative

La troisième forme d'autorité proposée par Airaksinen réside dans celle qu'il nomme "normative *de jure*"⁶⁵. Ici encore, les caractéristiques de l'autorité normative s'ajoutent à celles de l'autorité spécialisée et de l'autorité *de facto*. Il faut donc qu'au moins une personne, au sujet d'une question donnée, juge l'autorité comme une source de jugements meilleurs que les siens, mais aussi qu'elle se reconnaisse d'elle-même, à l'intérieur d'un domaine d'expertise clairement défini, comme lui étant subordonnée. La caractéristique distinctive de l'autorité de troisième niveau réside dans sa production normative et dans la nécessité impérative d'une justification rationnelle. Elle se distingue des deux formes d'autorité précédentes par le fait que les jugements émis par son détenteur deviennent, en pratique, une norme qui s'impose au subordonné. Remarquons que, chez Teubner, les autonomies du domaine privées se caractérisent pas une production normative que le droit privé intègre, tandis que chez Gramsci, la diffusion idéologique horizontale se distingue de la diffusion verticale par l'autonomie et par le *leadership* pratique du producteur de normes juridiques qu'est l'intellectuel organique.

Contrairement au détenteur d'autorité spécialisée, dont le pouvoir de contrainte n'est que faible et relatif, le détenteur d'autorité normative peut s'imposer. Si personne ne lui accorde d'attention, il peut exiger qu'on le fasse. Le détenteur d'autorité normative peut commander et surtout, menacer de quelque sanction pour s'assurer d'être obéi. C'est l'autorité pleine et entière, celle du policier et du juge. Celle que détiennent les agents de l'État, mais c'est aussi, soulignons-le, celle que détiennent certains pouvoirs de la société civile.

Our third type of authority is a normative authority, whose judgments constitute a general practical norm. Here we can take up cases like moral, political, religious, and legal authority. Their common feature is simply the fact that the superior agent may now validly demand that the superior

⁶⁵ *Id.*, p. 131.

agent that the subordinate agent be interested in his authority claims and his corresponding judgments. He may say that all moral and political beings, or all adult persons, should recognize that his judgments require their attention, and his position entails that they suspend their own judgments and act according to his directives. He is authority among others. This is full-blown authority, which entails both the superior agent's specialist status and social consensus among the subordinate agent's reference group. [...] Authority in its full sense requires that the superior agent has consensual support and that his status rests on some good normative reasons for his claim to power and to be respected and obeyed.⁶⁶

Au terme de l'examen des trois niveaux de l'autorité légitime du monde contemporain que propose Airaksinen, on découvre que l'autorité de deuxième niveau correspond à l'archétype classique de l'autorité de droit privé: rapports d'autorité limités à un domaine de compétence donné, nécessité du consentement préalable du subordonné et, à l'extérieur du domaine de compétence concerné, rapports interindividuels posés comme étant parfaitement symétriques et d'ordre coopératif. Simultanément, l'autorité normative correspond à l'archétype classique de l'autorité de droit public: rapports systématiquement asymétriques et indépendants du consentement des subordonnés, où la contrainte est la règle, où la négociation est superflue, et où l'agent supérieur constitue une source de normes pratiques assorties d'une force obligatoire. Ce constat est important.

À partir d'un tel rapprochement et dans l'objectif d'une théorisation juridique enfin libérée du joug de la division droit privé/droit public, la théorie d'Airaksinen se montre puissamment intéressante. L'autorité spécialisée du domaine privé n'est plus radicalement différente de l'autorité publique, elle n'en est que la moitié purement spécialisée. L'autorité normative du domaine public n'est plus l'antithèse de l'autorité privée: elle n'en est qu'une version enrichie, additionnée d'une dimension normative qui est source d'un pouvoir de contrainte accru, mais dont la légitimité est tributaire d'une obligation de justification rationnelle. L'encadrement juridique qui lui convient doit donc toujours prévoir un certain espace d'auto-régulation experte,

⁶⁶ *Id.*

comme dans le projet de droit constitutionnel privé que propose Teubner. Enfin, l'autorité normative civile définit parfaitement cette catégorie de puissance concrète que relègue aux oubliettes la division droit privé/droit public et que les travaux de Teubner et de Gramsci ont pour effet de rappeler à l'attention des juristes.

L'autorité normative civile apporte une nuance théorique nécessaire dans l'approche de l'asymétrie juridique en droit privé. Elle correspond à cette source civile de normes, inhérente aux autonomies du droit privé, à laquelle le projet teubnérien de constitutionnalisation du droit privé s'adresse directement. Ce projet aurait pour effet d'instaurer une obligation de justification rationnelle là où le droit actuel n'en exige pas.⁶⁷ L'autorité normative civile correspond aussi à ce qui distingue, chez Gramsci, le simple intellectuel ("pur orateur", penseur non autonome et passif) de l'intellectuel organique (savant porteur d'une dimension politique, caractérisé par un *leadership* pratique qui le fait détenteur d'une puissance de gouvernance concrète de type étatique). En ce sens, le concept d'autorité normative proposé découle de la perspective cumulée de ces trois auteurs. Elle en est le point de rencontre.

1.3.2 Définition proposée

Dans une étude sur les liens nouveaux et étroits que nos sociétés contemporaines tissent entre les thèmes du contrat et du pouvoir, le juriste Pascal Lokiec constate l'inadéquation de la définition juridique classique du pouvoir et propose la reconnaissance de deux types de différents: l'un expressément accordé par l'ordre juridique, et l'autre recouvrant le phénomène de puissance empirique, résultant par exemple d'une force économique ou d'un savoir.

Prendre ses distances avec le droit public s'avère nécessaire à l'appréhension du pouvoir en droit privé, du fait même de la place prédominante qu'occupe le contrat par rapport à l'acte juridique

⁶⁷ Sauf exception: en droit privé, des juristes français signalent que l'"agent juridique doté du pouvoir propre d'émettre des actes unilatéraux contraignant pour autrui" reçoit l'obligation accessoire de ne pas le "détourner" et "d'agir dans un intérêt au moins partiellement du sien". Gérard Cornu, en préface, et Emmanuel Gaillard dans: Emmanuel GAILLARD, *Le pouvoir en droit privé*, coll. Droit civil, Paris, Economica, 1985, pp. ii et 227.

unilatéral. Le pouvoir en droit privé souffre en effet d'une analyse réductrice [...]. À suivre cette conception, il faudrait admettre qu'il n'existe de pouvoir en droit privé que là où l'ordre juridique confère à l'une des parties une telle faculté. À titre d'exemple, le rapport de travail abriterait un pouvoir, au contraire des rapports de consommation, de distribution ou encore du rapport médical, parce que l'ordre juridique n'a pas attribué de pouvoir normatif au professionnel, au producteur ou au médecin. [...] Revenir à l'essence du pouvoir permet de le repérer là où sa définition [établie] l'aurait occultée. [...Ce qui] conduit à la distinction de deux faces du pouvoir. La première est le pouvoir juridique. La faculté d'imposer sa volonté à autrui est alors conférée par le droit et constitue de ce fait une prérogative juridique déléguée par l'État. [...] La seconde face du pouvoir est le pouvoir factuel, ce pouvoir qui "vient d'en bas" auquel le juriste ne s'intéresse guère [...]. La faculté d'imposer sa volonté à autrui peut pourtant provenir non seulement du droit mais également d'une situation de fait, comme une puissance économique, une violence physique ou un savoir.⁶⁸

La définition proposée a pour objet de remédier à cette lacune du discours juridique dominant. Sans égard aucun au statut juridique ou à la division droit privé/droit public, le concept d'autorité normative désigne l'autorité de la personne physique ou morale qui:

1°: possède une expertise ou un savoir-faire à l'intérieur d'un domaine de compétence qu'il est possible de circonscrire clairement;

2°: dans le cadre de l'exercice pratique d'une fonction sociale reconnue, voit des effets sociaux, que des parties privées n'ont pas le pouvoir de produire, s'attacher à l'expression de ses jugements experts et lui conférer un pouvoir de commandement et de menace qui n'est pas accessible à toute partie privée;

3°: en vertu d'un "fait" moral contemporain, voit la légitimité éthique de son exercice d'autorité experte devenir tributaire d'une obligation de justification rationnelle;

4°: fait appel à un discours spécialisé et à une rationalité propre, où réside une

⁶⁸ Pascal LOKIEC, *Contrat et pouvoir. Essai sur les transformations du droit privé des rapports contractuels*, coll. Bibliothèque de droit privé, Paris, L.G.D.J., 2004, pp. 12 à 14.

dimension politique intrinsèque qu'il est nécessaire de protéger contre une déviation vers des logiques étrangères (égoïsme économique, conflits d'intérêts, irrationnel, etc.) lorsque cette déviation menace les valeurs de justice sociale que le droit constitutionnel a pour objet de défendre;

5°: se livre à une activité décisionnelle qui, de façon caractéristique, en raison d'une dimension savante (clinique, pédagogique, technique, décisionnelle, etc.) à laquelle s'additionne une dimension politique, est nécessairement marquée par l'internormativité;

6°: énonce des normes dont le droit prend acte et qu'il traite, explicitement ou implicitement, comme un processus de production juridique en l'intégrant de quelque façon dans sa propre normativité;

7°: exerce un pouvoir de gouvernance de type étatique au sens gramscien, source d'une asymétrie juridique d'intensité variable, dont la nature essentielle ne change pas au gré des mouvements de privatisation et de publicisation, et dont l'encadrement juridique adéquat suppose, d'une part, un espace laissé à l'auto-régulation nécessaire aux autonomies du monde contemporain, mais aussi, d'autre part, des limites claires de justice à l'intérieur de lesquelles doit se cantonner la liberté d'expression experte;

8°: possède un pouvoir qui n'est adéquatement régulé ni par le droit privé, ni par le droit public. Le premier nie sa dimension politique ou extra-économique et, en conséquence, laisse libre cours à l'arbitraire et aux rapports de forces (économiques ou autres)⁶⁹. Le deuxième fait trop peu de place à l'espace d'autonomie experte, à l'internormativité et à la variation de l'intensité de l'asymétrie juridique;

9°: constitue un pouvoir qui, concrètement, se rapproche autant de l'archétype de l'autorité publique que de l'archétype de l'autorité de droit privé, puisqu'elle cumule leurs traits distinctifs. Cette hybridité explique notamment le caractère arbitraire et contingent du statut juridique qui le coiffe généralement:

⁶⁹ Cette situation donne sens à la définition sociologique du privé que donnent Boltanski et Thévenot. "E]st privé, écrivent-t-ils, [...] ce qui, ignorant le bien commun pour n'impliquer que les bénéfices des parties en cause, n'a pas la visée d'une justification." Luc BOLTANSKI, Laurent THÉVENOT, *De la justification: Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991, p. 409.

On peut [...] regrouper les critères utilisés par l'ensemble de la doctrine, civilistes et publicistes confondus, pour qualifier les corporations de publiques sous trois chefs: les finalités ou fonctions, les éléments structures, les contrôles. [...] La dimension idéologique des critères de fonctions et de finalités a été si clairement démontrée [...] qu'il est superflu d'y revenir sauf pour rappeler l'évidence, à savoir que les fonctions étatiques sont celles qu'une société donnée, à une époque donnée, confie à un État donné. [...] Quel que soit le critère sur lequel chacun fonde pour lui-même la distinction public/privé — et ils sont tous idéologiques— que l'on s'en rapporte aux fonctions et missions de service public imposées [...], aux contrôles existants ou à ceux qu'au contraire postulerait la prépondérance de leur financement public, ou même au pouvoir de contrainte unilatéral qui leur est délégué, on est forcé d'admettre [... lorsqu'une entité] se révèle composé d'institutions, d'organismes et de personnes physiques et morales [... que son] statut juridique n'est ni complètement public ni tout à fait privé, mais hybride.⁷⁰

À partir de la définition du concept d'autorité normative, l'unité des pratiques professionnelles associées à l'objet apparaît. Cette thèse se révèle étroitement liée à quatre phénomènes d'autorité normative différents, dont les trois premiers sont traditionnellement situés dans le domaine privé. Il s'agit des cas du praticien de l'intervention sociale, du psychologue ou psychiatre en charge d'une intervention psychothérapeutique, du pédagogue gestionnaire de la sélection scolaire et des privilèges sociaux qui y sont rattachés⁷¹, et enfin, de l'expert clinique en charge d'une intervention sociale réalisée en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁷². Observons maintenant, avec le deuxième chapitre, comment le contrat pédagogique des sciences humaines constitue une prise en charge, par l'ordre savant, de la dimension éthique et politique de l'autorité normative. Une dimension que le discours juridique dominant néglige à cause de la division droit privé/droit public. Observons aussi, avec le troisième chapitre, comment le contrat pédagogique des théoriciens du droit

⁷⁰ Andrée LAJOIE, Michelle GAMACHE, *Droit de l'enseignement supérieur*, Montréal, Thémis, 1990, pp. 224, 551, 552.

⁷¹ Le concept d'autorité normative s'harmonise avec la position des juristes Andrée Lajoie et Michelle Gamache, qui réclament un statut juridique "hybride" (ni privé, ni public) pour l'université: A. LAJOIE, M. GAMACHE, *op. cit.*, note 70, p. 229.

⁷² L.Q. 1977, c. 20.

constitue la reconnaissance des avantages complémentaires du consensualisme et de la pédagogie dans l'action de gouvernance étatique. Des avantages que connaissait bien Gramsci, mais que le discours juridique dominant méconnaît à cause de la division droit privé/droit public.

Chapitre 2

Le contrat pédagogique comme justice savante: problématique juridique de l'autorité normative privée

Les juristes croient tout savoir du contrat. Leurs traités des obligations sont imposants. Leurs théories contractuelles, peaufinées depuis des générations, sont rien de moins que vénérables. La définition qu'ils donnent de ce concept est claire et très bien établie, les conditions de son existence sont précisément énumérées et catégoriques. Cependant, les juristes ne sont pas les seuls à traiter du contrat. De jeunes traditions contractuelles ont pris place dans d'autres univers disciplinaires. Les traités du contrat qu'on y trouve sont rares et moins imposants. Leurs théories sont plus hésitantes et dépourvues de prétention d'exhaustivité. Et leurs définitions sont moins catégoriques, moins systématiquement cohérentes et surtout, incommensurablement moins soucieuses des obligations et de l'obligatoire. Quelque part à l'ombre du droit, une mutinerie s'installe: un contrat qui ne peut absolument pas en être un, d'un point de vue juridique classique, se met quand même à exister, effrontément. Son usage persiste et croit, s'étendant d'une discipline à l'autre et d'un continent à l'autre, à la faveur de ses exploits pratiques et de l'éloge scientifique que suscitent ces prouesses. Les juristes classiques ignorent souverainement ce nouveau contrat. Ils sont convaincus qu'un phénomène contractuel aussi complètement différent du leur n'a rien à voir avec le droit. Ils se trompent. Ce phénomène les interpelle directement, mais pas de la façon à laquelle ils ont pensé. À travers lui,

l'ordre savant s'approprie, par défaut, à cause de la division droit privé/droit public, une juridiction dont ne se soucie pas l'ordre juridique: l'encadrement de justice qu'appelle l'exercice contemporain de l'autorité normative privée. Observons maintenant, grâce à l'étude de trois de ces contrats, comment leur quatre principes communs ont toujours pour objet d'encadrer normativement l'exercice d'une autorité professionnelle caractérisée par des traits normatifs, le tout au nom des valeurs typiques de la modernité juridique.

2.1 Trois théories professionnelles du contrat

“L'idée de relation contractuelle et de contrat a fait son chemin dans différentes disciplines et dans diverses pratiques, écrit Christina De Robertis, chercheuse spécialisée en travail social. On en parle de plus en plus dans l'enseignement, dans la formation professionnelle, dans les diverses approches psychothérapeutiques.”¹ “[O]n voit apparaître de plus en plus la démarche contractuelle dans différents types de formation (adultes, chômeurs, réinsertion...) et d'activités éducatives (temps de loisirs des écoliers, contrat de ville...)”², ajoute Halina Prezmycki, chercheuse en sciences de l'éducation. La présente étude a choisi trois exemples de théorie contractuelle destinée à encadrer la pratique d'un exercice professionnel. Il s'agit du contrat en travail social, du contrat psychothérapeutique de l'analyse transactionnelle et de la pédagogie de contrat issue des sciences de l'éducation.

2.1.1 Le contrat en travail social

Le contrat, en travail social, est généralement considéré comme étant né de l'influence de l'utilisation de l'analyse systémique dans le domaine³. On dit aussi de lui qu'il fut présent, à l'état latent, dès les premiers instants de la naissance du service

¹ Christina DE ROBERTIS, “Introduction” dans: Christina DE ROBERTIS (dir.), *Le contrat en travail social*, Paris, Bayard, coll. Travail social, 1993, p. 7.

² Halina PREZMYCKI, *La pédagogie de contrat*, Paris, Hachette Éducation, coll. Pédagogies pour demain, 1994, p. 30.

³ Christina DE ROBERTIS, “Méthodologie professionnelle des travailleurs sociaux” dans: C. DE ROBERTIS, *op. cit.*, note 1, p. 56

social comme discipline. Ainsi retrouve-t-on en 1926, chez Mary Richmond, pionnière du domaine, l'ensemble de ce qu'on considère aujourd'hui comme les éléments fondamentaux de cette technique d'intervention⁴.

Les travailleurs sociaux passent contrats avec les usagers depuis bien longtemps. La pratique du contrat, son incorporation à la méthodologie d'intervention sociale et l'élaboration du concept date de la fin des années 60. Pourtant les principes qui fondent la pratique du contrat sont, eux, présents depuis les origines des professions sociales [...]. Bien que le terme "contrat" soit au début absent de la littérature professionnelle, [s]es principes fondateurs sont eux aussi bien présents dès les premiers écrits.⁵

Qu'est-ce que le contrat, en travail social? Pour le définir, on dira par exemple, dans cette discipline, que "[l]e contrat entre le travailleur social et le client stipule leur accord quant aux objectifs à atteindre, à la formulation des attentes réciproques [...]. Il s'agit [...] d'une formalisation précise et explicite de ce qui va être entrepris ensemble afin d'améliorer la situation de l'usager, la formulation d'un accord commun. [...] [L]e contrat apporte une direction et focalise les activités [...] sur des points préalablement définis.⁶

2.1.2 *Le contrat en psychologie: l'analyse transactionnelle*

Le contrat est caractéristique de l'approche psychothérapeutique dite de l'analyse transactionnelle. "S'il existe bien, en effet, une idée spécifique à cette discipline et profondément novatrice par rapport aux autres thérapies [...], écrivent Gérard Chandezon et Antoine Lancelstre⁷, c'est bien celle-ci."⁸ Ici, une précision terminologique préalable s'impose car, en droit, le terme "transaction" est souvent utilisé comme un synonyme de "contrat". En analyse transactionnelle, cependant, les

⁴ Christina DE ROBERTIS, *loc. cit.*, note 1, p. 8.

⁵ *Id.*

⁶ C. DE ROBERTIS, *loc. cit.*, note: 154, pp. 59 à 61.

⁷ Gérard CHANDEZON, Antoine LANCESTRE, *L'analyse transactionnelle*, Paris, Presses universitaires de France, coll. Que sais-je?, 1982.

⁸ "Sauf peut-être les techniques behavioristes", précisent les auteurs: G. CHANDEZON, A. LANCESTRE, *op. cit.*, note 7, p. 101.

deux concepts doivent être radicalement distingués.

Ici, la transaction désigne la plus petite unité d'échange communicationnel entre deux personnes. Une banale conversation amicale d'une heure, par exemple, peut compter des centaines de transactions. Très schématiquement, on peut dire que chacune des interventions individuelles peut toujours être associée à une des trois formes psychologiques fondamentales du modèle —ou trois états de “Moi”— symboliquement nommés “Parent”, “Enfant” et “Adulte”: le Parent désigne toute intervention où une référence est faite à des normes ou à des usages; l'Enfant désigne l'expression d'une émotion ou d'un besoin; et enfin, l'Adulte désigne l'intervention marquée par la raison ou l'activité intellectuelle. Le travail de l'expert est d'analyser les transactions des échanges que son patient établit avec les autres, ou encore avec le thérapeute lui-même —d'où le titre “d'analyste transactionnel” donné au psychothérapeute. C'est à l'intérieur de ce type de thérapie que le contrat prend place, à titre d'instrument professionnel.

“L'analyse transactionnelle, écrivent Gérard Chandezon et Antoine Lancelstre, dont on peut situer l'introduction en France aux environs des années 1971-1972, a connu un succès grandissant dans les années 1980 à 1990. Elle a fait, depuis, son apparition dans les manuels scolaires. Elle a été inventée par Éric Berne (1910-1970), médecin [d'origine Montréalaise], psychiatre et psychanalyste.”⁹ Claudie Ramond raconte l'émergence de l'analyse transactionnelle. Elle la présente comme une convergence des psychologies humanistes:

Née dans les années cinquante, l'analyse transactionnelle est fille de la psychanalyse et de la philosophie existentialiste. Elle se montra d'emblée capable d'intégrer les apports d'autres théories psychologiques, comme la psychologie génétique du Suisse Jean Piaget, la psychologie de la Forme des “gestaltistes” allemands, la sémantique générale du Polonais Korzibski. Elle est le point de convergence de plusieurs courants de la psychologie dite “humaniste”¹⁰

⁹ G. CHANDEZON, A LANCESTRE, *op. cit.*, note 7, p. 3.

¹⁰ Claudie RAMOND, *Grandir: Éducation et analyse transactionnelle*, Paris, La méridienne/Desclée de Brouwer, 1995, pp. 14,15.

“Bien comprise, ajoute Ramond, l’analyse transactionnelle permet d’intervenir souplement [...] à deux conditions: le savoir psychologique doit être partagé avec celui qui veut changer et un contrat clarifiant les objectifs doit être établi.”¹¹ En parallèle, Chandezon et Lancelstre diront de ce contrat qu’il “consiste en un engagement mutuel, un accord défini entre le thérapeute et le client sur ce qu’ils vont faire ensemble: l’objectif à atteindre, les étapes pour y parvenir, les signes tangibles de l’évolution, les formes de sabotage du client (rackets) et les résultats concrets qui témoignent que les objectifs sont atteints.”¹²

2.1.3 *Le contrat en éducation: la pédagogie de contrat*

Le contrat, en sciences de l’éducation, est un courant très développé, multiforme et depuis longtemps interdisciplinaire. Les chercheurs de cet univers tissent déjà des liens importants entre leur contrat pédagogique et celui des autres sciences humaines. Ainsi, de façon typique, Claudie Ramond, sociologue de l’éducation et disciple de la pédagogie de contrat, se servira-t-elle de l’analyse transactionnelle pour mieux tenter de résoudre les problèmes éducatifs contemporains, combinant les deux approches contractuelles. À l’intérieur de cette communauté épistémique, l’utilité potentielle du contrat est signalée pour une foule d’activités humaines extérieures au strict domaine de l’éducation —gestion des ressources humaines, andragogie, discipline, etc. Ses usages multiples, déjà bien implantés, font l’objet de vastes études¹³.

Dans son *Dictionnaire de la langue pédagogique*, Paul Foulkié situe l’origine du contrat pédagogique dans le Massachussets¹⁴. Halina Prezmycki relate son apparition en France autour de 1960. “La pédagogie de contrat, écrit cette dernière, est celle qui organise des situations d’apprentissage où existe un accord négocié lors d’un dialogue entre des partenaires qui se reconnaissent comme tels, afin de réaliser un objectif, qu’il

¹¹ C. RAMOND, *op. cit.*, note 11, pp.14, 15.

¹² G. CHANDEZON, A LANCESTRE, *op. cit.*, note 7, p.101

¹³ Voir, par exemple: Malcom S. KNOWLES, *Using Learning Contracts*, San Francisco, Jossey-Bass Publishers, 1986.

¹⁴ Paul FOULKIÉ, *Dictionnaire de la langue pédagogique*, Paris, Presses universitaires de France, 1971, p. 101.

soit cognitif, méthodologique ou comportemental.”¹⁵ De son côté, Foulkié dira du contrat qu’il est l’“acte par lequel s’engage l’élève, explicitement et d’ordinaire par écrit, à assimiler, au cours d’une période déterminée [...] un ensemble de connaissances dont, avec l’accord de son maître, il a fixé lui-même les limites”.¹⁶ Enfin, au Québec, le psychologue Richard Tremblay, dans un document édité par le Ministère de l’Éducation¹⁷, dira du contrat qu’il est:

- un modèle de relation sociale [...]
- [...] qui convient au développement de l’élève;
- [...] qui favorise le développement du sentiment de compétence;
- une technique largement utilisée et favorablement perçue;
- une intervention efficace;
- un instrument d’intervention [...] flexible;¹⁸

Au terme de cette présentation de trois théories contractuelles différentes, observons maintenant l’homogénéité des principes de base qui les soutiennent toutes.

2.2 Quatre principes communs

Les trois théories observées font en fait toujours référence à quatre principes de base. Dans chacune d’elle, un savant ou un scientifique conseille au praticien d’adopter une technique caractérisée par la négociation, par le partage de l’autonomie, par la communication du savoir et par l’explicitation des rôles. Les noms qu’on leur donne, les façons de les justifier ou les techniques d’application varient cependant quelquefois, d’une communauté scientifique à l’autre.

Ces principes de base sont cimentés les uns aux autres par une forte cohérence normative globale. Quelle que soit la discipline interpellée, le discours contractuel se révèle imprégné d’un même leitmotiv fondamental aux traits caractéristiques

¹⁵ H. PREZMYCKI, *op. cit.*, note 2, p. 12.

¹⁶ P. FOULKIÉ, *op. cit.*, note 14, p. 101.

¹⁷ Richard TREMBLAY, *Le contrat de comportement à l’école*, Direction de l’adaptation scolaire et des services complémentaires, Québec, Ministère de l’Éducation, 1993.

¹⁸ R. TREMBLAY, *op. cit.*, note 17, pp. 7 à 10.

facilement reconnaissables.

Les mêmes valeurs et les mêmes justifications reviennent constamment, s'harmonisant parfaitement les unes avec les autres, d'une technique contractuelle à l'autre. Mais elles ne soutiennent pas nécessairement le même principe. Par exemple, chez tel auteur, dans telle discipline, une valeur sera associée au principe du partage de l'autonomie, tandis que chez un autre analyste, dans un autre univers scientifique, cette même valeur sera plutôt associée à la communication du savoir. Comme si le fait de référer à un seul de ces principes, quelle que soit son identité, signifiait toujours l'adhésion à un même univers normatif. Procédons maintenant à un rapide examen de ces quatre principes.

2.2.1 La négociation

Les théories du contrat recensées font toujours appel, explicitement ou non, au principe de la négociation. Par exemple, en travail social, Christina de Robertis, pour qui la négociation désigne "la recherche, entre partenaires, d'un accord concernant des points précis"¹⁹, dira de la phase de négociation qu'elle "permet de clarifier les problèmes et aspirations, d'établir des objectifs communs, d'élaborer un plan de travail et de formaliser le contrat."²⁰ Simultanément, en éducation, on dira que "dans la négociation contractuelle, l'élève apprend à raisonner en cherchant à articuler des moyens à des objectifs et des buts qu'il s'est appropriés si bien que son développement, où "sa pensée [qui] s'assure d'elle-même" [au sens cartésien], évoluera de façon positive à travers son projet de vie."²¹ Halina Prezmycki, ajoute de son côté que la négociation apporte un autre bienfait: elle oblige le supérieur du rapport à ne pas agir exclusivement en fonction de leur propre rythme, à tenir aussi compte du rythme de l'enseigné:

Une concertation préalable et contractuelle entre tous les acteurs [...
permet de] définir, puis décider des stratégies d'appropriation et de leur

¹⁹ C. DE ROBERTIS, *loc. cit.*, note 3, p. 54.

²⁰ *Id.*

²¹ H. PREZMYCKI, *op. cit.*, note 2, p. 16.

durée selon le rythme des formés, et non celui des formateurs comme c'est le cas habituellement.²²

Du côté de l'analyse transactionnelle, la négociation est décrite comme un instrument qui, à travers la possibilité d'exprimer un choix, pour le subordonné, lui donne accès à une construction de son identité davantage positive. Ainsi, par exemple, s'exprime Claudie Ramond en appliquant ce modèle psychothérapeutique au contexte scolaire:

L'école traditionnelle est le lieu de la passivité ritualisée chez les élèves [...] puisque l'activité qui leur est demandée consiste le plus souvent à prendre en note ce que dit le professeur. Elle est par contre le lieu de l'hyperactivité des enseignants puisque tout ce qui se fait passe par eux [...]. Mais aux formes de structure institutionnalisée s'oppose le projet de personnes en recherche de la plus grande satisfaction possible [...]. Il n'est donc pas étonnant que les élèves, auxquels l'institution impose une structuration sans négociation possible, manifestent leur résistance de différentes façons [...]. Les chahuts, l'agitation, les altercations entre élèves, les portes claquées, les sorties intempestives sont autant de façons pour les élèves de "jouer" leur identité, à seule fin de recevoir des signes de reconnaissance intensifs, même si ceux-ci sont négatifs. [...] L'école nouvelle peut ainsi se définir comme un lieu où élèves et enseignants sont également actifs, bien qu'avec [...] des tâches différentes. [...] Une pédagogie active et coopérative ne peut qu'être contractuelle.²³

Bref, dans les trois univers disciplinaires considérés, les auteurs attribuent divers avantages à la pratique de la négociation entre un détenteur d'autorité et son subordonné. La nature des bénéfices attendus varie cependant d'un auteur à l'autre et d'une discipline à l'autre. Ainsi en est-il aussi pour le principe suivant.

2.2.2 *La partage de l'autonomie*

Devant la possibilité d'imposer unilatéralement sa décision à son subordonné,

²² *Id.*, p. 28.

²³ C. RAMOND, *op. cit.*, note 11, pp. 257, 258.

choisir pourtant de le consulter et de partager le pouvoir de décider avec lui signifie partager l'autonomie. À l'intérieur des disciplines consultées, la rationalité attachée à ce principe se fait hybride, à moitié instrumentale et à moitié en valeur. Les uns vanteront ce principe pour accroître l'efficacité de l'exercice professionnel. "Je te laisse partiellement décider parce qu'ainsi je remplis plus efficacement mes objectifs d'aide à l'apprentissage de l'autonomie". Tandis que les autres en feront l'éloge pour des raisons d'ordre moral. "Je te laisse partiellement décider parce qu'il est injuste ou normativement incorrect de ne pas le faire".

Signalons aussi que le principe du partage d'autonomie se montre en pratique assez indissociable de la négociation. Dans le cadre d'un exercice professionnel, celui qui possède le pouvoir socialement reconnu de tout décider, mais qui préfère pourtant partager l'autonomie avec l'autre, en cas de volontés divergentes, tentera probablement de négocier avant d'imposer sa propre volonté. La négociation n'est souvent que l'accessoire pratique du partage d'autonomie. Ainsi, de l'avis de Christina de Robertis, la négociation "n'implique pas obligatoirement qu'il y ait des désaccords ou des litiges entre travailleur social et client, mais plutôt que chacun fasse un apport propre à la construction commune, et qu'il se doive de rester ouvert et accessible aux idées et aux propositions de l'autre."²⁴ Autrement dit, à partir du moment où on accepte de partager l'autonomie, on accepte aussi le principe de la négociation comme façon de régler les éventuels conflits de volontés, que ces derniers se réalisent ou non.

Du côté de l'analyse transactionnelle, pour référer au principe du partage de l'autonomie, on parle de partage des responsabilités et d'évitement de la passivité. On dira par exemple que "le contrat permet à l'analyste[...] de poser les bases d'une relation où la responsabilité est partagée, où il "ne peut faire plus de 50% du chemin sous peine de renforcer la passivité du client."²⁵ Ou encore: "L'avantage fondamental du contrat réside dans la volonté affichée d'associer le client à sa propre évolution et en conséquence de lui éviter de s'installer dans une symbiose avec son thérapeute."²⁶

²⁴ C. DE ROBERTIS, *loc. cit.*, note 3, p. 66.

²⁵ G. CHANDEZON, A LANCESTRE, *op. cit.*, note 7, p. 103.

²⁶ *Id.*, p. 102.

Dans la même veine, Halina Prezmycki, se réclamant de la psychologie de Lewin pour soutenir le contrat en éducation, explique que pour entraîner l'autre à apprendre, donc pour l'entraîner à changer, "puisque chacun est apte [...] au changement mais ne le fera que s'il l'a lui-même décidé, il faut laisser s'exprimer les résistances plutôt que de s'y opposer."²⁷ Elle continue:

Pratiquer la pédagogie de contrat, c'est réunir le maximum de conditions psychologiques nécessaires à l'éveil et à l'entretien de la motivation à apprendre. [...] Il ne faut pas oublier de tenir compte du plaisir ressenti à effectuer l'apprentissage: ce plaisir est très vite évident dans la pédagogie de contrat [...]. Il y a le plaisir d'être libre de s'exprimer, d'être soi, celui d'être reconnu dans son vécu et ses goûts personnels, de proposer, d'être à l'origine d'initiatives, de décider et d'agir en fonction de cela et surtout d'être un partenaire qui a du pouvoir sur le monde extérieur sans avoir à se soumettre passivement à ce que pense et dit "l'autorité". Il faut également insister sur le plaisir de comprendre à son rythme [...]. La reconnaissance et la confiance de l'adulte signifiées par la proposition du contrat [sont] alors essentielles dans ce cas pour faire naître le désir de travailler."²⁸

Du côté du travail social, le partage de l'autonomie se fait plus central. Ce principe semble même intimement lié à l'émergence de leur déontologie professionnelle. De Robertis cite Mary Richmond qui a écrit, à ce propos:

Les êtres humains sont mal adaptés à un rôle passif [...]. Le succès de tout traitement social a comme pierre de touche la part active prise par chacun des intéressés, dans la mesure de ses capacités, à l'accompagnement du résultat désiré."²⁹

Cette situation explique vraisemblablement la prolifération et la plus grande sophistication du principe du partage de l'autonomie dans l'univers du travail social. Christina de Robertis, présentant la théorie de l'intervention contractuelle, affirme ainsi qu'elle est fondamentalement posée sur trois grands principes éthiques: le

²⁷ H. PREZMYCKI, *op. cit.*, note 2, p. 47.

²⁸ *Id.*, pp. 16, 18.

²⁹ Mary Richmond, en 1926, dans: C. DE ROBERTIS, *loc. cit.*, note 1, p.8.

principe de “la participation active des intéressés à la résolution de leurs problèmes”, le principe de “l’autodétermination des usagers”, et le principe de “la reconnaissance des usagers en tant que sujets actifs, en tant que membres à part entière d’une société [...] en tant que citoyens porteurs de droits fondamentaux dont la société doit garantir l’exercice.”³⁰ Or, au vu de la définition ici utilisée, ces derniers peuvent être considérés comme autant de références au seul et même principe du partage de l’autonomie.

2.2.3 *La communication du savoir*

Les trois théories contractuelles analysées reposent toutes sur le principe de la communication du savoir. Il s’agit d’aider l’autre à progresser vers l’atteinte d’un objectif d’apprentissage donné, que cet apprentissage soit de type scolaire, sociosanitaire ou de l’ordre d’une maturation psychologique. À un moment ou l’autre, d’ailleurs, elles finissent toutes par se présenter d’elles-mêmes comme “pédagogiques”, c’est-à-dire même lorsqu’elles ne proviennent pas des sciences de l’éducation et qu’elles n’en portent pas expressément le titre, comme dans la pédagogie de contrat.

Dominique Wagner, par exemple, dira du contrat qu’il ne peut avoir “d’efficacité dans la perspective d’un travail social que s’il s’inscrit dans une pédagogie du contrat [...]”³¹ De son côté, Claudie Ramond affirmera que “[l]a puissance de l’analyse transactionnelle tient à ses qualités heuristiques et pédagogiques.”³² C’est dire que les auteurs s’accordent tous sur l’effet d’apprentissage, pour le subordonné du rapport d’autorité spécialisé, d’une pratique contractuelle. Non seulement le client, l’enseigné ou le patient bénéficient-ils d’une expertise donnée, mais en plus, ils sortent transformés par l’expérience: la manoeuvre provoque en eux le désir de s’approprier un savoir qu’ils ne valorisaient pas

³⁰ C. DE ROBERTIS, *loc. cit.*, note 1, p. 8.

³¹ Dominique WAGNER, “Penser le contrat”, (1992) 19 *Informations sociales* 125 (au sujet de: *Le contrat dans l’intervention sociale: une pédagogie individuelle et collective de la négociation*, Mémoire de maîtrise en sciences sociales appliquées au travail, Université des sciences humaines de Strasbourg, Centre d’études et de recherche sur l’intervention sociale, 22 rue Descartes, 67083 Strasbourg cedex, décembre 1991, 186 p. (Dir. Pascal Hintermeyer)).

³² C. RAMOND, *op. cit.*, note 11, p. 14.

nécessairement auparavant, mais dont ils ont besoin pour atteindre les objectifs relationnels projetés.

Quantité d'avantages sont associés au principe pédagogique de la communication du savoir et du partage de l'information. En analyse transactionnelle, on incite l'expert à partager son savoir avec son subordonné. Avec le contrat, on exhorte l'autorité spécialisée à ne pas garder secrètes ses cogitations savantes en n'en communiquant que le résultat. On l'exhorte à consentir à l'effort de les vulgariser suffisamment pour qu'elles soient comprises par le patient. Éric Berne, fondateur de la discipline, a tant misé sur la communication claire qu'il a même construit à cet effet un nouveau code langagier, dont la particularité est d'être simplifié à l'extrême. Le tout dans l'objectif exprès d'empêcher le thérapeute d'employer un jargon incompréhensible pour son patient et de rompre ainsi un échange jugé essentiel.³³ “Le thérapeute invite le patient non seulement à renouer une communication avec une personne réelle [...] mais aussi à partager un savoir, des connaissances, des moyens, à observer son évolution l'associant pleinement à sa reconstruction.”³⁴ On y considère, en fait, que la communication du savoir n'est rien de moins qu'une condition *sine qua non* du succès de la psychothérapie:

“[L'analyse transactionnelle] est active au sens où elle associe le patient au travail thérapeutique en utilisant pour cela des méthodes [le contrat] qui fondent précisément sa spécificité. [...] Le savoir transactionnalisée peut être très facilement partagé avec les patients; c'est même une condition du succès de la thérapie.”³⁵

Du côté du travail social, le contrat incite l'intervenant à partager l'information et à communiquer son savoir au nom des caractères positifs de la relation qu'il permet de construire avec le client. De Robertis y voit par exemple le gage d'une confiance réciproque, d'une connivence et d'une complicité nouvelles:

³³ G. CHANDEZON, A. LANCESTRE, *op. cit.*, note 7, p. 4.

³⁴ *Id.*, p. 100.

³⁵ *Id.*, p. 3, 4, 5.

Le partage des rôles et des tâches, la mise en valeur des rôles respectifs différents, mais tous indispensables, entraînent le travailleur social et le client à se rendre des comptes mutuellement, à transmettre les informations, à échanger sur l'avancement —ou non— des démarches entreprises par chacun, à réfléchir ensemble aux stratégies à mettre en oeuvre, aux manières de s'y prendre, etc. Ce partage, source de réflexion et de confiance réciproque, est aussi créateur d'une certaine complicité, une certaine connivence entre travailleur social et son client.³⁶

Du côté de l'éducation, parce que le contrat s'insère dans une relation où, en principe, tout est axé vers la communication du savoir, une précision préalable s'impose. Il ne s'agit pas ici de la communication du savoir au sens courant d'enseignement ou de transmission d'un savoir didactique. Pour l'appliquer adéquatement au contexte de l'éducation, il faut d'abord poser le pédagogue en tant qu'autorité spécialisée en pédagogie, de façon à pouvoir circonscrire clairement le domaine de sa compétence experte.³⁷

Le principe de la communication du savoir suppose un expert qui accepte de consentir à l'effort d'expliquer ses choix et ses décisions expertes à qui ne possède pas la même faculté de pensée abstraite, la même connaissance du langage spécialisé ou encore la même dextérité verbale et communicationnelle. La pédagogie de contrat suppose la reconnaissance des différences de l'autre, mais sans jugement de valeur négatif sur ces différences: même en position de faiblesse cognitive par rapport au détenteur de compétence spécialisée, le subordonné demeure une personne à part entière, dont la compréhension est digne de l'effort nécessaire à la communication véritable. Ainsi affirme-t-on par exemple, en travail social que "[l]'écoute permet de signifier au client que le travailleur social le reconnaît comme un être digne d'intérêt [...]."³⁸ Évidemment, comme le remarque Halina Prezmycki, l'application de ce principe à l'intérieur du cadre scolaire, en particulier devant des enfants, suppose une véritable révolution dans la façon de concevoir l'enfant et, par voie de conséquence,

³⁶ C. DE ROBERTIS, "Contrat et déontologie des travailleurs sociaux", dans: C. DE ROBERTIS (dir), *op. cit.*, note 152, p. 100.

³⁷ Sur l'importance d'un domaine de compétence qu'il est possible de circonscrire clairement, *supra*: "1.3.2 Définition proposée", p. 53.

³⁸ C. DE ROBERTIS, *loc. cit.*, note 3, p. 62.

l'enseigné adulte, car le rapport pédagogique institué demeure principalement structuré pour l'enfant de jadis. "La mise en oeuvre de la pédagogie de contrat signifie [...] de la part de l'institution, enseignants et membres du personnel éducatif et administratif, une remise en cause fondamentale de son cadre de référence habituel et de ses plus solides représentations à la fois vis-à-vis de l'apprenant: il est capable de réfléchir à sa formation et à sa propre vie, de proposer des idées et des options, de décider et d'agir en conséquence."³⁹

Comme bénéfice clinique attendu de l'application de ce principe de la communication du savoir, on insiste sur le sentiment de confiance en soi qu'elle suscite chez l'enseigné, et par voie de conséquence, sur la réussite scolaire que ce sentiment favorise:

Chez les élèves en échec répété, [le] retour de confiance est possible grâce au contrat. Lorsqu'un éducateur, par une action, une attitude particulière, signifie à un élève ayant intériorisé fortement une image de soi négative, qu'il le respecte et le considère comme une personne, porteuse d'un savoir, qu'il ne cherche pas à dominer, à devancer ses attentes en mettant à sa place de manière symbiotique, mais qu'il accepte et écoute ses émotions et ses pensées quelles qu'elles soient, la confiance en soi chez l'élève peut ainsi être restaurée. Les messages verbaux et non-verbaux qui lui communiquent qu'il est capable de réussir et qu'il est digne de l'attention et du respect des autres peuvent déclencher un processus de regard positif sur lui-même. Il observe en effet qu'il a été suffisamment accepté pour que l'éducateur partage son pouvoir dans la relation de partenariat du contrat.⁴⁰

Inciter l'enseignant à expliquer et vulgariser la rationalité de ses choix experts, même devant un enfant, c'est donc, dans l'esprit d'un spécialiste du contrat, inciter le pédagogue à regarder l'enfant d'une autre façon, et à regarder l'enseigné adulte d'une façon différente de l'enfant de jadis. Contracter en enseignant, c'est poser les gestes d'une autorité spécialisée qui considère son subordonné digne d'une explication compréhensible, digne de l'écoute respectueuse qui caractérise une saine

³⁹ H. PREZMYCKI, *op. cit.*, note 2, p. 181.

⁴⁰ *Id.*, pp. 24, 25.

communication et digne d'une recherche de son assentiment. C'est poser ces gestes parce qu'on croit qu'ils aideront l'enseigné à développer une conception davantage positive de lui-même et qu'il perpétuera, à son tour, les gestes caractéristiques de ce modèle de dialogue interactif marqué par le respect de l'autre. "La démarche contractuelle, fondée sur la négociation et l'engagement, conclut ainsi Halina Prezmycki, apparaît comme la plus constructive à la fois pour son résultat — la définition d'un projet— que pour son processus de dialogue interactif. Elle est envisagée, en fait, comme une véritable éducation civique."⁴¹

Bref, la pédagogie de contrat, commune aux trois univers disciplinaires consultés, sous-tend une dimension politique. En travail social, écrit Dominique Wagner, la pédagogie "est toujours la même. Négocier et convaincre plutôt que qu'imposer et obliger. Utiliser la forme contractuelle pour organiser et gérer l'action plutôt que la forme [...] classique. En appeler au consentement mutuel plutôt qu'à la force et au commandement."⁴² On peut en dire autant en analyse transactionnelle et en sciences de l'éducation. Le principe pédagogique du contrat remplace toujours une gestion traditionnelle typiquement autoritaire — où le supérieur impose et où le subordonné obéit— par une gestion qui promeut l'effort de communication. Par voie de conséquence, le principe de la communication du savoir, ou de la direction par l'enseignement, produit un changement de conception de la personne subordonnée, vécu comme étant politiquement nécessaire: on ne communique qu'avec quelqu'un qu'on accepte, au préalable, de regarder comme étant capable de comprendre; on ne prend la peine d'expliquer la rationalité de son exercice d'autorité qu'avec quelqu'un qu'on juge digne d'écoute et de respect⁴³.

⁴¹ *Id.*, p. 25.

⁴² Dominique WAGNER, "Les contrats dans l'intervention sociale: une stratégie d'intégration?", dans C. DE ROBERTIS (dir.), *op. cit.*, note 152, p. 116.

⁴³ Il est intéressant de remarquer à quel point le discours de la "capacité" — à exercer son autonomie, à comprendre ce qu'on lui explique, etc.— se fait présent, en protection de la jeunesse, chez les intervenants qui pratiquent l'approche contractuelle. À ce sujet, l'exemple de Marie est frappant. *Infra*: "3.1.1.1 Agir en médiateur en communiquant un savoir-être utile", p.327. À l'opposé, les intervenants qui valorisent beaucoup leur pouvoir administratif de contrainte développent une vision plus négative du justiciable: ce dernier se révélant incapable "de comprendre le bon sens", il devient normal de décider à sa place. Jean-Paul en est le meilleur exemple.

2.2.4 L'explicitation des rôles et le partage des responsabilités

D'une certaine façon, le principe de l'explicitation des rôles, ou du partage des responsabilités, se révèle relié à celui de la communication: expliciter sans faire l'effort d'être vraiment compris, sans choisir des mots que connaît l'autre, revient à ne pas expliciter du tout. On comprend par exemple pourquoi le spécialiste du contrat, lorsqu'il explique la nécessité d'une "clarification de la place du travailleur social et de son rôle"⁴⁴, peut ressentir le besoin d'ajouter qu' "une explication simple, claire, une utilisation [de] termes accessibles, sera la mieux acceptée et comprise."⁴⁵ On comprend aussi en quoi, lorsqu'elle résulte d'une communication réussie, l'explicitation est porteuse du même sentiment de respect pour la personne subordonnée:

À ces deux interventions [l'écoute du client et l'observation] s'ajoute celle de la clarification des attentes réciproques. [...] Son intérêt et son respect pour le client sont essentiels dans cette clarification, l'occasion offerte au client de sentir qu'il est considéré comme une personne unique, différente de toute autre, sont la base même d'une croissance personnelle, de renforcement de l'estime de soi, de mobilisation de ses énergies. ”⁴⁶

Les spécialistes de chacune des disciplines ont recours à l'instrument contractuel pour inciter leurs professionnels praticiens à un effort accru d'élucidation et de réflexivité. "La clarification de la place du travailleur social relève de sa responsabilité, lance par exemple Christina de Robertis à l'intention des praticiens de sa discipline. Lors du premier contact, c'est à lui d'expliquer son rôle, quelle est sa place dans l'institution [...]"⁴⁷ Quelle est la nature du travail expert? Quel est le rôle du professionnel? Quels sont les objectifs qui seront poursuivis en commun? Quel sont les devoirs professionnels que se reconnaît l'expert dans la poursuite de ces objectifs? Quelles sont ses attentes face à son client/enseigné/patient? Quelle est la

⁴⁴C.DE ROBERTIS, *loc. cit.*, note 3, p. 63

⁴⁵*Id.*, p. 63.

⁴⁶*Id.*, pp. 62, 63.

⁴⁷*Id.*, p. 62.

nature de l'échange économique qui accompagne la relation professionnelle (quels services contre quelle rémunération)? En analyse transactionnelle, on dira du contrat conforme aux exigences de la discipline qu'il signifie que "le patient et le thérapeute se mettent d'accord pour définir et décider sur quoi ils travaillent"⁴⁸, et qu'il informe du fait que "le thérapeute offre sa formation, son savoir et les met à la disposition du client"⁴⁹, qu'il donne son temps, son savoir, son expérience"⁵⁰ pendant que "le client paie le thérapeute en fonction de son propre niveau de vie".⁵¹

Toute une série de bénéfices sont présentés au soutien du principe de l'explicitation. En travail social, on présente cette dernière comme une étape nécessaire à la construction de la relation sur des bases solides capables de donner aux parties un sentiment de confiance. L'explicitation de son rôle par le travailleur social, parce qu'elle oblige l'intervenant à jouer franc jeu et à communiquer valablement, permet de construire un minimum de confiance:

La clarification de son rôle et du pourquoi de son intervention est plus difficile pour le travailleur social lorsqu'il intervient sur mandat ou lorsqu'il prend l'initiative du contact; dans ces cas-là, une explication franche posant d'emblée les motifs réels de la rencontre, facilite bien la construction de cette relation de confiance sans laquelle l'élaboration du contrat reste aléatoire.⁵²

Lorsque la rationalité spécifique de l'échange professionnelle est bien définie et connue des deux parties, chacune d'elles est rassurée parce qu'elle "sait où elle s'en va":

Tout d'abord, le contrat apporte une direction et focalise les activités du travailleur social et du client sur des points précis préalablement définis. Cette focalisation sur des objectifs à atteindre favorise la mobilisation en commun des énergies et apporte un sentiment de confiance: on sait où on veut aller. [...] De plus, le contrat — du fait de la clarification qu'il

⁴⁸ G. CHANDEZON, A LANCESTRE, *op. cit.*, note 7, p.104.

⁴⁹ *Id.*

⁵⁰ *Id.*

⁵¹ *Id.*

⁵² C.DE ROBERTIS, *loc. cit.*, note 3, p. 63.

implique— aide à réduire les écarts entre les attentes du client et celles du travailleur social. Il facilite l'engagement sur des bases plus claires et réalistes.⁵³

L'explicitation est aussi décrite comme un instrument pour stimuler la réflexivité du praticien. La mise en pratique de ce principe l'oblige à rechercher quelles sont ses propres attentes face à son client, mais aussi quelle peut être la part de ses préjugés dans la détermination de celles-ci:

Par ailleurs, le travailleur social est lui aussi porteur d'attentes vis-à-vis du client [...]. Ces attentes—souvent inconscientes et non formulées —sont présentes dès la première rencontre. Et si le client ne se conforme pas à son expectative, le travailleur social sera, dans le meilleur des cas, étonné, et au pire, irrité ou hostile. La tendance habituelle de chacun d'entre nous à la généralisation réductrice et simplificatrice constitue un écueil pour le travailleur social. Par exemple: les jeunes sont bruyants et téméraires, les mères surprotègent leurs jeunes enfants, et les chômeurs se contentent de toucher les prestations et ne cherchent réellement du travail que lorsque celles-ci s'amenuisent. Les généralisations et les stéréotypes —dont nous sommes tous porteurs— font écran entre les personnes lors d'un premier entretien. Il est de la responsabilité du travailleur social de veiller à décoder et à comprendre ce qui, dans les attentes et les images dont il est porteur, peut influencer et déformer sa perception de l'autre.⁵⁴

Mais surtout, l'explicitation est présentée comme la solution au problème des malentendus cachés entre l'autorité spécialisée et son subordonné. En s'obligeant mutuellement à verbaliser et à définir leurs attentes réciproques, et à vérifier si elles se sont bien comprises, les parties préviennent à l'avance les conflits qui peuvent résulter d'une mésestimation implicite sur la nature du travail offert par l'expert, sur les objectifs poursuivis et sur les rôles respectifs du supérieur et du subordonné du rapport d'autorité. Par l'explicitation, le professionnel corrige, s'il y a lieu, les effets d'une conception inadéquate du rôle qui est le sien, résultant par exemple de l'expérience passée de son client, ou encore d'une image sociale distordue:

⁵³ *Id.*, p. 60.

⁵⁴ *Id.*, pp. 62, 63.

[L]e principal facteur qui influence tout début de relation est l'attente vis-à-vis de l'autre, et tant le travailleur social que le client en sont tous deux porteurs. [...] Lorsque le travailleur social et le client se rencontrent, chacun attend de l'autre certaines attitudes et comportements. [...] Cette clarification des attentes réciproques, des images erronées et préconçues, servira de base à la construction future. [...] Les attentes du client vis-à-vis du travailleur social seront influencées par ses expériences préalables de contact avec des institutions sociales et des travailleurs sociaux, dans ce cas le client aura des attentes précises [...], il peut alors être étonné ou déçu de rencontrer un travailleur social qui se comporte d'une autre manière. Les clients qui n'en ont jamais rencontré auparavant baseront leurs attentes sur ce qu'ils ont entendu dire par d'autres ou encore sur les images stéréotypées véhiculées par le milieu social dont il sont issus.[...] [I]l est important de vérifier la compréhension réelle de chacun. Il est trop fréquent, hélas, que chaque partie pense qu'elle comprend les termes de l'accord alors que chacun y comprend des choses différentes. Des désaccords, des hostilités et même des ruptures peuvent alors se produire par manque d'explicitation. [...] Lorsque le travailleur social n'explique pas tous les objectifs qu'il poursuit, il doit s'attendre à ce qu'ils parasitent ou apportent des distorsions dans sa relation avec le client.⁵⁵

Les avantages associés au principe de l'explicitation, en analyse transactionnelle, se rapprochent beaucoup de ceux présentés en travail social. On présente le contrat comme un avantage en raison du fait qu'il rassure les parties en les informant clairement de la nature de leurs engagements réciproques:

L'AT, comme outil thérapeutique, a été créée pour apporter une solution originale et nouvelle dans le monde de l'aide aux insuffisances essentielles révélées dans la pratique de la relation thérapeutique. [...La première insuffisance réside dans le fait qu'] [i]l n'existe aucun contrat passé entre le thérapeute et son client, en ce sens qu'aucune des deux parties ne sait à quoi elle s'engage et pour combien de temps.⁵⁶

Le contrat psychothérapeutique est aussi posé comme une solution au piège facile d'une déviation des objectifs professionnels de l'exercice d'autorité spécialisée.

⁵⁵ *Id.*, pp. 62, 63, 68.

⁵⁶ G. CHANDEZON, A LANCASTRE, *op. cit.*, note 7, p.100.

La solution contractuelle aurait notamment été imaginée parce que “les cures peuvent être interminables; on finit par s’y adonner comme à un passe-temps qui consiste à décharger ses pulsions plus qu’à structurer ensemble, à deux, une activité centrée sur un but thérapeutique.”⁵⁷ Lorsque les parties définissent clairement le but de la relation d’aide, un rempart régulateur est construit contre l’oubli potentiel de la rationalité spécifique de l’échange. Mais aussi, l’analyste transactionnel se sert de l’explicitation contractuelle pour débusquer les “contrats cachés”, soit les attentes implicites de chacune des parties. Ce faisant, il s’adonne à une réflexivité accrue, devenant ainsi conscient de “ce par quoi il peut être manipulé et manipuler le client”:

[I]l existe un autre type de contrat dont parlent les Analystes transactionnels et qui joue un rôle important dans le processus de l’évolution du client, c’est ce qu’on appelle le contrat secret. Il détermine, en effet, l’issue de la relation d’aide et constitue la vraie nature de la relation entre le thérapeute et le client. Il est donc capital que l’analyste connaisse ses points faibles, ce par quoi il peut être manipulé et manipuler le client. [...] Il existe presque toujours un contrat secret. En parler peut permettre d’avancer dans la résolution des difficultés.⁵⁸

Enfin, en sciences de l’éducation, l’explicitation contractuelle est surtout jugée garante d’une réflexivité de bon aloi. On la présente comme une façon de prendre conscience de l’existence de contrats tacites incohérents entre l’institution scolaire et les enseignés. Le principe de l’explicitation entraîne l’expert pédagogue à remettre en question la reproduction machinale et insuffisamment réflexive de gestes enseignants en mettant en lumière les objectifs nébuleux ou désuets que servent ces gestes. À travers l’effort d’une redéfinition claire des objectifs qu’il poursuit, l’expert pédagogue est censé acquérir une conscience accrue des nouvelles modalités de son rôle contemporain et il est incité à renoncer aux gestes traditionnels en définissant lui-même les moyens mieux adaptés aux fins qu’il choisit:

⁵⁷ *Id.*

⁵⁸ *Id.*, pp. 103, 104.

Réussir la pédagogie de contrat requiert de la part des adultes de définir avec précision les conditions pratiques préalables réussissant le maximum de chances pour structurer le développement cognitif et psychologique des élèves auxquels les contrats seront proposés, puis de les organiser en conséquence. [...] Il s'agit de s'interroger à la fois sur le but que poursuit l'éducateur en offrant de réaliser un apprentissage sous la forme contractuelle et les raisons qui l'y ont conduit. Cette phase d'élucidation est importante pour la suite car elle fait émerger les motivations, souvent peu apparentes, que nourrit l'institution à l'égard des élèves et les projets plus ou moins conscients sur leur avenir. Elle fait que ceux qui proposent le contrat sont plus clairs vis-à-vis d'eux-mêmes et, par là même, vis-à-vis des élèves. Or, être congruent dans son discours et ses comportements facilite la communication et amène l'élève à plus de conscience et de responsabilité.”⁵⁹

L'explication contractuelle, en pédagogie, est enfin posée comme une solution au problème que constitue le manque d'information des enseignés au sujet des attentes qu'entretient l'autorité éducative à leur égard. Quelles sont leurs obligations? Comment attend-on d'eux qu'ils les remplissent? Comment peuvent-ils choisir les actes appropriés à leur obligations s'ils ne les connaissent pas vraiment? La mise en pratique de ce principe est aussi censée contrer une déviation de la rationalité spécifique de l'exercice d'autorité spécialisée vers une logique de pouvoir souterraine. L'explicitation permet d'évacuer des reliquats normatifs d'un passé scolaire révolu et de réinstaller la relation pédagogique sur de nouvelles bases plus respectueuses de la personne enseignée:

Dans le contrat tacite entre les élèves et l'école notamment, leurs obligations, figurant souvent dans le règlement intérieur, et les critères de réussite aux examens et de passage dans la classe supérieure, ne sont pas signifiés. [...] Enfin, des contrats implicites régissant le fonctionnement d'une classe afin d'enseigner sont “imaginés par les adultes” [...] et organisent l'imposition déguisée du pouvoir de l'enseignant auquel les élèves se soumettent de façon plus ou moins passive. Ce constat révèle en regard l'intérêt éducatif et la richesse philosophique de la pédagogie de contrat qui repose sur le fait primordial que l'acte d'apprendre est

⁵⁹ H. PREZMYCKI, *op. cit.*, note 2, p. 40.

explicité tout au long de sa contractualisation selon une méthodologie particulière.⁶⁰

Bref, au principe de l'explicitation des rôles ou du partage des responsabilités sont attachées plusieurs vertus: réflexivité accrue, communication réussie, dissolution des malentendus et des mensonges implicites, mais aussi, se substituant au rapport de force et au pouvoir brut, la création d'une mission solidaire où supérieur et subordonné poursuivent un même objectif relationnel en se reconnaissant des rôles différents en raison de leurs capacités cognitives différentes.

Au terme de l'examen effectué, les trois théories contractuelles analysées révèlent qu'elles possèdent quatre principes en commun. Or, chacun de ces principes soutient une quête d'efficacité professionnelle, mais il se révèle aussi, tout autant, rattaché à une normativité en valeur. Le contrat constitue une prédilection savante pour les gestes professionnels les plus profitables au plan clinique, mais aussi pour les gestes les plus respectueux de la dignité, de l'autonomie et des droits de la personne subordonnée. Une dimension politique que reconnaissent d'ailleurs certains auteurs. De l'avis de Richard Pallascio, par exemple, spécialiste de l'éducation, l'engagement en faveur du partage de l'autonomie, au sein de l'ordre savant, est devenu une nécessité rationnelle devant les objectifs nouveaux d'une éducation contemporaine sise à l'intérieur d'une société démocratique et pluraliste.⁶¹

2.3 Promouvoir la modernité juridique en incitant à l'autocontrôle

Le contrat pédagogique, en tant que technique hautement valorisée en sciences humaines, relève, dans l'ordre savant, d'un désir d'efficacité instrumentale et clinique, mais aussi d'une rationalité en valeur. Il repose sur une certaine conception de la justice et témoigne d'un choix sociopolitique donné, typiques de la modernité juridique. Voyons maintenant comment, à travers le contrat, l'ordre savant promeut

⁶⁰ *Id.*, p. 39.

⁶¹ Richard PALLASCIO, "Le partage du pouvoir dans une école de type participatif", dans: Richard PALLASCIO, Louise JULIEN, Gabriel GOSSELIN (dir.), *Le partenariat en éducation. Pour mieux vivre ensemble*, Montréal, Éditions Nouvelles, 1998, p. 206.

ses valeurs de justice en conseillant l'autocontrôle.

2.3.1 La dimension sociopolitique oubliée de l'autorité normative privée

Nous l'avons vu, de l'avis de Gunther Teubner, le droit privé fourmille d'autonomies discursives qui, en raison du contexte dans lequel elles se trouvent et de l'importance sociale de la fonction autour de laquelle elles s'organisent, possèdent une dimension politique intrinsèque qu'il convient de protéger contre une dérive. Et de l'avis d'Antonio Gramsci, des puissances de gouvernance concrètes, de type étatique mais inhérentes à la société civile, constituent une force politique si grande qu'elles peuvent neutraliser les prétentions égalitaires de tout un droit constitutionnel. À l'aune de la division droit privé/droit public, pourtant, la dimension politique d'un exercice d'autorité normative privée est hérésie. Cet exercice y est toujours réductible au pur jugement expert. De toute évidence, l'ordre savant n'est pas d'accord. Ce dernier doit régler les importants problèmes déontologiques que certains exercices professionnels soulèvent et il doit donc procéder à certains choix politiques. Il doit aussi dissoudre le malaise moral de ses praticiens et procéder, pour y arriver, à certains choix de valeur. L'ordre juridique oublie la dimension sociopolitique de l'autorité normative privée, mais pas l'ordre savant.

2.3.1.1 Un volet normatif social

Le contrat pédagogique s'adresse tout particulièrement à certains exercices professionnels. Par exemple, on n'en parle pas dans le cadre de l'enseignement du tricot ou de l'harmonica. Par contre, on en parle beaucoup dans le cadre d'un enseignement contemporain, où les diplômes se transforment en importants privilèges sociaux. Le juriste Philippe Pedrot fait ainsi remarquer que le contrat, en tant que phénomène anthropologique, apparaît en général lorsque, à la faveur de l'importance sociale croissante d'une relation donnée, on souhaite la juridiciser:

De quelque côté que le regard se porte, force est de reconnaître actuellement, même s'il a été parfois surestimé, l'importance du phénomène contractuel. [...] L'anthropologie juridique nous apprend qu'une fois dépassé un certain degré de complexité des relations sociopolitiques, les relations contractuelles sont de l'essence des relations humaines. Des auteurs (1) ont aussi démontré que cette contractualisation de la relation entre les [humains] permettait de juridiciser des champs de la vie sociale considérés par les parties comme particulièrement importants.⁶²

(1) Norbert Rouland, *Anthropologie juridique*, PUF, collection Droit fondamental, 1988, no 158.

Les théories contractuelles analysées s'adressent toutes trois à des exercices d'autorité spécialisée auxquels se sont greffés d'important volets normatifs sociaux. Les travailleurs sociaux et les psychothérapeutes sont de plus en plus appelés à intervenir auprès de personnes pour qui l'intervention est plus ou moins une contrainte. Cette contrainte provient de la loi, des tribunaux, de la menace des services sociaux, d'un médecin, etc. De leur côté, avec l'avènement des projets de rénovation démocratique de la stratification sociale par l'épreuve de mérite et d'aptitude en milieu scolaire (examen), les enseignants gèrent la sélection scolaire ou universitaire. Dans les trois exercices professionnels considérés, des conséquences sociales se greffent à l'expression du jugement expert. Des conséquences que des parties privées n'ont pas le pouvoir de créer et qui confèrent à l'expert un pouvoir de menace qui n'est pas normalement accessible à toute partie privée. L'autorité spécialisée cesse donc d'être purement spécialisée: elle devient normative. Le contrat pédagogique opère alors une médiation entre l'efficace et le juste. Il s'adresse aux exercices d'autorité professionnels qui, en vertu d'un "fait" moral contemporain, voient leur légitimité devenir tributaire d'une obligation de justification rationnelle.⁶³

2.3.1.2 *Malaise moral: l'ordre savant se juridicise*

En raison de la division droit privé/droit public, l'asymétrie juridique entre

⁶² Philippe PEDROT, "Le contrat et le droit" dans: C. DE ROBERTIS (dir.), *op. cit.*, note 152, p. 39.

⁶³ *Supra*: "1.3.2 Définition proposée", p. 53.

parties civiles est jugée impossible. L'autorité spécialisée à laquelle s'est greffé un volet normatif social fait naître, en droit privé, un potentiel de menace et de contrainte, et donc un potentiel d'abus et d'arbitraire. Cette situation n'est pas de nature à rassurer certains professionnels. Ils savent qu'ils détiennent d'importants pouvoirs. Ils savent qu'il est facile d'en abuser, ils observent que d'autres en abusent ou craignent eux-même de le faire. Cette conscience les insécurise. Devant les conséquences sociales de leur discrétion professionnelle, parfois dramatiques pour la personne subordonnée, la responsabilité morale du choix expert devient lourde. L'angoisse professionnelle apparaît. À titre d'exemple, observons le cas précis de l'évaluation scolaire.

En matière d'autorité de tri social en milieu scolaire, on parle de "malaise mondial"⁶⁴. D'une part, certains spécialistes, en particulier les sociologues, ont développé une conscience aiguë des effets dramatiques qu'ont cet exercice d'autorité hybride sur la vie sociale de la personne subordonnée:

Non seulement le diplôme détermine l'accès au premier emploi, mais il constitue souvent une rente à vie: il ouvre certaines portes, en ferme d'autres. [...] La sanction de l'école est ainsi transmuée en destin. À vingt ans — en réalité à dix étant donné le caractère cumulatif de la performance scolaire— on reçoit le saint chrême ou les stigmates. [...] L'école tranche du mérite de chacun, étalonne, hiérarchise, ouvre la petite porte, la grande porte, ou pas de porte du tout.⁶⁵

D'autre part, la science de l'évaluation révèle le caractère arbitraire, subjectif et carrément discriminatoire des critères empiriques de la sélection scolaire:

Chaque professeur a ses habitudes de notations. [...] Elles mettent en jeu ses convictions philosophiques, religieuses, politiques, et l'aspect le plus

⁶⁴ André DE PERETTI, *Recueil d'instruments et de processus d'évaluation formative*, Paris, Institut national de recherche pédagogique, 1983, t.1, p. 24.

⁶⁵ Robert BALLION, *La bonne école: Évaluation et choix du collège et du lycée*, Paris, Hatier, 1991, p. 75.

charnel de sa personnalité.⁶⁶ [...] Un même correcteur est-il au moins égal à lui-même? Non. ⁶⁷ [...] La rigoureuse égalité dans laquelle le maître [...] prétend maintenir ses élèves ne nous paraît résister ni à une analyse conceptuelle du problème ni à sa confrontation avec les faits. [...] L'ensemble des recherches et observations réalisées ces dernières années en matière de représentation de l'élève par le maître convergent sur un point: l'origine sociale des élèves est un facteur déterminant de cette représentation. [...] [L]a façon de noter [...] se ressent de ces origines. "La connaissance qu'a le maître de l'appartenance sociale de son élève oriente ses jugements et influence la cotation des performances scolaires."⁽¹⁾ [...] "Les enfants d'immigrés [...] sont toujours les plus mal considérés, suivis par les enfants d'ouvriers, puis les enfants favorisés"⁽²⁾⁶⁸

(1) J.-P. Pourtois (2) D. Zimmerman

Des experts de l'éducation réclament à cor et à cri la construction de bornes conventionnelles. L'ordre savant se mobilise pour cantonner l'exercice de l'autorité de tri social en milieu éducationnel à l'intérieur de limites claires:

L'activité d'évaluation est essentiellement une activité comparative, et son objet est le résultat de la combinaison de plusieurs dimensions susceptibles d'être référées à une norme. En conséquence, le problème des divergences de notation doit être posé non pas en référence à la notion d'erreur de mesure, mais en insistant sur la nécessité d'une convention qui permettrait aux évaluateurs de s'accorder sur la manière de définir l'objet [...]. [L]'objet d'évaluation n'est pas une quantité physique dont la mesure serait susceptible d'une certaine fluctuation, mais une convention qui s'impose à l'évaluation individuelle à travers une longue familiarisation. À l'extrême limite, les désaccords dans la notation sont des ruptures de contrat.⁶⁹ [...] Depuis plus d'un demi-siècle, on accumule les expériences destinées à montrer les désaccords entre notateurs, le manque de fidélité d'un même notateur. [...On omet] d'inviter les notateurs à s'entendre sur les aspects à considérer et sur l'importance

⁶⁶ Michel BARLOW, *Notes et résultats scolaires de nos enfants*, Paris, Le Centurion, coll. Parents et enfants, 1977, p. 28 à 30.

⁶⁷ Gilbert DE LANDSHEERE, *Évaluation continue et examens: Précis de docimologie*, Paris, Fernand Nathan, 1980, p. 39.

⁶⁸ Hubert HANNOUN, *Paradoxe sur l'enseignant*, Paris, ESF, 1989, p. 39 et 41.

⁶⁹ Jean-Marc FABRE, *Jugement et certitude: Recherche sur l'évaluation des connaissances*, Berne, Peter Lang, 1980, p. 21 et 28.

relative à leur réserver. Autrement dit, on continue à enregistrer patiemment les résultats d'une politique anarchique des examens.⁷⁰

En d'autres termes, ici, le potentiel d'arbitraire de l'autorité normative civile heurte le fait moral contemporain. En présence d'un volet normatif social, les professionnels touchés par ce phénomène attendent des experts de leur discipline qu'ils définissent les limites à l'intérieur desquelles se situe l'exercice d'autorité juste et rationnellement justifiable. En réponse, le contrat pédagogique apparaît. Contre l'abus de pouvoir, le discours contractuel propose l'autocontrôle, en insistant sur l'effet contre-productif de la contrainte et de l'abus. Contre le mensonge et l'irrationnel, il propose l'explicitation et la réflexivité qui en découle. Contre le mépris de l'autre, de son intérêt et de ses droits, il propose le partage de l'autonomie et la communication du savoir, favorisant ainsi une conception nouvelle et respectueuse de la personne subordonnée. En fait, le contrat pédagogique, en tant que gestion savante des aspects sociopolitiques de l'autorité normative privée, soutient deux choix de justice fondamentaux: l'égalité en droit et le refus du rapport de force.

2.3.1.3 *Valoriser l'égalité en droit*

L'égalité en droit est une valeur politique assez bien établie dans nos sociétés occidentales contemporaines. Cependant, la nécessité de l'articuler avec l'inégalité de fait cause problème depuis toujours en pratique⁷¹. L'articuler avec l'inégalité en savoir cause encore beaucoup, beaucoup de problèmes. Comment le psychiatre et le psychothérapeute doivent-ils conjuguer avec les désirs de liberté de la personne handicapée mentale, c'est-à-dire en position de faiblesse psychoaffective ou d'ordre mental? Comment le travailleur social peut-il prendre en compte le droit à l'autonomie d'une mère toxicomane qui maltraite son nourrisson? Comment l'éducateur, du haut de sa position adulte, peut-il considérer qu'un enfant possède un droit à l'autonomie lorsque vient le temps de gouverner sa classe?

⁷⁰ G. DE LANDSHEERE, *op. cit.*, note 67, p. 52.

⁷¹ Voir: Jennifer L. HOSCHILD, *What's fair: American Beliefs of Distributive Justice*, Cambridge, Harvard University Press, 1981.

La division droit privé/droit public a pour effet de laisser l'autorité normative privée sans encadrement juridique adéquat. Mais là ne se situe pas les seuls dégâts. Cette structure conceptuelle habitue une société à regarder l'exercice de l'autorité normative privée comme un pur privilège expert, soit comme un pouvoir spontané naissant directement de l'inégalité de fait, en l'occurrence de l'inégalité en savoir. Pendant que le droit constitutionnel affirme la nécessité du pouvoir invariablement assorti de limites (de devoirs, de conditions, de justification, etc.), le pouvoir se met, en pratique, à refuser la limite nécessaire: le professionnel exerce l'autorité normative comme un privilège purement accessoire à son savoir, comme une propriété personnelle. Il se met alors à refuser, avec acrimonie, toute limite dans son exercice de puissance, arguant qu'il en va de sa liberté d'expression savante.⁷² Les théories contractuelles s'insèrent dans un contexte sociocognitif marqué par la difficulté à opérer une distinction essentielle entre autorité spécialisée et autorité normative. La naissance d'un volet normatif social, qui s'ajoute à l'autorité spécialisée, se réalise progressivement. De toute évidence, la pensée savante ne s'y est pas encore adaptée. Le contrat pédagogique gère, en pratique, le changement social récent que la pensée établie n'a pas réussi à intégrer. Il vole au secours de l'égalité en droit des personnes lorsque le savant, du seul fait de l'asymétrie en savoir, se croit autorisé à passer outre au droit à l'autonomie de son subordonné, sans comptes à rendre, ni conditions.

Lorsqu'il exprime ses toutes nouvelles aspirations de justice, observe le théoricien du droit Jean-Guy Belley, l'ordre savant privilégie en général une "logique pédagogique"⁷³. Cette logique se caractérise par le fait qu'elle repose sur une vision volontairement optimiste de l'autre, en tant que partenaire contractuel. Elle suppose la "conviction que les personnes possèdent un potentiel de développement de leurs habiletés, qu'elles peuvent acquérir des compétences nouvelles grâce à des

⁷² On observe la même fuite de limite chez l'intervenant en protection de la jeunesse. *Infra*: "3.2.2.1 Considérer l'exercice illimité de l'autorité publique comme un privilège de l'expert", p.389; "3.2.2.3 Détourner l'autorité publique sous le couvert de la liberté d'expression professionnelle", p.405.

⁷³Jean-Guy BELLEY, "Justice pédagogique et ordre savant. La résolution des conflits dans la nouvelle sous-traitance industrielle", dans: Jean DE MUNK, Marie VERHOEVEN (dir.), *Les mutations du rapport à la norme. Un changement dans la modernité?*, coll. Ouvertures sociologiques, Bruxelles, DeBoeck Université, 1997, p. 18.

programmes de formation appropriés”.⁷⁴ C’est ce type de conviction qu’a pour objet d’insuffler le contrat pédagogique. À ce titre, il est pure stratégie politique.

Au soutien des trois théories contractuelles étudiées, les auteurs insistent fermement, à une fréquence impressionnante, sur la nécessité de reconnaître l’existence de caractères positifs en la personne du subordonné. Les valeurs qui sous-tendent le contrat, écrit ainsi Christina de Robertis, font référence au respect de l’autonomie du client, [...] à la reconnaissance des compétences et capacités du client.⁷⁵ De façon analogue, Halina Prezmycki rappelle que l’origine de l’émergence de la pédagogie de contrat, en France, repose sur “les principes de la capacité d’une personne à apprendre et de sa responsabilité dans la gestion de sa formation.”⁷⁶ En fait, l’appel à la reconnaissance de la capacité de l’autre est généralement proportionnel aux préjugés à l’effet contraire rencontrés dans le milieu. Malgré l’importance du volet normatif social de l’autorité d’un professeur de médecine, il est difficile d’imaginer un spécialiste de l’éducation allant lui rappeler la capacité de ses étudiants. L’étudiant en médecine ne fait pas face à un préjugé d’incapacité. La justification qui accompagne généralement la recommandation des principes contractuels —reconnaître la capacité de l’autre, prendre conscience de son invariable potentiel d’apprentissage, de ses compétences “jamais nulles”, de sa capacité à exercer son autonomie, etc.— révèle leur fonction: servir de frein à la tentation facile de présumer l’incapacité des personnes en position de faiblesse pour mieux s’arroger le pouvoir de passer outre à leur droit à l’autonomie.

Les théories du contrat pédagogique, en fait, ne se tiennent jamais loin du problème que constitue l’accès difficile, pour certaines populations, à la citoyenneté sociopolitique. Les démarches contractuelles et les politiques sociales destinées à résoudre ce problème révèlent alors leur convergence, se soutenant les unes les autres:

Depuis quelques années, “les politiques sociales et les textes régissant l’action sociale ont, pour ainsi dire, entériné et légitimé cette démarche contractuelle avec le client. Le souci de créer une “nouvelle citoyenneté”,

⁷⁴ J.-G. BELLEY, *loc. cit.*, note 73, p. 18.

⁷⁵ C. DE ROBERTIS, *loc. cit.*, note 36, p. 94.

⁷⁶ H. PREZMYCKI, *op. cit.*, note 2, p. 27

centrée sur les droits et les projets des usagers, s'est prolongé par toute une série de textes donnant la parole aux usagers, garantissant leur droit à l'information et leur participation aux décisions les concernant. [...] Ainsi, les politiques sociales ont renforcé la pratique contractuelle entre travailleur social et client.⁷⁷

Bien sûr, des textes de droit positif consacrent formellement un accès universel à la citoyenneté politique et aux droits de la personne, mais une foule de phénomènes socioculturels font obstacle à leur concrétisation. Des préjugés rendent la parole de certains groupes moins crédibles aux yeux des autres, y compris aux yeux de ceux qui appliquent le droit.⁷⁸ Les populations-cibles du travail social en sont souvent victimes, tout autant que les personnes handicapées intellectuelles ou aux prises avec une pathologie mentale. C'est généralement à ce moment que la stratégie contractuelle émerge, car, comme l'écrit Philippe Pedrot, "[o]n sait désormais que la meilleure façon de réinsérer ou d'insérer quelqu'un dans la société, c'est de contracter avec lui et donc de le reconnaître comme personne à part entière, de lui redonner une citoyenneté".⁷⁹

2.3.2 Refuser le rapport de force

Dans la gestion des relations humaines, la fonction du droit est généralement de remplacer le rapport de force par un principe de justice. Or, c'est aussi l'objectif du contrat pédagogique. On s'en sert pour rationaliser l'asymétrie juridique autour d'une fonction de protection et d'aide à l'apprentissage de l'autonomie lorsque le droit privé laisse l'autorité normative s'organiser autour du simple rapport de puissance, spontané, sans limites et sans conditions⁸⁰.

⁷⁷C. DE ROBERTIS, *loc. cit.*, note 1, p. 8.

⁷⁸ Voir: Keith HAWKINS (dir.), *The Uses of Discretion*, Oxford, Clarendon Press/Oxford, 1992.

⁷⁹ P. PEDROT, *loc. cit.*, note 62, p. 44.

⁸⁰ Si on tient compte du fait que l'autorité normative privée constitue une portion civile de l'État, au sens gramscien, alors le contrat pédagogique est opération de rationalisation typique de la modernité. Voir: Jacques Chevalier Jacques CHEVALIER, *L'État post-moderne*, coll. droit et société, Paris, L.G.D.J., 2003, p. 16.

2.3.2.1 Lutter contre un potentiel d'abus

Le subordonné du rapport asymétrique, dans les trois exercices professionnels concernés, possède une particularité bien précise: il ne peut pas, ou ne sait pas exercer son autonomie à la façon d'un adulte standard. Le client du travailleur social, accablé par le sort ou dépourvu d'habiletés nécessaires à la résolution de problèmes personnels, n'y réussit pas. Le patient en proie à des maux d'ordre psychologique ou psychiatrique n'y réussit pas plus que l'enfant qui, par définition, ne peut agir comme un adulte. Devant pareille position de faiblesse, deux types de rapport asymétriques peuvent prendre place: un simple rapport de force, où le supérieur profitera des moyens de défense peu développés de l'autre pour le dominer, ou un rapport de protection, articulé autour d'une fonction d'aide à l'apprentissage ou au recouvrement de l'autonomie.⁸¹ Cependant, et les spécialistes du travail social s'en montrent tout particulièrement conscients, même les meilleures intentions du monde peuvent conduire à un rapport de force déguisé en protection. La ligne de démarcation entre les deux types de rapport est loin d'être facile à tracer. Au début du XXe siècle, c'est-à-dire au moment même des débuts de cette jeune discipline, Mary Richmond ressent déjà le besoin d'écrire qu' "[i]l est dangereusement facile pour les travailleurs sociaux, d'assumer un rôle en somme égoïste et autocratique, et de se mettre à l'avant-plan par des actions qui, désintéressées en apparence, forcent leurs clients à se cantonner dans le rôle passif d'obligés."⁸²

Le travail social, traditionnellement, s'est montré conscient du risque important d'abus dans l'intervention de protection qui fait intrusion dans l'autonomie de la personne en position de faiblesse. Le droit aussi, en principe, est conscient et désireux d'empêcher ce type d'abus. L'égalité en droit des citoyens entre eux est censée empêcher une personne de froisser l'autonomie de l'autre du seul fait de sa position de puissance factuelle. Les limites de justice destinées à encadrer l'exercice de puissance, en droit public, sont censées empêcher les détenteurs d'une autorité destinée à la protection du bien commun d'abuser de leur position de pouvoir et de

⁸¹ Notons ici l'apparition du phénomène de structure relationnelle typiquement "familialiste" de l'autorité (*genos*) signalé par Gérard Mendel. *Infra*: "L'autorité comme schéma relationnel d'origine psychofamiliale", p. x.

⁸² Mary Richmond dans: C. DE ROBERTIS, *loc. cit.*, note 1, p. 8.

déraper vers l'arbitraire ou l'abus. Mais la division droit privé/droit public entrave l'État dans l'application de ses politiques de justice sociale: l'autorité normative privée, hérétique et réputée non existante, échappe aux limites qui devaient, en théorie, encadrer tout pouvoir en l'assortissant de conditions et de devoirs. En conséquence, les sciences humaines demeurent les seules à se soucier du risque d'abus dans l'intervention de protection. Le contrat pédagogique sert alors de palliatif devant un droit public neutralisé.

L'ordre savant se sert du dispositif contractuel pour rappeler au détenteur d'autorité qu'il ne tire ses pouvoirs d'un simple rapport de puissance ou du simple constat d'une inégalité de fait, comme on le fait dans une société archaïque, mais d'une fonction sociale de protection qui assortit le pouvoir de conditions et rend sa légitimité sociale tributaire d'une exigence de justification rationnelle. “ Le contrat pédagogique, écrit Christina de Robertis, ne peut se réduire à son seul aspect opérationnel et technique. Derrière cet outil, il existe une base éthique qui met plus l'accent sur le “pourquoi” que sur le “comment.”⁸³

2.3.2.2 *De puissance sur l'objet à protection du sujet*

Dans plusieurs pays du monde, l'enfant demeure un être à qui il n'incombe que des devoirs. Il reçoit hypothétiquement protection de qui il dépend, mais au prix d'une servitude qui n'a rien d'hypothétique. Dans de nombreuses traditions encore vivantes, l'enfant constitue un bien et une force de travail qu'on peut exploiter ou vendre. Souvent, on a même sur lui droit de vie ou de mort, comme pour une bête. Dans ces cas, l'existence juridique de l'enfance tire sa seule rationalité de la volonté d'assurer la jouissance des droits de l'autorité de qui il dépend —généralement le père—, ou encore d'assurer le contrôle des biens patrimoniaux affectés par la filiation de l'enfant. Le droit ne se préoccupe de lui qu'en tant qu'objet de contrôle ou de puissance pour les autres.

Les premiers arrivants de la Nouvelle-France, au début du XVIIe siècle, ont emmené avec eux leurs lois, us et coutumes, dont la puissance paternelle. Il y a

⁸³ C. DE ROBERTIS, *loc. cit.*, note 1, p. 9.

emmené avec eux leurs lois, us et coutumes, dont la puissance paternelle. Il y a quelques décennies à peine, le droit québécois en était encore imprégné. Ce concept, hérité de la Coutume de Paris, comprend, par exemple, le droit parental de correction et l'obligation juvénile du respect de l'autorité. La puissance parentale, nous dit Renée Joyal, est considérée comme un attribut de droit naturel⁸⁴. Elle constitue un bénéfice social important. Si important, en fait, qu'au vu d'une morale religieuse, certains juristes croient nécessaire d'en priver le géniteur non marié. En privant le père de sa puissance, on pense pouvoir dissuader une procréation interdite par l'Église:

[La] puissance paternelle est un droit naturel et d'ordre public. Les lois ne sauraient l'admettre et le tolérer que dans la société familiale dûment organisée, dans le mariage et la famille légitime. Le contraire serait hausser le concubinage au rang de mariage et encourager un ferment de désorganisation sociale, puisque le code et la nature voient dans la famille légitime un organisme indispensable à l'intérêt général. La puissance paternelle n'appartient donc pas aux parents naturels.⁸⁵

Par voie de conséquence, une sous-catégorie d'enfant est créée, celle des enfants illégitimes, aux effets d'injustice sociale désastreux pour ces derniers. Mais qu'importe: dans une philosophie de puissance paternelle, l'enfant n'est pas concerné par l'égalité en droit.

Au Québec, de profonds changements sociaux ont progressivement évacué cette philosophie de puissance. Renée Joyal, dans une approche historique des politiques législatives du Québec par rapport à l'enfant⁸⁶, explique qu'au cours du XXe siècle, diverses pressions ont d'abord pour effet de provoquer l'effondrement des valeurs ancestrales: pressions syndicales, discours universitaire et enseignant, avancée des sciences humaines, action médiatique, mais aussi phénomènes d'après-guerre, générateurs d'expansion économique et démographique et de nouvelles vagues d'immigration. À la faveur de cette effervescence, les rapports traditionnels entre les

⁸⁴ Renée JOYAL, *Les enfants, la société et l'État au Québec. 1608-1989: Jalons*, coll. Cahiers du Québec, Montréal, Hurtubise HMH, 1999, p. 55.

⁸⁵ Gérard TRUDEL, dans: R. JOYAL, *op. cit.*, note 84, p. 55.

⁸⁶ R. JOYAL, *op. cit.*, note 84.

sexes et entre les âges se modifient. La puissance du mari sur sa femme s'amenuise et la puissance de l'adulte sur l'enfant se déstabilise. Les droits de la femme font l'objet de revendications féministes. Faisant suite à ces derniers, les droits de l'enfant font leur apparition à l'état de construction théorique. Ils gagnent en popularité.⁸⁷ L'accès à la modernité juridique, pour l'enfant, fait directement suite, sous cet angle, à celui de la femme. Et en 1975, l'avènement de la charte québécoise des droits achève le mouvement législatif. Son article 39 proclame que "tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention" des adultes de qui il dépend.⁸⁸

L'histoire des droits de l'enfant au Québec illustre bien les effets que provoque l'accès à la modernité juridique, pour un être humain en état d'inégalité de fait ou de dépendance par rapport à un autre— en l'occurrence l'enfant par rapport à son parent. Le subordonné demeure en position d'asymétrie juridique, mais il n'est plus le seul débiteur d'obligations: l'asymétrie juridique entre lui et le parent s'organise alors autour d'une fonction de protection. La puissance parentale sur l'enfant objet se dissout au fur et à mesure que l'enfant devient sujet de droit. Le pouvoir du supérieur, automatiquement, s'assortit de conditions et de limites. Là réside une exigence juridique fondamentale, comme l'explique Gérard Cornu. À la racine, la philosophie qui soutient le droit moderne n'est pas censée laisser un pouvoir s'exercer sans devoir concomitant, sans limite pour l'encadrer:

Au delà de la distinction de ce qu'il a l'obligation de faire ou faculté d'apprécier, il y a toujours, au creux de ce qu'il peut, le sceau de ce qu'il doit, un devoir gardien [...] de l'exercice du pouvoir. Tous les pouvoirs sont, à double face, des pouvoirs-devoirs. [...] Dans les mains parentales, les attributs de l'autorité enchâssent au centre de leurs prérogatives cette mesure incorporée. C'est cette image d'une structure animée que le droit privé renvoie au droit public, modèle des fonctions et des missions, dans un état de droit. *Omnis potestas... Tout pouvoir est donné par... et pour...*⁸⁹

⁸⁷ *Id.*, p. 242.

⁸⁸ *Id.*, p. 253.

⁸⁹ Préface de Gérard CORNU dans: Emmanuel GAILLARD, *Le pouvoir en droit privé*, coll. Droit civil, Paris, Économica, 1985, p. 4.

Lorsque la division droit privé/droit public a pour effet de laisser l'autorité normative privée sans encadrement de justice, lorsque la prétention de protection du professionnel lui permet de passer outre au droit à l'autonomie de son subordonné, mais sans limites de justice ni conditions, le contrat pédagogique prend le relais. À travers lui, l'ordre savant rappelle au praticien que le subordonné n'est pas un objet de puissance, mais un sujet de droit:

[Le contrat] implique la reconnaissance du client comme responsable de sa vie, comme adulte capable. Il [...] le situe en tant qu'acteur, en tant que sujet et non en tant qu'objet d'aide. Il est ainsi intimement associé au projet qui concerne son avenir et dont il reste le principal maître d'oeuvre.⁹⁰

À travers l'incitation à contracter, l'ordre savant rappelle au praticien que son pouvoir n'est pas une propriété personnelle, dont il peut user comme bon lui semble, mais qu'il découle de l'exercice d'une fonction sociale, et qu'à ce titre, des devoirs s'imposent à lui.

2.3.2.3 *Inciter à l'action rationnelle et non égoïste*

Les auteurs qui se réclament du contrat se caractérisent par le fait qu'ils clament haut et fort l'existence de devoirs, pour le détenteur d'autorité: le devoir d'action non égoïste, et le devoir d'action rationnelle. Au premier chef, apparaît le devoir d'agir dans l'intérêt du subordonné. Il faut donc définir clairement ce dernier, tout autant que les objectifs à poursuivre.

Pour affirmer cette caractéristique si essentielle pour l'avenir de ceux que nous avons à éduquer, affirme Halina Prezmycki, il faut définir ce qu'est le développement positif et la libération d'un élève; c'est une éducation qui lui offre les conditions nécessaires pour grandir et devenir un être libre qui sait prendre la responsabilité de lui-même et mener sa vie de façon

⁹⁰ C. DE ROBERTIS, *loc. cit.*, note 3, pp. 59 à 61.

autonome et consciente.⁹¹ [...] [La pédagogie de contrat est] un partenariat vers l'autonomie."⁹²

Avec l'approche contractuelle prônée, la référence à l'intérêt du subordonné devient une condition essentielle de la pratique professionnelle:

Le travailleur social est centré sur le client, sur ses besoins et sur son projet; il utilise ses compétences et les ressources disponibles pour assurer la réussite du projet du client, projet longuement mûri et élaboré ensemble. Dans ce partage [d'autonomie et d'information], le travailleur social [...] acquiert sa véritable dimension professionnelle: centrée sur les personnes qui sollicitent son aide, mettant à leur disposition tout l'arsenal diversifié de ressources sociales et administratives existantes, favorisant la création de nouvelles ressources là où il y a constat de carence.⁹³

L'idée de contrat, à la base de l'analyse transactionnelle, tire explicitement son origine de la crainte de voir le thérapeute profiter de l'état de vulnérabilité de son patient pour étirer à l'infini le traitement:

[S']il n'existe aucun contrat passé entre le thérapeute et le client, [...] aucune des deux parties ne sait à quoi elle s'engage et pour combien de temps. Les cures peuvent être interminables; on finit par s'y adonner comme à un passe-temps [...] plus qu'à structurer ensemble, à deux, une activité centrée sur un but thérapeutique.⁹⁴ [...] Quelles que soient les méthodes et techniques utilisées, le but du traitement reste le même: aider le client à atteindre les objectifs de son contrat. L'AT définit la guérison par l'accès à l'autonomie [...].⁹⁵

Le deuxième devoir sur lequel insistent les tenants du discours contractuel est celui de l'action rationnelle. Le détenteur d'autorité normative se doit de choisir les moyens appropriés aux buts recherchés. L'action ne doit jamais dévier de sa

⁹¹ H. PREZMIČKI, *op. cit.*, note 2, p. 13.

⁹² *Id.*, p. 181.

⁹³ C. DE ROBERTIS, *loc. cit.*, note 36, p. 101.

⁹⁴ G. CHANDEZON, A LANCESTRE, *op. cit.*, note 7, p. 103.

⁹⁵ *Id.*, p. 107.

moyens appropriés aux buts recherchés. L'action ne doit jamais dévier de sa rationalité téléologique. L'analyse transactionnelle, par exemple, se sert de l'idée de contrat et de son principe de communication pour obliger le thérapeute à ne pas faire ce qui est le plus facile et tentant: parler sans se soucier d'être compris, dans le langage spécialisé qui est le sien, sans se soucier du fait de rompre une communication nécessaire à la réussite de l'objectif thérapeutique.

Le thérapeute, l'"aidant", qui a pour mission de favoriser chez le client la reprise d'une communication interrompue, adopte une attitude détachée, froide. Il est par ailleurs peu compris de ses clients qui trouvent son langage ésotérique.⁹⁶

L'analyse transactionnelle se sert aussi de l'idée de contrat pour stimuler la réflexivité du thérapeute, une réflexivité nécessaire à l'autorité pour connaître ses propres points faibles et l'empêcher de déraiper inconsciemment vers une action qui dessert les intérêts du patient:

D'autre part, il existe un autre type de contrat dont parlent les Analystes transactionnels et qui joue un rôle important dans le processus de l'évolution du client, c'est ce qu'on appelle le *contrat secret*. Il détermine, en effet, l'issue de la relation d'aide et constitue la vraie nature de la relation entre le thérapeute et le client. Il est donc capital que l'analyste connaisse ses points faibles, ce par quoi il peut [...] manipuler le client.⁹⁷

Bref, le contrat pédagogique sert à lutter contre un potentiel d'abus, il organise le rapport de protection autour d'une fonction sociale en refusant d'en faire le simple résultat d'une inégalité de fait (l'asymétrie en savoir), et il incite le détenteur d'autorité à un action non égoïste rationnelle.

⁹⁶ *Id.*, p. 101.

⁹⁷ *Id.*, pp. 103, 104.

2.3.3 *La contre-modernité juridique en éducation*

Pour illustrer les liens du contrat pédagogique avec la problématique de la modernité juridique, l'exemple de la contre-modernité, en éducation, est très utile. Les choix politiques y sont explicites, la juridicisation des préoccupations savantes y est patente, et la voix de la contre-modernité, contre laquelle se bat la pédagogie de contrat, n'y est pas inhibée comme elle l'est ailleurs. D'une façon assez étonnante pour un juriste, en éducation, l'opposition aux droits de l'enfant n'est aucunement inhibée: elle se fait encore tonitruante.

2.3.3.1 *Le contrat pédagogique, discours des partisans des droits de l'enfant*

L'accès à modernité juridique, pour un groupe de personnes, est profonde révolution. Sa déclaration dans un texte de droit positif ne s'accompagne pas nécessairement d'une modification instantanée des mœurs. Ainsi est-il des droits de l'enfant. Comme le rappelle le juriste Michel Miaille, il ne faut pas sous-estimer l'écart entre le discours juridique et la normativité socioculturelle:

Au XIXe siècle, le philosophe anglais John Stuart Mill écrivait que “les droits individuels s'appliquent aux personnes ayant la maturité. Nous ne parlons pas des enfants.” Cette affirmation, qui apparaît absolument contradictoire avec l'idée de droits des enfants contemporaine, se caractérise pas une ambiguïté qui, en revanche, n'a pas disparu: elle est fausse du point de vue juridique —ceci dès le XIXe siècle— mais elle est vraie du point de vue socioculturel dans les mentalités des sociétés pourtant développées.⁹⁸

La plupart des structures scolaires classiques et des usages enseignants traditionnels, ceux qui nous sont familiers, sont nés à une époque où l'éducation ne s'adressait qu'aux enfants et où les enfants n'étaient reconnus ni comme des citoyens politiques, ni comme des sujets de droit. La hausse moyenne de la durée des études a élevé dramatiquement l'âge de l'enseigné, bien au-delà de la majorité. Le droit positif

⁹⁸ Michel MIAILLE, “Les droits de l'enfant: plus de droits ou d'autres droits?” dans J. RUBELLIN-DEVICHY, M. ANDRIEUX (dir.), *op. cit.*, note 131, p. 127.

transforme l'enfant en sujet de droit, le législateur québécois s'étant même donné "la responsabilité de le traiter comme citoyen à part entière"⁹⁹. Mais les traditions d'enseignement demeurent à peu près inchangées. Les usages enseignants se font si résistants que les réformes avortent, les unes après les autres¹⁰⁰. Tant et si bien que les structures et usages scolaires traditionnels se perpétuent dans le temps, à peu près inchangés.¹⁰¹

La situation génère de violents débats en sciences de l'éducation. Des conflits opposent les partisans des structures traditionnelles, qui défendent les pouvoirs qu'elles procurent en arguant de leur utilité pour faire régner la discipline¹⁰², et les partisans du changement, qui affirment que les usages classiques sont incompatibles avec les droits de l'enfant.¹⁰³ Le discours des sciences de l'éducation, alors, se juridicise profondément. Les préoccupations de l'éducation se rapprochent étonnamment, alors, de celles du théoricien du droit:

Les enfants sont coincés dans un espace scolaire qui s'est resserré depuis les origines obligatoires. Ils sont soumis à un règlement coutumier dont il leur faut découvrir empiriquement les codes. Un droit coutumier, oral et tacite renforce dans un sens contraignant les textes écrits. Un "loi de la cour", édictée par les enfants eux-mêmes, vient encore aggraver la loi des adultes. Tout concourt dans l'école à l'absence de moments de liberté: impossibilités matérielles, interdictions arbitraires, châtiments légaux voire illégaux et clandestins. Emprisonnés dans un espace étriqué et dans un règlement coercitif, les enfants sont insidieusement l'objet de véritables discriminations de la part des enseignants. Les phénomènes d'attraction et de répulsion les ont révélées crûment. [...] L'élève aimé est celui qui correspond aux normes davantage esthétiques ou affectives que

⁹⁹ Céline GIROUX dans: Lucie LAMARCHE et Pierre BOSSET (dir.), *Des enfants et des droits*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1997, p. 93.

¹⁰⁰ Voir: Anne VAN HAECHE, *L'enseignement rénové: de l'origine à l'éclipse*, Bruxelles, Université de Bruxelles, 1985.

¹⁰¹ "L'école traditionnelle [...voit] ses assises minées [...] par la transformation du corps étudiant et par l'évolution des conceptions relatives aux droits et responsabilités des jeunes". Christopher J. HURN, *The Limits and Possibilities of Schooling: An introduction to the Sociology of Education*, Boston, Allyn & Bacon, 1985, p. 314.

¹⁰² Par exemple: N. GRANGER, "De l'esclavage des notes", dans: Philippe MEIRIEU, Nicolas ROUCHE (dir.), *Réussir à l'école: des enseignants relèvent le défi*, Bruxelles, Vie ouvrière, 1987, p. 123.

¹⁰³ Par exemple: Jean CARDINET, "Évaluer sans juger", (1989) 88 *Revue française de pédagogie* 46, pp. 46 à 50.

correspond aux normes davantage esthétiques ou affectives que pédagogiques de l'enseignant. À l'inverse, l'enfant rejeté est celui qui, plus souvent implicitement qu'explicitement, les contrarie ou les heurte.¹⁰⁴

On assiste alors à un phénomène intéressant, illustrant la perméabilité et la contingence des frontières disciplinaires. Le spécialiste de la pédagogie se met à référer à des textes de droit positif:

L'enseignement est une relation d'aide. [...] Toute relation d'aide exclut le jugement. [...] Donc l'école doit évaluer sans juger. [...] Travailler à réduire les activités d'étiquetage à l'intérieur de l'école, c'est redonner son sens premier à cette institution qui se veut éducative. Refuser le classement et la sélection pour rendre possible la promotion des élèves, c'est opter pour le droit de tous à la culture, dans l'esprit des déclarations universelles des droits de l'homme et de l'enfant.¹⁰⁵

Il importe de réaliser que le contrat pédagogique, en tant que discours savant, origine toujours des partisans du changement et de l'adaptation aux nécessités de la modernité juridique. Certains auteurs, d'ailleurs, raccrochent expressément la pédagogie de contrat à la Convention des droits de l'enfant:

Rappelons-nous que la Convention des Droits de l'enfant, adoptée par l'O.N.U. en octobre 1989, précise que l'autonomie est un droit à susciter, respecter, protéger, et que la loi d'orientation de juillet 1989, les directives en découlant, les textes concernant les droits des lycéens invitent aux démarches pédagogiques qui permettraient à l'élève de participer à son orientation, d'élaborer un projet personnel, de s'exprimer plus librement, enfin, d'être davantage reconnu, écouté, tel qu'il est, dans sa spécificité.¹⁰⁶ [...] [C]'est à nous tous, éducateurs et enseignants de s'y former [à la pédagogie de contrat] et de la pratiquer afin d'instaurer une relation pédagogique nouvelle qui fera progresser les élèves sur le chemin ardu mais gratifiant de la prise de conscience et de l'autonomie.¹⁰⁷

¹⁰⁴ Daniel ZIMMERMAN, *La sélection non verbale à l'école*, Paris, ESF, 1982, p. 156.

¹⁰⁵ J. CARDINET, *loc. cit.*, note 103, pp. 46 à 50.

¹⁰⁶ H. PREZMYCKI, *op. cit.*, note 2, p. 16.

¹⁰⁷ H. PREZMYCKI, *op. cit.*, note 2, p.181.

En fait, on utilise toujours l'instrument contractuel pour forcer le changement lorsque des usages professionnels ancrés y font obstacle. “La pédagogie de contrat, écrit ainsi Prezmycki, [...] tend à modifier l'acte d'enseigner par de nouvelles règles d'apprentissage.”¹⁰⁸

Le contrat “casse” le schéma habituel de la communication tel que les enseignés le voient et le vivent: “c'est le professeur qui parle... et puis j'écoute! ça n'est pas tellement un échange”. [...] Le contrat explicite, symbolise et médiatise, en effet, le rapport d'autorité existant dans les classes. Son processus d'élaboration peut contribuer ainsi à évacuer de la relation enseignant-enseigné les fantasmes de toute-puissance, de domination ou de soumission que ce rapport est susceptible d'entretenir.¹⁰⁹

Bref, en éducation, le contrat est stratégie politique: on l'utilise pour chasser la tradition au nom d'une volonté de modernisation.

2.3.3.2 *L'enfant mi-animal et l'école antidémocratique par nature*

Lorsque le droit positif accorde des droits aux enfants, s'il est respecté, des bouleversements socioculturels s'ensuivent nécessairement. Or, certains usages éducationnels traditionnels, bien ancrés et bien appréciés, en raison des pouvoirs de discipline qu'ils procurent, se retrouvent bousculés par ce changement juridique. De normaux et standards, parce que nous y sommes habitués, ils deviennent condamnables. Cependant, on peut ne pas vouloir condamner l'école, pour une foule de raisons — parce qu'on l'assimile à la vertu ou à l'Amour pédagogique, parce qu'on connaît le labeur difficile de l'enseignant et qu'on ne veut pas lui être ingrat, etc. Alors, on regarde l'accès à la modernité juridique, pour l'enfant, comme une dérive intellectuelle. Pour délégitimer le droit positif, on s'empare alors de la pensée de tout auteur dont la caractéristique est de ne pas regarder les enfants de la façon avec laquelle nous voulons le faire aujourd'hui:

¹⁰⁸ *Id.*, p. 29

¹⁰⁹ *Id.*, p. 24.

Il serait paradoxal que le texte générique de la Convention internationale sur les droits de l'enfant puisse avoir pour effet pervers de placer les éducateurs en porte-à-faux, comme le faisait naguère certains doctes sociologues [...]. Il serait tentant de dresser un parallèle avec la femme, et d'aller jusqu'à proclamer que le progrès des revendications juridiques impose d'accorder purement et simplement à l'enfant ce que l'on a d'abord octroyé aux seuls adultes mâles [...]. Il convient de résister à cette dérive. [...] Pleinement homme au point de vue moral, [...] l'enfant n'est que futur citoyen [...] dans le langage d'Aristote.¹¹⁰

Le mouvement de la contre-modernité juridique, en sciences de l'éducation, est très fort. De grands noms du domaine y sont actuellement associés. Il ne s'agit en rien d'un discours marginal. "L'école est, par essence, un lieu de non-droit et de non-démocratie"¹¹¹, peut-on y lire en toutes lettres. Pour contrecarrer les législations qui accordent les droits fondamentaux à tout être humain, certains vont même jusqu'à déshumaniser l'enfant. "[Les] violences, contraintes [scolaires], dont le sens ordinaire ne doute pas qu'elles concourent au bien des enfants, écrit Jean-Louis Derouet, [...] s'adressent à ce qui subsiste en eux d'animalité et ont pour but de développer leur humanité. Quelques philosophes ont tenté de jeter le soupçon sur cette évidence, mais leur doctrine n'a guère été reçue."¹¹²

Les plus farouches opposant aux droits de l'enfant sont aussi, par voie de conséquence et nécessairement, les plus farouches opposants à la pédagogie de contrat. Ainsi Derouet, pour qui l'enfant est partiellement animal, expliquera-t-il que les approches contractuelles, parce qu'elles supposent un sentiment "de commune humanité", ne peuvent convenir entre un adulte et un enfant. Le tout en fuyant le fait, aujourd'hui courant, de l'enseigné adulte.

¹¹⁰ Alain BOYER, "L'enfant, être humain, citoyen en herbe", dans: Jacqueline RUBELLIN-DEVICHY, Michel ANDRIEUX (dir.), *Enfances et violences*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1992, pp. 141, 142.

¹¹¹ J. JULIARD dans: Gérard MENDEL, *Une histoire de l'autorité*, Paris, La Découverte, coll. Permanences et variations, 2002, p. 96.

¹¹² J.-L. DEROUET, *École et justice. De l'égalité des chances aux compromis locaux?*, Paris, Métailié, 1992, p. 119.

Il y a aujourd'hui une très forte incitation réglementaire à négocier les relations sociales éducatives de manière contractuelle [...]. Cela implique, antérieurement à l'accord, la détermination d'un rapport de commune humanité entre les individus qui vont en être partie prenante. On sait par exemple qu'a pu exister, dans la Cité antique, un sens très vif de l'intérêt général, sans que cela remette en cause l'esclavage, car le citoyen grec ou romain ne ressentait pas un sentiment d'appartenance à une commune humanité avec ses esclaves. [...] [Le] problème tient à la définition du statut des élèves: il existe une dissymétrie fondamentale qui fait que l'on ne peut prétendre à un sentiment de commune humanité pleine et entière entre jeunes et adultes. [...] Il s'ensuit que toute réflexion sur l'accord dans l'établissement scolaire est aussi et tout autant une réflexion sur le statut de l'enfant, et que la difficulté de stabiliser le sentiment de commune humanité entre adultes et enfants est le point faible de tous ces dispositifs.¹¹³

Bref, le contrat pédagogique constitue l'instrument par lequel les tenants des droits de l'enfant cherchent à provoquer le changement. Il est donc, par définition, une pédagogie que rejettent les opposants à la modernité.

Actuellement, en éducation, l'exercice de puissance découlant du volet normatif social n'est pas juridiquement dissocié de la liberté d'expression du jugement expert. Le discours de la réserve judiciaire en matière académique, en vertu duquel l'autorité de tri social qu'exerce l'évaluant est un jugement expert devant lequel la justice étatique doit se retenir de juger, est tributaire de cette pensée établie. L'école contemporaine refuse l'accès à la modernité juridique pour l'enfant. Le passage d'une philosophie juridique de puissance vers la reconnaissance d'une fonction de protection n'est pas encore effectué. Face à l'enfant, les traditions socioculturelles anciennes demeurent fortes, surtout en matière scolaire. La sphère parentale a tenu compte de l'impact des droits de l'enfant, observe ainsi Claudie Ramond, mais pas la sphère scolaire. Sa psychologie demeure tournée vers le passé et refuse la modernisation que réclame le

¹¹³ Jean-Louis DEROUET, "Contrat et établissement scolaire", dans: Evelyne BURGUIÈRE *et. al.* (dir), *Contrats et éducation: La pédagogie du contrat, le contrat en éducation*, coll. CRESAS, Paris, L'Harmattan, 1987, pp. 95 à 97.

droit positif:

Les idées sur l'éducation sont actuellement en évolution profonde [...en partie] parce que le modèle traditionnel de l'autorité a vacillé dans les pays occidentaux depuis la révolution culturelle de 1968. [...] Le changement essentiel dans les rapports entre enfants et adultes s'est d'abord fait dans la famille: ébranlés par la remise en question généralisée de l'autorité, les parents se sont adaptés et ont réussi à rencontrer l'enfant et l'adolescent sur la base d'une écoute réciproque et d'une coopération plus égalitaires, en même temps qu'ils vivaient une certaine redistribution des rôles parentaux. [...] Mais qu'en est-il de la psychologie de l'école? Ces enfants, devenus de plus en plus autonomes dans la vie et dans leur famille, quelles relations ont-ils avec leurs enseignants?¹¹⁴

Le contrat n'est jamais qu'une façon d'exhorter le supérieur à renoncer de lui-même aux pouvoirs que lui accorde une tradition de puissance scolaire dont certains théoriciens du droit observent expressément les traits juridiques typiquement féodaux¹¹⁵. Le processus contractuel inhérent à l'analyse transactionnelle devient l'instrument imaginé pour chasser l'autorité archaïque et pour rétablir à sa place un équivalent de contrat social:

Il y a dans cette théorie plusieurs idées chargées de futur pour l'éducation. [...] Le problème de l'autorité ne se pose plus du tout dans les mêmes termes: il se pose en termes de contrat social, où les règles sont négociées et fonctionnent pour permettre le respect mutuel et non pour briser l'élan vital. La coercition laisse place à la rencontre et à la protection, l'école peut enfin faire son deuil de l'autorité, cet "interminable deuil de l'autorité des enseignants" comme le dit Gérard Mendel [...]. Les enseignants ne peuvent maintenir l'illusion d'une autorité nécessaire qu'à condition d'ignorer une partie d'eux-mêmes¹¹⁶ [...] Les enseignants[...] ne sont pas habitués [...] à coopérer avec leurs collègues et échanger avec ceux-ci [...], toutes choses qui risqueraient de les faire passer pour faibles, dépendants et démunis de la toute puissance qui leur est conférée par une tradition

¹¹⁴ C. RAMOND, *op. cit.*, note 11, pp. 11 à 14

¹¹⁵ Lawrence M. FRIEDMAN, "Limited Monarchy: The rise and Fall of Students Rights" dans: David L. KIRP, Donald N. JENSEN, *School Days, Rule Days. The Legalization and Regulation of Education*, Philadelphie, Falmer Press, 1986, p. 238.

¹¹⁶ *Id.*, pp. 285, 286.

désuète.¹¹⁷

Finalement, après avoir observé trois théories contractuelles différentes, le contrat pédagogique des sciences humaines se révèle le résultat d'une préoccupation savante soucieuse d'efficacité clinique, bien sûr, mais aussi une stratégie éminemment politique. Vraisemblablement à cause de son passé largement positiviste, dans sa conception d'elle-même, la science fuit l'engagement en préférant cultiver l'image d'objectivité passive. L'analyse effectuée s'est consacrée à cette dimension engagée des sciences humaines, souvent oubliée, la débusquant sous trois instruments professionnels différents, respectivement liés au travail social, à la psychologie et aux sciences de l'éducation. Alors, l'étude du contrat pédagogique met en lumière le projet de justice privée dont il est l'instrument. À travers lui, l'ordre savant compense pour l'inaction de l'ordre juridique en s'attribuant une juridiction de justice et en l'établissant à côté de celle de l'État, en pleine terre politique.

Gunther Teubner exhorte l'État contemporain de constitutionnaliser son droit privé. De cette façon, les choix sociopolitiques inhérents à l'exercice de l'autorité normative civile ne seraient pas, comme ils le sont actuellement, laissés à la discrétion de l'ordre savant. Mais ses appels ne sont pas entendus. Pendant ce temps, la science promeut son contrat pédagogique. L'étude de ce dernier permet à l'ordre savant de dévoiler son programme politique officieux: il s'agit d'un équivalent du projet de Teubner, mais assorti d'une modification. L'impérativité de la règle de droit est remplacée par une normativité toute facultative, assise sur une simple incitation à l'autocontrôle lancée au détenteur de puissance. À coup sûr, les valeurs juridiques fondamentales de l'État démocratique y perdent au change.

¹¹⁷ *Id.*, p. 236.

Chapitre 3

Le contrat pédagogique comme instrument étatique: problématique clinique de l'autorité normative publique

À partir de la division droit privé/droit public, la conception du droit se fait étroite. Elle est indissociable d'une méthode de gouvernance étatique donnée, soit autoritaire, assise sur le choix souverain de politiques, sur le caractère obligatoire des règles de droit et misant beaucoup sur la menace d'une sanction classique. Le rapport juridique asymétrique de droit public y est une donnée statique, le supérieur hiérarchique n'amoindrissant jamais l'écart qui l'éloigne de son subordonné. L'idéal de l'action publique se réduit à la stricte domination au sens gramscien¹, aucune place n'étant faite à la gouvernance consensuelle et pédagogique — à la négociation, au partage d'autonomie, à la communication du savoir, etc. Voyons maintenant comment le droit "souple"², par opposition au droit "dur" traditionnel, constitue l'attribut d'une gouvernance nouvelle qui, à la faveur d'une ouverture à la science et à sa rationalité instrumentale, est aujourd'hui devenu un mode d'action étatique complémentaire et tout à fait courant, qu'on reconnaît facilement à ses visées cliniques.

¹ *Supra*: "1.2.1 Direction idéologique et portion civile de l'État: le monde gramscien", p. 35.

² L'expression est empruntée à Catherine Thibierge dans: Catherine THIBIERGE, "Le droit souple. Réflexion sur les textures du droit", (2003) octobre/décembre *Revue trimestrielle de droit civil* 599.

3.1 *Une gouvernance consensuelle et pédagogique*

De nombreux auteurs signalent aujourd'hui la présence croissante d'un nouveau mode de gouvernance contractuel. Des juristes, à leur insu prisonniers des filets de la division droit privé/droit public, s'alarment devant ces nouveaux procédés qui malmènent rudement leurs a priori disciplinaires.³ D'autres y voient le signe d'un profond bouleversement et d'un changement de paradigme qui appelle la mobilisation de l'effort théorique en droit.⁴ Observons maintenant comment l'émergence de ce nouvel instrument d'action étatique est tributaire de nouvelles aspirations étatiques et de l'ouverture du droit à une rationalité instrumentale, découvrons pourquoi sa dimension pédagogique et clinique cache un potentiel totalitaire et en quoi le droit souple en est l'attribut.

3.1.1. *Nouvelles aspirations étatiques et rationalité instrumentale*

Dans son introduction à *L'État propulsif*, Charles-Albert Morand qualifie le passage de l'État libéral à l'État social de "deuxième grande révolution" du droit, "aussi importante, écrit-il, que celle qui s'est produite lorsque le droit libéral s'est substitué au droit féodal".⁵ Parmi les manifestations de cette nouvelle culture étatique, l'auteur signale la naissance d'un État soucieux de "diriger la société vers la réalisation de finalités collectives"⁶. Il remarque la nouvelle propension de ce dernier "à agir sur la société civile pour l'influencer dans des directions autres que celles qu'elle risquerait d'emprunter sous l'empire des règles spontanées gouvernant les rapports individuels."⁷ Il relève la prise de conscience du caractère limité des moyens classiques

³ À cet effet: Evelyne SERVERIN, Pierre LASCOUMES, Thierry LAMBERT, *Transactions et pratiques transactionnelles: Sujets et objets des transactions dans les relations conflictuelles de droit privé et de droit public*, Paris, Economica, 1987, p. 142; pour un exemple de dénonciation alarmée: Andrée LAJOIE, *Contrats administratifs: jalons pour une théorie*, Montréal, Éditions Thémis, 1984.

⁴ C. THIBIERGE, *loc. cit.*, note 1, p. 627.

⁵ Charles-Albert MORAND, dans: Charles-Albert MORAND (dir.), *L'État propulsif, Contribution à l'étude des instruments d'action de l'État*, Paris, Publisud, 1991, p.5.

⁶ C.-A. MORAND, *loc. cit.*, note 5, p. 5

⁷ *Id.*

dans la quête de certains buts collectifs nouveaux⁸. D'où la recherche de nouvelles façons de faire, garantes de plus d'efficacité. D'où l'ouverture "à un autre type de rationalité technico-économique, extrinsèques au droit"⁹, capables d'indiquer comment accéder à plus d'efficacité dans les actions publiques entreprises.

Dans ce nouveau contexte, toute une panoplie de nouveaux instruments d'action étatique apparaît, dont une approche dite "contractuelle". Au lieu de se borner à définir le droit et à en sanctionner l'accroc, et même s'il conserve en tout temps le pouvoir de continuer à procéder de cette façon classique, l'État choisit plutôt de négocier avec le justiciable et de s'entendre avec lui sur les façons d'arriver aux objectifs poursuivis. Du point de vue de plusieurs théoriciens du droit, cette nouvelle approche fait partie d'une importante mutation paradigmatique: le passage d'une logique de "droit imposé" vers une logique de "droit négocié":

Les pratiques de négociation et de conclusion de contrats apparaissent tellement fréquentes dans le fonctionnement de l'État contemporain que les théoriciens du droit y voient la manifestation d'un changement paradigmatique dans la conception de l'ordre juridique étatique. Elles seraient révélatrices de la logique générale du "droit négocié" qui se substituerait de plus en plus à celle du "droit imposé"(1). [...] Cette évolution fondamentale nous force à reconnaître non seulement qu'on n'a plus l'État qu'on avait, mais aussi qu'on n'a plus le droit qu'on avait."¹⁰

(1) Philippe GÉRARD, François OST, Michel VAN DE KERCHOVE, *Droit négocié, Droit imposé?*, Bruxelles, Facultés universitaires St-Louis, 1996.

Le principe du droit négocié est simple: lorsque l'objectif collectif que poursuit l'État-législateur a plus de chances d'être mieux servi par la recherche d'une entente que par les moyens d'action classiques, on lui préfère l'entente. Stratégiquement, l'État choisit librement de s'auto-restreindre dans son pouvoir d'imposer parce qu'à la faveur de quelque expertise savante ou technique, il croit qu'imposer sera moins efficace que négocier, communiquer avec le justiciable et partager l'autonomie avec lui.

⁸ Dieter FREIBURGHHAUS, "Le développement des moyens d'action étatique" dans: C.-A. MORAND (dir.), *op.cit.*, note 5, p. 59.

⁹ C.-A. MORAND, *loc. cit.*, note 5, p. 6.

¹⁰ Philippe GÉRARD, François OST et Michel Van de KERCHOVE, *Droit négocié, droit imposé?*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1996.

La technique de gouvernance contractuelle n'est pas une technique censée supplanter les façons de faire classiques. Elle s'y ajoute en tant qu'outil supplémentaire et complémentaire. Ainsi, lorsqu'un de ses instruments s'avère inefficace ou inapproprié, l'État en essaie un autre. C'est ce qu'on fait déjà dans les pratiques transactionnelles en matière pénale, observent Évelyne Serverin, Pierre Lascoumes et Thierry Lambert, mais qu'on éprouve de la difficulté à théoriser à cause du discours juridique classique, qui conduit à penser en termes d'alternative ou de dichotomie, et non en termes de conjonction:

Dans le cas où une Administration se trouve en conflit avec un administré, la théorie dominante présente en termes d'alternative le choix entre transaction et poursuite judiciaire. Il en va très différemment en pratique. La très grande majorité des conflits donne d'abord lieu à la négociation. [...] La régulation des litiges s'opère ainsi à moindre frais dans un espace bien maîtrisé par l'Administration.¹¹

Simultanément, les pratiques publiques de type contractuel sont indissociables d'une rationalité instrumentale qu'il ne s'agit pas d'opposer à la rationalité en valeur classique, mais de l'y ajouter, dans la recherche d'un équilibre entre les deux. Ce dont témoignent à leur façon Serverin et ses collègues, en observant le caractère réducteur des positions doctrinales qui refusent d'adopter simultanément un point de vue pragmatique et un point de vue "légaliste":

Deux positions s'affrontent [au sujet des pratiques transactionnelles en droit public], chacune partant d'un point de vue extrême: les partisans des pratiques de transaction raisonnent d'un point de vue strictement pragmatique. Ils mettent en avant les vertus d'efficacité procédurale, de rentabilité financière et de secret caractérisant ce mode de règlement. [...] En sens inverse, les adversaires des pratiques de transaction raisonnent d'un point de vue essentiellement légaliste. Ils insistent surtout sur la dimension arbitraire de ces activités, sur l'absence de transparence des critères de décision en ces domaines et l'inégalité qui se trouve ainsi créée

¹¹ E. SERVERIN, P. LASCOUMES, T. LAMBERT, *op. cit.*, p. 245.

entre administrés. [...] Chacune des ces positions est réductrice à sa façon.¹²

Antonio Gramsci avait remarqué que certains objectifs qu'un État peut poursuivre ne s'obtiennent pas par la stricte domination, mais par une action parallèle plus consensuelle, marquée par une double rationalité (instrumentale et en valeur). Il semble bien que, d'une certaine manière, l'État contemporain l'ait entendu.

3.1.2 Une dimension pédagogique, mais un potentiel totalitaire

Dieter Freiburghaus s'intéresse aux développements récents des moyens d'action de l'État¹³. Il observe que l'État est devenu "l'instance à laquelle on s'adresse pour tous les problèmes de société". Simultanément, il observe que le "soft law", c'est-à-dire les solutions négociées et "les contrats entre l'État et les privés prolifèrent", tels de "nouvelles branches" poussant "sur le vieil arbre du droit"¹⁴. L'auteur appuie sur la rationalité instrumentale de cette action contractuelle, définissant les moyens de l'action étatique comme "des instruments par lesquels l'État veut atteindre ses buts"¹⁵. Qu'ont de plus ces nouveaux moyens par rapport aux moyens d'action étatique classiques? se questionne-t-il. Et pourquoi y a-t-on de plus en plus recours? Il procède à son analyse et, finalement, répond. Leur particularité, conclut-il, réside dans l'usage d'un nouvel instrument d'influence, d'ordinaire boudé par l'État: l'information. Selon lui, cette façon alternative de faire constitue une voie "moins contraignante" et moins limitée, car elle peut servir des objectifs qu'il serait autrement impossible d'atteindre. On peut, par exemple, provoquer un changement d'opinion, ce qu'on ne peut faire par les moyens classiques:

Les moyens classiques des actions de cet État sont la violence, le droit et l'argent. [...] [L]e moyen nouveau de l'action étatique est l'information [...]. Le but d'une très grande partie des actions de l'État est d'influencer

¹² *Id.*, p. 142.

¹³ D.FREIBURGHHAUS, *loc. cit.*, note 8, p. 49.

¹⁴ *Id.*, p. 49.

¹⁵ *Id.*, p. 51.

et de modifier le comportement des citoyens et des sous-systèmes. Pour y parvenir, il utilise ses moyens d'actions. Ils ont tous des avantages et des inconvénients. Les effets de la violence sont immédiats et ne dépendent pas de la bonne volonté de la victime. Mais ils sont très limités: on ne peut pas obtenir un changement d'opinion par la force. Le droit est déjà beaucoup plus subtil et varié, mais il dépend dans une certaine mesure de la reconnaissance spontanée, de son acceptation, de sa légitimité. L'argent peut avoir des effets formidables sur le comportement des individus, surtout, mais pas seulement, dans les domaines où ils agissent comme hommes ou comme femmes économiques. L'information est, peut-être, le moyen le moins contraignant. On peut ignorer une annonce, on peut douter de la vérité d'une communication, on peut refuser de suivre une communication. [...] [L]'État utilise de plus en plus l'information comme moyen important pour exercer une influence sur notre comportement. [...] On parle du remplacement de la décision, de la concession et même de l'interdiction traditionnelle par des contrats et des conventions entre l'État et les privés. Pour les réaliser, il faut une négociation, une forme spécifique d'échange de l'information. Le contrat ne serait rien d'autre qu'une combinaison des moyens du droit et de l'information.¹⁶

Enfin, Freiburghaus s'interroge sur l'utilisation de l'outil contractuel public en tant que phénomène sociologique. Que signifie cette mutation des pratiques de gouvernance? De quel changement social moteur origine-t-elle? L'auteur finit par conclure que les nouvelles techniques contractuelles de gouvernance sont révélatrices de l'avènement d'une nouvelle "ère": elles sont, selon lui, indissociables d'une société caractérisée par "l'information".

Comme on vient de le voir, tous ces instruments nouveaux, ou presque tous, sont soit une application directe du moyen de l'information soit une combinaison et transformation des moyens classiques de l'action étatique avec et par le moyen de l'information. L'apparition de ces nouveaux instruments ne serait donc rien d'autre que le signe de l'émergence de cette nouvelle ère qui sera caractérisée par l'information.¹⁷

Par l'emploi du terme "information", l'auteur désigne le moyen par lequel l'État

¹⁶ *Id.*, pp. 51 à 62.

¹⁷ *Id.*, p. 62.

contemporain réussit à orienter les comportements individuels d'une façon plus efficace qu'auparavant, par exemple à travers de vastes "campagnes d'information et de persuasion". Il le fera par exemple en matière "d'économie d'énergie", de "prévention contre le SIDA", de "séparations des déchets" en vue du recyclage, de "sécurité dans la circulation"¹⁸, etc.

Dans la mesure où "l'information" dont il s'agit se révèle capable de modifier les croyances des justiciables de façon durable, ou encore dans la mesure où cette activité informative suppose une action répétée et non pas une seule, ponctuelle et isolée, l'emploi du terme "information" par Freiburghaus appelle réflexion. On considère généralement, en sciences de l'éducation, que la volonté de travail à plus ou moins long terme et que l'objectif d'une durabilité minimale des modifications de comportement produites par ce travail constituent en effet ce qui distingue l'information (ou le renseignement) de l'enseignement.¹⁹ De ce point de vue, l'activité d'information qui n'est ni ponctuelle dans le temps, ni unique dans la poursuite d'un même objectif de changement comportemental d'origine cognitive, n'est, en fait, qu'une forme d'enseignement qui s'ignore. La nouvelle technique contractuelle de gouvernance révèle ici sa dimension pédagogique. En d'autres termes, elle est diffusion idéologique verticale au sens gramscien.

Dans le cadre de sociétés démocratiques, ce nouveau mode d'action pédagogique appelle prudence, car il se fait très intrusif. Il convient de garder en mémoire le lien ténu entre "enseignement" et endoctrinement". Car, dans la mesure où, à travers l'activité contractuelle en question, l'État "instruit" un justiciable "pour le gagner à son point de vue", dans l'objectif avoué d'arriver à mieux diriger son comportement, le rapprochement avec l'endoctrinement est impossible à éviter²⁰. Deux possibilités de gouvernance "pédagogique" doivent donc être envisagées. La première, de type socratique, valorise l'information et l'enseignement en soi. Elle fait en quelque sorte

¹⁸ *Id.*, p. 61.

¹⁹ Olivier REBOUL, *L'endoctrinement*, coll. L'éducateur, Paris, Presses Universitaires de France, 1977, p. 33.

²⁰ Définition du dictionnaire Robert: "Endoctriner: 1. Instruire.—Munir des instructions nécessaires. 2. Chercher à gagner (qqn) à une doctrine, à un point de vue."

l'éloge de l'action individuelle ou du libre arbitre dûment exercé parce que dûment éclairé par la connaissance. L'État, à l'instar de Socrate, espère qu'en faisant connaître au justiciable ce qu'il considère comme une sagesse contemporaine (science, technique, droit, etc.), le justiciable choisira de la pratiquer. La deuxième voie possible de gouvernance "contractuelle", qui constitue un risque pour la liberté, n'est que pur endoctrinement. Elle est une perversion de la première voie.

Comme l'explique Olivier Reboul²¹, spécialiste de l'éducation, enseignement et endoctrinement supposent tous deux une situation d'autorité, une volonté de durabilité des effets recherchés, un lien avec l'institution et une méthode d'enseignement (ou pédagogie). Ce qui les distingue ne réside ni dans l'intention d'endoctriner²², ni dans le manque de neutralité²³, ni dans les méthodes autoritaires²⁴, mais uniquement dans les fins poursuivies: l'enseignement digne de ce nom cherche à emmener l'autre à penser plus librement, tandis que l'endoctrinement ne veut qu'utiliser l'autre pour arriver à ses propres fins²⁵.

Le véritable endoctrinement n'est pas la propagande, ni le dressage, ni le conditionnement, mais une certaine perversion de l'enseignement, qui se définit par son intention, ni par son contenu, ni par sa méthode, mais par sa fin. Endoctriner, c'est traiter les individus qu'on enseigne comme les moyens d'une cause et par là même réprimer en eux ce que tout enseignement véritable doit développer d'abord et toujours: la pensée²⁶.

Comme l'explique Reboul, l'enseignement, au sens noble du terme, demeure invariablement tourné vers la promotion profonde et véritable de l'exercice de l'autonomie du subordonné. Cet exercice d'autonomie en est l'indicateur parfait. À l'opposé, l'endoctrinement repose toujours sur le refus irrité, dissimulé et infantilisant, de cet exercice²⁷. L'enseignant idéal se réjouit de voir son enseigné

²¹ O. REBOUL, *op. cit.*, note 19, pp. 32 à 35.

²² *Id.*, p. 39.

²³ *Id.*, p. 53.

²⁴ *Id.*, p. 73.

²⁵ *Id.*, p. 97.

²⁶ *Id.*, pp. 190, 191.

²⁷ *Id.*, p. 190.

acquérir une distance critique importante, y compris lorsque celle-ci conduit l'enseigné à le critiquer. L'endoctrineur manoeuvre en douce pour étouffer la naissance d'une telle critique, de crainte de voir l'enseigné exercer sa liberté d'une façon qui s'écarte de ses projets. Dans le cadre d'une action pédagogique publique, le dérapage sera donc à craindre avec le refus d'accepter l'impuissance éventuelle de l'État à contrôler parfaitement la pensée du justiciable, car c'est le propre des puissances totalitaires.

Parce qu'il s'ouvre à une rationalité instrumentale traditionnellement chassée par le discours juridique dominant, la gouvernance consensuelle et pédagogique constitue une avancée pour le droit. Mais, en termes de protection des valeurs juridiques fondamentales, elle ne demeure une avancée que si la rationalité instrumentale sur laquelle elle repose demeure en tout temps accompagnée d'une rationalité en valeur parallèle. Tout ici, est question d'équilibre. Une référence simultanée à la rationalité instrumentale? Tant mieux. Une rationalité instrumentale débridée, sans limites, qui n'accepte plus sa faillibilité? C'est l'acculturation de la rationalité en valeur, l'agonie des valeurs juridiques fondamentales et l'avancée du totalitarisme.

“[U]n nouveau paradigme est en train de naître, observe le politologue Gilles Paquet,[...] une nouvelle manière de comprendre ce qu'on veut signifier par gouverner [...] est en train de naître [...]; seule une notion [...] ancrée dans la notion d'apprentissage collectif peut fournir un outillage mental utile dans l'étude de la gouvernance.”²⁸ Effectivement, pour approcher adéquatement l'acte de gouvernance contemporain, il devient nécessaire de comprendre en quoi ce dernier se rapproche souvent de la diffusion idéologique verticale au sens gramscien²⁹, mais aussi, ce faisant, des méthodes totalitaires. Gramsci connaissait bien la puissance potentielle de gouvernance qui réside dans l'action pédagogique. C'est la raison pour laquelle il avait prévu de la récupérer au profit de l'État socialiste. Mais souvenons-nous qu'au strict plan de l'option politique, cet auteur demeure un marxiste rattaché à une période sociohistorique donnée. Il était vraisemblablement prêt à sacrifier la liberté

²⁸ Gilles PAQUET, “La gouvernance en tant que manière de voir: le paradigme de l'apprentissage collectif”, dans: Linda CARDINAL, Caroline ANDREW (dir), *La démocratie à l'épreuve de la gouvernance*, coll. Gouvernance, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2001, p. 4

²⁹ *Supra*: “1.2.1.2 Direction idéologique verticale et fonctionnaires civils”, p. 42.

fondamentale des individus à la quête d'un Éden social. Le potentiel totalitaire de l'État pédagogue n'était donc pas de nature à l'effrayer particulièrement. Il ne peut en être de même aujourd'hui. Le contrat pédagogique des théoriciens du droit constitue la reconnaissance des avantages complémentaires de la pédagogie dans l'action de gouvernance étatique, mais il signifie aussi l'ouverture à une rationalité instrumentale qu'un droit démocratique doit s'assurer de contenir à l'intérieur des limites de l'acceptable.

3.1.3 *Le droit souple comme attribut du contrat pédagogique*

La scène juridique occidentale fait face aujourd'hui à une véritable invasion du droit "souple". L'expression "soft law" est ici traduite par "droit souple" en référence aux travaux de la théoricienne du droit Catherine Thibierge³⁰. "L'expression "droit souple", écrit-elle, outre sa plus grande neutralité, présente l'avantage d'être plus englobante que celle de "droit mou"; en cela elle peut à la fois aider à lever les préjugés à son égard, et favoriser sa découverte".³¹ Dans un article consacré à ce phénomène, l'auteure en signale l'omniprésence croissante, ce dernier se manifestant actuellement "dans tous les ordres juridiques, international, communautaire et interne"³² et dans "toutes les branches du droit, du droit administratif au droit des affaires en passant par le droit social, civil ou environnemental".³³ Elle le présente donc comme "un vaste champ de recherche qui vraisemblablement va solliciter de manière croissante la réflexion juridique"³⁴. Elle propose enfin une définition déconcertante de ce droit nouveau, multipliant les métaphores de texture. Son "droit souple" est tantôt "doux", tantôt "mou", tantôt "flou". Et tantôt tout cela à la fois. Mais qu'est-ce à dire? Observons maintenant, dans les définitions données, comment les principes typiques du contrat pédagogique se révèlent toujours au soutien du droit souple.

³⁰ C. THIBIERGE, *loc. cit.*, note 1.

³¹ Traduction alternative et stratégique de "soft law": C. THIBIERGE, *loc. cit.*, note 1, p. 610.

³² C. THIBIERGE, *loc. cit.*, note 1, p. 599.

³³ *Id.*

³⁴ *Id.*, p. 627.

Tout d'abord, le droit "doux" est un droit non autoritaire, qui refuse de commander et de donner des ordres, préférant inciter, guider, conseiller...

La justice douce désigne une justice non contentieuse faite de modes alternatifs de règlements des conflits, tels que la conciliation et la médiation. Quand au droit doux, il est au droit ce que la médecine douce est à la médecine allopathique: il tend à réguler, à remettre en harmonie le corps social en s'appuyant sur ses forces. Stricto sensu, c'est un droit non imposé, que ce soit dans son élaboration —droit négocié— ou dans son expression [...]. Le droit doux ne commande pas, ne donne pas d'ordre. Il n'est pas autoritaire. C'est lui qu'un auteur désigne comme un droit à fonction directive souple (1): c'est un droit qui incite, incite, recommande, conseille.

(1) P. AMSELEK, *L'évolution générale de la technique juridique dans les sociétés occidentales*³⁵

Deuxièmement, le droit "mou" est un droit qui ne mise pas sur le pouvoir classique de sanction. La dérogation à ses recommandations ou à ses incitations n'entraîne pas la riposte musclée, pétrie de contrainte publique, qu'appelle traditionnellement l'accroc à une autre forme de droit. Il n'y a pas de sanction juridique prévue. La dérogation au droit, en cet univers de souplesse, entraîne cependant d'autres conséquences, ou d'autres formes de riposte, qui se caractériseront davantage par leur efficacité sociale que par leur juridicité:

De manière très rapide, on pourrait dire que c'est un droit sans sanction. Mais il faudrait préciser: sans sanction juridique prévue. Car s'il ne produit pas d'effets juridiques prédéterminés, au sens notamment où la contrainte de l'autorité publique lui fait défaut, il n'en est pas pour autant dépourvu de conséquences: qu'il s'agisse d'effets juridiques possibles [...] ou d'effets non juridiques. [...] négativement, on peut bien fustiger son inefficacité juridique, faute de caractère juridiquement contraignant. Ce serait cependant une caractérisation à courte vue, car ce manque ne préjuge en rien d'une efficacité sociale qui peut n'avoir rien à envier à celle apportée par la possible contrainte juridique.³⁶

³⁵ *Id.*, p. 613.

³⁶ *Id.*, pp. 613, 614.

Enfin, le droit “flou” est un droit qui, délibérément, refuse de se faire précis, partageant ainsi avec son destinataire le pouvoir de déterminer une partie de la norme. Ce partage d’autonomie lui permet de mieux s’adapter aux besoins et aux volontés des personnes concernées, mais aussi d’évoluer au gré des changements. La caractéristique du droit flou, remarque Thibierge, n’est pas vraiment d’être plus entièrement déterminé que le droit classique, puisque ce dernier se croit davantage précis qu’il ne l’est, mais de se regarder et de se vouloir comme tel:

Contrairement au droit doux et mou, le droit flou est une facette du droit souple qui existe depuis toujours. [...] Même si l’adjectif “flou” peut gêner certains juristes [...], ce qu’il recouvre leur est pourtant fort familier. Il découle de ce que Hart nomme “la texture ouverte du langage” et est corrélé au caractère général et abstrait de la règle de droit. [...] Mais] le flou peut également être juridiquement recherché, dans des formulations qui ménagent des marges importantes d’interprétation et/ou d’appréciation.³⁷

Bref, le droit souple est indissociable d’un partage d’autonomie et, généralement, d’une variation intentionnelle de l’asymétrie juridique de la part de l’État juridique. Il constitue la manifestation du fait que ce dernier ne se contente plus des seuls procédés d’imposition et de sanction typiques de la domination au sens gramscien, qu’il veut profiter aussi des avantages pratiques d’une direction idéologique verticale. Thibierge situe expressément le droit souple dans le contexte socioculturel occidental d’une mutation dans le rapport à l’autorité, et qui plus est, d’une façon qui révèle les liens fondamentaux unissant le contrat pédagogique des sciences humaines à celui des théoriciens du droit.

[À] une autorité — des parents, des enseignants, du chef d’entreprise, des pouvoirs publics...—, jadis fortement caractérisée par la soumission et la contrainte, s’est en partie substituée une autorité soucieuse de légitimer son action, ouverte au dialogue, et en quête de l’adhésion de ses

³⁷ *Id.*, pp. 611, 612.

destinataires.³⁸

L'auteure appuie aussi, bien sûr, sur la rupture paradigmatique que suppose l'avancée du droit souple. Le droit souple, écrit-elle, "a de quoi faire vaciller les certitudes les mieux établies".³⁹ Il "invite à revisiter en profondeur l'idée même que nous nous faisons du droit."⁴⁰ Le droit souple est, en particulier et surtout, révolutionnaire parce qu'il bouscule sans ménagement la division droit privé/droit public. Le rapport juridique uniformément asymétrique, d'ordinaire postulé en droit public, est littéralement pulvérisé par cette notion de droit dépourvu de contrainte et pétri de consensualisme:

[D]ans une conception classique du droit, la contrainte par l'autorité publique ne fournit pas seulement le critère de la règle de droit, qui permet de la distinguer des règles morales et religieuses; elle constitue aussi le critère même du droit. Cette opinion se recommande de la pensée de Kelsen, pour qui "le droit (est) un ordre de contrainte". Par conséquent, l'idée même d'un droit souple remet en question cette vision du droit appuyée sur la force.⁴¹

Dans l'analyse de Thibierge, le droit souple montre aussi son caractère d'adaptation au phénomène empirique d'autorité normative, qu'à l'aune de la division droit privé/droit public, on ne régule jamais vraiment adéquatement⁴². On y observe l'espace accru réservé à l'auto-régulation, si nécessaire aux autonomies contemporaines dont Gunther Teubner relève l'existence:

La logique floue (fuzzy logic) permet en effet de dépasser les conséquences parfois trop simplifiantes de la logique classique, binaire, appuyée sur les principes d'identité, de non contradiction et de tiers exclu, et de justifier les marges d'appropriation ou d'interprétation

³⁸ *Id.*, p. 600.

³⁹ *Id.*, p. 606.

⁴⁰ *Id.*, p. 607.

⁴¹ *Id.*, p. 606.

⁴² *Supra*: "1.3.2 Définition proposée", 8e proposition, p. 53.

rendues nécessaires par la complexification croissante du droit.⁴³

L'auteure signale aussi le phénomène de gradation du phénomène normatif, du pouvoir de contrainte accessoire, de l'asymétrie juridique et de la juridicité. Avec le droit souple, la dichotomie classique se désagrège au profit des nuances et du continuum:

[L]orsque la logique binaire se révèle trop réductrice, [...] la logique floue, logique de gradation peut utilement prendre le relais: droit plus ou moins dur ou souple, il y a place pour une compréhension théorique plus flexible et proche de la réalité juridique contemporaine.⁴⁴

Enfin, dans cette analyse, le droit souple, en tant que produit d'un exercice d'autorité normative qu'on observe de chaque côté de la division droit privé/droit public, révèle ses sources privées: il n'est plus l'apanage de la seule société politique, au sens gramscien, mais il émane aussi directement de la société civile:

Si maintenant on se tourne vers ses sources, que constate-t-on? Organisations internationales, organes communautaires, sources officielles de droit interne [...] ou encore sources privées, comme les entreprises, les professions ou les acteurs eux-mêmes, le droit souple jaillit de toutes parts, et pas seulement de sources qui lui sont propres [...].⁴⁵

Ce survol du droit souple tel que le présente Catherine Thibierge révèle bien l'appartenance de ce dernier au mouvement fondamental du contrat pédagogique. Il est l'attribut d'un exercice de gouvernance étatique nouveau. Un exercice qui suppose une rupture avec la division droit privé/droit public en raison des effets pratiques négatifs de cette dernière, et qui consiste en un usage modifié de l'autorité normative publique, c'est-à-dire où l'asymétrie juridique, dans le rapport avec le justiciable,

⁴³ *Id.*, p. 612.

⁴⁴ C. THIBIERGE, *loc. cit.*, note 1, p. 517; Serverin et Lascoumes signalent aussi le "degré de contrainte variable" observé dans les activités de conciliation": E. SERVERIN, P. LASCOUMES, T. LAMBERT, *op. cit.*, p. 96.

⁴⁵ C. THIBIERGE, *loc. cit.*, note 1, p. 608.

devient susceptible de variation.

3.1.4 Une préoccupation clinique

Le théoricien du droit Adam Crawford brosse un tableau particulièrement complet du phénomène contemporain de la gouvernance contractuelle. Il la présente comme le fruit d'une recherche de solutions efficaces à des problèmes pratiques rencontrés dans les champs sociaux dans lesquels elle a émergé⁴⁶. Elle apparaît comme un mode alternatif de gouvernance et de maintien de l'ordre qui se démarque du mode traditionnel parce que sa rationalité se fait davantage instrumentale et préventive que morale et curative, parce qu'elle est plus particulariste et plus axée sur la gestion locale⁴⁷. Elle constitue un mode alternatif de régulation sociale et de maintien de l'ordre qui se distingue aussi par l'identité de l'autorité de gouvernance qui le met en pratique: le contrôle social de type contractuel est très souvent le fait d'une gouvernance civile. Une gouvernance civile que l'État ne contrôle pas du tout et avec laquelle il doit, au contraire, apprendre à conjuguer.⁴⁸ Cette forme nouvelle de contrôle se veut plus consensuelle et incitative que coercitive et dissuasive, et en cela, elle se fait potentiellement plus intrusive⁴⁹. Jusqu'ici, rien de nouveau. C'est alors qu'il ajoute: "Ces contrats possèdent une caractéristique nettement behavioriste dans la mesure où ils cherchent à gouverner le comportement individuel."⁵⁰ Ici, Crawford met le doigt sur une caractéristique forte du droit négocié. Ce mode d'action étatique suppose une préoccupation nouvelle, d'ordinaire ignorée par la puissance publique et reléguée tout entière au seul souci des professionnels du domaine privé: la préoccupation d'ordre clinique⁵¹.

Le mode de gouvernance contractuel et pédagogique repose toujours sur une

⁴⁶ Adam CRAWFORD, "Contractual Governance of Deviant Behavior", (2003) 30 *Journal of Law and Society* 479, p. 481.

⁴⁷ A. CRAWFORD, *loc. cit.*, note 46, p. 500.

⁴⁸ *Id.*, p. 500.

⁴⁹ *Id.*, p. 501.

⁵⁰ *Id.*

⁵¹ Voir: Charles-Albert MORAND, *Le droit néo-moderne des politiques publiques*, Paris, L.G.D.J., 1999.

variation intentionnelle de l'asymétrie juridique. Cette variation permet d'atteindre plus efficacement certains objectifs. Or, ces objectifs sont généralement d'ordre clinique. Il s'agira, par exemple, de provoquer un désir chez le justiciable, sachant que ce désir servira les projets de l'État. Ainsi, par exemple, Évelyne Serverin, Pierre Lascoumes et Thierry Lambert, observant les pratiques transactionnelles en droit pénal, signalent-ils un phénomène de cet ordre. "[L]a force de la procédure de transaction, constatent-ils, est d'introduire un déplacement dans les rôles. Dans la réalité, c'est l'administration qui propose (et uniquement lorsqu'elle le souhaite) une procédure transactionnelle. Mais curieusement, ou plus exactement, très stratégiquement, cette proposition (non formalisée) consiste à inciter l'administré à solliciter une demande de transaction."⁵²

À ce sujet, le théoricien du droit Jean-Guy Belley se fait plus explicite. Le passage d'une logique autoritaire traditionnelle, marquée par la volonté de surveiller et de punir, à une logique contractuelle, où il s'agit surtout d'inciter et de récompenser, a pour but d'entraîner la modification volontaire du comportement chez le justiciable. Il s'agit de solutionner plus efficacement le problème que veut résoudre l'État en s'assurant de mobiliser toutes les ressources disponibles, le volontariat du justiciable en faisant partie:

Le mot d'ordre étant la mobilisation de toutes les ressources utiles à l'atteinte du but, écrit-il, notamment la ressource que constitue la bonne volonté du justiciable lui-même, le contrat qui engage à agir différemment paraît préférable à toute décision dont le justiciable ne serait qu'un destinataire passif.[...] Puisque le plan général d'intervention obéit tout entier à la primauté du but à atteindre, rien ne s'oppose en principe à ce que la définition de la situation qui fait problème, l'évaluation de ses causes et la détermination des correctifs appropriés relèvent d'une négociation plutôt que d'une décision d'autorité et obéissent aux normes particulières d'un contrat individualisé plutôt qu'aux règles générales de la loi, de la jurisprudence ou de la pratique administrative. Le justiciable est invité à participer activement à l'application de la loi parce qu'il est un acteur incontournable de la situation à modifier et de la solution efficace à mettre en oeuvre. Chaque fois que la modification volontaire de son

⁵² E. SERVERIN, P. LASCOUMES, T. LAMBERT, *op. cit.*, p. 247.

comportement futur sera plus utile à l'atteinte du but fixé par la loi que la répression de son comportement ancien, on sera justifié de rechercher la conclusion d'un contrat de préférence à l'imposition d'une sentence. La logique première du programme d'intervention n'est pas de surveiller et punir, mais d'inciter et récompenser."⁵³

“[M]algré les apparences, observe Catherine Thibierge, le droit doux, bien que non obligatoire, peut être appliqué et respecté par ses destinataires; et la latitude qui leur est laissée est souvent garante d'une meilleure réception de ce droit, par adhésion; d'autant plus, d'ailleurs, s'il s'agit d'un droit négocié ou spontané. Sa texture non prescriptive, loin d'être nécessairement une faiblesse, peut parfois constituer sa véritable force.”⁵⁴ Peut-être ne croyait-elle pas si bien dire car là, effectivement, se situe sa véritable force. Lorsque l'agent public rétrograde dans l'usage du pouvoir de contrainte, c'est-à-dire lorsqu'il négocie, partage l'autonomie, communique le savoir ou explicite les rôles, il provoque chez le justiciable un comportement d'adhésion à la volonté publique et il stimule sa volonté de respecter le droit. Exactement de la même façon, en fait, que le travailleur social, le pédagogue, le psychothérapeute et le psychiatre cherchent à provoquer le volontariat clinique de leurs clients, élèves ou patients en posant les gestes typiques de l'approche contractuelle⁵⁵. Ici, de toute évidence, le contrat pédagogique des théoriciens du droit a pour effet de rappeler à la mémoire la dimension psychoaffective de toute autorité normative. Une dimension qu'il s'agit de gérer tout aussi efficacement dans le domaine public que dans le domaine privé, mais que le discours juridique dominant a traditionnellement exclu du paysage cognitif, d'une part, en l'associant exclusivement au domaine des sciences humaines, et, d'autre part, en refusant de s'ouvrir à ces dernières.

⁵³Jean-Guy BELLEY, “Le contrat comme instrument de justice privée”, dans: Nicolas KASIRER, Pierre NOREAU (dir.), *Sources et instruments de justice en droit privé*, Montréal, Thémis, 2002, pp. 414, 415.

⁵⁴C. THIBIERGE, *loc. cit.*, note 1, p. 613.

⁵⁵*Supra*: “2.2 Quatre principes communs”, p. 63.

3.2 *La dimension psychoaffective oubliée de l'autorité normative publique: autorité contractuelle et modernité chez Gérard Mendel*

Le contrat pédagogique est une technique d'exercice de l'autorité normative qui incite le détenteur à refuser les gestes classiques de la domination (contrainte, menace, coercition, violence) et à leur préférer des gestes précis (négociation, recherche d'entente et de décision conjointe, communication et partage du savoir utile, explicitation des rôles, partage des responsabilités) au nom des effets cliniques plus positifs de ces derniers, en termes de production du changement de comportement souhaité. Le contrat pédagogique des sciences humaines incite les professionnels concernés à refuser les usages qui, face à leurs patients, clients ou enseignés, leur permettent d'imposer, de menacer et de contraindre, le tout pour éviter les effets contre-productifs qu'ils entraînent (réactions de colère, de *boycott*, de refus, de passivité, de fermeture, etc.). Dans l'exercice de l'autorité normative privée, l'approche contractuelle incite à négocier, partager l'autonomie, le savoir utile et les responsabilités parce que ces gestes stimulent la confiance et le désir de s'engager dans le projet que propose le supérieur. De façon analogue, l'État nouveau genre refuse l'approche classique de contrainte, de coercition et de menace de sanction en raison des réactions contreproductives qu'elle entraîne chez les justiciables. Il préfère alors sporadiquement poser les gestes typiques du contrat pédagogique parce que ces derniers entraînent une réaction d'ouverture et d'adhésion au droit, chez le justiciable, augmentant ainsi la capacité de production du changement social par l'État. Mais une question fondamentale demeure: pourquoi ces gestes précis provoquent-ils une réaction psychoaffective d'ouverture, d'adhésion et de volontariat? Pourquoi la contrainte, la coercition et la menace provoquent-ils la colère, le refus et le désengagement du subordonné, tandis que l'autorité contractuelle, qui communique et partage (le savoir utile, les responsabilités et l'autonomie) provoque, au contraire, la confiance et le désir de s'engager dans la relation de subordination?

À cette question, la théorie sociopsychanalytique de l'autorité que propose Gérard Mendel⁵⁶ apporte une réponse intéressante, notamment parce qu'elle ne tombe

⁵⁶ Gérard MENDEL, *Une histoire de l'autorité*, coll. Permanences et variations, Paris, La Découverte, 2002.

jamais dans les pièges d'une soi-disant "nature humaine". Malheureusement, à cause d'un malentendu d'ordre interdisciplinaire et paradigmatique, le modèle de Mendel n'est pas immédiatement accessible à la science du droit. En effet, tout le superbe édifice théorique de Mendel est assis sur une dichotomie fondamentale: il oppose "autorité" à "légalité"⁵⁷. À ses yeux, toute autorité, quelle qu'elle soit, est, par définition, illégale, irrationnelle et antidémocratique. À son insu, Mendel transforme le concept même d'autorité légale —presque tout le domaine de la science du droit moderne, en fait— en une pure contradiction dans les termes et en une aberration logique. Évidemment, quelque chose va de travers.

L'ouvrage de Mendel relève de trois volontés principales, d'un gargantuesque appétit heuristique: 1-comprendre la modernité; 2- comprendre la démocratie; 3-comprendre l'autorité, notamment dans les liens qu'elle entretient avec la modernité et la démocratie. D'entrée de jeu, Mendel explique qu'il s'est progressivement résigné à négliger l'objet "démocratie" au profit d'une entreprise ultérieure, son importance de ce volet se révélant telle qu'il devenait démesuré de s'y consacrer en même temps qu'aux deux autres:

J'avais pensé écrire un livre qui traiterait conjointement de la démocratie et de l'autorité, tellement leurs problèmes sont intriqués. [...] Écrire ce livre conjoint est vite apparu comme une impossible gageure.⁵⁸

Mendel présente l'autorité comme un phénomène anthropologique à double versant: un versant psychoaffectif et un versant social-étatique⁵⁹. Fait compréhensible, le psychanalyste qu'est l'auteur appuie quantitativement sur le versant psycho-affectif du phénomène, multipliant par dizaines les fines analyses de Freud. Il n'accorde que peu d'attention à la dimension sociale-étatique de l'autorité et à ses spécialistes, réservant tout au plus quelques lignes à Max Weber et aux juristes.⁶⁰ Des lignes au reste d'une compréhensible superficialité du point de vue d'un

⁵⁷ G. MENDEL, *op. cit.*, pp. 89 ss.

⁵⁸ *Id.*, p. 12.

⁵⁹ *Id.*, p. 268.

⁶⁰ *Id.*, pp. 34 à 37.

théoricien du droit.⁶¹ En soi, cela ne fait problème qu'à partir du moment où on veut présenter la partie pour le tout.

Une théorie de l'autorité qui mobilise véritablement l'ensemble des sciences humaines et sociales se doit de mobiliser aussi la théorie du droit. Parce qu'il n'accorde que peu d'attention à cette dernière, Mendel se prive d'une donnée capitale: la complémentarité et l'utilité de son approche en théorie du droit. Là se situe le bémol de son approche. La théorie du droit ajoute un morceau, petit mais néanmoins fondamental, à ce gigantesque et superbe puzzle assemblé par Mendel.

3.2.1 L'autorité comme schéma relationnel d'origine psychofamiliale (genos)

Gérard Mendel est simultanément psychanalyste et sociologue. On le reconnaît comme le fondateur de la sociopsychanalyse. Dans son dernier ouvrage, *Une histoire de l'autorité: Permanences et variation*⁶², il livre une analyse de l'autorité qu'il décrit lui-même comme la somme de toute une carrière. Une construction théorique d'une érudition stupéfiante que, "depuis plus de trente ans, [il] essaie, livre après livre, de mettre en place"⁶³. Son approche est marquée par une perspective historique large, dont il rappelle la vertu souvent oubliée⁶⁴, mais aussi par une analyse résolument interdisciplinaire. L'autorité, affirme-t-il, n'est pas un concept que l'on peut cantonner à l'intérieur de frontières disciplinaires: elles sont d'une légitimité scientifique de plus en plus ténue, et elles sont plus que jamais entravantes dans la nécessaire réélévation de la pensée à un niveau global. L'auteur déplore le "travail en miettes", ce taylorisme des usines dont la structure envahissante contamine même la cognition contemporaine, et qui se serait exporté vers l'université, les sciences se

⁶¹ On peut remarquer, en général, que les chercheurs interdisciplinaires fréquentent sans distinction un grand nombre d'univers disciplinaires différents, mais ignorent assez systématiquement le droit. En sciences de l'éducation, le phénomène est frappant. Manifestement, les scientifiques ne réussissent pas à se sentir à l'aise devant la discipline juridique. Cette situation est assez révélatrice du caractère moins scientifique que technique et dogmatique de la discipline qu'enseignent aujourd'hui les facultés de droit. À cet effet: Derek BOK, "The President's Report to the Board of Observers or Harvard University", (1983) 33 *J. Legal Educ.* 570.

⁶² G. MENDEL, *op. cit.*, note 56.

⁶³ *Id.*, p. 245.

⁶⁴ *Id.*, p. 221.

coupant désormais les unes des autres⁶⁵. Il conclut à “l’impossibilité d’une étude de l’autorité qui ne mobiliserait pas l’ensemble des sciences humaines et sociales”⁶⁶. Enfin, sa perspective se caractérise par une approche anthropologique générale et centrale, posée comme un besoin impératif de la pensée contemporaine⁶⁷, sur laquelle se colle une construction conceptuelle, celle des “universaux empiriques”, c’est-à-dire matériaux anthropologiques se situant à l’origine de l’autorité comme formation psychosociale:

Ces [éléments] sont métahistoriques, mais pas dans le sens où [ils] seraient indépendant[s] de l’histoire: il faut l’Histoire, une histoire particulière, datée, précise, pour qu’ils apparaissent. Ils sont métahistoriques, parce que l’espèce humaine est limitée dans ses possibles formes et expressions par des contraintes biologiques et par les étapes de la maturation de l’enfance. Il n’existe pas, pour nous, ce qu’on nomme traditionnellement une “nature humaine” et qui connaîtrait des préformes psychiques ou culturelles n’ayant plus à s’actualiser. Pas “d’embryon préformé” qui, dans un milieu favorable, simplement grandirait. Mais plusieurs “ressources” quasi informelles et en nombre limité qui sont comme des corps minéraux, à l’état pur et sans alliage et que la société travaille: leur “structure moléculaire” fait que ce travail sur eux de la société amène “par la force des choses” à ce que certaines directions soient prises et non d’autres; ce travail amène chaque fois à la production sociale (pour continuer à filer la métaphore) d’une certaine catégorie d’ “objets” à l’exclusion de tous autres: pas de marteau en charbon, pas d’épée en terre cuite. [...] Les éléments anthropologiques sur lesquels travaillent les formes sociales sont en nombre limité [...]. Les inclinaisons, les choix d’un peuple auront à voir avec certaines particularités de la culture nationale.⁶⁸

L’ouvrage de Mendel est parsemé de petits modules théoriques étonnants — auquel il attribue des noms grecs (*démos*, *ploutos*, *ego*, *genos*) —, qu’on se prend souvent à utiliser dès l’instant où on s’en approprie le sens. Aux fins de la présente démarche, on peut diviser sa thèse en cinq propositions.

⁶⁵ *Id.*, p. 213.

⁶⁶ *Id.*, p. 63.

⁶⁷ *Id.*, p. 13.

⁶⁸ *Id.*, pp. 79, 82.

3.2.1.1 Première proposition: l'autorité est archaïque ou contractuelle

L'autorité (*genos*) remplit un besoin humain d'ordre psychoaffectif, elle offre un rempart contre une angoisse typique de l'espèce, l'angoisse "abandonnique", sorte de face cachée psychanalytique et scientifique du mystique sentiment océanique de Romain Rolland⁶⁹. En toute époque et en tout lieu, l'autorité ne se présente toujours que sous deux formes anthropologiques fondamentales. La première forme se caractérise par son identification à une cause d'intérêt général, par une "asymétrie des rôles"⁷⁰ et par une structure contractuelle⁷¹, mais aussi par sa référence à la nécessité de l'existence de limites⁷². La deuxième forme possible de l'autorité, qui relève d'un archaïsme sociopsychique, se caractérise au contraire par les liens serrés qu'elle entretient avec l'illimité et avec le fantasme de toute puissance⁷³. C'est le *genos* archaïque.

Que prétendons-nous, en effet? Qu'il n'existe que deux contenus possibles de l'autorité. L'un dans lequel s'affirme un pouvoir limité sur l'événement [...]; un pouvoir contractuel dans lequel existent des droits et devoirs réciproques et permanents; un pouvoir où les règles sont codifiées, précises, connues. Avec l'autre contenu, au contraire, s'affichent l'arbitraire, la violence, la démesure, l'illimité, l'irrationnel.⁷⁴

L'autorité, dont on dit aujourd'hui qu'elle est en crise ou disparue, n'est pas pour autant absente du tableau contemporain. Seulement, elle a si radicalement changé de contenu qu'on ne sait plus la reconnaître là où elle se trouve⁷⁵. La nature de ses mutations échappe donc à notre analyse.

⁶⁹ *Id.*, p. 275.

⁷⁰ *Id.*, p. 64.

⁷¹ *Id.*, pp. 53, 80.

⁷² *Id.*, p. 80.

⁷³ *Id.*, pp. 79, 229.

⁷⁴ *Id.*, p. 80.

⁷⁵ *Id.*, p. 219.

3.2.1.2 Deuxième proposition: l'autorité redevient archaïque

L'autorité contemporaine se caractérise par une résurgence des formes archaïques⁷⁶. Nos sociétés ont un urgent besoin de renouer avec l'idée de limite⁷⁷. "Ne craignons pas d'insister sur la notion de limite: c'est elle qui permet à chaque fois de définir où n'est pas l'archaïsme [...]; les limites du pouvoir de son acte *versus* la démesure du fantasme de la toute puissance; les limites des droits et devoirs réciproques *versus* l'arbitraire; les limites précises du discours argumenté *versus* les orgasmes émotionnels"⁷⁸. À ce niveau, la pratique démocratique n'a pas fait ce qu'elle devait:

Si l'autorité n'est plus ce qu'elle était, c'est que la pratique démocratique n'a pas pris le relais socialisant des communautés traditionnelles ou, dans la modernité occidentale, de l'image du père, relayée à tous les niveaux, religieux, politique, familial, psychique. L'histoire de l'autorité reste à écrire; elle nous mènerait aujourd'hui non à sa disparition, ni même à un affaiblissement, mais à des formes proches, trop proches, de ses fondements ultimes et non encore socialisés.⁷⁹

3.2.1.3 Troisième proposition: les modernités ont un trait commun

Il existe une façon de définir la modernité qui, toute contestable qu'elle puisse paraître à certains de ses théoriciens les plus chevronnés, possède le mérite d'unir les définitions existantes. Cette définition unifiante en fait alors remonter le germe à une époque plus éloignée. Toutes les modernités recensées peuvent utilement être regroupées sous les thèmes de *demos*, *ploutos* et *ego*. De cette façon, on réalise qu'elles reposent toujours sur un même phénomène fondamental: l'opposition à *genos*. Ce dernier terme désigne une structure sociale traditionnelle, celle de l'autorité

⁷⁶ *Id.*, p. 75.

⁷⁷ *Id.*, p. 271.

⁷⁸ *Id.*, p. 272.

⁷⁹ *Id.*, p. 12.

à schéma psychofamilial⁸⁰, c'est-à-dire celle de la famille qui perdure dans l'inconscient. De façon typique, le supérieur d'un rapport hiérarchique, au nom du principe d'antériorité ou de la force, y réclame obéissance contre protection, sous une menace implicite d'abandon qui active une réaction émotionnelle: l'angoisse abandonnique.

Ainsi, *demos* désigne le "jeu politique permettant l'expression de toutes les forces", en tant qu'"opposition au familialisme politique"⁸¹. On peut en situer la naissance historique avec Clisthène, neveu de Périclès, à Athènes, en 507 av. J.-C.⁸². De même, on peut situer la naissance de *ploutos*, ou de "l'économie du capital productif"⁸³, au Moyen-Âge, où des commerçants commencent à vendre de l'artillerie de guerre à des familles de l'aristocratie déclinantes⁸⁴, donc à contrer l'organisation familiale de la production. Enfin, on doit situer la naissance de *ego*, en d'autres termes de l'individuation psychique ou de la conscience de soi, dans le seul cadre de la "modernité la plus récente". *Ego* ne vient au monde qu'avec la "mise en forme d'un psychisme contraignant au face à face avec soi-même"⁸⁵. Le monde intérieur devenant distinction du monde extérieur, il devient source d'autonomie, une source "d'autorité" intérieure et concurrente⁸⁶ qui se dresse contre l'autorité communautaire dans l'exercice des choix de vie individuels⁸⁷.

3.2.1.4 Quatrième proposition: trop de modernité est délétère

Le monde contemporain se caractérise par une modernité (*ploutos*) qui est allée trop loin⁸⁸. En raison de l'hégémonie d'une pensée économique envahissante⁸⁹, typiquement centrée sur un volonté effrénée de rendement à croissance illimitée,

⁸⁰ *Id.*, pp. 63, 111, 147, etc.

⁸¹ *Id.*, p. 56.

⁸² *Id.*, p. 137.

⁸³ *Id.*, p. 185.

⁸⁴ *Id.*, p. 179.

⁸⁵ *Id.*, p. 130.

⁸⁶ *Id.*, p. 190.

⁸⁷ *Id.*, p. 197.

⁸⁸ *Id.*, p. 230.

⁸⁹ *Id.*, p. 180.

l'autorité contemporaine régresse vers l'archaïsme⁹⁰. Mais il y a plus: le socle anthropologique de l'autorité, rempart ordinaire contre l'angoisse abandonnique, est en train de se détériorer. L'angoisse humaine atteint donc des sommets⁹¹. L'autorité se désagrège au fur et à mesure qu'elle s'intériorise sous l'effet d'un néo-management contemporain "mortifère"⁹², caractérisé par la volonté de repousser encore plus les limites de la productivité de l'individu, au-delà même de ce qu'il peut accomplir dans la santé ou dans la sérénité.

3.2.1.5 Cinquième proposition: le néo-management contractuel est source d'aliénation

Le néo-management contemporain remplace des modes d'action patronale traditionnels (ordres, sanctions) par des modes plus "soft" (coopération, communication, formation continue, sous-traitance, etc.) qui stimulent le sentiment du travailleur d'appartenir au projet de l'employeur et donc, sa volonté de se donner corps et âme à son travail. Il s'agit " d'une manipulation psychologique qui obtient l'adhésion volontaire du subordonné"⁹³. L'entreprise manipule à des fins égoïstes les sentiments de l'individu afin de lui faire intégrer sa propre rationalité, celle qu'adoptent des forces de production centrées sur la quête d'un rendement à croissance illimitée. Dans ce cadre, l'individu s'aliène et s'autodétruit. "L'auto-autorité [se met] au service de la compétitivité de soi. Les ulcères à l'estomac prennent le pas sur les grèves."⁹⁴ Depuis des siècles, ce qui se passe dans l'entreprise préfigure ce qui se passe dans la société en général par la suite. Il y a donc lieu de craindre une généralisation de ce type de procédé à l'intérieur de nos sociétés⁹⁵.

Ici s'achève cette présentation succincte de l'approche théorique de Mendel.

⁹⁰ *Id.*, pp. 188ss.

⁹¹ *Id.*, p. 231.

⁹² *Id.*, p. 221.

⁹³ *Id.*, p. 224.

⁹⁴ Henri VACQUIN, dans: G. MENDEL, *op. cit.*, note 56, p. 228.

⁹⁵ G. MENDEL, *op. cit.*, note 56, p. 231.

Afin d'en apprécier pleinement le mérite, débusquons-en maintenant la limite.

3.2.2 Critique et récupération: modernité contre *genos* archaïque

Le problème de la théorie de Mendel réside dans la dichotomie fondamentale sur laquelle elle s'appuie tout entière. L'opposition entre la modernité (toute modernité) et l'autorité (toute autorité) en est le socle universel. Là se situe le problème. De cette opposition trop large découlent plusieurs oppositions et associations secondaires. Cette faiblesse a pour effet d'opposer inutilement des perspectives complémentaires, d'occulter leur profonde convergence mais, problème plus grave, de construire la théorie de la démocratie d'une façon qui nuit à la modernité juridique. Voyons maintenant comment tout le modèle de Mendel bénéficie d'un simple réajustement à la base, c'est-à-dire par le fait de ramener son concept de modernité à une opposition plus restreinte, limitée au seul *genos* archaïque. L'exercice de récupération est profitable car, ainsi réajustée, la thèse de Mendel révèle un aspect incontournable du contrat pédagogique: sa fibre essentielle, intrinsèque de la modernité, en tant que *genos* contractuel, antithèse universelle du *genos* archaïque et producteur de bienfaits d'ordre psychoaffectif pour le subordonné.

3.2.2.1 L'illégalité de la puissance sans limites

À l'intérieur du modèle mendelléen, l'autorité, phénomène anthropologique à structure d'origine psychique et nécessité humaine d'ordre psychoaffectif, s'oppose, radicalement et irrémédiablement, à l'idée de légalité et de démocratie. Il s'agit là d'une contradiction fondamentale que fuiraient les auteurs contemporains, faute de savoir la maîtriser:

Je voudrais commencer à introduire ce qui constitue le véritable contrepoids aux éléments d'irréalité et d'inactualité que comporte l'autorité s'exerçant dans la vie sociale. Ce contrepoids, c'est la démocratie. [...] Ainsi, dans les années vingt, la contradiction entre

autorité et démocratie est affirmée sans ambages [...]. Certes, l'autorité et la démocratie continuent le plus souvent de s'opposer dans le discours contemporain. Pourtant, dans les développements, cette contradiction s'effiloche et finit souvent, sinon toujours, par disparaître. Il semble qu'il s'agisse là d'un évitement non conscient plutôt que d'un refus volontaire. [...] [L]a légitimité attribuée à ce qui n'est pas l'autorité —la démocratie en l'occurrence— [...] participe exclusivement de la dimension de l'autorité. Le terme adéquat quant au pouvoir démocratique est celui de légalité.⁹⁶

Mendel, dans sa passion pour le versant psychoaffectif de son objet, a négligé l'apport de la science juridique. Mais lorsqu'on ne la néglige pas, on découvre une grande similitude entre le concept d'autorité non archaïque, dit "gaullien", et le concept d'autorité conforme à la modernité juridique. Il devient possible d'aménager une intersection théorique pour l'autorité légale. Cette dernière — traditionnellement publique à cause de la division droit privé/droit public—se caractérise par un exercice limité par des bornes juridiques, par une justification rationnelle et par la quête d'un objectif non égoïste de l'ordre du bien commun. De l'univers sociopsychanalytique mendélien à l'univers de la théorie du droit, les termes deviennent interchangeables. Ce que Mendel affirme au sujet de l'autorité non archaïque, les juristes l'ont affirmé au sujet de la puissance de gouvernance publique non arbitraire et non féodale, c'est-à-dire rationnelle, légale et constitutionnelle. Ainsi, l'ordre social autoritaire et non archaïque de Mendel correspond à un idéal de la modernité juridique: les deux supposent un État de droit où la constitution "pose des limites précises et introduit une médiation avec l'illimité et avec l'arbitraire"⁹⁷. Bref, il n'est pas nécessaire d'opposer toute autorité à la légalité: il suffit d'y opposer l'autorité (*genos*) archaïque. D'ailleurs, le modèle est amélioré par cette rectification. L'autorité policière, archétype de l'autorité légale étatique, est expressément présentée par Mendel comme un cas typique "d'autorité" au sens où il la définit⁹⁸. Sans ajustement, le modèle de Mendel transforme l'autorité policière en pure illégalité. Ce qui, bien sûr, ne va pas.

⁹⁶ *Id.*, pp. 89 à 92.

⁹⁷ *Id.*, p. 220.

⁹⁸ *Id.*, p. 63.

3.2.2.2 *L'illégalité de la puissance égoïste ou sans raison d'État*

Dans l'univers mendelléen, l'autorité constitue un rempart contre l'angoisse, et ce dernier est essentiel à la psyché humaine. Or, l'autorité s'oppose radicalement et irrémédiablement à la raison. Elle est "son grand adversaire"⁹⁹. Entre les deux termes, il y a combat constant, et parfois virulent. Pour arriver à pareille conclusion, l'auteur observe, par exemple, que l'autorité repose sur une transcendance¹⁰⁰, sur un sacré qui n'ose s'avouer comme tel¹⁰¹. Il remarque, à la suite de Léonard de Vinci¹⁰², ou à l'occasion d'une analyse de Jean-Pierre Vernant¹⁰³, que la pensée marquée par le dogme ou par la référence à l'autorité n'est pas compatible avec un saine exercice critique de la pensée. "Celui qui, dans le conflit, se réfère à l'autorité, travaille avec sa mémoire et non avec son entendement."¹⁰⁴ L'auteur observe simultanément que l'autorité suppose l'extension d'un modèle infantilisant à l'âge adulte¹⁰⁵ et sous-tend un phénomène fondamental de peur de la liberté, que l'excellent Éric Fromm a bien identifié¹⁰⁶. Toutes ces considérations le conduisent à définir l'autorité (toute autorité) comme l'antithèse radicale de la raison (de toute raison). Ici, le bât blesse.

Historiquement, la modernité a considéré la raison de deux façons différentes. D'une part, la raison individuelle, celle d'une personne qui, par exemple, n'est pas obnubilée par l'émotion ou la peur, par une pensée magique, par une religion, etc. D'autre part, la Raison d'État, celle d'un Hegel ou d'un Rousseau, celle qu'on écrit par convention avec un grand "R" pour mieux souligner qu'elle doit remplacer l'ancienne transcendance de la Religion et de la Royauté; celle qui est synonyme de bien commun ou d'intérêt général, que doit servir l'État moderne, désormais conçu comme l'instrument de cette Raison/susbtitut du sacré. Par nécessité disciplinaire,

⁹⁹ *Id.*, p. 224.

¹⁰⁰ *Id.*, p. 113.

¹⁰¹ *Id.*, p. 8.

¹⁰² *Id.*, p. 51.

¹⁰³ *Id.*, p. 190.

¹⁰⁴ Léonard de Vinci dans: G. MENDEL, *op.cit.*, note 56, p. 51.

¹⁰⁵ G. MENDEL, *op. cit.*, note 56, p. 71.

¹⁰⁶ *Id.*, p. 195.

les psychanalystes réfèrent surtout à la première pendant que les juristes n'utilisent que la deuxième. Or, Mendel a tout naturellement négligé la dernière. Ainsi, de façon caractéristique, en résumant l'esprit des Lumières, il n'en présentera que la moitié, celle qui correspond à l'éloge révolutionnaire de la raison individuelle:

On pourrait résumer l'esprit des Lumières dans l'image selon laquelle[...] il suffirait de "faire lumière" pour résoudre les problèmes, de quelque ordre qu'il soient. La vérité est immédiatement accessible, pour peu qu'on écarte obscurantisme et fanatisme.¹⁰⁷

Le problème débute lorsque l'auteur verse dans la synecdoque, en présentant la moitié irrationnelle de l'autorité pour le tout. Il n'est pas nécessaire d'opposer toute autorité à toute raison: il suffit d'opposer l'autorité (*genos*) archaïque à la raison d'État. L'autorité archaïque, dans sa dimension sociale-étatique, prend les traits d'une puissance égoïste, dépourvue de toute raison collective et incapable de référer à un intérêt au moins partiellement distinct du sien. C'est la puissance arbitraire, capricieuse dans ses actions, et, en ce sens, incapable de la moindre justification rationnelle. Le pouvoir s'exerce à titre de possession personnelle, sans comptes à rendre ni conditions. C'est le rapport de force pur. Le *genos* archaïque correspond à la puissance juridiquement prémoderne, antithèse de la Raison inhérente à la modernité juridique.

L'autorité archaïque, dans sa dimension psychoaffective, prend les traits d'une prise en charge infantilisante, constituant une entrave à un sain exercice d'autonomie individuelle et de pensée critique. C'est la puissance manipulatrice du sentiment abandonnique dans ses versions les plus basement intéressées. C'est la puissance perverse, celle de l'endoctrineur, qui s'exerce sans se soucier des intérêts du subordonné. La manipulation psychique opère égoïstement, quelles que soient les conséquences sur l'équilibre et la santé psychologiques de qui la subit. C'est celle qui aliène l'individu et lui vole le pouvoir sur sa propre vie. Le néo-management contractuel auquel réfère Mendel est en un exemple.

¹⁰⁷ *Id.*, p. 183.

De toute façon, Mendel fait de lui-même ce réajustement nécessaire en affirmant, en épilogue, que pour restaurer l'autorité du monde contemporain, dans ce qu'elle a de psychologiquement utile, il convient de nous emmener à "reconnaître et à accepter que des limites s'imposent à nos actes", des limites non pas "dictées par la force, l'endoctrinement ou la manipulation psychologique", mais qui susciteraient une "adhésion intime et convaincue, étayée à la fois par l'expérience et l'argumentation raisonnée"¹⁰⁸. On ne saurait mieux référer à l'esprit des Lumières dans leur aspect négligé par Mendel. Là réside le lien entre l'autorité juridique moderne et la Raison d'État: des règles de droit qui limitent les actes des uns au profit de la liberté des autres, des règles auxquelles on obéit moins par peur que par conviction de leur bien-fondé, au terme d'une argumentation raisonnée de la part de qui prétend gouverner.

3.2.2.3 *L'illégalité d'une puissance économique privée sans encadrement constitutionnel*

Chez Mendel, la modernité s'oppose toujours systématiquement à l'autorité. La modernité a trois composantes, dont l'une est économique: c'est *ploutos*, soit l'économie du capital productif. Or, remarque l'auteur, cette dernière est intimement reliée à la pensée instrumentale, aujourd'hui largement dominante. D'une part, la pensée instrumentale (*ratio*) a profité des faiblesses d'une forme de pensée opposée —le raisonnement articulé selon la logique formelle—, celle des philosophes (*logos*). Cette dernière, spéculative et coupée de l'action, a moussé la vogue d'une forme concurrente de pensée.

En déconnectant la raison de la pratique de l'acte, en raisonnant et en spéculant à l'infini sur une fantomatique rationalité abstraite, la philosophie a joué [...] un rôle malheureux dans la montée en puissance d'une rationalité purement instrumentale¹⁰⁹.

D'autre part, la pensée instrumentale est historiquement inhérente aux

¹⁰⁸ *Id.*, pp. 271, 272.

¹⁰⁹ *Id.*, p. 175.

développements de l'économie capitaliste. Elle était au départ nécessairement inscrite dans un projet, elle supposait initialement un dialogue incessant avec la rationalité en valeur ou politique. Avec le temps, cette pensée économique instrumentale a fini par se couper du projet extérieur, elle est devenue ce que Mendel nomme une pensée instrumentale "réduite":

Le capitalisme trouve ses racines, à partir de la philosophie grecque classique, dans la dévalorisation de l'acte au profit du projet d'action et dans la philosophie de la conscience, quand Descartes fait de l'homme "comme le possesseur de la nature" [...] Ainsi, la rationalité instrumentale "réduite" se définit aisément comme la rationalité à l'oeuvre dans un seul acte, et qui considère le monde extérieur à cet acte comme du matériau insipide, privé de tout autre sens que celui de concourir à la réussite du seul objectif visé.¹¹⁰

Simultanément, l'auteur remarque que le monde contemporain se caractérise par l'hégémonie d'une pensée instrumentale et économique réduite. Ce qui constitue une triste perte au plan philosophique et humain.

"L'argent, écrit Ehrenberg, cessa de seulement mesurer les échanges économiques pour devenir un outil". Il devient surtout sa propre finalité. Plus fondamental encore est que l'esprit humain va se former à l'école de l'esprit comptable, il devient "rationnel". Il s'agit ici de la seule rationalité instrumentale, et dans la forme la plus réductionniste qui soit, puisque, dans un bilan comptable, ni le sujet humain dans sa complexité, ses besoins, ses ressources, ni la réalité multiple n'ont à être pris en compte. [...] Par cercles concentriques, tous les secteurs de l'activité humaine ont été gagnés par la raison instrumentalisée. À l'exception de la poésie, aucune forme de pensée ne leur échappe, et non plus la science, et pas même les sciences sociales et humaines qui ont découpé la réalité humaine en tranches spécialisées.¹¹¹

Mendel croit que l'hégémonie actuelle de la pensée instrumentale réduite, en raison de ses liens historiques avec la modernité économique, est la stricte

¹¹⁰ *Id.*, p. 216.

¹¹¹ *Id.*, p. 179.

conséquence d'une modernité trop avancée. C'est là que le bât blesse. La modernité irait trop loin et donc, à l'extrémité opposée, l'autorité serait en train de se désagréger. D'où l'angoisse individuelle typiquement contemporaine. Ici encore, le problème est le même. Il n'est que la conséquence d'une opposition trop large entre *ploutos* et *genos*. Il vaut mieux n'opposer la modernité économique qu'au *genos* archaïque.

3.2.2.3.1 *L'apport de la science économique de Pierre Dockès*

À la racine, Mendel oppose l'économie à l'autorité. Il s'agit d'un réflexe courant, qui a longtemps dominé en sciences économiques et qui domine encore en droit. L'univers des puissances économiques est conçu comme un lieu où règnent, seules, les lois du marché, de la libre concurrence et de l'adhésion volontaire. Cette façon de voir les choses s'articule autour de la classique division public/privé: d'un côté, une zone d'échanges civils purement économiques, dépourvue de phénomènes d'autorité et de pouvoir, où le politique doit se retirer pour laisser place à l'autorégulation des forces du marché; de l'autre côté, une zone où l'autorité est omniprésente, purement politique et indépendante des forces économiques. Mais aujourd'hui, ce réflexe est attaqué de toutes parts. Nous avons vu que c'est ce que fait, en droit, Gunther Teubner¹¹². En économie, c'est ce que fait Pierre Dockès.

Dans son ouvrage *Pouvoir et autorité en économie*¹¹³, cet économiste, spécialisé en histoire de l'économie, explique pourquoi la pensée économique classique s'est longtemps évertuée à fuir les phénomènes d'autorité et de pouvoir. Ce n'est que la conséquence paradigmatique des débuts d'une jeune discipline, explique-t-il, qui a été marquée par la volonté de calquer les méthodes des sciences dures:

Le paradoxe est que la science économique s'est constituée en évacuant radicalement les rapports de pouvoir. Il ne s'agit pas d'un oubli, mais d'une volonté de construire une science de type physico-mathématique[...]. L'économie pure [...] a été "purifiée" par élimination de ce qui était pensée comme une scorie. [...] [P]ar leur libre échange, tous

¹¹² *Supra*: "Constitutionnaliser et repolitiser le droit privé", p. x.

¹¹³ Pierre DOCKÈS, *Pouvoir et autorité en économie*, Paris, Économica, 1999.

retirent une satisfaction maximale compatible avec la liberté des autres. [...] [L]’intervention du politique (son pouvoir de contraindre et d’instituer) est supposée extérieure à l’économie proprement dite.¹¹⁴

De l’avis de Dockès, il est aujourd’hui difficilement justifiable de concevoir encore l’économie comme l’antithèse conceptuelle des phénomènes d’autorité et de pouvoir. “Pour chasser le pouvoir du camp de base, écrit-il, il fallait un degré inouï d’irréalisme des hypothèses permettant de ramener la théorie économique à une mécanique de l’échange, et à l’échange “parfait”.¹¹⁵ L’auteur signale qu’on est aujourd’hui en train de reconstruire la théorie économique en tenant compte, cette fois, de l’autorité inhérente au phénomène économique et des asymétries relationnelles caractéristiques des relations de production:

Aujourd’hui, il est possible de réhabiliter le concept de pouvoir en économie [...]. Au-delà des asymétries de marché ou de leur fonctionnement hors équilibre, il y a aujourd’hui prise en compte des limites et des asymétries cognitives et informationnelles. L’échange n’est plus supposé gratuit [...]. L’interaction est pensée en termes stratégiques [...]. Des comportements [...] visant à une “satisfaction” sont pris en compte. L’opportunisme (ou la ruse) devient possible. Finalement, la coordination des individus peut être en échec. D’où l’intérêt pour les modes de sécurisation (*enforcement*) endogènes des obligations contractuelles [...], pour des systèmes incitatifs de nature diverse.¹¹⁶

Le plus important, ici, est de réaliser qu’au vu d’une science économique régénérée, les puissances économiques *sont* des autorités normatives. L’avènement de l’économie moderne marque la naissance d’un mode alternatif d’exercice, destiné à remplacer le mode féodal de production, trop peu distancié du rapport de force brut. Les organisations, selon Pierre Dockès, ne correspondent qu’à “une forme [donnée] d’exercice du pouvoir, mais [à] une forme très spécifique”¹¹⁷, c’est-à-dire où la puissance économique, avant de gouverner à l’intérieur d’une communauté de

¹¹⁴ P. DOCKÈS, *op. cit.*, note 113, pp. 3 à 5.

¹¹⁵ *Id.*, p. 3.

¹¹⁶ *Id.*, pp. 6, 7.

¹¹⁷ *Id.*, p. 10.

production, “achète” la soumission du subordonné:

[L]e maître (l’employeur) va retirer seuls les avantages directs du recours à l’autorité. Le fait de passer au service d’autrui (se faire salarié) au lieu d’être fournisseur de services ne procure aucun gain à l’intéressé, voire fait subir une perte, du moins directement. Pourquoi accepterait-il cette subordination? *Parce que l’employeur la lui achète.* [...] De façon générale, pour qu’il puisse y avoir achat de subordination, il faut donc que l’acquéreur dispose ou se constitue un pouvoir de marché, ce pouvoir pouvant tenir à ce que le salarié a signé un contrat long qui lui assure un salaire d’efficience et qui prévoit une pénalité [...] s’il résilie [...]. [...] [L]e salarié qui a accepté d’être subordonné doit recevoir une “prime d’obéissance” [... et en plus] il doit subir une menace de sanction crédible [...].¹¹⁸

La modernité économique réside alors dans une mutation au niveau de la façon de subordonner les personnes et de s’en faire un allié de production. La puissance traditionnelle impose contre son gré et vole littéralement la soumission du subordonné. Pour y arriver, puissance économique “moderne” contracte : elle paie un salaire à qui veut vendre sa subordination. Là naissent donc quelques conditions ou limites dans l’exercice d’autorité inhérent au fait de se poser comme le chef à l’intérieur d’un groupe de personnes au travail: la condition d’un salaire versé, l’obligation de référer à un intérêt au moins partiellement distinct du sien dans son exercice de puissance.

En outre, les classifications économiques du monde contemporain, telles que celles du “fief”, du “clan”, etc., révèlent bien la structure typiquement familialiste du *genos* de Mendel. Les économistes signaleront, par exemple, que les échanges à l’intérieur du fief sont fondés “sur le savoir-faire et l’autorité personnelle du chef, lesquels se traduisent souvent par un pouvoir charismatique qui commande la loyauté et l’obéissance”¹¹⁹. Ou encore, ils noteront que le “clan” se caractérise par des échanges basés “sur des valeurs communes, des contacts personnels et des négociations entre pairs”, sur une “culture organisationnelle” et des “valeurs vastement partagé[e]s”.¹²⁰ En d’autres termes, on y traite avec l’allié, on y agit selon

¹¹⁸ *Id.*, pp. 147, 148.

¹¹⁹ Référant aux travaux de Max Boisot: G. PAQUET, *loc. cit.*, note 28, p. 14.

¹²⁰ *Id.*

les ordres du chef, on s’y enrôle pour profiter de la puissance du détenteur d’autorité économique, on y obéit par peur des représailles.

Bref, ici aussi, il est inutile de considérer la modernité économique comme l’exact opposé de tout schéma familialiste: il vaut mieux, plus restrictivement et à la faveur d’une science économique renouvelée, ne l’opposer qu’au seul schéma familialiste (*genos*) archaïque. On découvre alors, en pleine harmonie avec les travaux de Gunther Teubner, que la puissance économique est bel et bien un *genos* qui, comme tous les *genos*, peut prendre deux formes: l’un est archaïque, l’autre est moderne et contractuel.

3.2.2.3.2 *Le refus contemporain de limiter l’appétit économique*

Au plan politique, juridique, économique et psychologique, l’hégémonie contemporaine d’une pensée instrumentale réduite fait assurément problème. Mais à partir du moment où on oppose la modernité économique au *genos* archaïque, il devient impossible de considérer la gouvernance économique des multinationales contemporaines comme le fait d’une modernité trop avancée. L’hégémonie de la pensée instrumentale réduite, conséquence d’une gouvernance économique despotique, résulte au contraire d’une archaïsation brutale du *genos* économique.

La régression vers l’archaïsme des puissances économiques est facilement identifiable, d’une part, au refus généralisé de les limiter et, d’autre part, au déclin de la référence obligée à l’intérêt général. Comme l’observent une foule d’analystes, les nouvelles méga-puissances économiques mondiales, véritables ordres juridiques privés¹²¹, dans leur soif égoïste de toute-puissance, refusent désormais la limite que constituaient le droit, le politique ou plus généralement, la rationalité en valeur. À ce sujet, par exemple, le théoricien du droit Georges Lebel est catégorique: des effets de l’hégémonie d’une gestion étroitement économique du politique, on assiste à un “déficit démocratique”, à un “déclassement du juridique”, et à un remplacement

¹²¹ Jean-Guy BELLEY, *Le contrat: entre droit, économie et société*, coll. Le droit aussi, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998.

progressif de ce dernier par une “privatisation normative par les experts”¹²². Avec l’avancée de cette normativité concurrente, la référence à l’intérêt général disparaît:

On a [...] un énorme déficit démocratique si c’est le marché et non plus les élus qui décide. [...] C’est ce déficit démocratique que l’on essayera de combler avec les propositions de privatisations. Ce thème [...] veut dire non seulement revendre des biens ou des entreprises au secteur privé, mais aussi lui refiler des tâches et des responsabilités de l’État. [...] L’extension de l’emprise normative de la loi du marché, ou le remplacement de la loi par le marché, transforme le rapport au juridique. Il n’y a pas seulement réduction de l’État, mais disparition des notions d’intérêt général et de sphère publique.¹²³

En d’autres termes, la normativité concurrente de l’ordre savant, souvent en étroite proximité avec le *genos* économique, peut n’être qu’une façon de refuser de limiter la puissance économique par le projet politique et la rationalité en valeur. Simultanément, avec l’avancée de la normativité savante concurrente à celle de l’État juridique, c’est aussi la limite qu’imposait le droit qui disparaît: d’obligatoire, elle devient facultative et contractuelle. Ici réapparaît le danger, déjà signalé¹²⁴, inhérent au contrat pédagogique:

Le rapport juridique international induit par la nouvelle idéologie se transforme donc. L’édiction normative nouvelle ne prend plus la forme traditionnelle de la règle de droit obligatoire et extérieure aux parties, mais y substitue une nouvelle approche où le critère de l’obligation n’est plus le respect d’un principe antérieurement édicté, mais le résultat escompté qui est la plupart du temps la libéralisation efficace des marchés, la levée effective de tous les obstacles à la logique de l’accumulation du capital dont les premiers sont évidemment les règles contraignantes des droits traditionnels. Ces normes se définissent par leurs objectifs, le respect s’évalue par leur résultats obtenus et la sanction est hypothétiquement

¹²² Georges A LEBEL, “La mondialisation: une hypothèse galvaudée aux effets dramatiques”, dans: François CRÉPEAU (dir.), *Mondialisation des échanges et fonctions de l’État*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 26 à 32.

¹²³ G. A. LEBEL, *loc. cit.*, note 122, pp. 26, 28.

¹²⁴ Les trois contrats pédagogiques des sciences humaines remplacent la limite impérative du droit par celle, purement facultative, de l’autocontrôle.

automatique, par le marché. Après la “soft law”, on aurait la “soft contrainte”. [...] Pareille vision du monde nous entraîne loin du principe démocratique du gouvernement responsable qui recevait sa sanction de l’univers politique. La démocratie n’a aucune prise sur les lois du marché.¹²⁵

Ce refus de la limite, typique de la puissance économique contemporaine, est caractéristique d’une régression brutale du *genos* économique vers l’archaïsme. Avec la gouvernance des multinationales, l’arbitraire, l’illimité et l’irrationnel reviennent à l’honneur. Le mépris de l’adversaire et l’écrasement complet de la concurrence deviennent un objectif connu et primé. La démesure de la conquête devient hautement valorisée. L’éthique sociale régresse vers le tout ou rien. Ce mouvement n’est pas inhérent à la modernité: il s’y oppose, au contraire, et radicalement. La gouvernance mondiale des multinationales et l’impérialisme de leur rationalité instrumentale réduite n’est pas le résultat d’un *ploutos* démesuré, elle en est l’exacte antithèse. Le réajustement opéré conduit tout droit au projet de constitutionnalisation du droit privé de Gunther Teubner: les valeurs de la modernité juridique s’opposent au droit privé actuel, car ce dernier favorise des rapports de force économiques que le droit devrait, au contraire, chasser autant qu’il le peut.¹²⁶

De toute façon, le modèle de Mendel a besoin de cette modification car sinon, il risque l’incohérence. L’auteur, de lui-même, ressent le problème puisqu’il écrit, en épilogue: “Le négatif de la modernité en Occident, ce sont aujourd’hui les multinationales —leur bras séculier et, pour l’essentiel, leur puissance financière résident aux États-Unis, l’Europe pratiquant le suivisme— tuant à feu doux, au nom de la raison pervertie, la planète et l’espèce, à coup de rationalité instrumentale économique”.¹²⁷

3.2.2.4 Les bienfaits psychoaffectifs de l’autorité contractuelle

“[E]ntre l’autorité et la démocratie, écrit Mendel, la disproportion des forces a

¹²⁵ G. A. LEBEL, *loc. cit.*, note 122, pp. 33, 34.

¹²⁶ *Supra*: “Constitutionnaliser et repolitiser le droit privé”, p. x.

¹²⁷ G. MENDEL, *op. cit.*, note 56, p. 270.

si démesurément grandi que leur opposition n'apparaît plus à la conscience."¹²⁸ Il s'agit d'une "contradiction refusée aujourd'hui"¹²⁹ qui se cacherait, en sociologie, derrière l'opposition communauté/société:

Ce que recouvrent les termes de communauté et de société apparaît consubstantiel à l'espèce humaine. Ce qui varie, ce sont les formes expressives de *genos* et de *demós*, et leurs proportions respectives au sein d'une interaction qui ne cesse jamais. [...] Ce que l'autorité de la communauté prenait en charge, c'est maintenant, au moins en partie, à une autorité dans le Moi [*ego*] de l'assurer. [...] C'est en ce sens que ce qui fonde l'autorité—*genos*— ne meurt jamais, et non plus *demós*¹³⁰

Parce qu'elle ne se limite pas au *genos* archaïque, cette autre opposition trop large fait encore problème. L'auteur prend pourtant le soin de rappeler que l'anarchie, "qui voit son ennemi dans l'autorité sous toutes ses formes"¹³¹, n'est pas la démocratie. Il prend la peine d'expliquer en quoi cette dernière a au contraire besoin de l'existence d'une certaine autorité mais "bien" gérée.¹³² On comprend mal pourquoi la démocratie est tantôt l'exacte antithèse de l'autorité, constituant l'un des termes d'une dichotomie, et tantôt, au contraire, servie par la coexistence de termes opposés, en tant qu'oxymoron. Dans ces conditions, qu'est-ce que la démocratie? Tout, ou partie d'un couple d'opposés en tension permanente? Il faut choisir.

Comme s'il pressentait la faiblesse de l'opposition radicale entre autorité et démocratie, Mendel en atténue la portée en rappelant, ailleurs, qu'il est naïf d'expliquer nos problèmes contemporains par une "overdose de démocratie" et de croire, naïvement, qu'un recul démocratique pourrait profiter à l'autorité en crise:

[I]l est devenu manifeste que les procédures de nature démocratique qui s'étaient lentement mises en place dans le monde du travail, grâce à un rapport des forces où l'État avait joué son rôle, ont, à la faveur de la crise et de la montée du chômage, été en grande parties démantelées [...]. Croit-

¹²⁸ *Id.*, p. 226.

¹²⁹ *Id.*, p. 89.

¹³⁰ *Id.*, p. 194.

¹³¹ *Id.*, p. 261.

¹³² *Id.*, p. 255.

on sérieusement que l'affaiblissement des valeurs collectives traditionnelles, à l'origine de la crise dans l'école et dans la famille, soit dû à une *overdose* de démocratie?¹³³

Le plus grand problème de cette opposition réside dans ses effets, qui cadrent particulièrement mal avec la position politique et épistémologique reconnue de l'auteur. D'une part, Mendel est un défenseur fervent et reconnu de la démocratie. D'autre part, il est un chercheur au fait des grands développements épistémologiques du XXe siècle. Il sait qu'"on ne trouve pas une explication: on la construit"¹³⁴. Pourtant, en définissant l'autorité comme une formation sociale d'origine psychofamiliale essentielle à l'espèce, et en l'opposant à la démocratie, il construit la théorie de la démocratie de façon à nuire à cette dernière. Insidieusement, la démocratie devient quelque chose qui, fondamentalement, s'oppose au bien de l'humanité si elle n'est pas freinée. Elle devient une convergence sociale qu'il faut apprendre à regarder avec méfiance puisqu'elle s'oppose à une détermination anthropologique qui nous échappe, qu'il vaut mieux ne pas contrecarrer. Un théoricien de la modernité juridique se méfie d'une telle manoeuvre. C'est la voie qu'empruntent une multitude de contre-modernités, celle des jusnaturalistes, par exemple, dont la voix nostalgique protège un ordre ancien, jugé "naturel", contre la subversion démocratique d'un droit positif moderne. C'est la voie de la contre-modernité en éducation, pour qui la citoyenneté politique de l'enfant et son accès à la modernité juridique, parce qu'elles incriminent certaines traditions scolaires, sont regardées comme une menace à l'"ordre naturel" de l'inégalité adulte/enfant¹³⁵. Mendel, bien sûr, n'en appelle pas à la traditionnelle "nature humaine", ni à l'antique "ordre naturel". Il en appelle à de scientifiquement crédibles "universaux empiriques"¹³⁶. N'empêche que l'effet est le même. L'opposition construite entre la démocratie et les besoins psychologiques de l'humain est politiquement dangereuse, d'autant plus qu'elle est scientifiquement contingente, comme nous le verrons plus

¹³³ *Id.*, p. 256.

¹³⁴ *Id.*, p. 49.

¹³⁵ *Supra*: "2.3.3 La contre-modernité juridique en éducation", p. 95.

¹³⁶ G. MENDEL, *op. cit.*, note 56, p. 261.

bas.

Dans la théorie de Mendel, l'autorité est présentée comme la source d'une protection psychologique dont le psychisme humain a besoin en raison de son passé psychofamilial. Une protection sans laquelle l'individu biologique ne peut gérer avec un minimum de sérénité l'angoisse abandonnique typique de l'espèce.

Sous [d]es géométries variables, le schéma psychofamilial [*genos*] peut être dit anthropologique, dans la mesure où les socialisations premières se sont toujours organisées à partir de lui. À partir de ce schéma se monte le socle universel de l'autorité, associant étroitement la défense contre les angoisses archaïques et la menace subliminale du retrait de cette défense en cas de désobéissance [...]. La modernité, prenant appui sur d'autres ressources anthropologiques, et remettant sans cesse en cause l'absolu culturel et politique du schéma psychofamilial, affaiblit progressivement l'impact des figures traditionnelles de l'autorité, laissant l'individu moderne de plus en plus seul face à son angoisse d'abandon.¹³⁷

Mendel présente en conséquence l'autorité—toute autorité— comme la source d'un bénéfice psychologique pour l'humain mis en péril par la démocratie et la modernité. Ici le bât blesse fortement. Il serait plus approprié de n'opposer la démocratie qu'à l'autorité archaïque, d'autant plus que les effets psychologiques néfastes de cette dernière sont de plus en plus fréquemment relevés. L'approche scientifique du phénomène de la résilience, dont Boris Cyrulnik est un important porte-parole, en constitue un bon exemple.

3.2.2.4.1 *L'apport de la psychologie de Boris Cyrulnik*

Boris Cyrulnik est médecin et chercheur spécialisé en psychiatrie infantile. Jadis enfant plongé dans l'horreur nazie des camps de la mort, il s'est consacré à l'étude des effets du traumatisme sur l'enfant. Pourquoi, s'interroge-t-il, certains enfant réussissent-ils à revenir de l'horreur, à "recoudre leur personnalité déchirée et à

¹³⁷ *Id.*, p. 271.

reprendre place dans l'aventure humaine"¹³⁸ alors que d'autres ne se remettront jamais d'une blessure psychologique? Pourquoi ces derniers deviennent-ils incapables de nouer des relations constructives ou d'arracher quelque bonheur à leur existence, sombrant par exemple dans l'alcoolisme et la dépression ou perpétuant à leur tour la douleur autour d'eux? Le concept de résilience désigne le phénomène positif qui distingue les deux catégories d'enfants: l'individu dit "résilient" est celui qui s'en sort. Cyrulnik s'est employé à répertorier les conditions de la résilience.

Évidemment, comme l'explique l'auteur, en cette matière, il nous faut aujourd'hui rompre avec la pensée unilinéaire naïve qui nous faisait jadis croire "qu'à chaque coup du sort correspondait un dégât que l'on pouvait évaluer".¹³⁹ La résilience repose sur une pléthore de petits éléments, une constellation d'effets "domino" potentiels, que d'autres effets peuvent en tout temps contrecarrer. Néanmoins, l'étude de la résilience a permis d'identifier un ensemble d'éléments dont la récurrence forte permet de conclure qu'ils ont des effets positifs à long terme sur la psychologie de l'enfant, qui s'étendront au-delà de l'âge adulte, des effets de nature à lui constituer une protection en cas de traumatisme, un capital psychologique qui lui permettra d'affronter victorieusement l'adversité. À l'inverse, cette étude identifie des éléments littéralement dévastateurs pour l'enfant, de ceux qui feront qu'il s'écroulera littéralement à la moindre vague pendant que d'autres survivront à de véritables raz-de-marée. Les conditions de la résilience sont de divers ordres: culturel, social, psychologique, affectif, familial. Or, lorsqu'on isole celles qui sont en relation avec le type d'autorité familiale et éducative qui entoure l'enfant, on découvre que les traits caractéristiques de l'autorité qui mène à la résilience correspondent au modèle de *genos* non archaïque de Mendel. Tandis qu'à l'opposé, ceux qui correspondent au *genos* archaïque se révèlent garants de diverses inadaptations sociales, de graves incapacités relationnelles et de grandes souffrances psychologiques.

¹³⁸ Boris CYRULNIK, *Le murmure des fantômes*, Paris, Odile Jacob, 2003, p. 234.

¹³⁹ B. CYRULNIK, *op. cit.*, note 139, p. 233.

3.2.2.4.1.1 *L'autorité avec limites comme gage de résilience*

Dans les conditions de résilience recensées par Cyrulnik, se retrouvent d'abord les caractéristiques de ce qu'il nomme les "familles-bastions". En tout temps, observe-t-il, il existe des familles qui, quelles que soient les conditions de difficulté objective dans lesquelles elles se trouvent (familles d'immigrants, pauvres, etc.), se caractérisent par leur propension à produire des enfants résilients. Ces derniers, par leurs succès scolaires, par leur détermination farouche, etc., se construiront un chemin socioéconomique et affectif jugé enviable. Or, ces familles possèdent un point caractéristique: on y apprend et on y expérimente l'idée de limite, caractéristique du *genos* non archaïque mendelléen.

Tout d'abord, remarque Cyrulnik, il n'y a pas de flou, pas d'incommunication ou de chaos au sujet des limites: l'enfant sait où elles se trouvent. Il est particulièrement intéressant de voir comment le lien se construit entre la limite claire et le sentiment de confiance de l'enfant. Ainsi peut-on lire que ces "familles-bastions" sont "pauvres, mais sécurisantes et dynamisantes". Ces familles donnent "un très grand sentiment de sécurité, car [l'enfant sait] très précisément où se situ[e]nt les limites à ne pas franchir."¹⁴⁰ Simultanément, Cyrulnik inclut le "sentiment de justice", celui de pouvoir être traité selon ses mérites et en conformité aux règles établies, à l'intérieur des conditions de résilience. "La croyance en un monde juste donne un espoir de résilience", écrit-il.¹⁴¹

Deuxièmement, Cyrulnik construit le lien entre le fait de ne pas imposer de limite à un enfant et la socialisation "archaïque" qui s'ensuit. Le petit enfant à qui, pour diverses raisons, on ne dira jamais "c'est assez", apprendra inconsciemment la domination comme mode de relation. La délinquance juvénile en sera une conséquence possible:

Il ne s'agit pas de la rébellion des adolescents qui s'opposent aux adultes pour découvrir d'autres modes de socialité, il s'agit plutôt d'un mode d'expulsion hors de soi d'une violence qui n'a pas été structurée par l'entourage. [...] Dès l'âge de trois ans, il frappent leur mère qui se met à

¹⁴⁰ *Id.*, p. 82.

¹⁴¹ *Id.*, p. 197.

pleurer parce que “personne ne lui dit comment faire” puis, entraînés à l’expulsion sans frein de cette violence, ils s’en prennent à l’épicière, au conducteur de bus, à l’enseignant. Ivres de leur petite puissance, ils n’apprennent à établir de relation que par les mots qui blessent et les coups qui font mal. L’insulte “guerrière” prépare l’“exploit” physique. Ils sont prêts à établir des rapports de domination puisqu’ils n’ont rien appris d’autre. Alors apparaît le chef, celui dont les injures font rire et dont le courage physique pour les vols et la bagarre provoque l’admiration. C’est une délinquance de plaisir et non pas de survie, une sorte de sport à risque puisque ces vols n’ont pas de rentabilité. Dans cette socialisation archaïque, les adultes se laissent dominer parce qu’ils n’ont pas su prendre leur place au cours du façonnement des premières années.¹⁴²

Une troisième caractéristique des “familles- bastions” réside dans le fait qu’elles n’outrepassent jamais la limite de ce que Cyrulnik nomme le “contrôle interne”. Dans ces familles, chaque individu, quelle que soit la pression du clan, possède un espace de liberté intime, celui-là même qu’il se doit de cultiver afin de se construire un capital de résilience:

Dans les sociétés détruites par la guerre, l’effondrement économique et la déritualisation culturelle, la plupart des enfants ont du mal à se développer sauf ceux qui vivent dans des foyers dont la structure est caractéristique. [...] Ces familles-là échappent aux effets sociaux de leur milieu délabré. Elles croient en un espace de liberté intime. [...] Cette croyance familiale en un “contrôle interne” crée un équivalent d’attachement sécurisé, une force intime qui permet à l’enfant d’échapper aux stéréotypes de son groupe social. [...] Finalement, on peut trouver un point en commun entre ces familles pauvres qui mènent leurs enfants à la réussite scolaire et ces élèves qui, malgré leur famille, s’épanouissent à l’école: chacun croit en une sorte de liberté intérieure [...]. Le sentiment de liberté intérieure, de capacité à l’autodétermination est une acquisition précoce probablement liée à l’imprégnation de l’attachement sécurisé. En cas d’agression, l’enfant continue à croire en ce qu’il a choisi, aux rêves qui sont en lui et non pas seulement au contexte et se détermine mieux selon son monde intérieur.¹⁴³

À l’inverse, Cyrulnik insiste sur l’entrave à la résilience que constitue

¹⁴² *Id.*, p. 179.

¹⁴³ *Id.*, pp. 82, 99, 100.

l’empreinte des familles “totalitaires” sur les enfants. L’insécurité et la peur “d’être éliminés” du groupe familial étouffe ces derniers. Ils deviennent intellectuellement prisonniers de l’emprise clanique:

Il y a bien sûr des familles totalitaires où un parent impose sa conception de l’existence à la maisonnée et parvient à contrôler toute vie intime. Les enfants qui se développent dans ces clans familiaux sont fortement façonnés par ce cadre totalitaire. Ils s’y adaptent parce qu’ils ne peuvent pas faire autrement, sous peine d’être éliminés. [...] Quand un monopole des empreintes empêche l’enfant de s’échapper et de rencontrer d’autres tuteurs, quand un milieu est pétrifié par la domination d’un seul, quand cette maîtrise affective est autoritaire, la bulle sensorielle, les comportements, les mimiques et les mots seront toujours les mêmes et l’enfant en restera prisonnier.¹⁴⁴

À partir de telles considérations, le lien s’établit de lui-même entre le versant psychoaffectif de l’autorité et son versant sociopolitique. Cyrulnik le construit d’ailleurs expressément. La résilience suppose une capacité d’expression de soi, une capacité de liberté intérieure face aux pressions ambiantes. La famille totalitaire, exactement comme l’État totalitaire, entrave la résilience.

[E]xprimer son monde intime [permet] d’échapper aux pressions sociales. [...] [U]ne des premières manifestations du totalitarisme consiste à brûler les livres afin d’empêcher l’expression des mondes mentaux différents. La dictature implique le gouvernement des âmes, au point que la politique de l’aveu devient le moyen de contrôler les mondes intimes. L’existence d’une littérature des mondes intérieurs pourrait ainsi fournir la preuve du degré de démocratie d’une société. [...] [P]uisque la personne est devenue une valeur primordiale de l’Occident moderne, ce travail intime, cette quête du sens privé qui permet l’autoréalisation de soi fournit une preuve de démocratie. Le cheminement intime est combattu dans les sociétés totalitaires où “nous ne sommes mêmes pas sûrs d’avoir le droit de raconter les événements de notre vie privée” (1). Alors que, dans une démocratie, nous sommes invités à la “recherche et à la construction de sens à partir de faits temporels personnalisés”(2) .

(1) A.SOLJENITSYNE, *L’archipel du Goulag*

¹⁴⁴ *Id.*, pp. 193, 195.

(2) G. PINEAU, J.-L. LEGRAND, *Les histoires de vie* ¹⁴⁵

Bref, tout *genos* ne s'avère pas psychologiquement bénéfique à l'humain comme l'affirme Mendel. Le *genos* archaïque, où les règles sont aléatoires, imprévisibles, où la limite n'est pas expérimentée comme obligatoire, est source d'insécurité psychologique. Le *genos* qui, dans sa volonté de puissance et de contrôle sur autrui, ne se limite pas à respecter l'espace interne de l'individu, entrave la résilience. C'est ce *genos* archaïque, et lui seul qui, dans sa version sociopolitique comme dans sa version psychoaffective, s'oppose à la démocratie.

3.2.2.4.1.2 *Sentir que son intérêt est pris en compte*

À plusieurs reprises, Mendel présente le caractère “contractuel” du *genos* comme la distinction caractéristique du *genos* non archaïque. Ainsi écrit-il que le *genos* archaïque use “d'un pouvoir d'une violence illimitée, pouvant aller jusqu'au meurtre” et “qu'il inspire la plus grande terreur”¹⁴⁶. Tandis qu'à l'opposé, l'autre *genos* “incarne l'amour, l'égalité, la justice, du moins tant que certaines règles strictes mais précises sont respectés [...], des règles codifiées, connues à l'avance, limitées, invariables. Entre le dominant et les dominés, poursuit-il, existe une relation de type contractuel.”¹⁴⁷. À d'autres endroits dans l'ouvrage, l'auteur va plus loin, ajoutant que dans ce “pouvoir contractuel [...] existent des droits et des devoirs réciproques et permanents”¹⁴⁸ et que “l'asymétrie des rôles est fondamentale dans la mise en scène de l'autorité sociale”¹⁴⁹. Or, Boris Cyrulnik montre bien l'effet de résilience de tous ces caractères typiques du *genos* non archaïque; et à l'inverse, il met en évidence l'effet psychologique négatif du *genos* archaïque.

Dans un premier temps, Cyrulnik observe que, paradoxalement, l'enfant ne peut avoir envie de s'ouvrir vers l'extérieur de lui-même, qu'il ne peut avoir un appétit

¹⁴⁵ *Id.*, pp. 150, 153.

¹⁴⁶ G. MENDEL, *op. cit.*, note 56, p. 53.

¹⁴⁷ *Id.*.

¹⁴⁸ *Id.*, p. 80.

¹⁴⁹ *Id.*, p. 64.

d'exploration —de l'autre, des connaissances, des espaces géographiques, etc.— qu'à l'intérieur d'un cadre affectivement significatif. L'enfant n'apprend qu'à la faveur d'une relation ressentie comme attirante parce que l'autorité adulte lui signifie de quelque façon, même implicite (une connivence du regard, un geste affectueux, etc.), qu'elle se soucie de lui et de son intérêt, qu'elle le juge digne de quelque attention. À défaut d'un tel cadre, l'enfant devient extrêmement vulnérable. Il épousera toute idéologie, toute manière de penser, soit celle de la première personne auprès de qui il aura accès à ce cadre relationnel affectivement significatif. Et souvent, cette personne n'est pas fiable —prédateur, exploiteur, chef de gang, etc. C'est donc dans la construction de ce cadre psychoaffectif, explique Cyrulnik, que se trouve paradoxalement le plus grand potentiel d'influence de l'éducateur.

Quand un enfant flotte trop près d'un prédateur, une simple main tendue devient un appui qui pourrait le sauver. Même un bavardage anodin constitue un événement qui peut modifier le cours de son existence. C'est souvent comme ça que les enseignants sont efficaces, autant que par le déversement des connaissances. [...] [U]n enfant n'investit une discipline que pour quelqu'un, à son intention. Le moindre geste signifiant qui veut dire "Tu existes dans mon esprit et ce que tu fais est important pour moi" éclaire un morceau de monde et rend sensible à un type de connaissances abstraites. [...] Il est très étonnant de constater à quel point les enseignants sous-estiment l'effet de leur personne et surestiment la transmission de leurs connaissances.¹⁵⁰

Pour l'enfant, l'expérimentation d'un cadre autoritaire affectivement significatif lui permet de s'ouvrir. Et c'est dans cette attitude d'ouverture que se constitue le capital psychologique de résilience. L'individu pourra nouer des relations constructives, il explorera divers mondes (des connaissances, des arts, etc.) qui lui permettront de s'en sortir, en cas de traumatismes ultérieurs. Ainsi, par exemple, "la rage de comprendre pousse à une intellectualisation qui produit un effet de défense constructive"¹⁵¹. À l'opposé, l'enfant privé de ce cadre nécessaire se fermera sur l'extérieur, et son potentiel psychologique de victoire sur l'adversité chutera. "C'est

¹⁵⁰ B. CYRULNIK, *op. cit.*, note 139, pp. 93 à 95.

¹⁵¹ *Id.*, p. 95.

une maltraitance difficile à observer, écrit Cyrulnik, puisque ces enfants ne sont ni battus, ni violés, ni abandonnés. Et pourtant, l'absence de structure affective et sociale autour de l'enfant provoque des développements altérés. Le contrôle émotionnel est mal appris, les figures d'attachement sécurisantes ne sont pas reconnues, toute nouveauté provoque une peur et non pas un plaisir [...].¹⁵²

Dans un deuxième temps, Cyrulnik observe que l'enfant ne respecte l'autorité (parentale, scolaire, publique, etc.) que s'il développe le sentiment qu'il est utile pour lui de le faire. Il observe que l'expérimentation du sentiment d'utilité et de responsabilité fait partie des éléments essentiels d'un rapport sain à la vie adulte, à la règle de vie en société et à l'autorité en général. Ainsi, pour développer ce rapport, l'enfant a besoin d'une relation affective avec l'éducateur, mais il a aussi besoin d'un partage des tâches adapté aux capacités de chacun, où il a le sentiment d'apprendre à se protéger contre les dangers environnants; il a besoin de la possibilité d'en expérimenter les bénéfices, d'éprouver ses compétences croissantes et de développer le sentiment d'appartenir à une unité d'entraide pour la survie du groupe. À la faveur de tout cela, "il se sent libre et protégé"¹⁵³. C'est ainsi que, conformément à l'expression de l'auteur, pour "souffler sur les braises de résilience" d'un adolescent blessé, devenu réfractaire à l'autorité, il convient de lui faire expérimenter ce type de rapport, c'est-à-dire marqué par le partage de responsabilités et par le sentiment de voir son intérêt pris en compte:

Au lieu de les menacer, en réponse à leurs provocations, au lieu de leur faire la morale, ce qui les fait bien rire, quelqu'un dit à ces jeunes: "Je compte sur toi". Une métamorphose relationnelle, un changement de trajectoire existentiel s'ensuit régulièrement. L'engagement social et la rencontre affective stabilisent ces jeunes et donnent sens à leurs efforts. La loi est enfin intériorisée... avec quinze ans de retard! "De la délinquance à la découverte de la responsabilité" (1), la réparation leur offre un moyen transitionnel d'apprendre à aimer et à se socialiser autrement

¹⁵² *Id.*, pp. 216, 217.

¹⁵³ *Id.*, p. 108.

que par le plaisir que leur apporte la violence.¹⁵⁴

(1) M. VAILLANT, "L'hypothèse transitionnelle dans la réparation. Recyclage de la violence et capacité de résilience, *Journal du droit des jeunes*, no. 196, juin 2000.

Par contre, à l'inverse, l'auteur signale qu'à défaut de cet ensemble de caractéristiques, le rapport à l'autorité de l'enfant se détériore profondément, en même temps que son potentiel de résilience. Il commettra des crimes qui le désocialiseront, qui le marginaliseront. Il se permettra des violences qui l'éloigneront de personnes qu'il aurait pu apprendre à aimer. Il se privera de relations dont il aurait pu arracher du bonheur. Il sera dépossédé d'une foule d'éléments précieux lorsque vient le temps de traverser un coup dur. De plus, faute d'avoir accès à la responsabilité, au sentiment d'utilité et aux possibilités d'éprouver ses compétences, le jeune individu ne sait pas ce qu'il vaut, ni ce qu'il peut. La construction d'une représentation de soi, essentielle à la maturation psychologique, est entravée. La peur du jour où il devra voler de ses propres ailes grandit, faute d'avoir commencé par de petits essais et de petits défis. L'adolescence s'éternise, dans l'impression de vide existentiel. Alors les troubles de comportement débutent, et la recherche effrénée du risque devient un mode d'existence destiné à remplacer des rites initiatiques essentiels dans une saine marche vers l'autonomie adulte:

[La] sécurité affective et [la] responsabilisation sociale sont les facteurs primordiaux de la résilience. [...] Qu'il s'agisse d'un adolescent qui ne sait pas ce qu'il vaut parce qu'il a été trop bien entouré, trop gouverné par des adultes qui décidaient à sa place, ou qu'il s'agisse d'un jeune qui ne sait pas qui il est parce qu'il a été isolé et engourdi dans un milieu informel, [... c'est] le vide existentiel [...]. [...] Dans le vide existentiel [...], il ne se passe rien. La représentation de soi ne peut pas se construire. Tout événement est bon à prendre: la maladie [par le sexe à risque] qui donne sens et crée des relations, les jeux de hasard qui érotisent le risque de perdre, les jeux de compétition où l'on met en scène un rituel barbare et les jeux de vertiges comme le parachutisme ou l'escalade où le risque de chute crée le sentiment de vie, un événement extraordinaire. [...] [Q]uand la société n'organise plus les barrières de sécurité ni les rites qui

¹⁵⁴ *Id.*, pp. 179, 180.

permettent de négocier le virage, l'adolescent peut mettre longtemps à prendre sa nouvelle place d'adulte. [...] [L]e jeune est obligé de maintenir son fonctionnement d'enfant même quand il est avide de devenir adulte. En restant passif, dépendant de ses premiers attachements, il exige, comme un enfant, la satisfaction immédiate de tous ses désirs, y compris sexuels. À cause de la défaillance des structures familiales et culturelles, le jeune n'a pas pu utiliser l'irruption de l'appétence sexuelle pour quitter sa famille afin de poursuivre un autre type de développement. Ces jeunes, privés d'épreuves, de rites séparateurs ou réparateurs, ont honte d'être encore en situation d'enfants alors qu'ils sont déjà grands, intelligents et couverts de diplômes.¹⁵⁵

Ce survol rapide des conditions de la résilience d'un individu face à l'adversité permet de conclure, d'une part, que l'expérimentation précoce d'une autorité vécue comme l'établissement d'une relation où le supérieur tiendra compte de l'intérêt du subordonné, d'une relation affectivement significative puisque le supérieur se soucie de la personne du subordonné et du bien commun au lieu de rechercher ses seuls intérêts égoïstes correspond au fait d'un *genos* non archaïque. De même, d'autre part, l'allégeance à l'autorité vécue comme la recherche de sa propre survie à travers une association avec un protecteur non arbitraire ni égoïste, une association où les responsabilités sont partagées au bénéfice mutuel des parties, correspond au *genos* contractuel de Mendel, marqué par l'asymétrie et l'explicitation des rôles. Ce qui revient à dire que l'autorité structurée sous la forme d'un échange mutuellement profitable procure des bénéfices psychologiques que n'apporte pas l'autorité archaïque. Au contraire, cette dernière affaiblit le potentiel de défense psychologique d'un individu qui lui permet d'affronter l'adversité. En d'autres termes, quand *demos* et *ego* s'opposent à *genos*, seul le *genos archaïque* est concerné. Ce dernier, en réprimant l'expression de l'opposition intérieure, en ne respectant pas la limite de l'espace interne individuel ou de la liberté d'expression, brime un développement psychologique sain en empêchant la constitution d'un capital de résilience.

L'avènement de la modernité psychologique, dont on peut faire remonter très

¹⁵⁵ *Id.*, pp. 224 à 229.

loin le germe, mais dont la théorisation ne pouvait émerger qu'avec la genèse de la toute nouvelle conscience de soi (*ego*) et sa science (la psychologie), apparaît ainsi comme une mutation dans la façon de gérer l'antique subordination intergénérationnelle et, par extension, de l'asymétrie en compétence entre les personnes. Dans la société traditionnelle, les aînés se retrouvaient en position de force puisqu'à travers l'expérience, ils avaient acquis les connaissances nécessaires à la survie. Les benjamins, privés de ces connaissances, avaient besoin de la protection du groupe pour survivre. Le rapport de force antique et brut imposait la subordination des personnes en position de faiblesse sociocognitive. La modernité psychologique propose une façon alternative de structurer cette asymétrie, cette fois autour de la transmission des connaissances utiles et de l'aide à la maturation psychologique. L'exercice d'autorité alternatif prend la forme d'un troc: soumission contre éducation, une éducation au terme de laquelle le subordonné acquiert la force de l'aîné en matière de survie physique autant que psychologique. Ici encore, c'est avec l'apparition de la nécessité d'une référence minimale à l'intérêt du subordonné, mais aussi avec la limite que suppose le respect de sa liberté intérieure ou de son autonomie cognitive, condition de la résilience, que se désarchaïse le *genos* traditionnel sous l'effet de la modernité. On ne saurait mieux décrire la philosophie de base de la pédagogie alternative de contrat, en sciences de l'éducation¹⁵⁶.

La psychologie de la résilience révèle que le *genos* archaïque, en plus d'être illégal et antidémocratique, n'est pas un bénéfice psychologique mais, pour reprendre les termes de Cyrulnik, une "catastrophe psychique". Le *genos* contractuel profite à la résilience humaine, mais le *genos* archaïque, totalitaire, l'entrave. Rien ne sert donc de freiner la modernité, quelle que soit sa forme: elle ne s'oppose qu'au *genos* archaïque. De toute façon, Mendel prend lui-même le soin de souligner les effets psychologiques destructeurs —et non bénéfiques— d'une régression de l'autorité vers l'archaïsme, puisqu'il écrit:

À l'inverse, le rôle du dominant, jusqu'alors tenu par un personnage

¹⁵⁶ Par exemple: Claudie RAMOND, *Grandir: Éducation et analyse transactionnelle*, Paris, La méridienne/Desclée de Brouwer, 1995.

extérieur, se trouve maintenant, avec “l’auto-autorité”, devoir être tenu par lui-même. Pourtant, le plus important n’est pas là, mais dans le fait que l’ancien dominant-père, contrôlant par l’imaginaire les forces archaïques du chaos [...] s’est changé en une domination archaïque (la maison-mère). [...] jouant à plein le feu de ces forces archaïques, il lui faut humilier, écraser, “tuer” en lui l’ancienne figure protectrice du père. En définitive, dans l’architecture interne de son moi, le sujet attaque la partie la plus mature de sa personnalité. [...] Cette infantilisation, cette auto-destruction de soi font naître évidemment une considérable agressivité dans les profondeurs du sujet. Celle-ci, jusqu’à présent, se retourne pour l’essentiel contre soi: stress, dépression, maladies psychosomatiques...¹⁵⁷

Bref, au terme de cette analyse, on peut conclure que Mendel n’a pas tort... mais qu’il n’a raison qu’à demi. À moins de transformer tout le droit moderne en aberration logique, il est nécessaire de n’opposer la modernité et la légalité qu’au seul *genos* archaïque. Cet ajustement permet de lever l’obstacle à la communication interdisciplinaire. Cette théorie sociopsychanalytique d’une extrême richesse devient alors compatible avec la modernité juridique. L’opposition au *genos* archaïque, dans sa moitié sociopolitique, peut même être considérée comme définissant le domaine de tout le droit moderne.

Du fait de cette rectification de tir, le germe de la modernité, qu’identifie Mendel, se déplace. Il ne réside plus dans l’opposition à tout *genos*, mais au seul *genos* archaïque, contre lequel s’arc-boute toute la modernité juridique. Le moderne origine alors, essentiellement, d’une réaction typique, présente à différentes époques et susceptible d’apparaître dans différentes sphères: le refus de l’antique et animal rapport de force. Contre la répression brutale des protestations et contre la prise de pouvoir dictatoriale, la modernité politique valorise l’expression de toutes les forces et la prise de pouvoir qui agréé à la majorité, en cherchant à l’articuler sous forme de troc, la puissance gouvernante offrant quelque avantage pour obtenir l’allégeance. Naissent alors des discours alternatifs, par exemple celui du contrat social. Contre l’acte de subordination brutal que suppose le mode de production féodal, où le supérieur

¹⁵⁷ G. MENDEL, *op. cit.*, note 56, p. 231.

économique s'approprie par la force la puissance de production des subordonnés, la modernité économique valorise l'acte salarié, articulant la subordination sous forme d'un contrat de travail. Contre la domination des aînés et contre l'antique puissance parentale, qui transforme la jeunesse en objet de droit et en propriété des autres, mais aussi contre la domination des experts, qui transforme la faiblesse psychologique ou socioéconomique en prétexte de contrôle social et d'usurpation de l'autonomie, la modernité psychologique propose un troc: soumission contre partage des connaissances utiles à la survie et contre soutien à la maturation psychoaffective. Le contrat pédagogique des sciences humaines apparaît.

Le résultat de la récupération du modèle de Mendel permet de comprendre pourquoi la division droit privé/droit public constitue un obstacle à un encadrement juridique adéquat de l'autorité normative contemporaine. Cette théorie complète celle de l'autorité normative. L'autorité, en tant qu'objet empirique, est un phénomène anthropologique dont l'étude ne se cantonne pas entre deux cloisons disciplinaires et mobilise l'ensemble des sciences humaines. L'autorité possède deux dimensions, l'une psychoaffective, l'autre sociopolitique. La division droit privé/droit public a toujours pour effet d'amputer le phénomène d'autorité de l'une de ses deux dimensions. À cause de cette division, le discours juridique dominant dépouille l'autorité normative privée de sa dimension sociopolitique, laissant à l'ordre savant le soin d'effectuer les choix politiques inhérents à son exercice. Et de même, le discours juridique dominant dépouille l'autorité normative publique de sa dimension psychoaffective, privant l'État d'une préoccupation clinique utile, en termes de production du changement social.

La théorie mendelléenne permet enfin de mieux comprendre l'efficacité de la technique de gouvernance contractuelle et pédagogique. De façon typique, l'État contemporain ne désire plus seulement surveiller et punir, mais développe des aspirations de production du changement social. La charge de l'atteinte d'une multitude de finalités collectives lui incombant désormais, sa rationalité d'action se fait davantage instrumentale. À cette occasion, comme l'avait fait Gramsci, il découvre que certains objectifs étatiques ne s'atteignent qu'à la faveur d'une direction

complémentaire, consensuelle et de diffusion idéologique, c'est-à-dire moins autoritaire et contraignante que persuasive et pédagogique. Cette manoeuvre suppose le recours à des principes de gouvernance alternatifs, dont l'identité, qui apparaît à l'examen du droit souple, se révèle la même que ceux du contrat pédagogique des sciences humaines: négocier au lieu d'imposer, partager l'autonomie au lieu de préciser la totalité de la norme, rechercher l'adhésion par la communication et le partage des responsabilités plutôt que par la menace de sanction. Cette technique calque tout simplement la structure typique du *genos* contractuel mendelléen, c'est-à-dire qu'elle reproduit les gestes d'une autorité non pas archaïque, mais harmonisée à la modernité psychologique (*ego*). Il s'agit d'une récupération, à des fins de gouvernance publique, des bienfaits psychoaffectifs du *genos* contractuel. Par cette technique, l'État met en place le contexte socio-affectif nécessaire à l'émergence des phénomènes de confiance et de subordination volontaire. Par le recours à certains gestes, il provoque une réaction de confiance et d'ouverture à la rationalité qui le meut, il provoque l'adhésion et le respect du droit. Exactement comme l'éducateur, le psychothérapeute et le travailleur social, par le recours aux mêmes gestes, provoquent le volontariat clinique.

Chapitre 4

L'entente sur mesures volontaires comme contrat pédagogique

Le contrat pédagogique est mutation paradigmatique. Par définition, il cadre mal avec la pensée établie. Sa conceptualisation n'est donc pas facile, en droit comme dans les autres disciplines. Il suscite autant d'inconfort théorique et d'incompréhension alarmée dans l'univers juridique qu'il en suscite ailleurs. Or, l'entente sur mesures volontaires, née de l'article 51 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹, est un contrat pédagogique. En fait, plus précisément, elle en est deux différents, simultanément. Autant dire qu'elle est doublement difficile à conceptualiser. Voyons maintenant comment ce droit positif nouveau est tributaire de deux mouvements disciplinaires différents, comment il se distingue de la transaction administrative classique, et pourquoi une analyse juridique traditionnelle ne permet pas de l'approcher adéquatement.

4.1 Un contrat de travail social enchâssé dans un droit souple

La Direction de la protection de la jeunesse tire sa force d'action de la puissance publique, mais ses mandataires sont embauchés sur la base de leur expertise clinique. Cette situation montre bien "l'hybridité" intrinsèque de l'action administrative sous le régime volontaire: elle est à la fois experte et publique, sa rationalité est à la fois

¹ L.R.Q., c. P-34.1, (ci-après citée: L.P.J.).

instrumentale et en valeur, et elle tributaire de deux mouvements disciplinaires différents mais convergents.

Au XIX^e siècle, lorsqu'apparaissent au Québec les premiers mouvements d'interventions étatiques destinés à modifier de quelque façon le sort des mineurs, un seul mode d'action est prévu. L'État se borne à émettre des ordonnances judiciaires, généralement de placement, lorsqu'on mène un mineur devant lui. Ainsi Renée Joyal dira-t-elle, par exemple:

[L']*Acte pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'amélioration de l'agriculture, et à l'industrie dans cette Province, et pour d'autres objets* (S.B.-C 1824, ch.33) [...] vise en fait la répression du vagabondage, notamment celui des enfants; [cette loi] permet de conduire tout enfant de plus de cinq ans trouvé à mendier devant un juge de paix qui, après enquête, peut ordonner l'engagement de cet enfant comme apprenti jusqu'à sa majorité. [...] *L'Acte concernant les écoles de réforme* [S.Q. 1869, ch.18] a été adopté au même moment que *l'Acte concernant les écoles d'industries* [S.Q. 1869, ch. 17], ce qui illustre l'étroite association que les parlementaires faisaient entre le placement en école de réforme [...] et le placement en école d'industrie [...].²

Ce mode d'intervention strictement judiciaire, se soldant souvent par un placement ou une sanction du même type, s'est perpétué sur des dizaines et des dizaines d'années. Cependant, avec le temps, les aspirations étatiques ont évolué, les objectifs publics se sont modifiés, progressant vers le désir de changement social et vers la résolution de problèmes sociosanitaires. Ce faisant, la rationalité publique s'ouvre à l'instrumental. Et alors, sur des questions relevant du bien-être social ou de la protection de la jeunesse, le développement des sciences humaines — et en particulier du travail social— a pour effet de générer toute une série de critiques envers ce mode classique d'action publique: il se fait juricentré, oubliant des aspects cliniques pourtant incontournables en la matière; il se fait très coercitif pour l'enfant

² Renée JOYAL, *Les enfants, la société et l'État au Québec. 1608-1989: Jalons*, coll. Cahiers du Québec, Montréal, Hurtubise HMH, 1999, pp. 43, 73.

et sa famille, et très intrusif dans l'exercice d'autonomie familiale et dans la vie privée³. Tant et si bien que le milieu professionnel et universitaire en arrive progressivement à croire qu'une nouvelle façon d'intervenir est nécessaire. On se met ainsi à réclamer un "partage de responsabilités entre "le social" et "le judiciaire"⁴. En d'autres termes, on se met à croire qu'un mode d'action complémentaire, moins unilatéralement déterminé par la raison juridique classique et moins axé sur la force de contrainte publique devrait aussi prendre place; on désire l'émergence d'un mode d'action qui serait ouvert à la raison experte et clinique, plus consensuel et plus respectueux de l'autonomie privée; on croit qu'une part de la gestion des problèmes sociaux de protection de la jeunesse devrait obéir plutôt à ce mode nouveau, alternatif et non judiciaire. L'article 51 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* opère ce type de partage.

La Loi sur la protection de la jeunesse de 1977 remplace [...] le traitement judiciaire traditionnel des situations de protection par une approche mixte qui prévoit, dans certaines circonstances, la déjudiciarisation.⁵ [...] "Déjudiciariser" une situation veut dire tenter d'y trouver une solution autrement que par la voie judiciaire. [...] Ce qui en ressort, c'est l'existence d'une solution de rechange au système judiciaire [...]. Désormais, le législateur préconise une approche différente du traitement de l'enfant en difficulté. [...] Perçu comme le premier responsable de l'atteinte des objectifs assignés à la L.P.J., le réseau social se voit reconnaître une certaine primauté ou antériorité d'intervention et de prise en charge par rapport à l'appareil judiciaire. [...] Ce qui ne signifie pas] une prédominance d'un mode de traitement sur l'autre [...].⁶

³ D'après Renée Joyal et Mario Provost, la commission Prévost constitue l'une des plus importantes impulsions historiques vers l'actuel régime volontaire. Les membres de cette commission auraient été parmi les premiers à émettre des conclusions capables d'influencer les légistes québécois dans la recherche d'une solution alternative. Dans leur rapport, l'approche judiciaire en matière familiale est présentée comme une restriction indue de la vie privée et de la liberté, qu'il apparaît donc souhaitable de limiter aux cas de stricte nécessité, en laissant les autres à une approche plus consensuelle —où prennent place, par exemple, des "arrangements officieux". Renée JOYAL, Mario PROVOST, "La Loi sur la protection de la jeunesse de 1977. Une maturation laborieuse, un texte porteur", (1993) 34 *Les Cahiers de droit* 635, 641, 642 (au sujet de la recommandation no. 43, p. 123 du rapport).

⁴ R. JOYAL, *op. cit.*, note 2, p. 259

⁵ *Id.*, p. 260.

⁶ R. JOYAL, M. PROVOST, *loc. cit.*, note 3, pp. 639, 640.

D'une part, l'institution du régime volontaire traduit l'aboutissement d'une lutte historique entre une tradition d'action judiciaire et le désir d'une action publique nouvelle, plus experte et plus consensuelle. Mais d'autre part, cette institution traduit aussi l'aboutissement d'un cheminement disciplinaire donné: celui du contrat en travail social. La loi consacre la possibilité d'opter pour des mesures non judiciaires, c'est-à-dire que le choix du régime —judiciaire ou administratif— est laissé à l'entière discrétion du Directeur⁷. À l'intérieur de l'organisation, cette décision revient à l'intervenant du secteur de l' "évaluation/orientation" (é/o). Lorsque ce dernier considère approprié d'opter pour le régime non judiciaire, il n'est pas pour autant libre de choisir la stratégie de l'intervention à venir. Le législateur lui impose une technique d'intervention donnée, caractérisée par la recherche du consensus, soit par l'établissement d'une entente préalable avec les membres de la famille concernée, et par l'objectif de production du volontariat clinique. Conformément à l'art. 53 *LPJ*, les modalités de cette entente sont consignées par écrit. Au bas de ce document, la signature des parties concernées (intervenant-parents-mineur protégé) apparaît au bas. Le nom de ce document insiste sur le volontariat qui doit distinguer ce moyen d'action de la mesure judiciaire: c'est l'entente sur mesures volontaires⁸.

Du point de vue du travail social, l'adoption du régime volontaire par le législateur québécois constitue l'aboutissement et la consécration de l'approche contractuelle. Pour Robert Dubé et Marjolaine St-Jules, par exemple, respectivement formés en pédiatrie et en travail social, les mesures volontaires relèvent clairement du contrat clinique.⁹ Cette référence est d'ailleurs si naturelle et si fréquente, chez les professionnels du milieu, qu'elle semble même avoir pénétré par induction le milieu judiciaire, où pourtant règne une tout autre conception du contrat¹⁰.

La définition du concept de contrat, en travail social, diffère complètement de la

⁷ Jean-François BOULAIS, François LEPRÉVOST, *Loi annotée sur la protection de la jeunesse*, Montréal, SOQUIJ, 1986, p. 91.

⁸ Un exemple de formulaire d'emv est disponible en annexe. *Infra*: "Annexe 2", p. i-62.

⁹ Robert DUBÉ, Marjolaine ST-JULES, *Protection de l'enfance: réalité de l'intervention*, Montréal, Gaëtan Morin éditeur, 1987, pp. 192ss.

¹⁰ Ainsi le juriste Claude Boisclair constate-t-il, à l'examen de la jurisprudence, qu'"on [y] utilise parfois les termes "contrats" ou "entente contractuelle" pour décrire l'entente intervenue entre le directeur, les parents et l'enfants": Claude BOISCLAIR, "L'entente sur mesures volontaires dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*, (1982) R.D.U.S. 146, p. 188.

définition juridique classique du contrat. En aucun cas, les deux concepts ne doivent être confondus ni même être rapprochés trop facilement¹¹. Probablement pour éviter une confusion inutile entre ces homonymes, le législateur québécois n'a pas qualifié l'instrument d'intervention clinique que promeut le régime volontaire. Il n'en demeure pas moins que, de par les termes de la loi, la technique professionnelle inhérente au régime volontaire correspond à ce qu'en travail social on nomme un contrat. Comme le remarquent d'ailleurs Élisabeth Kuzca et Guy Carpentier, au sujet de législations françaises comparables, c'est-à-dire qui reçoivent la théorie du contrat de travail social sans toutefois la nommer, "la volonté des parlementaires ne peut être plus explicite en matière de concertation [...]. Les articles [...] qui traitent précisément de cette question sont manifestement d'esprit contractuel. Ils impliquent information, accord explicite et avis écrit [...]"¹²

La L.P.J. prescrit au directeur de communiquer avec les parents, dans l'objectif exprès d'arriver à une "entente" avec eux au sujet du caractère approprié de la mesure.¹³ Elle insiste à plusieurs reprises sur la nécessité de la communication. Ainsi, elle prévoit certains devoirs d'information pour le directeur à l'égard des parents et du mineur de plus de 14 ans¹⁴. Ce dernier doit leur expliquer quels sont leurs droits, mais aussi les informer du fait qu'ils peuvent refuser l'entente¹⁵. La loi prend la peine d'assurer l'existence d'une communication en provoquant un échange, exigeant que l'information circule de part et d'autre. Ainsi, elle détaille l'information que les justiciables doivent communiquer à leur retour, exigeant d'eux qu'ils "fassent rapport" sur les mesures qu'ils appliquent, ou qu'ils "fassent part de l'évolution de la situation"¹⁶.

¹¹ Nous verrons plus bas qu'une continuité sémantique éloignée unit ces concepts contractuels autrement si différents. *Infra*: "Conclusion générale", p. x.

¹² Élisabeth KUZCA, Guy CARPENTIER, "Contractualisation des relations entre parents, enfants, jeunes majeurs et les services de l'aide à l'enfance", dans: Christina DE ROBERTIS (dir.), *Le contrat en travail social*, Paris, Bayard Éditions, p. 161.

¹³ L.P.J., précitée, note 1, art. 52.

¹⁴ L.P.J., art. 52 al.1.

¹⁵ L.P.J., art. 53.1 al. 3.

¹⁶ L.P.J., art. 54 a) et h).

La loi commande enfin au directeur d'engager les parents à une "participation active" dans l'application des mesures^{17 18}. On ne saurait mieux engager au partage de l'autonomie et des responsabilités inhérentes à la bonne marche de l'intervention. Enfin, la loi prescrit la consignation par écrit des modalités de l'entente intervenue¹⁹.

L'entente sur mesures volontaires constitue un instrument d'action clinique qui ne se réduit pas au document écrit qu'utilisent les mandataires du Directeur: le document papier en est l'accessoire. Ce document n'a qu'une valeur clinique purement instrumentale. Or, le recours à ce document découle d'une exigence légale et il prend place dans le cadre de l'application d'une loi. Le juriste, par réflexe classique, peut le confondre avec l'objet qui lui est le plus familier: l'acte juridique traditionnellement destiné à produire des effets de droit. Mais il s'agit d'une confusion importante, car la rationalité juridique de l'emv est purement instrumentale.²⁰ En tant qu'attribut d'une approche étatique moins autoritaire et coercitive que consensuelle et pédagogique, l'emv appartient au droit souple²¹. Son contenu n'est pas obligatoire. Son inexécution n'est pas assortie de sanctions classiques telles que l'exécution forcée. Sa signature ne signifie pas qu'on devra désormais s'en référer à elle pour déterminer les règles de l'échange, puisqu'on peut en tout temps la mettre de côté, unilatéralement, en réclamant des mesures nouvelles déterminées par un juge. Mais attention!, avertit Catherine Thibierge. "[S]ans obligation ne veut pas dire non respecté; et sans sanction ne s'assimile pas à sans effets. C'est que le droit souple jouit d'une normativité particulière, non pas inhérente et consubstantielle, mais évolutive en raison de sa forte codétermination [...]"

¹⁷ Note supprimée.

¹⁸ L.P.J., art 54 b).

¹⁹ L.P.J., art. 53.

²⁰ Voir: Françoise MONEGER, "Le concept juridique. Un contrat: est-ce une promesse ou un outil?", (1992) 19 *Informations sociales* 19.

²¹ Sur la définition et les caractéristiques du droit souple, *supra*: "3.1.3 Le droit souple comme attribut du contrat pédagogique", p. 112.

avec ses destinataires.”²²

Bref, de par sa rationalité clinique et experte, l'emv correspond au concept d'instrument contractuel d'intervention tel que le définit le milieu du travail social. Elle est d'ailleurs considérée comme telle par les spécialistes de cette discipline. Cette technique donnée d'intervention, enchâssée dans la loi, est présentée par le législateur comme devant guider l'expert dans sa gestion professionnelle des aspects cliniques de l'intervention. Ce dernier n'est pas laissé libre du choix de la méthode d'intervention: le législateur lui impose l'approche contractuelle. Cette approche suppose le recours à un instrument écrit, le tout en contexte d'autorité publique. L'emv devient ainsi, simultanément, document administratif instrumental, dont se servent les fonctionnaires dans le cadre de l'application d'une loi. Son objet ne mute pas pour autant vers la production des effets de droit. Elle est l'attribut d'un mode de gouvernance nouveau, consensuel et pédagogique, caractérisé par sa rationalité instrumentale et ses visées cliniques: elle est partie intégrante d'un droit souple.

4.2 *Différence avec la transaction administrative classique*

Le mode d'action publique inhérent au régime volontaire — plus gestionnaire et désireux d'efficacité instrumentale que judiciaire et désireux de validité juridique—, a beaucoup en commun avec les déjà anciennes pratiques transactionnelles en matière pénale, fiscale ou environnementale. Ainsi dira-t-on de la transaction administrative classique qu'elle “peut être pensée dans le cadre plus général des instruments d'action de l'État, relevant non de la contrainte ou de la sanction, mais plutôt de formes négociées telles la conciliation ou la concertation.”²³ Dans un cas comme dans l'autre, la puissance publique constate une situation de non-respect de la loi, elle interpelle le justiciable relié à l'illégalité, mais au lieu de le punir d'avoir manqué à ses ordres, elle

²² Catherine THIBIERGE, “Le droit souple. Réflexion sur les textures du droit”, (2003) octobre/décembre *Revue trimestrielle de droit civil* 599, 611.

²³ Evelyne SERVERIN, Pierre LASCOUMES, Thierry LAMBERT, *Transactions et pratiques transactionnelles, Sujets et objets des transactions dans les relations conflictuelles de droit privé et de droit public*, Paris, Economica, 1987, p. 152.

se met discuter et à négocier avec lui. Cependant, le régime volontaire et l'emv s'en distinguent d'au moins deux façons.

Premièrement, la transaction administrative classique est une pratique non officiellement reconnue par le droit positif. À ce titre, à tort ou à raison, elle est fréquemment qualifiée de non-droit ou d'infra-droit. Cependant, comme le rappelle le théoricien du droit Jean-Guy Belley, l'emv est une transaction de droit public qui fait indiscutablement partie du droit puisqu'elle est expressément créée et reconnue par le droit positif:

Les phénomènes de contractualisation de l'action étatique se manifestent, d'une part, au stade de l'élaboration du droit positif et, d'autre part, à celui de son application ou de sa mise en oeuvre. Les transactions de droit pénal et de droit administratif se rangent dans la seconde catégorie. [...]. Les trois pratiques suivantes sont proposées à [titre d'exemple]: [...] la "négociation de plaidoyer de culpabilité" [...]; la conclusion d'une entente en vue d'une "ordonnance par consentement" prévue à l'article 105 de la *Loi sur la concurrence* [...]; la conclusion d'une "entente sur les mesures volontaires" dans l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. [...S'il ne s'agissait que de] pratiques observables *de facto* mais non reconnues officiellement en droit positif, comme ce fut longtemps le cas pour la négociation de plaidoyers de culpabilité, on aurait raison d'y voir une forme d'infra-droit ou de non-droit dont l'existence ne serait due qu'à des facteurs sociologiques ou économiques plus ou moins inavouables. Mais cette vision des choses s'avère inadéquate dès lors que le recours au contrat est prévu dans la loi à appliquer et fait l'objet d'un discours favorable dans les documents officiels de l'administration, comme en atteste l'évolution du droit et des politiques publiques. Les transactions de droit pénal et de droit administratif sont aujourd'hui promues au nom d'une philosophie juridique et politique qui rehausse le statut du contrat dans la sphère même du droit public, au point d'y voir soit une alternative souhaitable, soit un complément indispensable, aux formes juridiques plus classiques et plus autoritaires de type réglementaire ou judiciaire.²⁴

²⁴ Jean-Guy BELLEY, "Le contrat comme instrument de justice privée", dans: Nicholas KASIRER, Pierre NOREAU (dir.), *Sources et instruments de justice en droit privé*, Montréal, Thémis, 2002, pp. 408 à 414.

Deuxièmement, la transaction administrative classique éteint, par définition, la possibilité subséquente de recours pour la puissance publique. Elle est une transaction au sens du droit civil, elle constitue un contrat au sens juridique établi, c'est-à-dire un acte par lequel les parties terminent ou préviennent un contentieux en renonçant de part et d'autre à une partie de leurs prétentions. Son exécution constitue une fin en soi. À l'opposé, le nouveau contrat public n'est qu'un moyen, indissociable du phénomène récent d'instrumentalisation du droit. L'État contemporain n'y a recours qu'au moment où il se conçoit lui-même comme un pourvoyeur de solutions davantage que comme un policier.

La législation dont on favorise aujourd'hui une application souvent contractuelle [...] relève davantage d'une morale téléologique (la loi annonce un but à atteindre par les moyens les plus satisfaisants qui seront déterminés en cours d'intervention) que d'une morale déontologique (la loi énonce un devoir dont la non-observance appellera la sanction prévue). Dès lors que la loi s'inscrit primordialement dans la logique du but à atteindre, les normes ou règles qu'elle énonce se conçoivent comme des moyens plutôt que des fins. D'où leur caractère de révisibilité, d'incomplétude, d'adaptabilité, aux circonstances et aux cas d'espèce, de subsidiarité (on les appliquera à défaut de mieux), de complémentarité avec d'autres références rationnelles et normatives.²⁵

(1) Gérard TIMSIT, "La surdétermination de la norme de droit: questions et perspectives", dans: Andrée LAJOIE *et al.*, *Théories et émergences du droit: pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal/Bruxelles, Thémis&Bruylant, 1998, p.99-104.

En conséquence de leur rationalité instrumentale, on ne respecte les mesures volontaires que s'il s'avère, à l'expérience, qu'elles servent effectivement l'objectif poursuivi. À défaut, l'emv devient caduque parce que sans objet. Exécuter une emv qui ne protège pas comme il faut un mineur est une aberration logique. Pour cette raison, l'emv n'éteint pas la possibilité d'une judiciarisation subséquente pour la puissance publique. Cette dernière se réserve la possibilité d'opter pour une solution judiciaire en cas d'inefficacité d'une solution volontaire. "Même si la

²⁵ J.-G. BELLEY, *loc. cit.*, note 24, pp. 412, 414.

contractualisation se développe pour un bonne part en tant qu'alternative à la judiciarisation, écrit ainsi Belley, [...] les juges gardent à tout le moins [...] des fonctions de substitution (la judiciarisation faute d'entente) et de contrôle sur l'exécution (le contentieux des ententes non respectées) [...].²⁶

Bref, l'emv n'est pas une transaction au sens du droit civil. Tirer de mauvaises conclusions des ressemblances entre la gouvernance contractuelle et la transaction de droit privé conduit à prendre le moyen pour la fin. De plus, l'emv n'est pas une pratique administrative officieuse dont l'action, aléatoire ou peu transparente, appelle la vigilance des juristes. Sa pratique est expressément prévue et même valorisée par la loi. L'administration du régime volontaire échoit à des administrateurs publics dûment et législativement habilités. Confondre les pratiques transactionnelles classiques avec le régime volontaire conduit à prendre ce dernier pour un mode d'action publique de second ordre, de valeur inférieure à la judiciarisation parce qu'appelant la méfiance. Cela conduit à contredire et contrecarrer le droit positif.

4.3 *L'effet dénaturant de l'approche juridique classique*

Dans ses vieux tiroirs, le discours juridique dominant ne possède pas de catégorie connue où ranger l'emv. Rien de plus normal, puisque le contrat pédagogique est mutation paradigmatique: par définition, il innove et s'écarte brusquement de l'établi. Mais le tenant du discours juridique dominant est tout de même convaincu de pouvoir, et même de devoir ranger l'emv à l'intérieur des catégories classiques. Alors débutent les problèmes. Ses projets sont contrariés par des traits contractuels étranges, dont les excroissances insolites dépassent ici et là, excédant toujours de quelque manière l'étroit espace cognitif disponible. L'analyste est confronté à une rationalité d'action publique à laquelle il n'a pas accès, prisonnier à

²⁶ *Id.*, p. 413.

son insu d'une rationalité en valeur qui se croit souveraine et unique²⁷.

Dérouté et ignorant des faiblesses de son approche, l'analyste se met à soupçonner le législateur d'incohérence²⁸. Il tente alors, par tous les moyens, de construire ce qu'il regarde comme une cohérence. Ce faisant, il n'hésite pas à tordre, à écraser, ni même à arracher ses morceaux cliniques à l'emv pour réussir à l'intégrer dans les catégories instituées. L'emv en ressort complètement défigurée. Transformée en point aveugle, la dimension clinique ou instrumentale de l'outil d'intervention devient inexistante pour l'analyste. Il n'en retient que son caractère d'alternative à la judiciarisation. Or, ne rien dire d'un phénomène disciplinaire en partie étranger est une chose. Vouloir l'expliquer complètement à partir d'une seule culture disciplinaire en est une autre. C'est de cette dernière volonté que découle l'effet de dénaturation.

L'analyse de l'emv par le juriste Claude Boisclair²⁹, publiée peu après la naissance du régime volontaire, constitue un exemple de dénaturation parmi d'autres. Pareil auteur se donne comme objectif d'identifier ce qui, dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*, distingue fondamentalement le régime judiciaire du régime volontaire, mais ses choix paradigmatiques le rendent incapable de concevoir l'idée d'une variation intentionnelle de l'asymétrie juridique, d'une contrainte publique variant en fonction des besoins cliniques, ou encore d'une hybridité par rapport à la division droit privé/droit public. L'essentiel de l'innovation devient donc inaccessible. Rien ne semble alors distinguer les deux types de juridiction possible, hormis la nécessité "d'en venir à une entente" avec les justiciables³⁰. Prenons alors conscience de l'ampleur considérable de la tâche qui attend l'analyste classique: il doit interpréter tout le régime volontaire — ses objectifs matériels et cliniques, sa rationalité hybride, ses traits de droit souple — uniquement à partir de l'ultra conservatrice théorie

²⁷ Voir: Daniel MOCKLE, "L'évincement du droit par son double: les mécanismes néo-réglementaires en droit public", (2003) 44 *Les Cahiers de droit* 297, 341; *infra*: "Conclusion générale", p.501.

²⁸ Ici, l'incompréhension paradigmatique du juriste produit les mêmes effets que celle de l'intervenant é/o: en pratique, les deux s'autorisent à s'écarter du droit positif au nom de l'incompétence qu'ils attribuent au législateur. *Infra*: "3.2.2.2 Faire mieux que ne l'exige un législateur incompetent", p. 397.

²⁹ C. BOISCLAIR, *loc. cit.*, note 10.

³⁰ *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20, art. 52 (dans sa rédaction initiale, tel qu'y réfère l'auteur.

générale des contrats et de la non moins conservatrice division droit privé/droit public. Autant dire qu'un gigantesque effort d'imagination et d'ingéniosité est nécessaire. Le résultat final ne peut qu'être déconcertant.

Une telle perspective unidisciplinaire a pour effet de dénaturer tous les desseins cliniques de l'emv en de curieux desseins de justice. Sous l'effet d'une perspective juridique classique, l'emv devient la voie par laquelle les justiciables "renoncent"³¹ à des droits, en "abandonnent"³² d'autres, "acceptent de ne pas contester"³³ quand il est illégal d'y renoncer, etc. Le problème réside dans le fait que l'engagement actif, cliniquement avantageux, qu'il s'agit de provoquer, est reçu à tort comme une renonciation passive, juridiquement dangereuse pour les droits de la personne aidée. Ce problème découle du fait que le discours juridique dominant ignore l'utile et l'efficace: il n'accorde d'attention qu'à ce qui est valide. La perspective classique ne permet pas de comprendre l'utilité clinique de l'emv ni la quête d'efficacité matérielle du législateur. Devant la promotion des vertus cliniques d'une action publique consensuelle, le juriste cognitivement mal préparé croit reconnaître ce à quoi il est habitué: la recherche d'un consentement générateur d'obligations. Alors que l'action administrative contractuelle a pour but de provoquer des effets psycho-affectifs positifs chez le justiciable, lui croit à tort que cette action administrative a pour but de provoquer des effets de droit par l'obtention d'un consentement au sens juridique standard. Le malentendu s'installe. Le volontariat, facteur cliniquement utile et gage d'efficacité dans l'intervention, est donc progressivement regardé comme un simple indicateur de consentement juridique.

Le premier effet de ce malentendu est de restreindre, dramatiquement et indûment, la portée pratique de l'instrument d'intervention sociale contractuelle: son utilisation devient sujette aux précautions juridiques qui accompagnent traditionnellement l'acte générateur d'obligations³⁴! Les bénéfiques cliniques escomptés

³¹ *Id.*, p. 179.

³² *Id.*

³³ *Id.*

³⁴ Nous verrons que ce type de confusion, qui a pour effet de restreindre le régime volontaire aux seules personnes aptes à s'engager contractuellement, est aussi observable chez certains intervenants, tout particulièrement ceux formés en criminologie, vraisemblablement en raison de leur formation juridique plus importante.

du contrat en travail social se transforment ainsi, insidieusement, en privilège pour les seules personnes juridiquement aptes à consentir.³⁵ Malheureusement, la Direction de la protection de la jeunesse fait quotidiennement affaire avec beaucoup de justiciables inaptes à consentir, ces derniers faisant partie de la clientèle à risque qu'il s'agit d'aider ou de protéger. Les effets de la confusion ne sont donc pas bénins.

Pour réussir à éviter le malentendu paradigmatique, il suffit pourtant au juriste classique d'être un peu plus réflexif: il réalise alors que la puissance publique n'a pas besoin d'un "consentement" du justiciable, au sens du droit des obligations, pour intervenir et protéger la jeunesse. L'État souverain peut légitimement s'imposer, que le justiciable consente ou non. Le législateur ne prescrit pas la recherche d'une "entente" parce qu'il en a juridiquement besoin pour intervenir, il le fait parce que c'est efficace au plan clinique: de cette façon, la personne aidée se sent davantage respectée, elle s'ouvre plus facilement aux conseils qui lui sont donnés et elle est moins encline à boycotter l'intervention.

La grande difficulté de conceptualisation de l'entente sur mesures volontaires découle du fait qu'elle est un objet à plusieurs égards hybride. Elle l'est au plan disciplinaire, sa rationalité savante relevant tout autant du travail social que du droit. Elle est l'accessoire clinique d'une technique d'intervention sociale enchâssée dans le droit positif et, en tant qu'attribut d'un mode d'action public consensuel et pédagogique, elle est partie intégrante du droit souple. L'emv est aussi hybride au plan conceptuel. Avec le régime volontaire, naît en travail social ce qu'on nomme une "intervention en contexte d'autorité". Au sein de cette discipline, ce dernier concept donne du fil à retordre, soulevant la polémique et provoquant la crise théorique. En effet, l'intervention thérapeutique sous contrainte mélange deux choses qui, traditionnellement dans cette discipline, sont jugées parfaitement incompatibles: le volontariat clinique (et le contrat qu'il sous-tend), et la contrainte. Certains auteurs la diront donc contradictoire, illogique ou impossible³⁶; pendant que d'autres observeront sa grande utilité pratique, en signalant la nécessité d'une conceptualisation en rupture

³⁵ C. BOISCLAIR, *loc. cit.*, note 10, pp. 161, 163.

³⁶ Par exemple: Germain TROTTIER, Sonia RACINE, "L'intervention en contexte d'autorité: points saillants", 41 (1992) 3 *Service social* 22.

avec les réflexes disciplinaires classiques³⁷.

En droit, l'emv soulève des problèmes conceptuels analogues à ceux qu'elle soulève en travail social. L'approche publique contractuelle mélange deux choses qui, traditionnellement, sont jugées parfaitement incompatibles: la contrainte publique et le consensualisme. Certains auteurs observeront l'utilité pratique de l'emv, en signalant la nécessité d'une conceptualisation en rupture avec les réflexes juridiques classiques. Pendant que d'autres, cognitivement mal préparés, y verront une innovation étrange, dangereuse pour les droits d'un justiciable en position de faiblesse, une innovation qu'il convient en conséquence d'interpréter restrictivement et d'utiliser avec parcimonie. Dans cette dernière éventualité, si l'on tient compte du fait que le partage de juridiction institué avait, au contraire, pour objectif de réduire la judiciarisation aux seuls cas où il ne pouvait être fait autrement,³⁸ il faut conclure que l'approche juridique classique, à cause du malentendu qu'elle génère, est source d'un retournement assez ironique et plutôt malheureux.

NOTE: LES PAGES 170 À 175 SONT ABROGÉES.

³⁷ Par exemple: Claude SERON, Jean-Jacques WITTEZAELE, *Aide ou contrôle? L'intervention thérapeutique sous contrainte*, coll. De l'Oxalis, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1991.

³⁸ À cet effet, au sujet de la commission Prévost: R. JOYAL, R. PROVOST, *loc. cit.*, note 3, pp. 641, 642.

Conclusion de la première partie

The purpose of scholarship is to cast light on dark corners of the law; it is not to add another twenty watts candle to areas already well illuminated.

-John E.C. Brierley¹

L'autorité normative désigne un phénomène empirique de puissance et d'asymétrie juridique que l'on peut coiffer d'un statut juridique privé tout autant que d'un statut juridique public. À son sujet, d'ailleurs, les entreprises de qualification cafouillent, marquées par l'incohérence ou par l'inconsistance. L'autorité normative constitue une façon de théoriser l'autorité qui rompt enfin avec une division droit privé/droit public attaquée de toutes parts, mais jamais écartée. La définition proposée cumule les positions de Gunther Teubner, d'Antonio Gramsci et de Timo Airaksinen, intégrant les approches éthique, politique et juridique autour d'un même phénomène d'autorité hybride. Ce concept permet de comprendre la fonction du contrat pédagogique: il sert à discipliner et à gérer en pratique ce que la division droit privé/droit public a pour effet de laisser à l'arbitraire et au chaos. À cause de cette division, le discours juridique dominant laisse l'autorité normative privée laissée à l'arbitraire sociopolitique, tout comme il laisse l'autorité normative publique au chaos psychoaffectif.

“Les grandes organisations hiérarchiques privées, publiques et civiques souffrent d'artériosclérose, écrit le politologue Gilles Paquet. Voilà qui les empêche de prendre les mesures nécessaires pour résoudre leurs problèmes. En fait, pour sortir de la situation fâcheuse dans laquelle elles se trouvent, elles doivent adopter des stratégies paradoxales et apparemment contradictoires, qu'elles ont de la difficulté à conceptualiser [...]”² On ne saurait mieux décrire les problèmes de conceptualisation

¹ John BRIERLEY dans: Richard JANDA, “In Memoriam”, Newsletter/Bulletin 2003-2003, Faculté de droit, Université Mc Gill.

² Gilles PAQUET, “La gouvernance en tant que manière de voir: le paradigme de l'apprentissage collectif”, dans: Linda CARDINAL, Caroline ANDREW (dir.), *La démocratie à l'épreuve de la gouvernance*, coll. Gouvernance, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2001, p. 12.

juridique du contrat pédagogique lorsque, d'une part, la théorie du contrat de travail social est reçue par le législateur québécois à titre d'instrument d'intervention clinique efficace, mais aussi lorsque, d'autre part, cet instrument clinique est enchâssé dans un droit souple. L'entente sur mesures volontaires superpose deux contrats pédagogiques, celui des sciences humaines et celui des théoriciens du droit. Elle constitue une double incitation — l'une dans l'espace de la raison experte, l'autre, dans celui de la raison juridique— à renoncer aux méthodes autoritaires au profit de la négociation et du partage (de l'autonomie, des responsabilités, du savoir). Mais la pensée juridique classique ne peut pas appréhender adéquatement le contrat pédagogique. Ce dernier met à l'écart une division droit privé/droit public sur laquelle elle est tout entière fondée. Il mélange ce que le discours juridique traditionnel croit contradictoire de mélanger: autorité et contrat, asymétrie juridique et droit privé, négociation et droit public, etc.

Réajuster le modèle de Mendel permet de récupérer l'utile façon qu'a ce dernier de conceptualiser et d'unifier la modernité. Le contrat pédagogique révèle alors sa convergence globale: il est réaction pratique de modernisation tournée contre la face archaïque cachée de l'autorité normative contemporaine, devant laquelle la division droit privé/droit public fait écran. L'autorité a muté, on ne sait plus la reconnaître là où elle se trouve, affirme ainsi Mendel, avec justesse³. Bien sûr, puisque la division droit privé/droit public, tel un rasoir bien affûté, ampute l'autorité normative d'une moitié, qu'elle expédie aux oubliettes. Cette moitié régresse alors vers l'archaïsme, à l'insu de la pensée établie. Des trémolos plein la voix, le discours juridique dominant chante la claire modernité de l'autorité contemporaine, par définition publique, exclusivement politique, démocratique et efficacement limitée par le droit. Pendant ce temps, l'autorité normative privée prolifère dans l'arbitraire sociopolitique, dans l'égoïsme économique et dans le rapport de force. Pendant ce temps, aussi, l'autorité normative publique verse dans l'archaïsme psychoaffectif. La rationalité de l'action publique devient technique, complexe, bref inaccessible et massivement incomprise par les justiciables. La coercition publique et la contrainte judiciaire sont

³ *Supra*: "3.2.1.1 L'autorité est archaïque ou contractuelle", p. 124.

subjectivement vécues par le justiciables comme un rapport de force cruel, indifférent aux désirs des subordonnés et suscitant des réactions de colère, de refus, de boycott et de déviance face au droit. La justice publique se coupe du sentiment de justice, insouciant du cadre émotif et des gestes (négociation et partage des rôles, de l'autonomie nécessaire, du savoir) nécessaires à l'émergence des phénomènes psychoaffectifs de confiance et d'adhésion. L'État laisse alors aux médias et à leur justice expéditive le soin de recoudre un sentiment de justice déchiré.

Le recours à la théorie de l'autorité de Gérard Mendel permet de regarder le raz-de-marée contractuel et pédagogique, qui déferle actuellement en sciences humaines et en droit, comme un processus de rationalisation typique de la modernité: il est mutation paradigmatique par rapport à la division droit public/droit privé, il est rupture avec une définition réductrice de l'autorité qu'est censé encadrer un droit constitutionnel, il est rationalisation de la portion oubliée d'une puissance qu'on a traditionnellement regardée étant exclusivement publique.

L'apparition de cette forme d'organisation politique nouvelle qu'est l'État a été [...] liée à un ensemble de transformations marquant l'entrée des sociétés dans l'ère de la "modernité". Comme l'a montré Max Weber, cette modernité se caractérise par la conjonction d'une série d'éléments [...] qui traduisent un processus de "rationalisation" de l'organisation des sociétés, sur tous les plans. [... Nous faisons face, avec le droit doux] à une rationalisation de la production du droit. [...] Le droit ne bénéficie plus d'une légitimité *ab initio*, en étant paré des attributs de la Raison [...]. [I]l est tenu d'apporter la démonstration concrète de son bien-fondé, par la rigueur de ses méthodes d'élaboration et la pertinence de ses effets; la Raison juridique ne disparaît pas mais devient une Raison pratique, fondée, non plus sur le postulat de rationalité du droit, mais sur l'entreprise de rationalisation dont il est l'objet, aussi bien dans son dispositif que dans ses processus.⁴

Devant l'arbitraire sociopolitique de l'autorité normative privée, dans un sursaut déontologique, l'ordre savant réagit par un palliatif de justice privée: c'est le contrat

⁴ Jacques CHEVALIER, *L'État post-moderne*, coll. droit et société, Paris, L.G.D.J., 2003, pp. 16, 130.

pédagogique des sciences humaines. Dans sa version la plus édifiante, ce dernier est une préoccupation scientifique juridicisée, il est un vibrant éloge des valeurs politiques de la modernité juridique. Mais la manœuvre a aussi son côté sombre. La limite impérative, nécessaire pour chasser l'archaïsme du *genos*, demeure absente. Le contrat pédagogique remplace la règle de droit par l'autocontrôle, c'est-à-dire par une limite purement facultative. Gunther Teubner exhorte à la constitutionnalisation du droit privé, ce qui aurait pour effet de rétablir la limite nécessaire, mais il n'est pas entendu. L'autorité normative privée demeure laissée à la discrétion et au bon vouloir de son détenteur.

De son côté, devant l'archaïsme psychoaffectif de l'autorité normative publique, dans un sursaut pragmatique, l'ordre étatique réagit par un mode de gouvernance alternatif, consensuel et pédagogique. Grâce à la communication du savoir et à l'action pédagogique, le justiciable a davantage accès à la rationalité qui meut l'État. Grâce à la négociation, à l'explicitation des obligations de chacun et au partage de l'autonomie, le justiciable peut cultiver le sentiment que la puissance publique se soucie de son intérêt. Il se sent davantage en confiance et plus susceptible d'adhérer volontairement au droit. Ainsi, le contrat pédagogique des théoriciens du droit a pour objet de "moderniser"— au sens mendelléen— une dimension psychoaffective archaïque de l'autorité normative publique. Là réside le beau côté du droit souple.

[L]e droit souple nous donne [...] une vision élargie d'un *droit-guide*, non plus seulement un droit qui impose, mais aussi un droit qui propose et conseille, qui oriente et inspire; comme une invitation à vivre un rapport moins infantilisant, [...] non plus seulement fondé sur la crainte et la sanction [...]. Il [...est] une invitation à vivre un rapport [...] plus mature à l'autorité et à progresser vers une civilisation plus éclairée et plus consciente.⁵

Mais la gouvernance consensuelle et pédagogique a aussi son côté sombre. Elle imite les gestes du *genos* contractuel, mais elle n'en adopte pas nécessairement la philosophie édifiante. Dans cette technique réside un potentiel de manipulation du

⁵ Catherine THIBIERGE, "Le droit souple. Réflexion sur les textures du droit", (2003) octobre/décembre *Revue trimestrielle de droit civil* 599, p. 628.

“sentiment abandonnique”, au sens où le définit Mendel. Sous cet angle, le contrat pédagogique devient comparable à une technique de vente dont peut abuser le commerçant véreux. C’est pourquoi ce type de gouvernance appelle une grande vigilance démocratique. Elle signifie l’ouverture du droit à une rationalité instrumentale qui, si elle n’est pas en tout temps fermement bridée par une rationalité en valeur, peut conduire à bien des égarements. La démocratie devient question d’équilibre entre ces deux rationalités. Dans la poursuite de ses objectifs, s’il n’est pas limité par de coriaces règles de justice, l’État qui veut contrôler jusqu’à la psychologie de l’individu sombre facilement dans le totalitarisme.

Alors, en termes de protection des valeurs juridiques fondamentales de l’État démocratique, brillant ou sombre, le contrat pédagogique? “C’est qu’en lui-même, rappelle Catherine Thibierge, le droit souple n’est ni bon, ni mauvais; il est; il est un outil et, à ce titre, sera donc ce que nous en faisons: porteur du meilleur comme du pire [...]”.⁶ Ici se révèle l’intérêt d’une sociologie du contrat pédagogique. Comment nous servons-nous, actuellement, du contrat pédagogique? Sa pratique quotidienne en tire-elle du meilleur ou du pire? Là réside l’interrogation centrale de la deuxième partie de cette thèse.

⁶ *Id.*

Université de Montréal

Un contrat pédagogique:
l'entente sur mesures volontaires dans l'application de la
Loi sur la protection de la jeunesse
(Tome 2 de 2)

par
Violaine Lemay

Faculté de droit

Thèse présentée à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de
Docteur en droit (LL.D.)

Juillet, 2004

© Violaine Lemay, 2004

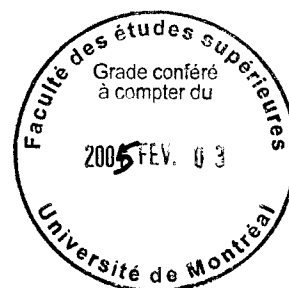


Table des matières

Tome 1

<i>Introduction générale</i>	1
<i>Première partie: Théorie de l'entente sur mesures volontaires</i>	14
Introduction à la première partie	15
Chapitre 1: Proposition du concept d'autorité normative	19
1.1. Problématique juridique de l'encadrement des autonomies privées: la perspective de Gunther Teubner	19
1.1.1 Sous-système sociaux, discours autopoïétiques et autonomies de droit privé: le monde teubnérien	20
1.1.2 Diverses rationalités menacées par une colonisation économiste	22
1.1.3 Des problèmes de justice dont se détourne le droit privé	25
1.1.3.1 La "corruption structurelle"	25
1.1.3.2 L'oubli des tiers concernés et le nivellement par le bas	27
1.1.3.3 L'exclusion dans l'accès à des services socialement garantis	29
1.1.4 Constitutionnaliser et repolitiser le droit privé	30
1.2 Problématique politique des puissances concrètes de gouvernance: la perspective d'Antonio Gramsci	34
1.2.1 Direction idéologique et portion civile de l'État: le monde gramscien	35
1.2.1.1 Pouvoir législatif privé, coercition civile et gouvernance consensuelle/pédagogique	40
1.2.1.2 Direction idéologique verticale et fonctionnaires civils	42
1.2.2 Reconnaître le potentiel pédagogique de l'État et du droit	44
1.3 Problématique éthique des rapports de contrainte: l'autorité normative et la perspective de Timo Airaksinen	46
1.3.1 Une typologie concentrique	48
1.3.1.1 Premier niveau: l'autorité de fait	48
1.3.1.2 Deuxième niveau: l'autorité de l'expert	49
1.3.1.3 Troisième niveau: l'autorité normative	51
1.3.2 Définition proposée	53

Chapitre 2: Le contrat pédagogique comme justice savante: problématique juridique de l'autorité normative privée	58
2.1 Trois théories professionnelles du contrat	59
2.1.1 Le contrat en travail social	59
2.1.2 Le contrat en psychologie: l'analyse transactionnelle	60
2.1.3 Le contrat en éducation: la pédagogie de contrat	62
2.2 Quatre principes communs	63
2.2.1 La négociation	64
2.2.2 Le partage de l'autonomie	65
2.2.3 La communication du savoir	68
2.2.4 L'explicitation des rôles et le partage des responsabilités	73
2.3 Promouvoir la modernité juridique en incitant à l'autocontrôle:	79
2.3.1 La dimension sociopolitique oubliée de l'autorité normative privée	80
2.3.1.1 Un volet normatif social	80
2.3.1.2 Malaise moral: l'ordre savant se juridicise	82
2.3.1.3 Valoriser l'égalité en droit	84
2.3.2 Refuser le rapport de force	87
2.3.2.1 Lutter contre un potentiel d'abus	88
2.3.2.2 De puissance sur l'objet à protection du sujet	89
2.3.2.3 Inciter à l'action rationnelle et non égoïste	92
2.3.3 La contre-modernité juridique en éducation	95
2.3.3.1 Le contrat pédagogique, discours des partisans des droits de l'enfant	95
2.3.3.2 L'enfant mi-animal et l'école antidémocratique par nature	98

Chapitre 3: Le contrat pédagogique comme instrument étatique: problématique clinique de l'autorité normative publique	103
3.1 Une gouvernance consensuelle et pédagogique	104
3.1.1 Nouvelles aspirations étatiques et rationalité instrumentale	104
3.1.2 Une dimension pédagogique, mais un potentiel totalitaire	107
3.1.3 Le droit souple comme attribut du contrat pédagogique	112
3.1.4 Une préoccupation clinique	117
3.2 La dimension psychoaffective oubliée de l'autorité normative publique: autorité contractuelle et modernité chez Gérard Mendel	120
3.2.1 L'autorité comme schéma relationnel d'origine psychofamiliale (<i>genos</i>)	122
3.2.1.1 Première proposition: l'autorité est archaïque ou contractuelle	124
3.2.1.2 Deuxième proposition: l'autorité redevient archaïque	125
3.2.1.3 Troisième proposition: les modernités ont un trait commun	125
3.2.1.4 Quatrième proposition: trop de modernité est délétère	126
3.2.1.5 Cinquième proposition: le néo-management contractuel est source d'aliénation	127
3.2.2 Critique et récupération: modernité contre <i>genos</i> archaïque	128
3.2.2.1 L'illégalité de la puissance sans limites	128
3.2.2.2 L'illégalité de la puissance égoïste ou sans raison d'État	130
3.2.2.3 L'illégalité d'une puissance économique privée sans encadrement constitutionnel	132
3.2.2.3.1 L'apport de la science économique de Pierre Dockès	134
3.2.2.3.2 Le refus contemporain de limiter l'appétit économique	137
3.2.2.4 Les bienfaits psychoaffectifs de l'autorité contractuelle	139
3.2.2.4.1 L'apport de la psychologie de Boris Cyrulnik	142
3.2.2.4.1.1 L'autorité avec limites comme source de résilience	144
3.2.2.4.1.2 Sentir que son intérêt est pris en compte	147

	x
Chapitre 4: L'entente sur mesures volontaires comme contrat pédagogique	156
4.1 Un contrat de travail social enchâssé dans un droit souple	156
4.2 Différence avec la transaction administrative classique	162
4.3 L'effet dénaturant d'une approche juridique classique	165
 Conclusion de la première partie	 176

Tome 2

<i>Deuxième partie: Sociologie de l'entente sur mesures volontaires</i>	180
 Introduction à la deuxième partie	 181
 Chapitre 1: Méthodologie	 187
1.1 La méthode Kaufmann	187
1.1.1 Des particularités étonnantes	189
1.1.2 L'entretien: une méthode sous-estimée	190
1.1.3 Le renversement du mode de construction de l'objet	192
1.1.4 Une rupture relative et progressive	194
1.1.5 Une affinité avec les théories de la construction sociale de la "réalité"	197
1.1.6 La parole comme matériau artisanal: l'obtenir, le travailler, l'enchâsser	198

1.2 Les gestes posés	203
1.2.1 L'échantillon	204
1.2.1.1 La première phase: les justiciables	204
1.2.1.1.1 Qui a répondu? Quand, où, comment et pourquoi?	209
1.2.1.2 La deuxième phase: les intervenants	211
1.2.1.2.1 Qui a répondu? Quand, où, comment et pourquoi?	214
1.2.2 L'entretien	216
1.2.2.1 Une place pour la digression	217
1.2.2.2 Une ouverture croissante aux richesses du terrain	218
1.2.2.3 Modifications du schéma en cours de route	220
1.2.2.4 L'impact de la perception de l'activité de recherche	221
1.2.2.5 L'impact des tics et propensions de l'intervieweur	224
1.3 La construction de l'objet	226
1.3.1 L'écriture comme méthode personnelle d'analyse	226
1.3.1.1 Une traduction	227
1.3.1.2 Une théorisation	228
1.3.1.2.1 L'exemple de "la petite marche"	229
1.3.1.2.2 L'exemple du "légalisme des criminologues"	230
1.3.1.3 Une condensation	232
1.3.2 Une construction tributaire de l'identité individuelle du chercheur	233
Chapitre 2: Le vécu subjectif des justiciables	237
2.1 L'effectivité conforme au modèle théorique	238
2.1.1 Préférer l'autorité publique alternative	238
2.1.1.1 Éviter une autorité judiciaire jugée indigne de confiance	238
2.1.1.2 Éviter un procès pénal qu'on croit périlleux	240
2.1.1.3 Traiter avec l'autorité pénale	241
2.1.1.3.1 Échanger une réduction de sentence contre un aveu	242
2.1.1.3.2 Remplir les conditions de la libération	243
2.1.1.4 Éviter une judiciarisation aux effets contreproductifs	245
2.1.1.5 Profiter d'un cadre affectivement significatif	247
2.1.1.6 S'associer un protecteur	252

2.1.2	S'ouvrir à la rationalité du supérieur	253
2.1.2.1	Abandonner une déviance jugée contraire à ses intérêts	253
2.1.2.2	Acquérir un savoir-être utile	255
2.1.2.2.1	Identifier et reconnaître ses lacunes dans un esprit de conciliation	258
2.1.2.2.2	Connaître les limites d'un exercice standard d'autorité parentale	261
2.1.2.2.3	Apprendre à maîtriser sa colère	262
2.1.2.2.4	Se contraindre à respecter un idéal comportemental	263
2.1.2.2.5	S'améliorer pour obtenir l'amour d'un parent maltraitant	265
2.2	L'effectivité inattendue	269
2.2.1	Traiter d'égal à égal avec l'État: le sentiment des mères	269
2.2.1.1	Remarque: l'impact de l'image socioculturelle de l'institution	270
2.2.1.2	Accéder à des services gratuits	274
2.2.1.2.1	Une expertise technique en redressement disciplinaire d'adolescents	277
2.2.1.2.2	Un soutien psychothérapeutique de crise	278
2.2.1.2.3	Le conseil impartial et discret d'un étranger	280
2.2.1.2.4	Obtenir l'avis d'un expert comme protection juridique	281
2.2.1.3	Abandonner son enfant aux soins de l'État	282
2.2.1.3.1	Se décharger le temps de reprendre des forces	284
2.2.1.3.2	Éliminer un obstacle à son propre bonheur	285
2.2.1.3.3	Se décharger d'un fardeau jugé injuste	286
2.2.1.4	Solliciter un renfort d'autorité	288
2.2.1.4.1	Déclencher une opération de type policier	290
2.2.1.4.2	Faire valoir la préséance juridique de son autorité sur celle des grands-parents	292
2.2.1.4.3	Réformer par une punition mémorable	294
2.2.2	Subir la justice partielle d'une puissance cruelle: le sentiment des jeunes	302
2.2.2.1	Remarque: le sentiment d'une alliance avec le parent et d'un manque relationnel vis-à-vis le jeune	303
2.2.2.2	Consentir à des magouilles pour se débarrasser d'une mafia	310
2.2.2.3	Profiter d'une faiblesse de l'ennemi: son régime volontaire	313

Chapitre 3: La pensée motrice des intervenants	320
3.1 L'effectivité conforme au modèle théorique	324
3.1.1 Accepter l'autocontrôle	326
3.1.1.1 Agir en médiateur en communiquant un savoir-être utile	327
3.1.1.2 Provoquer l'adhésion du justiciable en le faisant participer	338
3.1.1.3 "Y aller une petite marche à la fois": faire varier l'intensité de la contrainte	342
3.1.1.4 Expliciter les obligations pour obéir à une directive interne	347
3.1.2 Adopter une rationalité instrumentale: l'attitude prospective	348
3.1.2.1 Décider au cas par cas en fonction d'une évaluation clinique	349
3.1.2.2 Braver ce qu'on croit être le droit au nom d'un objectif matériel de protection: le sentiment d'Antigone	353
3.1.2.3 Fuir ses vérités disciplinaires pour intervenir avec efficacité et compassion	359
3.2 L'effectivité inattendue	361
3.2.1 Perpétuer l'attitude rétrospective en tant que tribunal expert	362
3.2.1.1 Remarque: l'effet déconcertant d'une directive clinique	364
3.2.1.2 Détenir juridiction devant qui "est volontaire": le piège de l'intervenant formé en travail social	368
3.2.1.3 Procéder sommairement devant qui "reconnait les faits": le piège de l'intervenant formé en criminologie	376
3.2.2 Refuser l'autocontrôle et les limites de son pouvoir	386
3.2.2.1 Considérer l'exercice illimité de l'autorité publique comme un privilège de l'expert	389
3.2.2.2 Faire mieux que ne l'exige un législateur incompétent	397
3.2.2.3 Détourner l'autorité publique sous le couvert de la liberté d'expression professionnelle	405
3.2.2.3.1 Remarque: un contexte de surcharge propice à l'action irrationnelle	405
3.2.2.3.2 Faire le plus fort et se protéger quand on se sent faible	416
3.2.2.3.3 Privilégier son propre intérêt	418
3.2.2.3.3.1 Préférer judiciaireiser	420
3.2.2.3.3.2 Préférer le régime volontaire	421

Chapitre 4: La prégnance des formes pénales dans le traitement des cas de troubles de comportement sérieux	424
4.1 Particularités de l'intervention en vertu de l'article 38h) <i>L.P.J.</i>	424
4.1.1 Des mineurs plus âgés et des parents en demande	425
4.1.2 Déplacement et ambiguïté de la provenance des comportements illégaux	426
4.1.3 L'autorité parentale en crise	427
4.2 L'exercice de jugement de l'intervenant	430
4.2.1 La capacité de jugement selon Boltanski et Thévenot	431
4.2.2 Une alternative permanente: combattre la compromission ou les comportements qui la révèlent?	434
4.2.3 Distinction du choix palliatif et du choix expert circonscrit dans son domaine de compétence	436
4.3 Le jugement déréglé: trois possibilités d'erreur-obstacle	438
4.3.1 L'"erreur" comme résultat d'une confusion	438
4.3.1.1 Un rapprochement facile avec la justice criminelle	439
4.3.1.2 Des pouvoirs privatifs de liberté communs aux systèmes sociosanitaire et pénal	440
4.3.2 L'"erreur" comme expression d'une résistance	443
4.3.2.1 La survie d'une culture première	444
4.3.2.1.1 La protection contre le délinquant comme souci initial de l'autorité publique	445
4.3.2.1.2 Naissance d'un recours pour discipliner les jeunes "réfractaires à l'autorité"	446
4.3.2.1.3 Survivance d'une institution juridiquement désuète	448
4.3.2.2 Un choix politique contesté	452
4.3.2.2.1 Droits de l'enfant et droits de l'adolescent	452
4.3.2.2.2 Forte tension intergénérationnelle	454
4.3.2.2.3 Sentiment d'insécurité et pensée naïve	458
4.3.3 L'"erreur" intéressée	461
4.3.3.1 Réduire la complexité et l'inconfort moral du choix expert	461
4.3.3.1.1 Fuir un aspect difficile	463
4.3.3.1.2 Se voir comme non responsable	464
4.3.3.2 Donner l'apparence de l'efficacité	466
4.3.3.3 La tentation du pouvoir	467

4.4	La théorie personnelle de l'administrateur: un problème dans la mise en oeuvre du droit négocié	469
4.1	Le contexte en éducation: un conflit entre praticiens et chercheurs	470
4.2	Définition et importation d'un concept des sciences de l'éducation	473
4.3	Transposition à l'évaluation/orientation	475
4.3.1	L'inconscience de l'internormativité	475
4.3.2	"Moi, je suis pour l'intérêt de l'enfant!"	478
4.3.3	L'Autre disciplinaire comme méchant	480
4.3.4	L'avocat... comme un chien dans un jeu de quilles	481
4.3.5	Quand le décideur refuse la science: les solutions de l'éducation	487
	Conclusion de la deuxième partie	493
	<i>Conclusion générale</i>	501
	<i>Bibliographie</i>	515
	Annexe 1: Index biographique des répondants	i-1
	Annexe 2: Formulaire d'emv	i-49

Deuxième partie

Sociologie de l'entente sur mesures volontaires

Introduction à la deuxième partie

Pour faire bref, nous dirions que le savoir du juriste est un "savoir décider", tandis que celui du sociologue est un "savoir produire de la connaissance".

-Pierre Guibentif

Il est minuit trente. Une jeune mère alcoolique de trente ans, élevant seule trois fils de pères différents, dans un quartier défavorisé de la ville, est dans tous ses états: son aîné, un jeune garçon de 15 ans au comportement suicidaire et au dossier scolaire dramatique, vient de rentrer, visiblement éméché. Une altercation débute. Le ton monte, la mère crie. Elle gifle son fils. Il la frappe en retour. C'en est trop: "Tu l'auras voulu!", rugit-elle, ulcérée. Puis elle décroche le téléphone. Elle obtient le service d'urgence de la Direction de la protection de la jeunesse et elle procède au signalement de son fils.

Ainsi débute un grand nombre d'interventions faites en vertu de l'article 38 h) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*², qui se lit comme suit:

38. Aux fins de la présente loi, la sécurité et le développement d'un enfant est considéré comme compromis: [...]
h) s'il manifeste des troubles de comportement sérieux et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour corriger la situation ou n'y parviennent pas.

À la suite du signalement, un intervenant de la Direction de la protection de la jeunesse, plus précisément du secteur de l'évaluation/orientation (é/o), doit faire enquête. Dans les jours qui suivent, il se rend à l'improviste visiter le foyer du jeune, il rencontre sa famille, il téléphone à l'école, il interroge les amis, etc. Sous réserve des autres conditions que pose la loi, si cet intervenant juge que les troubles de

¹ Pierre GUIBENTIF, "Questions de méthode en sociologie du droit", dans: *Pour un droit pluriel*, Études offertes au professeur Jean-François Perrin par la Faculté de droit de l'Université de Genève, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 2002, p. 313.

² L.Q. 1977, c. 20 (ci-après citée "L.P.J.").

comportement du mineur révèlent effectivement la “compromission”³ de la sécurité et du développement de ce dernier, alors un dossier est ouvert. L’intervention “en 38h”, comme on dit dans le milieu, aura effectivement lieu. L’intervenant devra d’abord procéder à l’évaluation clinique du dossier et, sur la base de cette dernière, “orienter” ce dossier, c’est-à-dire décider lesquelles, des mesures judiciaires ou volontaires, seront les mieux appropriés à une protection efficace du mineur. Enfin, dans le cas d’une orientation vers le régime volontaire, l’intervenant “informera” les justiciables et “conviendra d’une entente”⁴ avec eux au sujet des mesures à prendre.

Pour des raisons pratiques, la recherche sociologique que propose cette deuxième partie de thèse a été restreinte au cadre de l’intervention en matière de troubles de comportement sérieux⁵. À partir du seul droit positif, c’est de la façon plus haut décrite que se déroule et s’explique une intervention “en 38h”. Mais qu’en est-il en pratique? Comment l’intervenant é/o procède-t-il à l’orientation d’un dossier de cette catégorie, et pour quelles raisons? Sous le mode volontaire, comment se déroule l’intervention auprès d’un adolescent aux prises avec ce type de troubles? Comment le jeune et ses parents réagissent-ils à ce nouveau type d’action publique?

Sous le mode volontaire, le texte de la loi impose à l’intervenant é/o une technique administrative donnée, caractéristique du contrat pédagogique. Cette réforme attend des intervenants é/o qu’ils argumentent, qu’ils négocient, qu’ils expliquent, communiquent et enseignent la rationalité de leur action, le tout dans l’objectif d’arriver à des solutions concertées avec les justiciables: elle leur demande d’agir comme s’ils n’étaient pas en situation d’asymétrie juridique radicale, soit de diminuer autant que possible l’intensité de cette dernière. En théorie, donc, les administrateurs contractuels ne s’imposent au justiciable que lorsque c’est strictement nécessaire au plan clinique. Qu’en est-il en pratique? Lorsqu’ils optent pour le régime volontaire, comment ces détenteurs d’autorité publique usent-ils de leur pouvoir de variation intentionnelle de l’asymétrie juridique? À l’intérieur du domaine

³ Dans le jargon spécialisé du milieu de l’intervention, en référence aux termes de la loi, le rôle d’un intervenant est de lutter contre la “compromission” du mineur.

⁴ Art 52 *L.P.J.*, précitée, note 2.

⁵ Les jeunes protégés sont généralement plus âgés, donc plus susceptibles d’avoir gardé suffisamment mémoire de leur expérience du régime volontaire pour pouvoir en parler utilement.

de leur compétence clinique, consentent-ils à s'auto-contrôler dans l'usage du pouvoir? Et dans l'exercice de la contrainte publique, la rationalité en valeur sert-elle de frein aux volontés instrumentales? Et le cas échéant, la capacité étatique de production de changement social en est-elle accrue? Sinon, quel en est l'effet?

Au sens où l'entend le sociologue Guy Rocher⁶, le contrat pédagogique, tel que présenté dans la première partie de cette thèse, peut être envisagé comme une effectivité attendue de ce régime, et cette deuxième partie de thèse, comme une effectivité observable de ce même régime. Il s'agit en effet d'observer "tout effet de toute nature"⁷ que peut avoir le régime volontaire. Il s'agit aussi de "tenter de retrouver les voies par lesquelles passent ces effets et les mécanismes qui les produisent"⁸ grâce à l'étude, d'une part, de l'impact psycho-affectif qu'a ce régime sur les justiciables et, d'autre part, de la façon avec laquelle les intervenants conçoivent sa mise en oeuvre. Dans le cadre de cette recherche, la référence au concept d'effectivité commande cependant quelques précautions.

Le contrat pédagogique comme modèle de comportement administratif et public peut être envisagé comme une effectivité attendue, mais il doit être clair que la première partie de cette thèse ne se présente pas comme une reconstruction historique des buts et objectifs poursuivis par les divers acteurs politiques ayant participé à la décision législative; il n'est jamais question ici, par exemple, d'intention affichée, consciente ou officielle telle qu'elle aurait pu apparaître dans l'analyse d'un discours pré législatif. Un parallèle entre la théorie du contrat pédagogique et la notion d'effectivité attendue ne peut se faire, en fait, que sur la base d'un constat préliminaire: la concordance entre le dispositif législatif du régime volontaire et le mouvement social et scientifique du contrat pédagogique. À ce sujet, la référence au concept d'effectivité attendue appelle une réserve quant au caractère "attendu" de cette mouvance et quant à "l'identité" de l'auteur du droit.

⁶ Guy ROCHER, "L'effectivité du droit", dans: A. LAJOIE, R.A. MACDONALD, R.JANDA, G. ROCHER (dir.), *Théories et émergence du droit: pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal, Thémis, 1998, p. 161.

⁷ G. ROCHER, *loc. cit.*, note 6, p. 135.

⁸ *Id.*, p. 136.

Cette recherche a centré son effort théorique sur l'objet contrat pédagogique en tant que mouvement théorique et social dans lequel s'inscrit le droit québécois. Elle a choisi d'en observer le sens général, la cohérence théorique, mais aussi quelques effets empiriques une fois ce dernier intégré à un droit positif mis en oeuvre. La détermination du caractère intentionnel ou prévu de l'inscription de ce dispositif législatif à l'intérieur d'une convergence ne fait pas partie de ses préoccupations. Le contrat pédagogique ne peut être envisagé, par extension, comme "effectivité attendue" que dans la mesure où cela n'impose pas de présumer l'antériorité chronologique ou la nécessité causale de volontés locales, individuelles ou groupales, par rapport à un mouvement social dont l'ampleur dépasse ces dernières et dont on commence à peine à prendre conscience du sens général.

Pour cette dernière raison, par exemple, il serait plutôt mal approprié de référer à l'effectivité du régime volontaire en termes "d'effets voulus" ou "d'effets non intentionnels"⁹. Comme il s'agit d'abord et avant tout de comparer les effets empiriquement observables du contrat pédagogique avec ceux que l'on peut attendre au seul vu du modèle théorique dégagé dans la première partie, les effets observés ont été rangés dans deux catégories: "conformes" à ce modèle " et "non conformes" à ce même modèle. Or, l'usage de cette terminologie particulière semble avoir été associé à une certaine tradition sociologique, caractérisée par une relative stérilité scientifique et par une "perception pathologique du droit"¹⁰. Une autre précaution s'impose.

Il ne s'agit pas ici d'identifier des cas de non-conformité à la norme juridique et de s'en tenir là, dans une creuse "litanie des nombreuses manifestations d'ineffectivité du droit"¹¹. Il s'agit seulement, dans cet ensemble global d'effets empiriquement observables que l'on peut nommer effectivité, de classer ces derniers selon leur conformité à une théorie. L'exercice envisagé contribue par définition à une compréhension plus fine des mécanismes de réalisation sociale du droit: l'étude et le classement des effets empiriques d'une nouvelle action publique de gouvernance contractuelle permet de mieux comprendre les voies — techniques, symboliques,

⁹ Valérie DEMERS, *Le contrôle des fumeurs. Une étude d'effectivité du droit*, Montréal, Thémis, 1996, p. 82.

¹⁰ V. DEMERS, *op. cit.*, note 9, p.44

¹¹ *Id.*, p.45

psycho-affectives, organisationnelles, etc. — par lesquelles la production étatique du changement social à partir de l'adoption d'une loi nouvelle peut se produire, tout autant que les voies par lesquelles l'effectivité déviée peut survenir.

Cette deuxième partie de la thèse compte quatre chapitres. Le premier décrit la méthode sociologique adoptée et, avec l'exigence de réflexivité profonde qui caractérise cette méthode, il pose un regard rétrospectif sur la recherche effectuée, discutant de l'intention et de la valeur scientifiques des gestes posés et mettant en lumière les conditions dans lesquelles l'objet sociologique a été progressivement construit. Un index biographique des répondants, particularité de la méthode sociologique choisie et présenté en annexe de la thèse, complète ce premier chapitre¹². Tout au long de cette deuxième partie, cet index offre au lecteur la possibilité d'une lecture transversale: à la lecture d'un extrait verbatim donné, le nom fictif donné à chaque répondant permet de référer à la rubrique qui lui est consacrée et de situer ces paroles par rapport aux données personnelles ou contextuelles qui étaient accessibles au chercheur.

Le deuxième chapitre présente l'analyse des entretiens effectués auprès de justiciables ayant vécu l'expérience d'une entente sur mesures volontaires (emv), tandis que le troisième chapitre se consacre à l'analyse des entretiens effectués auprès des intervenants qui administrent quotidiennement le régime volontaire. Au plan méthodologique, l'analyse de tous les entretiens a été effectuée de la même façon. Il faut cependant garder en tête l'objet scientifique légèrement différent de ces deux séries d'analyses, dont témoignent les termes différents — vécu subjectif et pensée motrice— qui composent les titres de ces deux chapitres autrement semblables. Le discours des justiciables révèle comment ces derniers ont subjectivement vécu l'expérience, ponctuelle et passée, d'une entente sur mesures volontaires donnée. Le discours des intervenants révèle la façon dont ils vivent subjectivement un régime administratif donné, celui de l'instauration du régime volontaire, mais l'analyse sert

¹² Bien sûr, dans l'index biographique mais aussi dans l'ensemble de cette deuxième partie, tous les prénoms utilisés pour désigner les répondants sont purement fictifs. La note infrapaginale indiquant un tel nom fictif permet au lecteur d'associer l'extrait à la personne qui parle, brièvement présentée dans la rubrique de l'index qui lui est consacrée. La page indiquée réfère au verbatim des entretiens et n'a donc qu'une fonction de repérage documentaire pour l'auteur.

surtout à mettre en évidence la pensée qui, quotidiennement, les meut à l'intérieur de leur exercice public.

De son côté, le quatrième chapitre présente d'abord les caractéristiques distinctives de l'intervention en vertu de l'article 38h) *L.P.J.*, puis, à partir du modèle théorique du sociologue Luc Boltanski et de l'économiste Laurent Thévenot¹³, il explique comment, dans l'exercice de jugement complexe et méconnu qui est exigé de l'intervenant *é/o*, un grain de sable peut s'introduire dans l'engrenage organisationnel et provoquer la forte prégnance des formes pénales dans le traitement des cas de troubles de comportement sérieux. Enfin, ce chapitre importe le concept de théorie personnelle des sciences de l'éducation et il illustre son utilité dans l'approche des problèmes de mise en oeuvre du droit négocié.

¹³ Luc BOLTANSKI, Laurent THÉVENOT, *De la justification: Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991.

Chapitre 1

Méthodologie

Le juriste qui, en raison de ses préférences paradigmatiques et épistémologiques, rejette le positivisme juridique dominant, se retrouve forcément dans une inconfortable position du point de vue méthodologique. Sa formation universitaire de premier cycle lui a exclusivement enseigné une technique professionnelle, mais il la met de côté, lorgnant vers des horizons plus susceptibles de satisfaire son appétit pour la science. Bien qu'il ne l'avoue que rarement, il devient forcément, dès lors, largement autodidacte. Le juriste théoricien, au sens où l'entend par exemple Mark Van Hoecke¹, se sent la liberté et le devoir de se poser toute question scientifique susceptible de l'éclairer et de mieux prendre position à l'égard du droit. Une prédilection pour le champ droit et société pourra l'entraîner à vouloir obtenir par lui-même les données sociologiques susceptibles d'alimenter sa réflexion, de façon à mieux les adapter à ses propres interrogations. La méthode Kaufmann a beaucoup à offrir au juriste dépourvu de formation sociologique statutaire. Elle propose une alternative honnête aux protocoles complexes et à une hypertechnicité inaccessible: la seule réflexivité.

1.1 La méthode Kaufmann

Pour entreprendre une recherche sociologique selon la méthode de Jean-Claude

¹ Mark VAN HOECKE, *What is Legal Theory*, Leuven, Academic Publishing Company, 1985, p. 57.

Kaufmann telle que présentée dans *L'entretien compréhensif*, il suffit de presque rien, comme l'auteur le dit lui-même: quelques intuitions de départ, presque facultatives, un magnétophone et suffisamment "d'audace pour frapper aux portes" et obtenir des entretiens. Le temps consacré aux aspects techniques est réduit au minimum. L'échantillonnage est très simple à effectuer, on l'effectue au gré des contacts et diverses opportunités, sans la moindre velléité de représentativité, dans une démarche exclusivement qualitative³. L'entretien est tout aussi facile à mener. L'intervieweur se fait naturel, "compassionnel", humain, pour provoquer l'engagement, libérer la parole personnalisée⁴ et surtout rompre la hiérarchie, sans toutefois tomber dans l'équivalence des positions⁵. L'enquêteur se dépouille d'abord "de toute morale", "il est gentil, réceptif et accueille favorablement tout ce qui est dit."⁶ Il ne se restreint surtout pas à ne poser que des questions car il veut arriver à créer "un bavardage" le plus naturel possible autour du sujet. Il doit s'efforcer "de rire, de s'esclaffer, de complimenter, de livrer brièvement sa propre opinion, d'expliquer un des aspects des hypothèses", etc.⁷ L'intervieweur connaît pourtant l'impact sur l'autre de ses plus petits faits et gestes, il est en outre pleinement conscient des mille et une difficultés à affronter en cours d'entretien. Cependant, il n'en est pas angoissé. Il assume sereinement le caractère inévitablement imparfait de sa performance⁸, arguant que les influences inhérentes à la méthode ne se surajoutent pas: elles en remplacent d'autres⁹. La construction de l'objet sociologique obéit à un mode particulier, "renversé", qui impose le recours à des critères alternatifs de validité scientifique. L'interprétation, l'intuition et la passion du chercheur jouent un rôle prépondérant, expressément reconnu et non culpabilisé¹⁰. L'énergie nécessaire au travail scientifique origine explicitement des caractéristiques individuelles du chercheur, soit du "désir

² Jean-Claude KAUFMANN, *L'entretien compréhensif*, coll. Sociologie 128, Paris, Éditions Nathan, 1996.

³ J.-C. KAUFMANN, *op. cit.*, note 2, pp. 41 à 43.

⁴ *Id.*, pp.17, 52.

⁵ *Id.*, pp.47, 48.

⁶ *Id.*, pp. 51, 52.

⁷ *Id.*, pp.47, 53.

⁸ *Id.*, pp. 54, 75, 91.

⁹ *Id.*, p. 69.

¹⁰ *Id.*, pp. 59, 63, 77.

farouche de comprendre” qu’éprouve une personne pour un phénomène donné¹¹. La rédaction et la présentation matérielle légitiment l’originalité, voire l’expression littéraire, à contre-courant du ton “objectivant” qu’ont prescrit les pères de la sociologie, manifestement dans un effort initial pour faire reconnaître le sérieux et la scientificité de leur discipline¹². La théorie produite y est ouvertement oeuvre d’interprétation et de création. En conséquence, “l’artisan intellectuel” qui la façonne ne cherche pas à dissimuler sa propre marque ni son souci esthétique. Il peaufine et enjolive s’il en éprouve le besoin, il se livre sans remords au plaisir de “l’art du paquet” qu’est aussi une rédaction.¹³ Il s’agit là, certainement, d’une méthode aux particularités étonnantes.

1.1.1 Des particularités étonnantes

Devant les particularités méthodologiques étonnantes, pour le moins peu classiques, de la méthode Kaufmann, une interrogation peut se former. L’absence des habituelles garanties de validité technique que constituent les protocoles d’enquête complexes et rigoureux, de même que cette grande liberté inventive laissée au chercheur, ne mettent-elles pas en danger le processus d’objectivation nécessaire et la validité scientifique? Ne prend-on pas prétexte des ratés du formalisme pour sombrer dans la facilité et refuser l’effort de rigueur technique? Bref, tout ceci n’est-il pas trop simple pour être scientifiquement valable? Kaufmann répond catégoriquement par la négative. Le processus d’objectivation n’est pas en danger et la validité scientifique demeure. *L’entretien compréhensif* est tout entier rédigé avec l’intention de le prouver. La spécificité de la méthode Kaufmann réside en partie dans la façon originale qu’a eue l’auteur de réanalyser une méthode très populaire et très pratiquée, dite de l’entretien semi-directif. Il pose un regard neuf sur des gestes mille et une fois posés. L’auteur la présente telle qu’adaptée, au fil de ses recherches, à sa propre position critique, à ses préférences théoriques et à ses besoins pratiques: en ce sens,

¹¹ *Id.*, p. 85.

¹² *Id.*, p. 114.

¹³ *Id.*, pp. 92, 106, 107.

il s'agit bien de la méthode Kaufmann¹⁴.

1.1.2 L'entretien: une méthode sous-estimée

D'après Kaufmann, la technique de l'entretien est d'une très grande valeur sociologique, une valeur que nous sommes cependant réticents à reconnaître parce qu'insuffisamment conscients de son caractère marginal. Les difficultés qu'ont invariablement rencontrées les efforts destinés à formaliser cette technique tendent en général à nous la rendre suspecte. Contrairement à ce qu'on croit volontiers, explique-t-il, la méthode de l'entretien varie énormément d'un utilisateur à l'autre. Notre premier réflexe est d'y voir un problème. Pourtant, ce n'est en rien fatal. Ce mouvement de suspicion origine de notre défaut d'accorder à la méthode de l'entretien le statut particulier qu'elle mérite, soit notre défaut de la situer clairement en marge des modes standardisés issus de la production industrialisée de données sociologiques. Ces modes ont actuellement la cote, ils se font populaires, prégnants, ils conditionnent beaucoup de nos réflexes. Pourtant, ils ne sont en rien les seuls valables¹⁵. Dans ce contexte, ce qui va à l'encontre du mouvement vers la standardisation et l'impersonnel devient trop facilement suspect. Nous échouons à évaluer convenablement les mérites scientifiques des méthodes alternatives, c'est-à-dire à les évaluer à l'aide de critères qui leur conviennent vraiment. Méconnaissant cette marginalité de l'entretien non impersonnel, beaucoup de spécialistes gardent les yeux braqués sur des faiblesses méthodologiques particulièrement criantes à l'aune de critères appropriés aux modes standardisés: il se révèlent alors simultanément incapables de soupçonner l'existence de richesses qui compensent largement ces faiblesses¹⁶.

¹⁴ “[L]es principes de l'entretien compréhensif ne sont rien d'autre que la formalisation d'un savoir-faire concret issu du terrain, qui est un savoir-faire personnel.” : J.-C. KAUFMANN, *op. cit.*, note 2, p.9. N.B. Aucunement coupable d'immodestie, Kaufmann ne réfère jamais à cette méthode qui lui est propre que sous l'appellation “d'entretien compréhensif”. Le choix de la nommer “méthode Kaufmann” relève d'un choix de la présente rédaction.

¹⁵ J.-C. KAUFMANN, *op. cit.*, note 2, p. 19

¹⁶ *Id.*, p. 25.

Cette prise de position de Kaufmann débute sur un constat important. La grande accessibilité technique et financière de l'entretien en fait une méthode depuis longtemps très populaire chez les étudiants. Ceux-ci, privés de moyens, affectionnent son peu d'exigences matérielles. Mais l'angoisse d'affronter le jury de thèse et la prévision de ses questions typiques (critères de l'échantillonnage, représentativité, rigueur technique, etc.), ancrées sur l'idéal des modes standardisés, génèrent un triste phénomène. L'appréhension les conduit à se détourner des gestes qu'ils ont réellement posés et des méthodes qu'ils ont véritablement employées, pour concevoir leur action d'une façon qui s'harmonise avec l'idéal des modes standardisés que sous-tendent ces questions. Dans un geste défensif et préventif, ils bannissent ainsi la réflexivité et "s'inventent" une méthodologie blindée, jugée capable de satisfaire le jury. En résulte un beau chapitre de méthodologie, d'apparence conforme aux canons de la sociologie classique mais coupée de leur pratique effective. L'expérience de l'entretien est en fait vécue sur fond de légitimité trouble, se cachant à elle-même comme si elle était honteuse¹⁷. *L'entretien compréhensif* se dresse contre cette situation. Fervent partisan de la réflexivité, Kaufmann dénonce ce travers universitaire en cherchant à redonner une dignité scientifique aux gestes qu'exige vraiment la méthode de l'entretien. Ils ne sont en rien honteux, proteste-t-il. Ces gestes gagnent au contraire à être posés et explicités au grand jour. La méthode a des vertus qui méritent pleinement qu'on s'y arrête. Selon lui, lorsqu'on refuse posément une sacralisation bête des modes standardisés, cette petite méthode, humble et souvent méprisée, constituerait même un potentiel fort intéressant pour affronter plusieurs des défis auxquels la sociologie d'aujourd'hui est confrontée.

La sociologie est marquée par le souci de construire l'objet sociologique, soit de parvenir à séparer l'objet du sens commun et de la perception subjective à travers une attitude et des gestes scientifiquement adéquats. Mais comment s'assurer de cette objectivation? Quels sont les critères de validité scientifique? D'après Kaufmann, le réflexe le plus répandu est de considérer que le seul moyen d'arriver à opérer la

¹⁷ *Id.*, p. 8.

rupture nécessaire réside dans une technique méthodologique rigoureuse, voire dans la modélisation mathématique. Ce réflexe ne lui semble pas justifié parce qu'il repose sur un clivage artificiel entre théorie et méthode. Un débat méthodologique n'est jamais pour lui "qu'un débat théorique qui souvent s'ignore"¹⁸. Il présente ce réflexe comme le reliquat d'une réaction défensive de la sociologie qui, ayant longtemps lutté pour acquérir le statut de science, s'est employée à calquer les formes des sciences dures pour se construire une apparence d'objectivation. De l'avis de l'auteur, le temps est venu pour la sociologie d'accepter sereinement ce qui constitue une faiblesse au vu du modèle des sciences dures en y voyant plutôt une spécificité. Ce changement d'attitude affranchit du sentiment d'obligatoire que revêtent les formes techniques prisées par les sciences dures et conduit à rechercher des moyens différents, mieux adaptés à cette spécificité. Le souci technique ambiant —qui, selon lui, vire souvent à "l'obsession de la méthode pour la méthode" —, n'est pas source de validité parce qu'il ne s'attache qu'aux signes extérieurs de rigueur scientifique¹⁹. Et, argue-t-il, cette obsession méthodologique constitue de toute façon une dérive par rapport au modèle classique²⁰ : il rappelle qu'au sein de ce dernier, la méthode et la théorie sont deux éléments qui vont invariablement de pair dans l'épreuve d'objectivation. L'objet ne se construit valablement qu'à travers une façon adéquate de poser le problème, qu'à travers une théorie qui s'assure de ne pas dériver vers la spéculation abstraite en s'astreignant à une vérification empirique rigoureuse de ses hypothèses. Bref, si la rigueur technique constitue un indicateur important de validité scientifique au sein du modèle classique, elle n'y est en rien un critère en soi suffisant.

1.1.3 *Le renversement du mode de construction de l'objet*

Le processus d'objectivation que propose *L'entretien compréhensif* combine méthode et théorie, et en cela, cette méthode se rapproche du modèle classique. Elle

¹⁸ *Id.*, p. 20.

¹⁹ *Id.*, p. 12.

²⁰ *Id.*, p. 20.

lui ressemble, à cette importante différence près: la contrainte de confrontation avec les “faits” est déplacée et la construction de l’objet se fait en conséquence sur “un mode renversé”. Traditionnellement, une hypothèse, fondée sur une théorie, est d’abord émise. C’est la première étape. On définit ensuite un protocole d’enquête, à titre de vérification de l’hypothèse préétablie. C’est la deuxième étape. La méthode employée joue alors un rôle important puisqu’elle constitue le test ultime de validité: la démonstration de sa rigueur constitue une présomption *prima facie* de scientificité. À l’opposé, dans l’entretien compréhensif, le terrain constitue le point de départ de la problématisation. La contrainte de confrontation avec les “faits” est intégrée dès la première étape de la recherche. La construction du modèle théorique devient une étape subséquente, directement issue de l’observation. L’entretien compréhensif propose ainsi un mode de construction typique des méthodes qualitatives, il se rapproche de la *Grounded Theory* d’Anselm Strauss: le chercheur cultive d’abord l’attitude d’ouverture curieuse, presque passive, devant les richesses du terrain. Il s’en laisse imprégner, avec ou sans intuition de départ²¹. Ensuite seulement débute la construction théorique, dont la particularité réside en une architecture forcément bétonnée au terrain.

La plus importante conséquence de ce renversement réside dans la modification du rôle joué par l’enquête de terrain: elle ne constitue plus l’instance de vérification d’une problématique préétablie, elle ne joue plus le rôle de test final de validité scientifique. Il devient donc inapproprié de tenter d’évaluer la valeur scientifique de l’entretien compréhensif en scrutant son protocole d’enquête comme on le fait à l’intérieur du modèle classique. L’incompréhension du renversement du mode de construction de l’objet explique l’injustifié réflexe de méfiance devant le caractère “flottant” et peu formel de l’enquête, une enquête non plus destinée à procurer une preuve de validité pour une théorie prédéterminée mais à fournir le matériau nécessaire à la construction d’une théorie à venir. Les indicateurs de scientificité sont différents. Évidemment, si une théorie issue de l’observation constitue une certaine garantie

²¹ *Id.*, p. 22.

contre la spéculation abstraite, elle ne constitue pas un rempart contre tous les maux. Plusieurs périls guettent le chercheur, dont le subjectivisme et l'interprétation abusive. C'est dire que les critères de validité, tout comme les dangers à affronter, sont à rechercher en grande partie ailleurs que dans le protocole d'enquête. La validité d'une recherche s'appréciera, par exemple, par "la cohérence d'ensemble de la démarche de recherche", par la "façon dont les hypothèses sont appuyées sur des observations et articulées entre elles", par le caractère contrôlé des généralisations, par la précision de l'analyse du modèle dégagé, par l'adéquation aux faits, par la compatibilité des résultats avec la documentation connexe²² et plus généralement, par la finesse de l'articulation entre théorie et observation²³. C'est de la "fiabilité des modèles tirés de l'observation" dont il faut juger²⁴, non de la validité d'hypothèses préétablies, en l'occurrence inexistantes. Et si on s'entête malgré tout à formaliser l'entretien ou à critiquer sa mollesse technique, dans l'ignorance de ces considérations, on ne réussit qu'à diminuer sa valeur scientifique: on anéantit ce qui en fait justement la richesse, c'est-à-dire cette souplesse destinée à favoriser au maximum la "productivité inventive" du chercheur devant un terrain au potentiel illimité²⁵.

1.1.4 Une rupture relative et progressive

Se questionner sur les façons valables de construire l'objet suppose aussi une interrogation sur le type de rupture qu'il s'agit d'opérer avec le savoir commun. Des adeptes du modèle classique proposent une rupture radicale, définissant le savoir scientifique comme l'antithèse du savoir commun (p.21). En réaction à cette position radicale sont nées d'autres positions, tout aussi extrêmes (dont l'ethnométhodologie), qui ne distinguent plus le savoir scientifique du savoir commun, les considérant comme deux variantes d'un même phénomène. Kaufmann propose un équilibre, une position mitoyenne où le savoir commun n'est pas nié en tant que savoir, mais où il est clairement distingué du savoir scientifique à cause des principes différents sur

²² *Id.*, pp. 26, 27.

²³ *Id.*, p. 31.

²⁴ *Id.*, p. 31.

²⁵ *Id.*, pp. 15, 25.

lesquels il repose. La rupture opérée est, en ce sens, relative. Le chercheur adopte une position d'humilité face au savoir commun, face aux richesses illimitées qu'il contient. Il considère que ses semblables, les êtres humains qu'il côtoie dans la rue, ont beaucoup à lui enseigner. Kaufmann se rapproche donc de l'ethnologie de Clifford Geertz. Chaque personne est considérée comme porteuse d'une culture d'une certaine façon inconnue, "presque autant à découvrir que celle des Bororos" que l'on qualifiait jadis de culture indigène²⁶. Chaque interviewé —dès lors qualifié d' "informateur"—, dans le microdomaine que constituent ses passions, ses intérêts, ses pratiques, doit être appréhendé un spécialiste imbattable dont il faut apprendre le maximum²⁷. Le chercheur doit s'efforcer de comprendre les "catégories indigènes", d'entrer dans les systèmes de valeurs des gens pour arriver à saisir leur point de vue de l'intérieur²⁸. L'entretien dit "compréhensif" doit son appellation à cette volonté de comprendre, au sens wébérien du terme²⁹. La compréhension n'y est pas l'opposé de l'explication comme chez Wilhem Dilthey, elle y est un instrument destiné à alimenter une explication compréhensive du social³⁰.

La rupture proposée par Kaufmann est relative, mais elle est aussi progressive, par opposition au modèle classique où elle est abrupte. Dans la façon traditionnelle de faire de la théorie, commence-t-il par rappeler, cette dernière est considérée comme un lieu d'abstraction et de liberté spéculative, par opposition à la méthode, qui, elle, est un lieu de concrétude et de contrôle technique. Lorsque la théorie réussit à éviter la dérive de vouloir exister pour elle-même (à l'état de Suprême théorie dénoncée par Wright Mills), lorsqu'elle ne dérape pas vers un "art du langage" réservé aux seuls détenteurs d'une culture théorique obligée, elle a traditionnellement pour fonction de rendre intelligible le social grâce à l'abstraction. De son côté, la méthode a pour fonction de confronter cette théorie aux "faits", de brider la spéculation abstraite et

²⁶ *Id.*, p. 87.

²⁷ *Id.*, p. 73.

²⁸ *Id.*, p. 87.

²⁹ *Id.*, p. 9.

³⁰ *Id.*, p. 23.

d'assurer l'objectivation³¹. L'hypothèse nouvelle naît de la rencontre paradoxale entre une attitude activiste du chercheur (volonté de comprendre, agilité intellectuelle) et une attitude passive d'ouverture à l'imprévu³². L'idéal scientifique réside dans l'atteinte d'un équilibre entre l'idée fixe, où le chercheur reste prisonnier de sa pensée, et l'empirisme plat, où il se livre à une description scientifiquement stérile parce que dépourvue de cette imagination constructive nécessaire à l'émergence d'une théorie. À l'intérieur de cette façon classique de faire de la théorie, la rupture opérée avec le sens commun s'y fait en une seule étape, tout d'un coup, au moment de la confrontation avec les "faits". Et une fois cette rupture opérée, faits concrets et concepts théoriques sont considérés comme appartenant à deux niveaux de pensée différents, les premiers ne faisant que confirmer ou invalider les seconds. Les faits concrets ne participent pas à l'argumentation, il n'en constituent jamais que l'arrière-fond.

La méthode de l'entretien propose une façon différente de fabriquer la théorie. Cette dernière n'y est plus conçue comme le fruit scientifiquement douteux d'un moment de liberté débridée de l'esprit devant lequel il convient de se méfier jusqu'à la confrontation avec les faits car, dès les premiers instants, la contrainte du terrain limite les frasques potentielles de l'entendement. La théorie n'y constitue plus un niveau de pensée systématiquement distingué des faits, elle repose au contraire sur un dialogue permanent et une confrontation perpétuelle entre les différents niveaux de pensée. En résulte une utilisation plus libre des différents types de matériel de recherche (faits concrets, statistiques, extraits, concepts, théories, etc.), où toutes sont également susceptibles de jouer un rôle important. Il écrit: "Toutes les catégories signalées participent à la construction de l'objet, quel que soit leur statut dans la hiérarchie du savoir, de la plus humble, ordinaire, populaire, quotidienne, à la plus légitime, auréolée de la gloire conférée par une présence remarquée dans les traités de sociologie."³³ En conséquence, la rupture avec le savoir commun n'y est plus abrupte, comme dans la façon classique, mais progressive: la rupture se fait graduellement, à mesure que la construction théorique s'échafaude. Au départ, les

³¹ *Id.*, p. 24.

³² *Id.*, p. 85.

³³ *Id.*, p. 86.

catégories indigènes prennent toutes la place, intégralement intégrées à la pensée d'un chercheur pour qui elles sont précieuses. Puis, peu à peu, le chercheur acquiert une distance par rapport à ces dernières, qui ne deviendront finalement que de simples pistes menant vers l'élaboration d'un modèle beaucoup plus sophistiqué³⁴. Lorsque le savoir local apparaît toujours davantage tronqué, réducteur, illusoire, c'est le signe que le processus de rupture trouve son aboutissement. Ce n'est qu'au terme du travail de recherche que la rupture relative est opérée: le savoir scientifique a été savamment et "artistiquement"³⁵ produit, fermement arrimé au savoir commun d'où il origine.

1.1.5 Une affinité avec les théories de la construction sociale de la "réalité"

Si la méthode de l'entretien compréhensif peut à la limite convenir à tous les cadres théoriques, elle s'harmonise mieux avec les mouvements de la construction sociale, qui refusent de scinder radicalement objectif et subjectif, individu et société, qu'avec des positions plus classiques³⁶. L'entretien se situe au niveau des représentations, ces mouvements bouleversent la façon de concevoir les représentations, et la cohérence globale de la démarche de Kaufmann repose sur la référence à cette conception renouvelée. Il ne s'agit plus d'y voir un reflet plus ou moins déformé de la "réalité" mais plutôt un moment crucial d'un processus de construction. À la suite de Norbert Elias, Kaufmann considère l'individu comme "un concentré du monde social"³⁷ où se retrouvent potentiellement toutes les contradictions d'une société. Chacun gère ces contradictions à sa façon, il choisit des règles, des catégories, etc., il en exclut d'autres; chacun se forge ainsi une identité, une unité, une cohérence conforme à ce "principe de vérité unique"³⁸ encore et toujours si commode dans la bonne marche de la vie quotidienne. Le cadre théorique que soutient la méthode Kaufmann pose l'individu comme un agrégat d'éléments foncièrement

³⁴ *Id.*, p. 98.

³⁵ *Id.*, p. 107.

³⁶ *Id.*, p. 59.

³⁷ *Id.*

³⁸ *Id.*, p. 60.

sociaux. Chacun construit son identité propre en puisant dans un patrimoine social commun, en répétant ou ne répétant pas certains gestes, en s'appropriant ou en rejetant tel ou tel geste, soit en intériorisant certains schèmes³⁹. Paradoxalement, cette "intériorisation" d'éléments sociaux n'est facteur d'individualité qu'au moment où elle est "extériorisée", i.e. affichée devant l'autre pour se distinguer de l'autre⁴⁰. Ainsi, pendant l'entretien, la personne interrogée est-elle observée en plein travail de construction identitaire, laissant pleinement voir à l'autre les catégories utilisées. Une construction identitaire qui détermine le comportement finalement choisi parmi une multitude de possibles, ce comportement qui s'inscrit dans le social⁴¹.

Les représentations constituent le matériau privilégié de l'entretien compréhensif. On ne doit pas pour autant en conclure que la méthode doive se cantonner à leur étude, s'empresse de préciser Kaufmann, convaincu que l'entretien constitue un instrument de recherche tout aussi précieux lorsqu'il s'agit d'observer les pratiques. D'expérience, il a remarqué qu'au sujet des détails qui le passionnent, l'interviewé se révèle fréquemment un observateur des plus méticuleux: il décrit avec une précision quasi scientifique quantité d'éléments fort pertinents. Sous réserve de la présence de déformations importantes (liée à la position, à l'idéologie, etc.), on peut isoler ces détails, les cumuler et obtenir une description des pratiques d'une qualité souvent surprenante.⁴²

1.1.6 *La parole comme matériau artisanal: l'obtenir, le travailler, l'enchâsser*

L'entretien compréhensif mise sur la parole en tant que matériau principal. Tout doit donc être mis en place pour la provoquer, et pour mieux y arriver, il convient de s'interroger sur les moteurs de la parole. Pourquoi les gens parlent-ils? Kaufmann a identifié quatre raisons principales, et ces raisons justifient la façon de

³⁹ Jean-Claude KAUFMANN, *Ego: Pour une sociologie de l'individu. Une autre vision de l'homme et de la construction du sujet*, Paris, Nathan, 2001, p. 11 p. 164

⁴⁰ J.-C. KAUFMANN, *op. cit.*, note 39, p. 271.

⁴¹ Jean-Claude KAUFMANN, *op. cit.*, note. 2, p. 60.

⁴² *Id.*, p. 73.

conduire l'entretien compréhensif.

Kaufmann a remarqué qu'en général, les interviewés luttent contre l'enquêteur lorsque ce dernier relève une contradiction dans leur discours. Il arrive quelquefois que certains profitent de ces contradictions relevées pour s'interroger sur leurs choix, mais ce n'est souvent que pour revenir à la charge quelque temps plus tard et contrer avec véhémence l'allégation de contradiction. L'auteur y voit une volonté générale de démonstration de sa cohérence face à l'autre: l'interviewé se raconte, encore et encore, car il veut faire démonstration de la cohésion de sa vie et de sa pensée. Ce dernier se retrouve souvent pris au piège de paroles lancées rapidement sans trop y porter attention. Le contexte particulier de l'entretien l'entraîne à porter une attention soutenue sur sa propre pensée, jusqu'à pouvoir en apercevoir le contenu implicite. Il se sent alors soudainement le devoir d'harmoniser ces implications avec le reste de ses affirmations.⁴³ En conséquence, l'enquêteur relève les phrases lancées rapidement ou d'apparence banale, les contradictions potentielles, etc., il se laisse porter par tout ce que l'autre dit. L'enquêteur cherche à en savoir plus sur ce qui vient d'être dit, et l'autre, désireux de faire preuve d'uniformité de pensée, se livre de lui-même à un précieux exercice de réflexivité et de construction identitaire.

L'auteur a aussi constaté que beaucoup de gens parlent simplement parce qu'ils se laissent emporter par la conversation. D'où l'intérêt de faire en sorte que l'entretien ressemble à une banale conversation, c'est-à-dire de faire en sorte que la nature exceptionnelle d'une situation d'entretien soit le moins ressentie possible par l'interviewé⁴⁴ au profit d'une impression de bavardage. L'intervieweur se permet donc de réagir spontanément, comme il le ferait en d'autres occasions, sans trop modifier sa propre façon de dialoguer. Les questions prévues d'avance sont utilisées pour remplir les blancs, pour relancer une conversation qui s'étirole comme on le fait d'ordinaire par réflexe. L'auteur a observé de plus que certaines personnes s'expriment comme elles répondraient à un examen, agissant comme lorsqu'elles étaient évaluées en tant qu'étudiants. Elles adoptent alors rôle de "bon élève", s'efforçant de répondre en respectant des normes scolaires. La parole y perd malencontreusement

⁴³ *Id.*, p. 60.

⁴⁴ *Id.*, p. 61.

du naturel. L'enquêteur doit donc s'efforcer de rompre toute asymétrie de position (par l'humour, la simplicité, la familiarité contrôlée, etc.).⁴⁵

Enfin et coiffant le tout, Kaufmann a remarqué qu'il existe un plaisir important à parler, tout particulièrement de soi, surtout probablement à une époque où l'écoute vraiment attentive se fait plutôt denrée rare. Il signale que les gens parlent très souvent par plaisir: le plaisir de parler jusqu'à plus soif, sans peur d'être jugé, de surcroît à un étranger, le plaisir concomitant de se regarder soi-même à travers sa parole. En conséquence, l'enquêteur écoute, compatit, et écoute encore. Sans compter⁴⁶.

La parole recueillie lors de l'entretien compréhensif n'est pas, en soi, un résultat. Elle n'est que "le point de départ d'une seconde enquête"⁴⁷, un matériau riche que pétrit, travaille et polit l'artisan intellectuel/chercheur. Ce dernier s'en imprègne, la réécoute ou la relit, maintes et maintes fois, pour découvrir tout ce que contient chaque détour de conversation. Il ne tombe pas dans le piège de considérer uniformément tout ce qui est dit car les éléments recueillis sont de natures diverses, d'inégal statut. Et surtout, il évite d'interpréter un élément sans avoir au préalable discerné une logique d'ensemble dans laquelle l'inscrire⁴⁸. Il va sans dire que la justesse d'interprétation et la capacité de jugement du chercheur jouent un rôle prépondérant. Opinions, sentiments, réflexions, essais de théorisation, observations, phrases de pure convention, etc., se côtoient. Le chercheur les évalue, les juge, les interprète, les classe. Il estime le degré de sincérité ou d'investissement. Il pourchasse les effets de déformation et identifie les caractères stéréotypés, il analyse les contradictions. Il accorde une attention toute particulière aux phrases qui se répètent d'une personne à l'autre, en tant qu'indicateurs potentiels de processus sociaux. Il tient compte des invariables jeux d'influence, il sait débusquer ces "fables de vie" racontées avec sincérité par qui s'invente un univers qui s'harmonise avec ses

⁴⁵ *Id.*, p. 62.

⁴⁶ *Id.*, p. 63.

⁴⁷ Jean-Claude KAUFMANN, *Corps de femmes, regards d'homme. Sociologie des seins nus*, coll. Essais et recherches, Paris, Nathan, 1995, p. 223.

⁴⁸ Jean-Claude KAUFMANN, *op. cit.*, note. 2, p. 22.

principes, ses rêves ou ses besoins. Il lit entre les lignes et déchiffre les explications indirectes, où se cachent souvent les aveux les plus lourds⁴⁹.

Le matériau, une fois pétri, ciselé et savamment transformé en oeuvre scientifique, est ensuite enchâssé: l'artisan/intellectuel se soucie de l'ensemble à l'intérieur duquel le résultat de son travail sera exposé à la vue, il se soucie aussi d'intégrer ce dernier à une monture capable de le mettre en valeur, soit de le fixer sur une rédaction adéquate. La méthode de l'entretien compréhensif suppose la volonté d'analyser chaque élément en le situant dans une logique d'ensemble. Pour mieux comprendre les extraits choisis du verbatim et mieux les situer à l'intérieur d'un entretien particulier, ou encore pour mieux apprécier l'oeuvre d'interprétation créée par le chercheur et la situer à l'intérieur de la compréhension d'un univers individuel donné, Kaufmann propose le recours à un "index" ou "guide de lecture biographique"⁵⁰. Cet index permet de rattacher chaque extrait à son auteur, rendu le moins anonyme et le plus charnel possible par des références à sa personnalité, à ses caractéristiques, à son parcours de vie. Il offre au lecteur la possibilité de situer et d'apprécier, lui aussi, chaque élément par rapport à un ensemble, notamment par rapport à la structure interprétative globale de chaque entretien qui supporte les résultats finals. L'index rend possible ce que Kaufmann appelle une "lecture transversale"⁵¹. Le procédé confère subsidiairement un maximum de vie à la recherche et il réduit en outre l'impression de manipulation ou d'interprétation coupée de son contexte⁵².

L'entretien compréhensif donne relativement peu de directives au sujet de la rédaction, hormis quelques consignes obligées d'honnêteté, de légèreté, etc., laissant vraisemblablement chaque chercheur tracer son propre chemin de plume. Son auteur y compare, non sans humour, l'art de la rédaction avec "l'art du paquet" et de "l'embellie finale". Cependant, il convient de le dire, le mode de rédaction de Kaufmann, en tant qu'auteur, est typique, reconnu comme à nul autre pareil. En

⁴⁹ Jean-Claude KAUFMANN, *op. cit.*, note. 47, pp. 67, 68, 71, 223.

⁵⁰ Jean-Claude KAUFMANN, *La trame conjugale. Analyse du couple par son linge*, coll. Essais et recherches, Paris, Nathan, 1992, p. 195. Dans le cadre de la présente recherche, un tel index biographique est présenté en annexe, à la fin de la thèse.

⁵¹ J.-C. KAUFMANN, *op. cit.*, note 50, p. 8.

⁵² *Id.*, p. 9.

harmonie avec ses postulats théoriques, dont celui de la rupture progressive, le mode de présentation omet de distinguer clairement la méthodologie du cadre théorique ou des résultats, de façon à mieux marquer le caractère artificiel d'une distinction radicale, ces éléments étant considérés comme uniformément et invariablement imbriqués à toute étape du processus de production théorique. Ce qui donne lieu à une présentation de type concentrique, révélatrice de la démarche de construction effectuée, qui part des plus lointains liens théoriques et du plus large contexte empirique pour se diriger ensuite page à page vers le centre, où la théorie se fait toujours plus concentrée, plus éloignée des catégories de départ, concrétisant la rupture finalement opérée.

Sa plume est inventive, vivante, colorée. L'intégration uniforme des "faits" concrets stimule l'envie de lire comme le ferait un roman. Le procédé récupère la puissance d'évocation du poétique et l'efficacité des procédés littéraires au profit de la science: ambiances, personnes et lieux sont ingénieusement peints, donnant à partager au lecteur une large part de l'impression ressentie au contact avec le matériau empirique. Un style que ne lui pardonnent pas ses détracteurs, l'accusant de "sociologie agréable"⁵³, dépourvue de l'apparence traditionnelle du sérieux et faisant éclater la définition classique du lecteur, non plus membre exclusif d'un cercle fermé, détenteur de la culture nécessaire et suffisamment consumé par l'intérêt théorique pur pour surmonter l'absence de plaisir autre.

En résumé, la méthode Kaufmann, d'aspect peu orthodoxe, réduit l'angoisse méthodologique du sociologue parce qu'elle identifie la raison théorique qui se cache derrière chaque injonction technique et parce qu'elle rappelle la contingence scientifique d'une hypertechnicité qui pourrait être autrement vécue comme incontournable. Elle est donc marginale par rapport aux modes standardisés de production de données sociologiques, où l'hypertechnicité atteint son apogée. Elle propose un mode renversé de construction de l'objet, qui déplace l'épreuve de confrontation avec les faits vers les premiers instants de la recherche. Elle appelle en

⁵³ J.-C. KAUFMANN, *op. cit.*, note 39, p. 11.

conséquence une façon différente d'apprécier la valeur scientifique de ses résultats. La rupture qu'elle opère avec le savoir commun est relative et progressive, ce dernier n'étant pas considéré comme un non savoir ou une "déformation de la réalité" mais comme un savoir différent, utile à la connaissance scientifique qui en émerge. En tant qu'observation de processus de construction individuelle, lui-même conditionné par le social, cette méthode s'harmonise mieux avec les cadres théoriques articulés autour de la construction sociale de la "réalité". Le savoir scientifique y est explicitement construction, mais une construction bétonnée au terrain: l'entretien est instrument, la parole est matériau et l'art du chercheur tire de cette matière une oeuvre originale de science.

1.2 Les gestes posés

Les prochaines sections analysent les méthodes employées pour atteindre les objectifs de connaissance posés: étymologiquement, elles constituent une méthodologie. Pour éviter le piège d'un rapprochement malencontreux avec le clivage méthode/résultats typique du modèle classique, les recherches les plus célèbres de Kaufmann ne distinguent à peu près pas l'acte "méthodologique" de l'acte "constructeur" de théorie. Le cadre universitaire et ses formes traditionnelles ont justifié l'usage de cette appellation classique. Il importe de rappeler que le détail des gestes posés n'est pas destiné à permettre de juger de leur aptitude technique à valider une théorie préétablie. Il s'agit seulement d'identifier la façon avec laquelle le matériau recueilli a été scientifiquement utilisé. Ce retour sur les actes passés n'est qu'indicateur de réflexivité. À ce titre, il fait partie intégrante du processus de construction théorique. Avec lui débute déjà le mouvement progressif de rupture. Doucement d'abord, presque imperceptiblement.

1.2.1 *L'échantillon*

Dans le cadre de l'intervention en vertu de l'article 38 h) *L.P.J*⁵⁴, cette recherche a pour objet de dresser un portrait du contrat pédagogique comme procédé administratif, à partir de la "réalité" vécue de ses trois parties signataires: le jeune, son parent et l'intervenant (é/o). Trois groupes de répondants ont donc été formés, un pour chacune des parties. L'enquête de terrain s'est réalisée en deux phases successives. La première, constituée par les entretiens auprès des jeunes et des parents, a eu lieu en 1997. La deuxième, exclusivement consacrée aux intervenants, s'est déroulée en 2000. Les deux phases se sont déroulées dans les grands centres urbains de Québec et de Montréal.

1.2.1.1 *La première phase: les justiciables*

La première phase de l'enquête de terrain s'est faite dans le cadre d'une recherche subventionnée⁵⁵. Cette situation a justifié l'ajout subsidiaire d'un objectif à court terme d'utilité clinique consistant à rechercher la possibilité d'une corrélation entre la réussite d'une intervention telle que définie par l'institution et un type donné de motivation à signer l'entente, de façon à offrir aux intervenants un éventuel instrument pronostic. Chacun des deux premiers groupes de justiciables, constitué des jeunes et des parents, s'est donc subdivisé en une moitié pour les réussites et une moitié pour les échecs. Très tôt, il devait apparaître à quel point la volonté de distinguer si clairement la réussite de l'échec, fût-ce au seul vu des critères institutionnels les plus formels, reposait sur une large part de naïveté et de méconnaissance des "réalités" du milieu. Le tout a donné lieu à plusieurs discussions avec deux intervenants é/o adjoints temporairement à la recherche, activant les controverses sans apporter de réponses. Finalement, une définition de la réussite a dû être adoptée, insatisfaisante à plusieurs niveaux et reconnue comme telle dans le rapport remis à l'organisme subventionnaire. Pour ces raisons, la présente recherche

⁵⁴ L.Q. 1977, c. 20 (ci-après citée "L.P.J.").

⁵⁵ La première phase de recherche a été subventionnée par le Fonds Richelieu de Québec. Deux intervenants é/o ont été adjoints à la recherche pour faciliter l'accès au terrain et la connaissance du milieu.

fait peu référence à la “réussite” ou à “l’échec” d’une intervention, ne conservant cette donnée qu’à titre d’information secondaire s’insérant parmi un ensemble d’éléments susceptibles de guider l’interprétation. Ainsi est-il fait mention du caractère jugé “plutôt satisfaisant” ou “plutôt insatisfaisant” de l’intervention à l’intérieur des fiches biographiques de chaque répondant⁵⁶. Quelques références rapides sont aussi disséminées çà et là, par exemple pour illustrer la dimension idéologique de la définition de réussite, en 38 h, ou le rapport de certains intervenants à la définition de ce que doit être l’intervention. Il convient enfin de remarquer que la notion de réussite choisie a eu un impact sur la sélection des répondants parce qu’elle suppose l’absence de rechute ou de récurrence du problème pendant une période de temps minimum après la fermeture du dossier. Un intervalle de temps a donc dû être fixé à l’intérieur duquel les fermetures de dossier devaient avoir eu lieu, de façon à ce que se soit invariablement écoulé ce délai minimum entre la fermeture et la date de l’entretien. Ainsi, les répondants rencontrés ont tous signé leur emv entre le 6 juillet 1993 et le 25 octobre 1995.

L’objectif de base était de constituer deux groupes de dix répondants ayant déjà vécu l’expérience d’une emv dans le cadre d’un dossier relevant de l’article 38h *LPJ*, le tout permettant d’observer la motivation des personnes autour d’un total de vingt (20) emv différentes. En conséquence, les jeunes répondants ne devaient pas être les enfants des répondants parents. Il importe donc de souligner qu’il s’agissait de rencontrer vingt personnes provenant de vingt familles différentes. Et au plan éthique, de façon à s’assurer qu’aucun entretien ne puisse avoir un effet déplorable sur une intervention en cours, aucune des personnes à rencontrer ne devait être associée de quelque façon à un dossier ouvert au moment de l’entrevue. Les seuls critères de départ étaient donc de rencontrer: 1° des jeunes, 2° des parents, 3° non impliqués dans toute intervention en cours à la date de l’entretien, 4° dans des dossiers retenus sur la base de l’article 38h de la loi. Mais les premiers contacts avec les dossiers ont tout de suite mis en évidence des aspects négligés ou soulevé des questions imprévues qui ont mené à l’ajout de trois critères supplémentaires.

⁵⁶ Voir l’index biographique, en annexe.

Lorsqu'elle a délivré l'autorisation officielle d'accès au terrain, l'institution a signalé qu'elle mettrait à la disposition de la recherche des listes aléatoirement établies de noms d'usagers répondant aux critères, ainsi que les dossiers rattachés à ces noms. La consultation de ces dossiers a rapidement confronté à une des dures réalités de la clientèle de la DPJ: l'absence marquée des pères. Trop souvent, le père de l'enfant est inconnu, disparu, peu intéressé par ses enfants ou pire, il est violent et on doit l'éviter. De façon classique, la mère reste seule avec la lourde charge de l'éducation et peu de moyens financiers. Ce type de mère était si présent dans le lot de dossiers identifiés qu'il a tout naturellement mené à vouloir augmenter l'homogénéité de l'échantillon de parents. Les rares dossiers où la signature d'un père seul apparaissait au bas de l'emv ont donc été écartés, et des mères seulement (avec ou sans conjoint) ont été invitées à participer. Une autre particularité frappante du groupe de dossiers initialement fourni était la grande absence des filles au titre des mineurs à protéger sous l'article 38h *LPJ*. De toute évidence, les troubles de comportement sérieux tels que définis par la loi constituent un problème beaucoup plus fréquemment rencontré chez les jeunes individus de sexe masculin. Ainsi, dans la constitution du groupe de jeunes répondants, les rares dossiers rattachés au signalement d'une jeune fille en 38h ont aussi été écartés pour des raisons analogues. Ce premier contact avec la réalité matérielle de la clientèle DPJ explique donc l'ajout de deux restrictions supplémentaires dans la construction de l'échantillon: les répondants du groupe de parents seraient exclusivement des mères et les répondants du groupe d'adolescents seraient exclusivement des garçons. Bien qu'il soit exclu de prétendre à une représentativité, le tout offre néanmoins l'avantage vraisemblable de rapprocher le type du répondant avec un type apparemment plus fréquent au sein de la clientèle. Par contre, il convient de noter que le nombre trop limité de dossiers disponibles n'a pas pu permettre de contrôler le sexe de l'enfant des mères rencontrées. Ainsi, les mères interrogées racontent-elles aussi bien les troubles de comportement d'une fille que d'un garçon.

Dans un deuxième temps, la consultation de ces dossiers a aussi attiré l'attention sur le fait que relativement peu d'intervenants considèrent approprié de choisir le régime volontaire en 38h. Il devenait évident que tous les répondants potentiels identifiés avaient signé leur emv auprès d'une poignée d'intervenants seulement. Cette constatation a généré le désir de contrôler aussi la variable "identité de l'intervenant" et de comparer la variation des motivations des usagers en présence d'un même intervenant. Cependant, à cause du trop petit nombre de dossiers, la prise en compte de cette autre caractéristique matérielle n'a finalement entraîné que quelques restrictions au niveau de l'intervenant admissible. Quelques intervenants seulement ont été écartés. Ainsi, tous les répondants de la première phase ont signé une emv auprès d'un intervenant de l'é/o: 1° homme ou femme, 2° dont la pratique est jugée par les chefs d'unité comme n'étant pas marginale mais plutôt "standard", 3° qui a signé au moins dix emv sur une période de deux ans.

Au total, les emv de tous les usagers rencontrés ont été signées auprès de quatre intervenants différents, identifiés de A à D. Sur le total des vingt ententes correspondant aux personnes interrogées, l'intervenant A en a signé six, l'intervenant B en a signé cinq, l'intervenant C en a signé huit et l'intervenant D en a signé une. Les dossiers des quatre sous-groupes se sont répartis de la façon suivante:

Groupe des 10 mères	Groupe des 5 "réussites":	4 emv avec l'intervenant A 1 emv avec l'intervenant C
	Groupe des 5 "échecs":	1 emv avec l'intervenant A 3 emv avec l'intervenant C 1 emv avec l'intervenant D

Groupe des 10 adolescents	Groupe des 5 “réussites”:	3 emv avec l’intervenant
		2 emv avec l’intervenant C
	Groupe des 5 “échecs”:	2 emv avec l’intervenant B
		2 emv avec l’intervenant C
		1 emv avec l’intervenant A

Puisqu’elle ne soucie pas de représentativité, la méthode Kaufmann permet de rencontrer toute personne rencontrant les critères définis jusqu’à ce que les quotas soient atteints, sans autre préoccupation. Il s’agissait donc, dans l’abstrait, d’établir une liste de dossiers rencontrant ces critères, de noter les coordonnées des personnes, de leur proposer un entretien et le tour serait joué. Le choix d’un premier contact par correspondance s’est fait tout naturellement, les adresses postales étant les plus accessibles. Pour ces démarches, il fut initialement alloué quelques semaines seulement. C’était compter sans l’imprévu...

Pour établir les premières listes de répondants, les chefs d’unité d’un centre jeunesse donné ont d’abord indiqué les noms des intervenants sous leur direction qui étaient susceptibles de travailler sur des dossiers de 38h.⁵⁷ À l’aide de ces noms, le service des données informatiques a pu établir des listes de dossiers reliés à ces intervenants. Chacun de ces dossiers a été réclamé au service des archives et examiné sur place, de façon à sélectionner les dossiers répondant aux critères de l’échantillon. Afin d’assurer au maximum l’anonymat des personnes qui seraient finalement rencontrées, vis-à-vis par exemple le personnel de l’institution, la première liste établie, forcément connue par chaque personne consultée pour la constituer, comptait un nombre de noms plus de dix fois supérieur au nombre de répondants

⁵⁷ Sans qu’on le leur demande, ces chefs ont spontanément signalé quels intervenants de leur équipe étaient les plus enclins à recourir au régime volontaire en ce domaine, quels étaient ceux dont la pratique était reconnue comme “marginale” ou “standard”. Cette information a été récupérée et a servi à la sélection des intervenants admissibles.

requis. Pourtant, les fréquents changements d'adresse d'une clientèle nomade, la difficulté à rejoindre des personnes vivant surtout à l'extérieur de leur résidence et le nombre élevé de refus a imposé la constitution de plusieurs autres listes subséquentes.

Ces difficultés ont aussi justifié un changement d'approche des répondants potentiels. Le premier lot de lettres envoyées, totalement infructueux, avait été presque intégralement retourné à l'expéditeur. Pour contrer ce problème, les personnes ont été contactées une première fois par téléphone, aux seules fins de vérification d'adresse, avec vague mention faite au sujet d'une lettre à venir et d'une recherche les concernant. Ensuite seulement, la lettre leur a été envoyée, les informant avec force détails de l'objet de la recherche, du nom de l'organisme subventionnaire, de la nature de la contribution attendue, de l'existence d'une compensation financière de vingt dollars et d'un deuxième appel téléphonique, qu'ils recevraient sous peu à cet effet. Dans le cas de mineurs, un formulaire de consentement devant être signé par les parents et devant être rapporté avant l'entretien était joint à l'envoi. De façon à stimuler l'intérêt des garçons et des mères pour un entretien de ce type, supposé différent l'un de l'autre, la lettre destinée aux jeunes insistait sur l'importance accordée à leur opinion tandis que celle destinée aux mères insistait plutôt sur l'importance de contribuer à une recherche susceptible d'aider d'autres parents vivant des problèmes analogues. Cette stratégie modifiée a finalement porté fruit. Il a néanmoins fallu six mois de démarches pour que soient atteints les quotas d'entretiens prévus.

1.2.1.1.1 Qui a répondu ? Quand, où, comment et pourquoi?

Les entretiens auprès des dix mères et des dix jeunes interrogés se sont déroulés en 1996. Ceux réalisés auprès des jeunes l'ont tous été dans des locaux universitaires, sauf dans le cas de Vincent, si fier de son nouvel appartement qu'il tenait absolument à ce que l'entretien s'y fasse — il tenait vraisemblablement ainsi à mieux signifier sa majorité récente et la fin de sa sujétion potentielle à la Direction de la protection de la jeunesse. Le choix du lieu de l'entretien a été laissé aux mères. Deux d'entre elles ont

choisi de procéder à l'entretien dans un restaurant. Les autres ont toutes préféré inviter l'intervieweur à les rencontrer à leur résidence, située en ville ou en banlieue .

Au moment de l'entretien, les dix jeunes hommes avaient en moyenne 17 ans. Les trois plus jeunes (Jimmy, Marc et Frédéric) avaient 16 ans; le plus âgé (Louis-Charles) en avait 19. Ils ont signé leur emv à l'âge moyen de 14 ans et 10 mois. C'est Jonathan qui était le plus jeune à ce moment, il n'avait que 13 ans. Mathieu et Louis-Charles étaient les plus âgés, ils avaient tous deux 16 ans. Quatre de ces jeunes répondants provenaient d'un milieu socioéconomique très défavorisé (Stephen, Marc, Emmanuel et Pierre), trois autres, de la classe moyenne (François, Frédéric et Mathieu) et deux jeunes étaient issus d'un milieu très nettement favorisé (Louis-Charles et Vincent). De leur côté, les mères étaient en moyenne âgées de 43 ans. La plus jeune (Sandra) avait 34 ans, tandis que la plus âgée (Raymonde) avait 51 ans. Au moment de la signature de l'emv concernée, elles avaient en moyenne 41 ans; Sandra , la plus jeune, avait 32 ans, et la plus âgée, Raymonde, avait 49 ans. Deux de ces mères provenaient d'un milieu socioéconomique très défavorisé (Nathalie et Sandra), sept faisaient partie de la classe moyenne (Marie-France, Margaret, Judith, Thérèse, Nicole, Raymonde et Solange) et une seule appartenait à milieu très favorisé (Élizabeth). Les fiches biographiques placées en annexe offrent un profil identitaire plus complet de chacun des répondants.

Les entretiens ont été menés en deux séries successives, les jeunes en premier, les mères ensuite. Dans tous les cas sauf un —un très jeune garçon venu avec son père (Frédéric)— le répondant a accepté d'accorder l'entretien seul, en l'absence de toute autre personne. Chaque rencontre a débuté par une période de mise en confiance: des discussions sur des lieux communs, autour d'une boisson gazeuse ou d'un café. Dans certains cas, cette période d'acclimatation relationnelle s'est doublée de celle du transport automobile avec l'intervieweur, qui a dû être offert à certains jeunes en raison de l'inaccessibilité du transport en commun dans certaines localités. Avant de répondre aux premières questions, les répondants ont été invités à lire et signer les formules de consentement. Les mineurs ont signés les leurs, puis ont été

signer les formules de consentement. Les mineurs ont signés les leurs, puis ont été invités à remettre les formules préalablement signées par leurs parents. Tous les répondants ont expressément accordé la permission d'enregistrer leur propos.

Chacun des répondants du groupe des jeunes et des mères s'est vu offrir vingt dollars au terme de l'entretien. Il était clair, dans la correspondance comme au moment de la rencontre, qu'il s'agissait d'un dédommagement pour le déplacement et/ou pour les efforts consentis et non d'une rétribution pour services offerts. Les jeunes se sont montrés légèrement plus intéressés par cette compensation que les mères. Mais de chaque côté, ces dollars furent bien accueillis, sans gêne et dans la bonne humeur. Il semble possible d'affirmer que les répondants ont participé pour des motifs largement étrangers à cette compensation monétaire, à une exception près. Seul Emmanuel, pauvre, triste et visiblement affamé, s'est déplacé surtout pour obtenir ces vingt dollars. Ils constituaient pour lui une somme mirobolante. Il était manifestement très attiré aussi par la perspective de manger quelque chose, la lettre d'invitation mentionnant que des rafraîchissements et amuse-gueule seraient offerts. Quatre d'entre eux (Stephen, Pierre, Sandra et Nathalie) étaient clairement animés par la volonté de dénoncer la DPJ à qui semble pouvoir lui nuire. Chez les jeunes, la curiosité et le désir de participer à quelque chose qui rompt l'ordinaire ont semblé jouer un rôle important dans la décision d'accorder l'entretien sollicité. Par contre, chez les mères, le sentiment du devoir l'a emporté: devoir de partager son expérience et d'en faire bénéficier d'autres parents pour Marie-France, Thérèse, Nicole et Solange; devoir de solidarité entre chercheurs pour Élisabeth.

1.2.1.2 La deuxième phase: les intervenants

L'intervenant de l'é/o signe lui aussi l'emv, et il s'engage de même en tant que mandataire de la Direction de la protection de la jeunesse. Il s'agissait de constituer un troisième groupe de répondants destiné à illustrer la "réalité" vécue de cette troisième partie signataire. Dès le départ, considérant les provenances disciplinaires variées des intervenants de ce secteur (criminologie, travail ou service social,

par rapport aux groupes de la phase un (passant de 10 à 20), de façon à augmenter les chances d'obtenir un échantillon assez diversifié sur ce plan. La provenance disciplinaire n'a cependant pas fait partie des critères de base dans la sélection, le nombre trop limité d'intervenants en é/o se servant de l'emv en 38h ne permettant pas de trop grandes restrictions. Ces derniers devaient donc être rencontrés, jusqu'à concurrence de vingt entretiens, sous seule réserve de ce qui suit.

Au cours de la première phase de la recherche, le nombre relativement peu élevé d'intervenants considérant approprié de choisir le régime volontaire en 38h a attiré l'attention. En conséquence, le protocole de départ prévoyait qu'une question écrite serait rapidement remplie par chaque répondant avant l'entretien, afin de le classer préalablement: sur une échelle de 1 à 5, on lui demanderait de désigner spontanément l'emv, comme étant "très peu appropriée" ou "très appropriée" à une intervention en 38h. L'objectif était de diviser les répondants selon leur propension (faible ou élevée) à juger a priori l'emv appropriée, et d'observer ensuite les facteurs susceptibles d'expliquer cette variation. En conséquence, il a été prévu de constituer une première liste de vingt répondants potentiels, d'effectuer ces vingt premiers entretiens et d'allonger ensuite cette première liste au besoin, jusqu'à l'obtention de groupes égaux de part et d'autre de cette classification préalable. Une première demande d'autorisation d'accès au terrain a donc été faite à l'institution à cet effet. Les seuls critères de base mentionnés étaient donc de rencontrer 1° des intervenants de l'é/o, 2° susceptibles d'être appelés à traiter des dossiers retenus sous l'article 38h de la LPJ, 3° jusqu'à concurrence de 10 répondants pour chacune de ces deux catégories préalables. Puisqu'au sein de la méthode Kaufmann, les méthodes utilisées pour rejoindre les répondants importent peu, sous réserve de précautions éthiques implicites, la façon de constituer la liste de répondants a été laissée à la discrétion de l'institution sous seule réserve de la conservation de l'anonymat des intervenants. Mais un élément imprévu, de l'ordre du facteur organisationnel, devait imposer une modification dans la construction de l'échantillon.

L'autorisation d'accès a rapidement été accordée et une liste de vingt noms a diligemment été fournie. Une importante restriction devait cependant suivre,

imposant de modifier le protocole. De toute évidence, la coexistence des deux régimes prévus par la *LPJ*, judiciaire et volontaire, soulève quelques débats et conflits dans le milieu. De fait, les intervenants conçoivent le régime volontaire d'une façon qui leur est propre et qui varie énormément de l'un à l'autre. Ils développent un rapport très personnel à l'emv, ils se font rapidement leur propre opinion, les résultats de la présente recherche en faisant foi. Cependant, un directeur et son personnel cadre font la promotion d'une vision donnée du régime volontaire, qui s'insère dans une politique administrative globale autant que dans une conception donnée de l'application de la loi. Cette façon de voir devient en conséquence la seule à laquelle il devient institutionnellement correct de référer ouvertement⁵⁸. Or, cette norme institutionnelle prescrit la plus totale impartialité de l'intervenant face au régime. Ce dernier ne doit orienter un dossier vers un régime donné qu'au cas par cas, au terme d'un processus décisionnel opéré prioritairement en fonction des critères officiels fournis par la direction, par les termes de la loi et par le droit positif établi. Il ne doit pas afficher une préférence personnelle marquée, *ex cathedra*, pour l'un ou l'autre des régimes. En conséquence, un protocole de recherche prévoyant l'attestation par écrit d'une déviance du personnel par rapport au devoir-être organisationnel ne pouvait être jugé acceptable. L'utilisation de ce questionnaire a donc dû être abandonnée, et implicitement, toute volonté de classification trop claire à ce sujet. Mais en bout de ligne, cette restriction n'avait pas de grandes conséquences. Un groupe de vingt répondants serait constitué comme prévu. Seulement, il ne serait pas *préalablement* subdivisé en sous-groupes. La restriction imposée par l'institution ne pouvait, bien sûr, aller jusqu'à censurer les résultats à venir. Tant et si bien que cette classification des intervenants en fonction du rapport personnel à l'emv réapparaît d'elle-même, dans l'analyse du verbatim. L'entretien a facilement permis d'identifier par la parole ce qu'un questionnaire par écrit ne comptait faire que pour mieux gérer le nombre de répondants nécessaire.

Malgré une prévision initiale de vingt répondants, le nombre de répondants du troisième groupe n'est pourtant que de quatorze répondants. Des raisons de

⁵⁸ En témoigne particulièrement une phrase récurrente chez les intervenants: "Je ne devrais pas dire ça, mais...", présente chez Marie, Pierrette, Agathe, Sophie, Hercule et André.

confidentialité expliquent cette modification après coup de l'échantillon. Au cours des premiers entretiens réalisés, un épisode malencontreux survenu dans le processus de sélection des intervenants opéré par l'institution a été maintes fois relaté en cours d'entretien⁵⁹. Du fait de cet incident fâcheux, le risque d'identification devenait trop grand. Des mesures énergiques ont dû être prises pour diminuer ce risque. Ainsi, plusieurs données relatives à l'échantillon, non absolument essentielles d'un point de vue scientifique, sont volontairement vagues ou tronquées: lieux, dates, âge, origine ethnique, formation, etc. Parmi les mesures jugées nécessaires figure l'importante réduction —un tiers— du nombre final d'entretiens retenus. Comme prévu initialement, vingt entretiens ont donc eu lieu, mais seulement quatorze d'entre eux ont été retenus, aléatoirement sélectionnés avant transcription du verbatim⁶⁰. Il était absolument impératif que plusieurs entrevues réalisées soient écartées. Ainsi, le fait d'avoir participé à cette recherche ne signifie pas pour autant faire partie des répondants. Et même un petit groupe d'amis s'étant simultanément retrouvé sur la liste peut ne compter aucun de ses membres au titre des répondants.

1.2.1.2.1 Qui a répondu? Quand, où, comment et pourquoi?

Les entretiens auprès des quatorze intervenants retenus se sont déroulés au cours de l'année 2000. Le choix de l'endroit a été laissé à l'interviewé et tous ont choisi un endroit public. Au moment de l'entretien, un seul intervenant appartient au groupe des 20-30 ans (Stéphanie). Trois sont du groupe des 30-40 ans (Marie-Ève, Yves, Sophie), cinq font partie du groupe des 40-50 ans (Agathe, André, Blanche, Hercule, Marie), et cinq sont âgés de cinquante ans et plus (Alice, Claudette, Jean-Paul, Pierrette et Rolande). L'échantillon compte dix femmes et quatre hommes. Tous les intervenants possèdent au moins une formation universitaire de premier cycle, et quatre d'entre eux détiennent une formation universitaire supplémentaire (Marie, Hercule, Marie-Ève et Pierrette). Sept répondants sont formés en travail (ou

⁵⁹ Pour des raisons de confidentialité, la nature de cet incident ne peut être dévoilée.

⁶⁰ Tout simplement, les cassettes audio ont été placées dans un sac, et les 14 premières à en être extirpées ont fait l'objet d'une transcription écrite.

service) social, cinq en criminologie (Agathe, Claudette, Jean-Paul, Marie-Ève et Pierrette) et deux proviennent d'une autre discipline (André et Hercule). Sept intervenants occupent un poste en é/o depuis moins de 5 ans, quatre l'occupent depuis plus de 5 ans et seulement trois intervenants y sont depuis plus de 10 ans. Dix de ces personnes se montrent plutôt satisfaites de leur travail et heureuses de l'accomplir, tandis que quatre d'entre elles en sont manifestement insatisfaites et malheureuses. Les fiches biographiques, en annexe, dressent un portrait plus détaillé de chacun des répondants.

En général, les entretiens se sont déroulés très agréablement, les intervenants discutant aimablement, généreusement et avec intérêt de leur travail. Les motivations à participer à l'entretien ont semblé variées. Six d'entre eux valorisaient très fortement la science et désiraient en conséquence y contribuer (Agathe, André, Hercule, Marie-Ève, Pierrette et Sophie). Quatre répondants se considéraient détenteurs d'une expérience susceptible d'aider l'intervention en général et souhaitaient en faire profiter d'autres personnes (André, Hercule, Marie, Sophie). Deux avaient le net désir, à travers leur participation, de servir une cause qui leur était chère (Marie et Jean-Paul), l'un pour défendre le régime volontaire, l'autre pour l'accuser. Trois intervenants voulaient profiter d'une pause dans leur travail (Stéphanie, Yves et Jean-Paul) tandis que six étaient partiellement mus par le plaisir de parler (Agathe, Hercule, Marie, Marie-Ève et Pierrette) ou par le besoin de parler (Jean-Paul). Cinq répondants ont participé sans manifester un quelconque intérêt, accomplissant ce qu'ils considéraient comme un des devoirs secondaires faisant partie de leur charge globale de travail (Alice, Blanche, Rolande, Stéphanie, Yves). Un seul répondant (Claudette) n'a laissé transparaître aucun élément susceptible d'identifier sa motivation à participer à l'entretien. Tous les répondants ont expressément accordé la permission d'enregistrer leur propos et chacun a été invité à lire et signer une formule de consentement avant que débute l'entretien.

1.2.2 L'entretien

La recherche devait permettre de dresser un portrait de l'emv, en tant qu'instrument contractuel d'intervention sociale et d'application de la loi, à travers la parole de ceux pour qui elle est une "réalité" vécue avant d'être un concept théorique. *Qu'est-ce que l'emv lorsqu'on la définit à travers ce que ces gens en disent (ou ne disent pas)? Et surtout, qu'est-ce que l'emv à partir de ce qu'ils en font? Pourquoi la signe-t-on? Quelles fins sert-elle?* L'entretien avait pour but premier de provoquer une parole capable de mettre en lumière le rapport à l'emv de chaque répondant à travers sa façon d'articuler son identité autour de ce thème: comment il affiche les schèmes sociaux qu'il a intériorisés, selon quelles modalités il les a intériorisés et comment ces dernières le distinguent par rapport aux autres; comment il puise dans les divers ordres normatifs pour régler ou justifier sa conduite, pour définir son rôle, pour prendre la décision de signer une emv ou de judiciairiser; quels sont ses rationalités et ses "mondes" préférés au sens où l'entendent Luc Boltanski et Laurent Thévenot⁶¹, quelles catégories il utilise pour gérer sa pensée; etc. Beaucoup de questions larges ont été posées, pour obliger l'interlocuteur à réfléchir sur lui-même et stimuler son réflexe naturel de lutter contre le risque d'apparaître incohérent devant l'autre, l'entraînant à un effort de cohésion dans la présentation de sa pensée et de ses choix normatifs: *(à l'usager) Pourquoi y a-t-il eu une intervention? Qu'est-ce que la DPJ? Pourquoi avoir signé l'emv? (à l'intervenant) Pourquoi avoir choisi cette discipline universitaire? Quel est le rôle d'un intervenant en é/o? Qu'est-ce que le régime volontaire?* Les possibilités de contradictions ont été autant que possible relevées, de façon à provoquer l'exercice de justification en tant que facteur de réflexivité accrue et en tant que trame conversationnelle particulièrement révélatrice des schèmes personnels. Le tout conformément aux postulats théoriques qui supportent la méthode Kaufmann. Ainsi, les personnes se sont livrées à une entreprise *live* de construction identitaire autour du thème de l'emv, donnant accès aux caractéristiques propres de leur rapport à l'emv et dans une certaine mesure, à leurs pratiques.

⁶¹ Luc BOLTANSKI, Laurent THÉVENOT, *De la justification: Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991.

1.2.2.1 Une place pour la digression

Les entretiens constituaient une collecte de matériaux divers. Les mots recueillis n'étaient que matière première, ils n'étaient pas considérés en soi comme des résultats. Il était établi que ces informations, d'inégale valeur, ne pourraient être classées et hiérarchisées qu'au terme d'une analyse ultérieure. Peu d'éléments pouvaient donc être a priori jugés indignes d'intérêt. Pour cette raison, l'interviewé n'a que rarement été freiné ou interrompu dans ses digressions, ces dernières révélant à coup sûr ses centres d'intérêt, voire ses obsessions. Ainsi, c'est en laissant par exemple le discours d'Alice (intervenante) diverger naturellement vers ses problèmes personnels et professionnels qu'a pu apparaître sa peur obsessionnelle du choix, sa préférence pour les scénarios de vie où elle joue le rôle de victime à qui la vie impose toujours, sans lui donner de choix. Le tout permettant finalement de mettre en lumière une définition plutôt paradoxale de l'emv et de la tâche en é/o, où revient à Alice l'importante fonction de *choisir* le régime, qu'elle fuit littéralement⁶².

L'écoute généreuse est propre à l'entretien compréhensif, elle est facteur de plaisir pour l'interlocuteur, elle favorise l'échange. Deux autres motifs ont aussi justifié le fait de laisser abondamment parler les répondants, même lorsqu'ils se sont quelquefois dirigés vers des propos clairement dénués d'intérêt scientifique. Les répondants des deux premiers groupes (les usagers) devaient être amenés à confier des choses intimes, privées, très souvent humiliantes, dont le souvenir était invariablement difficile. Les échanges ont souvent été lourds, émotivement chargés. Dans ce premier contexte, l'écoute compassionnelle devenait presque question d'humanité. Elle a fait contrepoids, tempérant le caractère léonin de l'échange à cet égard. L'un a donné généreusement accès à ce qui ne regarde que lui, au prix de douleurs appréciables. L'autre a écouté en retour, respectueux de cette douleur.

La situation était différente dans le cas des intervenants, elle était moins émotivement lourde. On aurait cependant tort de croire que parler leur était

⁶² Voir la fiche biographique d'Alice, dans l'index biographique, p. i-35; *infra*: "3.2.1.2 Détenir juridiction devant qui "est volontaire": le piège de l'intervenant formé en travail social", p. 368.

émotivement lourde. On aurait cependant tort de croire que parler leur était unilatéralement facile. Le climat de prohibition tacite des conceptions de l'emv trop clairement différentes de la norme institutionnelle, évoqué plus haut, entravait souvent l'expression. Certains (dont Alice et Rolande) ne se sont jamais départis de la peur d'être mal jugés par leurs cadres à cause de leur propos en cours d'entretien. De plus, le milieu de l'intervention en contexte d'autorité a ses tabous, il possède aussi des dimensions et des contradictions mal assumées, dont la tension théorique aide/contrôle, largement assumée par certains⁶³ mais conçue comme une aporie par d'autres⁶⁴. Elles constituent des sources importantes et méconnues de malaises intérieurs. Aussi génèrent-elles leur lot de pulsions réprimées, de phrases à demi-mot ou avortées en plein élan. Dans ce deuxième contexte, inhibant par l'extérieur comme par l'intérieur, les répondants avaient besoin d'encouragement pour arriver à exprimer ce qu'ils pensaient vraiment, ils avaient besoin d'expérimenter la possibilité d'exprimer sans la moindre contrainte tout point de vue, même déviant par rapport au discours obligé du milieu ou par rapport à un dogme disciplinaire inconsciemment associé à la vertu. Il s'agissait de favoriser, par une attitude d'ouverture maximum à la personne plus qu'à l'objet de discussion, le sentiment croissant et sécurisant d'une acceptation inconditionnelle, quels que soient les avis émis. Les freiner ou faire dévier la conversation, dans certains cas, aurait eu l'effet d'une quelconque sanction.

1.2.2.2 Une ouverture croissante aux richesses du terrain

Une grille de questions, destinée à guider l'intervieweur dans son cheminement conversationnel, a constitué le cadre de départ de chacun des entretiens. Elle a de fait surtout servi à remplir les silences qui devenaient longs. Le schéma utilisé n'a pas été le même avec les usagers qu'avec les intervenants (ces deux schémas sont en annexe). Les intuitions théoriques de départ, essentiellement tirées des travaux sur la transaction des théoriciens du droit Evelyne Serverin, Pierre Lascoumes, Thierry

⁶³ Sur la tension aide/contrôle: Claude SERON, Jean-Jacques WITTEZAELE, *Aide ou contrôle? L'intervention thérapeutique sous contrainte*, coll. De l'Oxalis Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1991.

⁶⁴ Germain TROTTIER, Sonia RACINE, "L'intervention en contexte d'autorité. Points saillants", (1992) *Service social* 5.

Lambert⁶⁵, ont reçu plus d'attention dans la première phase de la recherche (jeunes et mères) que dans la deuxième, laissant moins de place aux richesses imprévues du terrain au vu du schéma d'entretien. La démarche des vingt premiers entretiens a donc été légèrement moins exploratoire, les usagers ayant eu à répondre à davantage de questions destinées à vérifier l'existence présumée de trois motivations données⁶⁶. Heureusement, ces derniers ont d'eux-même entraîné la conversation vers des paysages insoupçonnés et autrement significatifs, pour eux autant que pour la recherche. Ils ont été invités à relater l'intervention, les débuts de leur relation avec l'intervenant signataire, les circonstances de leur signature de l'emv. Ils ont en général fait plus: ils ont généreusement raconté l'histoire de leur vie de façon à expliquer et justifier, à leurs yeux et aux yeux de l'autre, les écarts de conduite et les difficultés ayant provoqué une intervention de la DPJ dans leur vie. Ce faisant, ils ont indiqué de nouvelles motivations à signer l'emv, tout à fait inattendues, mais absolument incontournables⁶⁷.

De façon à scruter la façon avec laquelle le répondant aménage son rapport à la norme (institutionnelle, légale, universitaire, etc.), il lui a été demandé de décrire sa fonction et son rôle, en le laissant se diriger librement vers ses propres "phares" normatifs. Puis, autour d'une question large, "qu'est-ce que l'emv et selon quels critères la jugez-vous appropriée à l'intervention?", il est devenu possible d'observer au minimum l'articulation entre la pratique effective de l'emv et l'idéal préalablement affiché par l'intervenant. Les intervenants ont aussi été amenés à raconter leurs dossiers "les plus difficiles", pour identifier quels sont les éléments jugés les plus ardues par l'intervenant et comment s'inscrit le choix du régime dans le contexte des difficultés subjectives. Puis, au vu des résultats de la première phase de la recherche, ces répondants ont aussi été amenés à répondre à quelques questions plus précises, destinées à vérifier l'existence d'une motivation donnée déjà observée chez les usagers.

⁶⁵ Evelyne SERVERIN, Pierre LASCOURMES, Thierry LAMBERT, *Transactions et pratiques transactionnelles. Sujets et objets des transactions dans les relations conflictuelles de droit privé et de droit public*, Paris, Économica, 1987.

⁶⁶ Les motivations relationnelle, pédagogique et d'évitement du judiciaire, *infra*: "2.1 L'effectivité conforme au modèle théorique", pp. 238 ss.

⁶⁷ Identifiant les motivations d'accès aux services, de substitution et de renfort d'autorité, *infra*: "2.2 L'effectivité inattendue", pp. 269ss.

Ils ont ensuite été appelés à réagir à la lecture d'une série de six énoncés, faisant apparemment appel à leur opinion d'expert, mais qui n'avaient d'autre but que d'identifier leur mouvement spontané devant des clichés fort populaires chez les usagers qui s'y cachaient — ce qui devait s'avérer plutôt stérile. Enfin, sur la base d'une simple intuition de départ, les intervenants ont aussi été invités (en début d'entretien) à relater l'histoire de leur carrière, soit le choix de leur formation universitaire, de leur domaine de travail, de leur poste, etc., pour identifier la nature de la relation entretenue avec leur discipline et avec leur tâche en é/o. Très rapidement, le terrain devait révéler l'importance primordiale de la provenance disciplinaire dans le rapport affectif et symbolique de l'intervenant au régime volontaire, déplaçant ainsi finalement l'emphase sur un thème qui, initialement, n'apparaissait que secondaire.

1.2.2.3 Modifications du schéma en cours de route

Lorsque les quatre premiers entretiens auprès des intervenants ont été réalisés, il est apparu que le schéma de départ ignorait deux domaines particulièrement importants. Les premiers répondants, tour à tour, avaient tous spontanément proposé une relation entre l'urbanité et le caractère peu approprié de l'emv en 38h, tout comme ils avaient invariablement abordé le thème de "l'application des mesures", soit le problème de la coordination de l'action de l'é/o avec celle d'un autre secteur de l'organisation. Ce qui a justifié une modification du schéma initial. Les quatorze entretiens retenus ont donc uniformément abordés ces deux thèmes supplémentaires. Le thème de l'urbanité devait pourtant se révéler peu fructueux, n'ayant apporté que la répétition homogène d'une croyance à l'effet que l'urbanité accroît l'intensité des problèmes sociaux et confirmant l'adhésion massive à cette croyance. Ce thème n'a mis à jour que de vagues spéculations sur l'impact de la gravité des problèmes sociaux sur le volume des judiciarisation. Par contre, le problème de la coordination avec le secteur de l'application des mesures devait se révéler très important, indiquant une dimension organisationnelle essentielle du régime volontaire et, par voie de conséquence, de l'emv.

1.2.2.4 L'impact de la perception de l'activité de recherche

Les questions posées ont stimulé la conversation des répondants, mais pas seulement les questions: la perception de l'entretien et de la recherche a aussi provoqué son flot de mots et de silences, influant sur les raisons de parler autant que sur la façon de le faire. Cet impact inattendu fut aussi important chez les usagers que chez les intervenants.

Par rapport aux mères, les jeunes répondants semblent avoir plus facilement compris la nature scientifique de la recherche: le cas échéant, ce n'était rien d'autre pour eux qu'une "recherche scolaire", comme ils en ont souvent fait eux-même en tant qu'écoliers (sur leur chanteur préféré, sur leur animal favori, etc.). Bien que tous les répondants aient lu un formulaire de consentement leur expliquant la recherche, à l'aide de mots simples et de phrases courtes, et bien qu'ils aient tous été invités à poser des questions au sujet de ce formulaire, beaucoup d'entre eux ont finalement manifesté une compréhension assez inadéquate de l'activité à laquelle ils participaient (quatre mères et trois jeunes). Plusieurs des usagers n'avaient pas une idée très claire de la nature et des fonctions d'une recherche universitaire. Cette confusion a eu un impact.

Pour deux mères (Raymonde et Thérèse), l'intervieweur et sa recherche semblaient faire partie d'un ensemble flou de structures reliées à l'autorité en général, d'où il émane des obligations diverses qu'il faut remplir lorsqu'on fait partie des bonnes gens. La compassion et l'attitude d'écoute que prescrit la méthode Kaufmann a augmenté la confusion de Thérèse, cette dernière sollicitant finalement des conseils éducatifs et s'enquérant de la prochaine rencontre, comme si l'intervention de la DPJ s'était perpétuée par l'entretien. Et du point de vue de Frédéric (16 ans), d'apparence anormalement jeune et au sortir d'une dépression, très effacé devant un père imposant (de profession militaire) ayant refusé de le laisser participer seul à l'entrevue, il serait étonnant que la démarche ait pu ressembler à autre chose qu'à un acte d'obéissance à l'autorité parentale. Cette association fortuite de l'activité de recherche avec

l'autorité a eu un effet plutôt heureux chez les deux mères: elle a provoqué la conviction du caractère hautement important et sérieux de l'activité à laquelle elles participaient, les prédisposant à un effort important de réflexion et de construction verbale. Toutes deux auraient parlé encore des heures et des heures. Par contre, l'effet a été moins intéressant du côté de Frédéric: il a répondu poliment, comme beaucoup d'enfants le feraient s'ils devaient s'asseoir au salon parmi un groupe d'adultes menaçants: participant peureusement, avec un déplaisir manifeste.

Pour les deux plus jeunes mères interrogées (Nathalie et Sandra) ainsi que pour un des jeunes garçons (Stephen), la recherche a été systématiquement conçue comme démarche assurément destinée à dénoncer la DPJ, voire à la détruire: puisqu'ils se sentaient profondément floués par cette dernière, puisqu'il ne faisait aucun doute à leurs yeux que cette institution est dépourvue de toute légitimité et qu'elle est coupable d'un nombre incalculable de fautes, il leur semblait évident que toute activité scientifique la prenant pour objet ne pourrait avoir d'autre effet que d'établir "la vérité" (l'ignominie de la DPJ) et de leur faire justice. Ces trois répondants ont donc participé à l'entretien comme ils auraient participé à ces nouvelles émissions de télévision où des journalistes se font justiciers à l'aide de caméras cachées et d'entrevues expéditives, armés de l'opinion médiatique. Ainsi, Nathalie, Sandra et Stephen ont abondamment raconté l'injustice qu'on leur a faite et exposé les droits qu'ils croyaient être les leurs. Ils attendaient réparation de la science.

Enfin, il ne serait pas étonnant qu'Emmanuel —écorché, affamé, démuné — ait vaguement associé l'entretien à l'action d'un organisme caritatif ou communautaire. Les vingt dollars de compensation et les rafraîchissements offerts, mentionnés dans la lettre d'invitation, ont constitué la raison première de sa participation. La compassion et l'écoute dont il a bénéficié l'ont entraîné à confier des problèmes, manifestement dans l'attente d'une solution thérapeutique. Et puis, tout étonné d'avoir été autorisé à se remplir ses poches de friandises, sa méfiance a fondu en un éclair. Quelques sachets d'arachides, une poignée de chocolats et une bouteille de jus l'ont irrémédiablement convaincu d'être en de bonnes mains. Dès lors, il fut clairement déterminé à répondre du mieux qu'il le pouvait, avec le plus de gentillesse, de patience

et de sérieux possible, par pure reconnaissance, en retour de ces dons faramineux.

Du côté des intervenants, la nature et les fonctions d'une recherche universitaire ne faisaient pas question, bien sûr. Mais la perception de l'activité de recherche, à cause de son rattachement avec le droit, a eu aussi un impact certain sur leur façon de parler. La lecture du formulaire de consentement, où il était explicitement fait mention du cadre d'un doctorat en droit, a certainement renforcé cet impact. Douze d'entre eux — soit tous ceux provenant du travail (ou service) social et de la criminologie— se sont montrés significativement influencés par l'image qu'ils se font du droit en général. La nature de cet impact a varié dramatiquement selon la provenance disciplinaire.

Les intervenants issus du travail (ou service) social se sont définis a priori comme largement ignorants de cette discipline. Ils se sont en conséquence prédisposés au départ à ne rien comprendre des motivations du chercheur, sinon à y être opposés. Puis souvent, au cours de l'entretien, découvrant des préoccupations différentes de celles auxquelles ils s'attendaient et soupçonnant une démarche fort éloignée de la dogmatique juridique, ils se sont en général ouverts, avec l'impression d'avoir enfin trouvé une juriste qui, exceptionnellement, "comprend le bon sens", c'est-à-dire dont les préoccupations juridiques correspondent moins à l'idée assez négative qu'ils en entretiennent⁶⁸.

Au contraire, les intervenants issus de la criminologie (dont trois sur cinq se prédestinaient au droit et en rêvent encore, d'une façon ou d'une autre) se sont définis comme détenteurs d'une formation juridique. Ils se sont en conséquence attendus à partager les préoccupations du chercheur et ils se sont tous empressés d'aborder le sujet qu'ils croyaient invariablement obligé: l'autorité judiciaire (la nécessité du régime judiciaire, la force positive et nécessaire de la sanction judiciaire, l'importance de la répression judiciaire, etc.) La nature des thèmes abordés et l'invitation répétée à parler du régime volontaire, plutôt que judiciaire, les ont en général refroidis. L'enthousiasme des criminologues a donc emprunté le chemin inverse des intervenants formés en travail social, décroissant au fil de l'entretien au lieu d'augmenter. Ainsi

⁶⁸ Sur le rapport au droit et à l'autorité qu'entretiennent les intervenants en fonction de leur provenance disciplinaire, *infra*: "4.3.3 L'Autre disciplinaire comme méchant", p. 480.

Jean-Paul, adepte inconditionnel du régime judiciaire et de la “méthode forte”⁶⁹, fier porteur de l’étendard d’une conception réactionnaire et très répressive de l’application du droit, cachera mal son incompréhension agacée et sa déception devant des préoccupations juridiques si différentes de celles auxquelles il s’attendait: “[L’emv] Un contrat pédagogique? Sak! Pauvres étudiants qui écoutent ça! Tabarnak! [...] On est pas là pour enseigner, nous autres, on est là pour appliquer une loi. [...] Notre travail, c’est d’appliquer la loi, et appliquer la loi [...] faut y en mettre de la rigidité. Si y en a pas à mettre, là, ben va-t-en au CLSC! ”⁷⁰

Les deux intervenants en provenance d’autres disciplines universitaires n’ont pas eu ce réflexe de se poser, a priori, pour ou contre l’univers juridique. Leur rapport avec le droit s’est montré moins identitairement signifiant, moins disciplinairement chargé. Ces deux répondants se sont surtout présentés avec le désir de participer à la science, dans un domaine posé comme inconnu mais pour lequel il leur semblait possible d’être intéressé en raison d’un intérêt commun: la protection de la jeunesse.

1.2.2.5 L’impact des tics et propensions de l’interviewer

Dans le cadre de cette recherche, toutes les étapes, des démarches de construction de l’échantillon à l’entretien, en passant par la dactylographie du verbatim, ont été réalisées par une seule et même personne: celle du chercheur. Le verbatim des répondants, sauvegardé sur bande magnétique, a rapidement été dactylographié de façon à ce que la mémoire fraîche des entretiens puisse colorer la transcription et donner du contexte aux mots prononcés. Cette activité allait mener à une constatation désagréable: l’existence de tics et de propensions conversationnelles caractéristiques de l’intervieweur, plus accessibles à la conscience de qui parle du fait de la distance qu’apporte l’exercice de transcription et de relecture. Il est apparu assez clairement que les blancs de conversation étaient mal supportés, trop peu respectés en tant que périodes de temps nécessaires à la réflexion de l’interlocuteur. Ces blancs ont souvent été rapidement remplis par une question nouvelle, ou un

⁶⁹ Jean-Paul, p. 4.3.

⁷⁰ Jean-Paul, pp. 4.7, 4.12, 4.14.

thème nouveau, coupant fort probablement les élans de plusieurs répondants. Des matériaux supplémentaires auraient pu être tirés de ces silences. Il semble néanmoins possible d'avancer que les pertes se situent surtout au niveau des éléments secondaires: en effet, lorsqu'un élément, une dimension ou une catégorie s'est avéré capital pour un répondant, il y est revenu de lui-même, tout de suite et avec insistance chez les plus affirmés, ou un peu plus tard chez les autres, en le raccrochant à une autre question. Heureusement, par la force des choses, l'intervieweur partage le contrôle de l'échange dans l'entretien compréhensif, ce qui permet finalement au terrain de s'imposer contre le chercheur lorsqu'il le faut.

De plus, à quelques reprises, des difficultés ou lenteurs d'élocution, tout comme certaines confusions conceptuelles ou linguistiques, ont malencontreusement provoqué le réflexe inconscient d'aider l'autre à s'exprimer. En conséquence, des mots et des idées ont été malencontreusement soufflés, voire imposés au répondant, ce qui a donné lieu chez lui à des acquiescements de pure forme, au reste la plupart du temps devant des assertions mal comprises parce que trop théoriques. Le cas échéant et de façon typique, une telle incompréhension a entraîné un silence gêné chez le répondant, qui s'est alors empressé de changer de sujet comme pour cacher le fait qu'il n'avait pas saisi ce qui venait d'être dit. Devant ce travers conversationnel, certaines considérations ont conduit à tempérer fortement la valeur de ces acquiescements machinaux, mais non à leur nier systématiquement toute valeur: lorsque l'assertion imposée était trop étrangère au répondant, il s'y objectait vigoureusement, et lorsqu'elle était trop incomprise ou lorsque le répondant était trop intimidé pour s'objecter, l'échange s'étiolait vers le silence gêné et tombait à plat; il en résulte qu'en l'absence de silence subséquent, ces acquiescements indiquent une adhésion provisoire à une idée ou à un mouvement général confusément perçu, que l'ensemble de l'entretien peut confirmer ou non.

Comme il le fut mentionné en introduction, la méthode Kaufmann a beaucoup à offrir au juriste qui a la volonté —ou la témérité— de se faire sociologue. Elle offre notamment un frein à l'angoisse de l'erreur pendant et après l'entretien en rappelant la

quasi-normalité de la maladresse en cette matière. On prend acte de l'imperfection, on réajuste l'interprétation en conséquence, et on passe à autre chose. Comme l'écrit l'auteur de cette méthode: "Tous les chercheurs ne sont pas de bons enquêteurs [...] ils n'ont donc pas à se désoler outre mesure quand ils constatent leur piètre talent d'intervieweurs: la catastrophe ne sera confirmée que s'ils se révèlent également piètres analystes et piètres rédacteurs. Pour le moment, qu'ils se rassurent: la conduite d'entretiens, bien que moment exceptionnel et très difficile à réaliser parfaitement, ne constitue pas la phase la plus importante de la recherche".⁷¹

1.3 La construction de l'objet

Des entretiens ont été réalisés, des paroles obtenues. Mais entre ces paroles et la production théorique finale, tout un parcours a été effectué et une série d'actions a pris place. Cette section opère encore et toujours un retour réflexif sur les gestes posés. Elle débute avec les actes de traitement du matériau qu'est la parole, pour se diriger vers les actes d'interprétation et de conclusion, inévitablement opérés à travers l'articulation avec une culture théorique donnée.

1.3.1 L'écriture comme méthode personnelle d'analyse

Malgré les préventions de Kaufmann contre la transcription par écrit du verbatim, la réécoute sur bande magnétique lui apparaissant moins réductrice, ce choix n'a jamais fait question, d'une part parce que le risque d'appauvrissement a été jugé considérablement moindre du fait qu'en l'occurrence, une seule et même personne est à la fois intervieweur, transcripteur et analyste. La pauvreté de l'écrit par rapport à la trame sonore est significativement compensée par la mémoire de l'enquêteur, au reste grandement rafraîchie et gravée par la réécoute systématique que suppose l'exercice. D'autre part, la production d'un document écrit offrait d'autres avantages subjectivement très importants pour le chercheur, notamment celui du caractère en

⁷¹ J.-C. KAUFMANN, *op. cit.*, note 2, p. 75.

soi cognitivement fructueux de l'écriture. L'écrit procurait certainement aussi un avantage matériel symbolique, d'ordre psychomoteur, concrétisant de façon plus tangible le travail effectué et le matériau à travailler. Enfin, un document papier a la vertu pratique de faciliter les relectures localisées et surtout, de devenir un précieux instrument de repérage. Pour un juriste formé (ou déformé) au repérage systématique et techniquement rigoureux des sources utilisées, il s'agit là d'un critère déterminant. Retrouver une expression précise sur bande magnétique n'est ni facile, ni rapide, ni facilement vérifiable.

Le verbatim des entretiens a été dactylographié, constituant une première familiarisation d'ensemble avec les matériaux recueillis. Une longue phase d'analyse en profondeur a suivi. La conduite de l'entretien avait été marquée par l'empathie, par l'ouverture la plus grande possible à la subjectivité du répondant, à ses idées —toute idée—, soit par la suspension temporaire du jugement. La phase d'analyse subséquente marquait le retour au regard externe et à la distance critique. Vraisemblablement pour les mêmes raisons “graphomotrices” ci-haut présentées au soutien du choix de la transcription écrite, cette étape de traitement a peu à peu pris la forme imprévue d'une réécriture systématique du discours du répondant. Trois formes concomitantes de traitement du matériau ont principalement été réalisées à travers cette réécriture, essentiellement de traduction, de théorisation et de condensation.

1.3.1.1 Une traduction

La réécriture a d'abord opéré une traduction de la langue des répondants, et ce de deux manières. Un passage de la langue orale vers la langue écrite a évidemment été réalisé, le tout dans le contexte particulier d'une langue orale québécoise souvent éloignée des canons de l'écrit qui proviennent de la France. Cet acte n'a pas impliqué la négation ou le bannissement du québécois car il était prévu que la présentation des résultats, en incorporant de nombreuses références textuelles au verbatim, tiendrait compte lorsque nécessaire du caractère savoureux ou localement signifiant du dialecte

québécois. À un autre niveau, il faut aussi remarquer que le milieu de la protection de la jeunesse, comme beaucoup de milieux professionnels, possède son langage spécialisé et son jargon. Pour l'étranger, cette langue du milieu s'avère en fait si hermétique qu'aux premiers instants de la recherche, le besoin d'un apprentissage minimal de la langue a été fortement ressenti. En conséquence, un épisode "d'immersion linguistique" a été organisé, via l'inscription à une session de formation destinée aux stagiaires intervenants. La réécriture opère donc aussi la traduction d'une langue spécialisée et souvent argotique vers une langue plus universitaire et/ou universelle.

1.3.1.2 Une théorisation

En deuxième lieu, la réécriture a constitué un exercice de théorisation particulier, ce qui inclut aussi, en un sens, une autre forme de traduction. Théoriser a impliqué le passage d'une langue de tous les jours vers une langue théorique, dans ce cas particulier pour rendre possible un dialogue virtuel entre deux entités ne partageant pas le code et les outils linguistiques nécessaires pour y arriver: L'intervieweur s'intéressait à une dimension théorique souvent ignorée ou méconnue du répondant, il tentait souvent d'amener ce dernier vers des horizons conceptuels nouveaux et de l'amener à s'exprimer à ce sujet; Pour y arriver, l'interviewé ne possédait que des mots de sens commun, il était privé des outils conceptuels nécessaires à une description rapide et efficace de phénomènes abstraits dont il devinait l'existence mais qui n'avaient jamais fait l'objet d'un essai de description auparavant. En conséquence, la langue des répondants (surtout celle des intervenants) s'est faite métaphorique, elle a fourmillé de parallèles, d'exemples et d'anecdotes qui étaient autant d'ersatz destinés à compenser le manque d'outils conceptuels⁷². L'exercice de théorisation inhérent à la réécriture a donc souvent consisté à deviner quels phénomènes abstraits

⁷² On doit aussi remarquer au passage que l'intervenant, en contact permanent avec une clientèle peu disposée à la langue théorique, développe vraisemblablement une aptitude à élaborer des parallèles imagés pour rendre sa pensée. Quoi qu'il en soit, et sans aller plus avant dans cette avenue, il convient de souligner cette propension marquée (observée chez tous les intervenants) à la métaphore vivante comme moyen alternatif de référence à l'abstraction.

étaient désignés par ces maints détours imagés, à synthétiser l'information recueillie et à la rendre plus efficacement à l'aide des concepts appropriés. Ainsi, un dialogue théorique, matériellement impossible du fait des intérêts ou bagages théoriques différents de l'intervieweur et du répondant, peut avoir lieu après coup, virtuellement, par la voie de la réécriture.

1.3.1.2.1 *L'exemple de la "petite marche"*

L'aventure théorique "de la petite marche"⁷³, métaphore utilisée à quelques reprises par les intervenants, donne une bonne idée des résultats intéressants que peut avoir une telle opération. Par exemple, interrogée sur sa préférence entre le régime volontaire et le régime judiciaire, Agathe répondra comme l'ont fait la plupart des intervenants, c'est-à-dire indirectement, en racontant un de ses dossiers:

Question: Est-ce qu'il y a une avenue qu'en général, vous préférez choisir?
... entre le régime volontaire et la judiciarisation?

Réponse: "Y a des dossiers là... J'ai un dossier avec un enfant de dix ans, qui est en 38h. Violent comme je n'ai jamais vu [...] Il frappe. La police appelle: "Quessé vous faites? Attendez-vous qu'il passe dans le journal?" [...] finalement, j'ai décidé de prendre les mesures volontaires. [...] Peut-être que ça va être suffisant. [...] Avant d'y aller avec le gros bout du bâton, on va y aller avec une mesure volontaire. [...] dans certains dossiers, je suis portée à y aller par une petite marche à la fois."⁷⁴

Ce "gros bâton" et "cette petite marche" réfèrent au concept de gradation dans l'usage de l'autorité, à la variation de l'intensité de l'asymétrie juridique. Le "gros bâton" indique le maximum de force coercitive disponible, que concrétise le régime judiciaire. Lorsque déployée au maximum, cette force possède une dimension potentielle de contrôle social qui s'harmonise mal avec la volonté d'aide que sous-tend généralement l'intervention sociale. En conséquence, dans une rationalité d'aide, l'intervenant juge préférable d'utiliser seulement la dose nécessaire de force coercitive,

⁷³ *Infra*: "3.1.1.3 Y aller une petite marche à la fois: faire varier l'intensité de la contrainte", p. 342.

⁷⁴ Agathe, p. 7.5.

soit de graduer cette force en fonction des seuls besoins cliniques évalués. Bref, après théorisation et traduction, Agathe a pu répondre à l'enquêteur, virtuellement, qu'elle préfère choisir le régime volontaire parce qu'il lui permet de graduer la force de coercition publique en fonction des besoins, au lieu de lui imposer la seule dose maximale invariable que postule le discours juridique dominant. En d'autres termes, Agathe aime faire varier intentionnellement l'asymétrie du rapport juridique, exactement comme le prévoit le modèle théorique du contrat pédagogique.

Il va sans dire que l'opération de théorisation a aussi opéré, par le passage à un niveau de langage plus général et abstrait, une certaine décontextualisation des affirmations et propos des répondants. L'entretien était initialement constitué de phrases imbriquées les unes aux autres, dont l'ordre d'apparition importait dans la formation d'un tout sémantique. Le discours réécrit du répondant, traduit et théorisé, devenait un ensemble d'éléments plus restreints en nombre, mais indépendants les uns des autres, dont l'ordre d'apparition indifférait. La réécriture a ainsi rendu possible quantité d'essais d'assemblage différents: l'entretien devenait un jeu de pièces détachées pouvant être reconstitué à loisir, de mille et une façons, au gré des hypothèses nouvelles et des besoins de confirmation ressentis.

1.3.1.2.2 L'exemple du "légalisme des criminologues"

Cette possibilité d'assemblage multiforme s'est avérée très utile. Un mystère résolu au cours de l'analyse du discours de Marie-Ève en est révélateur. Cette dernière se montre très attirée par la culture universitaire et par le droit. Mais ses phrases apparaissent décousues, émises par touches d'impression au fur et à mesure qu'elles affluent dans sa tête —un peu comme celles d'un patient à demi somnolent sur le divan d'un psychanalyste. Elle utilise quantité de concepts théoriques propres à l'univers juridique, mais souvent d'une façon exotique, inconsciente des difficultés communicationnelles qui en résultent. Marie-Ève passe souvent du coq-à-l'âne, sans le moindre embarras, comme si un lien théorique souterrain et invisible la guidait, lui

donnant le sentiment d'un discours cohérent et suivi. Son discours, ses forces et ses intérêts sont surtout ancrés dans l'action, et sa capacité de théorisation peine à exprimer tout ce qu'elle veut exprimer. Et elle en a long à exprimer.

Pour arriver à la comprendre, un long travail de traitement a été nécessaire. En analysant chacune des phrases tronquées ou apparemment vides de sens, un éventail des idées que pouvait soutenir chacune d'elles a été dressé. Une première série d'hypothèses a pu être construite. À la lumière de l'ensemble, la récurrence de certaines idées est apparue. Et à travers un processus d'essai/erreur, en modifiant substantiellement l'ordre des affirmations et en remplissant les blancs du discours par une ou l'autre de ces idées récurrentes, une cohésion d'ensemble a pu être retrouvée. Cette méthode appliquée au discours de Marie-Ève devait s'avérer très fructueuse pour tout un sous-groupe d'entretiens: elle a percé le mystère de l'emploi du terme "légaliste" chez les quatre répondants formés en criminologie.

Alors qu'un théoricien du droit utilise ce terme pour désigner, dans le traitement d'un problème, la propension à référer à la lettre et au texte de la loi, Marie-Ève l'utilisait pour distinguer le criminologue du travailleur social: dans le milieu, le premier est réputé "plus légaliste", c'est-à-dire plus intéressé par "le légal". Or, les intervenants qui se disaient "plus légalistes"... étaient simultanément les plus farouches opposants du droit positif, refusant même de le respecter.⁷⁵ Tant que le mystère n'a pas été résolu, il donnait un air de confusion assez prononcé au discours de plusieurs intervenants. En modifiant l'ordre des affirmations de Marie-Ève et en remplaçant le mot "légaliste" par "propension à rechercher l'illégalité commise", le mystère était résolu: lorsque l'état de "compromission"⁷⁶ est surtout considéré comme une illégalité, et lorsque, par réflexe ancré, l'intervenant associe "illégalité" à "punition nécessaire", le régime judiciaire lui semble le seul approprié — malgré le texte de la loi, qui institue la complémentarité des deux régimes.

⁷⁵ Pour un exemple, *infra*: "3.2.2.2 Faire mieux que ne l'exige un législateur incompetent", p. 397.

⁷⁶ "L'état de compromission", dans la langue du milieu, reprend les termes de la loi et désigne l'état de fait qui compromet la sécurité et le développement d'un enfant, et qui justifie l'intervention de la DPJ (*L.P.J.*, précitée, note 54, art. 38).

1.3.1.3 Une condensation

Enfin, cette phase de traitement a aussi consisté à réduire le volume de paroles, à condenser le discours. La réécriture évapore les répétitions, les hésitations, les phrases tronquées. Conjointement ou séparément, la traduction et la théorisation cumulées ont souvent eu aussi un tel effet de condensation du contenu, auparavant dilué dans un flot de mots. L'essentiel théorique est distillé en tant que produit final et, en conséquence, les reliquats verbaux de l'effort de théorisation qui y a conduit, souvent laborieux, peuvent être évacués. Reste alors un substrat d'entretien plutôt sobre, avare de mots et riche de sens, que matérialise la réécriture. Cette dernière met alors en scène les mêmes affirmations et les mêmes prises de positions, mais mieux mises en vedette parce que dépouillées d'un entourage secondaire lourd, inhérent au mode verbal.

Cette opération de condensation a pris une forme particulière en ce qui touche les valeurs soutenues par les intervenants. Pendant l'étape de l'analyse en profondeur, il est apparu de plus en plus clairement que l'ensemble des répondants n'utilisaient qu'un nombre restreint de référents normatifs. Quelques principes tout au plus, assez simples finalement, leur servaient à dire ce que doit être l'intervention. Ces principes pouvaient facilement être classés dans deux ou trois grandes catégories, définies autour de quelques idéologies ou dogmes, le plus souvent indissociables de la provenance disciplinaire du répondant. Il devenait ensuite facile d'identifier les deux ou trois conceptions de l'application de la loi autour de laquelle se déployaient invariablement ces dernières. Un parallèle avec la démarche du sociologue Luc Boltanski et de l'économiste Laurent Thévenot, dans leur approche des différents procédés de justification⁷⁷, devenait facile. Le procédé caractéristique de ces auteurs est, très (trop) schématiquement, de rattacher toute prise de position à une valeur, toute valeur à un principe normatif, tout principe à une Cité puis à un Monde, où définitions des choses et visions du monde s'imbriquent avec cohésion pour soutenir une sélection donnée de valeurs. Un peu à la façon de Boltanski et Thévenot, les éléments normatifs (dénonciations, éloges, prises de position, etc.) ont donc été

⁷⁷ L. BOLTANSKI, L. THÉVENOT, *op. cit.*, note 62.

identifiés, disséqués et extraits, les propositions implicites sur lesquelles ils s'appuyaient ont été définies, clarifiées puis classées dans un cadre plus vaste de référence normative. En traduisant ainsi chacune des valeurs pratiques exprimées dans les dénonciations et les anecdotes, des principes normatifs caractéristiques d'une vision donnée de ce que doit être l'intervention ou de ce que doit être l'application de la loi ont en général été identifiés — le chapitre 4 de cette deuxième partie en a résulté. Bien sûr, l'entretien ne contient qu'un échantillon arbitraire, absolument non exhaustif, des éléments qui constellent l'univers normatif de chacun des répondants. Cependant, la seule présence de certains éléments peut en soi révéler beaucoup, de la même façon qu'en rassemblant les morceaux d'un casse-tête, il devient possible de deviner rapidement l'image qu'il s'agit de reconstituer, même lorsque plusieurs pièces manquent. Bref, la condensation du discours normatif des répondants et la réduction à ses composants les plus fondamentaux donnent une idée des couleurs qui composent la toile de fond normative sur laquelle a été peinte, finalement, chacune des représentations du rapport personnel à l'emv.

La réécriture du discours de chacun des répondant — et les trois opérations de traitement qu'elle sous-entend — a marqué la fin de la deuxième phase d'analyse, celle sur laquelle s'appuie chacune des conclusions élaborées ensuite. La fin de cette phase a permis la rédaction d'une fiche biographique pour chacun des répondants. Les fiches constituées (en annexe) donnent une idée de cette construction théorique intermédiaire, mais dans une certaine mesure seulement: l'objectif de réalisation de la fiche n'est pas seulement de rendre compte de cette étape mais surtout de dresser un profil identitaire capable d'aider le lecteur des résultats finals à les insérer dans un contexte et un ensemble de données.

1.3.2 Une construction tributaire de l'identité individuelle du chercheur

La construction théorique effectuée émane d'abord du terrain, une *grounded theory* y étant forcément ancrée et résolument tournée, mais elle résulte forcément

aussi d'une interaction entre le matériau empirique et la pensée personnelle du chercheur, soit de la rencontre entre ses propensions et intérêts théoriques caractéristiques et le contenu des entretiens. L'ingrédient empirique ne porte fruit qu'au contact d'une culture scientifique donnée, dirait Kaufmann. Même si ils n'ont pas donné lieu à un cadre théorique classique, préexistant à l'enquête et truffé d'hypothèses à confirmer, les travaux déjà effectués sur la dimension juridique de l'évaluation scolaire ont constitué un terreau cognitif de départ dans lequel a nécessairement proliféré le travail d'interprétation et de construction. Les problématiques empiriques émergentes ont conditionné la sélection subséquente de certains acquis théoriques, dont, par exemple, le concept de "théorie personnelle" des spécialistes de l'éducation Greenwood, Good et Siegel⁷⁸. À cause de son utilité dans l'appréciation de l'exercice administratif effectué par les intervenants, ce concept a lentement évolué vers sa position finale.⁷⁹ L'utilisation du concept de théorie personnelle, à l'exclusion d'autres concepts potentiellement utiles, est bien sûr tributaire d'un parcours scientifique individuel donné.

Les précédentes recherches sur l'évaluation scolaire ont profondément marqué la pensée de l'auteur de la présente recherche. Entre autres effets, elles ont produit une vive conscience du danger potentiel des frontières disciplinaires. Comme le dit si bien Edgar Morin, "[l]a suprématie d'une connaissance fragmentée selon les disciplines rend souvent incapable d'opérer le lien entre les parties et les totalités et doit faire place à un mode de connaissance capable de saisir ses objets dans leurs contextes, leurs complexes, leurs ensembles."⁸⁰ Les recherches sur l'évaluation ont révélé les grandes richesses du dialogue interdisciplinaire. Quantité de parallèles se font d'eux-même⁵ entre le mouvement critique de l'évaluation classique et le mouvement critique du formalisme juridique. Docimologie et réalisme américain apparaissent à peu près en même temps, dans la première moitié du XXe siècle, ils attaquent tous deux le manque d'objectivité d'un système de justice, avec une

⁷⁸ Gordon E. GREENWOOD, Thomas L. GOOD, Betty L. SIEGEL, *Problem Situations in Teaching*, New York, Harper and Row, 1971.

⁷⁹ *Infra*: "4.4 La théorie personnelle de l'administrateur: un problème dans la mise en oeuvre du droit négocié", p. 469.

⁸⁰ Edgar MORIN, *Les sept savoirs nécessaires à l'éducation du futur*, Paris, Seuil, 1999, p. 12.

impressionnante similitude d'arguments et de concepts. Bref, juristes et spécialistes de l'éducation partagent un très grand nombre d'intérêts, mais les frontières disciplinaires et les prénotions de sens commun empêchent le partage des acquis. Bref, à la lumière des conclusions scientifiques antérieures du chercheur, le caractère résolument interdisciplinaire d'une thèse en droit, qui importe des concepts en fonction de leur utilité sans se soucier de leur provenance disciplinaire, et qui intègre en outre une démarche purement sociologique, peut vraisemblablement être mieux compris.

Dans un deuxième temps, les recherches sur l'évaluation ont eu l'effet de pulvériser, systématiquement et violemment, chacune des croyances, évidences et notions de sens commun nécessaires à une expérience doctorale minimalement sereine. Or, la quête intellectuelle, qui s'impose aussi inéluctablement au chercheur que l'art s'impose à l'artiste, est en pratique intimement liée aux institutions du savoir. Il en a résulté une tension paralysante entre le besoin de science ressenti et l'aversion des formes institutionnelles de la science. La réalisation de la présente recherche a donc nécessité une entreprise personnelle de reconstruction de sens: Pourquoi continuer à être juriste quand on ne l'a jamais été que par idéal, et que cet idéal est détruit par la certitude des rapports de force que le droit concrétise? Pourquoi assouvir une soif de science lorsqu'on prend conscience des dérapages de la connaissance, des intérêts égoïstes qu'elle peut servir, de sa faillibilité foncière et de son orgueilleuse propension à l'ignorer? Comment? Le caractère autonome de cette reconstruction de sens explique vraisemblablement la relative marginalité de son produit (cette thèse) par rapport à certains usages universitaires.

Finalement, toute cette démarche de reconstruction de sens n'aura trouvé un aboutissement qu'autour d'un seul et même concept, progressivement promu au rang de vertu cognitive première, de seule réponse satisfaisante à mille et une angoisses épistémologiques : la réflexivité. La réflexivité comme phare significatif dans une science juridique trouble, comme tremplin d'un paradigme juridique alternatif. La réflexivité comme bouée de sauvetage en mer désabusée, en tant que processus capable de générer l'engagement nécessaire. À partir de ce qui précède, le caractère quelque

peu “jusqu’au-boutiste” de cette méthodologie, en tant que démarche de réflexivité, s’explique probablement mieux.

Chapitre 2

Le vécu subjectif des justiciables

Au plan théorique, le contrat pédagogique est censé “moderniser”, au sens plus haut défini, une autorité contemporaine qui s’exerce partiellement dans l’archaïsme à l’insu de la pensée établie. Ce modèle alternatif d’exercice d’autorité est censé redonner un sens d’échange mutuellement utile à certains rapports asymétriques en les empêchant de basculer vers le rapport de force. L’autorité normative civile s’exerce sans bornes juridiques claires, sans obligation de référer à l’intérêt général parce qu’on choisit de la regarder comme une autorité purement spécialisée et de la ranger dans le domaine privé. Simultanément, parce qu’elle obéit à une rationalité technique incomprise du plus grand nombre et parce que son accointance avec les milieux socioéconomiques favorisés est de plus en plus connue, l’autorité normative étatique est subjectivement vécue par le justiciable comme une puissance archaïque. Ce dernier a facilement l’impression qu’elle obéit à des règles changeantes et à des motifs capricieux, comme si elle était partielle et fermée à l’intérêt de qui elle subordonne. Vraisemblablement, des affaires médiatisées comme le cas américain du richissime O.J. Simpson, judiciairement acquitté mais socialement jugé coupable, ne sont pas sans laisser de traces dans le rapport affectif d’une société à sa justice étatique.

Quel est, en pratique, le pouvoir “modernisant” d’un exercice contractuel de l’autorité normative publique? Afin de s’en faire une idée, il est utile d’observer le

vécu subjectif de ceux qui y sont subordonnés. Comment les justiciables engagés dans le régime volontaire ont-ils perçu l'autorité administrative dans sa nouvelle attitude "contractuelle"? Il s'agit dans un premier temps d'observer l'exercice d'autorité contractuel et pédagogique à travers les réactions qu'il provoque. Ces réactions sont-elles conformes à celles que prévoit le modèle théorique? Sinon, quel est l'effet inattendu? Le cas échéant, quelles sont les réactions imprévues que génère l'exercice d'autorité contractuel?

2.1 L'effectivité conforme au modèle théorique

L'analyse des entretiens réalisés auprès de mères et de jeunes garçons ayant vécu une intervention sous le régime volontaire révèle la capacité du contrat pédagogique à produire un certain nombre de réactions conformes à celles décrites par le modèle théorique. Le fait d'accepter le régime volontaire et de signer l'emv en tant qu'expression de sa préférence pour le mode d'action alternatif de l'État en est une.

2.1.1 Préférer l'autorité publique alternative

Plusieurs répondants ont expliqué leur choix du régime volontaire par le désir d'éviter la judiciarisation. Mais tous ne le font pas pour les mêmes raisons. On peut observer une première réaction conforme au modèle théorique dans le désir marqué d'éviter l'autorité judiciaire parce qu'on la juge indigne de confiance. On lui préfère alors l'autorité contractuelle parce qu'elle diffère de l'autorité judiciaire.

2.1.1.1 Éviter une autorité judiciaire jugée indigne de confiance

Pour certaines personnes, choisir de signer une entente sur mesure volontaire signifie surtout, dans un premier temps, éviter ce qui à leur yeux constitue une figure autoritaire capricieuse, imprévisible et arbitraire: le juge. Cette façon de considérer le représentant d'un tribunal est très présente chez les jeunes. "...[Un juge] c'est

quelqu'un de la justice et de la loi, ça veut tout dire..."¹ dira Louis-Charles. Vincent partage les mêmes sentiments. "J'ai pas de confiance du tout [...] en la justice ou en la structure du gouvernement",² lancera-t-il, sardonique. De son côté, Pierre va jusqu'à soupçonner la justice étatique de partialité à son encontre:

Si je voulais sortir [...] mais que le juge, poqué pour une raison ou pour un autre —il avait mal pris son café le matin ou je sais pas—, [...] avait décidé que [...] le jeune reste encore trois mois [...] il fait sa job. Ta, ta, tac, pis c'est fini 21.10 [...] j'ai eu une vente de PCP dans mon dossier, pis le juge, sa fille était morte sur le PCP.³

Dans un deuxième temps, il s'agit aussi pour le jeune d'éviter la sévérité menaçante et implacable imputée à ce même juge. Comme l'explique Pierre, "...un juge, c'est toujours plus sévère"⁴, étant ici entendu qu'il l'est par rapport à l'attitude contractuelle matérialisée par l'intervenant DPJ. Les jeunes attribuent à l'administrateur public, dans sa version "régime volontaire", une attitude de souplesse qui va dans le sens de leur intérêt. À l'image de sévérité sans pitié s'oppose l'image d'un intervenant flexible avec qui "y a moyen de moyenner"⁵. Comme l'explique Dany, "[e]n cour, ils vont m'obliger de faire un temps, que je vais être obligé de faire. Par contre, si je signe ça, peut-être que je vais pouvoir sortir avant mon temps."⁶ Louis-Charles et Vincent abondent dans le même sens:

- Louis-Charles: "[J]'aurais pu pogner 3 ans chez le juge, pis c'est trois ans pile. Pas une journée, pas une heure de moins".⁷
- Vincent: "Elle a dit [...] si tu veux pas signer [...] c'est le juge qui va décider. Ça fait que moi [...] je pense: Je vais pogner moins long". Y me disaient, dans le cas d'une emv, t'avais le droit [...] de dire [...] si tu voulais changer ton entente [...] c'était toujours plus lousse".⁸

¹ Louis-Charles, p. 11.8.

² Vincent, p. 20.9.

³ Pierre, p. 19.7.

⁴ *Id.*

⁵ François, p.13.5.

⁶ Dany, p. 17.8.

⁷ Louis-Charles, p. 11.8.

⁸ Vincent, p. 19.8.

Bref, du point de vue du vécu subjectif d'un jeune mineur protégé sous la LPJ, l'attitude contractuelle, chez l'autorité publique, a ici un effet escompté: on passe d'une autorité à structure psychologique vécue comme étant archaïque à une autorité vécue comme ne l'étant pas.

2.1.1.2 Éviter un procès pénal qu'on croit périlleux

Il convient de garder en tête le fait que les jeunes répondants regardent volontiers la DPJ comme une autorité policière. Leurs parents y ont fait appel pour “dénoncer” et “punir” leur “crime”, en l'occurrence un des gestes considérés par le Directeur comme un indicateur de troubles de comportement sérieux. L'adolescent ne comprend pas qu'un danger est pressenti pour sa sécurité ou sa santé au vu de ses gestes. Il ne s'arrête qu'à l'élément déclencheur et il est principalement mû par la peur de la punition attendue. De plus, plusieurs répondants ont fait simultanément l'objet d'une plainte en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC). Ils distinguent mal les institutions de la LPJ de celles de la LJC. Ils s'identifient manifestement beaucoup plus à des criminels inculpés qu'à des jeunes susceptibles d'être aidés.

Simultanément, le centre d'accueil est massivement regardé et craint par les jeunes —et même par les mères, nous le verrons — comme une prison. Dans leur langage, il ne s'agit pas d'être “placé en centre d'accueil” mais de “rentrer en d'dans”, d'y “faire du temps”, etc. Tout le jargon carcéral est récupéré. “D'une manière ou d'une autre, je rentrais”, dit par exemple Dany pour relater son placement. [...] “C'était ma punition pour des conneries que je faisais... il fallait que je fasse mon temps, j'avais pas le choix”⁹ .

Pour un jeune qui se regarde lui-même comme un jeune criminel en attente de sentence, traiter avec l'administration contractuelle signifie traiter avec une autorité qui, à la différence de l'autorité judiciaire, est capable de clémence et n'attribuera pas

⁹ Dany, p. 17.8.

systématiquement la peine la plus terrifiante:

•Louis-Charles: “Si tu signes pas, tu peux pogner ben pire” [...] “Il y avait deux choix. Soit que je me retrouvais semi-ouvert [...] ou ben encadrement intensif à la prison de Tilly [...] là, il y a des déchets de la société [...] Je voulais être avec les moins pires [...] Je voulais pas retourner en cellule, fa que j’ai signé”[...].¹⁰

•Pierre: “C’était le moyen de ne pas y aller longtemps, le moins longtemps possible [au CA]. C’est strict pareil le CA... quand t’est habitué de sortir à minuit et demie pis que tu te ramasses à dix heures et demie, même en fin de semaine...”.¹¹

Pour François, par exemple, le pire serait d’avoir à quitter le domicile familial. Il signe l’env parce qu’il considère que de cette façon, il fera affaire avec une autorité ouverte à ses besoins, qui lui permettra de pouvoir rester chez lui en échange de quelque concession. “Si je signais pas, j’me ramassais directement en d’dans”¹² dira-t-il. L’autorité judiciaire et l’autorité administrative sont également perçues comme des autorité pénales, mais l’attitude contractuelle de l’administration provoque l’impression chez le subordonné que son intérêt sera pris en compte, qu’on ne fera pas complètement fi de ses préférences et besoins personnels.

2.1.1.3 Traiter avec l’autorité pénale

Très rapidement, les entretiens avec les jeunes répondants ont révélé un phénomène frappant: les jeunes en troubles de comportement considèrent facilement la Direction de la protection de la jeunesse comme une autorité policière et pénale. À cause de cette perception, l’attitude contractuelle de l’intervenant acquiert facilement à leurs yeux les traits d’une négociation de plaidoyer.

¹⁰ Louis-Charles, pp. 11.4, 11.5, 11.7, 11.12.

¹¹ Pierre, p. 19.5.

¹² François, p. 11.1.

2.1.1.3.1 Échanger une réduction de sentence contre un aveu

“J’me voyais comme un jeune criminel, raconte Louis-Charles. [...] J’les voyais [les intervenants] comme la police . [...] Mes parents étaient victimes [...] j’étais le criminel [...], j’étais le défendeur, plutôt l’assassin” . [...] C’était officiel que je passais pas aux jeunes contrevenants si je signalais”[...] [sinon] “ça serait inscrit dans mon dossier.”¹³ Ce discours est celui d’un jeune homme de 17 ans issu d’une famille aisée où être le “mouton noir”. Les traits contractuels du régime volontaire sont reçus comme l’invitation à une séance classique de *plea bargaining*. L’adolescent admet ce que veut lui faire avouer l’autorité et en échange, il obtient une réduction de peine. Le discours de Louis-Charles est des plus révélateurs:

Y en a [des intervenants] qui veulent... inculper les jeunes qui ont fait des torts [...]. J’avais le sentiment que je ne m’étais pas fait avoir. Que c’était un bon *deal*. Que c’était vraiment le minimum que je pouvais avoir. Franchement, c’était pas mal le *best* qui pouvait m’arriver [...]. Si c’est une récidive, t’es mieux de signer parce que normalement, la peine est deux, trois fois pire. [...] Le pire dans le fond, c’est quand tu signes, t’avoue ce que t’as commis.¹⁴

Le mineur a l’impression d’échanger sa soumission (un changement d’attitude, un aveu de culpabilité, sa soumission, sa collaboration etc.) contre un avantage mais surtout, il a l’impression de traiter avec une figure qui respectera ses engagements et donc agira à l’intérieur de limites repérables. L’emv, de l’avis de Louis-Charles, “c’est un contrat qui les oblige à quelque chose.”¹⁵ À cause de l’entente survenue à l’intérieur d’un exercice contractuel d’autorité, ce jeune ne se sent plus menacé par l’autorité étatique et le droit, il y voit au contraire une façon se se sentir protégé et plus fort. “ Je pourrais les obliger à les faire tenir leur promesse. Un an c’est un an, pas un jour de plus” , affirme-t-il.¹⁶

¹³ Louis-Charles, pp. 11.2, 11.5, 11.8.

¹⁴ *Id.*, pp. 11.10, 11.11, 11.12.

¹⁵ *Id.*, p. 11.9.

¹⁶ *Id.* .

Le *genos* de l'autorité administrative acquiert bel et bien des traits typiquement non archaïque. L'avantage obtenu peut être une peine moins lourde (durée de placement ou un suivi moins long, un moins grand nombre d'obligations, etc.), le fait de savoir plus rapidement à quoi s'en tenir ou encore la garantie d'une peine fixée une fois pour toutes¹⁷ (dont la durée par exemple, ne pourra pas être augmentée). Mais qu'importe la nature de ce que le jeune considère comme un gain et qu'importe qu'il s'agisse objectivement d'un gain par rapport à l'alternative judiciaire: l'important est qu'il soit considéré comme un avantage par le subordonné, un avantage suffisamment important pour provoquer le désir d'adhésion volontaire aux projets sociosanitaires de l'État. Le jeune ne se conforme pas à la loi parce qu'il a peur des menaces faites par une puissance perçue comme arbitraire, égoïste, bête ou méchante, en rageant intérieurement: il accepte une allégeance afin de s'approprier ce qu'il perçoit désormais comme un bénéfice pour lui-même.

2.1.1.3.2 Remplir les conditions de la libération

Lorsqu'un jeune a l'impression d'avoir commis un crime et d'avoir été "arrêté", jugé et puni par l'intervention de la Protection de la jeunesse, il regarde le placement en centre d'accueil (qu'on lui impose ou qu'on peut lui imposer) comme une peine d'emprisonnement à purger. L'attitude contractuelle est reçue comme la possibilité de négocier sa sentence à la baisse. Il ne s'agit pas ici d'échanger un aveu, puisqu'il se croit déjà déclaré coupable. Il s'agit d'échanger une promesse de bonne conduite. "Je disais à mon père: "J'veux pas aller là (au CA), p'pa! J'vas toute faire, au pire... M'as être correct avec toi pis toute, c'est sûr!"¹⁸ raconte François, désormais prêt à tout pour éviter "l'incarcération" qu'il sent proche. Le calcul est simple, il choisit le moindre de deux maux :

Ils me disaient: "Si ça marche pas, on te place en d'dans!" [...] J'ai signé parce que je trouvais ça super correct [...] si je faisais mes affaires

¹⁷ François, p. 13.4.

¹⁸ *Id.*, p. 13.2.

comme du monde, j'aurais pas de problème. [...] Chus t'aussi ben de faire mes affaires, tsé, dans le fond. Ils me disaient qu'est-ce qui allait pas, qu'est-ce qui fallait que je change. Okay, c'correct! J'vas changer ça!"¹⁹

En de telles conditions, lorsqu'il s'agit de modifier une entente déjà signée²⁰, le jeune reçoit l'attitude contractuelle comme une activité de renégociation de la peine à purger. De son point de vue subjectif, l'intervenant se fait agent de probation: il statue sur sa bonne conduite passé, il évalue ses possibilités de sortie avant terme et il établit les conditions éventuelles de la libération. L'histoire de Stephen, telle qu'il la raconte, illustre bien cette façon de vivre l'emv.

Stephen vient d'avoir 16 ans. Il est si frêle qu'il semble transparent sous sa blondeur exceptionnelle. Il a signé l'emv au sujet duquel nous discutons lorsqu'il avait 14 ans, et il était à ce moment "emprisonné" depuis environ un an. Son attitude, ses vêtements et son langage, calqués sur les modes du délinquant adulte et incarcéré de longue date, produisent un effet curieux sur un personnage aussi jeune, malingre et minuscule. Tout ce qu'on lui propose est reçu comme une condition obligatoire pour retrouver sa liberté, pour obtenir la fermeture du dossier et "sortir". Si le jeune signe, s'il accepte de modifier son comportement de la façon indiquée, ce n'est pas parce qu'il en comprend l'utilité en soi: ces modification comportementales ne sont que le passage obligé vers la sortie, elle ne sont que les conditions imposées par l'autorité de réhabilitation pour y accéder:

Stephen: "[...] si j'avais amélioré des points qui étaient écrits sur la feuille que j'avais signée. On checkait ça un par un. [...] C'est ce que j'avais à améliorer, à faire, pour pouvoir sortir du centre [...]. On était tous embarrassés dans nos chambres [...] Grosses fenêtres, barrées ben raide [...]. [J]e voulais régler mes problèmes [...] ça me dérangeait d'être en d'dans parce que je pouvais pas sortir, pis toute ça. Dans un autre sens je

¹⁹ *Id.*, pp. 13.2, 13.3.

²⁰ Plusieurs intervenants interrogés ont mentionné le fait qu'ils préfèrent éviter le régime volontaire lorsqu'un placement en centre d'accueil est nécessaire. Cependant, pour diverses raisons, il arrive malgré tout qu'un tel placement se fasse sous le régime volontaire. L'emv signée par Stephen et consultée dans le cadre de cette recherche indique la possibilité d'une telle situation.

voulais redevenir correct. J'étais bien intentionné.”²¹

L'autorité publique, dans son mode d'action contractuel, diffère ici de l'autorité judiciaire classique en ce qu'elle provoque chez le jeune justiciable un sentiment calcul transactionnel. C'est dans l'émergence de ce sentiment que se situe l'effet conforme au modèle théorique du contrat pédagogique. “La puissance pénale s'impose à moi, se dit le jeune, elle me fait peur et il vaut mieux lui obéir car les représailles sont terrifiantes”. Lorsque le discours intérieur s'arrête là, comme c'est généralement le cas devant l'autorité judiciaire classique, cela indique que le *genos* de l'État est subjectivement reçu comme un *genos* archaïque. Le justiciable est mû par la peur d'une autorité qu'il perçoit comme “méchante” et ne se souciant pas de lui. Par contre, sous le mode du régime volontaire, l'autorité étatique acquiert les traits d'un *genos* contractuel. “Oui la puissance pénale me fait peur et elle est dangereuse, continue ainsi à raisonner le jeune justiciable protégé, mais elle se soucie suffisamment de moi pour entendre ce que j'ai à dire et, éventuellement, en être positivement influencée.”

2.1.1.4 Éviter une judiciarisation aux effets contre-productifs

Du côté des mères aussi, l'autorité judiciaire constitue une figure que l'on juge préférable d'éviter, mais elles invoquent des motifs différents de ceux des jeunes garçons. Alors que les jeunes rejettent la judiciarisation parce qu'ils craignent une peine trop sévère, certaines mères la rejettent parce qu'elles craignent au contraire qu'un juge ne soit pas aussi sévère qu'elle. En témoignent par exemple les propos de Margaret. “Moi ce que je voulais là... c'était un encadrement serré, serré, serré. [En cour] elle aurait pas pu avoir pire que ce qu'elle a eu là”²². C'est simplement dire que les mères interrogées obéissent à une rationalité radicalement différente de celle des jeunes répondants.

Lorsqu'elles font appel à la Protection de la jeunesse, les mères ne considèrent

²¹ Stephen, pp. 12.4, 12.6, 12.7.

²² Margaret, p. 3.7.

cette dernière que comme un instrument utile pour arriver à leurs fins: elles ont des problèmes avec leur enfant et elle veulent les régler. Pour ces mères catastrophées et inquiètes, il ne s'agit pas de recevoir justice ni d'être traitée avec clémence pas une autorité de laquelle elles dépendent: il ne s'agit que d'obtenir au plus vite de l'aide²³. "Y la DPJ, je veux m'en servir"²⁴, dit ainsi une mère pour expliquer ce qui la motive à y faire appel. À partir de ce point de vue, le recours à l'autorité judiciaire est considéré inapproprié: "Aller devant le juge, ça veut pas dire nécessairement régler le problème...".²⁵ Cependant, les mères ne craignent pas seulement l'inutilité de la judiciarisation, elles craignent d'aggraver leur problème en y recourant. Au lieu de rétablir l'harmonie familiale que les mères tentent éperdument de retrouver, le débat contradictoire polarise les positions et cristallise le conflit. "Aller au tribunal, dira ainsi Sandra, c'est comme poursuivre la déchirure [...]. C'est comme dire: "C'est toi le problème! Non, c'est toi!"²⁶

Pour Élisabeth, par exemple, la judiciarisation fut une voie instantanément et péremptoirement écartée. "J'en voyais pas la pertinence, déclare-t-elle. Moi, je voulais régler une problématique spécifique, point. Je voulais pas aller plus loin. je voulais pas cultiver le conflit. [...] révolter davantage ma fille."²⁷ Les mères se soucient moins d'un gain de cause juridique que des conséquences psychoaffectives de l'intervention du tribunal sur la relation future qu'elles entretiendront avec leur enfant. C'est pourquoi Judith a tout fait pour écarter le spectre de la judiciarisation: elle avait la conviction que sa fille la vivrait comme une trahison de sa part:

De judiciariser, ça aurait été de la contrarier encore plus... Je pense que ça aurait pu faire qu'elle se rebiffe plus [...] J'ai surtout vécu cela par

²³ Au départ, les mères n'envisagent pas le recours à la Protection de la jeunesse comme une action les plaçant elles-mêmes dans un rapport juridique asymétrique avec le Directeur: elles se montrent persuadées que seul leur enfant aura à expérimenter ce type de rapport. Lorsqu'elles découvrent par la suite que l'autorité administrative inclut les parents dans le rapport asymétrique, elles vivent cette situation comme une trahison de la part de l'autorité. Nous verrons plus loin qu'à travers cette attitude transparait un phénomène de survivance socioculturelle d'un recours juridique désuet. *Infra*: "4.3.2.1.3 Survivance d'une institution juridiquement désuète", p. 448.

²⁴ Margaret, p. 3.2.

²⁵ *Id.*, p. 3.6.

²⁶ Sandra, p. 8.6.

²⁷ Élisabeth, p. 5.4.

rapport à ce que ma fille pouvait ressentir suite à ça. Elle a vu un peu ça comme une trahison [...] j'avais peur du rejet, là .²⁸

En d'autres termes, l'attitude contractuelle de l'administration, parce qu'elle constitue une ouverture du droit à la rationalité instrumentale, provoque chez les mères une réaction conforme au modèle théorique: le sentiment qu'il est utile, pour elles, de s'associer avec l'autorité publique contractuelle afin d'atteindre un objectif d'intervention auprès d'un adolescent en troubles de comportement sérieux.

2.1.1.5 Profiter d'un cadre affectivement significatif

Théoriquement, la mise en pratique des quatre principes de base du contrat pédagogique est censé produire, globalement, le sentiment que la subordination à l'autorité signifie l'association avec une puissance qui n'est pas purement égoïste ou dictatoriale, soit le début d'une relation marquée par un degré minimum d'affectivité. La pratique contractuelle est censée conférer à l'autorité les traits d'un schéma psychofamilial contractuel auquel le psychisme humain réagit favorablement (ouverture sur l'autre et respect, autonomie, responsabilité, etc.) . Il semble qu'à ce niveau, l'attitude contractuelle de l'autorité publique soit particulièrement fructueuse du côté des mères puisque, d'une part, elles jugent négativement l'autorité judiciaire au nom de son impersonnalité, et puisque d'autre part, elles apprécient tout particulièrement l'action publique des intervenants au nom même du lien affectivement significatif qu'il est possible de tisser avec eux.

Les mères ont à coeur de régler leur problème familial sans devoir étaler au grand jour les dessous douloureux de leur vie privée. À cet égard, le juge fait figure de pur étranger, de personne à qui on répugne particulièrement à dévoiler des pans de sa vie personnelle et familiale. On ne le connaît pas, il se fait distant et droit et, en plus, tout rapprochement affectif est prohibé. Puisque l'intervention suppose le partage d'une information intime, le parent éprouve le sentiment qu'il est au préalable

²⁸ Judith, pp. 4.5, 4.6.

nécessaire d'éprouver de la confiance avec la personne avec qui il devra se confier. Comme le dit l'adage, le linge sale se lave en famille. Il s'agit donc, avant de procéder, de recréer un substitut de lien familial à travers l'établissement d'une relation personnalisée avec un intervenant donné, de tisser des liens teintés du minimum d'affectivité nécessaire à l'émergence du sentiment de clan. "Ce qui se passait en cour, avec les juges, dit Raymonde, il me semblait que c'était pas [...] pour les problèmes familiaux [...]." ²⁹ C'est Margaret, qui à ce sujet, a les mots les plus chargés de sens. L'action publique sous son mode contractuel — tout particulièrement son intervenante, que nous prénommeront fictivement Monique—, pour elle, "c'est du famille"... mais pas l'action judiciaire:

Monique [l'intervenante], c'est elle qui l'a vue en premier. Qui l'a relevée. Pour moi [...] l'intervenant, les centres, Monique, c'était une famille. Mais le juge, non [...]. Ça a joué certain, quand tu sais que ton enfant est avec des étrangers, ça beau être avec des professionnels...[...] ça c'est plutôt du famille" . ³⁰

Pour solutionner leur problème familial, les mères veulent pouvoir s'épancher librement, en toute confiance, elles ont besoin d'une relation personnalisée, privilégiée avec un intervenant qu'elle nommeront éventuellement par leur prénom. Par la voie des mesures volontaires, elles espèrent s'assurer la possibilité de traiter avec une personne définie, connue, et non pas seulement avec un professionnel bardé de diplômes. Lorsqu'une mère valorise sa relation avec l'intervenant, cette relation en est une de confiance, de respect et d'attachement à la personne de l'intervenant. Elle a l'impression que l'intervenant rencontré, par rapport aux autres intervenants avec qui elle aurait pu avoir affaire, constitue une ressource à privilégier, une valeur à sauvegarder. "J'ai été chanceuse, j'ai tombé sur de la crème [...], j'aurais pu mal tomber", dira par exemple Elizabeth. Mon intervenante était "très professionnelle, très, très, très correcte [...] j'avais confiance en elle." 5.3

²⁹ Raymonde, p. 9.4.

³⁰ Margaret, pp. 3.6, 3.7.

En fait, les mères expliquent toujours leur sentiment de confiance envers l'administration contractuelle de la protection de la jeunesse en référant à ses particularités de *genos* non archaïque. Ainsi, un détenteur d'autorité publique est jugée digne de confiance lorsque :

-il semble capable d'imposer des limites à l'adolescent s'il le faut. Il constitue une figure autoritaire avec qui il est intéressant de s'associer en raison des effets positifs qu'apporte sa puissance:

- Solange: “[...] elle sait les amadouer (les jeunes), mais elle sait comment les remettre à leur place. A partir de ce moment-là, j’ai eu confiance.”³¹
- Nathalie: “Elle est joviale, toute ça. Mais straight. Elle est capable d’être straight, elle était capable de la caser [sa fille].”³²

-il est jugé capable d'une médiation impartiale entre la mère et son jeune, il n'apparaît pas susceptible de prendre systématiquement le parti de l'enfant contre la mère mais plutôt enclin à se soucier de l'intérêt de chacune des personnes concernées:

Margaret: “ Elle était neutre [...] un genre de médiateur [...] fine tsé [...] psychologue [...], elle voyait venir les questions. [...] Elle était objective. Elle prenait pas ni pour notre bord, ni pour de l'autre”³³

-il donne l'impression d'écouter et non de chercher égoïstement à expédier le travail, comme si l'intérêt du subordonné comptait moins pour lui que son propre emploi du temps:

- Nathalie: “Elle est gentille, elle prend le temps d'écouter les gens. Tu peux en passer deux trois avant, qui ont pas le temps, qui ont pas le

³¹ Solange, p. 10.7.

³² Nathalie, p. 2.5.

³³ Margaret, pp. 3.4, 3.5. Au même effet: Nicole, p. 7.3.

temps, pis y comprennent pas...”³⁴

- Margaret: “Je sentais pas qu’il fallait qu’elle se dépêche, qu’a n’avait d’autres à répondre”³⁵

-il est “humain”: il met à l’aise, il “comprend” et surtout, il ne juge pas. Il ne fait pas figure d’autorité inhumaine et sans coeur, de qui il faut se méfier, il fait figure d’autorité bienveillante, capable d’une ouverture minimale aux sentiments et aux besoins de l’autre:

- Thérèse: “[U]n homme très gentil, moi j’ai trouvé en tout cas... mon mari aussi [...] puis humain... Je l’ai trouvé bien humain . [...] j sa façon de parler, sa façon de comprendre”³⁶

- Marie-France: “Je me suis sentie très bien avec elle [...] j’ai senti beaucoup de compassion [...] j’avais confiance en elle.”³⁷

- Elizabeth: “[...] je ne me suis jamais sentie jugée”³⁸

Enfin et par-dessus tout, l’autorité étatique, en raison de son mode d’action contractuel, est appréciée parce qu’elle provoque l’impression subjective de respecter davantage l’autonomie et la dignité des personnes. Les mères disent de l’intervenant, sous le régime volontaire, qu’il ne les traite pas comme des objets ou comme de vulgaires “numéros” . Elles se sentent regardées par le représentant de l’État comme des personnes dignes d’attention, de chaleur ou de respect humain³⁹. Le sentiment des mères à l’égard de l’intervention administrative, ici, constitue un effet empirique conforme à la théorie du contrat de travail social, expressément construite par l’ordre savant afin d’inciter le supérieur à poser des gestes compatibles avec la reconnaissance du subordonné en tant que sujet détenteur d’un droit à l’autonomie dans sa vie privée⁴⁰ plutôt qu’en tant qu’objet clinique. Fait à noter et à vérifier, cependant, cet effet apparaît pour l’instant en relation directe avec l’origine

³⁴ Nathalie, p. 2.11.

³⁵ Margaret, p. 3.6.

³⁶ Thérèse, p. 6.4.

³⁷ Marie-France, p. 1.4.

³⁸ Elizabeth, p. 5.4.

³⁹ Marie-France, Margaret, Elizabeth, Thérèse, Nicole, Raymonde, Solange.

⁴⁰ *Supra*: “2.3.2.2 De puissance sur l’objet à protection du sujet”, p.89.

socioéconomique de la mère. Chez celles qui sont clairement issues des milieux clairement défavorisés⁴¹, le régime volontaire ne semble pas apte à produire le sentiment d'être traitée avec respect ni d'entrer dans un cadre affectivement significatif.⁴²

Sept répondantes sur dix se montrent littéralement transportées de reconnaissance envers la puissance publique lorsqu'elles ont l'impression que leur sort a personnellement tenu à coeur à une personne donnée. Elles apprécient au plus haut point chaque petit détail qui prouve, à leur yeux, qu'il ne s'agit pas là d'une relation strictement professionnelle mais d'une association pourvue d'un minimum d'affectivité. Ainsi, dans l'éloge d'un intervenant, rien ne surpasse chez les mères la mention du fait d'avoir eu avec lui ou elle des conversations téléphoniques, ou quelque autre contact, en dehors du cadre régulier de travail: elles y voient l'incontestable preuve de n'avoir pas été réduites à une obligation professionnelle sans visage...

- Thérèse: “ Une travailleuse sociale qui est en vacances, qui me téléphonait le matin pour savoir comment ça va... parce qu'elle venait de le rentrer en centre d'accueil, c'est quelque chose!”⁴³
- Elizabeth: (Pour couronner une série d'éloges) “ Et même après, quand tout s'est mis à bien aller, même un an après, je l'ai appelée pour la remercier, pour lui dire que ça allait très bien!”⁴⁴
- Nicole: “Moi je sais que [l'intervenante], je pouvais l'appeler même quand [ma fille] n'y allait plus!”⁴⁵

⁴¹ Sandra et Nathalie.

⁴² Plusieurs pistes d'explications se présentent. Il est possible qu'il soit plus difficile à une mère de milieu défavorisé, en raison de son appartenance socioculturelle, de nouer une relation marquée par le sentiment d'une communauté de vue avec un expert clinique. Il est possible aussi que les intervenants éprouvent davantage de difficulté à traiter avec respect les personnes de certains milieux. Il semble aussi que ce soit à l'intérieur des milieux défavorisés que la survivance de la tradition juridique désuète du recours contre le jeune réfractaire à l'autorité soit la plus importante. S'ajoute donc à l'ensemble des difficultés possibles celle de l'incommunication marquée entre le justiciable et l'institution: de son point de vue subjectif, la mère déclenche une action judiciaire qui ne correspond pas à celle qu'offre la Direction de la protection de la jeunesse. La découverte progressive de la divergence des vues n'est pas de nature à favoriser le sentiment d'une relation positive avec l'autorité publique.

⁴³Thérèse, p. 6.8.

⁴⁴Élizabeth, p. 5.3.

⁴⁵Nicole, p. 7.3.

Vis-à-vis des mères de milieux socioéconomiques moyens ou favorisés, l'attitude contractuelle de l'autorité étatique produit des effets conformes au modèle théorique parce qu'elle réussit à provoquer chez elles le sentiment d'un lien affectif minimum, autorisé et valorisé. Nous verrons par contre, plus bas, qu'il en est tout autrement chez les jeunes.

2.1.1.6 S'associer un protecteur

Au sein de l'échantillon, le cas de Louis-Charles fait à plusieurs titres figure d'exception. Il constitue notamment le seul jeune répondant à avoir témoigné positivement de l'intervenant de l'é/o. L'attitude de Louis-Charles, cependant, a peu à voir avec l'enthousiasme exubérant de certaines mères lorsqu'elles décrivent "leur" intervenant. Louis-Charles, à la longue, finit seulement par trouver le sien "correct". Comme nous le verrons cependant plus bas, lorsqu'on compare cette appréciation avec le dégoût prononcé et l'aigreur virulente qu'expriment à ce sujet les autres jeunes, le cas de Louis-Charles se fait exceptionnellement positif. "Moi, raconte-il, je dirais que celui que j'ai pogné [...] son comportement était tout à fait neutre. Il ne m'en voulait pas du tout, il était très amical. Y avait une approche correcte. [...] Y en a d'autres, avant, qui étaient vraiment baveux." ⁴⁶

Louis-Charles recherche l'association avec un représentant de l'autorité, quel qu'il soit. Il se sent démuné et minuscule devant l'adversité que représentent à ses yeux l'intervention de la protection de la jeunesse ainsi que la crise familiale sous-jacente. À la faveur de procédés contractuels manifestement réussis de l'intervenant à qui son dossier échoit (communication du savoir, explicitation, négociation en vue d'une entente), Louis-Charles répond par l'attitude attendue, sans aller toutefois à professer la confiance. Il se met à considérer l'allégeance à l'autorité publique comme la source d'une protection éventuelle contre un ennemi extérieur dont les forces lui semblent démesurées par rapport aux siennes:

⁴⁶ Louis-Charles, p. 11.6.

Confiance, non. Mais c'est que quand t'es rendu là, pis que t'es tout seul, t'as pas le choix d'avoir quelqu'un à côté de toi... parce que sinon, t'es fourmi à côté d'un éléphant... j'aurais jamais pu me défendre.⁴⁷

Il s'agit ici d'une réaction conforme au modèle théorique puisque la puissance publique à laquelle fait face le jeune justiciable, grâce à son mode d'action contractuel, acquiert les traits d'un *genos* contractuel ou d'un troc fondamental mutuellement utile: allégeance du plus faible contre protection du plus fort. Cet adolescent a été le seul à manifester l'impression d'un cadre affectivement significatif avec le détenteur d'autorité. Et, en conformité avec ce qu'on aurait pu prévoir à l'aune du modèle théorique, il se révèle aussi celui qui s'est le plus largement ouvert à la rationalité du mandataire de l'autorité publique.

2.1.2 *S'ouvrir à la rationalité du supérieur*

En théorie, l'attitude contractuelle d'une autorité a pour effet de provoquer une série de réactions psychoaffectives chez le subordonné, des réactions de nature à entraîner ce dernier à s'ouvrir à la rationalité de la puissance à laquelle il fait face. Un des effets théoriquement attendus, avec la réception simultanée de deux théories du contrat pédagogique par le législateur québécois, réside donc dans une attitude d'ouverture du justiciable à la rationalité de l'intervenant mandataire de la force publique, à sa façon de penser ou à ses discours.

2.1.2.1 *Abandonner une déviance jugée contraire à ses intérêts*

Cette réaction d'ouverture, conséquence attendue du *genos* psychologique non archaïque, s'observe chez les jeunes qui intègrent les valeurs de l'intervention et réforment leur conduite en conséquence. Ce sera par exemple le cas chez le jeune qui fait le choix d'abandonner une déviance qu'il a appris à se représenter comme étant

⁴⁷ *Id.*, pp. 11.6, 11.7.

contraire à ses intérêts. Dans ce cas, l'emv marque à ses yeux un changement d'attitude qu'il considère conforme à la pensée nouvellement acquise. Par sa signature, il indique sa volonté de changer de comportement à la date inscrite sur le document, il manifeste sa volonté ferme de de "rentrer dans le droit chemin" et de "cesser de faire le cave"⁴⁸. Du point de vue subjectif de l'adolescent, il y a certification reconnue de part et d'autre d'un nouveau départ, dont les effets sont libérateurs par rapport aux fautes du passé. Cette manifestation officielle le fait en retour créancier d'une promesse de clémence et de soutien de la part de l'autorité à qui il s'est ouvert. À partir d'une telle façon de voir les choses, on comprend ainsi comment Louis-Charles en arrive à conclure que l'emv pourrait lui servir en cas de récidive. Elle constitue une preuve matérielle de sa bonne volonté qui s'ajoute à son dossier et elle pourrait donc éventuellement plaider en sa faveur:

Y me disaient [les intervenants] si tu veux t'en sortir intelligemment, il faut que tu te mettes volontaire avec nous autres, faut qu'tu signes. [...] Y dit: "Moé, j'peux rien y faire. C'est toé". Y m'a donné le crayon, y m'a dit: "Ça dépend de toé maintenant". [...] Si tu fais pas le cave, tu vas t'en sortir. [...] Dans ma tête, j'avais pas le choix. C'était clair. Si je signe pas, je reverrai plus mes parents [...] Lentement pas vite, je me suis dit: [...] "J'ai fait une gaffe, c'est pas si pire que ça, ça peut se régler." [...] Si tu signes, c'est la preuve que tu veux te prendre en main. Après, t'as pas le choix. " [...] Vu que j'avais signé une fois, si j'avais fait un crime, ça aurait pu m'être utile pour alléger la peine"⁴⁹

En fait, une telle attitude signifie que la communication du savoir a eu lieu et qu'elle a atteint son objectif stratégique: le justiciable adhère à la vision des choses que lui a enseigné l'intervention. On lui a fait prendre conscience des multiples conséquences sociales désagréables de son comportement déviant, délinquant ou réfractaire à l'autorité (conflits familiaux, retrait d'amour des proches, délinquance adulte prévisible et ses désagréments, etc.). Le jeune comprend pourquoi on lui demande de changer, il accepte de voir sa situation telle qu'on la lui dépeint. Il

⁴⁸ *Id.*, p. 11.3.

⁴⁹ *Id.*, pp. 11.3, 11.4, 11.9 à 11.11.

ressent l'injonction publique comme une pression positive vers l'acquisition d'une plus grande maturité. Remarquons, ici, le danger potentiel d'endoctrinement inhérent au contrat pédagogique.⁵⁰

Si l'objectif de l'emv est d'augmenter la capacité de changement social de l'État en matière de lutte contre la déviance, par exemple si la déviance du mineur protégée est ce qui compromet principalement sa santé et sa sécurité, alors l'observation de ce type de réaction compte parmi les effets positifs, en termes de valeurs juridiques fondamentales, du régime volontaire. Cependant, si la déviance n'est que le résultat visible d'un ensemble complexe de facteurs sous-terrains, l'intériorisation d'une telle façon de penser, chez le jeune, fait problème. On fait reporter tout le poids du problème sur ses épaules et pire, on lui apprend à le faire de lui-même. Il vivra donc la résurgence éventuelle du problème, dont le contrôle lui échappe pourtant, comme un échec personnel et comme une source de dévalorisation aussi destructrice qu'injustifiée.

2.1.2.2 *Acquérir un savoir-être utile*

Au plan théorique, le *genos* contractuel s'oppose au *genos* archaïque en ce qu'il ne repose pas sur un rapport de force brut mais sur un troc ancestral, particulièrement observable dans les rapports intergénérationnels: celui qui, au fil des ans, a acquis une compétence supérieure en matière de survie subordonne qui ne la possède pas. Mais en retour, le supérieur consent à partager ce savoir si utile avec son protégé et à le rendre plus fort. Lorsque le subordonné en compétence a conscience de la possibilité d'un tel troc, lorsqu'il regarde le supérieur en âge ou le supérieur en savoir comme une personne susceptible de lui transmettre un savoir-être utile pour lui-même, ou encore comme une personne au contact de laquelle il deviendra plus fort, alors il recherche volontairement l'autorité de cette personne. C'est la raison pour laquelle les théories du contrat pédagogique, dont l'efficacité est déjà abondamment reconnue par le néo-management industriel, garantissent une

⁵⁰ *Supra*: "3.1.2 Une dimension pédagogique, mais un potentiel totalitaire", p. 107.

gouvernance plus efficace: lorsque l'autorité propose un savoir-être utile en retour de l'obéissance, le subordonné recherche activement l'allégeance au lieu de se révolter contre l'autorité.

Nous l'avons vu, un des problèmes majeurs du *genos* éducationnel contemporain réside dans le fait que le partage du savoir aujourd'hui proposé aux jeunes par leurs aînés n'est plus subjectivement considéré par eux comme un savoir utile⁵¹. Comme l'a expliqué Boris Cyrulnik, les parents ne désirent plus faire figure d'autorité auprès de leurs enfants. Ils surinvestissent les marques d'affection mais délèguent à l'école et à l'État le soin d'inculquer le sens des limites à l'enfant. En échange de l'obéissance exigée, l'autorité scolaire propose des mathématiques compliquées, dont l'enfant s'avère incapable d'entrevoir une utilité autre que l'entrée — hypothétique, lointaine et non nécessairement alléchante, d'un point de vue subjectif juvénile— dans une carrière donnée. Tandis que pour asseoir leur pouvoir d'influence, les petits caïds de l'école ou de la rue proposent un savoir utile à court terme, clairement garant d'une puissance de survie dans l'environnement immédiat de l'enfant, perçu comme le moyen d'acquérir des habiletés précieuses afin de devenir socialement plus fort au sein du groupe des pairs: ils enseignent le *break dancing*, l'argot qui permet l'identification à un groupe, les moyens d'obtenir de l'argent tout de suite, les façons “cool” de s'habiller et de consommer, etc. Devant pareille alternative, les enfants d'aujourd'hui n'hésitent pas: c'est à l'autorité des petits caïds qu'ils choisissent activement d'adhérer. C'est ainsi, explique Cyrulnik, que l'autorité éducationnelle contemporaine perd son pouvoir d'influence sur les jeunes générations au profit de celui des petits caïds, mais aussi de ceux des dirigeants de sectes, des forces commerçantes, etc. Ce sont les enfants les plus vieux et les plus aptes à une domination archaïque qui façonnent les plus jeunes, et non pas l'école, comme on voudrait le croire. En naît une nouvelle culture adolescente, dont les effets sont observables bien au-delà de l'âge adulte, pendant que valeurs qu'on voudrait voir transmises par l'école ne le sont plus.

Ce problème d'une perception négative de la proposition de transmission d'un

⁵¹ *Supra*: “3.2.2.4.1 L'apport de la psychologie de Boris Cyrulnik”, p. 142.

savoir de type scolaire a une certaine répercussion en matière de protection de la jeunesse. Une grande part de la clientèle n'est pas spontanément encline à valoriser ce type de connaissance. Ainsi, lorsque l'intervenant est perçu comme une autorité dont la compétence provient exclusivement de l'acquisition d'un savoir universitaire, cette réaction fait obstacle à l'objectif recherché. France et Sandra, par exemple, sont carrément insultées par l'offre de transmission de savoir que leur adresse l'intervenant. Elles ont l'impression que la personne de qui provient cette offre ne correspond pas à l'autorité à laquelle elles estimeraient raisonnable d'obéir. Cette personne devrait avoir acquis une connaissance utile en matière parentale et le savoir universitaire ne leur semble pas pouvoir l'être. Cette personne devrait être suffisamment âgée pour avoir acquis par l'expérience la compétence parentale nécessaire. Elles refusent de regarder un expert clinique comme une personne supérieure en matière de savoir-vivre...

•Sandra: “Je déplore, moi, à la DPJ, c’est le fait que des jeunes de vingt ans qui s’occupent de ça. Pis qui te disent quoi faire pour être parent”. [...] Ils [les intervenants] avaient une formation. Une formation universitaire... je trouve que ça devrait être des gens plus âgés... pis je te dirais, ça devrait être des parents qui ont eu des difficultés avec leurs enfants. [...] Pas des gens qui conçoivent la famille, que ça devrait donc être comme ça. C’est des gens d’expérience. Qui ont du vécu. Qui ont un certain âge, pour rassurer. C’est mon point de vue.”⁵²

• France: “Une certaine méfiance... ça s’est développé... [...] Quelqu’un qui essayait de me montrer mon rôle [...]. Elle avait encore la couche aux fesses! [...] Certains [intervenants] se pensent au-dessus des parents”.⁵³

On comprend donc pourquoi, par opposition, le “bon intervenant”, celui dont on recherche activement les conseils, est perçu comme une personne qui sait d’expérience ce qu’est être parent. Le “bon intervenant”, c’est aussi celui qui ne semble pas douter. L’hésitation, en la matière, est perçue comme une faiblesse, comme si le détenteur d’autorité révélait ainsi qu’il n’a pas ce qu’il faut pour être

⁵² Sandra, pp. 8.2, 8.9.

⁵³ France, pp. 4.5, 4.7.

chef. Ainsi, Raymonde apprécie-t-elle son intervenante car il y apparaît que cette dernière possède ce qu'il faut. "[J'avais] confiance, c'est sûr, oui, dit-elle. [...] Elle [l'intervenante] avait l'air d'une personne fiable. Qui sait ce qu'elle fait... [...] a savait jusqu'à s'en allait. C'est pas le genre de chercher de midi à quatorze heures... Tu pourrais pas te fier sinon... [...] Tu voudrais pas prendre ce qu'a te dit de faire comme quelque chose de bon, qu'il faut qu't'apprennes."⁵⁴

Pour que l'attitude contractuelle produise les fruits attendus, il faut donc que le savoir proposé en échange puisse être jugé utile par le subordonné du rapport juridique de droit public, mais il faut aussi que le mandataire de l'État apparaisse à ce subordonné comme un détenteur crédible de ce savoir utile. Alors apparaît le désir d'appropriation du savoir-vivre utile, et simultanément, une remise en question de soi. La remise en question de soi est, chez la mère, plutôt explicite. Ainsi dira par exemple Élisabeth: "J'avais moi aussi à me remettre en question", "p't'être que c'est moi qui est pas correct...". Chez le jeune, elle se fait plutôt implicite. Elle s'exprimera par des jugements de valeur sur lui-même, sur sa personnalité ou sur ses comportements. "J'tais dangereux", "pas tranquille", "pas correct", "trop agressif", etc, disent par exemple les jeunes répondants animés par un tout nouveau désir d'apprendre induit par l'intervention administrative.

2.1.2.2.1 Identifier et reconnaître ses lacunes dans un esprit de conciliation

Le désir d'acquérir un savoir-être jugé utile, chez les usagers qui ont accepté le troc implicite de l'administration contractuelle et qui, du point de vue des intervenants de l'é/o, ont manifesté une réaction d'adhésion suffisante pour justifier le choix régime volontaire, a pris plusieurs formes. Elle apparaît dans un premier temps chez la mère qui, par elle-même, a rompu avec le modèle traditionnel de la puissance parentale⁵⁵ et s'est déjà ouvert au modèle du *genos* non archaïque dans son

⁵⁴ Raymonde, p. 9.3.

⁵⁵ Sur l'opposition entre le modèle antique de la puissance paternelle et le modèle moderne de la fonction parentale, *supra*: "2.3.2.2 De puissance sur l'objet à protection du sujet", p. 89

exercice d'autorité parental. Alors, spontanément, elle aborde le conflit familial avec l'a priori que chaque partie possède des responsabilités et des obligations adaptées à ses compétences distinctes, et donc que chacune, quelle que soit sa position hiérarchique, est théoriquement capable d'erreur ou de manquement.

Prenant ses distances avec le rapport parental traditionnel, une mère peut refuser de réduire la crise familiale à un problème de non-respect de l'autorité. Elle y voit plutôt un conflit relationnel où chacun se doit d'éviter le piège facile de reporter sur l'autre l'entière responsabilité de la mésentente. Elle reconnaît à chacune des parties de la relation une égale obligation de concession dans le recherche de l'entente et des compromis que cette dernière suppose. La mère descend volontairement du traditionnel piédestal parental qui pourrait la dispenser d'avoir à faire des concessions. Elle témoigne d'une bonne volonté dont elle espère qu'on lui en saura gré. Se remettre en question, chercher à corriger ses erreurs et vouloir s'améliorer par l'acquisition d'un savoir-faire utile prend chez elle l'allure d'un devoir relationnel qui s'impose dans l'application de la stratégie coopérative qu'elle privilégie. Elle consent à corriger certaines habitudes, à modifier son comportement lorsqu'on lui montrera qu'il est inadéquat, pour peu que les autres parties à la relation s'engagent de la même façon.

On reconnaît en général que la propension à l'acquisition d'une distance par rapport aux usages et à la tradition est fonction de l'acquisition d'une culture scolaire ou universitaire. Plus la personne est scolarisée, plus elle se sent autorisée à faire ses propres choix et moins elle ressent les usages et les pensées établies comme une impérativité absolue. Il n'est donc pas étonnant que les deux mères chez qui cette façon de voir les choses a pu être observée soient plus scolarisées de l'échantillon⁵⁶. Cette façon de voir correspond en tout point à l'attitude d'Élizabeth, dont le discours se fait très explicite. Il s'agit d'une mère provenant d'une couche sociale très avantagée d'un point de vue socioéconomique. Une femme d'une grande élégance, affichant un désir marqué de rupture avec le conformisme facile et la pensée de droite, en outre détentrice d'une formation supérieure en psychologie:

⁵⁶ Élizabeth et Marie-France.

[Il s’agissait] de me donner des trucs, et des moyens... je me suis dit: “Peut-être que j’agis pas de la bonne façon...” Je m’attendais à avoir de l’aide pour moi. Moi, je n’étais pas là [...] dans le but de changer ma fille, uniquement. Une relation, c’est deux personnes. Bon. J’avais moi aussi à me remettre en question [...] je voulais que le rapport s’améliore entre ma fille et moi et je me suis dit, il faut que je travaille sur moi aussi [...] Que je modifie certaines choses dans mon comportement.⁵⁷

Pour Elizabeth, la signature de l’emv implique qu’elle consent à soumettre sa situation familiale à l’examen d’un expert mandataire de l’État, qui fait aussi office de médiateur. Elle s’engage à changer son comportement en fonction des résultats de cet examen, conformément au programme de redressement familial que concevra l’expert et qui sera explicité dans l’emv. L’emv est pour elle un rapport établissant la nature et les causes du problème, elle devient une sorte d’évaluation formative.

J’ai accepté de remettre mon rôle parental en question. Y a des choses importantes dont je ne tenais pas compte [...], y avait des choses où j’étais trop sévère. [J]’ai donc eu à modifier certaine choses, mettre l’accent sur les plus importantes [...]. On a rempli un papier comme quoi chacun, on acceptait une part de responsabilité [...]. [C]e qui en ressortait de ce rapport-là, c’est que [ma fille] avait été un peu surprotégée par sa mère et délaissée par son père. Ça pouvait [l’emv] être une sorte de projet pour motiver ma fille, lui montrer que si on se tenait la main toutes les deux, ça irait mieux. Mais c’était aussi un rapport pour nous rappeler la situation, pour identifier les problèmes.⁵⁸

Sous cet angle, l’emv constitue un programme de modification du comportement et d’apprentissage d’habiletés parentales et d’aptitudes relationnelles juvéniles. Le document matériel — en l’occurrence, sa propre copie du formulaire de l’emv—, devient un rapport d’expertise technique indiquant les points faibles de la relation parent-enfant et permettant de localiser l’endroit où concentrer l’effort de chacune

⁵⁷ Elizabeth, p. 5.2.

⁵⁸ *Id.*, pp. 5.2, 5.3, 5.5, 5.7.

des parties. L'obéissance à l'autorité publique est vraiment vécue comme une puissance bénéfique, comme un *genos* non archaïque: on lui obéit mais, en retour, elle offre la chance d'acquérir un savoir-vivre utile et une force personnelle accrue en matière de socialisation.

2.1.2.2.2 *Connaître les limites d'un exercice convenable d'autorité parentale*

Lorsqu'elle décide de faire appel à la protection de la jeunesse, une mère a souvent observé la révolte qu'engendre désormais ses exigences et les ordres qu'elle donne à son enfant. Il peut alors arriver qu'elle se mette à douter du caractère raisonnable de ces derniers. "Suis-je trop exigeante?" se demande-t-elle alors. "Ai-je exagéré?". Le cas échéant, le détenteur d'autorité parentale souhaite apprendre à mieux calibrer ses décisions et ses injonctions, à conjuguer adéquatement sévérité et souplesse. La révolte de l'adolescent est-elle normale dans cette situation? Comment savoir? Pour répondre à de telles questions, la mère se tourne vers la DPJ: elle souhaite activement connaître les standards susceptibles d'encadrer son exercice d'autorité.

Nathalie: "Il y a des affaires que j'ai changées. [...] Point de vue ménage [...] j'étais sévère, tu sais. Sévère, j'aime ça que ça soit à l'ordre [...] une fois, j'arrive à l'Escale, [...] j'arrive dans sa chambre. Pis c'était pas ramassé beaucoup [...] je crois les éducateurs [...] Il dit: "Elle a fait son ménage" [...] j'ai dit: "Là, pour vous autres, c'est beau comment c'est arrangé?" Il dit: "Ben oui". Bon, j'ai dit: "O.K., au moins ça va mettre une norme que c'est moé qui est trop sévère. Je vais être capable de revenir les deux pieds sur terre". J'ai dit: "Moé, dites-moé le des affaires de même".⁵⁹

Signer l'emv signifie ici s'engager dans une interaction avec des intervenants capables de la guider dans son projet de perfectionnement parental, des détenteurs de compétence capables, d'un point de vue sociojuridique, de valider ou d'invalider ses prises de position en temps utile, lorsque le besoin s'en fait sentir.

⁵⁹ Nathalie, pp. 2.12, 2.13.

2.1.2.2.3 *Apprendre à maîtriser sa colère*

Le désir collectif de protection de l'enfance, au Québec, est indissociable de l'image symbolique de l'enfant martyr. De l'avis de plusieurs des répondants, l'action de la DPJ se résume surtout à une lutte publique contre la violence physique faite aux enfants⁶⁰. Alors qui dit relation avec la DPJ dit relation avec une autorité qui interdit de battre les enfants. L'association mentale se fait machinalement chez plusieurs de mères.

Simultanément, et indépendamment du rapport à la DPJ, lorsque la tension familiale atteint de dangereux sommets, une mère peut craindre de perdre le contrôle d'elle-même. Elle redoute d'en arriver à des gestes de violence envers son enfant, des gestes condamnables ou irréparables qu'elle n'aimerait pas avoir à se reprocher. Dans cette situation, elle ressent le besoin d'apprendre à mieux maîtriser des impulsions familiales qui sont susceptibles de menacer la paix familiale et la sécurité de ses enfants.

Ces considérations permettent de comprendre Nathalie. Il s'agit d'une jeune femme au physique robuste mais à l'allure usée. La protection de la jeunesse est omniprésente dans sa famille: elle y a eu affaire en tant qu'enfant protégée, ses soeurs et ses frères, au même titre qu'elle, la regardent comme une donnée invariable à l'établissement d'une famille.. Nathalie est aux prises avec un problème de dépendances multiples (alcool, drogue, antidépresseurs, etc.). Depuis des dizaines d'années déjà, le cycle des tentatives de désintoxication et des rechutes se perpétue. Elle multiplie les séances thérapeutiques, les associations à groupes d'entraide, etc. Ce qu'elle appelle le "meeting" fait partie intégrante de sa vie, c'est la source intarissable des petit espoirs sur lesquels elle tente, après chaque frasque, de recoudre sa vie. Elle dira d'elle-même: "[I]l me semble, je suis pas vieille, j'ai 37 ans, mais criff! je suis arrangée comme quelqu'un de cinquante ans. Je me suis brûlée en dedans."⁶¹ Nathalie, machinalement et perpétuellement, associe protection de la

⁶⁰ Marie-France, p. 1.2.

⁶¹ Nathalie, p. 2.5.

jeunesse avec interdiction de violence. Simultanément, elle se sait violente et le conflit avec sa fille est si virulent qu'elle craint expressément de l'assassiner dans un excès de colère. "Moé, je fesse fort, explique-t-elle. Il peut arriver n'importe quoi. [...] Il a fallu que quelqu'un me sorte de la maison avec que je la tue."⁶² Elle espère, à travers l'interaction avec les intervenants, apprendre des façons de faire et des "trucs" nouveaux pour mieux vivre la tension:

Nathalie: "Moi, cette fois-là, ça s'est tellement envenimé [...] Le bloc en face de chez nous, je rêvais que ma fille, je la rentrais dedans, pis qu'a fondait dans brique. Quand j'ai vu ça, j'ai été dans le bureau de la DPJ [...] Il y a quelqu'un qui m'a pris au sérieux. Ça fait que là, il m'a donné des trucs: "Si tu as envie de fesser, tasse-toé de 50 pieds [...] si tu fais ça, tu vas fesser dans le vide [...] J'veux pas lui faire du mal, tu sais, c'est ma fille [...] il y a eu beaucoup de trucs qui ont été donnés, tu sais des rencontres [...] aller dîner avec la travailleuse sociale, [...] juste pour décompresser."⁶³

Pour Nathalie, l'emv correspond à un programme d'apprentissage de l'autocontrôle et une incitation au "travail sur soi-même" reposant sur des séances de counselling avec des experts payés par l'État. L'administration publique, grâce à son approche contractuelle, n'est pas exclusivement perçue pas cette mère brisée comme une "police des familles" qui sanctionne férocement une violence illégale: elle est considérée comme une source crédible de soutien pour qui veut respecter la loi mais qui en est empêché par une incapacité psychologique, physique ou contextuelle. Dans son versant psycho-affectif, le *genos* ne se borne pas à la dictature: il communique un savoir-être qui est gage d'une plus grande maturité psychoaffective et d'une plus grande force relationnelle pour le subordonné.

2.1.2.2.4 *Se contraindre à respecter un idéal comportemental*

Nous l'avons vu, face à la DPJ, le comportement des jeunes n'obéit pas à la

⁶² *Id.*, p. 2.2, 2.3.

⁶³ *Id.*, p. 2.2, 2.7.

même rationalité que celui des mères. Leur position n'est pas la même. Le jeune se sent coincé par l'intervention publique tandis que la mère se sent coincée par un problème. Des réactions et des motivations équivalentes sont néanmoins observables dans les deux groupes. Nathalie, par exemple, désire apprendre à changer grâce à la DPJ. Il en est de même pour plusieurs jeunes. Cependant, la façon avec laquelle ils conçoivent le programme d'apprentissage diffère. Alors qu'une mère se sent *aidée* à changer, un jeune se sent *forcé* de le faire. Ce qui ne signifie pas nécessairement qu'il s'y oppose. Lorsque la communication du savoir s'est effectuée avec succès, le mineur comprend pourquoi le mandataire de l'État juge nécessaire de l'aider à acquérir un nouveau savoir-être afin de mieux le protéger.

Un jeune peut ainsi progressivement arriver à se considérer comme étant enclin à un comportement déplorable en raison de son caractère immoral, illégal, auto-destructeur, ou autrement condamnable. Il peut simultanément se sentir incapable d'un tel changement —parce que ce dernier suppose un effort considérable ou une patience qu'il sait ne pas posséder, parce qu'il n'a jamais expérimenté de réussites significatives et qu'il se perçoit comme un incapable, etc. Dans ce cas, et même s'il sait pertinemment qu'il se trouve dans une position subordonnée où on ne lui donne pas le choix d'obtempérer, il peut en arriver à désirer activement ce changement de comportement imposé par l'État. Ce qui est légalement obligatoire devient ce qu'il veut lui même changer. De son point de vue subjectif, l'intervention lui prodigue le frein solide dont il croit avoir besoin pour ne pas rechuter, un peu comme certains moines s'obligeaient à vivre retirés du monde, de peur de succomber en présence des tentations qu'il contenait et dans l'espoir d'ainsi mieux respecter leurs idéaux comportementaux. Ce que le jeune attend de l'intervention, c'est la fêrule d'une autorité qui l'obligera à changer malgré lui, c'est un "encadrement" jugé nécessaire parce qu'il ne se fait pas confiance:

Louis-Charles: "Ça m'apparaissait les meilleurs moyens [...] [d]'être encadré. J'étais dangereux. Je le savais. Si je n'étais pas encadré, je savais que j'aurais probablement viré fou. Sans encadrement, je me serais retrouvé dans un trou de 4 pieds par 6 pieds. Tsé, j'étais agressif. Pas

tellement vivable. Tsé, fallait que j'apprenne à me contrôler. Pis je pense qu'il fallait que je soye encadré pour pas que je soye dangereux."⁶⁴

S'engager dans l'emv, en pareil contexte, c'est s' enrôler volontairement dans un programme qui grève sa propre liberté, le tout au nom des effets bénéfiques attendus de cette limite volontaire.

Marc: "C'tait une belle chose que je me fasse encadrer de même, là... pis que... il y ait un "ts" qui vienne me voir pis toute... C'tait une bonne chose [...] Avant, j'étais influençable, fait que fallait que je me fasse encadrer."⁶⁵

Ce type de réaction compte vraisemblablement parmi les plus significatives, au niveau de l'ensemble de l'observation effectuée. À travers l'observation d'une telle attitude, l'étendue du potentiel d'action concrète du contrat pédagogique de travail social et du droit négocié apparaît des plus clairement: d'une part, la mise en pratique des principes de base⁶⁶ arrive à provoquer un effet d'ouverture flagrant à la rationalité de l'intervention de même qu'un effet d'adhésion au projet clinique (ou de volontariat), qui en est la conséquence; d'autre part, l'État gagne en efficacité dans ses objectifs de changement social puisque le jeune justiciable ne se limite pas à se conformer extérieurement à la loi: il va jusqu'à épouser intérieurement la rationalité du législateur.

2.1.2.2.5 *S'améliorer pour obtenir l'amour d'un parent maltraitant*

Certains jeunes n'ont pas eu la vie facile. Pour diverses raisons extérieures à leur personne, il ne sont pas bienvenus dans leur foyer. Et ils le sentent. Or, dans ces même foyers, et pour les mêmes raisons, la DPJ est davantage susceptible

⁶⁴ Louis-Charles, p. 11.10.

⁶⁵ Marc, p. 14.7.

⁶⁶ *Supra*: "2.2 Quatre principes communs", p. 63.

d'intervenir. Ce qui perturbe une vie familiale au point de générer chez les parents le sentiment qu'un enfant est de trop est aussi de nature à perturber l'enfant au point d'inquiéter ceux qu'ils côtoient au point de le signaler. Chez l'enfant qui se sent peu aimé et de trop, l'intervention de la protection de la jeunesse et le placement constitue une délivrance ambiguë: il accède à une situation moins douloureuse mais, simultanément, il y trouve une indication supplémentaire à l'effet que son ou ses parents ne l'aiment pas. L'histoire d'Emmanuel en est une triste illustration. Sans cesse ballotté au gré des vagues houleuses de sa famille disloquée, il sent très bien qu'on ne lui a jamais fait volontiers une place:

La première fois que j't'allé en famille d'accueil [...] j'tais bébé. Mais après j'allais ailleurs. [...] J'me faisais du fun, là-dedans. J'étais jeune. [...]. Après ça, ils m'ont dit, "ta mère, a veu pu te prendre. [...] t'es pu chez vous, là. Le monde, y était correct à la DPJ [...]. Ils me fournissaient à manger, toute, pis y me parlaient! "T'as-tu faim? Pis toute ça. [...] J'me suis ramassé en foyer de groupe. Pis en famille d'accueil. Pis comme ça marchait pas, je me suis ramassé chez mon père. Pis comme ça marchait pas non plus, je me suis ramassé chez ma mère. Ils m'avaient dit: On va t'essayer chez ton père". Mais mon père, y avait sa blonde, toute. Y avait recommencé une nouvelle vie. Y avait sa femme... pis après ses enfants... Fait que moi, j'étais comme... comme un cousin, tsé (rires). J'me sentais pus leur enfant. [...] Fait que le travailleur social s'est ramassé chez nous encore une fois.⁶⁷

Les experts de la psychologie juvénile savent qu'un enfant peut se sentir entièrement responsable du rejet de ses parents. Un petit être conclut facilement que si on l'aime pas, c'est qu'il n'est pas "bon garçon" ou "bonne fille". Dans ces conditions, l'intervention de type contractuel peut avoir un effet de renforcement du sentiment de culpabilité du mineur mal-aimé. Les causes de la situation illégale de compromission sont souvent multiples et enchevêtrées les unes avec les autres mais il se sent néanmoins responsable de tout. Or, l'intervention de type contractuel repose notamment sur le principe de la négociation et du troc. Tout ce dont le jeune

⁶⁷ Emmanuel, pp. 16.2, 16.3, 16.5.

dispose, comme monnaie d'échange, réside dans une promesse de bonne conduite future. Alors, à la faveur d'une ouverture à la rationalité d'une intervention qui attend de lui qu'il adopte de nouveaux comportements à l'avenir, le jeune se met à ardemment désirer devenir le "le bon enfant" qu'il est convaincu ne pas être et promet facilement les nouveaux comportements attendus. Il fait montre d'un important désir d'appropriation des savoir-être proposés par les experts cliniques. Cette situation n'est cependant pas l'indication d'une culpabilité objective. Ce n'est que la manifestation d'un espoir nouveau et fébrile qui naît en lui: obtenir l'amour du parent maltraitant en devenant, par l'effort, l'enfant dont ils semblent rêver lorsque, dans la colère ou l'épuisement, ils l'accusent de tous les maux.

C'parce moé, j'avais des tentations agressives. J'disais pas ce qui faut dire... C'pour ça que j'tais pas chez nous. Ils m'ont travaillé mon caractère [...]. C'est comme un style de thérapie, mais c'est pas une thérapie. Pis, quand t'avais fini tes échelons, t'étais prêt à retourner chez vous, si ta mère voulait te reprendre. [...] Fallait que j'travaille fort, j't'ais pas ben, ben correct... pis toute ça. [...] C'tait sûr qu'après, je s'rais correct pis que ça irait ben... J'avais hâte de retourner chez nous! Mais chus jamais allé, est morte. [...] A s'est tirée...⁶⁸

Chez ce type d'individu, la propension à réagir par une adhésion à divers programmes d'acquisition d'un savoir-être est très grande. Il y voit la promesse d'un bonheur inespéré, d'une félicité sans nom: l'amour de ses parents. L'intervenant é/o est donc facilement enclin à le considérer capable d'un engagement suffisant et à le diriger vers les mesures volontaires. Le mineur manifeste un repentir marqué et une volonté à toute épreuve de se corriger pour l'avenir. Il s'engage activement dans le projet éducatif que propose l'emv. Mais cet engagement et cette bonne volonté ne permettent en rien de présumer qu'à travers une telle intervention contractuelle, on améliorera effectivement son sort. La volonté de devenir meilleur, chez un jeune blessé par son histoire familiale, ne constitue pas nécessairement une solution à ses troubles de comportement. Ces derniers peuvent n'être que la manifestation d'une détresse psychologique profonde, il peuvent n'être que le résultat d'un mal-être

⁶⁸ *Id.*, p. 16.3.

détresse psychologique profonde, il peuvent n'être que le résultat d'un mal-être important qui n'a rien à voir avec le libre-arbitre de la jeune personne.

Emmanuel est l'aîné d'une famille de six enfants. On lui a toujours demandé de s'occuper de ses frères et soeurs. Il a même dû à plusieurs reprises s'absenter de l'école, sur les ordres de sa mère, afin de rester auprès d'eux lorsqu'elle devait partir. Les enfants sont très souvent seuls entre eux. La dernière fois où elle l'a signalé à la DPJ, les policiers sont venus le chercher à la maison. Il avait 14 ans. Sa mère a déclaré aux autorités qu'elle l'avait surpris en train de faire des "attouchements sexuels" sur sa petite soeur de 18 mois. L'intervenant s'empresse donc chercher à le lui faire avouer en lui faisant peur. Emmanuel raconte: "Il me disait: [...] "Si t'avais été majeur, tu t'aurais ramassé en taule. J'te jure, tu y aurais pas resté longtemps!" [...] pour me faire comprendre d'un bord pis de l'autre que si je m'étais ramassé en taule, je me serais fait tuer..."⁶⁹

Un effet négatif potentiel du mode d'intervention contractuel se dessine ici. Il peut avoir l'effet malencontreux d'inciter l'intervention à prendre pour acquis que la solution passe, nécessairement et en toute situation, par une remise en cause du jeune par lui-même. Il peut avoir pour effet de faire croire inutilement qu'un jeune libre-arbitre coupable compte toujours parmi les sources du problème. Le législateur a choisi de considérer les troubles de comportement sérieux d'un mineur comme la manifestation d'un problème situationnel sous-jacent qu'il faut contrer, dans l'intérêt de l'enfant et de la société en général. Des effets de l'approche contractuelle, le mineur devient celui que l'on doit invariablement engager à agir autrement puisque, pour entrer dans la négociation, il n'a rien d'autre à offrir et à échanger. Pourtant, il peut arriver qu'un jeune ne soit qu'une victime. Il est possible que ce dernier n'ait rien à gagner à ce qu'on lui enseigne à se voir responsable de son malheur. Emmanuel semble en être une victime de ce type. Quelle que soit sa propension à adhérer aux mesures volontaires et à vouloir se corriger, il est difficile de croire qu'on ait veillé à

⁶⁹ *Id.*, p. 16.6.

son intérêt de mineur en le noircissant encore plus à ses propres yeux.

2.2 *L'effectivité inattendue*

La réception simultanée de deux théories du contrat pédagogique par le législateur québécois, via le régime volontaire, ne provoque pas uniquement des effets conformes à ceux que l'on peut attendre au vu du modèle théorique. L'attitude contractuelle n'est pas toujours vécue comme l'on prévu les théoriciens de l'ordre savant. En cela, cependant, le modèle de l'autorité contractuelle n'est pas différent de celui de l'autorité judiciaire classique: de toute évidence, l'effectivité de l'un et de l'autre ne se limite pas à ceux théoriquement prévus. Il importe de ne pas inférer hâtivement de conclusion sur la valeur pragmatique de l'instrument contractuel à partir du seul constat de l'existence de ces réactions non conformes. Seule une comparaison de l'effectivité globale de l'une et de l'autre institution pourrait permettre de tirer quelque conclusion sur la valeur comparée des modes contractuel et judiciaire. Il ne s'agit pas, ici, de procéder à ce type d'analyse comparative mais d'apprécier la crédibilité scientifique du modèle du contrat pédagogique dans sa prétention de justice compensatoire et de production du changement social. Il s'agit aussi de juger le niveau de compatibilité des effets de cette pratique contractuelle avec les valeurs inhérentes au discours juridique.

2.2.1 *Traiter d'égal à égal avec l'État: le sentiment des mères*

Le contrat pédagogique rencontre ici un solide obstacle: l'interprétation qu'en font les mères. Or, cette interprétation est largement fonction de l'image socioculturelle qui entoure la Direction de la protection de la jeunesse. Il est utile de s'y arrêter au préalable.

2.2.1.1 Remarque: l'impact de l'image socioculturelle de l'institution (DPJ)

L'interprétation du régime volontaire que font les mères interrogées résulte de l'impact de trois fortes images socioculturelles qui sont entretenues par les justiciables face à la Direction de la protection de la jeunesse. Ces images font obstacle à une communication adéquate entre le parent qui sollicite l'intervention de la DPJ et l'institution publique qui y répond. Le parent s'attend à quelque chose qui, au vu de la loi, ne peut lui être offert. Mais, des effets malencontreux de cette interprétation inadéquate, il n'est pas détrompé. Alors le malentendu se perpétue et son existence est ignorée de part et d'autre. Un dialogue de sourds s'installe. Du côté de la mère, la découverte progressive du rôle que joue réellement l'autorité publique est vécue comme la preuve que ses représentants ne sont pas fiables, qu'ils ne respectent pas leur parole et donc n'agissent pas à l'intérieur de limites repérables. Du côté de l'intervenant, la découverte des attentes qu'entretient véritablement la mère est vécue comme une preuve de mauvaise foi et de régression dans la poursuite des objectifs de réforme comportementale du justiciable. Bref, dans ces cas, l'action contractuelle de l'État ne tient en rien ses promesses théoriques. Elle ne fait qu'ajouter un obstacle à une réception culturelle adéquate du rôle que souhaite aujourd'hui jouer la puissance publique en matière de protection de la jeunesse.

Le caractère inattendu de l'interprétation de l'autorité contractuelle, chez la mère, réside dans le fait qu'elle y voit l'indication d'une absence d'obligation pour elle: seul l'adolescent est concerné par le non-respect de la Loi et donc susceptible d'un changement de comportement obligatoire. Au moment où le conflit avec son jeune est si grave qu'elle se décide à faire appel à la protection de la jeunesse, il est plutôt rare qu'elle se voit elle-même entrer dans une relation hiérarchique. La nécessité d'une entente ou d'un contrat, à ce niveau, renforce le malentendu. Elle en conclut qu'il n'est pas obligatoire pour elle de remédier à la situation puisqu'on qu'on lui demande auparavant de consentir; elle ne se croit pas légalement tenue de combattre ce qui menace la santé ou la sécurité de son enfant... puisqu'on lui demande la permission d'intervenir. Même lorsqu'elles ont accepté de se remettre en cause, en toute bonne volonté, jamais il ne fut question pour les mères de se sentir

juridiquement obligées de le faire.

Du point de vue subjectif des mères, ce n'est pas dans l'existence d'une situation familiale compromettant la santé et la sécurité d'une personne mineure que réside l'illégalité. Cette dernière ne découle que de l'existence des troubles de comportement sérieux de son enfant. Elles ont toutes manifesté leur conviction à l'effet que là réside la totalité du problème qu'il s'agit de régler. "Enrayons la manifestation matérielle de la compromission que constituent les troubles de comportement, clament-elles en chœur, et tout ira enfin pour le mieux." Même si les résultats ici obtenus sont dépourvus de toute valeur quantitative, il importe néanmoins de noter qu'aucune des mères interrogées ne s'est écartée de cette façon de voir les choses. Cette situation permet d'ores et déjà de soupçonner un phénomène non exceptionnel. Les mères se sont uniformément montrées convaincues que la puissance de coercition publique ne s'adressait pas à elles. Cette conviction transparaît notamment dans les trois motivations qui animent les mères au moment de la signature de l'emv, qui seront présentées plus bas. Chacune d'entre elles témoigne à sa façon d'une réception inadéquate de l'attitude contractuelle de l'administration publique en raison de l'image qu'elle entretient de la Protection de la jeunesse.

L'image qu'entretiennent en premier lieu les mères, face à la DPJ, en est une de protection de l'enfant impubère contre une violence physique révoltante. Lorsque leur enfant atteint l'adolescence, lorsqu'elles éprouvent l'impression qu'elles n'ont plus le pouvoir de le faire obéir et que, pour diverses raisons, cette découverte les catastrophe, les mères, en particulier celles qui ne proviennent pas des milieux socioéconomiques défavorisés, n'ont pas spontanément le réflexe de se tourner vers la protection de la jeunesse. À leurs yeux, cette dernière n'est pas une institution à qui on fait appel mais une puissance publique qui s'impose au nom de la vertu contre un parent indigne. Cependant, lorsqu'elles cherchent de l'aide, au hasard de leur contacts personnels, quelqu'un les incite à regarder différemment cette institution. Ainsi dépeinte, cette dernière perd son image première d'autorité qu'on subit, au profit d'une image potentielle d'alliée du parent aux prises avec un adolescent

désobéissant. La mère infère alors de cette connaissance nouvelle — l’existence d’un rôle potentiel de soutien joué par la DPJ auprès des parents aux prises avec des problèmes comme les siens — que ce rôle de soutien est le seul rôle que tiendra la puissance publique. C’est là que débute généralement le malentendu. Le discours de Solange, par exemple, en illustre la genèse:

Moi, pour moi, la DPJ, c’était pour les enfants qui sont maltraités par les parents... (rires). Tsé, on a été longtemps, finalement, dans cette idée-là... Pis là, ben, quand j’ai parlé au travailleur social, il m’a dit: “Ben, écoute-là, je peux pas rien faire. Elle [sa fille] veut pas. C’est elle qui a besoin d’aide. La seule solution, c’est la DPJ. [...] [À] la DPJ, ils vont l’obliger à recevoir de l’aide.” Fait que, eh... On l’a emmenée à la DPJ. [...] J’la voyais se détruire, fallait qu’elle voit des gens pour ça [...] J’mesuis dit p’t’être qu’a va vouloir se replacer. [...] Eux-autres, y connaissent ça, y vont nous donner ce qui nous faut pis y vont la replacer ⁷⁰

Simultanément, dans certains milieux où l’action de la DPJ se fait beaucoup plus présente, on sait que le rôle de cette dernière ne se borne pas aux cas d’enfants battus. On sait qu’elle intervient aussi en matière de troubles adolescents. Les parents de ces milieux se tournent plus spontanément vers l’institution lorsqu’ils rencontrent des problèmes avec leur adolescent. Ce qui ne veut pas dire pour autant qu’ils conçoivent adéquatement l’actuel mandat public de protection. Dans ces milieux, plusieurs des jeunes parents ont simultanément été, auparavant, de jeunes protégés par la DPJ. Ils ont donc par le passé développé un rapport donné à l’institution, où la relation était adaptée au désir d’aider l’enfant malheureux. Ils se souviennent du soutien psychologique autant que possible chaleureux de cette relation, du réconfort émotif qu’elle leur apportait, de la tentative de construction d’un ersatz de relation parentale, etc. En pareil cas, lorsque l’ex -protégé devient à son tour parent, il peut avoir le réflexe de désirer le rapport de jadis. Il ne réalise pas nécessairement que, sa position n’étant plus la même, son rapport à l’institution ne peut plus être le même. Débute alors un autre malentendu, source de griefs

⁷⁰ Solange, p. 10.2,

particulièrement amers chez les jeunes mères des milieux défavorisés. Ainsi Sandra ne pardonnera jamais la DPJ d'avoir cessé de jouer le rôle de jadis et surtout, de s'être permise d'évaluer et d'exprimer un jugement de valeur sur sa façon d'exercer sa fonction parentale. Elle se drogue et elle laisse ses jeunes enfants seuls. Mais la DPJ est profondément coupable de ne pas s'être bornée à lui offrir le "support" compréhensif de jadis...

C'est bien facile [...] de pas rassurer les parents qui en ont besoin, de dire aux parents "T'es négligent!" [...] [Il faut] apporter du support [...] aider le parent pour supporter ses enfants. C'est ça qui ont besoin. [...] J'ai été à la DPJ, [...] l'état de crise était de plus en plus présent... étant donné ma consommation de drogue... [...] [Q]uand les enfants étaient tout seuls à la maison, s'ils les avaient supportés, s'ils m'avaient donné les ressources, qu'ils puissent partir une fin de semaine sur deux, j'ché pas, là... [...] [C]'est une intervenante que j'ai pas apprécié... [...] L'attitude qui te dit que comme parent, t'es de la schnoutte. [...] Ils me garrochaient en pleine face "Vous êtes irresponsable!" [...] C'est sûr que j'avais pas confiance en elle! [...] C'est sa manière de me regarder de haut... a pensait que j'étais une mère qui valait pas de la schnoutte, pis a se cachait pas pour me le faire sentir.⁷¹

Sandra va jusqu'à considérer qu'elle était en droit de recevoir gratuitement de la Protection de la jeunesse un service de gardiennage, au gré de ses besoins. Or, en tant que mère monoparentale, elle éprouvait sporadiquement le besoin de redevenir une jeune fille sans enfants et de s'adonner bimensuellement à quelques jours consécutifs de consommation ininterrompue de haschisch et d'alcool. Manifestement, Sandra a pris l'habitude de considérer l'institution comme une figure à qui incombe le devoir de remplir des besoins qu'elle ressent comme impératifs et qui ne sont pas comblés. Elle s'imagine que, de la même façon qu'elle a reçu jadis les vêtements ou les soins que des parents absents faisaient défaut de lui offrir, l'institution doit lui offrir en tant que parent, et gratuitement, tous les services spécialisés que "la société", dans son injustice envers les chômeurs et les assistés sociaux, fait défaut de lui offrir. "Moi, dit-elle, l'impression que j'ai de la DPJ, là,

⁷¹ Sandra, pp. 8.3, 8.4.

c'est que souvent de fois, ils interviennent dans des dossiers avec une certaine rigueur, une certaine rigidité... qui a pas sa place. [...] C'est pas seulement l'enfant qui a besoin d'aide..."⁷² Elle déverse donc, pendant tout l'entretien, une hargne sans limite contre le représentant de l'autorité publique qui, un jour, a osé lui rappeler le rapport hiérarchique dans lequel elle se trouvait face à lui et qui s'est ainsi permis de lui signifier en quoi son exercice d'autorité parentale n'était pas convenable au vu de la loi.

2.2.1.2 *Accéder à des services gratuits*

Des mères des milieux défavorisés tout autant que d'autres issues des classes moyenne ou favorisées, pour des raisons différentes cependant, se montrent complètement convaincues que le mandat public de l'institution qui reçoit leur signalement se résume à leur donner accès à des services spécialisés gratuits, c'est-à-dire payés par l'État. Sandra, par exemple, présente ainsi l'intervention publique qui correspondrait à ses attentes:

Vois-tu, moi, ma première expérience... [...] j'avais demandé de l'aide, quand mes enfants étaient en bas âge. J'avais beaucoup apprécié... le service qui m'était offert. J'avais beaucoup apprécié l'aide qui m'avait été donnée... Ça m'a donné un sérieux coup de main. [...] J'ai eu du support, j'ai eu de la compréhension, je me suis pas sentie jugée, je me suis sentie accueillie.⁷³

De leur côté, d'autres mères, bien installées dans leurs luxueuses maisons et financièrement très bien pourvues, n'ont jamais eu le moindre contact avec la DPJ par le passé. Elles sont toutefois animées par une rationalité analogue. Elles ressentent fortement un besoin — l'aide technique d'un expert—, et elles vont réclamer à la DPJ de quoi y subvenir. Thérèse et Raymonde, notamment, sont de celles-là. "On n'a plus d'outil, on a tout épuisé. On va chercher de l'aide, explique

⁷² *Id.*, p. 8.4.

⁷³ *Id.*, p. 8.4.

la première. [...] Si on peut avoir de l'aide, pourquoi pas aller la chercher quand c'est gratuit? Plutôt que de rester seuls avec nos gros problèmes. On n'a pas les ressources qu'eux-autres peuvent offrir.”⁷⁴ Et d'ajouter Raymonde: “[O]n se disait toujours qu'on voulait aider notre fils, pis que vu que tout seuls on n'était plus capables d'en venir à bout, il le fallait [aller à la DPJ]. [...] On s'est dit franchement, c'est comme un dernier moyen, un secours qui tombe comme ça du ciel, gratis...”⁷⁵

À partir d'une telle vision des choses, l'emv est vécue comme un pur contrat de consommation de services. L'État est lié: il doit identifier et embaucher les experts pertinents, organiser les suivis thérapeutiques, dénicher les ressources de placement ou de désintoxication et surtout, il doit payer la facture. La mère, elle, n'a pas vraiment d'obligation: le jeune en a, l'État en a, mais elle, de son côté, ne fait que recevoir un dû. Un peu comme un bénéficiaire de l'Aide sociale peut choisir de ne pas encaisser son chèque, elle ne se sent pas obligée, après signature, de profiter des services réclamés lorsqu'elle n'en ressent plus le besoin. Une bonne intervention, à ses yeux, se résume à un service impeccable. Une mère satisfaite de son expérience avec la protection de la jeunesse dira par exemple: “[Q]uand on va rencontrer les spécialistes à la DPJ, ils nous expliquent. Ils nous mettent à l'aise. On a été bien servis, on a été bien reçus”.⁷⁶ Elle parle de l'État de la même façon qu'elle le ferait pour n'importe quel fournisseur de services spécialisés.

Il est intéressant de réaliser que, vu sous cet angle, refuser l'offre du régime volontaire devient pur non sens. Pourquoi refuser la formalité bureaucratique qui officialise l'accès à un service qu'on a soi-même sollicité?

Solange: “Et quand on dit c'est une mesure volontaire, c'est dans le but, moi j'accepte les services qu'ils m'offrent, pis [ma fille] aussi. [...] C'était moi qui était allée chercher de l'aide, dans le fond. Ça aurait été naïve de la refuser.”⁷⁷

⁷⁴ Thérèse, pp. 6.4, 6.10.

⁷⁵ Raymonde, p. 9.1, 9.2.

⁷⁶ *Id.*, p. 9.1.

⁷⁷ Solange, p. 10.8.

Notons au passage que, bien que la motivation d'accès aux services appartienne essentiellement à la rationalité des mères, elle s'est aussi montrée chez un jeune garçon, Frédéric. La seule motivation de son père, un militaire haut gradé fortement autoritaire, était d'accéder à des services psychiatriques pour son fils de quinze ans en raison des récurrentes tentatives de suicide de ce dernier depuis cinq ans. Aux yeux de Frédéric, l'intervention a été commandée et organisée par son père, il n'a jamais eu l'impression de voir une autorité tierce entrer dans sa vie. Or, dans ces circonstances, le jeune arrive à des conclusions analogues: il aurait été absurde de ne pas signer l'emv puisqu'il s'agissait d'accéder à des services commandés par son père, à qui il ne saurait aucunement être question de désobéir. Il trouve bizarre que des intervenants lui aient expliqué qu'il pouvait refuser l'offre. Il ne comprend pas pourquoi on attache de l'importance à la signature d'une simple feuille de papier. Ce n'est pour lui qu'une formalité sans conséquence, un acte anodin. S'il "la signe pareil", malgré l'offre de refus, c'est qu'il comprend que cette signature est considérée par les intervenants comme une condition pour accéder au service jugé nécessaire par son père et qu'il ne voit pas pourquoi il la leur refuserait:

[...] J'avais besoin d'aide. Pis mon père le disait aussi... [...] Le ts pouvait m'aider. La seule affaire, il fallait que je jase avec une personne, parce que moi, je jase jamais. [...] [J]'étais obligé de signer pareil un papier. [...] Mon père avait signé, ma mère avait signé, moi, il fallait que je signe aussi la feuille [...] Ça servait à rien à cause que là, disons, signer une petite affaire de même, ça sert à quoi de dire non?... Il fallait que je signe pareil....⁷⁸

Trois demandes différentes d'expertise ont été observées et elles sont toutes très révélatrices de la façon de penser des mères qui sollicitent d'elles-mêmes l'intervention de la Protection de la jeunesse: (a)elles souhaitent obtenir l'avis technique de la part d'un expert en redressement d'adolescents; (b)elles réclament un soutien psychothérapeutique de crise pour elles-mêmes et leur enfant; (c) elles souhaitent

⁷⁸ Frédéric, pp. 15.7, 15.8, 15.9.

obtenir l'avis discret d'un tiers qui n'appartient pas à leur famille.

2.2.1.2.1 Une expertise technique en redressement d'adolescents

Depuis quelque temps, l'adolescent adopte un comportement ou pose des gestes qui déplaisent à ses parents. La mère acquiert peu à peu le sentiment que le mal va progressant, que son enfant se dirige vers quelque chose qu'elle n'approuve pas. Elle se sent impuissante à faire cesser ce mouvement qu'elle observe. En faisant appel à la DPJ, elle espère y trouver des spécialistes en "crise d'adolescence", des gens qui sauront lui dire quoi faire pour retrouver son pouvoir façonnant sur l'enfant et redresser son adolescent avant que le problème ne devienne trop grave. Comme s'explique Judith, "[Ç]a pouvait être une bonne chose de désamorcer, si on peut dire. Parce que là, je me disais: "C'est la première grosse crise... s'il y a moyen de ramener ça, avant que ça aille plus loin." ⁷⁹ Et Margaret de dire à sa fille, pour expliquer le signalement qu'elle a fait: "Ta jeune vie, tu la commences croche, faut redressir ça!"⁸⁰

Marie-France pense sensiblement de la même façon. En tant qu'enseignante dans l'école secondaire que fréquente son fils, elle l'observe à distance et entend les commentaires désobligeants de collègues à son sujet. Elle n'aime pas la façon avec laquelle évolue son enfant mais elle ne sait comment s'y prendre pour rétablir son pouvoir éduquant et faire dévier la trajectoire. La DPJ a eu pour fonction de l'aider à y arriver:

Parce que dans le fond, on voulait régler le problème, mais on savait qu'il y avait vraiment quelque chose, il était vraiment parti sur une mauvaise tangente. [...] [I]l était vraiment parti sur la mauvaise passe. Les cheveux longs, pis tsé le look, l'ado constamment en crise. [...] [I]ls allaient essayer de régler le problème qu'il avait [...]. Il était vraiment en contradiction avec nous autres, une vraie grosse crise d'adolescence. On pouvait plus rien exiger. J'ai l'impression que si il avait pas été placé, en signant ça [...] si je m'en n'étais pas occupée [...] il aurait p'être

⁷⁹ Judith, p. 4.2.

⁸⁰ Margaret, p. 3.4.

continué dans la drogue. Ça l'a ramené dans le droit chemin, entre guillemets. ”⁸¹

En tout temps, ici, l'accès aux services gratuits que permet leur recours à la DPJ est conçu par les mères comme une façon d'obtenir l'avis d'un expert détenteur d'un savoir-faire technique efficace lorsque vient le temps de redresser un cheminement adolescent qui dévie de ce qu'elles veulent qu'il soit.

2.2.1.2.2 *Un soutien psychothérapeutique de crise*

Certaines mères se montrent surtout désireuses d'obtenir un soutien moral, elles veulent bénéficier d'une relation d'aide auprès d'un spécialiste en la matière. Nathalie, qui comme Sandra a par le passé été une enfant protégée par l'État, s'attend à recevoir une aide de cette sorte. “J'ai eu beaucoup d'aide morale. L'aide, l'aide..., résume-t-elle, c'est ça” . Pour la mère animée d'une telle motivation d'accès à un service, l'intervenant de la DPJ est un expert en psychologie qui saura réussir à contrer son propre désarroi, ou celui de son enfant. Nathalie, Judith, Sandra et Nicole sont nettement mues par l'espoir d'obtenir un tel soutien psychothérapeutique pour elles-mêmes. Elles sont épuisées, dépassées, elles se sentent à plat et elles attendent un soutien psychothérapeutique pour les remettre sur pied. Tandis que Marie-France, Élizabeth, Raymonde, Thérèse et Solange désirent plutôt ce type de soutien pour leur enfant. Elles attendent de cette intervention spécialisée qu'elle règle le problème d'ordre émotif qu'elles observent chez leur enfant.

Raymonde, notamment, est animée par ce désir. Son mari est handicapé intellectuel et elle doit, seule, voir à tout. Son fils, dit-elle, est “un peu renfermé”, il s'est toujours “fait taquiner un peu fort par ses petits copains”⁸². Pour acheter une consommation de marijuana, il a emprunté quelques dollars à l'étudiant de l'école qui fait office de prêteur. Il n'est pas en mesure de rembourser cette dette. Le prêteur et

⁸¹ Marie-France, pp. 1.1 à 1.5.

⁸² Raymonde, p. 9.6.

son groupe de petits caïds le menacent de “lui casser quelque chose”⁸³. Le jeune se met à craindre la fréquentation scolaire et supplie en vain ses parents de l’en dispenser. Puis il avoue tout à ses parents, dans l’espoir qu’ils lui avanceront la somme. Raymonde est profondément choquée par cet emprunt. Elle et son mari ne le croient pas. Suite à un avis médical selon lequel les risques de suicide réussi sont minimes, elle conclut au caractère manipulateur de son fils et refuse de payer:

Le travailleur social [de l’école], quand il a vu que le jeune parlait beaucoup de se suicider, il nous a référé là [à la DPJ]. La DPJ sont venus le chercher ici parce qu’il voulait plus aller à l’école, ça faisait plusieurs fois qu’il menaçait de se suicider... [...] Ils l’ont envoyé une semaine à l’Hôpital du *** [...] pour voir s’il était capable de passer à l’acte. D’après le Docteur *** [...] il ne le croyait pas capable de passer à l’acte. C’est sûr que y avait un certain pourcentage [de risque], mais, d’après lui, c’était parce qu’il voulait plus aller à l’école. [...] Il se faisait des coupures aux poignets pour nous manipuler. [...] Y était pas malade, donc il manipulait. Pas pour consommer de la drogue, comme y en a qui font, mais il en avait pris un petit peu, pis il devait un petit peu d’argent, pis il se faisait menacer si il payait pas... Il pouvait pas payer, il travaillait pas. [...] Ça aurait été de l’encourager à continuer si on avait payé...⁸⁴

C’est à partir de là que Raymonde forme le projet d’une aide psychothérapeutique pour son fils. Elle sait qu’en passant par la DPJ, le service est gratuit. Le tout l’emmène au régime volontaire. “On avait besoin d’aide pour [notre fils], pis on voyait qu’il était bouleversé par toutes sortes de choses... des problèmes qu’il avait à l’école [...] vu que il menaçait de se suicider, ben là, ils ont pris la chose au sérieux [...]. Nous autres, en tant que parents, ici, là, on était pu capable de l’aider, il était trop bouleversé.[...] Dans la maison [...] il y avait pu moyen d’y parler... Il y avait pu de dialogue. Fait que c’pour ça qu’on a abouti là.”⁸⁵

Le cas de Raymonde illustre bien le fait qu’une motivation maternelle d’accès à un service psychothérapeutique pour son enfant peut ressembler beaucoup à une

⁸³ *Id.*, p. 9.7.

⁸⁴ *Id.*, p. 9.2.

⁸⁵ *Id.*, p. 9.1 .

demande d'expertise en redressement d'adolescents. Seule la discipline interpellée change: la première attend la solution d'une expertise technique du type d'un entraînement militaire et l'autre, d'une expertise en psychologie. Le but est le même: ramener un comportement juvénile vers ce qu'elles voudraient qu'il soit, contrer une déviation de trajectoire qu'elles imputent, à tort ou à raison, à un défaut inhérent à la personne de leur enfant.

2.2.1.2.3 Le conseil impartial et discret d'un étranger

Pour traverser la crise familiale, il peut arriver qu'une mère désire se faire guider dans sa tâche de parent, se faire rassurer sur ses méthodes et décisions ou se faire conseiller. Simultanément, elle apprend à se méfier des jugements qui émanent de son entourage car elle sent qu'il est possible que ces derniers manquent d'une distance émotionnelle suffisante pour juger adéquatement. Simultanément, elle veut voir clair dans ses problèmes familiaux sans pour autant être contrainte de présenter ses enfants sous un mauvais jour à des personnes auxquelles elle préfère continuer de projeter une image de félicité familiale. Elle souhaite donc obtenir l'avis objectif, impartial et discret d'un observateur étranger, qui voit les choses de l'extérieur et à qui elle peut tout confier sans crainte de ternir la réputation de sa famille. Dans son dialogue avec l'intervieweur, Nicole, par exemple, en arrive à expliquer en quoi la position de l'intervenant étranger constitue un avantage. C'est, explique-t-elle, "une personne que tu connais pas, [...] qui permet de] nous revaloriser un peu dans nos démarches. Pis ça c'est important. C'est sûr que si je demande à ma voisine, qui est ma grande amie, elle va me dire : "Ah ben oui, t'es correcte!" Pis après, elle se r'tourne de bord pis a pense que c'est tout croche chez nous. Mais si t'arrive avec quelqu'un qui te connaît pas, pis il te dit : "Oui, j'pense que oui [...] p't'être allez-y de telle manière, là"... tsé... ça aide." ⁸⁶ Chez Thérèse, c'est surtout la distance émotionnelle attribuée à l'intervenant qui est considérée comme un avantage. Comme elle le fait valoir, à partir de son propre sentiment de confusion: "[E]ux-autres, ils vont

⁸⁶ Nicole, p. 7.8.

lui parler [au jeune], ils sont neutres. Nous on est parents là-dedans, pis on a trop d'émotion, on les aime trop, ça fait des gaffes. [...] Tandis qu'eux-autres, c'est pas leur enfant [...] moi, chus trop mêlée à un moment donné."⁸⁷

2.2.1.2.4 *Obtenir l'avis d'un expert comme protection juridique*

Dans ses démêlés familiaux, il arrive qu'une mère craigne de faire des erreurs. Elle doit prendre des décisions difficiles. Pourrait-on un jour lui reprocher de les avoir prises à la légère? Son enfant pourrait-il lui reprocher, en justice, ses actes passés? Cette situation se met à l'inquiéter. Elle ressent le besoin de pouvoir prouver juridiquement le sérieux de ses démarches. Or, à ses yeux, les spécialistes de la DPJ sont les personnes les mieux placées pour diriger ces prises de décisions. Il savent ce qu'est, juridiquement, un bon et un mauvais parent. Dans cet esprit, Raymonde sollicite donc leurs conseils avant d'agir:

C'est des spécialistes, si ils nous suggèrent... si on refuse, après on va être responsables... Ça va pas aider... pis l'enfant va peut-être te le reprocher... en cour... [...] Bien, je pensais, plus tard, quand il serait adulte, j'me disais, si il me reproche ça, dans dix ans, dans quinze ans, ben là, ou pourra ressortir le papier, dire ben r'garde, on n'a pas fait ça pour mal faire.⁸⁸

Aux yeux de Raymonde, signer et conserver sa copie d'un document attestant qu'elle a agi selon les conseils experts de la DPJ, c'est aussi se procurer la meilleure protection juridique qui soit.

2.2.1.3 *Abandonner son enfant aux soins de l'État*

Un autre phénomène d'ordre socioculturel fait obstacle à une compréhension adéquate, par le justiciable, de l'intervention publique destinée à protéger des jeunes

⁸⁷Thérésa, p. 6.4.

⁸⁸ Raymonde, pp. 9.3, 9.5.

en troubles de comportement sérieux. Il s'agit d'une forte survivance, au sein de la population, de l'image historique de l'État/crèche, dont on peut considérer qu'elle est apparue dès le XVIIe siècle en Nouvelle-France, lorsque le procureur du Roi a commencé à assumer la prise en charge des enfants abandonnés.⁸⁹ Il est clair que du point de vue subjectif de certaines mères, l'État demeure une entité à qui incombe le devoir d'assumer la responsabilité lorsque, pour diverses raisons, ses parents choisissent de l'abandonner. Elles sont persuadées que les parents bénéficient de la possibilité d'un abandon temporaire: en tout temps, elles pourront décider de réassumer la charge si elles en éprouvent à nouveau le désir. De plus, comme les enfants qu'il s'agit d'abandonner ne sont plus au berceau et qu'ils atteindront dans quelques années à peine l'âge de la majorité, les mères savent que la responsabilité de l'État ne sera forcément que de courte durée et que cette prise en charge tardive risque peu d'avoir pour effet d'anéantir toute filiation avec l'enfant pour l'avenir. En fait, cette substitution d'autorité ne fait que permettre un départ plus rapide de la maison, soit avant que l'enfant n'atteigne sa majorité. La démarche hâte simplement l'envol sur ses propres ailes d'un enfant qui ne considérera pas pour autant, plus tard, avoir définitivement perdu sa mère. Dans son for intérieur, la mère présume qu'en atteignant l'âge adulte, son rejeton comprendra à coup sûr qu'il était dans son tort et qu'il lui reviendra repentant, voire reconnaissant.

Lorsqu'une mère cultive cette image de l'État/crèche, lorsqu'à bout de nerfs ou de ressources, elle en arrive à la conclusion qu'elle ne désire plus continuer à assumer la charge parentale qui est la sienne, alors elle procède au signalement de son enfant. Cet acte constitue l'équivalent contemporain de la mère qui, jadis, déposait son bébé dans un moïse aux portes de l'orphelinat. C'est alors qu'à ses yeux, la signature du document papier de l'emv prend les traits d'un acte de transfert de l'autorité parentale. À compter de cet instant, la mère se sent libérée de ses responsabilités et considère que l'État les endosse désormais à sa place.

Nathalie, par exemple, conserve sa copie écrite de l'emv comme un document

⁸⁹ Renée JOYAL, *Les enfants, la société et l'État au Québec. 1608-1989: Jalons*, coll. Cahiers du Québec, Montréal, Hurtubise HMH, 1999, p. 23.

très important. Lorsqu'on lui demande pourquoi, elle répond qu'en cas de besoin, elle peut le produire aux autorités (scolaires, policières, judiciaires, etc.) afin de prouver que, pendant la période spécifiée sur le document, elle n'est en rien responsable des actes de son enfant, ni tenue d'assumer financièrement son existence. Nathalie explique en quoi l'emv est ainsi nécessaire lorsque vient le temps de souscrire à des polices d'assurance: le document lui permet de signifier qu'elle n'est pas, légalement, une mère responsable des faits et gestes d'un adolescent, mais une femme libre de responsabilités et vivant seule:

C'est un papier important [l'emv]. [...] Un papier légal. [...] quand j'étais sur le BS, j'ai enlevé les assurances. J'ai pris mes assurances individuel au lieu de monoparental, toute ça. ⁹⁰

En conséquence de cette vision des choses, Nathalie estime anormal et révoltant qu'on lui demande de payer, par exemple, pour les frais d'autobus de sa fille. Toute facture reçue, pour la période couverte par l'emv, lui donnera l'impression d'être lésée dans ses droits de femme légalement libérée de ses obligations parentales. Aux gens du centre d'accueil, qui lui réclament un paiement relié aux frais de subsistance de sa fille, elle répond, ulcérée: "Débrouillez-vous ! Cotisez-vous à la gang, pis allez lui acheter la passe ! [...] Quand je parlais avec des gens du CSS, eux-autres me disaient: "Tu n'es pas obligée de payer le savon, la passe d'autobus." ⁹¹

Dans ces cas, la mère se tourne vers la DPJ parce qu'elle y voit le substitut de dernier recours de l'autorité parentale. C'est, pour elle, le "filet de sécurité" qui recueille les jeunes lorsqu'on les laisse tomber. Comme nous allons le voir, les mères conçoivent et justifient de plusieurs façon cet abandon.

⁹⁰ Nathalie, p. 2.9.

⁹¹ *Id.*, pp. 2.14, 2.15.

2.2.1.2.1 *Se décharger le temps de reprendre des forces*

Il peut arriver qu'une mère touche le fond. Elle sait pertinemment qu'elle ne s'acquitte pas adéquatement de sa fonction parentale. Alors elle se tourne vers la DPJ avec la volonté de lui confier temporairement la charge de ses enfants. De cette façon, elle aura le temps de se reposer, de prendre les vacances dont elle estime avoir vraiment besoin. Elle prévoit de revenir à la charge lorsque, régénérée, elle se sentira à nouveau apte à reprendre le collier: "Il fallait que quelqu'un prenne ça en charge, là, dit Nathalie. Moé, j'étais dépassée par les événements, par les faits. Je ne savais plus quoi faire.⁹² Et Sandra d'ajouter:

[J]'ai demandé le placement des enfants pour leur protection et la mienne. J'ai dit là, il faut que ça change. J'ai besoin de temps. [...] C'est important que les enfants puissent avoir une place, pour que les parents puissent respirer [...] Écoute, c'est ma dernière ressource, je souffre, c'est mon impuissance à aider mon gars... je signe. [...] Il faut qu'il sorte de ma vie, que j'aie des vacances. Sinon, ça va péter, pis j'ché pas comment ça va péter"⁹³

Le régime volontaire permet la construction mentale, chez des mères en pareille disposition, d'une image de Direction de la protection de la jeunesse en tant que parent substitut. Elle joue le rôle d'une garderie, gratuite et à long terme, spécialisée en garde d'adolescents via l'art. 38 h) *LPJ*. Parce qu'elle procède elle-même au signalement, la mère demeure convaincue que sa propre volonté est l'instigatrice d'un placement conçu pour recueillir l'enfant dont elle souhaite ne plus s'occuper. Elle ne comprend pas que, forcément, un tel placement n'a eu lieu que parce qu'il y a eu nécessité légale de protéger l'enfant en l'enlevant à sa garde. L'absence d'une judiciarisation qui rappellerait l'existence d'un cadre contraignant, et une interprétation inadéquate du mot "volontaire" dans l'expression "régime volontaire" ont pour effet conjugué de laisser flotter le malentendu.

⁹² *Id.*, p. 2.14.

⁹³ Sandra, pp. 8.1, 8.5.

2.2.1.3.2 *Éliminer un obstacle à son propre bonheur*

Lorsqu'elle s'accompagne de difficultés imprévues, la responsabilité parentale peut aussi devenir un obstacle aux projets de vie personnels des parents. Ainsi, Margaret est prête à tout pour protéger le couple fusionnel qu'elle forme avec Roland. Lorsqu'en raison du climat de conflit qu'elle entretient avec elle, leur fille adolescente finit par menacer l'équilibre amoureux des parents, Margaret se sent obligée de faire un choix difficile: éloigner sa fille afin de protéger son couple. Elle y arrivera en réclamant le placement de sa fille :

J'ai dû paraître pour la mère marâtre, la mère froide, qui est ben toute seule avec son chum, mais bon. Ça, je m'en fous complètement.[...] [C]'est notre maison, on est un couple, pis moi je veux pas détruire mon couple pour qui que ce soit. J'ai beau aimer mon enfant, là. [...] [U]ne fois l'enfant parti, si le couple se déchire, après ça, c'pas mieux [...] J'ai une vie de couple[...] Mais, là, je suis bien avec Roland. Ça, ça a joué. Ça a joué [dans le fait de signer l'emv]. Ah! Je lui ai dit, "Sais-tu, j'aime ça... être toute seule avec Roland!"⁹⁴

En d'autres situations, les charges parentales sont vécues comme tout bonnement intolérables. Une mère peut alors concevoir sa parentalité comme un obstacle à sa santé physique et psychologique, voire comme une menace pour sa survie. Ce sera le cas, par exemple, de la mère particulièrement démunie, écrasée par ses responsabilités et placée devant un problème adolescent très lourd (toxicomanie grave, forte délinquance, etc.). Si la crise est trop grave, si les échecs rencontrés dans le passé sont trop nombreux, si la mère est en proie à de graves problèmes personnels qui l'empêchent de remplir adéquatement son rôle de mère, la douleur occasionnée par le sentiment d'échouer dans ses devoirs devient trop grande. Le réflexe individuel de survie domine alors la volonté d'assumer le rôle maternel. La mère cherche à éloigner ses enfants d'elle, par réflexe. C'est la réaction de Sandra. "Quand que les gars sont en crise, confie-t-elle douloureusement, qu'ils ont 17 ans, qu'ils consomment, qu'ils sont agressifs, qu'ils volent pis que l'autorité passe pas..."

⁹⁴ Margaret, pp. 3.3 à 3.6.

c'est comme : Enlevez-moi cette douleur-là! Enlevez-là! Parce que si je continue de vivre avec, je ne sais pas jusqu'où mes actes vont se rendre! [...] Mais c'est... "Sortez-le! Sortez-le! Sortez-le! Que j'arrête de souffrir! Que j'arrête d'être constamment dans l'impuissance de faire un changement quelconque!"⁹⁵

Ici, la signature de l'emv équivaut à un acte de libération, c'est l'équivalent d'un acte de faillite parentale. Il peut, comme c'est le cas chez Sandra, s'accompagner du pâle espoir que l'enfant ait simultanément la chance, grâce au placement, d'expérimenter un sort moins triste qu'il ne l'a été jusqu'alors. Il pourra peut-être ainsi dévier un peu de la voie redoutée dans laquelle elle le voit se diriger, impuissante...

" [...] [I]l faut qu'y [son fils] sorte de ma vie" [...] Quand je signe, c'est ouf! C'est un soulagement. Je sais pas ce que ça va donner... [...] mais au moins, y est pas placé avec toé. Il est en centre d'accueil, pis y risque d'avoir un bon éducateur. Y risque d'avoir un bon contact..."⁹⁶

Cependant, ce "risque" d'un effet positif pour l'enfant n'est pas ce qui meut essentiellement la mère. Il s'agit beaucoup plus vraisemblablement d'une façon déculpabilisante de concevoir sa situation lorsque, d'une part, la souffrance attachée à la condition parentale est trop grande et que, d'autre part, l'idée d'abandonner son enfant à une institution abhorrée apparaît à soi-même comme par trop infamante.

2.2.1.3.3 *Se décharger d'un fardeau jugé injuste*

Une volonté de substitution du même ordre s'observe chez la mère qui refuse de continuer à supporter la charge de son enfant parce qu'elle estime injuste d'avoir à le faire. Pourquoi devrait-elle continuer à supporter les frais de sa subsistance si ce dernier refuse de faire sa part? Pourquoi devrait-elle peiner à travailler et partager son salaire avec son enfant si, lui, ne fait que paresser à longueur de journée? Elle se

⁹⁵ Sandra, p. 8.3.

⁹⁶ *Id.*, p. 8.5.

sent exploitée. Considérant que l'adolescent n'agit pas de manière à mériter son aide, elle décide de ne plus la lui accorder. Nicole, une infirmière de direction de toute évidence épuisée par les problèmes psychologiques de sa fille, lourds et à répétition, entre dans le régime volontaire avec cette unique motivation:

Elle a décidé d'arrêter les études, puis moi, comme elle avait décidé d'arrêter les études, je voulais plus qu'elle reste ici. [...] Moi, j'accepte pas qu'un enfant [...] alors, que moi, je me lève à 6 heures du matin, et puis qu'elle se lève quand moi j'arrive de travailler, reste ici à vider le frigidaire. Tsé!... C'est pas lui rendre service, de toute façon. [...] moi, je ne pouvais plus reprendre ici une enfant qui est intelligente, pis tout ça, qui ne voulait plus aller à l'école, et qui avait des problèmes de drogue. [...] Tu sais, on a toujours eu... [des problèmes] [...] elle a encore des problèmes. Elle a pas fini son secondaire III, elle se trouve un emploi, elle le garde à peine une semaine [...]. [D]epuis la troisième année du primaire, elle était suivi en psycho [...], nous autres, des psychologues, on en a vus là...⁹⁷

Comme l'exprime Nathalie, ce dont il est essentiellement question, dans le régime volontaire, c'est d'organiser le départ du jeune et son placement des suites d'une demande parentale à cet effet. "[L]'entente sur mesures volontaires a été signée, c'est moi qui ai fait une demande un soir, dit-elle. La demande de placement, c'est ça, je l'ai faite."⁹⁸ Avec le signalement et la "demande de placement" qu'officialise la signature de l'emv, le consentement au régime volontaire est conçu comme une façon de signifier clairement et officiellement le désaccord maternel face au mode de vie choisi par l'adolescent. Pour Nicole, l'emv constitue l'acte juridique qui autorise la fin d'une prise en charge autrement illégale. Le document des mesures volontaires transfère la charge de l'adolescent à un centre d'accueil de l'État, par l'intermédiaire de la DPJ. Elle est convaincue qu'il s'agit là de la façon régulière de "signer un abandon"⁹⁹ d'adolescent. Oui, elle met sa fille à la porte, mais en bonne et due forme,

⁹⁷ Nicole, pp. 7.1, 7.2, 7.7, 7.8.

⁹⁸ Nathalie, p. 2.1.

⁹⁹ Nicole, p. 7.5.

c'est-à-dire de la façon que prescrit l'État. Une telle exigence publique s'explique par le fait qu'en agissant ainsi, un parent ne livre pas son enfant aux dangers de la rue mais à un substitut de foyer convenable:

[T]'as le choix de trouver un endroit où elle va être, où elle accepte d'être... ou tu la mets carrément à la porte, avec des sacs de poubelles, là, remplis de linge, pis là, tu dis, tu t'en vas... mais là, à 15 ans, c'est pas évident... [...] Parce qu'elle était mineure, il fallait passer par la DPJ. C'est sûr qu'on la mettait pas dehors, là...[...] fallait lui donner une chance quand même [...] fallait avoir quelqu'un entre-deux, là [...] pour trouver un foyer d'accueil. Pis eux-autres, sont mieux placés que nous... nous on en connaît pas pan toute [...]. [C]'est pas évident de trouver un foyer d'accueil pour ta fille... C'était comme un pont, [...] qui nous permettait nous autres, de trouver des débouchés, pour nous et pour notre fille.¹⁰⁰

La mère se libère de sa charge parentale mais simultanément, grâce à un État qui recueille les mineurs sans foyer, elle choisit un hébergement alternatif apparemment convenable. Via le régime volontaire, elle s'assure les services d'une institution qui a accès à des lieux d'hébergement auxquels elle n'a pas accès autrement en tant qu'individu. L'attitude contractuelle de l'autorité publique l'empêche d'être détrompée efficacement: elle n'y voit qu'un renforcement de sa conviction première à l'effet que l'État ne fait que réagir de gré à gré, subséquemment à sa déclaration d'abandon.

2.2.1.4 Appeler un renfort d'autorité

Un troisième phénomène fait obstacle à une réception adéquate, au sein de la population, du rôle que souhaite jouer l'État tel qu'il apparaît au vu du droit positif: l'image, très forte chez les mères, d'un État réformateur d'enfant désobéissant. Quantité de mères se montrent tout à fait persuadées qu'un parent insatisfait par l'obéissance de son enfant dispose d'un recours qui sanctionnera son droit d'être

¹⁰⁰ *Id.*, pp. 7.1, 7.2, 7.3.

obéi: sur simple déclaration parentale, à travers un régime disciplinaire d'une grande sévérité, l'État est censé réformer le mineur à des fins non pas de protection de la jeunesse mais de protection du public devant le danger présumé que constitue un mineur réfractaire à l'autorité parentale.

En conséquence de cette conviction, l'attitude contractuelle de l'administration publique est vécue comme la preuve que le parent statue d'abord sur l'existence d'un crime de désobéissance (on lui donne abondamment la parole afin qu'il exprime son point de vue) et qu'ensuite, l'État réagit par une punition (les mesures volontaires prévoient diverses restrictions de liberté pour le jeune). Le parent ne se sent nullement concerné lui-même par quelque situation d'illégalité. La communication du savoir et de l'explicitation des rôles ne sont pas réalisées. Le parent se ferme complètement à la rationalité instrumentale de l'intervention en protection du mineur et demeure en tout temps centré sur sa perception subjective: son enfant est en état d'infraction punissable, ses actes passés réclament qu'il soit puni afin d'être réformé. Du point de vue des mères interrogées, l'État possède en commun avec elles le désir de contrer un fléau universel: le non-respect de l'autorité. À travers le signalement et son approbation des mesures disciplinaires prévues par l'emv, la mère appelle l'État en renfort d'autorité. La puissance publique, elle en est convaincue, lui permettra de retrouver son autorité perdue et elle réprimera, ce faisant et dans l'intérêt général, un dangereux ferment de délinquance et de désordre social.

Au moment de la signature de l'emv, nous l'avons vu, les répondantes sont toutes mères d'un adolescent, garçon ou fille, âgé entre 16 et 18 ans, dont le comportement les inquiète. Elles découvrent avec impuissance, peur, colère ou indignation, qu'elles n'ont plus d'emprise sur ses faits et gestes. L'adolescent conteste désormais l'autorité parentale. Pour la mère animée d'une motivation de renfort d'autorité, là se situe la totalité du problème susceptible d'interpeller l'État. C'est l'unique raison de son signalement:

•Sandra: "J'ai été à la DPJ [...] étant donné que j'avais pas l'autorité

nécessaire pour leur faire peur, pour les maîtriser pis leur dire :“C’est moé le boss icitte”.¹⁰¹

•Solange: “[Si nous avons fait appel à la DPJ], c’est qu’on avait des difficultés avec elle... mon doux, c’était... de l’impolitesse, c’était... de l’affront [...]. [C]’était très difficile de vivre avec elle... t’étais pas capable de faire de la discipline, elle se rebellait contre tout.”¹⁰²

En présence d’une motivation d’appel en renfort d’autorité, l’emv est vécue tantôt comme une déposition auprès d’une puissance policière spécialisée en matière juvénile, tantôt comme un acte juridique officialisant une alliance entre le parent et l’autorité de justice pénale. Dans le premier cas, l’emv est vécue comme la phase intermédiaire d’une action policière dirigée contre le crime juvénile et déclenchée par la “dénonciation” parentale (le signalement). Dans le deuxième cas, l’emv est vécue comme un plan d’action stratégique détaillé, élaboré de concert par deux autorités également mécontentes du comportement “illégal” d’un jeune.

2.2.1.4.1 Déclencher une opération de type policier

Dans certains cas, une mère estime à bon droit qu’elle n’a pas les moyens de se tromper et qu’il y a urgence car sa vie, ou la vie de son enfant, est en danger. Il s’agira, par exemple, d’un comportement juvénile d’une grande violence, de la découverte de l’existence d’un grave problème de drogue ou d’automutilation, d’une menace de suicide, etc. Elle signale alors son enfant comme on fait appel à un escouade tactique. Pour “désamorcer la bombe” que représente l’adolescent, pour éviter la catastrophe imminente, l’intervention des forces de l’ordre étatique est ressentie comme nécessaire. “Ce qui m’a incité à faire recours à la DPJ, dit par exemple Elizabeth, c’est qu’à un moment donné [...] j’ai découvert une seringue et un garrot. Là j’ai eu peur. [...] Je savais que ma fille consommait du pot, mais là, une seringue et un garrot, c’est grave. [...] J’ai fait ni un, ni deux, j’ai appelé à la DPJ”¹⁰³

¹⁰¹ Sandra, p. 8.2.

¹⁰² Solange, p. 10.1.

¹⁰³ Elizabeth, p. 5.1.

Mais on n'appelle pas la police régulière, on lui préfère la “police des famille”, c'est-à-dire la DPJ. On confie la gestion de la crise à organisation dont les forces sont spécialement entraînées pour y faire face. Pour Thérèse, par exemple, la DPJ est surtout une puissance de type policier capable de la protéger contre les assauts de son fils, mais cette puissance se distingue tout de même de la police ordinaire —et c'est la raison pour laquelle on la choisit— en ce qu'elle se révèle moins brutale:

[I]l avait un comportement épouvantable [...], il avait tout brisé dans le sous-sol un mois avant... pis il m'avait rentré dans le mur aussi [...]. J'ai dit: “On laissera pas faire ça, parce que si on laisse faire ça, on n'a pas fini!” [...] [O]n n'avait pas de contrôle... il faisait n'importe quoi, n'importe quand [...] Il rentrait drogué à trois heures du matin [...] il avait de la misère à marcher [...] je le voyais se détruire. C'est ça qui me faisait peur. Je me disais il va mourir. [...] J'ai voulu essayer de le sauver [...] Quand il était en manque, j c'chus pas pour lui dire ben là, sors pas..., il va me tasser [...]. Pis c'est pas comme la police, [...] ils [des policiers] l'avaient tabassé [...] la lèvre fendue... [...] Sont plus pour le jeune [à la DPJ].¹⁰⁴

L'enfant a vieilli. Il est plus grand et plus fort qu'avant. Souvent même plus fort physiquement que sa mère. S'il se met à s'opposer à l'autorité parentale, il n'est plus possible de s'imposer à lui par la force comme peut le faire l'adulte face à l'enfant. Le contraindre devient impossible. L'essai même de contrainte physique devient risqué. L'adolescent s'oppose, conteste, riposte avec la même violence, ou même, avec plus de violence. Que faire si l'on croit impérieux de le forcer à faire, ou ne pas faire, quelque chose? Lorsque la mère ressent le besoin de contrer physiquement son enfant, lorsqu'elle sait qu'elle n'a plus la force nécessaire pour le faire, elle a recours à la DPJ. Par son consentement aux mesures volontaires, elle signe ce qu'elle appelle “un arrêt d'agir”:

- Margaret: [...] tout ce qui comptait, c'était sauver ma fille malgré elle. C'est pour ça aussi que j'ai signé un arrêt d'agir... parce que je trouvais

¹⁰⁴ Thérèse, pp. 6.1, 6.4, 6.9.

qu'a pouvait s'en venir dangereuse aussi, là [...].”¹⁰⁵

• Marie-France: “[...] le travailleur social me disait, là: “Écoute, ton fils, il veut tester le système, ça prendrait un arrêt d’agir.”¹⁰⁶

Consentir au régime volontaire, c’est alors permettre qu’on exerce sur son enfant une force physique que l’on juge nécessaire dans les circonstances. C’est utiliser la force de coercition de la DPJ de manière à remplacer la sienne qui a disparu. L’aider contre sa volonté, le sortir de force du problème dans lequel on croit qu’il s’enfonce, le forcer à agir comme on veut qu’il agisse lorsqu’il ne fait plus qu’à sa tête. Ainsi s’exprime donc Solange: “Puisque [ma fille] est costarde... — elle m’a déjà pris par un bras, pis me tasser, pis m’envoyer plus loin rien que d’un bras [...], ils m’avaient dit qu’à la DPJ, eux-autres, ils vont l’obliger à recevoir de l’aide. Moi, je me disais: “Ça a pas d’allure, elle est en train de se détruire complètement! [...] Faut arrêter ça.”¹⁰⁷

2.2.1.4.2 Faire valoir la préséance juridique de son autorité sur celle des grands-parents

Lorsque la compétence parentale est mise en doute par un proche de la famille qui décide de compenser en intervenant activement dans l’éducation de l’enfant, une mère peut être profondément irritée par cette intrusion dans un domaine de sa juridiction. Que faire pour évincer ce tiers trop présent à son goût? En pareil cas, le régime volontaire prend un sens supplémentaire. La mère sait que les trois parties concernées par la signature d’une entente n’incluent que les détenteurs juridiques de l’autorité parentale: toute autre personne, quel que soit le rôle actif qu’elle peut jouer dans l’éducation de l’enfant, est donc écartée. Contre un tiers qu’elle juge trop envahissant, la mère gagne une bataille car l’État juridique arrive à la rescousse de l’autorité parentale et lui prête main-forte. Une coalition invincible s’oppose au tiers envahisseur: on lui signifie clairement qu’il n’a pas voix au chapitre.

¹⁰⁵ Margaret, p. 3.8.

¹⁰⁶ Marie-France, p. 1.3.

¹⁰⁷ Solange, p. 10.2.

Cette motivation est très nette chez Nathalie, jeune mère alcoolique et toxicomane. Elle semble avoir toujours eu le réflexe de mettre sa fille à la porte dès qu'une difficulté importante se présente. Elle la renvoie tantôt chez ses grands-parents, tantôt à la DPJ. En conséquence, ces derniers sont très présents dans l'éducation de sa fille. Ils ont été ses tuteurs légaux pendant plusieurs années et n'ont jamais cessé d'être son soutien financier. "Ils y payent [à sa fille] à peu près toute"¹⁰⁸, confesse-t-elle. Il en résulte certains conflits dans l'exercice de l'autorité parentale car ces derniers ont développé, en retour de leurs contributions, le réflexe d'être concernés par les décisions touchant l'enfant. "Quand je disais une [...] une punition, mon père la défaisait"¹⁰⁹, raconte Nathalie, très irritée. Elle les trouve trop présents, mais surtout, elle sent leur réprobation. Elle craint vraisemblablement d'être déconsidérée par sa fille au profit de ses grands-parents. Nathalie se fait agressive à l'égard de ces derniers:

Pour ben paraître, ben [ils lui] donnent des choses matérielles. [...] mais c'est de l'achat. Y l'achètent, là. [...] Mais... y font sentir que t'es rien. "Prend ce qu'on te donne, pis le reste, ferme ta gueule". Mon père, c'est un ex-policier (rires)! Ça fait que y pense qu'il connaît toute sur la terre! [...] Parce que on était très proche, c'est lui qui la gardait le jour, le soir, pis toute ça. [...] Il fallait juste que... j'ai pas l'impression que le monde me prenait au sérieux ben, ben. [...] Avec ça [l'emv], ben je r'prenais ma place."¹¹⁰

Ici, cependant, l'appel en renfort d'autorité est légèrement différent de celui qui précède et de celui qui suit car c'est du choix législatif des parties appelées à participer au processus contractuel, limité aux seuls tuteurs légaux, qu'il découle surtout. À travers le régime volontaire, on fait valoir la préséance juridique de son autorité sur celle de proches avec qui on veut partager les obligations de la fonction parentale sans en partager pour autant les droits.

¹⁰⁸ Nathalie, p. 2.6.

¹⁰⁹ *Id.*, p. 2.7.

¹¹⁰ *Id.*, pp. 2.7, 2.8.

2.2.1.4.3 Réformer par une punition mémorable

“Elle a piqué une crise parce que j’y avais demandé de ramasser sa chambre, raconte Solange. [...] Là, ça allait trop loin... à un moment donné, elle est descendue en bas, elle me barrait le chemin [...]. [J]’ai dit: [...] “C’est assez-là. Tu vas aller t’habiller décentement [...] on va aller [...] à la DPJ...”¹¹¹ En appelant la DPJ en renfort de son autorité de commandement, une mère indique à son enfant que sa patience est à bout et qu’elle est maintenant prête à tout pour ramener l’obéissance. Dans un premier temps, le signalement à la DPJ vise à forcer l’adolescent à prendre de nouveau l’injonction parentale au sérieux. “Tu penses que t’es plus forte que moi, ma p’tite maudite! [...] M’as te montrer que c’est moi qui ai le gros boutte!”¹¹² Dans un deuxième temps, la signature de l’emv devient une occasion de manifester la fermeté de son refus du comportement reproché et de prouver à nouveau le sérieux de ses menaces passées. “Je vois ça [l’emv] comme un genre de... hésite Nathalie, qui ne sait pas trop comment exprimer ce que représente l’emv pour elle. Elle continue: [...] [P]arce que moi ça allait pas bien avec [ma fille]... du tout, du tout, du tout... C’est peut-être qu’a m’a pris au sérieux à partir de ce moment-là. [...] A savait que je lâcherais pus.”¹¹³

À travers le signalement et le régime volontaire, la mère recherche la restauration du pouvoir d’éduquer par la peur et la menace, que, par la force des choses, elle détenait à la naissance de l’enfant. En déclenchant l’octroi public de punitions suffisamment sévères et lourdes, elle espère retrouver la possibilité de menacer efficacement et réaccéder à la position de gouvernance domestique qu’elle considère lui revenir de droit. À ce titre, le discours de Margaret constitue l’illustration la plus frappante. Cette mère des banlieues de classe moyenne et francophone raconte ici comment elle est arrivée à faire appel à la DPJ:

¹¹¹ Solange, p. 10.2.

¹¹² *Id.*, p. 10.1.

¹¹³ Nathalie, p. 2.7.

[B]en Dieu du ciel, a va me connaître! [...] [J]'ai dit, y a la DPJ, j'veux m'en servir! [...] Je ne veux plus connaître ça le reste de mes jours. C'est-tu assez clair? Pis en plus, je signe pas pour un mois-là, je signe pour 6 mois! [...] C'est pas après un mois qu'est prête. A va filer doux la première semaine, pis après, ça va être pire que pire.[...] Tu veux une mère marâtre? Tu vas l'avoir! "¹¹⁴

Selon le tempérament ou la philosophie éducationnelle de chacune, la sévérité de la punition et les bénéfices qui en sont attendus varient. Pour certaines mères, le recours à la puissance publique permet simplement l'accès à une leçon plus sévère, plus solennelle, plus historiquement marquante pour l'adolescent, mais néanmoins relativement douce. En signant le document de l'emv, on se procure les moyens de donner à son enfant une leçon suffisamment impressionnante pour le corriger pour de bon. Élizabeth, par exemple, présente ce type de motivation. Elle sent que sa fille, très gâtée par des parents très riches et divorcés, qui tentent de compenser leur absence par des cadeaux, peut gagner quelque chose à côtoyer d'autres jeunes filles moins choyées par le sort. Elle espère provoquer cette prise de conscience par la réclamation d'un placement:

“C'est une enfant qui avait été très gâtée [...] Elle avait besoin d'une bonne leçon, pour s'apercevoir de ce qui se passe à l'extérieur [...] Ce que j'ai fait, je l'ai laissée là [sa fille]. Elle a rué dans les brancards [...] a partait de la maison, là... et pis c'est moi qui ai préparé ses bagages. [...] Tsé, quand tu te retrouves en foyer de groupe avec dix autres personnes qui ont été violées, battues [...] il fallait aller voir ce qui se passait ailleurs [...] j'me suis dit: “Ça y prend une claque, ça y prend quelque chose pour la ressaisir”¹¹⁵

¹¹⁴ Margaret, pp. 3.2, 3.4.

¹¹⁵ Élizabeth, pp. 5.1, 5.2. On peut discuter de l'appartenance ou non de la motivation d'Élizabeth à la catégorie renfort d'autorité. De toute évidence, la motivation de cette dernière est au moins partiellement instrumentale et tournée vers la protection des intérêts de son enfant, qu'elle souhaite à tout prix éloigner des drogues dures. Sa motivation se rattache néanmoins à cette catégorie de par le fait qu'à travers le régime volontaire, Élizabeth se sent dans un rapport d'égal à égal avec l'État et qu'elle entend ainsi se donner accès à une punition qui n'est accessible qu'à la puissance publique: la privation de liberté, les conditions de vie difficiles et le régime disciplinaire que suppose un placement. Sur les conditions matérielles et l'effet empirique du placement, *infra*: “4.3.1.2 Des pouvoirs privatifs de liberté communs aux systèmes sociosanitaire et pénal”, p. 440.

Dans ces cas, l'avantage premier du placement de l'enfant réside dans la possibilité subséquente d'échanger le retour à la maison. Auparavant perçu comme un acquis dépourvu de quelque avantage. Des effets de la privation expérimentée, le retour à la maison acquiert un caractère nouveau d'avantage désiré. On peut alors négocier le retour à la maison, le proposer en échange (d'une garantie d'obéissance, d'une participation aux tâches, d'une attitude nouvelle, etc.):

- Solange: “ J’m suis dit: “Bon ben, trois jours de leçon, p’t’être qu’à va vouloir se replacer [...] j’ai dit : “Moi je suis prête à [te] reprendre à la maison, mais il faut que tu changes “ [...] pis elle a décidé de revenir à la maison... Ça, c’est l’entente volontaire, finalement.”¹¹⁶
- Elizabeth: “Et puis, à un moment donné, elle a voulu revenir à la maison. Et selon des conditions très précises, elle est revenue à la maison.”¹¹⁷
- Margaret: ““Si tu veux rentrer à la maison, c’est à telle, telle, telle, telle, telle, telle condition.” [...] Pour le retour à la maison, j’avais exigé ben des choses””¹¹⁸

Les souhaits de Margaret sont d’un autre ordre. Leur fille a toujours été une enfant sans problème, douce et docile, adoptant sans broncher les valeurs de ses parents, leur style vestimentaire, leur musique, etc. Puis, vers l’âge de 15 ans, son comportement change. Elle passe beaucoup de temps seule au sous-sol. Elle quitte la maison habillée selon ses propres critères (style punk). Elle fréquente des jeunes que sa mère n’apprécie pas. Margaret craint que sa fille ne ramène des microbes à la maison. “J’avais même passé des tests pour le SIDA. Elle, elle voulait pas. J’ai dit à [ma fille], je suis peut-être pas riche, mais ce que j’ai, c’est propre, pis c’est à moi. Pis il y a assez de choses qui courent ces temps-ci[...].”¹¹⁹ La mère est tout particulièrement soucieuse de ce que peuvent penser les gens de sa famille. “Ses coiffures punk, je n’en voulais plus. Des chaînes d’évier, là, là... Non. Elle en avait

¹¹⁶ Solange, p. 10.4.

¹¹⁷ Elizabeth, p. 5.1.

¹¹⁸ Margaret, p. 3.4.

¹¹⁹ *Id.*

de *vraies* chaînes. [...] L’habillement, hen, l’extérieur pis l’intérieur, ça se reflète, c’est comme un miroir [...] ce qu’on voulait, pour notre fille... c’est quand même pas la mer à boire de vivre en collants [bas nylon] chez vous, au lieu de faire des trous dedans, là! Pis pas rien que ça, face à la société, les voisins pis tout ça...!”¹²⁰. Un samedi matin, les parents s’aperçoivent que leur fille a quitté la maison aux petites heures du matin sans les en avertir. L’heure du souper familial est 17h30. À 17h45, Margaret signale sa fugue à la police. Des suites de cette déclaration, elle s’attend expressément à une “incarcération”. Elle réclame à cor et à cri l’entrée de sa fille dans un programme de réforme disciplinaire d’une extrême sévérité. Grâce à l’entrée en scène de ce qu’elle conçoit comme une puissance publique d’ordre pénal mise à la disposition des parents insatisfaits, elle projette de réduire à néant le risque d’une récidive. Elle a aussi pour objectif de faire obéir très exactement leur enfant à l’avenir, de lui dicter ce qu’il doit faire et penser. Notons le vocabulaire typique de la référence carcérale: “en d’dans” au lieu de “en centre d’accueil”, “incarcérée” au lieu de “placée”, “pas le droit de sortir”, etc.

Pis là, je l’ai fait arrêter [...]. Moi, ce que je voulais, c’était un encadrement serré. Serré, serré, serré! [...] [A] va voir c’est quoi être dans un cadre bien strict [...]. Elle était en d’dans pour un mois, pis j’avais demandé 6 mois de plus pour elle. [...] ... Elle aurait pas pu avoir pire que ce qu’elle a eu là... parce que dans le fond, là, elle était réellement encadrée, elle avait pas le droit de sortir... même une fois, je suis allée la chercher une fin de semaine... [...] [C]’était sévère, les conditions. [...] [E]lle avait pas le droit de répondre à aucun téléphone. Parce que c’est moi qui prenais le contrôle des amis. Tsé, les “ping-punks”, je les ai tous mis à la porte. [...] J’m disais [...] “C’est à mon tour! C’est moi qui ai le gros bout, là!” [...] Ça faisait trois mois, pendant qu’elle était incarceration, que je faisais le ménage de sa chambre de fond en comble [...], j’avais toute jeté. Toute, toute, toute. [...] Ses coiffures punk, je n’en voulais plus... des chaînes d’évier, là, là... non. Elle en avait des vraies chaînes. [...] Des culottes déchirées comme a portait, j’ai dit: “Va falloir que tu t’en achètes d’autres, parce que j’ai tout jeté”.[...] La musique bizarre... de ses chums de gars... ça y appartenait pas... pis un soir, je me lève de table, j’ai dit à Roland:

¹²⁰ *Id.*, pp. 3.4, 3.8.

“Emmène-moi un sac de vidange.”¹²¹

Les intervenants ne sont pas spontanément d'accord avec ses positions. Mais Margaret finit néanmoins par obtenir ce qu'elle désire. L'attitude contractuelle de l'autorité publique lui permet d'interpréter cette obtention comme l'indication qu'on obtempère devant ses volontés. “ [E]ux-autres [les intervenants] voulaient qu'on reprenne [notre fille], dit-elle. On a dit: “C'est ben dommage, mais pour x, x raison, on ne [la] reprend pas [...]. [J]e voulais que si un jour, elle rentrait à la maison, je voulais qu'elle sache que c'était à elle de changer. Pis y m'ont écoutée. Y avaient pas le choix...”¹²²

Ici, peut-être, le contrat pédagogique enchâssé dans la LPJ a-t-il ses effets les plus opposés aux objectifs qu'il est censé servir. Au plan théorique, il est un instrument capable de moderniser le *genos* de l'autorité publique et de l'autorité normative civile, il donne lieu à une pratique qui aura pour effet de contrer ses possibles caractères archaïques, c'est-à-dire notamment vécu par le subordonné comme un pouvoir arbitraire ou égoïste. Mais, chez les subordonnés du rapport juridique asymétrique (mères et jeunes), il ne provoque pas ici les effets attendus. D'une part, ce mode administratif alternatif dépouille l'État de son caractère de *genos* vis-à-vis des mères. Contre toute attente, ces dernières ne regardent plus l'autorité étatique comme une puissance qui les subordonne en tant que justiciables. Vraisemblablement à la faveur d'une communication du savoir et d'une explicitation défectueuses, elles reçoivent l'attitude contractuelle de l'administration comme l'indicateur d'un rapport d'égalité juridique avec l'État. L'existence d'une obligation légale de rectification d'une situation empirique dangereuse pour l'enfant, qui s'impose à elle autant qu'à son enfant, lui échappe complètement. D'autre part, la puissance publique est récupérée par l'autorité parentale à des fins de gouvernance domestique archaïque¹²³. L'intervention de la DPJ ne vient alors qu'aggraver la

¹²¹ *Id.*, pp. 3.1, 3.3, 3.4, 3.7, 3.8.

¹²² *Id.*, p. 3.4.

¹²³ Au sujet de la famille “totalitaire” au sens de Boris Cyrulnik, de ses effets psychoaffectifs négatifs sur l'enfant et de la réduction du potentiel de résilience qu'elle provoque, *supra*: “L'autorité avec limites comme source de résilience”, p. 144.

puissance des interventions familiales psychologiquement destructrices. Grâce à son utilisation de l'appareil d'État, la famille ne respecte plus "l'espace interne" de l'enfant et ne devient que plus efficace dans sa gestion totalitaire. Le tout, bien sûr, au détriment du potentiel de résilience du mineur, au détriment de l'intérêt psychologique de l'enfant.

Enfin, il est bon de prendre conscience que le rôle de renfort d'autorité attribué à la DPJ fait souvent figure d'axiome. On fait appel à la DPJ, on recherche son aide, on signe, si convaincu que la DPJ ne peut être que l'alliée de l'autorité parentale de commandement qu'on juge même inutile d'aborder le sujet. Cependant, ici aussi, le malentendu et l'incommunication sont source d'importants ratés lorsque, par la suite, on découvre que ce qui meut l'autre ne correspond pas à nos attentes. Si, par exemple, l'intervention cherche à produire une entente en proposant à chacun d'y mettre du sien et de se remettre en question face à l'autre, dans une attitude classique de médiation, alors la mère reçoit cette action comme une preuve flagrante de l'incompétence de l'intervenant et une indication de ses mauvaises intentions. On porte ainsi dangereusement atteinte à l'image qu'elle tente éperdument de restaurer et qui constitue la seule raison de son recours à la DPJ: à la face même de son enfant, on affaiblit son image d'autorité qui est en droit d'imposer et qui n'a rien à concéder. La mère se sent trahie. Lorsque l'intervenant prend le visage du tiers qui s'immisce illégitimement dans le rapport hiérarchique mère/enfant et, par des critiques qui lui sont faites devant l'enfant, met en péril l'effectivité future du pouvoir de commandement, au lieu de la renforcer, la mère perd confiance. Il centre ses préoccupations sur l'enfant et non sur les siennes. La mère reçoit cette situation de protection de la jeunesse comme une situation révoltante.

Pour de telles raisons, Judith regrette amèrement d'avoir fait appel à la DPJ. Lorsque l'intervenante tente de l'emmener à prendre conscience de la relativité de ses jugements en matière de maquillage, lorsqu'elle prend pour exemple la "queue de cheval de Monsieur", qui, vraisemblablement, n'attirera pas davantage de louanges universelles que le maquillage de la jeune fille, Judith est ulcérée: on donne des

arguments à sa fille contre ses parents! Ce malentendu n'est pas sans conséquences, au niveau du rapport à la justice étatique. Il a généré tant d'amertume qu'au moment de l'entretien, Judith rêve de fonder un projet militant pour l'adoption d'une "Loi sur la protection des parents", une protection contre la DPJ, s'entend...

A ce moment-là [au moment du signalement], c'était des gens qui étaient capables [...] de m'aider à reprendre le contrôle parental qui m'avait échappé. [...] Moi, j'ai eu énormément de difficulté avec les ts [travailleurs sociaux]. C'est de là qu'est venue mon idée de faire une LPP [Une loi sur la protection des parents]. [...] Il y a eu plusieurs remarques où ma capacité parentale était remise en question inutilement. [...] Son père aussi a trouvé ça dur. [...] [T]out était centré sur ce que vivait [ma fille]. [...] À un moment donné, j'ai dit: "Quand elle est maquillée comme ça, moi, c'est assez pour que je la sorte pas avec moi!" Mais l'intervenante a dit: "Ben, elle s'est sentie rejet." [...] De dire à son père: "Mais vous aussi, vous portez bien une queue de cheval? Pis? Ça fait pas de vous un homme si mauvais..." Alors, ça donnait des arguments à ma fille. Ça, j'ai trouvé ça manquer de tact! [...] Au début, que je pensais que ça irait bien. C'est au fur et à mesure que ça c'est développé... [...] [Elle agissait comme si elle avait été] une amie de [ma fille] [...] qui essayait de me montrer mon rôle! [...] Une certaine méfiance, ça s'est développé.¹²⁴

Il va sans dire qu'en pareilles circonstances, le rapport aux mesures volontaires de la mère change radicalement. Avant, elle avait confiance: l'attitude contractuelle de l'administration lui permettait de conserver l'impression qu'on mettrait tout en branle pour restaurer son pouvoir parental de commandement domestique. Mais, plus elle réalise que les mandataires de l'État dévient de cette trajectoire attendue, plus elle vit cette situation comme l'indice d'une puissance publique archaïque: l'intervenant la subordonne et se permet de la "regarder de haut", alors qu'il devrait la considérer comme une autorité alliée qui poursuit les mêmes objectifs que lui. Mais surtout, son action n'obéit pas à des règles claires et à une rationalité qu'elle comprend. Elle développe l'impression qu'i lne se soucie pas de son intérêt à elle.

¹²⁴ Judith, pp. 4.1,4.4, 4.5, 4.7.

Lorsqu'une mère en arrive à se sentir coincée dans un rapport de force inégal, ou lorsqu'elle se sent vulnérable devant une autorité en qui elle n'a plus confiance, elle se met à craindre les conséquences potentielles d'un refus de consentir au régime volontaire. Elle signe alors l'emv pour éviter que la DPJ, une force considérée au départ comme une alliée, ne se transforme en force ennemie. Ainsi Sandra, qui a un sentiment de déconfiture du même type que celui de Judith, organise maintenant des rencontres avec des parents dont les enfants sont protégés par l'État. "M'a te dire, explique-t-elle, [...] j'fais du bénévolat, j'donnais souvent des cours aux parents. Pis c'était: "Méfiez-vous [de la DPJ]! [...] ils interviennent dans des dossiers [...] avec une rigidité [...] qui a pas sa place [...]"¹²⁵ Le plus important, ici, est la conclusion qu'elle tire, après coup, du régime volontaire. Elle continue de croire que la judiciarisation est une voie à éviter. Cependant, elle conseille aux parents de consentir aveuglément, de façon à amadouer une puissance dangereuse, arbitraire, qu'il n'est pas prudent de froisser dans ses caprices et à qui on ne s'oppose pas impunément: "Dans mon sens, c'est plus dramatique de s'opposer pis aller au tribunal que de prendre entente et d'essayer de leur plaire. [...] Pas prendre de risque de faire de la marde. Te les mettre à dos... Faut jamais que tu les *trust*."¹²⁶ Judith continue dans la même veine:

On est dans une position de vulnérabilité dans ça. [...] [M]oi je me sentais coincée, dépendante de tout ça, je me disais: "Il faut pas que je les choque" [...] Je ne voulais tout simplement pas prendre de risque. J'avais assez de problèmes. [...] J'aurais pas pu faire valoir mon point de vue [...], je sentais qu'elle aurait l'impression de perdre la face, j'avais assez de problèmes sans qu'elle se mette à m'en vouloir."¹²⁷

Le droit négocié, dont l'objectif était de contrer un sentiment que suscite souvent l'autorité judiciaire chez le justiciable —le sentiment qu'elle obéit à des règles capricieuses, incompréhensibles et étrangères à l'intérêt du subordonné—, ici, n'atteint pas sa cible. En raison d'un écart abyssal entre les attentes subjectives des

¹²⁵ Sandra, p. 8.5.

¹²⁶ *Id.*, p. 8.7.

¹²⁷ Judith, p. 4.7.

justiciables et le rôle de l'État tel qu'il apparaît au vu du droit positif, autorité judiciaire et autorité contractuelle sont également vécues comme des *genos* archaïques. Si l'on excepte le fait que la seconde est jugée moins "dangereuse" que la première, c'est un retour à la case départ.

2.2.2 Subir la justice partielle d'une puissance cruelle: le sentiment des jeunes

Du point de vue de la subjectivité de l'enfant, les spécialistes de l'intervention connaissent le destin souvent tragique d'une intervention en protection qui, pour l'isoler d'une grave maltraitance, sépare le mineur de son parent. Quelle que soit l'importance des carences personnelles, voire de la cruauté objective des parents, l'enfant vit cette séparation comme une tragédie. Son parent joue un rôle idéalisé et où l'intervention extérieure joue un rôle maléfique. Dans l'intervention en matière de troubles de comportement sérieux, bien sûr, la situation est différente. Il ne s'agit pas d'arracher un poupon à sa mère. Il s'agit de d'intervenir, au nom de l'État, dans une situation familiale où le conflit parent/enfant s'envenime, et où un mineur adopte un comportement dont on peut penser qu'il manifeste l'existence d'un danger pour sa santé ou sa sécurité. Quelle que soit l'importance de ses problèmes et la gravité du danger qui le menace, il semble que l'adolescent vive fréquemment cette intrusion de la DPJ dans sa vie comme une tragédie, mais pour des raisons différentes. Le moment précédant l'intervention, qui correspond vraisemblablement au moment où, dans toute sa vie, il a expérimenté le plus de liberté: il bravait les ordres parentaux, il accédait fébrilement à toutes sortes de plaisirs jusqu'alors interdits. L'intervention rompt cette lune de miel en rétablissant le joug abhorré de l'autorité parentale.¹²⁸

2.2.2.1 Remarque: le sentiment d'une alliance avec le parent et d'un manque relationnel vis-à-vis le jeune

En matière d'intervention contractuelle déclenchée par le signalement de la mère, les choses se compliquent encore. Le jeune sent très bien que, de l'avis de sa

¹²⁸ *Supra*: "4.1 Particularités de l'intervention en vertu de l'article 38) L.P.J.", p. 424.

mère, l'entière responsabilité de la situation illégale repose sur ses épaules¹²⁹. D'une part, il observe le comportement maternel et il finit par interpréter ce qui se passe à l'aide de la même grille d'analyse que cette dernière, marquée par le malentendu d'origine socioculturelle. D'autre part, il a l'impression d'une alliance tournée contre lui, entre le représentant de la puissance publique et l'autorité parentale. En pareil cas, il se sent victime d'une coalition de puissances également égoïstes. Il a l'impression qu'elles ne tiennent pas compte de son point de vue, de ses souhaits ou de son intérêt à lui, en tant que subordonné.

Pierre, par exemple, ressent fortement l'impression d'une telle association d'intérêts étrangers aux siens. À ses yeux, la DPJ n'est en rien impartiale: son parti pris pour le témoignage parental contre le sien est flagrant. "[Q]uand t'es jeune, dit-il, pis tu es un p'tit peu révolté, on va dire, ben y croyent pas ce que tu dis. Ils vont pas dire: "Ben non, t'es pas si pire que ça, pis tes parents nous ont dit ça". Y croyent plus les parents que les jeunes [...]. Pis ils cherchent pas à comprendre les jeunes. Ils cherchent à comprendre les parents."¹³⁰ L'expression du même sentiment se répète à l'envi, d'un jeune à l'autre:

- Vincent: "Les parents sont ben respectés, pis ils sont ben écoutés. [T]u sais le jeune, lui [...] c'est pas lui qui va être entendu [...]. [M]es parents, c'est des personnes [...] qui ont de la facilité à s'exprimer [...] La madame, a pas tendance à [me] croire..."¹³¹
- Dany: "C'est ma mère qui a eu le dernier mot. [...] C'est que ma mère est assez bonne à manipuler les gens un peu. Quand a dit quelque chose, tout le monde l'écoute beaucoup. [...] Quand elle rencontre des gens, tout le monde la trouve ben fine. Ça paraît bien quand ils la voient."¹³²

Emmanuel, lui, sait que sa mère ment aux autorités. Il explique pendant l'entretien qu'il a dû fréquemment rester à la maison et manquer l'école, sur l'ordre de sa mère, pour l'aider à remplir ses charges parentales ou lui permettre de s'absenter.

¹²⁹ Nous verrons plus bas que, de l'avis de l'intervenant aussi le jeune peut être considéré comme le seul débiteur possible de l'obligation de redressement qu'impose la L.P.J. *Infra*: "4.1.2 Déplacement et ambiguïté de la provenance des comportements illégaux", p.426.

¹³⁰ Pierre, p. 19.6.

¹³¹ Vincent, p. 20.5.

¹³² Dany, p. 17.6.

Cependant, pour une mère qui craint la DPJ, il ne s'agit pas d'une chose qui se confie sans risque. "Ils disaient [l'intervenant] que j'étais tout le temps absent...[...] mais ma mère avait besoin de nous autres à maison. Tsé, chus malade parce que nous autres, on est une grosse famille. Fait que là, elle avait des problèmes avec le bébé, on gardait le bébé, pour l'aider. Mais quand on arrivait à l'école, elle motivait pas nos absences."¹³³ Le jeune tente de rétablir les faits, au moment de la rédaction de l'entente, mais la mère le rabroue vertement. Il sent que c'est peine perdue. Plutôt que de se battre inutilement, il se fait une raison et relativise l'importance de cette accusation : "Ma mère, a disait "Ben non, c'est toi qui radotes" A l'avait le bout du bâton, qu'on appelle... me suis dit "Bon... qu'est-ce tu veux que j'en fasse, de l'école..."¹³⁴ Et les témoignages de ce genre se répètent, les uns après les autres¹³⁵. Elle se fait forte, chez les jeunes justiciables, l'impression que la parole d'un jeune, face à l'intervenant, ne fait pas le poids devant celle d'un adulte, qui sait mieux comment dire les choses, voire comment mentir avec crédibilité.

Un tel sentiment, bien sûr, a un impact important au niveau du rapport que le jeune entretient à l'emv. L'intervenant est regardé comme le représentant d'une puissance partielle dont le préjugé en faveur de son parent lui semble flagrant. Alors ce qu'il propose n'est pas dans son intérêt à lui: il ne l'est que dans celui de son parent. Le cas de Mathieu illustre ce phénomène. Abandonné en bas âge par sa mère et recueilli par ses grands-parents, il dira de son intervenante: "Elle travaillait pas vraiment avec moi [...], elle essayait de trouver des moyens pour mes grand-parents, tu sais, par rapport à moi... pour les faire être contents. Tout le monde se foutait de moi [...]."¹³⁶ De son côté, Dany croit que le rôle d'un représentant de la DPJ est, fondamentalement et par nature, de représenter les intérêts de l'autorité parentale en y soumettant le jeune. Mais il croit aussi qu'un intervenant tente de cacher cette donnée en cherchant à le manipuler, par exemple en lui faisant croire qu'on se soucie de lui en le laissant parler de temps en temps, en faisant semblant de rechercher

¹³³ Emmanuel, p. 16.12.

¹³⁴ *Id.*

¹³⁵ On observe le même sentiment chez François, Marc, Emmanuel, Dany, Mathieu, Pierre et Vincent.

¹³⁶ Mathieu p. 18.4.

vraiment son adhésion, etc.

J'étais pas d'accord pan toute [avec le contenu de l'emv] [...]. J'avais pas le choix de marquer ça. Ma mère dit une affaire. Puis moi, je dis une autre affaire... [...] Je sais que j'avais droit à mon idée [...] mais je vais te dire, ils s'en foutent pareil. Mais c'est sûr, y vont toujours dire le contraire! [...] Y a juste une chose qui veulent, dans le fond [...] c'est t'écraser pis me la faire fermer [...]. C'est plus pour ma mère, toute ça. Elle [l'intervenante] avait à être plus pour ma mère... C'est normal que j'aie mon point de vue à dire pis que je puisse avoir raison de temps en temps... [...] Fait qu'y font semblant de te l'donner [raison]... tsé.. [...] ¹³⁷

De plus, s'il est une donnée de l'intervention soulignée par à peu par toutes les personnes interrogées, c'est bien l'état de surcharge dramatique du système de protection de la jeunesse, dont les médias se font si souvent l'écho. Les intervenants sont débordés, les justiciables se sentent bousculés par le devoir de faire vite des représentants d'une organisation qui ne suffit plus à combler les besoins d'une société. Cette situation a un effet s'il s'agit de mettre en pratique une théorie contractuelle destinée à créer chez le justiciable le sentiment qu'on respecte sa personne et ses opinions, qu'il compte aux yeux de l'autorité normative. Lorsque l'état de surcharge oblige à travailler dans l'urgence, voire dans le chaos, lorsque le représentant de l'État est lui-même en état d'épuisement moral ou professionnel, les gestes du contrat perdent une bonne part de leur potentiel créateur d'émotion positive. Créer le sentiment d'un cadre affectivement significatif, nécessaire à une ouverture du jeune et à sa volonté d'apprendre pour l'avenir, suppose plus que des discussion à bâtons rompus et nécessite la création d'une relation privilégiée avec une personne donnée. Une succession de visages nouveaux fait obstacle au sentiment de cadre affectif, en particulier chez un mineur qui saisit mal les réalités du monde du travail, en particulier celles de la division des tâches et des exigences bureaucratiques.

Emmanuel: " Fait que le travailleur social s'est ramassé chez nous encore une fois. [...] C'en était un autre. Qu'est-ce que je fais avec des

¹³⁷ Dany, pp. 17.5, 17.6.

travailleurs sociaux de même? A qui je fais affaire, là? Il a dit: “On a changé, c’est une rotation”. Moi, je me demandais: “A qui je peux parler pis avoir confiance, tsé?” [...] C’en était un troisième! Ils changeaient tout le temps! A qui j’ai à faire?”¹³⁸

Les adolescents interrogés distinguent mal les fonctions de l’intervenant de l’é/o de celles de l’éducateur qui applique ensuite les mesures volontaires. Ils reprochent fréquemment au premier de ne pas adopter l’attitude plus relationnelle et utile des éducateurs. “Y avait des éducateurs qui jasaient avec toi, raconte Stephen, qui étaient corrects, qui essayaient de régler tes problèmes. Mais eux-autres qui voulaient que je signe la feuille [...], ils te parlaient pas, C’tait rien que “Fais-ça!”, “Va manger!”, “Fais-ça!”... Y avaient pas rapport dans le décor... Ils faisaient rien que gueuler... Tu te revires de bord, tu leur parles pus.”¹³⁹ On en voit un autre exemple chez Emmanuel, pour qui l’expression “travailleur social” désigne l’intervenant de l’é/o:

Les travailleurs sociaux, ils te prennent, pis ils te placent. Un éducateur, il travaille avec toé, il te laisse de l’espace, il te montre tes problèmes pis il te fait réfléchir tout le temps. Tandis qu’avec les autres, ça marchait jamais.¹⁴⁰

L’interaction contractuelle avec l’intervenant de l’é/o semble se prêter particulièrement mal à la naissance d’une relation de confiance que valoriserait émotivement le jeune subordonné. L’intervenant de l’é/o se conçoit surtout comme un expert à qui revient la charge d’un diagnostic expert et d’une décision impérative de grande importance, le choix du régime légal de protection. Il conçoit son action comme le premier maillon d’une série d’actions subséquentes, comme le fondement autoritaire de toute l’intervention. Or, cet intervenant semble considérer assez facilement que la création d’une relation affectivement significative est incompatible avec une telle position d’autorité publique. Ce type de relation n’est donc pas

¹³⁸ Emmanuel, p. 16.6.

¹³⁹ Stephen, pp. 12.3, 12.13.

¹⁴⁰ Emmanuel, p. 16.7.

encouragé mais au contraire fui comme un mal à éviter. Les prétentions "modernisantes" du contrat pédagogique sur le *genos* psychologique de l'État, nous le verrons, cohabitent en général très mal avec les bribes de pensée juridique classique que s'approprient, sur le tas ou à travers quelque cours de droit spécialisé, des experts cliniciens embauchés pour appliquer une loi. Pour eux, appliquer la loi veut facilement dire être sévère et distant, et ne pas l'être est alors regardé comme un laxisme coupable¹⁴¹. On comprend mieux, dans ce contexte, pourquoi le cas Louis-Charles, signalé plus haut¹⁴², apparaît comme une exception dans l'échantillon. Il a apprécié la relation nouée avec son intervenant car le sien lui a semblé "amical", "correct", "non baveux". Ce sont là des conditions jugées nécessaires par un jeune pour que se crée un cadre qu'il ressentira comme affectivement significatif. Ce sont là les critères relationnels d'un exercice d'autorité contractuel conforme au modèle théorique et garant d'un surcroît d'efficacité administrative. Mais ce sont là, aussi, des épithètes que craignent de mériter plusieurs intervenants en raison des conceptions trop traditionnelles de l'autorité juridique auxquelles ils adhèrent sans le savoir.

Le discours des jeunes justiciables révèle sans équivoque l'absence d'un cadre vécu comme affectivement significatif. Et, de toute évidence, ces derniers en souffrent beaucoup. Pierre, par exemple, se sent bousculé et compté pour rien par des personnes obligées de faire vite. En plus d'avoir l'impression que la DPJ se fait l'alliée de sa mère — sa mère refuse son homosexualité et l'emv l'oblige à jouer au hockey, ce qu'il déteste—, il est blessé de savoir que, au cours de l'intervention, il a été oublié et perdu dans quelque méandre bureaucratique:

[L]es gens de la DPJ [...] sont trop chargés. Ben garde, pour m'avoir laissé à *** pendant trois jours de temps, pis même pas le savoir [...] [J]e suis arrivé là, il a fallu que je demande à la fille où j'étais. Les transporteurs m'avaient rendu là; je m'avais endormi dans l'auto, en plus.

¹⁴¹ Au sujet de l'assimilation du régime volontaire à un laxisme dangereux, *infra*: "3.2.2.2 Faire mieux que ne l'exige un législateur imcompétent", p. 397.

¹⁴² Sur le rapport positif de Louis-Charles à son intervenant, *supra*: "2.1.1.6 S'associer un protecteur", p. 252.

Je savais même pas où j'étais! Je n'avais pas le droit d'appeler ma mère, parce que ça prenait deux piasses, je pense, pour le longue distance. [...] J'étais comme pris là. J'ai resté là trois jours sans nouvelles de personnes! [...] Pis quand je suis entré dans le bureau, je m'en souviens, il y en avait une pile [de dossiers] sur ce bureau-là. C'était à course. "Tu le signes-tu le papier ou tu le signes pas?"¹⁴³

De son côté, Mathieu se montre tout particulièrement hérissé par l'impression de ne pas avoir été traité comme une personne, avec qui on noue une relation, mais comme un objet clinique, qu'on observe froidement sans la moindre tentative de socialisation. "[E]lle me prenait comme... elle m'analysait, elle me qualifiait, tentait-il d'expliquer. [...] [E]lle essayait juste de... comme de cerner mon cas [...] [C]'était froid, comme relation [...]. Je trouve qu'elle essayait plus... d'analyser mes problèmes, pis de voir comment j'étais. Pis elle s'en tenait pas mal à ça.[...] Je l'ai vraiment pas aimée. " ¹⁴⁴ Il avoue ne rien comprendre à la rédaction de l'emv. On ne peut guère s'étonner, dans un tel contexte psycho-affectif, qu'il se soit si fermé à la rationalité de l'intervention qu'il l'en ait jugée globalement "ridicule":

Je voyais pas ce qu'il y avait de bon à être placé [...]. Je trouvais ça [la rédaction de l'emv] ridicule. [...] [C]'est le premier point qui met toute en jeu: "S'engage à mettre en place des mesures de contrôle". Ça serait quoi les mesures de contrôle? [...] [J]e m'étais justement engagé à collaborer à ça! [...] [M]ais y avait pas moyen de savoir C'tait quoi...! Ridicule! ¹⁴⁵

Pierre aussi se plaint d'avoir été traité comme un objet. Tantôt comme un animal: "Tu as fait le bon chien aujourd'hui, on va te donner un nonos"¹⁴⁶. Tantôt comme un objet inanimé à visage d'enfant, dont on n'a pas besoin de s'assurer qu'il comprend ce qui lui arrive: "Ils prennent le jeune, pis c'est comme une poupée. Pis ils te la casent dans une case. Pis y reste là. [...] Ils n'expliquent même pas. Ils te lisent la feuille: "Es-tu d'accord, oui ou non?"¹⁴⁷ Bref, de l'avis de Pierre aussi, les

¹⁴³ Pierre, p. 19.5.

¹⁴⁴ Mathieu, p. 18.4.

¹⁴⁵ *Id.*, pp. 18.4, 18.9.

¹⁴⁶ Pierre, p. 19.6.

¹⁴⁷ *Id.*, p. 19.12.

gestes inhérents à un exercice d'autorité contractuel ne sont que du toc: oui, on lui demande s'il est d'accord, mais dans le fond, et quelles que soient les intentions manifestées en surface, on décide tout à sa place, on lui en impose le résultat sans se soucier le moins du monde de ce qu'il pense et de ce qu'il souhaite. Le partage d'autonomie, censé avoir eu lieu au moment de la construction des mesures volontaires, n'a manifestement pas été réussi: en rien le jeune n'a l'impression d'avoir participé à l'élaboration d'un projet de vie qui le concerne, ni ne cultive le sentiment que son intérêt est pris en compte.

Les tentatives de mise en pratique des principes contractuels n'atteignent pas leur cible. La surcharge de travail et l'obligation de faire vite, que décrit Stephen, sont vraisemblablement en cause.

Il avait d'air occupé. Il avait full de jeunes. Il était pressé. Il partait: "Faut que j'aille rencontrer un tel... j'ai une grosse semaine. [...] Je les appelais les robots [les intervenants]. [...] Y en a avec qui on peut négocier. Quand tu vois que quelqu'un est correct avec toi, tu peux essayer d'être correct avec. Ça t'aide. Quand tu vois que t'as rien qu'un chien sale en avant de toi, un cave, t'as pas le goût, toi, d'être correct. Tout ce que t'as le goût, c'est de l'envoyer chier."¹⁴⁸

Les théories du contrat pédagogique incitent le détenteur d'autorité à poser des gestes qui sont censés, d'une part, produire l'impression, chez le subordonné, qu'il est pris en compte en tant que personne, que sa voix est entendue et respectée et augmenter l'efficacité de l'action publique sociosanitaire; des gestes qui sont censés, d'autre part, entraîner le praticien de l'intervention sociale à respecter davantage l'autonomie et les droits de la personne qu'il souhaite aider. Des gestes de cette sorte ont manifestement été posés, mais le jeune ne les juge pas crédibles ni sincères. La communication du savoir et l'explicitation, supposées avoir eu lieu à la faveur de discussions et de mises en points claires, étaient censées lui permettre d'expliquer l'intervention comme une protection de ses propres intérêts, comme la source

¹⁴⁸ Stephen, pp. 12.3, 12.5, 12.9.

potentielle d'apprentissages immédiatement utiles à sa vie personnelle. L'impression d'être traité comme un objet, tout autant que celle d'une autorité publique venue en renfort de la puissance de commandement domestique et parentale contre lui-même, révèlent quelque difficulté pratique de mise en oeuvre du contrat pédagogique en contexte d'intervention étatique. Le facteur organisationnel, notamment, devient un redoutable obstacle à une récolte de bénéfices empiriques conforme aux promesses théoriques. À partir de telles considérations préalables, observons quelques effets inattendus de l'attitude contractuelle de l'autorité publique.

2.2.2.2 *Consentir à des magouilles pour se débarrasser d'une mafia*

L'intervention entraîne facilement chez un adolescent le sentiment d'être piégé. “[C]omme une souris dans une trappe”¹⁴⁹. L'amorce de la relation avec les représentants de l'État fait qu'il n'a en rien confiance en son assaillant. Il lui prête les pires intentions. Le garçon a peur, il frise la panique. À ses yeux, une puissance égoïste cruelle et partielle (la DPJ) prend le contrôle de sa vie, elle assoit sa domination sur un rapport de force brut et elle menace dangereusement son bonheur et sa liberté. À partir d'une si noire perspective, une caractéristique saillante distingue l'autorité contractuelle de l'autorité judiciaire aux yeux du jeune: la première est publique, elle agit au vu et au su de tous; la deuxième, avec ses discussions à huis clos, ses forums secrets et ses tractations diverses, agit dans l'ombre ... un peu comme les forces souterraines d'une mafia.

Au fur et à mesure que l'intervention prend place, le jeune réalise que “c'est du sérieux”. Sa mère demeure ferme dans sa volonté de reprendre le contrôle perdu et les intervenants ne semblent pas vouloir fermer le dossier de sitôt. Il sent la menace de la judiciarisation peser sur lui et il conçoit cette dernière comme un procès criminel avec haut risque d'incarcération— autrement dit de placement¹⁵⁰. Autant dire qu'il a

¹⁴⁹ Marc, p. 14.3.

¹⁵⁰ Les garçons assimilent volontiers le placement en centre d'accueil à une incarcération. Or, il ne s'agit pas là nécessairement d'une fantasmagorie enfantine. Comme le déplorent certains juristes, souvent, peu de différences matérielles différencient l'un et l'autre. *Infra*: “4.3.1.2 Des pouvoirs privatifs de liberté communs aux systèmes sociosanitaire et pénal”, p. 440.

l'impression d'un couteau sur la gorge. Simultanément, il comprend mal ce qui se passe autour de lui. Il se sent puni. Il a l'impression qu'il doit payer parce qu'il a, par son comportement, froissé les dirigeants d'une "clique"¹⁵¹ ou d'une "gammique"¹⁵² qu'on ne heurte pas impunément. Il observe avec perplexité le déroulement des rencontres que suppose une administration publique contractuelle. À travers les discussions qui se répètent, les propositions "bizarres" et les "papiers" abscons, il a l'impression que des manigances se trament contre lui. Son parent pactise et fricote avec le groupe louche que forment des intervenants mal intentionnés. Enfin, au terme d'une explicitation et d'une communication du savoir déficientes, on lui propose un troc dont il ne comprend absolument pas la rationalité et auquel il ne voit aucune utilité. Il la reçoit comme une combine douteuse: pour l'empêcher d'exprimer sa marginalité —à travers laquelle il commence à se définir, il a le sentiment d'exister et grâce à laquelle il est accueilli positivement par le groupe de pairs— et avec l'objectif d'acheter son silence, on lui offre comme un cadeau ce qui, pour lui, n'est qu'un cauchemar. Il flaire l'arnaque. L'opération cherche à le tromper. "C'est cousu comme avec du fil blanc, qu'on appelle, là! (rires)"¹⁵³. Le jeune observe qu'on fait semblant de l'écouter sans se soucier vraiment de ce qu'il veut: il en déduit qu'on trafique avec l'intention malhonnête de l'amadouer. Il remarque qu'on fait mine de le traiter comme une personne qui compte autant que les adultes, mais en fait, il se sent traité comme un objet: il conclut qu'on lui offre de signer pour lui donner une fausse impression d'importance, pour mieux le duper. Puisqu'il sait qu'elle aura nécessairement pour effet de brimer sa liberté, le jeune considère qu'il ne peut pas être dans son intérêt de consentir à pareille magouille (l'emv). S'il le fait quand même, c'est qu'il sent que c'est le meilleur moyen de se débarrasser plus vite de cette mafia qui lui empoisonne la vie.

Le régime volontaire, ici, est choisi parce qu'il offre la possibilité de se débarrasser plus vite d'un fléau. Ce dont témoignent notamment les propos de Vincent. "J'avais plus de chances de pouvoir faire aboutir les choses au plus vite

¹⁵¹ François, p. 13.4; Pierre, p. 19.6.

¹⁵² Vincent, p. 20.8; Marc, p. 14.2.

¹⁵³ Mathieu, p. 18.7.

comme je voulais [en signant] [...] ...ce que je voulais, c'était de plus jamais entendre parler de ces maudites histoires-là, de DPJ."¹⁵⁴ L'impression de mafia et de magouilles mafieuses se dégage fortement du discours de Dany:

[J]'ai fait un coup... [...] [J]'ai eu des arrestations. [...] Je me suis fait arrêter, la police est venue. [...] C'est après ça que la grosse marde de la DPJ a embarqué. Crisse de gammique! Faut qu'tu te tiennes loin de c't'e marde-là! [...] Ça fait que... je me suis ramassé là-bas. [...] [...] Au lieu de passer en cour, toute sorte d'affaires de même. Elle [l'intervenante] m'a fait signer des papiers. [...] Des papiers, j'ai signé plein de papiers. [...] J'avais pas le choix de signer des affaires de même. [...] Y s'étaient entendus avec ma mère... tsé... comme par en arrière... [...] [J]e m'étais jamais entendu avec ma mère [...], elle me tombait sur les nerfs pas mal. J'avais jamais le droit de rien faire. Pis tout le temps qu'a sache toute. [...] Je trouve pas que c'est plus pour m'aider [l'emv], c'est plus pour me faire marcher comme y veulent que pour m'aider. Ça, c'était pas pour moé, c'était pour que je sois correct. [...] Pas leur faire de trouble... tsé... [...] Moé, je trouvais pas que j'avais rien à me reprocher. [...] Je suis du style à vouloir être libre tout le temps. Je veux faire ce que je veux. [...] Elle [l'intervenante] m'avait dit que, si je signais pas ça, j'irais en cour. [...] Elle était gentille avec moi. Je la trouvais ben correcte ... mais c'tait pour m'avoir... Etait croche comme toutes les autres [J'ai signé parce que] j'aurais pu à aller là. Tsé... m'en crisser d'eux-autres! Dans pouvelle (rires)! [...] Pus leur voir la face, pus m'faire prendre pour un cave!¹⁵⁵

L'adolescent fait flèche de tout bois pour se débarrasser de relations indésirées avec la DPJ, mais surtout de ce qu'elles supposent en termes de privation de liberté. Il peut s'agir de se débarrasser plus vite de l'obligation de rendre des comptes à la DPJ, d'un "suivi", du CA, d'étrangers qui font intrusion dans sa vie de famille, de rapports avec un intervenant particulièrement détesté, etc.. Emmanuel, lui, est prêt à accepter n'importe quoi tout simplement pour faire rompre un processus accusatoire qui s'éternise et qui le fait souffrir. Il y gagne en outre la possibilité de mettre fin le plus rapidement possible à un état d'incertitude qui le ronge:

¹⁵⁴ Vincent, pp. 20.8, 20.10.

¹⁵⁵ Dany, pp. 17.2 à 17.9.

“T’as fait cet acte-là!” [...], il [l’intervenant] me parlait des conséquents [...] Comme un lavage de cerveau, là, tsé. “T’as fait ça!”, pis ça fait comme une roue, pis y revient, y revient [...]. J’avais la cervelle qui voulait me brûler. [...] C’est fait, c’est fait, lâchez-moi! [...] [A]rrêtes de virer toujours autour! Change d’étape, tsé! [J’ai signé parce que] J’avais hâte que ça finisse au P.C. [...] Ça aurait fait du chiar.... [...] faire un autre papier [...] pis te demander pourquoi tu veux pas signer. Pis ... je sais pas où je m’en serais t’allé...¹⁵⁶

À l’aune de tels témoignages juvéniles, il devient évident que la pratique de l’env peut rater sa cible. On désire provoquer chez le jeune une nouvelle perception de l’autorité publique, on s’attend à le voir considérer l’intervenant comme une personne avec qui il a pu nouer un lien affectif positif. Il est censé développer un sentiment de confiance et le désir d’apprendre quelque chose qu’il regarde comme utile. Ici, nous sommes loin de tels effets.

2.2.2.3 *Profiter d’une faiblesse de l’ennemi: son régime volontaire*

Si, pour diverses raisons, une mère en arrive à se persuader qu’en matière de troubles de comportements adolescents, elle traite de gré à gré avec l’État, le jeune, au contraire, ressent invariablement et très fortement l’asymétrie du rapport juridique dans lequel il se trouve. La puissance publique de coercition lui donne l’impression d’être littéralement écrasé. Attitude contractuelle ou pas, de son point de vue, il n’a pas d’autre choix que d’être fortement subordonné, contraint et impuissant: “Ou tu signes les mesures volontaires, bla, bla, bla... [...] ou tu la signes pas pis on t’oblige à y aller. Pour moi, il y avait rien de volontaire là-dedans. Ça a toujours été absolument obligatoire.”¹⁵⁷

À partir du moment où le jeune considère la DPJ comme une autorité alliée avec l’ennemi du moment —l’autorité parentale qui brime cette liberté tant convoitée—, lorsque l’explicitation et la communication du savoir achoppent et

¹⁵⁶ Emmanuel, pp. 16.7 à 16.10.

¹⁵⁷ Vincent, p. 20.2.

lorsque le représentant de la puissance publique lui donne l'impression de refuser de le traiter comme une personne dont l'intérêt compte, l'intervention est vécue de façon tragique. Le jeune se sent traqué par une puissance cruelle qui se plaît à bousiller sa vie pour des fadaïses: morale figée, conformisme adulte étroit et malsain, guerre intergénérationnelle larvée, etc. Il se sent coincé dans un rapport de force inégal. Il lutte d'abord avec l'énergie du désespoir puis il comprend, peu à peu, que c'est perdu d'avance. "Ou je refusais pis on m'obligeait d'une façon ou d'une autre, explique Mathieu, ou ça allait être plus sévère. [...] D'un bord comme de l'autre, j'tais faite."¹⁵⁸ Il se résigne alors devant la fatalité: l'intrusion cauchemardesque de la DPJ dans sa vie. Pour certains des plus combatifs, là commence une véritable guérilla tactique. Le cas de Vincent en constitue une illustration des plus troublantes.

Vincent est le fils unique d'une famille très riche. Son père est un homme d'affaires prospère et bien en vue. L'emv qu'il a signée mentionne que très tôt, vers l'âge de onze ou douze ans, il a commencé à refuser toute autorité. À seize ans, il décide de vivre seul et quitte ses parents, sans même les en avertir. Ces derniers, inquiets et choqués par le trafic de cannabis auquel il se livre, profitent de cette fugue pour faire appel à la DPJ. Vincent vend de la drogue et en consomme, mais il n'en ressent aucune culpabilité. Au contraire, il en transpire de fierté. Il récuse la réprobation "hypocrite" de la "société". Il se considère comme un jeune homme d'affaires prospère qui ne fait que suivre les traces de son père. Simultanément, il refuse avec virulence son état de mineur assujetti à l'autorité parentale. La DPJ n'est pour lui qu'une vaste puissance bureaucratique dont le rôle est de réprimer brutalement les jeunes qui refusent de rentrer dans le rang. Il fustige ce système et surtout ses prétentions de régence sur sa vie personnelle de mineur.¹⁵⁹

[Ç]a a été une grosse fixation, là, sur le fait que moi j'avais pas les droits sur moi pis qu'il y avait plein de monde qui pouvait décider [...] à ma place. [...] J'étais contre que mes parents pis la gammique prennent l'autorité sur moé [...] pis décider ce que j'allais faire [...], j'avais hâte

¹⁵⁸ Mathieu, p. 18.2

¹⁵⁹ Vincent, p. 20.6.

d'avoir mes 18 ans [...], qu'il y ait personne pour avoir un droit sur moi, d'être totalement libre [...]. [M]ais il fallait que j'attende... d'avoir dix-huit ans... ça fait que il fallait que je subisse. [...] J'avais l'impression de me faire fourrer carrément. [...] Il fallait que je me démerde, que je me sorte de cette merde-là.¹⁶⁰

Vincent se sent assiégé, assailli de toute part par une puissance cruelle dont le parti-pris pour l'autorité parentale lui apparaît flagrant. Mais il refuse de capituler. Ce n'est pas dans son tempérament. Il choisit, dans un premier temps, de donner l'impression de ne pas trop résister afin d'éviter que l'ennemi ne sorte l'artillerie lourde (la judiciarisation) et ne le terrasse définitivement. Il évite de gaspiller inutilement ses énergies dans une attaque de front contre un opposant qu'il sait beaucoup trop fort. Grâce aux multiples discussions et échanges inhérents à l'approche contractuelle, il gagne du temps. Il lui en faut pour imaginer le plan d'une contre-offensive. Il lui faut observer à distance la stratégie et le comportement de l'ennemi afin d'y trouver une faille. Le régime volontaire, à ce titre, est parfait: il offre la possibilité d'étudier le fonctionnement de l'organisation, il permet de comprendre comment réfléchissent les intervenants en prévoyant des forums de discussion. Vincent simule l'entrain et participe activement, mais avec la ferme intention de découvrir une faiblesse du système afin de l'exploiter ensuite dans une offensive tactique.

Finalement, Vincent trouve une faille: le régime volontaire. Ce dernier fait figure de talon d'Achille chez l'ennemi DPJ. Sa stratégie est celle des guerriers désavantagés par la petitesse de leur taille ou par la modicité de leur artillerie: retourner la force de l'autre contre lui-même et le combattre à l'aide de ses propres armes. La manipulation psychologique de l'autre devient l'arme utilisée par l'ennemi, qu'il convient de retourner contre lui.

[Signer], c'est un avantage au niveau de manipuler le système qui essayait de me manipuler [...] qui essayait de me diriger [...]. Ça finit par aboutir à ce que je voulais... mes manipulations... [...] Tout ce que les éducateurs ont essayé de me faire comprendre[...] j'ai toujours rejeté

¹⁶⁰ *Id.*, pp. 20.5, 20.6, 20.12, 20.13.

ça [...] j'ai toujours essayé de les manipuler [...] de leur dire "oui,oui".[...] [C]'était toujours dans le but de leur dire ce qu'ils voulaient entendre [...]. Finalement, le seul jeu que j'avais, c'était de manipuler [...] d'être ben correct au CA, pis après ça de jaser avec.¹⁶¹

À force d'espionner l'ennemi/DPJ et de questionner ses agents, Vincent, peu à peu, se forge une idée du fonctionnement de l'organisation. Il conclut que ce dont il s'agit, en fait, est de lui imposer quelque chose dont il ne veut pas, mais de deux façons différentes. Ou il accepte cette imposition sans trop rechigner et signe les mesures volontaires, ce qui détend tout le monde et prédispose en sa faveur. Ou il s'obstine de façon idiote et refuse de signer: les intervenants sont mécontents, ils témoignent contre lui au tribunal et il dépend d'un juge en qui il n'a pas la moindre confiance. La seule réaction intelligente et rationnelle est donc, selon lui, de céder apparemment docilement, puisque de toute façon, il n'a pas le choix de le faire et donc de consentir aux mesures volontaires:

[L]es intervenants qui jouaient là-dedans, c'était toute des adultes qui avaient bon... leur p'tite vie pis ça, c'était leur emploi [...]. [I]ls faisaient leur emploi comme ils devaient le faire [...], [ils] prenaient des décisions sur la vie [...]. C'étaient des petites décisions qu'y prenaient à tous les jours[...] mais en même temps, c'était la grosse répercussion pour moi. [...] [J]e pense que [...] c'étaient des adultes ben corrects [...]. J'ai jamais pensé que c'est personnes-là avaient des mauvaises idées derrière la tête. [...] [J]'étais capable de dire "Ben oui, c'est parce qu'ils m'aiment qu'ils font ça". [...] [J]e comprenais la logique de ce qui se passait. [...] Ce qui était déterminant [...], c'était [d'avoir] une réaction intelligente [...]. [Q]uand tu signes pas, [...] tout le monde est assez dur, pis on t'oblige finalement [...]. [M]oi à quelque part, je comprenais ce qu'ils me disaient, eux-autres. Ils préféraient que je signe, ça allait être plus simple pour eux aussi, là.[...] Il fallait qu'ils se dépêchent ...¹⁶²

Finalement, après mûre réflexion, Vincent en arrive à conclure que ce qui distingue concrètement les deux régimes légaux, volontaire et judiciaire, réside dans le

¹⁶¹ Vincent, pp. 20.6, 20.7, 20.11.

¹⁶² *Id.*, pp. 20.6 à 20.9.

tout petit espace de jeu que lui offre le premier. Bien sûr, d'un côté comme de l'autre, il doit subir, impuissant, une privation de liberté qu'il redoute. Mais le régime volontaire lui offre un petit peu plus. D'une part, on lui demande son avis. On n'en tient pas vraiment compte mais, à bien y penser, c'est mieux que rien. "Si je signais pas la feuille, explique-t-il, [...] j'avais pas à signer rien pantoute [...]. [C]'était eux-autres qui allaient signer le bout de papier pis [...] m'envoyer quelque part." ¹⁶³ Mais surtout, d'autre part, le régime volontaire lui donne la possibilité de s'exprimer et de discuter, donc d'avoir potentiellement emprise sur quelqu'un qu'il pourra manipuler. Là réside le maillon faible du système qu'il décide d'exploiter: la vulnérabilité psychoaffective de la personne de l'intervenant. Un juge est beaucoup moins sensible à ce type de manipulation et, de toute façon, l'impressionnant appareillage de la cour rend impossible une contre-attaque de ce genre:

[I]ls savaient que j'étais intelligent, ça fait que j'allais pas faire une crise pour pas mettre mon nom sur la feuille [...]. [T]u collabores [...], à partir de là [...] c'est plus facile dans la structure comment c'est fait, d'en venir à te faire retourner chez tes parents. [...] [C'est] toujours plus compliqué de *dealer* ça avec un juge que de *dealer* ça avec un ts tout seul. C'était ça qui était le gros avantage. [...] [C]'était juste une question: "T'es-tu assez intelligent pour avoir un certain lousse, pour pouvoir jouer et dealer avec les éducateurs?" [...] J'ai toujours essayé de garder un jeu à demi-fermé [...], je me laissais toujours la latitude de pouvoir faire mon petit plan dans ma tête. ¹⁶⁴

Au vu du modèle théorique, l'attitude contractuelle de l'administration publique est censée, par une série de gestes auxquels le psychisme humain réagit favorablement, entraîner une série de réactions psychoaffectives positives de nature à provoquer l'adhésion au droit. À ce niveau, le cas de Vincent illustre la possibilité d'une totale déconfiture pour l'État. Ce dernier adopte une technique de production du volontariat clinique, dans lequel réside un potentiel de manipulation, et ce sont ses agents qui, en retour, se font manipuler.

¹⁶³ *Id.*, p. 20.8.

¹⁶⁴ *Id.*, pp. 20.2 , 20.7, 20.9.

Le sentiment de subir la justice partielle d'une puissance cruelle active les mécanismes psychologiques de défense. Le jeune est conscient du fait que certains gestes sont destinés à lui faire épouser une façon de penser à laquelle il est complètement fermé. Il lui apparaît clair que ces gestes, empruntés au *genos* contractuel, ne sont que des manifestations de considération inauthentiques. Il y voit un discours d'impartialité non crédible et des discussions trop rapidement expédiées pour devenir affectivement significatives. Le tout ne fait que renforcer sa conviction première à l'effet que la puissance publique est indigne de confiance et de respect. Il réagit à la contrainte publique avec encore plus de mépris, de colère et d'indignation. L'État n'est plus seulement une puissance qui obéit à une cabalistique d'avocats et dont la justice favorise des riches comme O.J. Simpson. Il devient, en plus, le symbole de la fourberie et de la manipulation égoïste. D'une part, la pratique de l'emv ne change rien au fait que l'État est perçu par le jeune justiciable comme un *genos* archaïque, entraînant par là des manifestations caractéristiques: peur, colère et fermeture complète à la rationalité de l'autorité. Mais, d'autre part, un jeune en retire la leçon à l'effet que la seule façon de conserver sa distance critique, face aux tentatives de manipulations psychologiques de l'État, est de fuir l'autorité judiciaire et les administrateurs publics:

[T]oute la structure de la Protection de la jeunesse, ça équivaut pas mal à... un tas...[...] de fumier [...]. C'est quelque chose que tu peux jamais *truster* parce que c'est pas "trustable". C'est toujours par en d'sous [...], c'est quelque chose qu'il faut fuir, qui faut pas que tu sois pogné avec ça. [...] La mesure volontaire... Ah! C'est un échec total [...], c'est moi qui leur ai fait échec. [...] J'ai toujours voulu, tout en leur donnant ce qu'ils voulaient, leur en donner le moins possible. [...] C'est pour ça que ça a été vraiment satisfaisant pour moi. [...] [J]'avais vraiment l'impression de manipuler toute la situation, toute le légal. [...] Ah oui, directement. Ça été une victoire sur le système... Tu sais, je les ai vraiment mis en échec.¹⁶⁵

¹⁶⁵ *Id.*, pp. 20.5, 20.12, 20.13, 20.16, 20.17.

À la lecture d'un tel verbatim, un Paul Watzlawick rappellerait vraisemblablement, rictus sardonique aux coins des lèvres, qu'il est risqué, dans un mégalomane et superbe objectif de réforme sociosanitaire des comportements, de s'aventurer à vouloir gouverner jusqu'à l'intérieur des têtes... Mais ce qui importe probablement, ici, est de se garder des conclusions trop faciles ou trop rapides. Rien n'est simple, semble-t-il, lorsqu'il s'agit pour un État de s'immiscer dans les cellules familiales afin de protéger un mineur. En pareille matière, on se situe toujours incommensurablement loin de l'idéal. Dans l'univers théorique, cet idéal peut sembler presque accessible. Mais en pratique et dans l'immédiat, seul le choix — restreint et forcément insatisfaisant — entre deux maux est disponible: soit intervenir dans la vie privée des familles, malgré la lourdeur bureaucratique, les faiblesses humaines, les ratés organisationnels, le manque de fonds et la surcharge de travail, avec ce que la manoeuvre a nécessairement de heurtant pour le jeune et sa famille; soit laisser un enfant à des conditions intolérables sans même faire l'effort de le secourir.

Chapitre 3

La pensée motrice des intervenants

Au plan théorique, l'emv constitue deux promesses à la fois: une promesse de justice alternative correctrice, incitant le détenteur d'autorité à poser davantage de gestes respectueux des droits fondamentaux de la personne du subordonné; une promesse de capacité de changement social accrue pour l'État et d'efficacité accrue pour l'administration publique, produisant chez le justiciable des réactions psychologiques d'ouverture et d'adhésion active à la volonté législative.

L'observation du vécu subjectif des justifiables a eu pour objectif d'alimenter une discussion de théorie du droit en permettant de comparer les effets psychologiques provoqués par la pratique contractuelle avec ceux théoriquement anticipés. L'intérêt du mineur (clinique et juridique) est-il effectivement servi par les réactions psycho-affectives que produit chez le justiciable l'action d'État de type contractuel? Ces réactions sont-elles indicatrices de quelque incompatibilité de la pratique contractuelle avec les valeurs fondamentales du discours juridique?

L'observation de la pensée motrice des intervenants a maintenant comme objectif d'apprécier la sécurité scientifique du discours du contrat pédagogique à l'aune des valeurs juridique fondamentales. En tant que prétention de justice privée issue de l'ordre savant, le mécanisme du contrat repose sur le remplacement de la limite juridique classique par l'incitation à l'autocontrôle. Que vaut cette substitution? Comment le détenteur d'autorité normative reçoit-il l'incitation qui lui

est faite, au nom de l'inefficacité de l'abus et de l'arbitraire, de ne pas utiliser le pouvoir à d'autres fins que l'intérêt général? Choisit-il, oui ou non, de s'autocontrôler? Le discours de l'autocontrôle est-il un éloge crédible de la limite —au sens mendelléen de la limite— ou n'est-ce qu'un prétexte pour fuir la limite juridique, assurer l'indépendance des autorités normatives civiles et conforter un mouvement contemporain de "ré-archaïsation" du *genos* (fantasme de toute-puissance et refus de tenir compte d'un intérêt au moins partiellement du sien)? Cette observation a comme deuxième objectif d'alimenter une discussion du droit en permettant d'apprécier la valeur du contrat pédagogique au vu de son effectivité. Avec le régime volontaire, le droit s'ouvre à la rationalité instrumentale et à la normativité savante. C'est une innovation juridique relativement récente dont on ne sait encore que peu de choses. De quelle nature sont les effets de cette institution et surtout, quel est leur degré de compatibilité avec les valeurs juridiques fondamentales?

La Loi sur la protection de la jeunesse prévoit un mode alternatif d'application, caractérisé par une mutation de la rationalité motrice de l'administrateur. Pendant que l'autorité étatique de type judiciaire adopte une attitude rétrospective, statuant sur la conduite passée des justiciables et sanctionnant l'accroc à la règle de droit, l'autorité étatique de type contractuel, elle, est censée adopter une attitude prospective, c'est-à-dire non pas tournée vers le passé mais vers l'atteinte future d'un objectif : la protection d'un mineur. Ce type de mutation n'est pas intellectuellement facile à intégrer dans la mesure où elle relève d'une importante révolution paradigmatique. À partir de la logique dichotomique qui caractérise plusieurs pensées disciplinaires classiques, une conceptualisation adéquate de l'instrument contractuel relève de l'exploit. Les réflexes intellectuels acquis font obstacle à une intégration fidèle de la théorie. Le contrat pédagogique est incompris, dénaturé, critiqué voire rejeté comme une absurdité. L'exemple de l'analyse juridique classique par le juriste Boisclair constitue un exemple de dénaturant¹. Le mouvement de la contre-modernité, en éducation, constitue un exemple de rejet causé

¹ *Supra*: "4.3 L'effet dénaturant de l'analyse juridique classique: l'analyse de Claude Boisclair", p. 165.

par une dénaturation.² Il devient intéressant, alors, d'observer comment l'administrateur réagit à cette innovation. Comment intègre-t-il les théories du contrat de travail social et du droit négocié? Quelle perception a-t-il du rôle innovateur que lui confie le législateur? Arrive-t-il à relever le défi de se voir comme celui dont l'action prospective combine la force de l'État avec la force de l'expert dans l'objectif de protection?

Une difficulté supplémentaire se pose à l'intervenant lorsque vient le temps de concevoir le mandat juridique qui est le sien. Elle se situe au niveau de la théorisation de l'action administrative. À l'intérieur d'une pensée juridique classique centrée sur la dichotomie droit public/droit privé, nous l'avons vu, l'autorité spécialisée correspond à l'archétype de l'autorité de droit privé et l'autorité normative correspond à l'archétype de l'autorité de droit public. La première est réputée totalement dépourvue de puissance normative concrète et doit s'exprimer sans contrôle aucun, comme une pure liberté fondamentale d'expression. La deuxième est réputée complètement différente de l'autorité spécialisée et doit être fermement gardée loin de l'arbitraire grâce à la fêrule du droit public. Cette pensée classique se distingue d'une pensée nouvelle — que concrétise l'avènement simultané, dans diverses disciplines, des théories du contrat pédagogique— dont l'objectif premier est de s'ouvrir au caractère hybride des phénomènes concrets d'autorité, (mi-spécialisé, mi-normatif). À l'intérieur de cette pensée nouvelle, la dichotomie classique est remplacée par un oxymoron: la liberté d'expression de l'autorité de l'expert s'oppose au nécessaire contrôle de l'arbitraire et forme un équilibre dynamique qui évolue au gré des besoins— du sentiment de justice de l'heure, de la position hiérarchique des valeurs, etc. Et dans l'existence, non pas tragique mais bénéfique, de cette tension entre deux tendances contraires réside une des exigences les plus fondamentales de la modernité juridique: un exerce d'autorité normative à la fois compétent et limité.

À partir de ce rappel préliminaire, on peut se demander comment l'administrateur de type contractuel, dont l'action a été législativement définie en

² *Supra*: “2.3.3 La contre-modernité juridique en éducation”, p. 95.

fonction de cette pensée nouvelle, arrive à percevoir et à définir le rôle public qui est le sien. À quelle pensée, classique ou nouvelle, adhère-t-il surtout? Se conçoit-il comme une autorité spécialisée, se réclamant par exemple d'une totale indépendance technique ou d'un droit fondamental à la liberté d'expression experte? Se conçoit-il plutôt comme un administrateur public dont les espaces discrétionnaires sont limités au strict minimum, voire considérés comme inexistantes? Réussit-il, au contraire, à relever l'exploit de se voir à la fois comme l'un et l'autre? Le cas échéant, comment gère-t-il l'internormativité que cette vision suppose? Et s'il ne réussit pas à relever ce défi extraordinaire — quel en est l'effet?

Enfin, l'observation de la pensée motrice de l'intervenant doit répondre à une dernière interrogation qui se situe, cette fois, au niveau d'un conflit potentiel entre les normativités juridique et savante. L'ouverture nouvelle du droit à la rationalité savante et instrumentale signifie l'inclusion, à l'intérieur même de la normativité juridique, d'un mécanisme de justice privée dont l'objet est de compenser pour les carences régulatrices de celui de l'État. Il y a ici effet de mise en abîme: Le législateur a aménagé une zone d'ouverture à la rationalité clinique et, à l'intérieur même de cette rationalité clinique, se trouve une zone de préoccupations juridicisées. D'un point de vue de travail social, le praticien du contrat trouve dans cet instrument les moyens de faire face aux problèmes éthiques et juridiques inhérents à son intervention dans la vie d'autrui. En cas de malaise moral, le praticien n'est pas censé avoir à référer à la normativité juridique et aux valeurs de l'État. Le contrat étant posé comme étant en soi une garantie de respect des droits du subordonné.

Lorsque l'intervenant se fait simultanément praticien du contrat de travail social et administrateur chargé de l'application d'une loi, les questions éthiques et juridiques font donc face à deux sources concurrentes de réponses: la normativité savante, avec sa solution de justice privée et technique, et la normativité juridique, qui prétend déterminer la totalité de l'action administrative, priver l'administrateur de la responsabilité de tout choix politique. Il devient des plus intéressant, dans ce contexte, de connaître quel est le choix empirique de l'intervenant. Lorsque, à la faveur de l'intervention dans une famille, survient un dilemme moral touchant aux

droits des personnes, à quelle normativité l'intervenant choisit-il de référer? A-t-il le réflexe de retourner au discours juridique ou au texte de la loi, se considérant surtout comme un administrateur public? Ou, au contraire, a-t-il le réflexe de se cantonner à la normativité savante, se considérant d'abord et avant tout comme un expert clinique?

3.1 L'effectivité conforme au modèle théorique

Lorsqu'on prend conscience de l'ampleur des défis qu'il est demandé de relever aux administrateurs public d'un type nouveau et contractuel, on est presque étonné de découvrir, très rapidement et de façon nette, que plusieurs d'entre eux le relèvent. Et qui plus est, avec brio. La tâche est ingrate, les difficultés pratiques se multiplient, les divers discours théoriques disponibles s'arriment mal les uns aux autres... mais ils y réussissent tout de même. Les formations universitaires détenues ne permettent pas d'approcher cette tâche avec le sentiment d'être préparé à de telles difficultés pratiques. “[O]n n'a pas été préparé durant le bac”³, confie Stéphanie, une jeune intervenante nouvellement arrivée dans le milieu et quelque peu effarée par tout ce qu'elle doit faire d'imprévu par rapport à ce qu'elle pouvait entrevoir à l'université. Elle continue:

Bon, une chance que j'avais fait des stages. Mais encore là, c'est pas grand chose [...] T'arrives sur le terrain pis bon, c'est toujours dans l'urgence, pis tout ça. Pis les gens sont surpris quand tu le sais pas... mais tu peux pas tout savoir quand t'arrives. Mais, ça on dirait que tout le monde le pense quand même. Fait que ça a été un choix. là... Ben, comme pour faire ta place pis que t'apprennes... des fois au détriment des gens. [...] Des fois, je me demande à quoi ça m'a servi d'aller à l'université. J'ai l'impression qu'on m'a enseigné soixante-quinze pour cent de choses que j'avais pas de besoin, pour travailler dans le service social, pis que j'ai dû apprendre toute seule. Tsé, y te disent que t'es prête à travailler, mais c'est pas vrai pantoute.⁴

³ Stéphanie, p. 3.2.

⁴ *Id.*

Ce qui semble surtout surprendre Stéphanie, et à bon droit, c'est qu'on s'attende à ce qu'elle ait acquis, à l'université, une formation pratique spécifiquement adaptée aux défis à la fois cliniques et juridiques que suppose l'administration du régime volontaire. Cette jeune femme sent bien que la formation disciplinaire acquise n'inclut pas ce type de savoir-faire pratique indissociable du facteur organisationnel. Elle sait pertinemment que l'enseignement reçu ne contient rien qui touche, de près ou de loin, l'approche interdisciplinaire et révolutionnaire de l'emv. Or, paradoxalement, c'est vraisemblablement par cette situation que s'explique la réussite impressionnante de certains intervenants. .

Les pensées établies et leurs dichotomies fondatrices font obstacle à une réception théorique adéquate de l'exercice d'autorité contractuel. Un déficit de formation, dans la mesure où il signifie une moins grande adhésion aux présupposés des pensées établies, peut donc devenir un gage de plus grande ouverture à l'action empirique qu'il s'agit de maîtriser. Ainsi, fort probablement, celui qui est appelé à pratiquer simultanément le contrat de travail social et le droit négocié, en se coltinant le terrain et "en apprenant sur le tas"⁵, en arrive-t-il à en ressentir intuitivement et plus facilement l'enjeu empirique. La théorie personnelle qu'arrive ainsi à se forger l'intervenant, pour s'expliquer à lui-même quel est son rôle et son travail, se compare alors un peu à une *grounded theory*. Il devient moins étonnant que cette théorie personnelle soit davantage compatible avec les théories du contrat pédagogique, construites avec l'objectif exprès de recoller la pensée à l'action dans l'objectif de mieux la maîtriser, que celles d'analystes spécialisés.

3.1.1 Accepter l'autocontrôle

Dans l'observation des pensées qui meuvent les intervenants de l'é/o, une des premières manifestations d'un effet conforme au modèle théorique réside dans leur

⁵ L'expression est revenue fréquemment, mais seulement chez les plus jeunes (Stéphanie, Yves, André). Les plus âgés, eux, se sont montrés convaincus que leur formation leur avait procuré tout ce qu'il faut. Ils sont donc plus enclins à regarder l'Autre, qui n'a pas la même provenance disciplinaire, comme en étant dépourvu. *Infra*: "4.3.3 L'Autre disciplinaire comme méchant", p. 480.

compréhension nette d'un des deux objectifs fondamentaux du contrat pédagogique. Dans l'exercice du pouvoir d'imposition qui découle de leur statut d'administrateur public, plusieurs d'entre eux considèrent de leur devoir de rétrograder jusqu'à la dose minimale d'imposition nécessaire. Le contrat de travail social et le droit négocié misent tous deux sur l'autocontrôle en incitant le supérieur d'un rapport juridique asymétrique—civil ou public— à poser en priorité les gestes d'une simple autorité spécialisée: au lieu d'imposer ses volontés à l'autre, purement et simplement, on lui propose, comme gage d'efficacité accrue, de négocier, de partager son savoir et de communiquer en faisant l'effort d'être bien compris afin de convaincre et de produire le consensus. Dans une mesure qu'il est ici cependant impossible à évaluer, on peut affirmer que des intervenants possèdent les principes théoriques de base du contrat pédagogique et leur rationalité centrale et qu'ils choisissent en conséquence de limiter volontairement l'exercice du pouvoir. Jusqu'où réussissent-ils à se refuser à eux-mêmes la tentation de l'arbitraire, du caprice ou de l'irrationnel? On ne saurait le dire dès à présent. Certains le font au nom de l'efficacité clinique, d'autres, au nom des droits des personnes qui leur sont sociojuridiquement subordonnées. Fait intéressant à signaler, ce dernier clivage semble être fonction de l'appartenance disciplinaire de l'administrateur.

Plusieurs intervenants connaissent à fond la théorie du contrat de travail social. Il arrive que des détenteurs d'une formation en ce domaine en récitent volontiers les principes de base ou dissertent sur sa cohérence globale, dans un discours où cohabitent harmonieusement souci déontologique et désir d'efficacité technique. Marie, à ce titre, constitue l'exemple le plus parfait. Elle a fait des études supérieures, elle est articulée, engagée, érudite et a manifestement lu abondamment sur le sujet. Par ailleurs, il arrive que certains de ces professionnels, dans le milieu de la protection de la jeunesse, vivent cette institution comme une victoire, à la face du monde, de leur vérités disciplinaires. C'est le cas pour Stéphanie. "C'est sûr que nous autres, on sait mieux comment c'est intervenir, dit-elle, c'est notre travail. Ça le dit "travail social"... "intervention sociale...". [...] Ça fait que c'est sûr, on est pour ça [le régime volontaire]! [...] Mais [...], ça fait pas l'affaire de tout le monde..."

[...] Quand y en qui perdent, ben... y en a qui gagnent. C'est la vie..."⁶

On aurait tort de croire que seuls les experts cliniques en provenance du travail social connaissent les principes cliniques, éthiques ou juridiques de l'intervention contractuelle. Des personnes de tous horizons disciplinaires peuvent accepter ou refuser le principe de l'autocontrôle. Cependant, le type de formation universitaire conditionne la façon d'expliquer un tel positionnement. Lorsqu'ils acceptent volontairement de se restreindre et de ne pas sur-utiliser l'arme coercitive que le statut d'administrateur public place entre leur mains, les travailleurs sociaux semblent se réclamer plus facilement de l'efficacité clinique. De leur côté, lorsqu'ils se soumettent activement au principe de l'autorestriction dans l'usage de la contrainte publique, les détenteurs d'une formation en criminologie semblent préférer l'argument éthique ou juridique.

Plusieurs intervenants interrogés se sont montrés très attachés à l'idée de l'intervention contractuelle. Dans ces cas, le contrat leur apparaît comme une avancée technique indiscutable, comme la promesse d'une grande efficacité technique à laquelle le législateur québécois s'est enfin ouvert. On observe en général une pensée motrice où les principes de base du contrat pédagogique apparaissent en filigrane. La négociation et la communication du savoir apparaissent d'abord, intimement liés sous le thème de la médiation.

3.1.1.1 Agir en médiateur en communiquant un savoir-être utile

Le principe de la négociation, chez les intervenants, n'est pas souvent appliqué expressément. Seul André s'y risque. "[M]oi, dit-il, je présente souvent l'entente sur mesures volontaires au même titre qu'un contrat, ou qu'une négociation. Ça dépend si j'ai affaire à des syndicalistes (rires).⁷ C'est qu'en général, les intervenants semblent partager l'impression que négocier, dans le cadre de l'application d'une loi, serait répréhensible. Ce serait appliquer mollement la loi, non uniformément, en

⁶ Stéphanie, p. 3.6.

⁷ André, pp. 14.18.

marchandant là où il ne faut pas.⁸ Par contre, les répondants ont le réflexe d'associer le principe de la négociation avec l'idée de médiation comme pratique alternative de règlement des conflits. Comme de telles pratiques sont de plus en plus connues du public et populaires, ils éprouvent vraisemblablement moins de réticence à associer l'idée de médier avec le droit que l'idée de négocier. "On fait un peu une médiation, aussi, avec la mesure volontaire"⁹, déclare ainsi Marie-Ève lorsqu'on la questionne au sujet de la négociation. Un peu comme en matière matrimoniale, où les nouvelles pratiques médiatrices sont censées faire contrepoids aux demandes en divorce, le régime volontaire est censé faire contrepoids à une judiciarisation qui brise les liens familiaux. Le régime volontaire, de l'avis de Hercule par exemple, a la vertu de "déchoquer le monde plutôt que d'envenimer le conflit par le légal."¹⁰ Il continue:

Quand ils sont humiliés, ils sont fâchés. Pis quand ils se fâchent après nous autres et qu'ils se haïssent les uns les autres, d'habitude, c'est pas pour aider le jeune. Pas pantoute (rires)! [...] Ça fait qu'on essaye de ménager leur orgueil et leur dignité, ça fait qu'on évite de les emmener à s'entre-déchirer. C'est ça, les mesures volontaires, finalement."¹¹

Un expert clinicien considère que l'intérêt de l'enfant peut reposer sur l'existence de liens familiaux positifs. En conséquence, par son intervention, il s'efforce de réaliser une médiation entre le parent et le jeune et, le cas échéant, de dénouer un conflit dont les conséquences menacent l'intérêt et la sécurité du mineur. Il s'agit alors de stimuler le consensus et le volontariat qui découle du travail médiateur producteur d'harmonie relationnelle. En de telles circonstances, la signature de l'emv est vécue comme le symbole d'une paix familiale retrouvée, comme la poignée de main qui accompagne traditionnellement l'image contractuelle. Elle apparaît comme la façon la plus gratifiante et la plus agréable, pour un intervenant, de terminer la phase de l'intervention qui lui échouait (é/o):

⁸ Rolande, Stéphanie, Jean-Paul, Pierrette, Agathe, Yves, Blanche, Alice.

⁹ Marie-Ève, pp. 11.12.

¹⁰ Hercule, pp. 12.10, 12.11.

¹¹ *Id.*, p. 12.7.

[C]'est une fin d'intervention, nous, dans notre travail, et je trouve que ça permet de fermer une boucle... aussi...avec les gens. Fermer une boucle, c'est de dire "Voilà, elle est terminée la mesure. Moi je quitte, une [autre] personne [...] va prendre la relève. [...] [Q]uand on signe, pis je compare souvent ça à ça... je veux dire, quand on signe une maison, là, quand on décide les conditions, toute le monde est là, l'agent d'immeuble est là. [...] On s'entend. On signe. Pis tout le monde a fini par être content.¹²

De tous les intervenants interrogés, Marie est certes la plus attachée à l'association conceptuelle entre le régime volontaire et la négociation/médiation. Elle ne cesse d'ailleurs d'accumuler les formations professionnelles supplémentaires, les stages pratiques et les divers cours d'appoint en vue de perfectionner cette approche médiatrice — cependant, sa façon d'exercer l'autorité administrative ne s'y réduit pas comme c'est le cas chez Agathe puisque, dans son ensemble, son discours compte parmi ceux qui illustrent l'effet le plus conforme au modèle théorique. Marie considère le contrat de travail social comme un atout clinique notamment parce qu'à travers les phases de discussion et de recherche de consensus, l'intervenant, d'une part, a le loisir de dénouer les conflits et de rapprocher les membres en discordance d'une famille mais aussi, d'autre part, parce que l'intervenant peut en profiter pour transmettre un nouveau savoir-être familial, jugé nécessaire à la sécurité et au développement du mineur.

Marie est une femme engagée corps et âme dans son travail et dans la défense active, vis-à-vis ses collègues moins bien disposés à cet égard, du régime volontaire. Elle voit ce dernier comme une façon de régler le problème de "compromission"¹³ en profondeur, par opposition à la solution, définie comme superficielle et de dernier recours, que constitue la judiciarisation. Dans un premier temps, éviter la judiciarisation veut d'abord dire, en reprenant son expression, "minimiser les dégâts". Il ne fait pas de doute pour elle, mais aussi pour Claudette, qu'intervenir dans la vie d'une famille en étant muni d'un mandat légal et non d'une invitation n'est

¹² Marie-Ève, p. 11.8.

¹³ Dans la langue du milieu, la situation qui compromet la santé et la sécurité d'un mineur, et qui justifie l'intervention du Directeur de la protection de la jeunesse (*L.P.J.*, art. 38) est appelée "compromission".

jamais qu'un pis-aller. "On est loin du mieux, hen... on va l'être toujours... parce qu'on y va avec la loi. C'est pas le CLSC. C'est ça, l'intervention en contexte d'autorité"¹⁴. "Le plus difficile, confie Claudette, c'est les dossiers où ni le jeune ni les parents ne collaborent. [...] Même si on aboutit au tribunal et qu'on a une ordonnance de suivi, ou une ordonnance de n'importe quelle mesure, ça a pas d'impact. Ça c'est douloureux. [...] De réaliser que d'un bord comme de l'autre, eh... on va faire ce qu'on peut, [...] Ça sera jamais assez, par exemple [...]. Pis on va en avoir bouleversé des affaires pis causé des souffrances! C'est pas facile...!"¹⁵. À partir d'un tel sentiment, Marie se centre sur la volonté de limiter ce qu'elle considère comme un gâchis inévitable. Ainsi en est-il par exemple lorsqu'elle sent que les gens demeureront fermés à toute idée d'un effort pour changer, quel que soit le moyen employé. Alors, de son point de vue, la judiciarisation ne fera pas mieux qu'une mesure volontaire: elle fera pire.

"Le tribunal [...] c'est [perçu par les autres intervenants de son équipe] comme la voie par excellence. Personnellement, je n'ai pas ce point de vue là parce que je sais qu'il y a des personnes que n'importe quel tribunal ou mesures volontaires ne les fera pas changer. Et bien, quand on arrive au tribunal, on ne fait que couper les ponts définitivement entre les parents et l'enfant, mais aussi avec la DPJ. "Ah! Plus jamais la maudite DPJ" qu'y vont dire. [...] Y a beaucoup de résistance, de frustration et de colère envers nous, dans ce temps-là... et on n'a rien changé du tout. On a même empiré: ils se parlent plus et y a encore plus de volonté de pas respecter la loi quand on va avoir le dos tourné. On a même perdu la possibilité d'en faire un peu. Rien qu'un peu, ça aurait été mieux que rien, pour l'enfant... [...] Mais ça veut pas dire qu'on peut tout le temps éviter de judiciariser. Quand ils vont le tuer sinon, t'as pas le choix..."¹⁶

Un administrateur contractuel mise davantage sur les bonnes volontés du justiciable, qu'il essaie en conséquence de gagner, que sur la force de coercition publique, dont il redoute les effets psychologiques néfastes. Ainsi Marie considère

¹⁴ Marie, p. 2.7.

¹⁵ Claudette, p. 6.4.

¹⁶ Marie, p. 2.10.

qu'il s'agit d'éviter de faire "pire que bien" en judiciarisant inutilement, c'est-à-dire, par exemple, en heurtant avec beaucoup trop de force la volonté et l'amour-propre des personnes. En pareil cas, dit-elle, "[l]a seule chose qu'on fait, c'est creuser le fossé entre nous et les gens, le public. [...] Plus on les "castre", là, avec la loi, plus ils s'éloignent et on les perd."¹⁷ Hercule surenchérit: "Y a un proverbe qui dit qu'une mauvaise entente est mieux que la pire ordonnance. C'est insultant en crise de se faire imposer quelque chose et de se faire dire "Farme ta boîte pis fais-le!". [...] [Quand on choisit le régime volontaire], on évite de trop les humilier en leur disant toute quoi faire dans leur vie. On aime mieux s'entendre avec eux, parce que c'est ça qui est le mieux pour nos jeunes."¹⁸

Mais il ne s'agit pas seulement d'éviter le "pire" clinique associé à la judiciarisation. Il va de soi que, de ce point de vue, le régime volontaire permet dans certains cas d'améliorer les choses dans le sens des volontés législatives. Et, pour cet objectif, des intervenants sont prêts à beaucoup. Une stratégie clinique d'intervention médiatrice demande manifestement du temps et de la patience, mais aussi énormément de don de soi et de générosité non feinte. Il faut diriger habilement les discussions en contrant la menace permanente d'une polarisation du débat. Il faut réduire les expressions verbales destructrices avec diplomatie, en ramenant sans cesse la discussion vers des formes plus constructives ou positives:

Dans la médiation, on apprend beaucoup à transformer la critique en expression de besoins. [...] Aussitôt que je les entends s'accuser, j'essaye de trouver le besoin de la personne qui le fait, pour lui dire "Vous avez besoin de ça, non?" Et c'est merveilleux comment ça peut faire décanter les gens. [...] Et ils recommencent à parler de la situation problématique sans se blâmer, en termes de besoins pour eux-mêmes. [...] Et à un moment donné, je leur dis: "Vous voyez que les besoins de l'autre, c'est ça. Comment qu'on peut faire pour que la situation soit agréable pour tous les deux?" Et là, ils commencent, par eux-mêmes, à formuler des hypothèses et des solutions!"¹⁹

¹⁷ *Id.*, p. 2.4.

¹⁸ Hercule, p. 12.11.

¹⁹ Marie, p. 2.5.

Marie doit aussi relever l'épineux défi de ne pas donner aux personnes le sentiment d'être jugées sans jamais, pour autant, donner le sentiment de tolérer de quelque façon l'état illégal de compromission. Il lui faut en plus entraîner les parties à concilier leurs volontés et leurs intérêts sans jamais rechercher le sien propre— ne pas vouloir faire vite, ne pas céder à la colère, éviter les réactions émotives défensives, etc. Pour référer à l'appel à l'autocontrôle inhérent à l'approche contractuelle, plus précisément pour désigner l'incitation qui lui est faite de se limiter autant que possible dans l'usage du pouvoir de coercition que lui confère un statut de mandataire de l'État, Marie aura ici une savoureuse expression imagée: elle se sent le devoir de ne pas céder à la tentation facile de "brandir son rôle"...

C'est pas facile de sentir qu'on n'est pas bon parent. Je veux pas qu'y sentent ça... pour rien je veux dire... sinon ils vont rien faire [...]. C'est archi, archi, archi difficile d'être un adolescent et de se faire dire quoi faire [...] par des étrangers en plus [...]. [Il] m'semble que j'veux plus que le forcer à faire quelque chose. Je veux son intérêt, [...] j'veux qu'il le sache et on va trouver ce qui fait l'affaire de tout le monde [...]. C'est ça notre travail: intervenir, travailler, être là pour construire... [...] supporter, encourager mais aussi diriger avec fermeté... On n'a pas le choix, c'est la loi, faut corriger la situation! [...]. Quand on intervient dans une vie ... dans une vie qui est pas la mienne, il faut se méfier de la colère qui donne envie de dire "Fais-ci!", Fais ça!". [...] La seule façon qu'ils ont d'être sur la défensive, c'est d'être frustrés envers nous, de le dire. Mais la moindre parole me touche! Je peux tout de suite brandir mon rôle et faire (claquement de main sur la table) et dire "Ah! Non! Ça va faire!". [...] Plus je vieillis, plus j'ai de l'expérience dans ce travail-là, je me dis "je comprends. [...] Ce serait trop facile de dire "On ne s'entend pas, je dépose demain une requête et voici comment vous y rendre." [...] Quand on s'impose... quand je dis quoi faire, les bras en l'air et que je crie, je n'aide pas les gens: je me défoule... Mais c'est pas pour ça qu'on est là.²⁰

Marie estime que toute cette dépense d'énergie, qui est énorme en termes de

²⁰ *Id.*, p. 2.8.

temps, de générosité et de maîtrise de soi, en vaut la peine. Pour deux raisons. Cela lui permet d'éviter les dégâts cliniques de la judiciarisation lorsqu'elle peut les éviter mais, surtout, elle a ainsi l'occasion de construire un cadre affectivement significatif qui provoquera une attitude d'ouverture favorable chez le justiciable. Ici se manifeste un des traits théoriques typiques du contrat pédagogique de droit public: l'autorité publique cherche à être perçue comme un *genos* non archaïque par le justiciable; elle cherche à se distancier de l'approche coercitive classique (judiciaire) parce que ses traits distinctifs sont trop facilement vécus par le justiciable comme l'indice d'un *genos* archaïque; elle choisit à la place une approche et des gestes nouveaux, qui lui conféreront des traits contractuels (au sens mendelléen) qui pourront être vécus plus positivement par le justiciable en lui donnant, notamment, l'impression que son propre intérêt est recherché tout autant que celui de l'État.

Marie part de la considération à l'effet que la population avec qui elle travaille le plus souvent compte un grand nombre de personnes psycho-affectivement fragiles, avec faible estime de soi, qu'on ne risque que de blesser davantage avec une judiciarisation. Comme semble-t-il beaucoup de ses confrères et consœurs qui adhèrent au principe contractuel²¹, elle croit que le tribunal entraîne un sentiment de dévalorisation qui, en termes de protection effective du mineur, n'est en rien positif²². La judiciarisation signifie une négative "étiquette de plus"²³. Une collègue, Sophie, en racontant l'histoire d'un dossier, illustre bien ce positionnement:

Je me disais: "Si je m'enlève pas sur une entente sur des mesures volontaires avec elle, je risque de la perdre. Je me disais, si je vais au tribunal, elle va le vivre comme une attaque. C'était une p'tite maman assez carencée, assez démunie au plan intellectuel, qui consommait [...]. Si je choisis d'aller au tribunal [...] ce que j'aurais fait en faisant ça, c'est d'abord de la blesser terriblement, l'humilier, briser la confiance qu'elle avait en nous autres. Parce que moi je me dis, la confiance que j'ai avec les gens, ça sert à l'autre intervenant qui fait le suivi, pis ça sert en bout de ligne à l'enfant... Déjà que c'est une madame qui a une estime de soi grosse comme un petit pois, elle se serait sentie comme la dernière des

²¹ Marie, Stéphanie, Claudette, Agathe, Sophie, Blanche, Marie-Ève, Hercule, André.

²² Marie, par exemple, p. 2.11.

²³ Claudette, p. 6.7.

mères. [...] Si j'étais allée au tribunal, je l'aurais tellement blessée que on n'aurait rien eu de plus.²⁴

À partir de conclusions analogues, Marie souhaite revaloriser le parent. Elle pense que sans cette démarche préalable, le parent ne réussira pas à s'engager activement dans une opération de redressement familial qu'exige la loi. Sans cela, le père ou la mère demeureront convaincus qu'il ne vaut rien d'essayer puisqu'ils en sont incapables. Elle présume que laissés à leur défaitisme habituel, ils ne consentiront pas à l'effort nécessaire pour changer les choses au profit de leur enfant. "On n'a pas besoin d'aller devant le juge pour qu'il aille les taper [...] les renforcer dans leur habitude de rien faire, dit Marie"²⁵ "Ils vont marcher la queue entre les jambes, là [...], continue Agathe, [ils vont] retourner à la maison en se disant "J'vauz rien, j'ai jamais fait rien de bon, j'ai honte!" [...] Et là ils vont retomber plus bas. [...] C'est pas en dévalorisant une maman alcoolique qu'on va l'engager à mieux s'occuper de son enfant. Tsé... c'est souvent parce qu'on se dévalorise qu'on boit..."²⁶ C'est à partir de telles prémisses que de tels intervenants décident qu'il faut revaloriser certains parents. Or, pour y arriver, il faut d'abord gagner leur confiance. Et pour gagner leur confiance, il faut une approche contractuelle: prendre le temps de discuter, prendre le temps de se comprendre, montrer qu'on se soucie vraiment de l'intérêt de l'autre en le conciliant avec le sien, etc.).

Marie, Claudette, Agathe, Yves, Sophie, Blanche, Hercule et André cherchent à gagner la confiance des justiciables en leur faisant comprendre qu'ils les écoutent vraiment afin d'amoindrir les résistances néfastes à l'intervention. "Si on s'assoit autour d'une même table, dit André, si on s'assoit, et on s'entend, normalement, dans un climat de confiance, les gens [...] devraient mieux accepter l'entrée de d'autres personnes, alors que si c'est imposé par la cour... C'pas parce que y a un jugement de cour que les résistances vont tomber."²⁷ Mais certains d'entre eux, en outre, considèrent que la médiation et la conciliation des intérêts de toutes les parties

²⁴ Sophie, pp. 9.5, 9.6.

²⁵ Marie, p. 2.3.

²⁶ Agathe, p. 7.9.

²⁷ André, p. 14.5.

concernées leur permettent d'enseigner aux gens à modifier l'image négative qu'ils ont construite d'eux-mêmes et de leurs capacités. Marie est de ceux-là:

Je crois que les gens se sentent moins jugés [à travers une intervention sous le régime volontaire]. [...] [Q]uelqu'un leur a fait comprendre que oui, il y a des choses qui peuvent s'améliorer, et surtout qu'ils sont capables. Et quand on le présente de même, je crois que les gens embarquent beaucoup plus que quand on les emmène au tribunal et qu'ils s'en vont en disant, en colère: "Vous allez voir que moi, ma vie, c'est moi qui la contrôle, pas vous autres!" [...] Il faut [...] leur faire voir tout le potentiel qu'ils ont en eux [dont] parfois, ils ne se rendent pas compte.²⁸

En gagnant la confiance des personnes, Marie veut se donner la possibilité de leur proposer un programme d'apprentissage d'habiletés d'une utilité immédiate pour l'intérêt du mineur protégé et, au départ, facile à réussir. Elle veut leur faire expérimenter la réussite et ainsi les entraîner à se voir comme étant capables de réussir:

Et on commence par de petits contrats. Là, je leur propose des mesures provisoires de trente jours. [...] "Toi, tu dis que tu manques d'affection? Tu dis que tu aimerais que ta mère soit plus affectueuse? Alors Madame va signer et promettre ça. Des petites choses, pas trop compliquées. Et à un moment donné, ça démarre. Ça démarre! [...] [Il faut] faire en sorte de leur donner à eux des obligations de faire des choses, mais qu'ils vont pouvoir remplir."²⁹

Marie-Ève et Claudette développent une approche comparable. Elles aussi insistent dans l'élaboration des mesures, sur la nécessité "de se donner des objectifs réalistes"³⁰. "Tsé, une mesure volontaire, explique Claudette, j'vas essayer de mettre des choses qui sont atteignables [...], des petites affaires... mais qui peuvent emmener à un peu plus loin."³¹ Ces deux intervenantes, formées en criminologie, en

²⁸ Marie, pp. 2.7, 2.10.

²⁹ *Id.*, pp. 2.5, 2.9.

³⁰ Claudette, p. 6.8.

³¹ *Id.*

arrivent à conclure que le vécu des jeunes et des parents auprès de qui elles interviennent se caractérise souvent par une succession d'expériences négatives qui créent divers problèmes dans leur rapport au droit, à l'autorité et à l'engagement en général. Très tôt, ces gens se sont vus comme appartenant à une population à qui le droit n'offre pas d'avantage mais constitue au contraire une menace permanente. Ils ont eu un père emprisonné au nom d'une "méchante loi", un frère battu par un policier parce qu'il a contrevenu au droit, une soeur emmenée par la "maudite DPJ", etc. Très tôt, ils ont eu l'impression que les diverses autorités côtoyées —parentales, scolaires, policières, etc.— qualifiaient leur comportement spontané comme n'étant pas acceptable et qu'elles les ont en conséquence traités durement. Leurs parents les ont battus, abandonnés ou mal-aimés et ils s'en sont sentis responsables. L'école leur a dit qu'ils étaient des "derniers de classe". Des policiers les ont durement rappelés à l'ordre lorsqu'ils s'amusaient comme en s'amuse dans leur milieu. Enfin, ils n'ont jamais appris à être responsables de quelque chose ni à en tirer bénéfice. Pour eux, s'engager et respecter sa parole ne veut rien dire sinon risquer de se faire punir si on commet l'erreur de promettre. Sur la base de telles considérations, Marie-Ève et Claudette décident donc de se servir de l'emv afin de les aider à modifier ce rapport généralement négatif à la limite. Les mesures volontaires constituent pour elles un instrument destiné à leur faire expérimenter le sentiment de réussite et de fierté qui peut résulter d'une conduite non déviante ou d'un engagement réussi. Elles racontent:

•Claudette: "[O]n a beaucoup de gens qui veulent... Ça je pense que la volonté... eh... [n'est pas seule en cause.] Personne est heureux, tsé, quand y arrive là [à la DPJ]. Je veux dire, les gens sont capables de s'en apercevoir... [...] On a des gens qui se sont toujours sentis persécutés. L'école, la police, la loi, la société... [...] Avec de bonnes mesures volontaires, des fois, on arrive à corriger ça... un peu... Un peu, oui, mais c'est déjà beaucoup. [...] Ben, en tous les cas, moi c'est ce que j'enseigne par les mesures volontaires. [...] La voie du pouvoir qu'on a sur notre vie, de changer les choses... dans le sens, eh... du légal. Ah, si vous voyiez comme y en a qui sont fiers! ... "On l'a réussi!" . [...] Et ils pensent pas qu'on est du si mauvais monde, même si on est de la

Protection de la jeunesse.”³²

•Marie-Ève: “ Mais en général... eh... y en a qui sont... un peu puckés, disons le mot. [...] Y en a pas beaucoup qui ont appris à se conformer , je veux dire, respecter le légal, les codes de ... Il réalisent qu’ils le peuvent, eux-autres aussi, respecter un minimum de règles. [...] [E]t en plus, ça leur rapporte! [Ç]a fait partie de notre travail de leur redonner envie de respecter et de s’engager, aussi. Alors, ce que je veux dire, ces gens-là, tout va assez mal pour qu’ils réalisent qu’ils sont capables de se conformer et de s’engager. À s’engager vis-à-vis d’eux-mêmes, à s’engager vis-à-vis de leurs enfants, vis-à-vis de la société.”³³

L’administration contractuelle, en provoquant une réaction d’ouverture typique chez le justiciable, permet la création d’un potentiel pédagogique. Sans une ouverture minimale chez le subordonné du rapport asymétrique, il n’est pas possible d’enseigner quoi que ce soit. C’est dans cet espace d’ouverture, créé à dessein par les gestes contractuels, que se situe le potentiel de gouvernance pédagogique que cherche à s’octroyer l’État: lorsqu’on enseigne à l’autre, on se donne simultanément la possibilité de lui communiquer notre vision du monde.³⁴ Marie, Claudette et Marie-Ève, sans nécessairement le savoir, investissent cet espace d’action en pratiquant une pédagogie de la réussite. Elles appliquent une méthode dont la popularité ne fait que croître dans le milieu des sciences de l’éducation et sur laquelle repose, notamment, la réforme québécoise en cours au niveau du curriculum de l’enseignement primaire et secondaire. Lorsque le besoin s’en fait sentir, ces mandataires de l’État, à qui il revient d’appliquer un droit positif d’un type nouveau, enseignent aux justiciables à se voir capables de réussir à respecter la volonté législative en modifiant leur comportement dans le sens des droits et de l’intérêt de l’enfant. Car, de toute évidence et en particulier en telle matière, il n’est pas tout de vouloir obéir au droit. Encore faut-il se montrer ou se croire capable d’y arriver.

³² *Id.*

³³ Marie-Ève, pp. 11.6, 11.7.

³⁴ *Supra*: “Pouvoir législatif privé, coercition civile et gouvernance consensuelle/pédagogique”, p. 39.

3.1.1.2 *Provoquer l'adhésion du justiciable en le faisant participer*

Lorsque la pensée motrice des intervenants ne refuse pas l'appel implicite à l'autocontrôle de l'intervention contractuelle, la volonté d'un quelconque partage de l'autonomie apparaît aussi en filigrane. On n'y réfère pas expressément, bien sûr, mais on y adhère à coup sûr. L'intervenant choisit volontairement de ne pas tout décider de lui-même, même s'il sait qu'à la limite, il détient le pouvoir de le faire. Pour des raisons d'efficacité clinique, il préfère partager certains aspects de l'autorité normative qu'il détient avec son subordonné.

André fait partie de ce type d'intervenant. Au lieu de se borner à évaluer, à diagnostiquer et à imposer le résultat de ses cogitations expertes, il choisit d'écouter ce que les justiciables ont à dire. Et surtout, il choisit d'en tenir compte, même s'il pourrait se limiter à faire semblant de le faire. "Le régime volontaire, là, finalement... c'est pour leur laisser leur mot à dire, là..., conclut-il. Mais tsé... pas seulement les faire parler mais t'en foutre par en arrière, là... C'est pour les faire parler pis les entendre. [...] Quand y ont leur mot à dire, sont contents. Pis, ben... quand y sont contents, c'est bien plus facile de les emmener à faire ce que tu veux... protéger leur enfant, là!"³⁵

Le principe clinique, à la base, est toujours le même: partager le pouvoir de décider afin de stimuler le sentiment d'appartenance de l'autre à un projet que ce dernier pourra ainsi vivre comme la recherche d'un intérêt commun. Les justiciables sont censés avoir l'impression que l'intervention correspond à une volonté qui vient "d'en-bas, et pas seulement d'en-haut".³⁶ Marie, par exemple, s'organise pour que la décision concernant le contenu des mesures soit vécue comme le fruit d'une décision concertée. Elle y voit une façon de les "faire embarquer":

[J]e crois que plusieurs personnes ensemble, on peut prendre une décision. [...] [J]e crois que plus on donne du pouvoir au parent et au jeune, on leur dit "c'est à vous autres de faire les démarches" [...] les gens se mobilisent plus. [...] Je crois que les gens embarquent beaucoup

³⁵ André, p. 14.7

³⁶ *Id.*, p. 14.9.

plus que quand on les amène au tribunal.³⁷

On retrouve la même souci chez Claudette, pour qui la participation à la confection des mesures, même restreinte ou superficielle, est censée les “impliquer” davantage:

C'est un outil de travail [l'emv]. C'est aussi une façon d'impliquer les parents dans une démarche de changement. Parce que c'est pas juste nous autre qui signent. En tout cas, eh... moi je les emmène à la compléter avec moi [la formule], préciser les choses et les objectifs ensemble. C'est une façon d'impliquer les gens. [...] Je trouve que c'est une mesure... où le client se sent plus... interpellé que par la judiciarisation, où il sent que ça leur est imposé.³⁸

De l'avis de Claudette, l'outil de travail que constitue le partage de l'autonomie s'avère tout particulièrement utile avec les jeunes. “C'est plus avec les ados que ça marche, observe-t-elle, [...] parce qu'ils se sentent moins passifs. Et les ados, ils aiment pas tellement se faire dire quoi faire, pis eh... ils se sentent un p'tit peu plus en contrôle. Pis c'est un engagement de leur part.”³⁹ Le tout pendant qu'André fait une remarque des plus intéressantes, où le partage d'autonomie joue un rôle central mais inattendu: avec l'expérience, ce dernier dit avoir remarqué que les intervenants partagent davantage l'autonomie lorsqu'une situation extérieure les empêche de judiciariser⁴⁰. En pareil cas, sans un minimum d'adhésion au projet d'intervention de la part des justiciables, les mesures volontaires sont alors considérées non accessibles. Aucune intervention ne devient praticable. Pour réussir à intervenir malgré tout, ils doivent donc au préalable provoquer le volontariat, ce qu'ils font spontanément par le partage d'autonomie. En d'autres termes, d'après André, l'adhésion des justiciables n'est pas invariablement considérée par les administrateurs

³⁷ Marie, pp. 2.4, 2.7.

³⁸ Claudette, pp. 6.3, 6.4.

³⁹ *Id.*, p. 6.5.

⁴⁰ Dans certaines régions, le nombre de juge est restreint. Simultanément, les ressources y sont si rares que des intervenants préfèrent éviter l'ordonnance, difficile à respecter faute de ces dernières.

du régime volontaire comme un état de fait qu'il est impératif de rechercher; mais lorsqu'elle l'est, la conséquence en sera qu'on mettra plus volontiers "de l'eau dans son vin"...

Déjà est enclenché un processus de discussion, de négociation avec la partie familiale. [...] Y a des fois qu'ils [les intervenants] vont tricoter un peu pour l'avoir [le volontariat]!... "Etes-vous d'accord?" "Qu'est-ce que c'est que vous proposeriez?" Pis les p'tits soins... ça finit pus... [...] Tsé, dans les régions, le manque de juges pis de ressources fait que... t'as vraiment pas intérêt à judiciariser. [...] Avec une ordonnance, là, tu... tu te tires dans le pied... T'es a pas les ressources! Tu peux pas respecter! [...] Dans le fond, c'est le gros bon sens. [...] Si tu les braques, tu l'auras pas [le volontariat]. Si tu mets un peu d'eau dans ton vin... tu, tu, tu... Tu travailles pas avec des reconnaissances gros comme le bras. Mais des reconnaissances gros comme le bras, c'est pas pour la DPJ, hen... c'est pour les CLSC. Pis comme on dit, c'est mieux un peu que pas pantoute! Fait que y se débrouillent pour l'avoir, la reconnaissance. Sont... oui, ingénieux, pis ça a du sens.⁴¹

Les intervenants acceptent de partager de l'autonomie sont vraisemblablement ceux qui réussissent davantage à concevoir l'intervention d'une façon suffisamment proche du modèle théorique. Si la pensée qui les meut possède cette proximité théorique, alors ils s'ouvrent à l'idée de l'autocontrôle et du partage de l'autonomie au nom des avantages téléologiques de ces principes. Ils renoncent plus facilement à ne pas gagner sur tous les fronts lorsque les volontés des parties en présence se heurtent les unes aux autres. Ils acceptent de rétrograder dans l'imposition. Une telle proximité théorique suppose aussi la compréhension du fait qu'on ne négocie jamais sur quoi que ce soit d'inhérent au nécessaire jugement de valeur expert (la nature de l'expertise en jeu, les méthodes cliniques appropriées, l'existence de la compromission, etc.) mais seulement sur ce qui lui est extérieur (le choix entre deux formes cliniquement équivalentes de redressement familial, le choix entre deux formes équivalentes d'activité parascolaire jugée nécessaire, etc.). Cette proximité théorique

⁴¹ André, p. 14.4.

est présente chez Marie. “[J]e peux les guider [...], dit-elle, j’ai certaines connaissances, explique-t-elle. Mais les solutions à leurs problèmes, ce sont eux qui les connaissent. Moi, je connais pas les particularités de leurs vies, de leurs besoins. Eux, ils savent qu’est-ce qu’ils veulent pour bien être ensemble. [...] On va être là, pour voir comment eux, ils mettent en branle tout le mécanisme pour régler la situation.⁴² De façon comparable, lorsque vient le temps de déterminer quelle stratégie sera la plus susceptible de servir efficacement les objectifs législatifs, Marie-Ève considère que les justiciables possèdent une compétence *de facto* dont il ne faut pas sous-estimer l’apport. Elle juge utile d’y recourir parce que la manoeuvre lui permet d’orienter l’intervention dans une direction gagnante tout en aidant simultanément les personnes à sortir de la passivité:

[L]e fait d’être assis, là, d’être... “O.K. Tu me proposes ça pis je dis rien...” et, et... le jeune, c’est de l’emmener à proposer des mesures, aussi, et des fois, moi je suis, eh... émerveillée par des solutions qu’ils trouvent que nous, on aurait pas pu trouver. [...] “Si j’étais [dans] une équipe de basket, je suis sûr que ça irait mieux”. Jamais moi j’aurais... dans mon système [de pensée], dans mon... de l’inscrire dans une équipe de basket.”⁴³

Le contrat pédagogique, nous l’avons vu, a pour objectif de moderniser un *genos* subjectivement perçu comme archaïque par le subordonné en le réorganisant d’une façon à laquelle le psychisme humain est censé mieux réagir: autour d’une association vécue comme utile à chacun parce que synonyme d’une association coopérative et d’un partage des responsabilités adaptés aux compétences de chacun. Cette manoeuvre typique est celle de Claudette. Elle fait partie d’une stratégie clinique qui consiste à confier des responsabilités aux jeunes dans l’espoir de contrer leur réaction de refus et de rejet face au projet:

Des fois [...] c’est simplement que les gens vont nous donner des idées, vont nous apporter leur façon de percevoir les solutions. Pis eh... bon,

⁴² Marie, p. 2.6.

⁴³ Marie-Ève, p. 11.12.

c'est comme une mise en commun. [...] Avec des certains adolescents, par exemple, qui sont habitués à être plutôt passifs dans une démarche. Ben, si on en vient à leur dire "Bon, ben O.K.!" Plutôt que [...] le travailleur social va prendre l'initiative [...], toi t'as la responsabilité de... Ça leur donne un pouvoir. C'est une façon... Tsé, des fois, on aurait proposé un suivi social, pis là "Non, chus pas d'accord. Pis bon. On évite de polariser [...] en leur donnant des choses à faire. Pis ça marche!"⁴⁴

Il faut souligner, à ce stade, que le principe du partage de l'autonomie n'a pas toujours été observé à l'intérieur d'une motivation clinique. Chez certains répondants, il s'accompagne aussi de justifications d'ordre éthique, politique ou juridique.

3.1.1.3 "Y aller une petite marche à la fois": faire varier l'intensité de la contrainte

Appelée à décrire les motivations qui la conduisent à choisir le régime volontaire, Agathe illustre sa réponse de la référence à un cas précis. "J'ai un dossier avec un enfant de dix ans, dit-elle, qui est en 38h. Violent comme je n'ai jamais vu [...] Il frappe. La police appelle: "Quessé vous faites? Attendez-vous qu'il passe dans le journal?" [...] Finalement, j'ai décidé de prendre les mesures volontaires. [...] Peut-être que ça va être suffisant. [...] Avant d'y aller avec le gros bout du bâton, on va y aller avec une mesure volontaire. [...] Dans certains dossiers, je suis portée à y aller par une petite marche à la fois."⁴⁵

Ce "gros bâton" et "cette petite marche" réfèrent à la gradation dans l'usage de la contrainte. Il faut, sous-entend ainsi Agathe, se garder d'un dosage excessif, inutilement autoritaire. La détermination de la quantité doit se faire "en proportion des besoins, précise-t-elle, pas trop pour rien!"⁴⁶ Le contrat pédagogique exige du détenteur d'autorité qu'il réduise volontairement l'asymétrie juridique de façon à ce

⁴⁴ Claudette, pp. 6.5, 6.7.

⁴⁵ Agathe, p. 7.8.

⁴⁶ *Id.*, pp. 7.8, 7.9.

que l'exercice de gouvernance ne provoque pas de réactions psycho-affectives contreproductives telles que le refus ou la révolte. Ainsi, par exemple, Marie-Ève se soucie-t-elle d' "intervenir de façon moins menaçante" grâce au régime volontaire.⁴⁷ Le "gros bâton" indique le maximum de force coercitive disponible, que concrétise le régime judiciaire. Or, lorsque déployée au maximum, cette force possède une dimension potentielle de contrôle social qui s'harmonise mal avec la volonté d'aide que sous-tend typiquement l'intervention aux yeux de beaucoup d'experts cliniques. En d'autres termes, il s'agit d'utiliser le minimum d'autorité "parce qu'un intervenant, par définition, n'aime pas le faire."⁴⁸

Au vu de la théorie du contrat de travail social, la mise en pratique de ce dernier est censée contenir en elle-même une promesse de respect accru de la personne subordonnée et de ses droits. En incitant le détenteur d'autorité normative à préférer les gestes d'une simple autorité spécialisée, le contrat peut théoriquement contrer les effets des préjugés négatifs dont sont victimes les populations socioéconomiquement défavorisées. On veut entraîner l'intervenant bien attentionné à ne pas se croire trop facilement autorisé à diriger la vie d'une autre personne, par exemple en présumant son incapacité. Quelles que soient les prétentions d'expertise ou de supériorité du détenteur d'autorité normative, le contrat incite ce dernier à préférer les gestes qui conviennent devant une personne ayant pleine capacité d'exercer les choix inhérents à sa propre vie privée: lorsqu'on veut l'aider, il faut négocier avec elle au lieu de décider à sa place, il faut chercher à la convaincre au lieu de la forcer, etc. L'appel déontologique à l'autocontrôle est censé réduire le risque, inhérent à toute intervention, de contrôle abusif. Dans cet esprit, Marie cherche donc à limiter autant qu'elle le peut la dose d'imposition en "laissant [aux justiciables] le plus de place possible dans leur conflit [...] pour minimiser les souffrances causées par l'intervention"⁴⁹. On attend du supérieur qu'il limite le plus possible son intrusion bienveillante dans la zone d'autonomie d'autrui: il le laissera décider partout où il n'est pas absolument impératif de le faire à sa place, il ne lui "volera" que la plus

⁴⁷ Marie-Ève, p. 11.5.

⁴⁸ André, p. 14.14.

⁴⁹ Marie, pp. 2.4, 2.5.

petite part possible d'une autonomie qui lui revient de droit en tant que personne humaine et en tant que sujet de droit.

Marie, tout particulièrement, fait sienne ce type de pensée motrice. La volonté de faire échec au préjugé et le choix posé d'un regard obligeant posé sur le justiciable sont flagrants. "Je choisis d'être convaincue qu'ils sont capables de [...] participer et d'arriver à comprendre... et à... à vouloir des mesures qu'ils ont besoin, répète-elle à plusieurs reprises au cours de l'entretien. [...] Je me [...] dit: "Elle est capable et moi je lui donne toute la possibilité de le faire, et on peut s'entendre entre nous, et moi, je lui fais confiance." ⁵⁰ Marie se montre fortement consciente du potentiel de contrôle politique indu qui accompagne les politiques publiques en matière sociosanitaire. Elle considère le régime volontaire comme une façon d'y faire contrepoids:

Je me dis que je suis en train de laisser le pouvoir au parent et au jeune sur leur vie. Que je leur donne à eux. Et, ils l'ont le pouvoir sur leur vie, et c'est pas nous, la DPJ, qui l'a. Moi je leur enlève ce pouvoir seulement quand je n'ai pas d'autre choix, quand il faut passer par le tribunal pour protéger l'enfant. Le reste du temps, je leur laisse le pouvoir sur leur vie. Je me mets à leur place. J'aimerais pas qu'on décide à ma place sur des choses de ma vie. Je décide le moins de choses sur leur vie. Je préfère leur laisser faire. C'est mon opinion. [...] [Ils ont] surtout des droits, [...] de continuer à mener leur vie à eux, [...] c'est leur famille. Avec une mesure, moi, je considère qu'ils ont le pouvoir de continuer à gérer leur vie. [...] Ce sont eux qui ont tout le contrôle sur leur vie.⁵¹

Simultanément, Claudette est emmenée à une prise de position semblable à partir de certaines de ses observations au niveau des relations interculturelles que suppose le travail d'intervention. Qui dit interculturel, dit aussi danger important d'incommunication. Les mêmes gestes ne sont pas porteurs des mêmes sens, d'une culture à l'autre. Dans certaines traditions, tel comportement sera accepté ou jugé positivement, dans d'autres, il sera proscrit. Sur la base de telles considérations,

⁵⁰ *Id.*, pp. 2.3, 2.5.

⁵¹ *Id.*, pp. 2.6, 2.9.

cette intervenante en est arrivée à craindre que, dans son milieu, on soit facilement dupé par le malentendu et qu'on considère trop facilement certains traits culturels comme l'indice d'une incapacité justifiant la coercition. Ce sera le cas par exemple devant certaines populations socioéconomiquement défavorisées, où le préjugé défavorable envers la DPJ est nettement plus accentué. Claudette croit qu'il faut, en conséquence, consentir à davantage de temps pour gagner leur confiance. Autrement, conclut-elle, cela revient à leur refuser collectivement l'accès au régime volontaire sur la base d'un préjugé:

[D]ans certains quartiers très défavorisés... toutes leurs connaissances sont prises avec la DPJ, toutes leurs voisins ont eu affaire à un moment donné avec la DPJ. C'est évident que quand on arrive, eh... dans une rue de *** (nom de quartier), où à chaque porte y eu un travailleur social de la DPJ qui s'est pointé eh... Ils ont déjà un préjugé défavorable. [...] Ça demande plus de travail de notre part pour les apprivoiser. [...] En tout cas, moi, ma façon de travailler, c'est que je prends le temps. Je prends le temps de... de... de... eux-autres, de me [...] connaître, pis moi de les connaître. Ça peut prendre un p'tit peu plus de temps avec eux-autres. Mais faut le prendre parce que sinon eh... on fait jamais de mesures avec eux-autres. Y ont l'air jamais capables, fait que c'est toujours de l'imposition... Ça marche pas ça! Tsé... c'pas correct! [...] [O]n peut pas dire telle affaire, là, légale... pour tel milieu, pis telle autre pour les autres...!⁵²

En fait, Claudette repousse les limites du partage de l'autonomie au-delà même de celles attendues à l'intérieur du modèle théorique. Et surtout, fait très intéressant, elle explique par ce dernier principe les formes généralement souples d'un contrat pédagogique:

[Je dois leur] apprendre à penser qu'une mesure, eh... [...] ça peut se changer, ça peut se transformer, ça peut se renégocier eh... au fur et à mesure, tsé. C'est pas un contrat coulé dans le ciment, que "C'est ça pis on déroge pas!" Au fur et à mesure que les gens évoluent, il peut y avoir

⁵² Claudette, p. 6.6.

de l'adaptation [...]. Pis c'est pas juste nous qui peut le dire, [...] que c'est pu pareil, que ça a changé. Eux-autres aussi, y faut qu'ils l'ayent! [...] Ils le savent que ça les fait pu bouger, telle affaire. [...] Ça peut se changer n'importe quand, une mesure volontaire.. C'est... correct comme ça. Dépendamment de l'évolution de la situation, mais toujours dans le respect des, des autres qui sont là-dedans.⁵³

Cette intervenante considère qu'il est lui est cliniquement utile de partager le pouvoir de décision avec ses subordonnés du rapport public mais en fait, elle va plus loin que les autres dans cette voie. Si une mesure contractuelle est en tout temps renégociable, raisonne-t-elle, c'est que je ne suis pas non plus la seule à pouvoir décider que la situation matérielle a changé. En tant qu'expert, je peux considérer qu'une mesure doit être modifiée quand elle ne répond plus aux besoins cliniques de l'intervention. De son côté, selon sa compétence *de facto*, le justiciable peut lui aussi considérer que des modifications s'imposent lorsque ce qui convient le mieux à ses désirs et à ses goûts a changé. Dans cet esprit, il convient de partager avec le justiciable non pas seulement le pouvoir de déterminer la nature des mesures mais aussi l'initiative de la renégociation et de la judiciarisation.

Ce dernier exemple, chez Claudette, montre bien une chose: s'il existe bel et bien des intervenants qui, en tant qu'administrateurs du régime volontaire, entendent l'appel à l'autocontrôle et choisissent effectivement de rétrograder dans l'exercice du pouvoir de contrainte, le degré d'adhésion à cet appel demeure éminemment variable. Certains s'y ouvriront un peu, en certains points localisés, comme le fait Marie-Ève. D'autres y adhéreront à fond, multipliant autant que possible les zones de partage de l'autonomie comme le font Marie et Claudette.

3.1.1.4 *Expliciter les obligations pour obéir à une directive interne*

Le dernier des quatre principes du contrat pédagogique, l'explicitation des rôles, des obligations et du partage des responsabilités de chacune des parties, est de loin de celui qui fut le moins présent dans le discours des intervenants. En théorie, le

⁵³ *Id.*, p. 6.8.

contrat pédagogique a pour objet de moderniser le *genos* de l'État en organisant le rapport asymétrique autour d'un partage clair des responsabilités. Grâce à un dialogue où le supérieur fait l'effort d'éviter le langage de sa discipline, ésotérique du point de vue de son subordonné, chacun sait clairement qui fait quoi et pourquoi. Les attentes de tous sont explicitées au maximum afin de débusquer les malentendus sous-terrains, inconnus au moment de l'entente, et les mensonges implicites. Les risques de conflits et d'échecs de la coopération en sont donc sensiblement réduits. Pour quelque obscure raison, ce principe ne semble pas déterminer significativement la pensée motrice des administrateurs du régime.⁵⁴ Il demeure possible que ce principe soit si implicitement reconnu dans le milieu que les répondants n'aient pas jugé nécessaire de s'en entretenir lors des entretiens. Quoiqu'il en soit, Claudette a néanmoins glissé quelques mots à ce sujet.

Au niveau de la rédaction des mesures volontaires, plus précisément des obligations qui échoient aux justiciables, Claudette signale qu'une directive interne incite les intervenants à privilégier la rédaction la plus précise possible. "C'est la nouvelle pratique, en tout cas, nous informe-t-elle. Avant, au tout début, les mesures volontaires étaient beaucoup plus larges, hen. On parlait de "troubles de comportement"... pis dans les objectifs, "améliorer la relation parent-enfant"... Mais là, c'est beaucoup plus précis sur les modifications que chacune des parties ont à faire pour mettre fin à la situation de compromission. [...] C'est plus clair, pour eux-autres."⁵⁵

3.1.2 Adopter une rationalité instrumentale: l'attitude prospective

La théorie du droit négocié présente le principe d'une administration publique contractuelle comme une promesse d'efficacité accrue dans l'atteinte de finalités collectives que poursuit toujours davantage l'État contemporain. Négociateur,

⁵⁴ On ne peut que le regretter, car un effort d'explicitation supplémentaire serait largement utile, notamment pour dissiper un malentendu courant sur le rôle de la Protection de la jeunesse en matière de troubles de comportement sérieux. *Infra*: "4.3.2.1.3 Survivance d'une institution juridiquement désuète", p. 448.

⁵⁵ Claudette, p. 6.8.

expliciter, partager l'autonomie et communiquer le savoir constituent une nouvelle technique d'action publique supposée capable d'augmenter la capacité de changement social d'une puissance gouvernante. Lorsque le législateur québécois déclare que les décisions prises en vertu de la LPJ se doivent de l'être en partie en fonction de l'intérêt clinique de l'enfant (art.3 LPJ), il s'ouvre à la normativité savante et choisit ce qu'il considère comme les instruments d'État les mieux appropriés à cette quête particulière: les théories du contrat pédagogique. Or, tout ceci sous-tend une mutation importante de l'action publique concrète, sinon l'effet obtenu ne peut pas être celui attendu.

Le droit positif québécois impose à ceux qui l'appliquent un changement comportemental important. L'administrateur public se doit d'adopter une attitude prospective, c'est-à-dire tournée vers l'atteinte future d'un objectif législatif d'ordre matériel: un effet concret de protection de l'enfant et de ses droits, de son intérêt clinique. Cette attitude prospective nouvelle s'oppose à l'attitude rétrospective classique (celle du juge ou d'un administrateur standard), dont la tâche est de scruter des faits et des actes passés afin de statuer sur leur validité juridique. À partir de ce droit positif nouveau, la seule lettre de la loi ne permet plus de déterminer entièrement ce que doit être l'action administrative. Il faut désormais, en plus, l'apport d'un jugement expert. Dans la détermination de l'acte public qui convient, l'expertise doit compléter les directives législatives en identifiant quelle action administrative sera en pratique la plus susceptible de servir efficacement l'objectif collectif qu'il s'agit d'atteindre. En vertu de l'article 51 LPJ, l'intervenant doit effectuer le choix du régime— judiciaire ou volontaire— en fonction d'une évaluation clinique préalable: il lui revient, en tant qu'expert, d'apprécier quel régime apparaît le plus susceptible de servir concrètement l'objectif législatif en fonction d'une situation empirique.

Des intervenants réussissent-ils à effectuer ce changement profond d'attitude dans l'approche administrative? Il semble que oui. Les entretiens réalisés montrent que certains d'entre eux y parviennent parfaitement. Le cas échéant, ils choisiront le régime en fonction des besoins cliniques de l'intervention et surtout, ils

s'autoriseront toute action, même peu orthodoxe, lorsqu'ils la jugeront susceptible de produire le résultat concret de protection que promet le législateur. Bien que l'attitude instrumentale soit nettement présente chez sept répondants (Marie, Claudette, Sophie, Blanche, Marie-Ève Hercule et André), deux d'entre eux, André et Sophie, ont montré une nette longueur d'avance sur les autres.

3.1.2.1 *Décider au cas par cas en fonction d'une évaluation clinique*

Chez André et Sophie, les deux régimes légaux d'intervention revêtent en tout temps un caractère purement instrumental: on ne se sert de l'un ou de l'autre que pour mieux atteindre une fin, en l'occurrence l'objectif matériel de protection. De leur point de vue, il est donc absurde d'en déclarer un meilleur que l'autre dans l'absolu. Dans certains cas, c'est la judiciarisation qui permet d'atteindre avec plus d'efficacité l'objectif poursuivi, dans d'autres, c'est le régime volontaire. L'un et l'autre régime sont jugés également utiles. Simultanément, chez ces deux intervenants, malgré la référence expresse au statut expert, l'idée d'un mandat public encadré de limites juridiques ne disparaît jamais de l'horizon cognitif. Le choix expert et discrétionnaire de l'action clinique qui convient n'est jamais fait qu'au nom de sa fin légale et sous conditions.

Sophie: "Pour intervenir, il me faut un signalement. [...] Mon mandat est un mandat, je dirais... c'est, c'est toujours en vertu de la Loi, là. Alors, la *Loi* me donne le mandat d'évaluer si la sécurité et le développement sont compromis. Ça, c'est mon expertise. [...] Si y a compromission, je dois essayer de voir, dans la mesure du possible avec les parents et l'enfant, quels sont les meilleurs moyens pour mettre fin à la situation de compromission. [...] En règle générale, quand on regarde les moyens, c'est souvent aussi à partir de ça qu'on va choisir le régime. Tu prends le régime qui va te permettre de prendre le mieux possible les moyens nécessaires eh... pour mettre fin à la compromission."⁵⁶

C'est à partir de cette attitude prospective que, par exemple, André s'interdit

⁵⁶ Sophie, p. 9.4.

de se servir de la judiciarisation comme d'une menace. Puisque le régime volontaire est un instrument pour créer la confiance et le sentiment de coopération, menacer les gens pour les y diriger ne fait aucun sens à ses yeux:

On fait une mesure volontaire, c'est pas pour pas aller en cour. On propose une mesure volontaire parce qu'on croit que c'est celle-là qui répond le mieux aux besoins. Par contre, en informant les gens de la loi, on leur dit que c'est soit une mesure volontaire, soit une mesure judiciaire. Mais moi, je ne dis jamais aux parents et au jeune "Si tu signes pas ça, on s'en va là!" Tsé... c'est le contraire de qu'est-ce qu'on veut, finalement... [...] C'est sûr que l'information, ils l'ont, mais pas de cette façon-là.⁵⁷

De façon assez typique chez un intervenant qui s'ouvre à l'attitude prospective attendue, l'observation du fait que l'origine socioculturelle ou socioéconomique conditionne la réaction aux deux régimes disponibles transforme cette origine en un critère décisif du choix du régime. Remarquons au passage qu'à partir d'une attitude juridique classique et rétrospective, l'emploi de tels critères serait illégal puisque synonyme de discrimination interdite. Pourtant, à partir de l'attitude prospective qu'attend le législateur et au nom d'une évaluation clinique, l'emploi des mêmes critères devient non seulement légitime mais hautement souhaitable.

Plusieurs intervenants ont à ce sujet abordé la question de l'image culturelle du tribunal. Cette figure d'autorité n'a pas partout la même signification socioculturelle. Lorsqu'on arrive d'un pays gouverné par une puissance totalitaire, le rapport aux forces de l'ordre, à l'appareil gouvernemental et judiciaire est nécessairement différent. Certaines personnes seront ainsi déterminées à n'avoir aucune confiance envers les mandataires de la force publique, à n'y voir que le symbole d'une gouvernance corrompue ou d'une justice partielle. Ce qui explique la conclusion des intervenants à l'effet que le potentiel d'efficacité de chacun des régime varie selon l'appartenance culturelle. "C'est pas facile de travailler avec les ethnies, dira ainsi

⁵⁷ André, pp. 14.6.

dira ainsi Blanche. [...] Peut-être dans certains pays, ils ont connu des régimes très totalitaires, et [...] on est pris avec ça. Ils prennent pas forcément les juges pour du monde fiable. [...] D'un autre côté [...], y a une question de culture... [...]. Le tribunal pourrait dire facilement [...] à un père de famille “Vous ne devez pas faire cela.” Et c'est quelque chose qui va être plus accueilli que si c'est un intervenant social de la protection de la jeunesse qui le dit. C'est tout ça qui rentre en ligne de compte.⁵⁸ Pour cette intervenante, ce sera le degré d'ouverture à la culture québécoise qui sera l'élément déterminant. En cas d'ouverture suffisante, elle choisira le régime volontaire, en cas de fermeture, elle judiciarisera:

Y a des dossiers difficiles. [...] Surtout quand y a des communautés culturelles, où je suis obligée d'utiliser un interprète. [...] Y a un problème de culture, de langue, de religion. Pis d'adaptation. [...] J'ai vu un cas où la jeune fille de 17 ans, voilée des pieds à la tête, ne peut pas sortir du tout, même pour aller à des rendez-vous médicaux. [...] Elle a été si profondément mordue pas sa mère que j'ai été bouleversée par la blessure. J'avais jamais vu ça! [...] Eux-autre, la cour, là, c'est un procès dangereux, où tu risques juste de te faire mettre en prison. Pour rien, là.. tsé...! [...] S'ils ne s'ouvrent pas un peu à la culture d'ici, je vais devoir judiciariser pour permettre à la fille de voir un éducateur et un médecin. Mais si y s'ouvrent, on va rester au volontaire. [...] Si on les brusque trop [par la judiciarisation], c'pas mieux: y vont avoir encore plus peur, ils vont nous voir encore plus comme une culture de “mal”, là... ou y du mal partout...⁵⁹

Marie, elle, se montre tout particulièrement consciente du fait qu'il y a une différence entre le fait d'être un enfant maltraité physiquement ou de quelque façon mal-aimé, et celui de se voir, en plus, comme un enfant différent des autres parce que maltraité ou mal-aimé. Si elle arrive à la conclusion que les personnes souffriront particulièrement de se sentir différentes à cause de l'intervention, elle privilégiera les mesures volontaires. Mais, au contraire, si elle sent que seule la judiciarisation réussira à déloger en eux des habitudes culturelles illégales, elle judiciarisera:

⁵⁸ *Id.*, p. 14.4.

⁵⁹ Blanche, p. 10.4.

Ces parents-là, qui usent de punitions physiques... parfois on peut vivre toute notre vie dans notre pays d'origine et le faire... [c'est pour eux] socialement acceptable. [...] Et ici, quand on les découvre, on devient plus stigmatisés. On vient de réaliser "Ah! C'est un enfant battu" [...] Quand on arrive, nous de la DPJ, on leur dit, et c'est là qu'ils se mettent à souffrir. [...] Je vas pas aller en cour. [...] Je peux plus leur parler en termes de besoins. [...] Parce que quand on parle des faits et des problèmes, tout le monde est sur la défensive et les gens se sentent blâmés et incompetents. [...] Mais si je suis... avec les Haïtiens, ça, c'est souvent différent. [...] L'enfant, il vieillit, il développe la double culture. À l'adolescence, ils veulent plus de liberté et le parent, non. Et là, on assiste à des drames familiaux. [...] On dirait, et c'est triste, c'est triste... mais la judiciarisation, c'est souvent la seule chose qui déloge, là, la culture de... de punitions corporelles.⁶⁰

De façon analogue, André observe que les réactions des justiciables aux deux régimes possibles sont aussi fonction de leur statut socioéconomique. Ainsi, contre toute attente, divers facteurs prédisposeraient moins bien les parents les plus fortunés à une intervention sous le régime volontaire. "De façon paradoxale, annonce-t-il, plus les parents sont fortunés et les deux travaillent, plus c'est difficile pis risqué d'appliquer une mesure volontaire. [...] Selon mon expérience, là, ils sont moins disponibles. Pis ils sont habitués que tout le monde leur passe n'importe quoi... Ce monde-là, ça pense qu'avec un beau complet, toute s'arrange tout le temps. [...] C'est excellent qu'y ait un juge, là, officiel, *straight* ... qui vienne leur dire que "Eille! Y a une compromission! Pis c'est grave!"⁶¹

L'appartenance socioculturelle ou socioéconomique n'est pas le seul facteur empirique susceptible de conditionner le choix du régime. La nature des problèmes cliniques auquel l'intervention fait face compte aussi parmi les critères déterminants d'un intervenant prospectif. Sophie insiste sur l'impact clinique positif de la judiciarisation en présence de certaines problématiques comportementales spécifiques. "Il est tout à fait indiqué d'aller au tribunal, là... cliniquement, là... En

⁶⁰ Marie, pp. 2.5, 2.7.

⁶¹ André, p. 14.7.

particulier, dit-elle, pour les personnes qui mettent tout sur le dos des autres. Quelqu'un d'apparemment neutre, le juge, qui représente encore l'autorité pour ben du monde, va leur dire de se remettre en cause. Ça a plus de poids que moi toute seule, quand ça, ça marche pas."⁶² Cependant, pour comprendre adéquatement les interventions de Sophie, une praticienne contractuelle chevronnée, il faut comprendre pourquoi elle se sent un devoir si impérieux de défendre la judiciarisation qu'elle ne glisse jamais mot en faveur du régime volontaire; il faut débusquer l'implication sous-jacente de cette attitude.

3.1.2.2 Braver ce qu'on croit être le droit au nom de l'objectif matériel de protection: le sentiment d'Antigone

Sophie détient un diplôme en travail social. Elle sent que certains de ses collègues de même formation ont développé une sorte sentiment d'appartenance disciplinaire au régime volontaire, les faisant rejeter assez systématiquement le régime judiciaire. Or, ses années d'expérience lui ont prouvé qu'au contraire, l'alternative de régime est cliniquement précieuse. Pour compenser le parti-pris de ses homologues disciplinaires, elle se sent la responsabilité de ramener l'équilibre en partageant au cours de l'entretien la position différente à laquelle elle est peu à peu arrivée. Elle se sent obligée de rappeler avec fermeté que, dans la poursuite des objectifs législatifs, le recours au tribunal a aussi une grande utilité. Tant et si bien que son entretien devient un long panégyrique du potentiel clinique de la judiciarisation. Elle insiste sur le fait qu'à partir d'une pensée disciplinaire abstraite, il est facile de s'imaginer une intervention parfaite, mais qu'en pratique, on n'a souvent accès qu'à des moyens imparfaits qu'il ne faut pas pour autant renier. D'après Sophie, la judiciarisation ferait partie de ces derniers moyens:

Il faut pas oublier qu'il y a des cas bloqués, eh... où l'entente, c'est pas possible. Quel impact que ça va avoir?[de judiciariser] Je sais pas. Mais de toute façon, on était bloqués. Il faut s'en souvenir. [...] On est pas

⁶² Sophie, pp. 9.6, 9.7.

dans un monde idéal, là, rose... T'es sur terre, pis en protection de la jeunesse, là! C'est *rough!* Y en a pas de facile, là... Sans la possibilité de judiciariser, souvent y a pas d'autre solution. C'est mieux que rien... pour l'enfant, là. Faut pas oublier ça.⁶³

En fait, comme le remarque André, adopter une attitude prospective dans le choix du régime suppose l'acquisition d'une capacité de distance critique par rapport à certains réflexes courants. D'après lui, et dans un sens analogue à celui du discours de Sophie, c'est le temps qui aurait lentement permis au milieu d'intervention de découvrir l'utilité clinique de chacun des deux régimes, malgré certains discours militants promouvant la primauté de l'un sur l'autre:

Maintenant, dit-il, je considère le tribunal comme un outil, clinique, pour atteindre certains objectifs. [...] Le discours qu'on a entendu, au tout début de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, c'était "mesures volontaires!", "mesures volontaires!", "mesures volontaires!" [...] Tout le monde comprenait la loi dans le sens que "On veut dé-ju-di-ci-a-ri-ser!!!" [...] Mais avec le temps, on s'est rendu compte que dans certaines situations... [...] par exemple les cas d'alcoolisme et de toxicomanie nous obligent à travailler avec des gens, là... je ménagerai pas mes mots. En partant, ils vont nous mentir. [...] Étant donné qu'on n'est pas 24 heures sur 24 avec eux-autres... Même quand ils veulent à trois cent pour cent, là... , ben c'pas encore assez... On va découvrir trop tard qu'y sont allés porter leur téléviseur, leur micro-ondes pis tous leurs meubles... pis on va arriver un matin le logement complètement vide avec les enfants couchés par terre, là... Ça, c'est platte en crisse. Tu peux pas... t'as pas le droit de prendre le risque d'en arriver là. Ça prend l'étau du légal, là. C'est platte, mais c'est comme ça. J'mâche pas mes mots, mais c'est comme ça! (rires)⁶⁴

Il faut prendre conscience du fait que l'attitude prospective d'un administrateur contractuel est à tout instant fortement susceptible d'entrer en collision avec la définition classique de ce qu'est une action administrative juridiquement valide. Ainsi, par exemple, au sein de l'attitude classique et rétrospective, la relation entre le

⁶³ *Id.*, p. 9.8.

⁶⁴ André, p. 14.6.

mandataire de la puissance publique et le justiciable se doit d'être la plus distante, la plus neutre et la plus dépourvue de charge affective possible afin de garantir l'impartialité du jugement en validité. Par contre, au sein de l'attitude prospective que suppose le régime volontaire, la relation qu'il s'agit d'établir se doit d'être au contraire la plus affectivement significative possible. Il s'agit d'atteindre un objectif de changement social avec un maximum d'efficacité grâce à la réaction d'ouverture pédagogique qui naît alors chez le justiciable.

De la même façon, à partir d'une attitude rétrospective, l'idéal administratif classique promeut la répétition et la concertation des gestes. L'administrateur parfait est celui qui agira comme l'a fait auparavant celui qui l'a précédé ou comme le fait son collègue, assurant ainsi l'uniformité de traitement des justiciables. Mais au sein de l'attitude prospective, l'administrateur parfait est celui qui atteint avec un maximum d'efficacité l'objectif que poursuit le législateur, quels que soient les moyens. Celui qui fera preuve d'ingéniosité et d'originalité productive d'efficacité n'est en rien susceptible de reproche puisqu'il sert encore mieux que les autres les finalités de l'État.

A priori, pour un expert clinique, quitter l'attitude juridique classique au profit d'un nouveau comportement ne semble pas difficile. Pourtant, il s'agit bel et bien d'un exploit, paradoxalement aussi difficile à réussir pour un professionnel clinique que pour un juriste classique. L'intervenant doit arriver à s'autoriser le fait de s'écarter de réflexes courants du sens commun mais qui relèvent à son insu de l'attitude juridique classique. Cette dernière est alors d'autant plus difficile à contrer dans le milieu de l'intervention qu'elle s'ignore comme telle.

Ainsi, chez les répondants qui ne manifestent que peu d'intérêt pour la dimension juridique de leur tâche, comme c'est souvent le cas chez les intervenants qui ne sont pas formés en criminologie, l'idée d'appliquer une loi ne fait pas moins naître chez eux une série de référents conceptuels. Ces derniers apparaissent en général après que le répondant se soit dit: "Puisque j'applique une loi, je dois donc...". Ce faisant, le répondant ignore qu'il fait référence à une conception juridique donnée à l'exclusion d'une autre. Il vit ses propres choix référentiels

comme la seule façon possible de penser la tâche d'administration publique. "Tout le monde sait qu'appliquer une loi, c'est pas rien, là! Faut que tu soyes sérieux... que tu fasses pas de passe-droit..."⁶⁵ dira par exemple Rolande en méconnaissant complètement le choix théorique traditionnel qui sous-tend cette position. En pareil cas, adopter une attitude prospective suppose au préalable de s'autoriser à s'écarter de ce qu'on croit—à tort— comme juridiquement impératif.

Un intervenant dans cette situation peut relever le défi d'une attitude conforme au modèle théorique en adoptant, par exemple, la position d'Antigone: au nom d'un principe jugé supérieur, la protection de l'enfant, il se sent autorisé à braver ce qu'il croit être le droit. À ce titre, les intervenants formés en travail social détiennent probablement quelque avantage pratique. En raison notamment de leur collaboration quelque peu houleuse avec les juristes du milieu⁶⁶, ils sont facilement prédisposés à trouver tout naturel de subordonner le discours juridique au discours clinique. Ce n'est d'ailleurs vraisemblablement pas un hasard que les deux discours illustrant le mieux l'attitude prospective proviennent de cet horizon disciplinaire. Pour réussir à adopter l'attitude conforme au modèle théorique, Sophie s'autorise ce qu'elle perçoit comme une incartade nécessaire en jouant un peu à Robin des Bois, bravant des pressions jugées indues au nom de la vertu. Elle sait qu'elle sert une cause noble et juste, la protection de l'enfant. Elle en est fière et elle a raison de l'être. Mais il n'empêche qu'elle n'arrive pas à s'ouvrir à la rationalité instrumentale attendue sans se sentir, confusément, quelque peu déviante. "Moi, dit ainsi Sophie, j'ai un travail: choisir la façon la mieux... la plus efficace d'arriver au but de la loi: protéger un enfant. Pis n'importe quel moyen, j'vous dis — j'vas être honnête, là — je l'prends."⁶⁷ Parce qu'elle est réflexive et particulièrement articulée, elle est consciente du fait que cette attitude prospective heurte plusieurs réflexes juridiques classiques. Mais comme elle n'est pas théoricienne du droit, elle ne peut arriver à dire où, comment et pourquoi son attitude lui impose de braver les pressions normatives ambiantes.

⁶⁵ Rolande, p. 1.17.

⁶⁶ *Infra*: "4.3.4 L'avocat... comme un chien dans un jeu de quille", p. 481.

⁶⁷ Sophie, p. 9.13.

Ainsi, lorsque Sophie se soucie d'établir une relation affectivement significative avec les justiciables et lorsqu'elle profite de l'ouverture créée chez le justiciable pour pratiquer une pédagogie de la réussite, elle a l'impression —juridiquement injustifiée— d'enfreindre la loi. Sans le savoir, elle emprunte à l'attitude classique où le choix des moyens adéquats n'est pas laissé à la discrétion de l'expert mais entièrement déterminé par la lettre de la loi. “Je n'ai pas le mandat d'enseigner quoi que ce soit, dit-elle. Parce que la *Loi* ne le dit pas...”⁶⁸ Mais elle ne peut s'empêcher d'ajouter ensuite à titre d'aveu, l'air mi-coupable, mi-fier, qu'elle profite de sa fonction pour enseigner certaines choses utiles et nécessaires. “C'pas mon mandat... mais, même si c'est pas supposé... il faut quand même que je fasse ça [enseigner]. [...] [S]i je veux arriver à installer [...] une intervention qui va avoir du sens, pis qui va atteindre des objectifs pis des résultats, moi je pense qu'il faut que j'installe ça dès le départ. Que je commence dès le début à leur transmettre un p'tit peu de ce qu'ils doivent apprendre pour se rendre jusqu'au bout.”⁶⁹

Sophie cherche, par toutes les façons possibles, d'arriver à protéger concrètement l'enfant. Elle le fait d'une façon globale qui peut apparaître quelquefois originale. Elle a un objectif clinique à atteindre. Elle dispose de deux instruments différents, le régime volontaire et le régime judiciaire et elle travaille dans un contexte empirique marqué par le manque de ressources, les failles humaines et organisationnelles. Elle utilise tout cela de diverses façons, multipliant les combinaisons inattendues et ingénieuses au gré de l'évolution empirique de l'intervention. L'extrait qui suit constitue un bel exemple d'une approche instrumentale globale assez inusitée, où le recours au tribunal obéit à une motivation peu classique, mais une approche néanmoins juridiquement bienvenue puisque tournée vers la quête d'une intervention la plus efficace possible en termes de protection effective du mineur:

Lorsqu'un tribunal rend une ordonnance, il est témoin d'une situation... il s'approprie plus le dossier. Comment dire... Si son ordonnance est pas

⁶⁸ *Id.*, pp. 9.11, 9.14.

⁶⁹ *Id.*, pp. 9.11, 9.14.

respectée, ça, eille, c'est grave! Mais si des mesures volontaires sont pas respectées, ça... bof... c'pas si grave. [...] Ça fait que, plus rapidement je vais avoir saisi le tribunal, un juge va s'être approprié plus vite la situation. Si je pense que il faut une mesure forte là-dedans, si je fais le constat que dans quelques mois, d'un bord comme de l'autre, ça va pas bien aller pis que c'est pas mal grave, ben le juge va avoir été témoin des *up and down* autant que moi. Il va agir plus vite que si c'est moi qui y dit que ça a pas été respecté. [...] T'as pas le choix, tsé. Faut que tu te serves de ce que tu sais, de ce que t'as fini par savoir, pis que t'essayes de faire tout ce que tu peux avec ce que t'as. Moi, je veux l'intérêt de l'enfant, et c'est son droit, aussi, d'être protégé. Pis je me tortille un chemin... pour... pour... Mais eh... le juge qui s'est pas approprié la situation, certains juges vont avoir tendance à dire "Ouais, mais là, je la connaissais pas, la situation. Pis ils vont attendre. Mais on peut-tu... est-ce qu'on doit faire attendre un enfant? C'est sa vie... souvent toute sa vie future, qui en dépend... Un mois, deux mois, c'est beaucoup!"⁷⁰

L'attitude de Sophie, ingénieuse et instrumentale, comble les vœux d'un législateur qui a mis la poursuite d'une finalité collective, la protection de la jeunesse, tout en haut de ses priorités. Cependant, lorsque la pression normative en faveur du mode administratif classique se fait trop forte et lorsqu'on l'ignore comme telle, l'intervenant contractuel en arrive à se regarder lui-même, paradoxalement, comme étant forcé de dévier du droit pour appliquer correctement la *LPJ*. Il ne sait pas qu'il lui est demandé de dévier d'un discours juridique au profit d'un autre et il confond droit avec discours juridique classique. André vit le même problème. Pour relever le défi de l'attitude prospective et contrer les pressions normatives en faveur des modes classiques, il doit se construire auparavant une façon de lever la contradiction apparente. Il y arrive par une voie comparable à celle de Sophie, au nom de l'idéal, mais en s'autorisant surtout de l'expérience. :

Même si on amène les gens au tribunal, même en étant au tribunal, on peut emmener le dossier en informant le juge que... une fermeture serait la bienvenue! (rires) Ça, c'est parce qu'on a une expérience qui nous donne de la confiance, pis une expertise... Un jeune [intervenant] ferait

⁷⁰ *Id.*, p. 9.18.

pas ça. Un jeune se sentirait obligé, parce qu'il a emmené le dossier au tribunal, donc il doit faire la preuve qu'il y a eu compromission, en béton, et donc d'emmener toute une série de services. L'important, là, c'est d'arriver où ce qu'on veut aller... pas de prendre les chemins toute faites pour aller où ça sert à rien! (rires) Mais ça, c'est l'expérience qui te permet ça!⁷¹.

À la faveur de ses nombreuses années de services et pour arriver à adopter l'attitude prospective qui sied au droit négocié, André en arrive à se regarder comme celui qui peut légitimement mettre de côté des comportements juridiques typés afin d'adopter la rationalité instrumentale qui sied à une intervention efficace en termes de protection.

3.1.2.3 *Fuir ses vérités disciplinaires pour intervenir avec efficacité et compassion*

De leur côté, les répondants formés en criminologie professent assez invariablement leur grand intérêt pour la chose juridique. Par rapport à leur collègues de provenance disciplinaire différente, ils se distinguent volontiers par leur prétention de connaissance accrue du droit et ils attachent à ce dernier une valeur identitaire. Mais ils ignorent que l'attitude juridique à laquelle ils réfèrent, systématiquement rétrospective et fortement inspirée des formes pénales, s'écarte radicalement de l'attitude juridique que sous-tend un droit positif aussi radicalement nouveau que la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Dans ces cas, les présupposés juridiques classiques sont d'autant plus difficiles à mettre de côté qu'il sont vécus comme l'unique position possible, la position de ceux qui "savent" par rapport à ceux qui "ne savent pas". Adopter une attitude prospective, dans ce cas, relève ni plus ni moins que du tour de force, car cela suppose une rupture radicale avec la "vérité" disciplinaire et ses présupposés théoriques. Mais on aurait tort de désespérer à ce niveau. Contre toute attente et de façon presque inouïe, une des répondante a parfaitement réussi pareil exploit. Mais elle le paie à prix fort: elle doit agir d'une façon et penser d'une autre...

⁷¹ André, p. 14.5.

Claudette a relevé le défi de l'attitude prospective à la faveur d'une grande capacité de compassion et d'un discours complètement clivé. Même si elle clame avec solennité la nécessité impérieuse d'appliquer la loi "d'une même manière"⁷², de représenter "l'autorité de la loi" avec impassibilité et de contrer "les agir délinquants"⁷³, elle ne peut s'empêcher de nouer des relations affectivement significatives avec les gens auprès de qui elle intervient. Elle éprouve humainement de la difficulté à agir de la façon froide et impersonnelle qu'elle croit devoir être la sienne en tant que mandataire de l'État. Au plan théorique, elle se croit persuadée de devoir se plier au modèle d'action administrative classique. Mais dans les faits, elle est si soucieuse du bien-être psychoaffectif des personnes, si désireuse d'aider les "éplorés" et si engagée dans son désir de protection pour ces "jeunes écorchés par la vie"... qu'elle ne réussit tout simplement pas à agir en harmonie avec ses présupposés théoriques. Elle observe l'efficacité, en termes de protection, qui résulte des relations de confiance qu'elle tisse avec les justiciables. Cette constatation renforce le besoin du clivage narratif. La vérité disciplinaire est indélogeable, mais pour mieux faire place à la rationalité instrumentale que commande ses sentiments, Claudette transforme cette vérité en simple discours de surface. Lorsqu'elle parle, c'est la vérité disciplinaire anticontractuelle qui ressort, mais lorsqu'elle agit, l'objectif d'efficacité la meut et les gestes contractuels sont à l'honneur:

On est... quand même là, on est de la loi! C'est sérieux, eh... [...] Les troubles de comportement, ça peut être un refus de l'autorité, ça peut être des problèmes de consommation, ça peut être des...des...des... troubles même de...de... délinquance, hen... Des délinquants qui sont pas traités en LJC mais qui faut quand même .. l'agir délinquant, l'arrêter, là. Eh... la loi, c'est sérieux pis c'est pour tout le monde! Pis c'est notre rôle aussi [...]. *Dura lex, sed lex*, comme on dit. Et la judiciarisation, c'est là pour que la loi soit respectée. [...] Je trouve ça plus avantageux pour eux-autres, souvent, d'arriver à une mesure volontaire. Tsé, c'est pas facile. Ils souffrent, mon Dieu qu'y souffrent! Des fois...eh... on est revirés à

⁷² Claudette, p. 6.10.

⁷³ *Id.*, p. 6.2.

l'envers. On est du monde, nous autres aussi, hen... [...] Nous, on peut plus parler, là [à travers le régime volontaire]. [...] Y ont besoin d'être écoutés, là... ça fait du bien qu'on les écoute, pis qu'on ait l'impression de s'entendre. Pis eh... en, en bout de ligne, ben, nous on arrive à... qu'est-ce qu'on veut, pis c'est protéger l'enfant.⁷⁴

Dans les trois cas les plus profondément marqués par l'attitude prospective conforme au modèle théorique du contrat pédagogique (André, Sophie et Claudette), la confiance en soi des répondants semble jouer un rôle déterminant. Elle aide l'intervenant à braver les pressions normatives contraires, elle l'aide à s'autoriser à lui-même des gestes dont il ressent intuitivement le caractère inusité. André a vraiment confiance en ses capacités. Il se sait futé, il a en outre beaucoup d'énergie et d'entregent. Sophie est psychologiquement forte, émotionnellement équilibrée, consciente de sa supériorité intellectuelle et de la sûreté de son jugement. Claudette est un être charismatique, agréable, manifestement rempli d'une grande force tranquille. Parfaitement maîtresse d'elle-même, elle révèle une sérénité profonde qui impressionne. Dans le contexte actuel, compte tenu de la grande pression normative en faveur des formes juridiques classiques et tant qu'un rectificatif théorique clair ne sera pas opéré à ce niveau, le défi de l'attitude prospective ne demeurera vraisemblablement accessible qu'aux personnes de ce type. Il faut une grande force morale pour s'autoriser à dévier d'une forme administrative classique qui, malencontreusement, demeure perçue comme le devoir légal invariable de qui applique une loi.

3.2 *L'effectivité inattendue*

Si l'étude des pensées motrices des intervenants du secteur de l'évaluation/orientation a clairement révélé que certains d'entre eux épousent avec beaucoup de fidélité les formes du modèle théorique du contrat pédagogique, acceptant de n'user qu'avec la plus grande parcimonie du pouvoir public de

⁷⁴ *Id.*, pp. 6.7, 6.10.

coercition et relevant le défi d'une attitude juridique prospective, cette étude révèle aussi que d'autres intervenants rejettent avec force ce modèle. Alors, de façon troublante, l'intervention pratiquée sous le régime volontaire acquiert des traits fort différents de ceux attendus. L'intervenant omet de s'ouvrir à la rationalité instrumentale du droit négocié ou il fait la sourde-oreille lorsque divers appels à l'autocontrôle lui sont lancés. Alors commence la débandade...

3.2.1 Perpétuer l'attitude rétrospective classique en tant que tribunal expert

Nous avons vu plus haut à quel point, dans le contexte actuel, il est difficile de relever le défi de l'attitude prospective qui sied au droit négocié. Le modèle de l'autorité contractuelle exige beaucoup de l'intervenant: il lui demande de s'ouvrir à une mutation paradigmatique qui s'ignore comme telle au sein des communautés épistémiques concernées, il exige de lui qu'il opère un changement d'attitude radical auquel sa formation l'a mal préparé; il suppose de plus qu'il passe outre à une attitude administrative classique qu'il ressent à tort comme son devoir légal. C'est manifestement trop attendre de lui. Plusieurs des répondants se sont montrés totalement incapables de réaliser le changement de cap attendu, perpétuant à leur insu l'attitude juridique rétrospective classique.

À ce niveau, une donnée contextuelle importante colore l'ensemble des discours: un devoir-être institutionnel qui influe fortement sur la parole superficielle des répondants. À l'intérieur de l'organisation de la Direction de la protection de la jeunesse, quantité d'efforts (formations internes, directives, etc.) sont déployés pour aider les intervenants à adopter l'attitude prospective qui convient. Tant et si bien que le langage du milieu est marqué par un vocabulaire destiné à mettre en évidence le caractère instrumental de la tâche d'évaluation/orientation. Ce vocabulaire finit par devenir la parole institutionnellement obligatoire ou correcte. On dira par exemple que l'intervenant détermine le régime "qui convient"⁷⁵, que, a priori, il n'est "pas supposé avoir de préférence"⁷⁶ envers un régime ou l'autre, qu'il doit choisir le

⁷⁵ Alice, p. 13.7.

⁷⁶ Yves, p. 8.3.

régime au cas par cas, en fonction de ce dont les justiciables “ont besoin”⁷⁷, etc.

Chez tous les répondants incapables d’une attitude prospective, le devoir-être institutionnel devient un discours de surface qu’on répète en cours d’entretien pour se rassurer, pour se voir soi-même comme celui qui dit les choses comme il faut, conjurant en outre la crainte, jamais très éloignée, de se faire reprocher ses propos par ses supérieurs advenant une fuite. Mais après une quinzaine de minutes en général, les couches superficielles du discours ont laissé entrevoir le caractère clivé de la narration. Une fois les phrases obligées prononcées et les vérités institutionnelles récitées, les intervenants ont commencé à livrer des bribes de pensée qui ne s’accordaient pas spontanément avec le discours obligé. Alors, conformément à un phénomène signalé par Jean-Claude Kaufmann⁷⁸, les répondants ont cherché à reconstruire une cohérence discursive face à l’intervieweur, phrase après phrase, et ils ont ainsi commencé à révéler la pensée personnelle qui les meut véritablement. Souvent, cette période de l’entretien a commencé par un classique “Je n’ai pas de préférence envers l’un des deux régimes, mais...”⁷⁹

En théorie, le choix du régime est laissé à la discrétion de l’expert: il se doit d’estimer lequel de ces deux instruments légaux sera le plus efficace dans la poursuite de l’objectif législatif de protection. Et de même, à l’intérieur du régime volontaire, la détermination des aspects cliniques de l’intervention est laissée à la même discrétion avec le même objectif. La loi habilite le mandataire de l’État, elle définit son mandat mais elle lui laisse discrétion sur les moyens cliniques. De son côté, l’organisation émet des directives spécialisées, simples balises scientifiques destinées à guider l’exercice discrétionnaire de l’expert dans le choix du régime. Or, de façon inattendue,

⁷⁷ Stéphanie, p. 3.9.

⁷⁸ “Quand l’enquêteur parvient à entrer dans le monde de l’informateur, à trouver certaines des catégories centrales de ses mécanismes identitaires, celui qui parle est pris au piège de ses propres paroles: plus elles vont loin, plus il s’engage parallèlement pour mettre de l’ordre dans ce qu’il dit de lui, car c’est sa vie, son moi, qui sont en jeu. [...] Celui qui parle ne se limite pas à livrer des informations: en s’engageant, il entre dans un travail sur lui-même, pour construire son unité identitaire, en direct, face à l’enquêteur, à un niveau de difficulté et de précision qui dépasse de loin ce qu’il fait ordinairement [...]. [I]l se bat de toute ses forces contre l’enquêteur quand celui-ci relève des contradictions.” : Jean-Claude KAUFMANN, *L’entretien compréhensif*, Paris, Nathan, 1996, pp. 60, 61.

⁷⁹ Jean-Paul, Pierrette, Agathe, Yves, Marie-Ève, Alice.

les entretiens auprès des intervenants rétrospectifs ont révélé qu'une telle directive interne joue un rôle tout à fait crucial et déconcertant.

3.2.1.1 Remarque: l'effet déconcertant d'une directive clinique

La Direction de la protection de la jeunesse donne une certaine directive clinique à ses intervenants de l'é/o. Cette directive savante conseille à ses experts de baser leur évaluation clinique sur trois critères donnés: la reconnaissance de leur problème par les personnes auprès de qui il s'agit d'intervenir, leur capacité (psychologique, affective, intellectuelle, etc.) à s'engager dans une intervention non judiciaire; leur volonté effective (ou mobilisation) telle qu'elle ressort d'actes concrètement posés ou d'efforts significatifs témoignant d'un désir tangible de changement. Tous les répondants ont référé à cette directive interne. Ainsi Sophie, qui a relevé le défi de l'attitude prospective, présente-t-elle les critères qu'elle contient:

Y a trois critères, là, vous savez, pour choisir le régime volontaire. Ça, ça nous est donné... c'est la boîte qui nous les donne. Eh... Y a trois critères de base pour choisir le régime: la reconnaissance de ses difficultés de, de, de... ses besoins d'aide, la mobilisation et, troisièmement, la capacité de changer. Mais moi, je vais broder autour des trois critères. La reconnaissance, ça va être comme je la perçois, là, comme professionnelle, là... Pis les autres critères aussi, finalement... Reconnaissance. Bon. Du genre "Oui, je reconnais que ça va pas bien du tout pis que j'ai besoin d'aide. Si j'ai vraiment une reconnaissance au niveau des difficultés, je pourrais me dire: "OK, j'accroche, la reconnaissance est là". L'autre critère, maintenant. Comment elle s'est mobilisé ma petite mère? [...] Qu'est-ce qu'elle a fait, au-delà des paroles? "Oui, c'est vrai que j'ai des problèmes..." C'est une chose, mais c'est pas assez, il faut plus. Si ça fait dix jours qu'on se voit [...] pis a continue de ne pas aller à l'école [...] ben là, y en a pas de mobilisation. [...] Maintenant, troisième critère: Est-ce que je peux évaluer que les gens ont des capacités minimales pour dire qu'on peut tableur sur ces capacités-là? C'est beau de vouloir pis de faire des efforts, des fois, les gens sont tellement fragiles ou tellement brisés qu'on peut

pas se permettre de prendre de risques. Si y retombent, ben c'est un enfant qui écope. On peut pas... on peut pas se permettre ça.⁸⁰

Lorsque l'intervenant ne réussit pas à comprendre en quoi l'attitude qui sied à sa position contractuelle est foncièrement nouvelle, lorsqu'il ne sait pas que l'attitude prospective qu'on attend de lui pourra à tout moment heurter des réflexes administratifs classiques, ces directives internes reçoivent d'étranges échos subjectifs qui ont notamment pour effet d'indisposer profondément l'administrateur face aux quatre principes de base du contrat pédagogique. On lui demande d'évaluer des comportements sous un angle clinique, mais il se sait tenu d'appliquer la loi et, malheureusement, cette idée déclenche en lui toute une série de référents conceptuels classiques et inappropriés. Il se croit alors tenu de se conduire conformément à l'idée un peu floue qu'il se fait d'un travail de juge. Il se sent donc en devoir de juger des comportements des justiciables en fonction d'une norme et de rendre une décision en fonction de cet exercice, le tout avec l'autorité que confère la loi. C'est alors qu'il se produit un phénomène inattendu et à plusieurs égards malencontreux. Il confond droit positif et directive clinique interne, et il se sert ensuite de cette dernière pour mieux écarter les dimensions du droit qui ne cadrent pas avec sa rationalité rétrospective.

En fait, lorsqu'un intervenant se croit tenu de juger des comportements en fonction d'une norme et d'accorder à ce jugement des conséquences qu'il croit légalement obligatoires, il dénature à son insu le régime volontaire. Il s'institue lui-même représentant unique d'un tribunal expert. Contre toute attente et de façon assez ironique, le régime volontaire, conçu à l'origine pour contrer les effets cliniques néfastes inhérents au mode d'action judiciaire, se transforme ainsi en une façon supplémentaire et concurrente de judiciariser qui ne se distingue de la première que par ses sources: alors que le juge rend ses décisions en fonction de la règle de droit, l'intervenant rend ses décisions en fonction de la norme savante. Aux yeux de l'intervenant rétrospectif, l'entente sur mesures volontaire n'est pas un instrument clinique: c'est l'ordonnance clinique que rend le tribunal expert. "Ta mesure

⁸⁰ Sophie, pp. 9.4, 9.5.

volontaire, explique ainsi Jean-Paul, c'est une grande feuille, c'est comme une ordonnance, donc on met un résumé des faits. [...] Ça remplace... c'est comme une mini-ordonnance."⁸¹ Yves explicite un peu plus, mais dans le même sens. Puisqu'il est compétent, pourquoi s'en référer à un juge? Il peut tout autant décider valablement ce qu'il faut pour régler le problème :

Quand j'ai pas besoin de judiciariser, [...] j'ai le contrôle sur mon travail. Contrôle avec les gens, parce que je me dis: "C'est à moi de mettre mon nom, c'est moi... pas besoin de mettre le nom d'un juge. C'est moi qui les ai vus. Dans le fond...eh... c'est moi qui... je sais encore mieux, en fait, ce qui faut leur dire de faire. Pourquoi j'irais m'en remettre à l'extérieur?"⁸²

De cette situation découle une série d'effets tous plus déconcertants les uns que les autres. Ainsi, à partir du moment où l'emv est vécue comme une ordonnance experte rendue de façon informelle par celui qui la prépare, l'expression d'une résistance de la part du justiciable —ou même quelquefois seulement l'absence d'un comportement spontanément respectueux— prend subitement des traits inattendus: elle devient un manque de respect à l'autorité d'un intervenant qui se définit comme un représentant de la loi. La judiciarisation n'est plus un instrument clinique tourné vers la protection de l'enfance mais une procédure qui a pour objet de sanctionner une résistance coupable parce que regardée à tort une manifestation illégale. Le régime volontaire perd ses traits instrumentaux pour devenir l'expression d'une marque de clémence envers le justiciable qui fait montre de la soumission attendue devant la succession de directives autoritaires émises par l'intervenant. Insidieusement, la phase de discussion inhérente à la phase de l'évaluation, aménagée afin de mettre en pratique les principes contractuels et de créer le sentiment de confiance et d'appropriation de l'intervention, se transforme en une période de probation officieuse, où le comportement du justiciable accusé d'illégalité est observé par l'administrateur public, pour ensuite être jugé par rapport à une règle.

⁸¹ Jean-Paul, p. 4.6.

⁸² Yves, p. 8.11.

Il est utile de garder en mémoire le fait que l'institution du régime volontaire est souvent vécue comme une victoire du milieu des experts cliniques sur la communauté juridique⁸³. Le milieu professionnel de l'intervention a l'impression d'avoir ainsi gagné une part d'un pouvoir public de gestion sociosanitaire qui lui revenait de droit. Cependant, dans un tel état d'esprit, les traits instrumentaux du mode contractuel sont fondamentalement incompris et sont vécus comme autant de bémols à cette victoire. Avec les années, cette victoire finit ainsi par apparaître comme une demi-victoire aux yeux courroucés de certains, qui ont l'impression d'avoir été initialement nommés juges, mais d'avoir ensuite été déchus à cause de l'ineptie ou de la mauvaise foi de ceux qui ont géré le régime volontaire. L'absence de force exécutoire de l'emv est ainsi vécue comme une grave injustice: pourquoi l'ordonnance du juge, dont la compétence n'est pas en soi plus importante que celle de l'expert, serait-elle de plus grande force obligatoire que l'emv? Jean-Paul ne connaît absolument rien du droit souple. Il ne peut qu'y voir une anomalie. Comment peut-on se laisser faire comme ça? raisonne-t-il. Comment peut-on accepter que notre ordonnance (l'emv) ne soit pas assortie de force exécutoire? Cet intervenant ronge sa colère et sa frustration depuis des années. Il se sent floué, dépossédé du pouvoir qui devrait lui revenir. Il part donc en croisade contre la souplesse juridique de l'emv.

On est pas là pour enseigner, nous autres, on est là pour appliquer une loi! [...] Pis moi, à l'évaluation, je fais pas de traitement, chus pas thérapeute. Donc moi, je suis en évaluation, pis j'oriente. [...] Donner des conseils, tsé, là, ça prend du temps, là... J'pas là pour faire ça! [...] Un intervenant qui est objectif [...] quand qu'y est vraiment neutre, y est capable d'arriver avec une décision qui est très clinique et même qui est toujours dans l'intérêt du jeune et du parent. Le juge, lui, avec ses articles de loi, les avocats aussi, c'une autre dynamique, là-bas, sur le plan juridique. [...] [La mesure volontaire], c'comme une mini-ordonnance. C'pas une ordonnance officielle, c'est ça le problème. Ça devrait avoir autant de pogne. L'idéal, moi ce que j'aimerais, c'est que cette mesure volontaire-là, qu'a l'aye une signification aussi élevée qu'un tribunal. [...] La façon qu'est présentée, qu'est formulée... j'trouve que ça fait trop "service social". On s'est faite avoir [...] C'pas un CLSC,

⁸³ *Supra*: "4.1 Un contrat de travail social enchâssé dans un droit souple", p. 156.

hen... On l'impose la loi, là. [...] Moi je veux qu'y signent comme si y avaient un coup de masse sur l'épaule, là, tsé. [...] La DPJ [...] devrait être reliée au Ministère de la Justice. On devrait être, notre bureau nous autres, [au] palais de justice [...]. Fait que quand que y a une décision qui est prise, [...] le dossier s'en vient au Centre jeunesse. Pis eux autres, y appliquent les mesures qu'on a faites. [...] Ça fait longtemps que je le dis! On aurait plus de crédibilité au niveau de l'ensemble du système. [...] On aurait plus de pogne, là...!⁸⁴

Cette façon de concevoir la fonction de l'évaluation/orientation comme une judicature savante et concurrente à celle du Tribunal de la Jeunesse est apparue chez tous les répondants qui se sont montrés incapables d'une attitude prospective, mais avec certaines variantes. Ce faisant, ils ont tous simultanément révélé qu'ils ne font pas de distinction entre le droit positif et une certaine directive clinique, donnée à l'interne et censée guider leur discrétion experte. La façon d'utiliser cette directive varie selon l'appartenance disciplinaire des répondants. Alors que ceux qui proviennent du travail social statuent sur le comportement observé en se donnant pour objectif de déterminer s'il "est volontaire" grâce à un ensemble de trois critères cliniques, les détenteurs d'une formation en criminologie se croient plutôt tenus de manoeuvrer afin d'obtenir "une reconnaissance des faits".

3.2.1.2 Détenir juridiction devant qui "est volontaire": le piège de l'intervenant formé en travail social

"Être volontaire", mais qu'est-ce donc? Cette étrange référence à "l'état volontaire" des personnes, un état objectif qui se constaterait objectivement, a été notée un très grand nombre de fois. Lorsqu'on l'interroge à ce sujet, Stéphanie, par exemple, ne comprend même pas comment on peut le faire, tant il s'agit pour elle d'une évidence. "Le régime volontaire, répond-elle, ben voyons, c'est pour les gens qui sont volontaires!"⁸⁵ Rolande, Yves, Blanche et Alice auront la même réaction et le même vocabulaire.

⁸⁴ Jean-Paul, pp. 4.6, 4.11, 4.12. Par mesure de confidentialité, certaines expressions langagières, caractéristiques chez Jean-Paul, ont été remplacées par des équivalents.

⁸⁵ Stéphanie, p. 3.7.

En fait, pareille affirmation est très révélatrice. Elle constitue l'indicateur d'une attitude rétrospective et d'une utilisation inappropriée de la directive clinique. Elle indique que l'intervenant, obnubilé par l'idée d'appliquer une loi, mais ne sachant pas autre chose à ce sujet que ce que lui en donne le sens commun, se croit en devoir de statuer sur "l'état volontaire" des comportements qu'il a observés durant la phase d'évaluation. Il dénature ainsi cette phase en une sorte de période de probation civile. Il fait ensuite découler le choix du régime non pas de son jugement expert, comme il est théoriquement censé le faire, mais de cet exercice décisionnel et technique, qui lui apparaît alors comme étant hautement juridique.

L'attitude de Stéphanie compte parmi les plus rétrospectives observées. Elle utilise le régime volontaire et exerce concrètement le pouvoir public qui lui est confié comme si elle était l'unique représentante d'un tribunal expert. Mais, à cause du devoir-être institutionnel, son discours s'accompagne sporadiquement d'un vocabulaire aux notes instrumentales. "Il faut décider *ce qui convient* à partir de ce que t'as vu, dit-elle d'abord, *pis si ils sont pas volontaires pour l'accepter*, tu judiciarises. C'est ça la loi qu'on... qu'on... qu'y faut que tu fasses respecter."⁸⁶ On trouve le même phénomène de clivage narratif chez Rolande. Elle professe d'abord les vérités institutionnelles et universitaires, elle livre ensuite sa vision personnelle des choses, purement rétrospective et très autoritaire:

On est là *pour atteindre* les besoins. [...] L'entente sur mesures volontaires, c'est toujours mieux qu'une judiciarisation [...] parce qu'à la cour, c'est de l'imposition qu'ils font"⁸⁷. [...] On doit faire respecter la loi et protéger l'enfant. Même si ils veulent pas, même si ils le demandent pas. Ça fait qu'on n'offre pas. [...] *On est là pour déclarer* si la sécurité et le développement est compromis *pis pour leur imposer* les mesures qui faut. [...] Quand que... *sont pas volontaires pour ça*, c'est là qu'y faut aller en cour.⁸⁸

⁸⁶ *Id.*

⁸⁷ Rolande, pp. 1.2, 1.3.

⁸⁸ *Id.*, pp. 1.2, 1.8.

En fait, certains intervenants se montrent si préoccupés par l'idée "d'appliquer une loi", et si convaincus que la seule façon de le faire correspond à celle du policier ou du juge, qu'ils ne réussissent plus à retrouver, même sporadiquement, leur perspective experte et clinique. C'est le cas pour Yves et Stéphanie, tous deux fraîchement sortis de l'université. On leur a enseigné la théorie de l'intervention contractuelle et la valeur clinique de la collaboration. Ils professent le contrat de travail social avec emphase. "Dans un de mes cours, en service social, dit ainsi Yves, on a passé quasiment un cours là-dessus! [...] Sur le contrat, sur l'importance de la valeur clinique du contrat. [...] C'est ce qu'on promet, c'est de l'écrire sur papier, c'est le signer ensemble, c'est... c'est... magnifique! [...] Je crois, je crois fortement au régime volontaire".⁸⁹ Pourtant, le contexte d'autorité publique dans lequel ils interviennent les trouble beaucoup trop pour que cette emphase dépasse le stade des mots.

Yves et Stéphanie ne savent pas comment articuler leur savoir universitaire avec l'idée d'appliquer une loi. Alors, tout à fait malencontreusement, ils abandonnent complètement la rationalité instrumentale du contrat au profit de formes juridiques qu'ils croient obligées, c'est-à-dire caricaturales et réactionnaires, où ils apparaissent vaguement comme des shérifs dans quelque film *western*. Ils se sentent obligés d'expliquer l'importance du concept contractuel non plus en référant à l'approche clinique... mais au pouvoir public de contrainte dont ils se sentent investis. La philosophie du contrat de travail social en sort complètement anéantie par la manoeuvre: "C'est important qu'ils collaborent... tâtonne ainsi Stéphanie en cours d'entretien... Parce que... parce que..... c'est quand même au niveau d'une loi... Pis que si ils sont pas d'accord avec moi, là, sont pas d'accord avec le légal! C'est grave, là!"⁹⁰ L'association cahoteuse des principes de travail social avec l'idée d'appliquer une loi a, chez Yves, les mêmes effets: "Ça a un sens clinique... eh... c'est un engagement... C'est, c'est c'est eh... ben... reconnaître que t'as fait une illégalité, finalement, pis eh... que, que... ils acceptent ce que nous on leur impose pour régler les affaires... au nom de la loi, là. C'est là une très, très grande force, à

⁸⁹ Yves, pp. 8.10, 8.11.

⁹⁰ Stéphanie, p. 3.5

tous les niveaux, finalement!”⁹¹

De son côté, Rolande ne comprend pas qu’il lui revient d’évaluer quel régime sera le plus efficace d’un point de vue instrumental et expert. Les quelques réflexes de sens commun qu’entraîne chez elle le fait “d’appliquer une loi” la conduisent à se conduire, concrètement, comme s’il lui revenait de déterminer quelle autorité (judiciaire ou administrative) possède juridiction à partir de critères juridiques. Elle s’empare donc des directives institutionnelles (capacité, reconnaissance, volonté) et elle les utilise comme s’il s’agissait de critères jurisprudentiels dont on n’est pas autorisé à s’écarter. Elle pose le problème et impose alors, froidement et avec autorité, son diagnostic aux justiciables: s’ils l’acceptent spontanément, il y a “reconnaissance du problème”. Elle impose ensuite les mesures qui lui semblent nécessaires: s’ils les acceptent spontanément, il y a “capacité à respecter”. Et ainsi de suite. À ses yeux, la rencontre de tels critères établira le fait que la gestion du dossier “lui appartiendra”. Elle statuera à cet effet en décrétant le régime volontaire :

À l’évaluation, ben t’évalue la situation. T’as une opinion professionnelle, pis avec l’évaluation professionnelle, tu dis ce qui en est. [...] Il faut qu’ils soient capables de reconnaître qu’est-ce qu’on dit. Nous autres, ben, c’est notre formation. Tu le vois si y vont jamais reconnaître qu’est-ce que nous... qu’est-ce qu’on sait. [...] C’est le point numéro un. Si mettons ils vont vous dire “Mais Madame, c’est pas correct, ça! Nous autres on veut pas ça! Ben là... Tu le sais que la capacité de respecter qu’est-ce que nous on dit est pas correcte. [...] Dans ce temps, il faut aller au tribunal. Ça nous appartient pas.”⁹²

Une telle interprétation du régime volontaire a ceci de particulier: elle conduit à nier l’espace discrétionnaire qu’accorde pourtant le droit au mandataire du Directeur, dans le choix du régime. L’expert est théoriquement censé mobiliser son savoir clinique pour choisir, en toute liberté professionnelle et de la façon la plus avisée au plan scientifique. À cause du trouble conceptuel qu’engendre en lui l’idée d’appliquer une loi, l’intervenant se croit en devoir d’appliquer passivement les

⁹¹ Yves, p. 8.10.

⁹² Rolande, pp. 1.4 à 1.6.

directives internes. L'idée même de se servir de son propre jugement expert lui apparaît alors, confusément, comme un acte répréhensible. Un peu comme un policier ou un juge s'interdisent de décider par eux-mêmes ce qui est légal ou non, en désirant plutôt s'en tenir à la loi, l'intervenant transpose: il se croit en devoir de s'interdire d'agir en expert. Plusieurs répondants ont manifesté cette crainte de référer à leur propre jugement expert, mais personne, semble-t-il autant qu'Alice.

Du point de vue d'Alice, le rôle de l'intervenant n'est pas de choisir le régime, mais de découvrir le régime dans lequel la situation "se trouve". Pour expliquer son mandat, elle dira donc: " Je dois d'abord savoir dans quel régime *on est* [...]."⁹³ Ou encore, pour raconter un de ses dossiers, elle aura ces mots: " Je n'arrive pas à trouver dans quel régime *on est*. [...] Est-ce que *je suis en régime volontaire* ou pas? Pis tout à coup, je l'ai *découvert*: ça s'en va vers la judiciarisation."⁹⁴ Le régime semble, chez elle, exister par lui-même. Il échappe complètement à sa volonté. Lorsqu'en cours d'entretien, on lui demande s'il lui arrive d'avoir de la difficulté à choisir, elle répond "qu'elle n'a pas le choix"⁹⁵, ou encore que "c'est déjà évalué"⁹⁶. Il faut comprendre que, de son point de vue, la gravité des cas augmente. "Quand c'est trop détérioré, conclut-elle, y a jamais de capacité."⁹⁷ Comme elle présume l'absence d'incapacité, et comme cela signifie pour elle l'impossibilité d'une judiciarisation, elle a l'impression que le régime s'impose à sa volonté en tant que nécessité légale.

Une attitude rétrospective entraîne toujours un rapport trouble au Tribunal de la jeunesse. L'intervenant rétrospectif qui se regarde lui-même comme détenteur d'une autorité judiciaire cultive facilement de l'agacement et de la rancœur devant la façon de procéder du tribunal concurrent. Il n'aime pas le rôle qu'on lui impose d'y jouer, et il vit assez mal le fait de perdre tout pouvoir sur la conduite du dossier. Du jour au lendemain, lorsque le régime volontaire n'est pas choisi, face au justiciable, il

⁹³ Alice, p. 13.4.

⁹⁴ *Id.*, pp. 13.4, 13.7.

⁹⁵ *Id.*, p. 13.11.

⁹⁶ *Id.*, p. 13.9.

⁹⁷ *Id.*

se retrouve destitué du piédestal dans lequel sa position d'agent public le plaçait. Il digère particulièrement mal l'obligation qui lui est faite d'avoir à témoigner sur un pied d'égalité avec ce dernier, c'est-à-dire sans qu'aucun privilège ne lui soit clairement reconnu à titre de titulaire d'une juridiction experte concurrente. Rolande est frustrée de l'absence de contrôle du dossier que le recours au Tribunal de la jeunesse suppose. Elle vit ses expériences à la cour comme autant de dénis de son expertise et de son statut de mandataire de la puissance publique :

Ben moi, je vous dirais que la judiciarisation est pas mal stressante, parce qu'on n'a plus aucun contrôle. Pis tsé, quand on rapporte le problème, faut que tu fasses comme si t'étais pas celui qui sait le plus ce qui faut faire... [...] Quand on rapporte le problème, qu'on met ça dans les mains d'un autre, là, c'est l'autre qui va le régler, pas toi. Comme si tout ce que nous on avait fait, jusque-là, ça avait aucune valeur! Pis nous autres aussi, on la représente la loi dans leur vie! [...] Faut que tu te justifies... Pis y en a même [des juges] qui vont nous taper sur les doigts pour des niaiseries! Devant les clients en plus! Ah! Moi, ça ça me fait...!⁹⁸

En raison de son incapacité d'adopter l'attitude prospective attendue, l'intervenant vit chacun des traits spécifiques du droit souple comme une contrariété. Il rejette chacun des principes contractuels avec force et acrimonie. Le principe de la négociation est le plus universellement condamné. C'est simplement dire qu'à partir du sens commun autant qu'à partir du discours juridique dominant, l'idée de négocier apparaît tout particulièrement incompatible avec l'idée d'appliquer une loi⁹⁹.

•Rolande: "Négocier dans le sens de, de... céder? Jamais de la vie! On est au niveau de la loi, là... on peut pas faire ça! On est obligé de... c'est pareil pour tout le monde!"¹⁰⁰

•Stéphanie: Ah... ben non! Ça serait pas *fair* [de négocier], j'aurais pas

⁹⁸ Rolande, p. 1.9.

⁹⁹ Même chez les intervenants prospectifs, les plus ouverts à l'idée d'intervention contractuelle, l'association nécessaire entre "négocier" et "appliquer la loi" est très mal vécue. Autant que chez les juristes classiques. Tant et si bien que ceux qui mettent clairement ce principe en pratique ressentent le besoin de le camoufler sous un euphémisme: il devient "médiation".

¹⁰⁰ Rolande, p.1.9.

l'impression de jouer franc jeu. Il faut... tu...tu... tu marchandes pas. Mais souvent, les jeunes, ils vont avoir l'attitude plus eh... bien calés dans leur chaise, tsé. "Oui, oui, donne-moi le papier..." C'est difficile de leur faire eh... "Mais tu veux-tu ou tu veux pas ça, là? Tsé, t'es-tu intéressé? —Bof, ça me dérange pas." Là O.K. Mais négociier, jamais."¹⁰¹

•Yves: "Jamais je me sentirais correct, eh... à l'intérieur... [de négociier] Non, on peut pas faire ça. On intervient en contexte de loi, là! Eille!"¹⁰²

•Alice: "On peut pas [négociier]. C'est pas notre.. notre... [...] On est de la loi... nous, on peut pas négociier."¹⁰³

Les principes de la communication du savoir et de l'explicitation sont tout autant mis de côté, mais sans colère. Les intervenants les jugent plus convenables, car ils les associent vaguement à un devoir légal classique: celui du policier, qui doit informer le justiciable de ses droits avant de procéder. C'est pourquoi Stéphanie et Yves sont d'abord perplexes lorsqu'on leur parle de communication et d'explicitation. Puis, très rapidement, l'association d'idées fait son chemin dans leur têtes. Ils n'y avaient jamais vraiment réfléchi mais... Oui, ils effectuent leur devoir de communication puisqu'ils informent les gens de leurs droits:

•Stéphanie: "Expliquer? [...] Ben... c'est sûr que la première rencontre que j'ai avec les gens, je leur donne un petit pamphlet qui explique la loi... pis je leur explique un peu [...] ça devient compliqué pour eux, c'est tout un jargon. [...] C'est important de leur expliquer parce que c'est quand même au niveau d'une loi. Pis si ça ne fonctionne plus, ben ils savent qu'en tout temps, ils peuvent saisir le tribunal en urgence."¹⁰⁴

•Yves: "Ben... [...] On prend le temps de la lire [l'emv]. [...] C'est au niveau du légal, là. Eh... d'ajouter des mots.... Pis d'utiliser des mots qui vont comprendre, là. Faut... qu'on les informe..."¹⁰⁵

Rolande fait de même, mais en ajoutant aussi qu'elle ne voit pas d'autre raison d'explicitation davantage. De son point de vue, son statut d'expert l'exempte d'une telle explicitation: Demande-t-on à un médecin d'explicitation sa science avant de

¹⁰¹ Stéphanie, p. 3.7.

¹⁰² Yves, p. 8.7.

¹⁰³ Alice, p. 13.10.

¹⁰⁴ Stéphanie, pp. 3.5, 3.6.

¹⁰⁵ Yves, p. 8.11.

soigner? Pourquoi devrait-elle le faire?

Ben... c'est sûr qu'il faut qu'ils sachent leurs droits. Mais... J'vas le dire, les parents surtout. Les jeunes quand ils partent avec leurs droits... [...] Mais expliquer... je peux pas toute leur expliquer ce que j'ai appris à l'université, là...¹⁰⁶

Quant au principe du partage de l'autonomie, à partir d'un tel état d'esprit, il devient ni plus ni moins qu'une insulte. L'attitude rétrospective est un obstacle de premier ordre à une réception positive de l'incitation contractuelle à l'autocontrôle. Comme une section plus bas est consacrée au refus de l'autocontrôle, en tant qu'effectivité non conforme au modèle théorique du contrat pédagogique, l'analyse des entretiens qui l'illustrent y est située.

Bref, du point de vue rétrospectif de Rolande, de Stéphanie, de Yves ou d'Alice, tous formés en travail social, "être volontaire" signifie ne pas manifester plus d'opposition que ne le tolère l'intervenant. Et de même, "choisir le régime volontaire" signifie statuer sur le "caractère volontaire" des comportements observés, et ce faisant, manoeuvrer indirectement pour s'attribuer juridiction à chaque fois qu'on vit le devoir de témoignage au tribunal comme une humiliation ou comme un déni de son expertise.

Dans tous ces cas, manifestement, l'intervenant n'a pas été enseigné d'une chose importante: il n'applique pas la loi en général, comme le font les juges, mais une loi en particulier, la *Loi sur la protection de la jeunesse*. L'article 51 de cette loi exige de lui qu'il choisisse le régime en tant qu'expert, à partir d'une rationalité clinique et de façon discrétionnaire — ce à quoi il est préparé et ce pourquoi on l'a embauché— et non en tant que juge, à partir d'une rationalité juridique classique positiviste —ce à quoi il n'est pas du tout préparé.

¹⁰⁶ Rolande, p. 1.8.

3.2.1.3 Procéder sommairement devant qui “reconnaît les faits”: le piège de l’intervenant formé en criminologie

En début d’entretien, Pierrette, criminologue, s’exprime de cette façon: “En criminologie, on est plus légalistes. On est mieux familiarisés avec les lois... [...], on est plus légalistes. Plus légalistes... ça fait que le travailleur social... eh... bon, à cause de nos études et tout... On, on, on est plus à l’aise au tribunal, on est plus familiarisés avec les lois et la jurisprudence. Au début de notre carrière, c’est évident que, en tant que criminologues, on est mieux préparés pour répondre aux exigences de la Loi de protection de la jeunesse.”¹⁰⁷ Marie-Ève tient un discours équivalent. “Les criminologues sont plus légalistes. [...] [N]otre formation répond à tout [...], à la plupart, je dirais, là, des articles de la Loi de la protection de la jeunesse.”¹⁰⁸ Cette affirmation du caractère “plus légaliste” des criminologues s’est répétée à qui mieux mieux, et, en écho, même chez ceux qui ne provenaient pas de cette discipline. Ainsi, Marie et Hercule se sont-ils définis, par opposition, comme ne l’étant pas. “C’est sûr que, avec ma formation, dira par exemple Hercule, chus moins porté à être légaliste... pas comme un criminologue, j’veux dire.”¹⁰⁹

Manifestement, dans la bouche des répondants formés en criminologie, la notion de “légalisme” n’a pas la connotation péjorative de rigorisme moral ou de formalisme à outrance qu’elle peut avoir en droit ou dans le langage courant. Cette expression indique simplement, de leur part, que le phénomène de la légalité revêt pour eux une grande importance. Ce “légalisme” possède une dimension identificatoire: c’est par leur connaissance du droit qu’ils se distinguent de leur collègues. Lorsque les entretiens ont été réalisés, les répondants ont été informés au préalable qu’ils participaient à une recherche en droit. Tous les répondants formés en criminologie ont eu le même réflexe: se présenter comme des spécialistes de la chose juridique, par opposition à leur collègues de provenance disciplinaire différente. Cette image de quasi-juriste, dont ils aiment s’entourer, les conduit à une certaine forme, assez étrange, de légalisme — au sens courant cette fois. Cette image

¹⁰⁷ Pierrette, p. 5.2.

¹⁰⁸ Marie-Ève, p. 11.2.

¹⁰⁹ Hercule, p. 12.9.

les pousse à traiter la question du choix du régime en cherchant à appliquer, à la lettre et dans le détail, des critères cliniques et d'ordre personnel qu'ils regardent, à tort, comme légalement obligatoire. Ce qui les conduit directement à exclure les considérations d'ordre savant et clinique qui, en vertu du droit, devraient soutenir leur évaluation.¹¹⁰

Chez ces experts du phénomène délinquant qui s'identifient à leur connaissance du droit, le phénomène juridique est, de façon compréhensible, assez systématiquement réduit à sa dimension pénale et aux formes procédurales de cette dernière. Ils oublient facilement, semble-t-il, qu'à l'intérieur d'une formation universitaire centrée sur le crime, on n'a pas à faire une grande place au droit privé, au droit fondamental, etc. Toute l'immense partie du droit qui ne possède pas de lien direct avec la chose criminelle est forcément négligée. En se regardant comme des spécialistes du droit en général, ils versent alors facilement dans la synecdoque: il prenne la partie pénale du droit pour le tout.

Paradoxalement, et contrairement à leur collègues de provenance disciplinaire différente, ils éprouvent constamment le besoin de rappeler, avec force, que leur travail de protection doit exclure l'idée de punir. Comme s'ils tentaient de conjurer ce qui, à leur insu, les obsède. Agathe aura ainsi cette réflexion révélatrice, où le recours à l'euphémisme "conséquences" a de quoi faire sourire: "L'emv, c'est pas pour punir, c'est là pour aider. C'est sûr! [...] C'est là pour corriger les jeunes qui ont besoin...là, des fois, d'apprendre qu'il y a des conséquences nécessaires à ses gestes, là, illégaux, là... pis pour protéger la société, là, le monde qui ont rien fait..."¹¹¹

À l'exception de Claudette, et quel que soit le discours de surface, les répondants en criminologie ont révélé que leur préoccupation principale demeure la protection de la société contre l'illégalité. Chez eux, l'idée d'appliquer une loi fait apparaître une série d'images mentales où le maintien de l'ordre par le droit, où la sanction répressive de l'illégalité sont invariablement centrales. En conséquence, ils

¹¹⁰ "Légalisme: Disposition qui consiste à traiter les problèmes juridiques ou autres, en appliquant à la lettre et dans le détail, les méthodes et les critères définis par la loi, à l'exclusion de toute considération d'ordre plus général." dans : André-Jean ARNAUD *et al.* (dir.), *Dictionnaire de théorie et de sociologie du droit*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1988, p. 223.

¹¹¹ Agathe, p. 7.13.

deviennent incapables d'une attitude juridique nouvelle et contractuelle, centrée sur l'atteinte d'un objectif législatif d'un genre nouveau : la protection d'un enfant contre la société.

Ici tout autant qu'avec les répondants originaires du travail social, le mandataire du Directeur se croit titulaire d'une autorité judiciaire savante concurrente à celle du Tribunal de la jeunesse. Devant qui "reconnait les faits", l'intervenant est persuadé de posséder juridiction. Il se croit alors chargé de décider de la nature des moyens et d'imposer le changement légalement obligatoire. "L'orientation, dit Marie-Ève, c'est déterminer les mesures qu'on doit imposer. Parce que, c'est sûr, on est dans un cadre d'autorité, de, de loi; pis ça, je pense que [...] il faut l'accepter, cesser de se voir comme des bons papas et des bonnes mamans. On est en loi, là."¹¹²

Alors que les intervenants rétrospectifs originaires du travail social s'emparent de la directive clinique afin de statuer sur "l'être volontaire" et, le cas échéant, d'ordonner ensuite les mesures, les intervenants originaires de la criminologie s'emparent de la directive clinique afin de statuer sur la "reconnaissance des faits". Par la suite, ils se sentent autorisés à procéder sommairement, c'est-à-dire sans audience ni avocats, par voie administrative expéditive. Chez eux, la prégnance des formes procédurales du droit criminel les conduit à confondre le critère de la reconnaissance de son problème, indicateur clinique, avec un concept juridique qui, phonétiquement, s'en rapproche: la reconnaissance des faits allégués *contre soi*, la reconnaissance de l'imputabilité des faits faisant l'objet d'une poursuite. Le critère clinique se transforme ainsi, officieusement, en un équivalent de l'aveu extrajudiciaire.

La confusion a de graves effets. Alors que le législateur québécois, dans une grande libéralité, se donne des objectifs sociaux d'un genre nouveau, centrés sur la quête d'un mieux-être collectif qu'il s'agit d'atteindre par l'intervention professionnelle et clinique d'agents experts, l'action publique se fait au contraire répressive, à cause d'un malentendu cognitif. Les agents de l'État ne se mettent pas au service de la population, ils partent en guerre contre les individus qui, par

¹¹² Marie-Ève, p. 11.3.

malchance, ne se situent pas spontanément dans la position de confort qu'un État bien intentionné souhaite pour eux. Dès lors, la phase d'évaluation se transforme en une période où il appartient à l'intervenant d'entraîner le justiciable à reconnaître qu'il a mal agi en déviant du droit. L'intervenant pousse alors ce dernier à accepter volontairement l'expiation jugée nécessaire. C'est cette perception moralement négative du justiciable que Pierrette, par exemple, se sent le devoir d'arriver à lui "refléter":

Comme avec ce jeune-là, je lui ai reflété sa situation. Parce que lui, il manque de discernement. Il n'est pas en mesure de comprendre qu'il est dans l'illégalité. [...] J'ai passé deux jours avec lui pour lui expliquer que ça va mal aller [...], lui reflétant [...] ses difficultés à discerner les situations, les conséquences qu'un acte amène. Lui est un peu délinquant sur les bords, alors je lui reflète tout ça. [...] [E]n protection de la jeunesse, pour des mesures volontaires, j pense notre rôle c'est [...] de refléter la situation et de les faire prendre conscience. Il est évident que si il ne prend pas conscience, on n'a pas d'autre choix que d'aller au tribunal. On n'a pas le droit de faire des passe-droit[...] On doit orienter le dossier [...], l'informer de la situation légale, l'aider à prendre conscience qu'il doit changer d'attitude vis-à-vis de la société. [...] Mais moi, je me vois plutôt comme quelqu'un qui est... comment je peux qualifier... comme détecteur de conscience, plutôt! (rires)¹¹³

En vertu du droit souple, l'administrateur est censé rechercher la confiance des personnes et ainsi les entraîner à reconnaître leur besoin d'aide, le tout afin de protéger un enfant plus efficacement. Mais l'intervenant rétrospectif, prisonnier des formes pénales, a l'impression de devoir ruser pour entraîner le justiciable à se trahir. Il se sent l'obligation de pousser ce dernier à révéler des faits pénibles qui seront retenus contre lui. "Un coup que t'as signé, t'es faite, dit Jean-Paul. T'es faite. [...] On est là pour que ça arrête, là!"¹¹⁴ L'intervenant se met, par tous les moyens possibles, à vouloir provoquer une "reconnaissance des faits". "L'entente sur des mesures volontaires, précise d'ailleurs Pierrette, sa conception légale, c'est que il faut

¹¹³ Pierrette, pp. 5.5, 5.15.

¹¹⁴ Jean-Paul, p. 4.7.

que toute les parties donnent leur consentement et qu'ils reconnaissent les faits. C'est une situation illégale... il faut savoir si ils reconnaissent ou pas, s'ils ont fait les choses, là."¹¹⁵

À partir de telles prémisses, la signature de l'emv matérialise l'aveu de culpabilité obtenu. Cet aveu ouvre légalement la voie d'une gestion plus expéditive et administrative du dossier d'infraction auprès de l'instance publique subsidiaire. Ici, de la même façon qu'avec les répondants rétrospectifs originant du travail social, l'utilisation inattendue de la directive clinique et de ses critères (volonté, capacité, reconnaissance) a pour effet d'anéantir la conscience de l'espace discrétionnaire que confère le droit au mandataire du Directeur: l'administrateur se croit tenu de choisir le régime au terme d'une application technique et formaliste de la directive clinique. "Y a des formes à respecter. [...] Quand y a pas de reconnaissance des faits, faut que tu judiciarises. Sinon, ben, c'est pas légal, là."¹¹⁶ À partir de là, une association d'idées en appelle une autre, et le régime volontaire prend des traits toujours plus déconcertants.

Dans une logique qu'il emprunte à la négociation de plaider que pratiquent d'ordinaire les procureurs de la Couronne, l'intervenant a l'impression d'échanger l'aveu obtenu (l'emv) contre un traitement plus clément: le régime volontaire. La "reconnaissance des faits" s'entoure alors d'un halo de bonne conduite, permettant d'identifier lesquels des prévenus présentent les meilleurs potentiels de réhabilitation. "Y en a qui reconnaissent bien, confie Agathe. Tu le sens que c'est pas désespéré... Y regrettent."¹¹⁷ Ces gens-là, au sens où l'entendent spécifiquement les répondants formés en criminologie, "sont volontaires": leur profil de délinquance est moins marqué que celui des autres, ils méritent un traitement administratif moins long ou plus doux. Alors, par son attitude, l'intervenant se rapproche tantôt de l'agent de probation, observant le comportement du justiciable afin de déclarer si ces gestes dévient de la trajectoire qu'il a ordonnée, tantôt de l'agent de libération conditionnelle, scrutant le degré de réhabilitation opérée et

¹¹⁵ Pierrette, pp. 5.3, 5.4.

¹¹⁶ Agathe, p. 7.9.

¹¹⁷ *Id.*, p. 7.6.,

examinant les risques, pour la société, d'un octroi du régime volontaire:

[S'adressant à un jeune hypothétique] "J't'le dis tu suite, on a une job à faire. Moé, ma job, c'est de voir avec toé si t'es capable de changer. Pis t'es pas capable!" [...] [Je judiciarise] parce que c'est clair: c'est des gens qui sont pas volontaires. Faut qu'y apprennent...[...] Y en a qui signent juste pour la forme. Si c'est juste pour la forme, oublie ça. Envoie la cour! [...] [Le régime volontaire], c'est pour ceux qui sont volontaires [...] [pour] le monde qui est faite pour, [...], quand c'est pas trop bucké pis que y a pas trop de risques pour la société.¹¹⁸

Cette situation a pour effet d'entraîner d'autres confusions sémantiques. Lorsque des aveux extra-judiciaires sont obtenus de la part d'un prévenu, la valeur juridique de cette preuve dépend en général du caractère libre et volontaire de la confession. Les films policiers ont ainsi abondamment montré des cas d'aveux sans valeur probante parce qu'obtenus sous la contrainte de policiers brutaux, ou encore lorsque le justiciable était drogué. L'intervenant imprégné de ces formes pénales se sent ainsi, par transposition, en devoir de vérifier le caractère libre et volontaire du consentement donné aux mesures volontaires. Une autre confusion phonétique devient facile. Cet état d'esprit le prédispose à confondre le volontariat clinique avec le caractère volontaire d'un aveu juridiquement valide en droit criminel. Il accorde alors une importance tout à fait déplacée à la notion de consentement juridique. Alors qu'il devrait recourir au régime volontaire à chaque fois que ce dernier semble pouvoir être utile au plan clinique, l'intervenant se met à écarter cette solution dès qu'un doute se soulève dans son esprit au niveau de la capacité juridique du justiciable à consentir à des aveux admissibles en preuve. "Un toxicomane, ou un malade mentaux, c'est... c'est quoi la valeur de son consentement? s'inquiète Pierrette. C'est pourquoi il vaut mieux judiciariser dans ces cas-là."¹¹⁹ Jean-Paul arrive aux mêmes conclusions:

Je me sens très bien en protection de la jeunesse, y a mon cadre vraiment

¹¹⁸ Jean-Paul, pp. 4.3, 4.7, 4.11, 4.15.

¹¹⁹ Pierrette, p. 5.6.

légal. Comme j'aurais pu très bien travailler avec la Loi des jeunes contrevenants. [...] À partir du moment où ils reconnaissent les faits, [...] moi je procède en entente sur mesures volontaires. Mais on n'oblige pas! Mais de préférence de faire pour qu'ils reconnaissent volontairement, de, de... de faire pour qu'ils soient conscients de, de, de... qu'est-ce qu'ils font. Faut que ça soye valide, ce qu'y reconnaissent, là ![...] Alors, évidemment, notre rôle, c'est d'informer les clients des conséquences légales.¹²⁰

En raison de sa préoccupation pour la valeur probante de ce qu'il considère comme des aveux, l'intervenant se met à s'intéresser au concept juridique de capacité, qui permet d'habitude d'identifier la valeur légale d'un consentement donné. C'est alors qu'il confond malencontreusement le critère clinique de la "capacité", que contient la directive interne, avec le concept juridique de "capacité" dont le sens est radicalement différent. Inconscient de sa méprise, l'intervenant se met alors à s'indigner devant ses collègues lorsqu'ils osent choisir le régime volontaire en présence de justiciables qui ne leur semblent pas juridiquement aptes à consentir.

Moi, quand j'arrive avec des mesures, là, tout le monde sait où c'est qu'on s'en va. Moi, faut qu'y comprennent toute. Moi, quand j'ai un jeune ou un parent qui comprend pas la mesure, pour respecter ses droits, je vais aller à la cour. [...] Tsé, des fois, on a des déficients en [38] "h", là. Ceux qui s'occupaient des "h", là, y faisaient signer des mesures! [...] Non, non, non, là. Je veux dire pas *bright, bright*, là... sont pas handicapés comme tels, sont juste lents à comprendre le bon sens, là.¹²¹

Parce qu'il voit tout sous un angle pénal, l'intervenant s'indigne lorsqu'il voit ses pairs manoeuvrer afin de provoquer un effet clinique d'adhésion. À ses yeux, il s'agit d'une pression condamnable parce que destinée à forcer des aveux qui ne doivent pas l'être. En luttant contre ses collègues et contre le régime volontaire, l'intervenant rétrospectif a l'impression d'obéir à un idéal de premier ordre auquel on l'a très pertinemment sensibilisé lors de sa formation en criminologie: il croit

¹²⁰ *Id.*, pp. 5.4, 5.5, 5.14.

¹²¹ Jean-Paul, p. 4.4.

protéger le caractère démocratique du procès pénal et assurer le respect des droits de l'accusé. Il se met à expliquer le comportement de ses collègues par le fait qu'ils ne connaissent pas le droit autant que lui. "Il est évident, affirme Pierrette, que des intervenants qui sont pas à l'aise avec le cadre légal, là, ils peuvent aussi les [les justiciables] motiver plus à signer."¹²² Jean-Paul est convaincu que ses collègues agissent contractuellement par lâcheté et paresse:

Je connais des intervenants qui prennent la mesure volontaire pour éviter d'aller en cour! Parce qu'ils en ont peur! Pis ça pète dans les dossiers! [...] Y en a beaucoup comme ça. [...] Y a des intervenants qui sont pas... pas à l'aise avec la cour... [...] Parce qu'y en a des intervenants pour éviter la cour.... y arrivent à la cour, sont figés, y en a qui savent pas comment témoigner! Même si y ont dix ans d'expérience, sont pas bien, y aiment pas ça... Sont pas habiles, pis ça paraît. Ça, ça se voit. Sont nerveux pis eh... en tout cas. Je dis pas qu'ils sont toutes comme ça, mais y en a un maudit paquet. [...] Quand tu judiciarises, le résultat final est plus clair, mais le processus est plus long. La mesure volontaire, t'a proposes au client, on l'envoie, on l'écrit pis c'est fini, tsé... Si l'intervenant, il veut aller vite dans un dossier... mais tu signes une mesure, vite, vite, là...¹²³

Pareille pensée motrice a un impact considérable sur la façon de recevoir chacun des traits typiquement contractuels du régime volontaire. Les principes de l'explicitation et de la communication sont assez inéluctablement interprétés comme un devoir de lecture préalable de ses droits à l'inculpé. Le principe de la négociation est beaucoup plus sévèrement jugé que dans le groupe des répondants formés en travail social. Comme nous le verrons plus bas, au titre du refus de l'autocontrôle, le principe de l'autonomie est radicalement écarté.

Enfin, comme chez les intervenants rétrospectifs en provenance du travail social, ceux qui proviennent de la criminologie cultivent un rapport ambigu à la judiciarisation. Ils n'aiment pas non plus perdre le contrôle de leur dossier. "Dans l'ensemble, conclut Jean-Paul, c'est l'intervenant qui a toute l'information. Pis le

¹²² Pierrette, p. 5.5.

¹²³ Jean-Paul, pp. 4.8, 4.9.

vécu sur le terrain. [...] Tsé, quand t'arrive à la cour, tout le monde est cravaté, là tsé... Pis tout le monde est *straight*, tout le monde est calme. Mais au moment de la crise, là, c'est moi qui était sur le terrain! C'est moi qui faudrait qu'il l'aye, le pouvoir, là [...] de dire ce qui faut faire, crisse!"¹²⁴ Marie-Ève, elle, confie le désarroi intérieur que lui cause un jeune désirant fait appel à un avocat:

[s'adressant à un jeune] "Oui c'est ton droit, t'as tout à fait raison, la loi te donne ce droit-là. Mais moi, m'as te faire une liste de devoirs, par exemple, pis ça va être ton ordonnance!" [...] C't'écrit que je peux consulter un avocat...!" — "Tu veux consulter un avocat? Tiens, prends le téléphone! Fais-le si t'as le sentiment qu'il faut que tu le fasses, si t'as le sentiment de..." Mais c't'espèce de ... Tsé, ça vient un petit peu... j'trouve, biaiser, là, quand ils partent avec leurs droits... [...] être au-dessus de l'autorité parentale... pis, via un avocat, d'être au-dessus de nous autres.¹²⁵

Marie-Ève se sent investie d'une judicature par la loi. En conséquence, elle n'apprécie pas qu'un jeune puisse cultiver par la suite, à l'occasion d'une judiciarisation, l'impression qu'il ne lui était pas subordonné au moment où ils se sont rencontrés. La judiciarisation donne au jeune le sentiment qu'il n'était pas légalement tenu d'obéir aux ordres qu'elle lui donnait.

Du point de vue rétrospectif de Pierrette, de Jean-Paul, d'Agathe et de Marie-Ève — avec certains bémols possibles dans le cas de cette dernière puisqu'elle adopte très localement, mais sporadiquement, une attitude pédagogique —, "reconnaître les faits" signifie reconnaître l'imputabilité d'une situation illégale; "être capable" signifie être juridiquement apte à signer des aveux juridiquement valides; et "être volontaire" signifie accepter volontairement une sanction ressentie comme méritée, en raison des actes illégaux qu'on reconnaît avoir posés. "L'état volontaire" manifeste une prise de conscience de bon augure, en termes de réhabilitation, et justifie ainsi un octroi du régime volontaire, le risque pour la société n'étant alors pas jugé trop élevé.

¹²⁴ *Id.*, p. 4.9.

¹²⁵ Marie-Ève, p. 11.12.

Et de même, ” choisir le régime volontaire ” signifie statuer sur l’existence d’aveux juridiquement valides et sur la sincérité du repentir avant de s’attribuer juridiction. L’intervenant croit que ce dernier choix constitue une voie à n’utiliser qu’avec parcimonie, qui appelle une interprétation très restrictive de la directive clinique appliquée comme une règle de droit, le tout en raison des risques pour les droits du prévenu qu’une procédure sommaire et expéditive, sans audience ni avocats, suppose nécessairement. La judiciarisation devient alors le fier étendard d’un groupe professionnel qui se sent plus “à l’aise” au tribunal parce qu’il connaît suffisamment la rationalité technique du droit positif.

Dans tous ces cas, et malgré le fait qu’on ait manifestement tenté de le lui enseigner, l’intervenant se révèle ignorant d’une donnée pourtant simple: il n’est pas un représentant de la loi en général¹²⁶; il n’a d’autorité publique que celle que lui confère la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Or, cette loi ne lui permet en aucun cas de s’autoriser à sanctionner des actes passés, tout illégaux qu’ils puissent être. Il revient à un autre instance juridique, l’instance pénale, de protéger la société contre l’acte délinquant et de s’assurer du maintien de l’ordre. L’article 51 exige de l’intervenant qu’il choisisse le régime en tant qu’expert, de façon discrétionnaire et dans une rationalité purement clinique, instrumentale et jamais pénale — ce à quoi on le suppose préparé et ce pourquoi on l’a embauché— et non en tant que juge, dans une attitude juridique classique, rétrospective et positiviste —ce à quoi il n’est pas préparé.

3.2.2 Refuser l’autocontrôle et les limites de son pouvoir

Dans le milieu de l’intervention, la forme juridique classique, rétrospective, apparaît fortement prégnante mais, donnée déterminante, elle s’ignore comme telle. À l’exception des répondants formés en criminologie, il semble qu’on préfère se reconnaître comme des experts cliniques sans grande connaissance du droit.

¹²⁶ *Contra*: Andrée LABERGE, Serge GRENIER, *L’autorité pour intervenir... sans nuire. La reconnaissance de nos formes d’autorité comme soutien au partage de la responsabilité sociale en matière de protection de la jeunesse*, Québec, Institut universitaire, Centre jeunesse de Québec, 2002, p. 19.

Pourtant, même lorsqu'on manifeste une telle humilité, l'idée d'appliquer une loi n'est pas moins chargée de toute une série de référents conceptuels de sens commun. En naît une image de son rôle calquée sur une représentation subjective assez caricaturale du travail d'un juge ou d'un policier. Cette image, chez tous les répondants à l'exception de Marie, fait fortement pression en faveur d'une attitude rétrospective. Pour arriver à contrer cette forte pression et pour accomplir la tâche que le droit négocié attend de lui, l'intervenant doit arriver à se forger lui-même une contre-position normative. Il lui faut justifier à ses propres yeux le fait de dévier de ce qu'il perçoit à tort, en raison de cette image classique qui le hante à son insu, comme son devoir légal. Ceux qui y réussissent, nous l'avons vu, le font en général en recourant à un idéal: "Je suis légitimé de mettre "le légal" de côté, se disent-ils en secret, puisque j'agis au nom d'un principe qui m'apparaît moralement supérieur au principe juridique: celui de l'intérêt de l'enfant".

Ce type de position à la Robin des Bois demande beaucoup de confiance en soi pour arriver à ne pas se sentir coupable, beaucoup de capacité de jugement pour circonscrire l'écart au seul choix des moyens d'intervention et du régime, beaucoup de réflexivité mais aussi une grande capacité de pensée autonome, un fort sens pratique ainsi qu'un fort idéal professionnel. Mais, chez ceux qui ne sont pas aussi favorablement disposés, ce type de positionnement moral constitue le coup d'envoi à une troublante impulsion: le sentiment d'être autorisé à juger toute considération experte d'importance supérieure au respect du droit positif. Et c'est alors qu'on observe un phénomène somme toute assez prévisible: bien des considérations expertes jugées si importantes par leur émetteurs qu'elles légitiment le fait de ne pas obéir à la législation... se révèlent à l'examen plutôt futiles ou égoïstes. En fait, la tentation de juger chacune de ses opinions ou chacun de ses désirs personnels comme étant d'importance supérieure à la limite juridique de son pouvoir devient par trop grande. L'humain n'est que l'humain et devant le plaisir de l'exercice du pouvoir, il ressemble facilement à un enfant devant un plateau de bonbons. Les désirs peuvent se faire plus forts que la raison, sans que nécessairement cette dernière s'avoue vaincue.

Le modèle théorique du contrat pédagogique repose sur l'idée centrale, dans l'exercice de l'autorité normative, d'un remplacement de la limite juridique par une limite que se reconnaît volontairement l'expert, c'est-à-dire par l'autocontrôle au nom de l'efficacité clinique ou pédagogique. L'ordre savant considère qu'en raison de leur rationalité instrumentale, de leur volonté d'efficacité et du caractère intrinsèquement bienveillant de leur activité, les experts et les scientifiques n'ont que faire d'une limite juridique destinée à protéger l'intérêt général. L'expert ou le savant serait censé renoncer de lui-même à un exercice d'imposition abusif dès qu'il le sait contre-productif. Ici, vraisemblablement, le contrat pédagogique comme prétention de justice alternative révèle sa plus grande faille. L'autocontrôle échoue dans sa mission de limite alternative au droit. Ce principe se révèle incapable de jouer le rôle de borne régulatoire capable de conférer à l'autorité (ou au *genos* mendelléen) des traits compatibles avec l'idée de modernité juridique. Ce modèle théorique repose de façon trop importante sur le postulat d'un comportement uniformément rationnel chez le détenteur d'autorité normative. C'est une erreur d'une grande naïveté, rappelle à cet égard Gérard Mendel, de croire que l'irrationnel n'existe pas pas, et c'en est une encore plus grande "de croire la rationalité consubstantielle à l'espèce humaine". Elle conduit à un "orgueil démesuré"¹²⁷. Elle conduit notamment à des modèles théoriques superbes mais de faible valeur pragmatique lorsqu'on ne les ramène pas sur terre. C'est, manifestement, qu'il faut autant compter aussi sur l'irrationalité humaine que sur son contraire.

À cause de l'appel à l'autocontrôle sur lequel repose l'efficacité du contrat pédagogique, cette dernière théorie se rapproche des théories de l'évaluation formative des sciences de l'éducation. Les méthodes d'évaluation classiques placent implicitement l'enseignant sur un piédestal: il est celui qui, en tout, est supérieur à l'autre. Aucune distinction n'est faite entre le domaine de compétence de l'autorité spécialisée et celui de l'autorité normative de tri social. L'évaluation formative repose sur le principe qu'une fois informé de l'effet pédagogiquement contre-productif de l'autorité normative, l'enseignant s'autocontrôlera dans le pouvoir

¹²⁷ Gérard MENDEL, *Une histoire de l'autorité*, coll. Permanences et variations, Paris, La Découverte, 2002, p. 174.

implicite de menace que lui donne le pouvoir traditionnel de notation et qu'il descendra lui-même, volontairement, du piédestal sur lequel le place l'évaluation classique.¹²⁸ Or, plusieurs recherches ont démontré que les enseignants refusent massivement l'appel à l'autocontrôle inhérent à l'évaluation formative. Ils prétendent évaluer "formativement" mais écartent tous les principes qui limitent leur potentiel de coercition. Ils continuent d'user et d'abuser du pouvoir d'imposition qu'apporte l'évaluation classique, mais se montrent simultanément incapables de renoncer au bénéfice de regarder leur propre action comme étant totalement dévouée à l'objectif d'efficacité pédagogique.¹²⁹

Bien sûr, tous les répondants qui refusent les limites juridiques de leur pouvoir d'imposition croient de bonne foi servir le droit—le problème n'est pas individuel mais structurel, dirait Gunther Teubner. Ils croient obéir au droit mais, concrètement, beaucoup d'entre eux trouvent "normal" ou "nécessaire" d'user et d'abuser du pouvoir d'imposition de soi qu'ils perçoivent comme la conséquence naturelle du fait "d'appliquer une loi". Ils ont besoin de dominer, ils apprécient ou adorent jouer au plus fort. Puis il y a ceux qui, fondamentalement, sont partisans des approches autoritaires traditionnelles. Certains d'entre eux ignoreront jusqu'à l'existence de façons alternatives de penser l'intervention. Alors, devant des structures inspirées du droit négocié et du contrat de travail social, dont ils ne peuvent comprendre la rationalité, ils concluront en leur for intérieur que le législateur québécois n'est rien de moins qu'un idiot. Ils se sentiront en devoir de redresser la situation afin de protéger la société contre la dérive à laquelle mènent des législations adoptées par un État inconscient et incompetent. Ceux-là, refusent—catégoriquement, posément et quelquefois avec une colère rendue encore plus grande peut-être par l'existence d'un devoir-être institutionnel qui l'empêche de s'exprimer librement— toute incitation à l'autocontrôle et au partage de l'autonomie.

¹²⁸ Françoise BURTON, "Les fonctions de l'évaluation dans le rapport pédagogique", dans: *Évaluer en toute équité: Actes de la 9e session d'étude*, Montréal, Association pour le développement de la mesure et de l'évaluation en éducation (A.D.M.É.É), 1986, p. 57.

¹²⁹ Donald GRONDIN, Roch NAPPERT, Jean-Paul RAICHE, *Vers de politiques départementales en évaluation des apprentissages*, Drummondville, Cégep de Drummondville, 1985.

3.2.2.1 *Considérer l'exercice illimité de l'autorité publique comme un privilège de l'expert*

Pour un intervenant rétrospectif, le principe du partage de l'autonomie est inutile et révoltant. Nous avons vu qu'il se conçoit lui-même comme le représentant unique d'un tribunal expert. Alors, de son point de vue, pourquoi devrait-il donner la parole au justiciable? Par comparaison, ne serait-il pas absurde que le Tribunal de la Jeunesse négocie ses ordonnances au lieu de les imposer? Ne serait-il pas inepte qu'un juge de cette cour doive demander au justiciable de l'aider à rédiger ses décisions? Lorsque, d'une façon ou d'une autre, on l'incite à mettre en pratique les principes du contrat en contexte d'autorité, l'intervenant a l'impression qu'il s'agit de dévaloriser sa juridiction par rapport à celle d'un juge classique. Chacun des traits typiquement contractuels du régime volontaire sont vécus comme autant d'indicateurs d'une révoltante hégémonie de la communauté juridique sur celle des experts de l'intervention.

Les subtilités théoriques du contrat échappent à l'intervenant rétrospectif. Il se montre incapable de distinguer l'autorité spécialisée de l'autorité normative. Il ne comprend pas qu'un partage d'autonomie convenablement effectué ne se situe qu'au niveau de la portion normative de l'autorité—et non au niveau de sa portion spécialisée. De la même façon que le font les tenants de la contre-modernité juridique en éducation pour rejeter la pédagogie de contrat et avec elle les droits de l'enfant¹³⁰, l'intervenant reçoit l'idée d'un partage d'autonomie respectueux du droit à la vie privée de son subordonné comme une négation de l'inégalité en compétence. Comment peut-on nier qu'il est plus savant que le justiciable? raisonne-t-il, blessé et en colère. Il rejette donc ce principe avec indignation, inconscient de sa méprise. Pourquoi devrait-il négocier son diagnostic? Pourquoi donc devrait-il chercher à se restreindre dans l'utilisation d'un pouvoir discrétionnaire d'imposer qu'il réduit à une liberté d'expression de l'expert? Des conclusions expertes peuvent-elles marchander? Il se considère détenteur d'une vérité scientifique et il a l'impression

¹³⁰ *Supra*: "2.3.3 La contre-modernité juridique en éducation", p. 95.

qu'on persécute cette "vérité" au profit d'un mensonge à chaque fois qu'une directive clinique ou qu'un cadre lui conseille de partager l'autonomie pour augmenter l'efficacité de sa pratique clinique. Demanderait-on à Einstein de modifier sa théorie de la relativité pour qu'elle puisse convenir à la plèbe? Incapable de comprendre en quoi son statut de mandataire de la puissance publique et d'expert clinique le distingue du célèbre physicien, il ne réalise pas que le caractère normatif de son autorité appelle certaines exigences de justice qui ne s'imposent à un simple expert.

En pareil cas, l'intervenant est obnubilé par deux idées qu'on ne lui a pas appris à articuler. D'une part, l'idée "d'appliquer une loi" l'obsède. Il en déduit la conséquence avantageuse à l'effet que, désormais, il aura le pouvoir de donner des ordres "au nom de la loi". D'autre part, il est tout autant obsédé par son statut d'expert. Puisque c'est grâce à ce statut qu'il a été embauché, il en déduit que son travail demeure, en substance, un travail d'expert. Mais il ne sait pas pour autant localiser adéquatement l'espace d'action laissé à ce jugement expert: le choix du régime et des moyens cliniques. Il conclut donc, assez malencontreusement, qu'il peut désormais donner des ordres "au nom de la loi", mais sans la moindre contrainte de mouvement, sous le couvert de la liberté d'expression du jugement expert. Toute limite à ses exercices de pouvoir est vécue comme une accusation d'incompétence, aussi blessante qu'illégitime. Et en cela, il témoigne simplement d'un réflexe courant: celui de réduire l'exercice de l'autorité normative civile à sa dimension spécialisée et d'ainsi la laisser régresser vers l'archaïsme.

Rolande est, de loin, celle qui se montre la plus blessée par les traits contractuels du régime volontaire et par l'appel implicite à l'autocontrôle qu'il suppose. Elle a d'abord travaillé dans le domaine de l'intervention sociale avec un statut techniquement inférieur. Elle ne possédait alors que l'équivalent d'un diplôme collégial. À l'opposé de la plupart de ses collègues, elle ne possédait pas de formation universitaire, ni les titres internes auxquels cette formation permet d'accéder. Elle en souffrait. Dans le secteur de l'organisation où elle oeuvrait

auparavant, qu'on désigne dans le milieu par "l'application des mesures", elle recevait des dossiers déjà "évalués et orientés": le travail d'intervention est divisé en phases successives, et il s'agit de gérer une phase postérieure à l'évaluation/orientation et de s'assurer de l'application des mesures, qu'elles soient volontaires ou judiciaires. Or, il semble que Rolande ait vécu cette période de travail à l'application des mesures comme une humiliation.

Le travail à la section de l'é/o exige des diplômes que ne possédait pas Rolande. Elle ne pouvait donc y prétendre à l'époque. Elle a eu l'impression que recevoir des dossiers "déjà orientés et évalués" était la conséquence d'un état subalterne associé à sa formation scolaire réduite. On ne lui donnait pas le "droit" de décider de l'orientation, car il s'agissait d'un privilège réservé aux plus diplômés. Avec une rancœur accumulée au cours des années, elle a constamment eu le sentiment d'être sous les ordres de ses collègues de l'é/o et de devoir "exécuter les décisions des autres"¹³¹.

En outre, Rolande n'a vraiment jamais pardonné à ses collègues du secteur de l'é/o de l'époque de n'avoir pas semblé tenir compte de ses interventions lorsqu'elle leur a expliqué, à maintes reprises et en colère, en quoi ils avaient erré en orientant le dossier. De son point de vue, ces décisions compliquaient indûment son travail et elle jugeait que le personnel de l'é/o aurait dû tenir compte du sort du personnel de l'application des mesures au moment de choisir le régime. Il faut savoir que lorsque le régime volontaire est décrété par l'intervenant de l'é/o, les justiciables demeurent en droit, tant que dure l'intervention, d'exiger une judiciarisation. Et de même, si quelque difficulté se présente, l'intervenant de la phase successive peut mettre fin au régime volontaire en considérant qu'une judiciarisation s'impose. Cette situation a donc pour effet de déplacer les tâches inhérentes à la judiciarisation du secteur de l'é/o vers une phase subséquente de l'intervention. Rolande a vécu cette situation comme une façon révoltante du personnel de l'é/o de se décharger d'une tâche ingrate en la renvoyant au personnel de l'application des mesures. Elle y a vu l'implacable privilège exercé par des collègues plus diplômés méprisant le sort des moins

¹³¹ Rolande, p. 1.1.

diplômés qu'eux.

Dix ans après, motivée par le désir d'une position plus avantageuse et de meilleures conditions salariales, Rolande a fait des études supplémentaires et elle atteint ses objectifs. Elle a vécu son arrivée à l'é/o comme une promotion, comme la fin officielle de ses tâches subalternes. Désormais, ce serait à elle de décider l'orientation du dossier! Elle n'aurait plus jamais l'obligation de subir les conséquences des décisions égoïstes des autres! Rolande considère qu'elle possède maintenant, officiellement et très légitimement, le statut expert. Comme elle se révèle incapable d'adopter l'attitude prospective qu'exige d'elle le droit négocié, elle croit qu'il lui revient donc maintenant de décider quelles sont les mesures nécessaires, et quels justiciables lui apparaissent "suffisamment volontaires"¹³² pour éviter la judiciarisation.

Rolande vit son travail actuel comme une position de commandement durement méritée. Imposer aux autres sa vision des choses et la façon avec laquelle l'intervention dans leur vie privée doit se dérouler fait partie des privilèges accessoires de sa position d'expert. Pour expliquer son rôle, elle le compare donc à celui du médecin qui donne des ordres aux infirmières et qui impose son diagnostic à ses patients:

Quand on est à l'application des mesures, on donne les services aux clients, [...] on semblait avoir les dossiers les moins difficiles. Mais dans la pratique, il y a pas vraiment de différence. Ils nous disent qu'on a les moins difficiles, parce qu'on n'est pas ARH, mais ils nous donnent des difficiles quand même. Mais moi, je pensais que je pouvais décider aussi [...], j'ai voulu me parfaire [...] en allant à l'université. [...] [I]ci, on est en évaluation/orientation. C'est nous qui décidons les services. [...] Un peu comme l'urgence à l'hôpital. Tu rentres dans un hôpital, tu vas à l'urgence, pis-là, ils font un diagnostic ou ils te donnent ton congé, ou ils te donnent rendez-vous à tel département. Pis les infirmières, ben, y exécutent.¹³³

¹³² *Supra*: "3.2.1.2 Détenir juridiction devant qui "est volontaire": le piège de l'intervenant formé en travail social", p.368.

¹³³ Rolande, p. 1.2.

Ce n'est pas un hasard que Rolande ait choisi de référer à l'univers contemporain des professionnels de la santé. Pourquoi ne se compare-t-elle pas à un mathématicien ou à un expert du monde des arts? Ce choix du médecin est révélateur. "Surely there is more to a doctor-patient relationship than a market transaction"¹³⁴, signale à ce sujet Gunther Teubner. En fait, Rolande réfère implicitement au volet normatif de l'autorité experte qu'exercent aujourd'hui les spécialistes de la santé. Nous avons vu qu'en raison du contexte social dans lequel s'exerce la médecine, à l'insu des juristes classiques, un volet normatif social s'est lentement greffé à l'autorité spécialisée des médecins, conférant à ces derniers de véritables pouvoirs de gouvernance civile. Ils ont accès à un pouvoir de contrainte qui n'est pas accessible à toute partie privée¹³⁵. Cependant, les médecins exercent leur autorité normative de façon purement discrétionnaire, en raison de leur statut juridique privé. C'est exactement de cette façon que Rolande perçoit son exercice d'autorité à l'é/o. Elle veut exercer l'autorité normative —publique en l'occurrence— mais sans limite juridique aucune, au nom de sa liberté d'expression experte.

Rolande a l'impression que c'est elle, maintenant, qui se retrouve en position de refiler la "job sale"¹³⁶ de la judiciarisation aux membres moins qualifiés du personnel qui agissent dans d'autres secteurs. Après tout ce qu'elle a enduré, elle irait s'en priver? Jamais de la vie! Ses tout nouveaux diplômes, sa position d'expert en charge de l'évaluation et de l'orientation lui donnent la possibilité de décider du régime de la façon qu'elle veut et sans avoir de compte à rendre. Elle peut donc choisir le régime autant de fois qu'elle le veut, quelles que peuvent en être les conséquences sur le personnel rattaché aux phases subséquentes de l'intervention. Maintenant qu'elle a atteint une position hiérarchique supérieure, son statut lui offre la possibilité de s'épargner toute une foule d'ennuis en "signant volontaire". C'est nettement plus rapide et c'est beaucoup moins contraignant au niveau des horaires.

¹³⁴ Gunther TEUBNER, "After Privatization? The Many Autonomies of Private Law", dans: M.D.A. FREEMAN (dir.), *Current Legal Problems. Legal Theory at the End of the Millenium*, Oxford, Oxford University Press, 1998, p. 396.

¹³⁵ *Supra*: "1.3.1 Définition proposée", p. 53.

¹³⁶ Rolande, p. 1.12.

“C’est plus long en cour, pis si on peut pas y aller, c’est comme moins de troubles pour tout le monde.”¹³⁷ Cela signifie aussi s’épargner beaucoup moins de paperasse à remplir. “Si tu va en cour, faut que tu prépares le dossier, que tu fasses plein d’affaires. Si on signe tout le monde, ça va mieux.”¹³⁸ Le régime volontaire offre en outre l’avantage appréciable de mener l’intervention exactement de la façon qu’on veut, sans avoir à se justifier formellement ni avoir à dépendre de la décision d’un autre (le juge). Le tout, même à défaut de preuves.

Quand on rapporte le problème, qu’on met ça dans les maints d’un autre, mais là, c’est un autre qui va le régler, pas toi. [...] Quand chus devant le juge, je sais pas ce qui va faire avec ça. Est-ce qui va suivre mes recommandations? Est-ce qu’y va en rajouter? Est-ce qu’y va carrément annuler ça? [...] Quand t’arrives au tribunal, faut que tu démontres comme quoi, t’as tout fait. Donc, moi, j’ai pas à avoir ce fardeau-là.. [...] Quand on a pas assez de faits, autant choisir une entente, de tout façon, on perdrait en cour! [...] C’est sûr que signer volontaire, c’est un gros avantage. Mais c’est pas tout le monde qui y a droit...¹³⁹

Cependant, Rolande ne peut se résigner à agir d’une façon en tout point aussi condamnable que celle de ses collègues de l’é/o de l’époque. Elle choisit donc d’être bon prince. Elle compatit au sort de ses collègues “subalternes” du secteur de l’application des mesures. Elle sait à quel point il est humiliant de ne pas pouvoir décider de quoi que ce soit. Elle décide donc de partager avec eux le pouvoir de décider de la nature des mesures cliniques, se bornant à ne définir que les principes directeurs de l’intervention .

Ben, la première partie de l’entente, c’est le problème. Dans la deuxième, c’est qu’est-ce qu’y reconnaissent, qu’y acceptent comme quoi faut faire ce que nous on dit. [...] Ben moi... c’est mon opinion, qu’est-ce que moi j’ai décidé de faire, là... L’entente, moi, j’indique pas vraiment c’est quoi les mesures, qu’est-ce qu’il faut qu’y fassent, détaillé, là. Juste le cadre, là. C’est à la prise en charge de spécifier ça. Faut qu’y n’aye à décider

¹³⁷ *Id.*, p. 1.3.

¹³⁸ *Id.*, p. 1.3.

¹³⁹ *Id.*, pp. 1.2, 1.4, 1.9.

un peu eux-autres aussi, j’pense... [...] Ben, je trouve pas ça correct de faire comme si y étaient rien, là. C’est du monde, là, pareil, même si c’est rien que des techniciens... à la prise en charge.¹⁴⁰

La position de Rolande possède une dimension paradoxale. Nous avons vu qu’elle adopte une attitude rétrospective: elle se croit ainsi tenue de constater passivement “l’état volontaire” des justiciables au terme d’une phase probatoire¹⁴¹. À ses yeux, toute personne qui n’est pas spontanément soumise à ses ordres “n’est pas volontaire”. Mais simultanément, elle se reconnaît le droit de “signer volontaire” autant de fois qu’elle veut, en tant que privilège longuement convoité et durement mérité. Comment réconcilier ces deux propositions apparemment contradictoires? En toute logique, la seule façon d’y arriver est de choisir le type d’intervention le moins susceptible de stimuler le réflexe d’opposition des justiciables. C’est ce que fait Rolande.

En fait, Rolande trouve moyen de ne pas attiser les réflexes d’opposition des justiciables en ne traitant pas du tout de la même façon avec les parents qu’avec les jeunes. Les comportements problématiques et illégaux sont le fait du jeune, raisonne-t-elle, c’est donc sur ce dernier que doit se concentrer la force de coercition publique. C’est pourquoi l’intervention comporte toujours “un encadrement” du jeune. “Les troubles de comportement, là, sérieux, là, nous on considère qu’il faut que ça soit d’abord et avant tout encadré. On a beau dire ci pis ça, [...] c’est des jeunes, là, que les parents encadrent pas assez. Faut remédier... à, à, à.. faut encadrer.”¹⁴² Puis elle “offre” aux parents ce que beaucoup des mères interrogées semblent désirer impérieusement: un renfort d’autorité¹⁴³. Alors, subitement, les parents supplient pour que l’intervention se fasse de la façon que le prévoit Rolande tandis que le jeune devant une telle coalition des autorités parentales et publiques, comprend qu’il ne lui sert de rien de lutter:

¹⁴⁰ *Id.*, p. 1.5.

¹⁴¹ *Supra*: “3.2.1.2 Détenir juridiction devant qui “est volontaire”: le piège de l’intervenant formé en travail social”, p. 368.

¹⁴² Rolande, p. 1.15.

¹⁴³ *Supra*: “2.2.1.4 Solliciter un renfort d’autorité”, p. 288.

Tsé, dans le fond, le problème de comportement, c'est le parent qui l'a emmené là, comprenez-vous. [...] "Madame, p't'être bien que j'ai pas été assez sévère... peut-être que je l'ai pas assez encadré." Alors je la confronte. Je lui dis "Ben, l'école vous l'a déjà dit de mettre des limites à cet enfant-là! Pis des heures de repas, pis des heures de coucher... Pis le Nintendo, c'est pas tout le temps..." Alors, là, elle comprend. Fait que là, je lui offre de l'aider à faire de l'encadrement. Pis là, c'est "Madame! Je voudrais que vous m'aidiez, Madame, là, à y mettre des limites. Pis je vous dis que je vas collaborer!" [...] Pis le jeune, lui, c'pas long, quand y comprend que y va en avoir des limites, que, que... c'est comme ça qui faut que ça passe... c'pas long qui comprend que y pas le choix pis que c'est la loi.¹⁴⁴

Là se situe "le cadre" invariable que Rolande se borne à définir au moment de l'orientation en laissant le soin de détailler davantage à l'application des mesures: elle pose les bases d'une intervention en renfort d'autorité et passe ensuite le dossier à l'application des mesures avec, en plus, des parents satisfaits et un jeune complètement empêché de manifester quelque trouble de comportement par la suite. Le jeune se sait désormais obligé d'obéir et les parents s'engagent à recevoir l'aide qui leur permettra de commander et d'être obéis plus efficacement qu'avant grâce à la puissance de coercition publique, qui s'additionnera désormais à leur propre puissance défailante.

De toute évidence, Rolande, à l'instar du médecin et de l'enseignant contemporains, n'a pas compris qu'en raison des conséquences importantes qu'ont ses décisions sur autrui, l'autorité qu'elle exerce déborde du seul domaine de l'autorité spécialisée, que cette autorité possède des traits normatifs et donc qu'elle ne peut se réduire à une simple liberté d'expression professionnelle. Le droit positif assortit donc les pouvoirs de Rolande à certaines limites de justice: elle est censée choisir le régime légal et les moyen d'intervention en fonction de son jugement expert et en fonction d'un objectif clinique de protection de l'intérêt et des droits d'un mineur. Mais, à cause de son attitude rétrospective et de la perception subjective et inadéquate qu'elle a de son rôle expert, Rolande refuse tout autocontrôle et écarte les limites

¹⁴⁴ Rolande, p. 1.5.

juridiques de son pouvoir parce qu'elle les juge illégitimes: elle exerce l'autorité normative de l'État comme s'il s'agissait d'un privilège juridique que posséderait personnellement l'expert, comme s'il s'agissait d'un droit qu'elle a mérité et dont elle ne saurait aujourd'hui bêtement se priver.

3.2.2.2 *Faire mieux que ne l'exige un législateur incompétent*

Lorsque l'intervenant se révèle incapable d'une attitude prospective et lorsque, simultanément, il se montre cognitivement prisonnier des formes juridiques pénales tout en se regardant lui-même comme un spécialiste du droit, alors le sentiment de posséder un statut expert peut conduire à un troublant mélange des genres. D'une part, l'intervenant se définit comme un expert du droit, mais il ne connaît pas d'autres formes juridiques que celles, classiques et pénales, qui déterminent sa façon de voir les choses. Alors il considère le droit négocié comme l'expression d'une forme de laxisme. Il refuse alors les limites juridiques de son pouvoir car il se sent le devoir de protéger la société contre une loi dangereuse. D'autre part, l'intervenant se définit comme un expert clinique mais il ignore tout des fondements d'une théorie en provenance d'un univers disciplinaire qui n'est pas le sien (le travail social) et qu'il n'apprécie pas vraiment: il juge alors l'intervention que prescrit le régime volontaire comme une méthode inefficace et il s'autorise à "faire mieux" que ne l'exige un législateur qui, à ses yeux d'expert, est de toute évidence incompétent.

Les formes typiques de la justice pénale ont un impact considérable sur le rapport à l'autorité de l'intervenant rétrospectif. Aux yeux de ce dernier, la "bonne façon" de gérer l'intervention repose toujours sur une façon traditionnelle, nostalgique voire réactionnaire, d'exercer l'autorité. À partir d'une telle perspective, la judiciarisation a donc une longueur d'avance sur le droit négocié, ce dernier constituant une innovation. Alors que le législateur prescrit le recours à deux moyens différents, ajoutant le droit négocié aux anciens instruments d'action de l'État dans un objectif d'efficacité de gouvernance accrue, l'intervenant se croit au contraire tenu de garder le droit négocié à distance.

Ben, quand t'appliques la loi, de toute façon, là, c'pas le temps d'être ben, ben volontaire... [...] On devrait même trouver une autre appellation [...] Je sais pas, moi, ça me vient pas en tête, mais avoir plus de pogne. [...] Ça serait une formule, là un terme sociojuridique, un peu, là... Parce que la loi sur la protection de la jeunesse, c'pas un CLSC, hen... [...] Moi, je fais partie de la Loi sur la protection sur la jeunesse, faut que ça l'aye de la pogne! [...] CLSC, c'est ben *cool* là-bas. Tu veux des services? Tu y vas. T'en veux pu? T'en as pu. Mais ici, en protection, c'est pas de même que ça marche. Moi, ma conception de la loi, c'est ça passe ou ça casse.¹⁴⁵

Jean-Paul se définit comme celui qui connaît bien le droit. Il constate que cette façon nouvelle ne correspond pas à ce qu'on lui a appris, il a l'impression que le législateur se trompe et tombe dans le piège d'un excès de tolérance. Il institue donc la primauté de régime qu'à ses yeux, un législateur compétent, conscient du danger du "laxisme", aurait dû instaurer. Du point de vue d'un tel intervenant, la judiciarisation constitue la voie que choisissent prioritairement tous ceux qui "savent" qu'elle est la voie la plus "juridiquement" sécuritaire. Les autres n'agissent autrement que par ignorance.

Pendant l'entretien, Pierrette se met à faire le pitre. Les éclats de rires fusent. C'est une femme de forte personnalité, consciente de son ascendant social et aimant en user. Elle a une personnalité liante et elle est volubile. "Moi, je préfère la judiciarisation ... Peut-être il faut pas que le patron apprenne ça, hein! (rires)", confie-elle en chuchotant et en faisant semblant de regarder partout si on l'entend. Elle sait qu'elle vient de prononcer l'interdit institutionnel. Mais, de toute évidence, elle ne comprend pas du tout pourquoi la Direction de la protection de la jeunesse proscrit ce genre d'affirmation afin de mieux entraîner son personnel vers une attitude prospective. Elle ne comprend pas qu'on essaie ainsi de l'aider à choisir le régime non pas en fonction de ses a priori théoriques mais au cas par cas, en choisissant le régime le mieux adapté aux besoins cliniques. Pierrette a la triste impression de

¹⁴⁵ Jean-Paul, pp. 4.6, 4.7, 4.11, 4.12.

travailler au sein d'un groupe de personnes qui ignorent les profonds enjeux juridiques de leur tâche. Au reste, elle a l'impression que ces personnes travaillent pieds et poings liés par une législation qui n'est rien de moins qu'inepte.

Pierrette appréhende le régime volontaire en gardant toujours en tête qu'une théorie du travail social a été reçue par le législateur. Or, elle ne digère pas vraiment cette idée. Elle a l'impression qu'il s'agit d'une victoire de la communauté épistémique du travail social contre celle de la criminologie. De plus, elle constate que ceux qui originent de la première discipline ont un rapport à la judiciarisation tout à fait différent du sien. Elle sait que les premiers ont des difficultés, au plan théorique, à assumer le contexte d'autorité. Elle en conclut qu'ils ont une peur irraisonnée de l'autorité. Le régime volontaire serait donc la conséquence de cette phobie collective et immature: on éviterait la judiciarisation afin de faire plaisir aux travailleurs sociaux et pour les laisser travailler de la seule façon qu'ils savent le faire, c'est-à-dire en niant le contexte d'autorité et en tentant, dans l'absurde, de recréer le contexte de volontariat. Mais il en résulterait de dangereuses conséquences pour la société:

Ce qui fait qu'on demande de pas judiciariser? En fait... je sais pas si ... Il faut le dire, il faut le dire. Oui. C'est que... c'est une affaire de lutte professionnelle. Les travailleurs sociaux, là, ils sont pas capables d'assumer l'autorité. Alors, alors... Mais avec le droit, on est dans une affaire de droit, là. On applique une loi. Alors, il faut l'assumer, l'autorité. Ils sont pas capables. Mais, le régime volontaire, là, c'est pour faire plaisir au travail social. En bout de ligne, là, mais c'est la société qui paye! C'est grave, là! C'est grave!¹⁴⁶

Deux dangers importants découleraient de l'institution législative du régime volontaire. Le premier de ces dangers résiderait dans le fait qu'il menace les droits fondamentaux du justiciable. Nous avons vu qu'à cause de leur attitude rétrospective et des formes juridiques pénales qui dominent dans leur esprit, certains répondants formés en criminologie, dont Pierrette, croient détenir le mandat légal d'obtenir une

¹⁴⁶ Pierrette, pp. 5.8, 5.9

“reconnaissance des faits” qui les autorise ensuite, en tant qu’officier public, à procéder sommairement, sans audience ni avocats, et à faire preuve de clémence en accordant le régime volontaire. En conséquence, Pierrette confond facilement certaines procédures expéditives de l’univers de la justice pénale, où les droits de l’accusé sont définitivement mis en péril par l’absence d’avocat et de procès classique, avec le régime volontaire. Elle a donc l’impression que ce dernier régime appelle une interprétation des plus restrictives, qu’il doit revêtir un caractère de haute exception. “Il en va des droits fondamentaux de la personnes!”¹⁴⁷ s’alarme-t-elle, indignée du peu de conscience démocratique dont semblent faire preuve ses collègues. Jean-Paul adopte le même point de vue catastrophé en soulevant le grand risque de “consentements” juridiquement invalides au régime volontaire. Il regarde implicitement l’emv comme un aveu extra-judiciaire. Il connaît le péril pour les droits de l’accusé que constitue l’obtention forcée de tels aveux. Jean-Paul aussi se montre convaincu du risque extraordinaire que constitue le régime volontaire pour les droits des justiciables.

Tout ceci explique pourquoi Pierrette et Jean-Paul se sentent autorisés à outrepasser la limite juridique que lui imposent la loi et l’organisation publique qui l’emploie. Ils ont l’impression de défier des lois ineptes et pratiquement inconstitutionnelles. Ils judiciarisent donc assez systématiquement. “C’est plus sûr, explique Pierrette, c’est plus sécuritaire, là. Je veux pas avoir à me dire qu’ils ont pas eu leur droits, là.”¹⁴⁸ “Dès que j’ai un jeune ou un parent qui comprend pas la mesure proposée, pour respecter ses droits, je vais à la cour. Je dépose une requête. Parce que si j’impose à une personne qui est légèrement déficiente, pis qui comprend pas, ben j’trouve que je vais au-dessus de ses droits.”¹⁴⁹

Ici, la pensée motrice de l’intervenant rétrospectif rejoint la conception du juriste classique qui, incapable de conceptualiser l’innovation juridique parce qu’elle ne s’insère pas dans ses catégories dichotomiques usuelles (privé/public), dénature le droit positif nouveau en une forme juridique classique de forme douteuse, où le

¹⁴⁷ *Id.*, p. 5.9.

¹⁴⁸ *Id.*, p. 5.8.

¹⁴⁹ Jean-Paul, p. 4.4.

législateur apparaît singulièrement incohérent et inconscient du danger juridique du régime volontaire¹⁵⁰. L'un comme l'autre professionnel considèrent, par réflexe disciplinaire mais pour des raisons différentes, le tribunal comme le gardien des droits du justiciable et l'administration publique comme une menace permanente pour ces mêmes droits. L'un et l'autre se persuadent alors toujours davantage que le régime volontaire est ni plus ni moins qu'un péril pour les droits des justiciables.

Aux yeux d'intervenants rétrospectifs tel que Pierrette ou Jean-Paul, le régime volontaire n'est pas seulement dangereux pour les droits du justiciable face à l'intervention. Un deuxième danger important découle de cette institution législative inepte: celui d'une protection insuffisante de la société contre l'illégalité. À leur insu et malgré un discours de surface à l'effet contraire, la préoccupation principale de ces intervenants rétrospectifs demeure la protection de la société contre le crime. Par voie de conséquence, ils se croient investis d'une mission implicite de maintien de l'ordre par le droit et de sanction répressive de l'illégalité. Ils considèrent donc avec énormément de suspicion les formes souples et conciliantes que suppose une administration contractuelle. Comme ils ignorent tout de la rationalité innovatrice du droit négocié, comme il ne peuvent en aucun cas l'expliquer, ils finissent par y voir une forme de laxisme coupable. C'est l'indicateur d'une mollesse dangereuse et d'une tolérance à outrance qui seraient caractéristiques du monde contemporain. L'autorité ne recevrait pas la place qu'elle devrait continuer à recevoir. Où s'en va t-on si on n'est même plus capable de faire respecter le droit? raisonnent-ils intérieurement. Ils se montrent tous plus apeurés les uns que les autres par une pratique contractuelle qu'ils jugent trop douce et qu'ils regardent ni plus ni moins que comme une incitation au crime. Marie-Ève, par exemple, considère que l'emv, "ça fait pas assez sérieux"¹⁵¹ lorsqu'il est question d'infraction au droit. À ses yeux, la judiciarisation, "ça paraît toujours plus sérieux".¹⁵² Jean-Paul, de son côté, croit que l'approche contractuelle banalise le crime:

¹⁵⁰ Sur la position du juriste classique, *infra*: " 4.3.2 Un engagement actif cliniquement avantageux dénaturé en renonciation juridiquement dangereuse", p. 170

¹⁵¹ Marie-Ève, p. 11.10.

¹⁵² *Id.*

Ça a l'air cool... "On va signer ça, là... pas grave!" Quand tu vas à la cour, là, t'as une structure. "C'est ça! C'est ça!" C'est rigide.[...] La formule, faudrait que ça fasse peur, aussi, là, tsé. [...] Pour eux-autres, c't'un torchon de papier, c'pas une ordonnance. Donc, une ordonnance, les gens ont tendance à la respecter. [...] Y en a qui trouvent ça ben correct une mesure volontaire, mais moi, chus, comme eh... pas chaud, chaud...¹⁵³

À partir du moment où le législateur québécois reçoit une théorie de travail social et où il institue la technique d'intervention qui y correspond, le contrat, il va de soi que ce choix clinique ne plaise pas également à tous. Les intervenants formés en travail social s'identifient volontiers au régime volontaire, les autres beaucoup moins. Lorsque le législateur endosse les convictions d'une communauté scientifique à l'exclusion d'une autre, la manoeuvre est même de nature à en froisser certains. Jean-Paul fait assurément partie de ceux-là. L'idée même de l'intervention contractuelle le hérise complètement. "Un contrat pédagogique? lance-t-il. Ah! Ça fait cucu pas mal, j'trouve! [...] J'trouve ça ridicule. Un contrat pédagogique. Sak! Pauvres étudiants qui écoutent ça! Ah...! Tabarnak!"¹⁵⁴ Le moins qu'on puisse dire, c'est que Jean-Paul n'aime pas les "t.s." Il se définit lui-même comme un spécialiste du droit, de la judiciarisation et de l'attitude d'autorité implacable qui lui semble convenir à une autorité publique digne de ce nom. Avec le temps, il s'est mis à regarder ses collègues issus du travail social comme des spécialistes officieusement disposés au maternage et à une sensiblerie qui n'auraient pas leur place en contexte d'autorité. "Le seul T.S. [que j'ai connu] qui avait de l'allure, il était habile avec le côté judiciaire, dira-t-il. Il se perdait pas dans les plumes."¹⁵⁵ Cette discipline est devenue pour lui synonyme de faiblesse coupable, voire de déclin des formes autoritaires traditionnelles et masculines au profit d'une androgynie ambiante et dangereuse. Il s'oppose donc au régime volontaire avec toute l'énergie du désespoir. De toute évidence, il associe les traits typiquement contractuels de ce régime à un

¹⁵³ Jean-Paul, p. 4.7.

¹⁵⁴ *Id.*, p. 4.15.

¹⁵⁵ Jean-Paul, p. 4.1.

manque de virilité:

[Je suis] [c]riminologue! Ben oui, pas T.S, hein! Un crimino, eille! [...] J'ai travaillé [...] pendant *** ans, j'ai vu les criminologues qui venaient faire leur tour [...]. Je trouvais qu'ils avaient de l'allure, eux autres, plus que les T.S.! [...] Pour eux-autres, c'est une relation d'aide, pas un contexte d'autorité. Même si ils sont à la DPJ, ils ont tendance plus au service social, là... Pas judiciariser... [...] J'pas là pour jouer au yo-yo pis au p'tit T.S. gentil, là, tapette... Non. Pis j'ai toujours dit à mes clients: "Si tu me crosses un jour, là, t'es faite! T'es faite! T'es faite en partant... Si tu me dis oui, pis après que tu me dis non, t'es cuit." Tsé... [...] Les T.S., y parlent pas de même! [...] C'parce moi, je viens de l'école, là... en délinquance, faut être ferme, tsé... faut pas être mou. Les mesures volontaires, moi, ma perception... [...] [p]our le client, pour qu'y change, faut y en mettre de la rigidité. Si y en a pas à mettre, ben va-t-en au CLSC! [...] Tant qu'y change pas, moi je reste ferme. Ben dur. [...] Faut que ça l'aye de la pogne. Pas du mou, là! ¹⁵⁶

Pierrette manifeste le même type de rejet viscéral de l'approche de travail social qu'a choisie le législateur québécois, mais ce rejet s'exprime d'une autre façon. Nous avons vu plus haut qu'elle considère l'intervention contractuelle et le droit négocié comme la conséquence d'un caprice de la population professionnelle du travail social. Ces spécialistes de l'intervention ne sauraient pas assumer pleinement toutes les conséquences d'une intervention en contexte d'autorité. Cette carence les empêcherait de constater l'évidence. Du point de vue de Pierrette, l'autorité et la coercition sont les seules armes véritablement efficaces contre le comportement illégal et la compromission. Les intervenants sociaux s'entêtent, par incapacité psychocognitive et par ignorance, à nier la supériorité de la judiciarisation en tant que principe d'intervention. Cette supériorité clinique s'explique par la figure autoritaire et symbolique du Père que constitue le juge face à une clientèle de jeunes souvent privés de soutien paternel:

Moi, oui, je préfère la judiciarisation. [...] Bon, la plupart, c'est la

¹⁵⁶ *Id.*, pp. 4.1, 4.3, 4.7, 4.12.

carence affective, c'est... le juge, c'est l'autorité suprême, c'est le papa que les jeunes ont jamais eu, c'est le Père. Alors, quand le juge décide quelque chose, c'est toujours plus ... solide! [...] comme figure d'autorité. [...] Y a de très bons juges, au Tribunal de la jeunesse, qui vont essayer de faire comprendre l'importance d'aller à l'école, l'importance d'écouter sa mère, et tout. Parce qu'on n'a pas beaucoup de papas, dans notre milieu, bon. Alors, le juge, comme figure d'autorité, a plus de poids qu'une travailleuse sociale. [...] L'autorité du juge, c'est l'autorité du Père. [...] En termes de réhabilitation, le juge a un meilleur effet positif. À long terme, là. Ah oui, ah oui, ah oui! C'est l'... l'... l'autorité. [...] Le tribunal impressionne, fait peur, aussi bien au parent qu'au jeune. Et ça, ça a de l'impact [...]. Les intervenants sociaux, ils, ils voient pas ça. Mais c'est pourtant très, très, très évident! Bon, ils peuvent pas le voir. C'est pas dans leur schèmes.¹⁵⁷

Bref, en raison de leur incapacité à adopter l'attitude prospective qu'attend d'eux le droit positif et de la prégnance des formes pénales sur leur pensée motrice, certains intervenants en arrivent à se croire autorisés à ignorer les limites de leur mandat juridique pour mieux redresser les torts qu'ils attribuent à un législateur incompetent. Ignorant la rationalité de l'intervention contractuelle et du droit négocié, ils refusent l'autocontrôle parce qu'ils l'associent malencontreusement à une forme de tolérance et de banalisation dangereuse de l'illégalité. Leur pensée motrice se caractérise par un assez déconcertant leitmotiv qui, au fond, se résume ainsi: "Nous sommes les défenseurs du droit, mais puisque le droit se trompe, nous ne pouvons le respecter".

3.2.2.3 Détourner l'autorité publique sous le couvert de la liberté d'expression professionnelle

À partir du moment où l'intervenant incapable d'une attitude prospective commence à se servir de son statut d'expert comme d'un sauf-conduit lui permettant de subordonner le droit à ses conclusions expertes, une porte s'ouvre toute grande au détournement de la puissance publique. L'intervenant exerce l'autorité que lui confie

¹⁵⁷ Pierrette, p. 5.8.

l'État comme s'il s'agissait d'une pure liberté d'expression professionnelle. "Je suis un expert, se dit l'intervenant, je peux donc faire mon travail entièrement comme je l'entends: c'est ma liberté d'expression professionnelle." Il ne comprend pas que la protection des droits du justiciable qu'il subordonne "au nom de la loi" exigent que son action experte soient cantonnée à l'intérieur de bornes juridiques. C'est alors que la tentation d'utiliser le pouvoir public à toutes sortes de fins imprévues et peu orthodoxes devient facile. L'individu ressent subitement l'impression de puissance d'un policier ou d'un juge, mais, simultanément, il a l'impression que les charges et les limitations de ce pouvoir ne s'adressent pas à lui comme elles s'adressent à eux. En pareil cas, le fantasme de toute-puissance n'est pas difficile à cultiver. Le modèle théorique du contrat pédagogique est censé "moderniser" l'autorité archaïque, en sens mendelléen, mais concrètement, à l'occasion de la fuite de la limite juridique qu'il permet, il peut aussi avoir pour effet d'en renforcer un archaïsme déjà important.

Le modèle théorique postule la rationalité de l'acteur mais il devrait compter tout autant sur son irrationnalité, tout particulièrement en raison du contexte de travail de l'intervenant de l'é/o, assez propice aux réactions émotionnelles. De plus, la théorie du contrat pédagogique suppose un expert qui, à la différence du reste de l'humanité, se fait imperméable à la tentation d'user du pouvoir public à des fins égoïstes. Mais là encore, le modèle théorique devrait compter sur le fait que l'humain, tout expert qu'il soit, demeure à coup sûr un humain.

3.2.2.3.1 Remarque: un contexte de surcharge propice à l'action irrationnelle

Nous avons vu qu'au sein de l'organisation de la Protection de la jeunesse, le travail est divisé en phases successives. Chacune des phases échoit à des équipes de professionnels distinctes. L'évaluation/orientation correspond à la première phase de l'intervention, débutant après la réception du signalement et se terminant par le choix du régime. L'intervenant de l'é/o est un administrateur public spécialisé dans l'application de ce seul tronçon de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Il est important de prendre conscience du climat d'urgence dans lequel toutes les équipes

spécialisées sont appelées à intervenir. Compte tenu de l'état de surcharge dramatique du système, d'un manque de fonds et d'effectifs combiné à des besoins sociaux croissants, il est entendu que tous les intervenants de l'organisation sont appelés à faire vite. Très vite. André brosse un rapide tableau de ce contexte de travail:

On vit le débordement, là! T'as même pu le temps de penser, faut que tu fasses vite. Envoie l'autre dossier, vite, la maison brûle, laisse faire le reste! [...] On est dans une croisée de chemin. [...] À ma connaissance personnelle, il [le système] est tendu comme un élastique qui va péter. Est-ce qui va péter? [...] Mais le réseau est engorgé au niveau des ressources, au niveau du potentiel humain, t'es pu capable d'en donner... Y a des burn-out... ou en congés que moi je dis "cachés", là... Ça tient par la peau des fesses, c't'histoire-là...¹⁵⁸

C'est à partir de ce qui précède qu'il convient d'interpréter le commentaire qui suit. "Ah, quand on n'est pas à l'évaluation, explique Blanche, on sait pas vraiment ce que c'est que de travailler dans l'urgence. C'est sûr... tout le monde est pressé ici, pis débordé. Mais quand t'es à l'évaluation, avec les code 1, ça a absolument rien à voir! C'est deux fois pire..."¹⁵⁹ En fait, un intervenant de l'é/o vit avec la pensée permanente que, de quelques minutes de délai seulement dépend peut-être la vie d'un enfant. Tant qu'il n'aura pas statué sur le danger potentiel que révèle le signalement, il ne peut présumer de rien. L'intervenant de l'é/o doit agir sur le champ. Il va sans dire que le stress peut y être intense, voire intenable.

À ce premier stress s'ajoute celui d'avoir à se rendre soi-même sur les lieux afin de pouvoir juger cliniquement de la situation familiale dans laquelle se trouve le mineur signalé. La moindre erreur dans ce travail sous tension peut avoir des conséquences dramatiques. Si le mineur doit sur le champ être retiré de son milieu, l'intervenant le ramènera avec lui. Ce type de visite, impromptue par définition, n'est pas de nature à faire plaisir à ceux qu'il visite ni à rassurer l'intervenant sur la chaleur de l'accueil qui l'attend. "Ils savent pas que t'arrives, raconte Sophie, tu débarques pis tu sais pas

¹⁵⁸ André, p. 14.12.

¹⁵⁹ Blanche, p. 10.2.

qu'est-ce qu'y a de l'autre côté de la porte. Ça [fait] terriblement peur.”¹⁶⁰ Fait à plusieurs égards étonnant pour l'observateur externe, l'intervenant de l'é/o effectue fréquemment ces visites seul, y compris là où il n'est pas a priori très sécuritaire de s'aventurer seul.

Blanche, par exemple, est une jeune femme si frêle et pâle qu'elle en semble translucide. Elle est petite et menue comme une adolescente. Lorsqu'elle raconte en quoi consiste son travail, elle semble ne pas croire elle-même au caractère inouï des dangers qu'elle doit prendre. Il est manifeste, d'ailleurs qu'elle est encore sous le choc d'une agression physique récente:

[C]'est assez difficile. C'est souvent des situations de stress assez intense, gérer des crises, gérer le risque, c'est pas toujours évident. Pis d'aller cogner, là... Effectivement, à la porte, tu sais pas... on cogne, là, pis on sait pas ce qu'on va trouver derrière. Pis des fois, j'ai pris des risques. [...] On y va seul. La plupart du temps on est seul. [...] Sauf quand on a des indices qu'il va y avoir de la violence. [...] Des fois, on se fait dire par des policiers “ Vous allez dans des endroits où on irait même pas seuls!” [...] Il y a un accroissement de la violence. De plus en plus, il y a ici des intervenants qui sont en congé de maladie parce qu'ils ont été agressés. [...] Durant la période des Fêtes, y a un intervenant qui était allé avant moi [dans un endroit], il me disait: “Méfie-toi, le monsieur, il gueule un peu, là” . J'arrive là, j'ai jamais eu peur comme ça de ma vie. Il m'a séquestrée, il m'a empêchée de partir! [...] Pis “Toi, tu sors pas d'ici!. Pis il hurlait! Je pensais m'évanouir tellement j'avais peur!”¹⁶¹

Pour dresser un tableau fidèle de l'état d'urgence dans lequel travaille l'intervenant du secteur de l'é/o, il manque encore deux autres données essentielles. D'une part, il y a l'état crise familiale dans lequel se trouvent invariablement les familles dans lesquelles il faut intervenir. “À l'évaluation des signalements, explique Sophie, on rentre dans la vie du monde, ils sont en crise. Et, si ils le sont pas, au moment où on rentre, le fait qu'on entre dans leur vie, on provoque une crise...”¹⁶²

¹⁶⁰ Sophie, p. 9.2.

¹⁶¹ Blanche, p. 10.2.

¹⁶² Sophie, p. 9.2.

Les parents sont dans tous leurs états, “dépassés”, “à boutte”, “pus capables”. Les jeunes ne se comprennent plus, ils posent des gestes qui les dépassent, “virent fous”, “capotent”, etc. Bref, il ne s’agit pas seulement d’aller visiter des familles à l’improviste en n’étant pas forcément bienvenu, il s’agit aussi d’établir un certain nombre de contacts avec des gens qui ne sont pas dans leur état habituel. L’émotivité, l’impulsivité, les réactions défensives, voire offensives, sont donc largement prévisibles. En fait, elles sont inévitables. D’autre part, il faut savoir qu’en raison de tout ce qui suit, le secteur de l’é/o semble attirer trois catégories particulières d’intervenants. Or, deux d’entre elles représentent un haut potentiel d’impulsivité.

La phase de l’é/o, caractérisée par un mélange presque explosif de conditions différentes de stress, attire néanmoins fortement certaines personnes. Une première catégorie d’intervenants se caractérise par leur grand besoin du don de soi. Certaines personnes sont si débordantes de compassion et si pleines d’énergie altruiste qu’elles ne reculent pas, au contraire, devant les tâches les plus difficiles. Le secteur de l’é/o, caractérisé par l’état de crise familiale, est aussi considéré par plusieurs experts de l’intervention comme le gage d’un plus grand potentiel d’action clinique. Comme le besoin des personnes est manifeste, comme le résultat est tangible, la tâche assez ingrate et difficile semble attirer un lot d’intervenants en quête de réussite tangible. Ils veulent observer concrètement les effets de leur action. Ils veulent intervenir avec la plus grande efficacité, ils veulent profiter du potentiel d’action que constitue la crise. Pour cet idéal qui leur est cher, ils se sentent prêts à braver tous les dangers et endurer les pires conditions.

Pour Sophie, par exemple, cette situation de crise lui donne ce qu’elle appelle “un angle de prise pour intervenir”. Elle accepte volontiers la peur et le stress qui accompagnent la dure responsabilité “d’aller cogner à la porte”. Elle juge que le jeu en vaut la chandelle puisque les justiciables sont plus enclins à consentir à l’effort nécessaire au changement légalement obligatoire:

[J]’avais l’impression d’avoir plus d’emprise sur le... sur l’intervention, en contexte de crise, que en prise en charge, où là t’interviens [...] après que la crise est résorbée. [...] Ils sont mobilisés parce que forcément, au

moment de la crise, on peut pas nier qu'on a des problèmes. Hen. Alors que quand la crise se résout, le système se referme, tout le monde reprend sa position dans le système, et on peut avoir envie de dire que tout va bien. [...] Ça fait que, à mon avis, l'angle d'intervention est plus grand, En tout cas, en mon sens, c'est plus intéressant. [...] Quand j'étais à la prise en charge, avant, je me disais "Jamais moi je ferai ça, aller cogner à la porte" pis eh... [...] Mais bon, une fois dépassée la peur, je trouve qu'au niveau de l'intervention comme telle, on a un angle de prise plus intéressant.¹⁶³

Yves en arrive à des conclusions analogues. "Comme mes parents m'ont apporté beaucoup, dit-il, pis que c'était pas des gens à qui on pouvait apporter beaucoup parce qu'y manquent de rien, j'me suis dit ... "Ben p't'être l'apporter à d'autres..."¹⁶⁴ L'état d'urgence et de crise, pour lui, signifie que la souffrance des personnes auprès de qui il intervient atteint des sommets. C'est contre cette souffrance des personnes qu'il dit vouloir agir et c'est de cette souffrance qu'il attend un potentiel accru d'action clinique et la mobilisation des gens:

[O]n travaille beaucoup le changement. Il va avec la souffrance des gens. Pis rendu à notre niveau, de la Protection de la jeunesse, c'est très souffrant. [...] [À] l'évaluation, le plaisir... ben appelons-pas ça un plaisir, mais c'est d'avoir la chance de voir les gens quand ils sont souffrants, donc y a une reconnaissance [du problème], là, qui est grande. Et une fois que le temps passe, la reconnaissance devient moins grande. La mobilisation devient plus difficile.¹⁶⁵

Il semble aussi que la phase de l'é/o, caractérisée par son contexte d'urgence, de crise, de tension élevée et de danger, soit de nature à attirer une deuxième catégorie du personnel de l'intervention: les représentants de la société extrême. En fait, l'intervention en é/o présente plusieurs traits qui rappellent le sport extrême ou la vie extrême. L'état de besoin criant des gens donnent immédiatement sens à l'intervention.

¹⁶³ *Id.*

¹⁶⁴ Yves, p. 8.1.

¹⁶⁵ *Id.*, pp. 8.3, 8.4.

La crise confère un important sentiment d'utilité et de valeur à celui qui vient la dénouer. Le stress, la tension et le danger pimentent le tout, ils créent le sentiment de vivre un événement extraordinaire. Marie-Ève, par exemple, présente nettement ce type de profil. Elle porte les vêtements de la nouvelle culture éternellement adolescente. Elle raconte ses dossiers les plus "hot" avec l'exaltation d'un athlète de haut niveau relatant ses derniers exploits. La phase de l'é/o, dit-elle, c'est "excitant", c'est "jamais platte", c'est "énergisant"¹⁶⁶. Son vocabulaire est très révélateur:

Pendant mon adolescence, les jeunes se tournaient toujours vers moi pour me raconter leurs problèmes. J'ai choisi tout naturellement la DPJ. [...] C'était clair, pour moi, je voulais travailler directement avec les jeunes. [...] Pour moi, c'était clair que le mandat m'intéressait [de l'é/o]. [...] C'est vraiment dans les situations de crise, d'évaluation, que je suis bien. Décider qu'est-ce qu'on fait dans un petit laps de temps qu'on a. Et c'est ça que j'aime faire! Pas trop savoir où est-ce qu'on s'en va, finalement. [...] Tu peux pas t'ennuyer! T'es toujours dans le feu de l'action, [...] tu sens que tu peux tout faire! Ça a pas de prix! [...] On vient les aider malgré eux-autres, là... On vient les sortir de, de, de... leur donner de l'aide, tsé... Ils se fâchent! Mais c'est normal... On vient leur imposer la loi! Ouf! Mais, des fois, on a chaud! [...] C'est valorisant, ça! On se sent tellement important, là, pis utile! [...] C'est sûr, c'est fatigant. Je sais que je dois aller jusqu'au bout de mes forces, que, que... Il faut que on se dépasse. Constamment. Et c'est ça qui est beau!¹⁶⁷

On peut se demander, par contre, dans quelle mesure l'intervention pratiquée dans un tel état d'esprit peut véritablement garder le cap sur une action rationnelle et réfléchie. Lorsque les sensations de puissance, d'urgence et de danger sont en soi appréciées, le risque devient grand qu'elles ne gagnent une position motrice beaucoup plus grande que celle que ne le suppose un modèle théorique qui postule la rationalité de l'action experte.

Enfin, et surtout, la phase de l'é/o présente la caractéristique d'être clairement limitée dans le temps. L'intervenant de l'é/o est celui que les gens rencontrent pour la

¹⁶⁶ Marie-Ève, p. 11.4.

¹⁶⁷ *Id.*, p. 11.2.

première fois mais auprès de qui ils ne demeureront rattachés que quelques dizaines de jours. Or, il faut savoir que ce type de mandat limité dans le temps est d'un grand attrait pour une troisième catégorie de travailleurs: celle des travailleurs épuisés ou qui doivent conjuguer avec le burn-out.

Il semble qu'en milieu ou en fin de carrière, la motivation d'un intervenant connaisse fréquemment d'importants ratés. Le travail est dur. Lorsque la Direction de la protection de la jeunesse est critiquée, par exemple à la faveur de fréquents fracas médiatisés, son mandataire se sent facilement lui-même pris à parti par la population et victime d'ingratitude collective¹⁶⁸. De plus, une large partie de la clientèle de cette institution publique est constituée par des familles hautement carencées, où les interventions se succèdent aux autres, sans grand succès, de génération en génération. Les enfants jadis protégés deviennent des parents avec enfants protégés. La conscience des imperfections et du caractère limité de l'intervention n'est pas de nature à remonter le moral des personnes chez qui il a commencé à s'affaïsser. Simultanément, les relations avec la clientèle peuvent se faire difficiles. La mutation du rapport des jeunes à l'autorité éducative peut être mal vécue par l'intervenant vieillissant. Les mineurs réagissent alors violemment aux injonctions autoritaires classiques et leurs attaques verbales blesseront alors l'intervenant psychologiquement affaibli.

Sept répondants ont référé au nombre effarant et croissant des burn-out dans leur milieu de travail, certains s'avouant eux-même menacés par ce danger ou déjà atteints par le mal¹⁶⁹. En pareil cas, vraisemblablement, l'intervenant n'a plus la sérénité nécessaire pour observer calmement les "suivis" qui s'étirent dans le temps, sapant dramatiquement ses énergies à lui mais ne changeant pas grand-chose au bien-être du mineur. Et, peu à peu, il verse peu à peu dans l' "à quoi bon?"¹⁷⁰. Il perd la foi. Il perd pied. Mais il doit travailler. La retraite n'est pas encore tout à fait accessible. Comment s'en sortir? Alors, tout à coup, l'idée de se faire muter à l'é/o semble lui tomber du ciel. Certains des traits caractéristiques de ce mandat précis

¹⁶⁸ Blanche et Alice se sont montrées très affectées par de récentes affaires médiatisées, où, semble-t-il, on avait critiqué assez injustement la Direction de la protection de la jeunesse.

¹⁶⁹ Rolande, Jean-Paul, Pierrette, Blanche, Hercule, Alice, André.

¹⁷⁰ Blanche, p. 10.11.

peuvent être interprétées par lui comme une façon d'apaiser ce qui le tourmente.

Tout d'abord, parce que le mandat y est limité dans le temps, il aura l'impression qu'il y sera protégé contre le sentiment dépressif que lui occasionne la conscience de la chronicité des problèmes et les dossiers sans fin. Ensuite, et surtout, on lui demande d'émettre des jugements experts et d'appliquer une loi. Ce type de mandat fait jaillir une image séduisante dans l'esprit de l'intervenant épuisé qui n'arrive plus à se valoriser. À l'é/o, il travaillera du haut de l'estrade qui lui semble revenir à un expert expressément reconnu comme tel. Il émettra ses diagnostics savants et on s'y soumettra volontiers, comme le font d'habitude des techniciens autour des autorités spécialisées qui imaginent et définissent les méthodes qu'ils appliquent. Et enfin, celui ou celle qui, depuis des années, observe avec agacement son incapacité croissante d'influer sur le comportement des jeunes à partir des méthodes traditionnelles se met à espérer une nette amélioration d'un nouveau statut d'administrateur public: l'intervenant acquerra la possibilité de commander et de faire obéir plus efficacement puisqu'il le fera désormais *au nom de la loi*. Alors l'intervenant effectue un changement de cap qu'il lui apparaît subitement comme salutaire: il se fait muter à l'é/o.

C'est vraisemblablement à partir de tout ce qui précède qu'on peut apprécier toute la richesse sémantique de la comparaison évoquée plus haut et qu'a choisie Rolande pour expliquer son mandat à l'é/o. "C'est un peu comme l'urgence d'un hôpital, a-t-elle expliqué. Tu rentres dans un hôpital, ça va mal, t'es malade pis ça presse. Tu vas à l'urgence pis là, ils font un diagnostic. Ou ils te donnent ton congé, ou il te donnent rendez-vous dans un autre département. [...] Pis y te disent où aller. Toi, t'es malade, tu fais ce qu'ils te disent. [...] Pis les infirmières, bien, y exécutent."¹⁷¹ Rolande dit avoir fait longtemps "du suivi" auprès des jeunes. Mais avec l'âge, elle raconte qu'elle a senti qu'un fossé s'était creusé entre elle et les jeunes. "Quand je faisais du suivi, j'avais des problèmes inter... inter... intergénérationnels... Problème de génération en génération, qui est très difficile à faire bouger

¹⁷¹ Rolande, p. 1.2.

les gens”¹⁷². Elle se dit aussi “un peu saturée de ce genre de clientèle.”¹⁷³ La durée indéterminée de la tâche et la difficile impression que l’intervention ne sera jamais que palliative l’ont motivée à se diriger vers l’évaluation/orientation. Elle aime que le travail consacré à chaque dossier y soit limité dans le temps, ce qui lui donne l’impression d’un travail “fini”:

“Oui, madame!” J’y dis d’aller à l’école, mais il y va pas. Plus on y dit, pire c’est. [...] [J]’étais un peu saturée de ce genre de clientèle, puis d’avoir le fardeau de dire j’ai donné le bon service. [...] Tandis qu’à l’évaluation, ben, t’évalue la situation. T’as une opinion professionnelle, pis avec l’opinion professionnelle, tu décides des choses, pis à ce moment-là, le mandat est pas pareil. On est moins longtemps... sur une période... un peu comme l’urgence, au point de vue médical. [...] On traite les pa... patho...logies du comportement qu’on appelle...¹⁷⁴

Jean-Paul a choisi l’é/o pour des raisons du même ordre que celles de Rolande. L’ombre du burn-out se profile assez clairement. Il est fatigué. Les rapport houleux qu’il entretient avec certaines clientèles immigrantes l’épuise psychologiquement. “Ce qui est intéressant [en é/o], explique-t-il, c’est que tu restes pas longtemps dans le dossier. Moi le gars me menace, moi je m’en crisse, là. Moi je serai plus là tantôt.”¹⁷⁵

Au sein de la catégorie d’intervenants aux prises avec le burn-out, le potentiel d’action irrationnelle atteint vraisemblablement des sommets. Lorsque l’intervenant se sent faible et épuisé, il n’a tout simplement pas la force psychologique nécessaire pour se refuser d’user et d’abuser du pouvoir d’imposition à l’autre que lui confère son statut d’administrateur public. Rappelons-nous Marie qui, en pleine forme et en pleine possession de ses moyens, en outre exceptionnellement équilibrée, avoue qu’elle ressent perpétuellement la tentation de se servir de son pouvoir d’imposer lorsque des justiciables l’agressent verbalement. Pour relever le défi de l’attitude

¹⁷² *Id.*

¹⁷³ *Id.*

¹⁷⁴ Rolande, p. 1.2.

¹⁷⁵ Jean-Paul, p. 4.3.

prospective, de l'autocontrôle et de l'usage minimal de la coercition publique, Marie est en conscient travail sur soi: formation permanente, exercices de réflexivité critiques, méditation quotidienne. Le contrat pédagogique exige énormément d'un intervenant, vraisemblablement trop. Comment un intervenant psychologiquement à plat, en outre inconscient de l'inadéquation de ses certitudes théoriques, pourrait-il y arriver?

L'intervention forcée d'une puissance étrangère à l'intérieur de sa vie privée, à l'intérieur du domaine de sa propre autonomie personnelle ou familiale a quelque chose de profondément difficile à accepter. Cette intrusion exacerbe des réactions assez inévitables et compréhensibles de colère et d'opposition. Lorsque l'intervenant, obnubilé par ses propres émotions, n'aborde pas l'intervention contractuelle dans l'état d'esprit que postule le modèle théorique, le château de cartes s'effondre. Le contrat, instrument théoriquement tourné vers une plus grande efficacité dans l'acte de protection, prend les traits d'un fusil confié à des personnes avec facultés affaiblies. Le droit s'ouvre à la rationalité experte et pour cela, il aménage un espace de discrétion pour l'expert. Mais l'expert, refusant tout autocontrôle et fuyant toute limite de son pouvoir, n'use pas du pouvoir public de la façon prévue. La peur et les plaisirs égoïstes — non la rationalité scientifique— prennent le gouvernail de l'action d'État.

3.2.2.3.2 *Faire le plus fort et se protéger quand on se sent faible*

Après avoir travaillé longtemps dans un autre secteur que celui de l'é/o, Jean-Paul est psychologiquement tombé à plat. Ses relations avec les jeunes en troubles de comportement sérieux sont si cahoteuses qu'il n'a tout simplement plus la force de les supporter. Il éprouve aussi beaucoup de difficultés avec les différents groupes ethniques et il rêve de quitter cette clientèle. Il se montre convaincu que le profil de tous ces gens appelle "la méthode forte"¹⁷⁶. De toute évidence, ces derniers ne réagissent pas à cette méthode comme il le souhaiterait. Il est chaque jour plus

¹⁷⁶ *Id.*

oppressé par la charge d'agressivité des personnes. Il a choisi l'évaluation/orientation à cause de la durée limitée de travail dans chaque dossier. Il a ainsi l'impression de pouvoir rompre plus rapidement avec des relations qu'il a nouées dans la violence, qui sont souvent assorties de menace et qu'il lui tarde naturellement de quitter.

Jean-Paul est plus que fatigué. La crise est tangible et le burn-out se fait sentir. Il raconte à plusieurs reprises, au cours de l'entretien, les épisodes récurrents d'altercations qu'il vit avec les justiciables et qui le détruisent intérieurement. Ces épisodes le laissent toujours plus angoissé, insécurisé et seul. "J'ai jamais été menacé physiquement, c'est plus psychologiquement, finit-il par confier à l'occasion de l'écoute généreuse que suppose la méthode Kaufmann. Ils nous font des menaces verbales, et ça vient nous chatouiller. Mais là, on est tout seul avec ça. On va pas voir personne dans l'équipe pour en parler. On gère ça nous autres-mêmes. C'est là que c'est difficile. [...] Mais c'est jamais pareil des menaces. Des fois, ça peut être ben nono, mais ça reste, tsé... Tu fais attention..."¹⁷⁷ Cependant, Jean-Paul ne se sent pas vraiment autorisé à se montrer affaibli. Il en résulte une personnalité quelque peu matamore, qui joue à fond la carte de l'autorité menaçante et du pouvoir de contrainte devant le justiciable dont il a peur. Ainsi s'exprimera-t-il devant un jeune qui lui semble "bucké pis chiant"¹⁷⁸. "Moé, là, tes p'tites menaces, ça me fait pas peur! [...] Fais que j'vas arrêter de me faire chier sua tête! ." ¹⁷⁹ En fait, il est tellement apeuré par tout ce qui l'entoure qu'il craint même d'éventuelles poursuites judiciaires en raison de la façon avec laquelle il travaille. Il évite au maximum le régime volontaire car, de cette façon, ce n'est pas à lui de décider mais au juge. On ne pourra donc rien lui reprocher:

[J]'me protège là-dedans aussi. Parce que si y arrive quelque chose, là, entre-temps... J'ai fait signe une mesure pis eh... j'ché pas, moi... le parent ou le jeune a un accident, à cause des processus qu'on a faits, ça empire, j'sais pas, mettons... sa déficience. Pis là, il se retrouve à ***,

¹⁷⁷ *Id.*

¹⁷⁸ *Id.*

¹⁷⁹ *Id.*

moi, y a un avocat qui se met là-dedans, à un moment donné, pis il réalise que ce qu'on a fait, c'est de la manipulation, là... On n'a pas respecté les droits des clients... Pis je suis obligé de me justifier, là, après...¹⁸⁰

À plusieurs niveaux et même s'il détient un statut expert, Jean-Paul n'est pas apte à se voir confier la discrétion accrue dans l'usage de la coercition publique que suppose le droit négocié. Il est prisonnier d'une attitude juridique rétrospective et pénale. " Je l'ai rentré en d'dans..."¹⁸¹ dira-t-il ainsi d'un des jeunes qu'on lui demande de protéger, comme s'il lui revenait de prononcer des sentences privatives de liberté. Il croit que l'emv doit inclure toutes une série de punitions pour le jeune, selon la gravité des troubles de comportement¹⁸². Jean-Paul est nostalgique d'une société passée, il cultive en outre des certitude faciles au sujet du crime et de l'illégalité, divisant le monde en "bons" et en "méchants". Comme le monde irait mieux si on se décidait enfin à être plus méchants envers les méchants, répète-t-il, au fond, de toutes les façons. À cause d'une telle pensée motrice, Jean-Paul ne peut s'empêcher de détourner l'autorité publique: il s'en fait un instrument pour jouer au plus fort lorsqu'il est terrassé par la peur et qu'il se sent intérieurement petit. Tout son discours est orienté vers le respect du droit et de la loi. Mais il n'a tout simplement pas la capacité psycho-affective et cognitive nécessaire pour respecter la *Loi sur la protection de la jeunesse* et les limites du mandat qu'elle lui confie.

3.2.2.3.3 *Privilégier son propre intérêt*

Lorsqu'on donne à un être humain la possibilité d'utiliser un pouvoir qui lui est confié à des fins collectives de façon à s'avantager lui-même, la tentation est grande. Même en présence d'une interdiction légale, chaque jour des dirigeants de compagnies, des élus ne résistent pas à la tentation du détournements de fonds, des pots de vin, etc. On voit mal comment un expert, tout savant qu'il soit, pourrait invariablement résister à cette tentation, de surcroît lorsqu'il se sait pas trop quelles

¹⁸⁰ Jean-Paul, p. 4.4.

¹⁸¹ *Id.*, p. 4.3.

¹⁸² *Id.*, p. 4.13.

obligations lui incombent. Les administrateurs d'une compagnie savent très bien qu'il leur est interdit de privilégier leur propre intérêt au détriment de celui de l'ensemble des actions, mais certains le font tout de même. Le contrat pédagogique postule qu'en ne sachant pas trop ce qui est permis à un expert subitement sacré représentant de l'État, ce dernier choisira très certainement de ne pas investir son nouvel espace discrétionnaire en privilégiant son propre intérêt au détriment de celui de la jeunesse. Là, très clairement, le bât blesse. Et cruellement. L'analyse de la pensée motrice des intervenants le révèle assez crûment.

Au vu du modèle théorique, le choix du régime et des moyens d'intervention est censé obéir à une rationalité scientifique, elle-même intrinsèquement tournée vers l'intérêt général et la recherche d'efficacité. La présente analyse a déjà révélé qu'on le fait pour une multitude d'autres raisons. On choisit la judiciarisation pour toutes sortes de raisons égoïstes, on choisit le régime volontaire pour toute sortes de raisons tout aussi égoïstes, mais différentes. Un phénomène que, bien sûr, l'intervenant prospectif ouvert aux principes contractuels a de la difficulté à imaginer. "Tu vas pas au tribunal si t'as pas besoin d'aller au tribunal, affirme André avec une candeur sympathique. Voyons! Tu y vas quand tu penses que c'est la meilleur façon d'atteindre tes objectifs de protection! *That's it and that's all!* Y a personne qui veut s'asseoir devant le juge, pour, au bout de trois heures, se faire dire exactement la même chose que t'as dit. Écoutez, en moyenne, en statistiques, 96% ou 94% de nos requêtes passent comme un couteau dans le beurre! Écoutez, là, c'est pas glorieux, là, d'aller au tribunal... Un intervenant le fait pas parce qu'il aime ça..."¹⁸³ Pourtant, il semble bien que beaucoup d'intervenants choisissent la judiciarisation... tout simplement parce qu'ils aiment le faire.

3.2.2.3.3.1 Préférer judiciariser

La présente analyse a déjà révélé qu'on choisit de référer le dossier au tribunal pour une multitude de raisons imprévues. On le fait pour se distinguer d'une

¹⁸³ André, p. 14.12.

institution trop clairement associée à une discipline qui n'est pas la nôtre¹⁸⁴, pour se protéger légalement d'une poursuite judiciaire qu'on redoute¹⁸⁵, pour ne pas avoir à supporter le poids de la décision¹⁸⁶, pour punir le justiciable qui, devant des ordres donnés "au nom de la loi" par l'intervenant, manifeste son opposition d'une façon que ce dernier ne tolère pas.¹⁸⁷ La judiciarisation constitue une façon de riposter clairement aux "récalcitrants", en leur démontrant qu'ils ne sont pas en position de force. On judiciarise aussi, semble-t-il, pour éviter d'avoir à se justifier à des tables d'orientation clinique, lorsqu'on juge qu'un expert ne devrait pas avoir à le faire et qu'il s'agit d'un "abus de pouvoir" de la part de la direction¹⁸⁸; ou encore, on judiciarise pour conférer plus de valeur obligatoire aux mesures qu'on a soi-même déterminées. Comme l'illustre le discours de Pierrette, la judiciarisation offre beaucoup d'avantages à ceux qui aiment et veulent décider:

Ce qui est particulièrement intéressant, dans la judiciarisation, c'est qu'on peut décider sans en avoir l'air. Tsé... légalement, la judiciarisation a plus d'impact. [...] Mais finalement, le plus intéressant dans tout ça, c'est que c'est moi qui ai décidé tout ça, mais ça a l'air que c'est le juge! (rires) [...] On a des pouvoirs, on joue avec l'avenir d'un adolescent. Enfin... moi, quand je ne suis pas convaincue de telle recommandation, c'est là que je vais au volontaire. J'y vais pour eh... Y a des gens qui vont dire "le juge va décider". Mais moi, je peux pas. Je veux décider. [...] Je vais de préférence au tribunal. Mais ce qui décide, c'est quand j'ai pas les moyens d'obtenir...de, de, de prouver ... les faits... d'obtenir ce que je veux.¹⁸⁹

Il semble aussi qu'à l'intérieur de l'organisation de la Protection de la jeunesse, le secteur de l'application des mesures fasse grandement pression sur le personnel de l'é/o en faveur de la judiciarisation. Nous avons vu, avec l'analyse du cas de Rolande, comment elle a vécu sa période de travail au secteur de l'application des mesures

¹⁸⁴ Jean-Paul, Pierrette, Agathe, Marie-Ève.

¹⁸⁵ Jean-Paul.

¹⁸⁶ Alice.

¹⁸⁷ Rolande, Stéphanie, Jean-Paul, Pierrette, Agathe, Yves, Blanche, Alice.

¹⁸⁸ Jean-Paul, p. 4.4.

¹⁸⁹ Pierrette, p. 5.13.

comme un travail subalterne soumis aux décisions du personnel de l'é/o. Elle a même raconté comment elle est allée “se plaindre” aux gens de ce secteur, leur reprochant de choisir trop souvent le régime volontaire et d'ainsi se décharger de la “job sale” de la judiciarisation sur son dos. Or, ce cas n'est vraisemblablement pas isolé. La récurrence des témoignages permet de le soupçonner. André se montre convaincu que ce phénomène est indissociable de la surcharge de travail.

Actuellement, on est dans une croisée des chemins. [...] Le réseau est engorgé au niveau des ressources, au niveau du potentiel humain, t'es pu capable d'en donner. [...] C'est ce qui fait que nos collègues de l'application des mesures aiment beaucoup plus avoir une mesure ordonnée... [...] C'est un élément majeur [du choix du régime], j'en suis convaincu. Eh... souvent mes collègues et moi-même aussi, là, on se fait dire [coup de poing sur la table] “Pourquoi tu l'as pas emmené tout de suite au tribunal! J'vas y aller plus tard” Mais oui, mais... Nous on regarde la compromission, comme qu'a dit la Loi de protection, mais eux, parce qu'ils sont débordés, ils voient ça comme une surcharge. [...] Si ils étaient à notre place, ils feraient la même chose...¹⁹⁰

Cette situation est donc de nature à entraîner certaines personnes à décider du régime davantage en fonction de l'harmonie des relations de travail avec leur collègues de l'application des mesures qu'en fonction des besoins cliniques de l'intervention. Ainsi, Alice dira-t-elle qu'elle préfère éviter de “trop choquer le monde de l'application des mesures”¹⁹¹. Simultanément, cette pression organisationnelle qui s'exerce sur l'intervenant de l'é/o renforcera les adeptes de la judiciarisation dans leurs positions:

Ça a déjà arrivé que j'ai dit: “Écoute, si tu signes pas, là, on va à cour demain matin. —O.K., O.K. —Mais si tu signes, tu t'engages! —O.K., O.K. Mais là, y a un risque. À la prise en charge, là, ils vont venir me voir. [...] Ils viennent nous engueuler [...] Ils nous disent: “Pourquoi vous avez faite signer ça! Sont rendu qu'y ont la délégation... Si ça pète, c't'à eux -autres d'y aller à cour [...] Y ont pas le goût d'y aller, à

¹⁹⁰ André, p. 14.12.

¹⁹¹ Alice, p. 13.9.

cour... [...] Facile, l'autre à côté. A traverse... “Pourquoi t’as faite ça! Gnan, gnan, gnan!” Tsé...[...] Fait que moi, j’ai ben assez de troubles...¹⁹²

Enfin et surtout, il semble qu’on judiciarise tout simplement parce qu’on aime l’ambiance du tribunal. On apprécie le fait de pouvoir ainsi mieux s’identifier au droit ou à la communauté juridique. Il est clair que certains intervenants adorent passer une journée au palais de justice et qu’ils trouvent mille et une astuces pour s’accorder à eux-mêmes ce plaisir. Plusieurs des répondants qui affirment la supériorité *in se* de la judiciarisation — de ceux qui lui accordent en tout temps une plus grande valeur clinique, qui l’associent à une garantie de protection des droits du justiciable ou à un bouclier supplémentaire de la société contre le crime— ont simultanément affirmé qu’ils aurait aimé embrasser la profession d’avocat.

Jean-Paul fait partie de ceux qui rêvent à haute voix des représentations au tribunal, avec toge et envolées oratoires de style cinématographique. Il raconte qu’il a choisi de travailler en protection de la jeunesse dès qu’il a su “qu’il y avait du judiciaire, là-dedans.”¹⁹³ Sa formation en criminologie lui donne accès à la rationalité interne du droit positif et elle lui permet de comprendre les bases de l’action procédurale. Il en ressent de la fierté face à ses collègues qui sont totalement déroutés par la technicité de la modernité juridique. En outre, il n’est pas timide. En cour, il se sent en contrôle, il se sent compétent, le tout même s’il courtise le burn-out. Il ne s’agit pas là d’un avantage facile à dédaigner. De plus, ce faisant, il n’a pas à gérer des relations personnelles émotivement difficiles et potentiellement violentes avec les justiciables. Peut-on s’étonner du fait que Jean-Paul, qui “adore” la judiciarisation, compte parmi ceux qui la choisissent systématiquement?

Quand t’es à cour, là, ben y a le client qui te colle au cul, là, pendant qu’on attend, pis là, y a les autres avocats. [...] Pis là, t’es obligé de t’expliquer devant tout le monde, là, les avocats, tout ça. Y en a qui aiment pas ça. Mais moi, j’adore ça!¹⁹⁴

¹⁹² Jean-Paul, pp. 4.10, 4.11.

¹⁹³ *Id.*, p. 4.1.

¹⁹⁴ *Id.*, p. 4.9.

Pierrette fait aussi partie du bastion des répondants les plus farouchement fermés à l'approche contractuelle. Elle possède cette même passion du tribunal:

Au début, je voulais eh... aller en droit. Mais il semblerait que je n'ai... pourtant j'aime bien défendre le monde. Et j'ai semblé que j'étais mieux en sciences humaines. Et il y a un professeur [...] qui m'avait conseillé, là, d'aller vers les sciences sociales, tels que le service social, la criminologie, et tout... [...] Quoique, je me vois très bien défendre quelqu'un. [...] Bien moi, je suis dans mon élément en cour. Ce qui veut dire que je me sens personnellement à l'aise au tribunal. C'est ma formation qui nous donne cet avantage-là.¹⁹⁵

Cependant, les adeptes de la judiciarisation ne détiennent en rien le monopole du détournement de l'autorité publique à des fins personnelles. Des adeptes du régime volontaire tombent dans le même piège.

3.2.2.3.3.2 *Préférer le régime volontaire*

On opte pour le régime volontaire, notamment, parce qu'il signifie moins de paperasse que la judiciarisation¹⁹⁶, parce qu'on veut s'éviter les délais associés à cette dernière et les attentes au palais de justice¹⁹⁷, parce qu'on n'aime pas cette "grosse machine"¹⁹⁸, parce qu'on y a déjà été humilié, qu'on s'y sent mal à l'aise et qu'on ne veut plus prendre le risque "de se faire dire qu'on a judiciarisé pour rien"¹⁹⁹, parce qu'on préfère s'attribuer juridiction et ne pas dépendre de celle d'une autre personne²⁰⁰, parce qu'on considère qu'il s'agit d'un privilège qui réduit la charge de travail et qui revient de droit au personnel plus qualifié de l'é/o²⁰¹, parce qu'on provient du travail social et qu'on s'identifie à ce régime, etc.

Chez ceux qui préfèrent en soi le régime volontaire et le choisissent d'abord et

¹⁹⁵ Pierrette, pp. 5.1, 5.5.

¹⁹⁶ Rolande, p.1.3.

¹⁹⁷ Pierrette, pp. 5.5, 5.6.

¹⁹⁸ Yves, p. 8.3.

¹⁹⁹ Stéphanie, p. 3.6.

²⁰⁰ Rolande.

²⁰¹ *Id.*

avant tout en raison des avantages qu'il leur procure à eux-même, le motif le plus courant est très certainement celui de gagner du temps²⁰². Cependant, cette motivation appelle nuance et discussion. Il semble qu'elle n'ait constitué une cause de détournement seulement chez les répondants rétrospectifs. Ainsi, chez André, un intervenant prospectif présentant une des pensées motrices les plus globalement conforme au modèle théorique, le désir de gagner du temps est présent. Il explique ainsi qu'en certains cas, même en présence d'une forte adhésion des justiciables au projet d'intervention et d'une forte dose de volontariat clinique, il préférera quand même la judiciarisation: lorsqu'il a accompli toutes les fastidieuses formalités reliées à cette dernière, il ne peut se résoudre à recommencer à zéro et à préparer des mesures volontaires:

Du point de vue pratico-pratique, j'ai ma date de tribunal, j'ai déjà des avocats qui sont nommés, j'ai déjà des parents qui sont engagés dans le processus. Alors, *let's go!* [...] La *drive* est ouverte! L'autoroute est là! Mais pourquoi? Parce que là, il faut informer le tribunal qu'on retire notre requête et qu'on fait une mesure volontaire... et le juge, il veut quand même nous entendre là-dessus! "Mais pourquoi vous retirez votre requête? Vous l'avez déposée!" En urgence... On le justifierait, on lui dirait: "Ben maintenant, on s'est entendu avec les parents..." Mais, entre vous et moi, là, c'est vrai que ça devient une surcharge pour moi... Je n'ai pas besoin de ça, là! Les parents sont d'accord avec nous, le jeune a bougé, pour moi, là, la mesure judiciaire est équivalente à la mesure volontaire, pour les objectifs à atteindre, là

À partir du moment où le système public de protection est surchargé, faisant face à des besoins croissants sans pouvoir y répondre faute d'effectifs, on voit mal comment ses agents pourraient éviter de tenir compte du facteur temps dans leur choix experts, et on voit assez mal aussi comment on pourrait leur jeter la pierre en tant qu'individus: les intervenants rétrospectifs ne sont pas mal intentionnés, ils sont seulement persuadés de devoir jouer un rôle qui n'est pas le leur et de détenir des privilèges juridiques inconditionnels. Ici, le modèle théorique ne tient pas

²⁰² Rolance, Stéphanie, Yves, Blanche, André.

suffisamment compte du facteur organisationnel. Ce dont certains intervenants, dont André, se montrent pleinement conscients:

C'est pour ça que la mesure volontaire, elle a le défaut de ses qualités. [...] À la base, c'est une relation de confiance, pis de concertation... mais... à la protection de la jeunesse, on a affaire à une clientèle de bout de ligne. Ça fait qu'on part de loin, de très loin. Faut tout raccomoder, pis en quatrième vitesse en plus! "Arrêtez de me dire que vous consommez pas Madame! Vous consommez... pis que ce sont vos enfants qui écopent des pots cassés..." Mais, là, la psychologie humaine fait que, devant des gens qui viennent vous déranger dans votre propre vie privée, dans votre maison, là, jusque chez vous, c'est vos résistances et vos défenses qui vont s'activer... C'est normal que vous résistiez! [...] Qu'est-ce qu'on fait à partir de là? C'est la question à cent piasses. Si t'est *wise*, tu le prends pas personnel pis tu prends le temps de les travailler les résistances, sans te choquer pis sacrer après le monde. Mais encore faut-il avoir le temps de les travailler! Si vous me donnez 30 dossiers pis eh... la personne qui va être résistante pis réfractaire... pensez-vous que je vais réussir demain matin? Ben non... C'est tout le contexte de travail, là...²⁰³

Au terme de ce chapitre, il est important de réaliser que ce qu'a permis d'observer le discours des quelques répondants interrogés ne constitue certainement pas une liste exhaustive des phénomènes de déviation. Au quotidien et concrètement, la liste s'allonge sûrement. Dans le contexte actuel, propice aux actions irrationnelles que provoque la tension, le plus étonnant ne réside pas dans l'effectivité déviée des exercices d'autorité publique, dans le refus de l'autocontrôle ou dans la fuite des limites juridiques de son pouvoir. Il réside, paradoxalement, dans le fait que des intervenants réussissent maintenant l'exploit d'une pensée motrice adaptée à l'innovation radicale alors qu'ils y sont vraiment mal préparés, du point de vue de la formation universitaire.

²⁰³ André, p. 14.11.

Chapitre 4

La prégnance des formes pénales dans le traitement des cas de troubles de comportement sérieux

L'effectivité inattendue, au niveau de la pensée motrice des intervenants é/o, crée un important phénomène de déviation, dans l'intervention au titre des troubles de comportement sérieux (art. 38) L.P.J). Le problème doit être distingué de la mauvaise foi. Il relève plutôt de l'inadaptation cognitive et des ratés qu'elle occasionne dans l'exercice décisionnel de l'intervenant. Ce problème est indissociable des caractéristiques distinctives de cette intervention .

4.1 Particularités de l'intervention en vertu de l'article 38) L.P.J

Plus ou moins officiellement, l'intervention en vertu de l'article 38) L.P.J constitue une catégorie à part dans l'univers de la protection de la jeunesse. Comme l'écrit Andrée Laberge, intervenante, "[l]a situation des jeunes présentant des troubles de comportement sérieux est différente de celle des autres jeunes en besoin de protection. Leur famille vit un malaise important. Leur demande d'aide est différente de celle des autres problématiques."¹ Or, les caractéristiques distinctives de l'intervention sous cet alinéa, au contact de certaines difficultés rencontrées par

¹ Andrée LABERGE, Serge GRENIER, *L'autorité pour intervenir... sans nuire. La reconnaissance de nos formes d'autorité comme soutien au partage de la responsabilité sociale en matière de protection de la jeunesse*, Québec, Centre jeunesse de Québec, Institut universitaire, 2002, p.4.

l'intervenant dans l'exercice de son mandat, ont pour effet d'ajouter une dimension additionnelle au 38h: une prégnance caractéristique des formes pénales.

4.1.1 *Des mineurs plus âgés et des parents en demande*

À prime abord, deux particularités frappantes caractérisent ce que, dans le milieu de l'intervention, on nomme "le 38h": l'âge du mineur protégé et la position des parents. Dans la grande majorité des cas, le mineur en 38h est un adolescent. La moitié des très nombreux dossiers concernant des jeunes entre 12 et 17 ans sont retenus sous cet alinéa:

Pour la tranche des 12-17 ans, le volume des signalements traités, autant à l'étape de l'accueil que de l'évaluation, engorge les services. Ces signalements représentent 52% de ceux qui sont non retenus à l'accueil et 49% de ceux qui sont retenus pour évaluation. C'est dire que pour l'ensemble des situations évaluées, une sur deux concerne des adolescents en troubles de comportement sérieux.²

L'impubère, chez les 38h, fait figure d'exception. Ce dont témoignent unanimement les intervenants interrogés. Agathe, par exemple, désirent illustrer ainsi sa thèse à l'effet que le problème du comportement violent atteint progressivement des enfants de plus en plus jeunes, racontera, complètement interloquée, l'"inimaginable" intervention en 38h auprès d'un petit garçon de 6 ans³. Mais surtout, l'intervention s'y distingue radicalement des autres types d'intervention par la position des parents du jeune protégé. Pendant que, d'ordinaire, les parents d'un enfant protégé subissent l'intervention de la DPJ à leur corps défendant, honteux, sachant que l'opinion publique et les préjugés font porter sur eux l'étiquette de "mauvais parents" et craignant qu'on les soupçonne d'avoir été pris en flagrant délit de maltraitance, les parents du jeune en 38h, au contraire, provoquent et désirent fréquemment l'intervention. Au dire des intervenants, c'est très souvent le parent lui-même qui "demande" l'intervention de la DPJ en procédant lui-même au

² A. LABERGE, S. GRENIER, *op. cit.*, note 1, p. 4.

³ Agathe, p. 7.4.

signalement de son adolescent.

4.1.2 *Déplacement et ambiguïté de la provenance des comportements illégaux*

L'intervention en 38h se distingue aussi des autres types d'intervention par la provenance des comportements incompatibles avec la *Loi sur la protection de la jeunesse* et devant en conséquence être modifiés. S'il s'agit de protéger un nourrisson en état médicalement observable de malnutrition, l'origine du comportement problématique se situe avec certitude du côté parental. Ne pas nourrir convenablement son bébé compte parmi les négligences que ne tolère pas le droit québécois. Le parent n'a pas le choix: ou il s'acquitte adéquatement de son devoir légal de subvenir adéquatement aux besoins alimentaires de son enfant, ou, finalement, il en perdra la garde. L'identification de l'origine du comportement qui entraîne une infraction à la *LPJ* ne constitue pas une difficulté, elle ne fait même pas question.

À l'opposé, dans l'intervention en 38h, l'identification de l'origine du problème de compromission et de la provenance des comportements à modifier, en vue du respect de la loi, constitue une entreprise extrêmement ardue qui mobilise l'ensemble de l'expertise clinique de l'intervenant. L'élaboration d'une stratégie d'intervention suppose toujours l'identification d'un certain nombre de causes de compromission contre lesquelles il s'agit de lutter. Mais lorsqu'un adolescent se drogue ou pose des gestes suicidaires, il devient difficile de situer avec certitude les causes de la situation illégale et la provenance des comportements à modifier. De qui faut-il exiger l'effort d'un changement que la loi rend obligatoire? Attribuer systématiquement la responsabilité du problème aux parents devient impossible. La provenance des comportements à la source de la situation illégale se déplace et devient ambiguë: le jeune aussi, est source de comportements à modifier, mais dans une proportion qu'il est malaisé de quantifier. L'identification de l'origine du problème quitte le domaine des tâches évidentes, simples et faciles, elle ne repose plus sur des certitudes et des données strictement vérifiables comme dans le cas du nourrisson nutritivement carencé. Cette tâche suppose désormais l'apport de suppositions, approximations et

interprétations subjectives, elle repose sur l'évaluation d'une situation complexe par l'expert clinique qu'est l'intervenant.

4.1.3 *L'autorité parentale en crise*

En général, toute intervention, en protection de la jeunesse, prend place dans un contexte de crise. L'intervention en 38h n'y échappe pas mais la crise y possède une facette supplémentaire: ce que les mères ont spontanément appelé "crise d'adolescence"⁴ et qu'elles ont le plus souvent désigné comme étant ce qui les a poussées à faire appel à la DPJ en signalant leur enfant. Cependant, à la lumière des entretiens réalisés, il semble qu'il soit nécessaire de référer aussi à la crise de l'autorité parentale pour comprendre ce phénomène.

En matière de "crise d'adolescence", le conflit mère/enfant apparaît tout de suite en avant-plan. Subitement, le ou la jeune s'oppose à la volonté de ses parents, pour un oui ou pour un non:

- Marie-France: "Il était vraiment en contradiction avec nous autres, une vraie grosse crise d'adolescence"⁵
- Raymonde: "D'abord, il voulait plus écouter... y avait pu moyen de le manoeuvrer. Y était vraiment en crise."⁶

La relation parent-adolescent devient lourdement conflictuelle. Les affrontements se succèdent et détériorent douloureusement l'harmonie familiale. Les jeunes ne supportent tout simplement plus la vie avec leur parents. "[Ç]a allait full mal avec mes parents"⁷, dit Stephen pour expliquer l'intervention de la DPJ dans sa vie. "[J]e m'entendais pas avec ma mère.[...]J'tais pu capable chez nous, ma mère [...] me tannait tout le temps!"⁸, ajoute Emmanuel. Et Dany, de surenchérir: "J'avais

⁴ Par exemple: Marie-France, p. 1.2.

⁵ Marie-France, p. 1.4.

⁶ Raymonde, p. 9.1

⁷ Stephen, p. 2.10.

⁸ Emmanuel, pp. 16.3, 16.11

jamais le droit de rien faire [...] J'ai fait des fugues, j'allais jamais à l'école [...], j'étais jamais chez nous. J'entrais tout le temps à deux heures du matin, Pis j'ai capoté"⁹. De leur côté, les mères paniquent. Elles se disent épuisées, "à bout", "dépassées" par le problème:

- "J['étais] à boutte, à boutte, à boutte!"¹⁰
- "J'étais dépassée par la situation [...] dans tous mes états!"¹¹
- "J'étais dépassée, [...] l'état de crise était de plus en plus présent... !" ¹²
- "J'étais dépassée [...] la prière... y a plus rien qui marchait!"¹³

Un problème relationnel jusqu'alors inconnu s'installe. Margaret sent la violence monter en elle et elle s'en effraie: " Tsé, à l'adolescence , quand c'est borné, c'est borné. [...] C'est l'affrontement tout le temps, pis ça, moi, j'avais jamais vécu ça ici. [...] Pis je voulais pas n'en venir aux coups, mais à un moment donné, j'en étais rendue à bout."¹⁴ Bref, refus nouveau d'obéir, conflit permanent et panique maternelle constituent les éléments les plus généralement évoqués pour décrire l'état de "crise" sous-jacent aux troubles de comportement sérieux. Une donnée importante manque encore au tableau, qui explique la permanence du conflit et l'état de panique maternel: la perte du pouvoir effectif d'imposer à son enfant, l'expérimentation progressive et douloureuse qu'elle suppose et qui permet au parent d'en prendre conscience, et le sentiment d'impuissance qui en résulte.

Les spécialistes expliquent généralement le heurt entre l'adolescent et ses parents par le fait qu'au moment où les premiers atteignent leur capacités intellectuelles et physiques maximales, les seconds commencent à être conscients de leurs pertes de pouvoirs.¹⁵ Or, en 38h, les jeunes protégés atteindront bientôt l'âge légal de la majorité. Ils réclament et/ou exercent progressivement plus d'autonomie, ils s'éloignent peu à peu de l'hétéronomie parentale dans leur marche vers la vie adulte.

⁹ Dany, pp. 17.5, 17.9

¹⁰ Nathalie, p. 2.2.

¹¹ Élisabeth, p. 5.1

¹² Sandra, pp. 8.1, 8.2.

¹³ Margaret, p. 3.1.

¹⁴ *Id.*

¹⁵ Kinsley DAVIS dans: James GARBARINO, *Adolescent Development: An Ecological Perspective*, Columbus, Charles E. Merrill Publishing Company, p. 599.

Simultanément, en pratique, l'exercice du pouvoir de contrôle parental sur les actions de l'enfant s'estompe. Si tout se passe bien, il y a une certaine adéquation entre le contrôle décroissant auquel consent l'autorité parentale et l'exercice croissant d'autonomie chez l'adolescent. Les deux exercices trouvent un équilibre dynamique qui évolue sans trop de heurts vers l'extinction juridique des prérogatives de l'autorité parentale, à la majorité. Mais en présence de ce qu'on nomme "troubles de comportement sérieux", il semble que la rencontre des deux exercices se fasse plutôt mal.

En 38h, l'adolescent exerce plus d'autonomie que ne veut lui en accorder le parent, ou l'exerce d'une façon que n'approuve pas ce dernier. Les jeunes ne se comprennent plus, ils posent des gestes qui les dépassent eux-mêmes, ils "virent fou"¹⁶, ils "capotent"¹⁷. Constatant les écarts de conduite de son jeune, le parent choisit instinctivement de "resserrer la vis"¹⁸, c'est-à-dire de reprendre à l'adolescent une autonomie qui lui semble mal exercée. Mais il se heurte à la contestation de l'adolescent, qui n'accepte pas facilement de rétrograder vers l'hétéronomie parentale. Le parent commande, mais à sa consternation, l'enfant n'obéit plus aussi facilement. Le parent ordonne et menace, mais l'enfant n'en est plus apeuré comme auparavant. Juridiquement, l'autorité parentale demeure entière, mais dans les faits, elle perd de sa capacité à imposer sans contestation: l'autorité parentale entre en crise. C'est cette découverte qui, en général, est vécue avec effarement par les mères. Car, au moment où l'heure devient grave en raison des premières frasques importantes du jeune, c'est-à-dire exactement au moment où, pour la première fois, elles font face au risque de voir leur enfant s'écarter du destin heureux qu'elles ont espéré pour eux, l'instrument "autorité", utilisé efficacement depuis la naissance du bébé, tombe subitement en panne. C'est la panique. C'est en général à ce moment que les mères se résignent à déclencher l'intrusion de la DPJ dans leur vie et signalent leur enfant. Ce qu'explique Sandra, qui pleure amèrement en racontant ce qui l'a poussée à ce geste.

¹⁶ Louis-Charles, p. 11.10.

¹⁷ Dany, pp. 17.5, 17.9.

¹⁸ Marie-France, p. 1.7.

J'avais pus l'autorité nécessaire pour leur faire peur, pour les maîtriser pis leur dire que c'était moé le boss icitte [...]. L'autorité passait pas. C'est [...] l'impuissance totale devant mon fils, qui s'en va dans une voie de consommation de drogue, de violence extrême [...], c'est ma dernière ressource, je souffre... c'est mon impuissance à aider mon gars.¹⁹

La crise d'adolescence et son corollaire, la crise de l'autorité parentale, entraînent toute une panoplie de sentiments caractéristiques chez les usagers. Le moment de l'intervention en 38h correspond, pour l'adolescent, à un maximum inégalé d'exercice d'autonomie, vécu comme un gain, et pour la mère, à un pouvoir effectif de contrôle qui n'a jamais été aussi bas, vécu comme une perte. Cette situation particulière influe sur les attentes et les motivations des usagers. Par exemple, nous le verrons, certaines mères considèrent que cette perte ne devrait pas être et qu'elle constitue un état auquel se doit de remédier la DPJ en restaurant, grâce à l'appareil d'État, leur pouvoir de contraindre²⁰. Pour d'autres, il s'agira d'un indicateur de faute de la part du jeune qu'il convient de punir grâce à l'appareil d'État²¹ ou, plus simplement, d'un état de fait malheureux dont il convient de restreindre les dégâts en faisant appel à des spécialistes de la protection de l'enfance²². Cette facette particulière de la crise colore l'ensemble du contexte de l'intervention et compte parmi les éléments particuliers avec lesquels l'intervention en 38h doit conjuguer.

4.2 *L'exercice de jugement de l'intervenant*

En théorie, le système DPJ n'est en rien pénal. Ce que confirment d'ailleurs la plupart des intervenants interrogés, dans un cri du coeur. "Punir, en 38h? Jamais!" lanceront-ils spontanément en se faisant l'écho d'une directive institutionnelle qu'ils intègrent à l'état de devoir-être qui ne saurait être remis en cause²³. Cependant, certaines particularités de l'intervention en 38h rendent difficile, en pratique, l'existence d'une rationalité purement protectrice. Le respect de la rationalité

¹⁹Sandra, pp. 8.2, 8.3, 8.5.

²⁰Nathalie, Margaret, Judith, Sandra, Raymonde, Solange.

²¹Margaret, Solange.

²²Marie-France, Élisabeth, Thérèse.

²³Par exemple: Claudette, p. 6.9; Agathe, p. 7.13.

protectrice de la loi repose en partie sur le caractère adéquat de l'exercice de "jugement" de l'intervenant, au sens de la théorie de Boltanski et Thévenot. Et à l'intérieur de cet exercice, certaines difficultés non surmontées peuvent, à l'insu des acteurs du système, avoir pour effet de transformer le 38h en un îlot de rationalité pénale à l'intérieur d'un système où la rationalité protectrice est la règle, doublant ainsi officieusement le système pénal juvénile.

4.2.1 La "capacité de jugement" selon Boltanski et Thévenot

Dans la détermination des normes qui doivent guider l'intervention, la *LPJ* aménage elle-même l'ouverture à des systèmes de pensée divers en prévoyant un espace d'action laissé à l'expertise clinique. À divers moments du processus d'intervention, on attend de celui qui dirige l'intervention qu'il fasse appel à son savoir spécialisé, à son expérience clinique ou à son intuition pour réguler sa conduite, à titre de professionnel de l'intervention. Mais à d'autres moments, on attend de lui qu'il règle plutôt son comportement en fonction du texte de la loi qu'il applique et du droit en général, à titre d'administrateur public. Le choix du moment et de la façon de passer d'un système à un autre est laissé à chaque intervenant. Dans telle action, ce dernier considérera approprié de faire appel à son savoir universitaire, à son flair, à une directive quelconque, à un habitus professionnel, etc. En d'autres actions, il préférera faire appel à un article de loi ou à une règle jurisprudentielle, adoptant les modes de pensée et les façons de faire caractéristiques du juriste. L'intervenant idéal passe sans cesse d'un système à l'autre, perpétuellement, sans nécessairement sans rendre compte, au gré de ce qui lui apparaît approprié, de ses réflexes et des situations. Or, le respect de la volonté exclusivement protectrice du législateur, en la matière, repose en partie sur la faculté de l'intervenant de choisir le bon système au bon moment.

Le législateur, en adoptant une loi axée sur la poursuite d'objectifs matériels tels que la sécurité ou le développement d'un enfant, a considéré que la technique classique du juriste, à lui seul, ne suffirait pas à assurer le fonctionnement adéquat du système

de protection institué. La définition de l'état illégal de compromission doit inclure la définition de ce qui est cliniquement efficace ou approprié. Dans l'application de cette loi, l'embauche de criminologues, de travailleurs sociaux et d'autres professionnels des sciences humaines et sociales —et non de juristes— a pour objectif de permettre d'ajouter ce complément externe absolument nécessaire.

Il importe de remarquer que, ce faisant, le législateur n'écarte pas le fonctionnement classique des règles de droit et le système de pensée caractéristique du juriste: il le considère insuffisant et il mise en conséquence sur l'apport de l'expertise clinique pour combler le manque. C'est dire que le moment où l'intervenant peut choisir de faire appel à son expertise plutôt qu'au mode de pensée typique du juriste n'est pas laissé au hasard: l'administrateur ne peut le faire qu'à défaut, c'est à dire que lorsque le savoir et les méthodes du juriste s'avèrent impuissants à déterminer ce qui est *cliniquement efficace ou pertinent*.

L'intervenant peut contrevenir au mandat que lui confie la loi en référant au mauvais univers normatif, à un système donné alors qu'un autre s'imposait. En toute bonne foi, l'intervenant peut choisir de se fier à son intuition, à ses réflexes, à l'usage etc., alors que la règle de droit seule devrait le guider. La légalité de l'action administrative de l'intervenant repose ainsi sur l'aptitude de ce dernier à choisir adéquatement le bon système, de passer de l'un à l'autre, au cas par cas, au gré des situations. En ce sens, le caractère adéquat de l'application de la LPJ repose sur une aptitude personnelle de l'intervenant comparable à ce que Luc Boltanski et Laurent Thévenot, dans leur ouvrage sur la justification,²⁴ nomment la "capacité de jugement".

"La justification est inhérente au droit, écrit le juriste Christian Atias. [...] Sa nature est de justifier des décisions, des actions. C'est pourquoi il appréhende seulement celles qui peuvent avoir besoin de justification."²⁵ L'intervenant, en tant qu'administrateur de la loi, doit en tout temps pouvoir faire face à l'impératif de justification, il doit pouvoir démontrer que son action n'est pas injuste, arbitraire ou déraisonnable. Or, la détermination de son action repose sur son aptitude personnelle

²⁴ Luc BOLTANSKI, Laurent THÉVENOT, *De la justification: Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991.

²⁵ Christian ATIAS, *Théorie contre arbitraire. Éléments pour une théorie des théories juridiques*, Paris, Presses universitaires de France, 1987, p. 14, 15.

à choisir le bon univers normatif au bon moment, sur son aisance à “danser”²⁶ harmonieusement d’un univers à l’autre, tout comme les personnes “dotées de jugement” savent, dans la détermination de l’accord justifiable, choisir le “monde” (domestique, civique, marchand, etc.) qui convient à chaque situation. Sous cette perspective, la personne qui “manque de jugement” est celle qui se révèle incapable de faire les bons choix au bon moment. En résulte, par exemple, ce que Boltanski et Thévenot nomment l’“agencement composite”, dont le caractère “monstrueux”²⁷ transparaît dans la sensation de gêne généralement éprouvée devant lui. Par exemple, un père devant ses enfants qui, négligeant d’observer l’appartenance au monde domestique de la situation dans laquelle il se trouve, cantonne au contraire son action dans l’univers industriel: il présente à sa progéniture “une bonne image de sa capacité à gérer un objectif” pour les convaincre qu’il est un bon père. Autre exemple: un “secrétaire de bureau de section [qui] fait brusquement apparition à la tribune du congrès, où il [prend] la parole avec passion pour laisser libre cours à son imaginaire, faire des jeux de mots insolites et, finalement, se remettre en question.”²⁸ L’inadéquation du choix normatif effectué le conduit à obéir aux règles et aux modes typiques du monde de l’inspiration au mépris de l’univers civique dans lequel l’action adéquate se situerait.

De la même façon, l’erreur de jugement de l’intervenant peut conduire à un équivalent de l’agencement monstrueusement composite. Si, pour diverses raisons, un intervenant se définit uniquement comme un professionnel clinicien, sans égard à sa fonction pour moitié administrative, il réfère alors systématiquement à son expertise clinique alors qu’il devrait pourtant référer aussi, la moitié du temps, au texte de la LPJ pour déterminer ce que doit être l’intervention. Il se cantonne avec raideur dans un système normatif donné, incapable de se mouvoir vers un autre et de “danser” lorsqu’il le faut. Alors augmente dramatiquement le risque de choix et d’actions incompatibles avec la volonté protectrice du législateur. Comme le père qui cherche à plaire à ses enfants en leur présentant graphiques d’efficacité parentale et preuves de

²⁶ L. BOLTANSKI, L. THÉVENOT, *op. cit.*, note 24.

²⁷ *Id.*, pp. 278ss.

²⁸ *Id.*, p. 278.

capacité gestionnelle, croyant bien faire mais “manquant de jugement”, l’intervenant peut juger cliniquement approprié de punir lorsque la loi lui demande de protéger, croyant bien faire mais froissant la souveraineté du législateur.

4.2.2 Une alternative permanente: combattre la compromission ou les comportements qui la révèlent?

La *Loi sur la protection de la jeunesse* ne considère le comportement déviant, marginal, illégal ou jugé inacceptable du mineur qu’à titre d’indicateur potentiel d’une situation de danger pour ce dernier. Les troubles de comportement ne constituent qu’une présomption *juris tantum* de compromission: même en leur présence avérée, l’intervention peut ne pas être légalement justifiée²⁹. L’attitude réfractaire à l’autorité, à elle seule, ne mobilise plus l’État comme sous la loi de 1869, où on la jugeait en soi dangereux parce que portant atteinte à un ordre autoritaire jugé nécessaire. Sous ce dernier régime, le problème signalé pouvait donc être considéré réglé du seul fait d’empêcher physiquement les actes ou de mater psychologiquement —par la punition, par la “rééducation”, etc.— la volonté d’insubordination. Sous la loi actuelle, empêcher l’acte ne suffit pas car cela équivaut à n’enrayer que le symptôme en négligeant le mal qui constitue l’objet véritable de la riposte publique: l’état de compromission. Cependant, malgré la volonté législative formelle et en raison d’une foule de facteurs, le choix de lutter contre la compromission ou contre les comportements non standards qui la révèlent s’impose à l’intervenant. Continuellement et de façon répétée. Lorsque, en 38h, le mandataire de la DPJ s’attelle à la tâche d’évaluer les causes du problème et de définir la politique d’intervention en tant qu’expert, il fait face à chaque instant à la même alternative:

²⁹ Voir: Jean-François BOULAIS, François LEPRÉVOST, *Loi annotée sur la protection de la jeunesse*, Comité de la protection de la jeunesse, Montréal, SOQUIJ, 1986, p. 57.

Choix no.1: Se concevoir avant tout comme un administrateur de la loi, mais exceptionnellement autorisé à agir simultanément en expert dans la définition des aspects cliniques d'une intervention centrée sur l'atteinte des d'objectifs matériels de la loi. En conséquence, adopter une attitude *prospective*, ce qui suppose :

- Conserver en tout temps à la rationalité protectrice de la LPJ, l'expert n'ayant pas le pouvoir de modifier l'objectif premier de la LPJ ni sa raison propre d'être en tant qu'administrateur public;

- Considérer les troubles de comportements du jeune d'un point de vue strictement technique, ne reconnaissant qu'une valeur d'information utile aux gestes posés par le mineur; refuser toute idée de sanction pénale quels que soient la gravité, l'illégalité ou le caractère moralement offensant de ces gestes.

- Concentrer son attention sur les objectifs à atteindre — l'intérêt du mineur et la protection de ses droits— en misant sur son expertise clinique, sur les ressources et instruments d'intervention disponibles (dont l'emv) .

- Chercher à enrayer la compromission au nom de la protection de l'enfant*

Choix no. 2: Se concevoir avant tout comme un expert, autorisé à agir en expert à tout moment et en toute matière, dans une intervention centrée sur le sentiment de devoir réagir à une certaine conduite passée du jeune³⁰. Adopter sur attitude *rétrospective*:

- Refuser implicitement la rationalité protectrice de la LPJ en considérant, d'un point de vue clinique, qu'il convient de punir les gestes posés;

- Considérer les troubles de comportement d'un point de vue moral et dès lors, considérer les actes infantiles socialement inacceptés comme étant la cause d'une riposte publique destinée à manifester la désapprobation de l'État face eux; graduer les contraintes de l'intervention en fonction de la gravité de l'offense;

³⁰ "Sanction: Réaction d'un groupe social ou d'une institution face à une certaine conduite, par laquelle s'exprime l'approbation ou la désapprobation de la conduite qu'on sanctionne, et sont renforcées les règles d'action du groupe dans sa tentative d'encourager ou de décourager ses membres pour qu'ils accomplissent certaines conduites ou s'abstiennent d'accomplir certaines autres, avec la perspective d'obtenir davantage ou de souffrir de la privation qui, du point de vue du sanctionné, forment le contenu de la sanction." André-Jean ARNAUD *et al.* (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1988, p. 359.

- Concentrer son attention sur les actes posés par le jeune (les actes illégaux qu'ils comprennent, la réfraction à l'autorité qu'ils supposent, etc.) en misant sur son statut simultané d'administrateur de la loi pour légitimer l'usage d'une autorité répressive et justifier l'octroi d'une sanction pénale.

- *Chercher à empêcher les gestes posés de se reproduire au nom de la protection de la société*

Dans cette alternative permanente, le deuxième choix correspond à "l'agencement monstrueusement composite" du modèle de Boltanski et Thévenot. Ce deuxième choix se caractérise fondamentalement par l'attitude rétrospective de l'intervenant. Cette différence permet de le distinguer d'autres choix qui eux, sont pleinement justifiables et qui ne portent en rien atteinte à la souveraineté du législateur: le choix palliatif et le choix expert circonscrit dans son domaine de compétence.

4.2.3 Distinction du choix palliatif et du choix expert circonscrit à l'intérieur de son domaine de compétence

Force est de constater l'obligation, pour la DPJ, de conjuguer avec les cas désespérés. Lorsque le mal à la source du symptôme que constituent les troubles de comportement sérieux s'avère profond, voire incurable, on peut devoir s'attaquer au seul symptôme, faute de mieux. Dans certains cas, devant une jeune héroïnomanesidatique par exemple, les remèdes à la compromission se font rares. Quoi que fasse l'intervenant, la compromission demeurera importante. Des lésions corporelles et psychologiques irréversibles peuvent bloquer le retour à une situation standard. Le cas échéant, empêcher physiquement le mineur de poser certains actes par trop destructeurs n'est que contrôler le symptôme, ce n'est que demeurer centré sur les manifestations superficielles d'un problème éminemment profond et complexe, mais cela ne contrevient pas à la volonté du législateur: c'est un choix palliatif nécessaire. L'emploi de la force physique et les privations possibles ne constituent pas une

riposte répressive marquant la désapprobation sociale devant des actes passés (attitude rétrospective), ils ne constituent pas une fin en soi. L'attitude de l'intervenant demeure prospective: il se résigne à ne pouvoir atteindre parfaitement l'objectif de bien-être social poursuivi et à n'agir qu'en surface; il espère réduire les dégâts à venir.

De plus, il peut être jugé cliniquement nécessaire, par un professionnel de l'intervention, de punir un jeune en troubles de comportement sérieux. Et là ne se situe pas en soi une atteinte à son mandat législatif. Pour certains experts, protéger peut vouloir dire éduquer, et éduquer peut vouloir dire punir. Pour d'autres, protéger peut vouloir dire faire expérimenter la sanction pénale à un jeune, espérant lui faire prendre conscience de ce qui lui arrivera plus tard s'il ne modifie pas son comportement, espérant lui enseigner l'avantage de se conformer aux règles de la société. Le problème débute lorsque ce choix expert déborde de son domaine de compétence initial (celui de la détermination des aspects cliniques de l'intervention) jusqu'à empiéter sur la compétence du législateur (celle de la définition des objectifs que doit poursuivre l'intervention). En présence d'un tel débordement, de façon caractéristique, le statut de la punition change, passant de simple instrument technique à celui d'objectif ultime du 38h. Ce n'est qu'à ce moment que l'intervention dérape vers les formes pénales, et l'attitude rétrospective de l'intervenant en est l'indicateur parfait: il scrute les actes adolescents ayant causé signalement, il juge leur gravité, il évalue leur caractère moralement offensant, il statue sur la peine nécessaire et il ferme le dossier lorsqu'elle est purgée. Mais lorsque le choix expert demeure cantonné là où la LPJ le prescrit, la punition n'est jamais qu'un instrument au service des objectifs de bien-être social choisis par l'État. Quelle que soit la nature du choix expert effectué, l'attitude de l'intervenant demeure en tout temps prospective: il scrute la situation de compromission, il espère contribuer à l'enrayer grâce au choix effectué, et il ferme le dossier lorsque la compromission s'éteint.

Bref, en aménageant lui-même le recours aux méthodes et savoirs de l'expert clinique, dans l'administration de la LPJ, le législateur a implicitement misé sur la "capacité de jugement" de l'intervenant au sens où l'entendent Boltanski et Thévenot. Or, cette aptitude peut faire défaut. Le choix inadéquat du système de pensée "expert" ou à l'inverse, le choix du système caractéristique du juriste, au mauvais moment, constituent ainsi des "erreurs" faisant obstacle au projet législatif. Le cas échéant, ces erreurs/obstacles peuvent avoir pour effet d'introduire une rationalité pénale là où, théoriquement et juridiquement, elle ne devrait pas être.

4.3 Le jugement dérégulé: trois possibilités "d'erreur/obstacle"

En tout toute intervention faite en vertu de la LPJ, choisir quand il faut agir en tant qu'expert clinique et choisir quand il faut au contraire agir en administrateur public est une tâche ardue. Mais la difficulté est encore plus grande en vertu de l'alinéa h de l'article 38 car plusieurs facteurs, souvent directement reliés aux caractéristiques distinctives de cette intervention, augmentent dramatiquement le risque d'erreur.

4.3.1 L'"erreur" comme résultat d'une confusion

À l'exception des autres intervention, où les parents subissent l'intrusion de la DPJ plus qu'ils ne la désirent, nous avons vu que l'intervention en 38h est très souvent déclenchée par le signalement de l'enfant par son parent, qui appelle ainsi l'institution à l'aide. De plus, les experts cliniques du système sociosanitaire possèdent les mêmes pouvoirs privatifs de liberté que ceux du système pénal. Or cette situation peut facilement s'avérer à la source de confusions qui augmentent considérablement le risque d'un exercice de jugement inadéquat, en 38h, et favorisent l'ouverture à une rationalité pénale.

4.3.1.1 *Un rapprochement facile avec la justice criminelle*

Lorsqu'un parent procède au signalement de son enfant avec l'attente d'une intervention subséquente de l'autorité publique, il est facile d'assimiler le signalement avec la plainte d'un citoyen faite devant un acte criminel. À travers le signalement, le parent "dénonce" son enfant. Plusieurs mères ont d'ailleurs clairement montré qu'elles interprétaient ainsi leur coup de téléphone donné à la DPJ³¹ — nous verrons plus bas que confusion, il y a chez les usagers en général, et massive. De plus, la plupart des jeunes ont posé un ou des gestes qui ont été identifiés par la DPJ comme révélateurs d'un problème justifiant son intervention. Or, un de ces gestes, pour le parent, a souvent été "la goutte d'eau qui fait déborder le vase"³², le geste qu'il ne pouvait plus tolérer et qui l'a décidé à faire appel à la DPJ. Ce phénomène contribue à renforcer l'impression qu'un geste donné, et non qu'un ensemble d'indicateurs dont ce geste fait partie, justifie la riposte publique. Sans compter que, parmi les manifestations des troubles de comportement, se retrouve souvent la commission d'un acte criminel ou d'une illégalité. Un risque de confusion apparaît alors entre l'illégalité d'une situation de compromission qu'il s'agit de combattre et l'illégalité d'un acte adolescent qu'il appartient à une autre juridiction de punir. Observons par exemple comment de tels rapprochements se font par réflexe chez la spécialiste clinique Andrée Laberge:

La situation des jeunes présentant des troubles de comportement sérieux est différente de celle des autres jeunes en besoin de protection. [... J'ai un] rôle de représentante de la loi [...] je m'intéresse à la dimension de mon rôle qui n'est pas seulement de décider des services, mais de représenter la loi dans leur vie. Intervenir en contexte d'autorité doit se faire, selon moi, en respectant les conditions d'autorité qui prévalent dans une famille. [...] Dès le signalement, il y a appel à l'exercice de la loi [...] . Si on fait un parallèle avec une plainte policière, le plaignant s'attend à une procédure. Il a enclenché un exercice de la loi³³.

Lorsque la dualité administrateur public/expert clinique n'est pas suffisamment

³¹ Nathalie, Margaret, Thérèse, Sandra, Raymonde (à moitié seulement), Solange.

³² Solange, p. 10.9.

³³ A. LABERGE, S. GRENIER, *op. cit.*, note 1, pp. 4, 5, 7.

clarifiée par l'intervenant, alors augmente considérablement le risque "d'erreur" de jugement, et davantage encore chez celui ou celle dont la propension est de se concevoir comme un administrateur de la loi en général, et non comme un administrateur de la LPJ en particulier: il aura facilement le réflexe de se faire expert pour s'octroyer une juridiction pénale que lui refuse le législateur, et de se faire ensuite gardien de l'ordre public pour sanctionner un acte adolescent que le législateur lui commande d'analyser à titre d'expert.

De plus, les confusions entretenues par les usagers peuvent influencer sur l'exercice de jugement de l'intervenant. Les usagers ignorent généralement les distinctions entre le droit civil et le droit criminel, ils ne connaissent que peu le droit tout court. Une lecture inadéquate des événements par les usagers peut aussi contribuer à modifier la rationalité de l'intervention dans un sens pénal. Le parent réclamant punition à cor et à cri, ou même le jeune convaincu d'être "arrêté" par la DPJ et se conduisant comme tel, font en quelque sorte pression sur l'intervenant en faveur d'une lecture pénale de son propre mandat.

4.3.1.2 Des pouvoirs privatifs de liberté communs aux systèmes sociosanitaire et pénal

La différence tenue entre le traitement réservé en pratique aux jeunes "punis" en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* et aux jeunes "protégés" en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, dans les centres de réadaptation pour mineurs, peut aussi constituer une source de confusion pour l'intervenant. Cependant, le thème du placement combiné à celui de l'emv appelle une remarque préliminaire.

Comme l'ont précisé plusieurs intervenants interrogés, le choix du placement d'un jeune, à titre de mesure clinique jugée nécessaire, exclut en général le choix du régime volontaire. On sait que le jeune voudra très rapidement quitter le centre, et que l'emv, qu'il peut révoquer en tout temps, lui permettra de repartir presque aussitôt arrivé, obligeant le personnel de l'intervention à recommencer à zéro les procédures de placement. Cependant, certains intervenants choisissent malgré tout le régime

volontaire, comme en témoigne l'histoire de Margaret. C'est dire que même dans le cadre d'une recherche sur l'emv, le placement en centre de réadaptation —ce qu'il représente et suppose— constitue un élément dont il faut tenir compte car il colore le paysage mental de l'intervenant dans son exercice de jugement.

D'entrée de jeu, remarquons que les jeunes répondants considèrent massivement le “centre d'accueil” comme un lieu de détention (Stephen, Louis-Charles. etc.). Pour y référer et en affronter la menace, ils utilisent le langage des détenus et adoptent leur attitude, ils multiplient les images pénitentiaires. Des mères emploient carrément le mot “prison” pour y référer (Margaret, Nathalie). Cette lecture du centre de réadaptation par les usagers, étonnante d'un point de vue théorique, n'est peut-être pas uniquement due à leur ignorance. Déjà en 1976, le rapport Batshaw déplorait que beaucoup de centres de réadaptation “s'apparent[ent] encore à des prisons dans lesquelles préval[ent] les approches punitives”.³⁴ Les juristes Lucie Lemonde et Julie Desrosiers abondent dans le même sens. Elles observent d'abord que, quelle que soit la fin poursuivie— protectrice ou pénale—, les jeunes sont aujourd'hui encore maintenus dans les mêmes centres:

Au Québec, plusieurs centaines de jeunes se retrouvent chaque année dans les 51 centres de réadaptation pour mineurs [...]. Les jeunes peuvent être maintenus dans ces centres en vertu de trois lois distinctes ayant des buts et objectifs différents et, parfois, contradictoires: la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS), la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) et la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC). Les deux premières [...] concernent les enfants ayant besoin de protection [...], [e]lles investissent toutes deux les centres d'une mission rééducative. [...] La *Loi sur les jeunes contrevenants* [...] demande plutôt que les jeunes ayant commis une infraction criminelle soient détenus en centre de réadaptation pour les responsabiliser quant à leurs délits et protéger la société.³⁵

³⁴Renée JOYAL, *Les enfants, la société et l'État au Québec. 1608-1989: Jalons*, coll. Cahiers du Québec, Montréal, Hurtubise HMH, 1999, p. 256.

³⁵Lucie LEMONDE, Julie DESROSIERS, “Les mesures privatives de liberté dans les centres de de réadaptation pour jeunes: un urgent besoin d'examen des pratiques et des politiques en fonction du respect des droits”, (2000) 41 *Les Cahiers de Droit* 147, p. 149.

Au terme de leur analyse des conditions dans lesquelles se retrouve l'ensemble des mineurs de ces centres, Lemonde et Desrosiers identifient une constante: tous les jeunes qui s'y trouvent subissent une "privation de liberté" au sens où la définissent les Nations unies.

Peu importe le vocabulaire employé dans le milieu, dans la loi ou dans les documents internes, tous ces jeunes sont privés de leur liberté à des degrés plus ou moins importants. Selon la définition acceptée par les Nations unies, "par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre³⁶ .

Les différents centres présentent plusieurs degrés de privation de liberté, les degrés les plus élevés recréant même les conditions pénitentiaires réservées aux criminels adultes les plus dangereux. Les "milieux ouverts" sont moins contraignants que les "milieux fermés" mais, rappellent les deux auteurs, même les milieux ouverts ont été considérés par la Cour suprême comme des privations de liberté³⁷. Et le plus étonnant, c'est que les jeunes "protégés" et les jeunes "punis" se retrouvent indifféremment dans les deux milieux. "[I]l serait logique de penser que les jeunes qui n'ont pas commis de délit mais qui sont hébergés pour leur protection ne sont pas détenus dans des milieux fermés, écrivent Lemonde et Desrosiers. Or, cela n'est pas le cas."³⁸ En effet, les jeunes relevant du système sociosanitaire peuvent se voir imposer les mêmes conditions sévères de détention que les jeunes criminels dont la dangerosité reconnue appelle une mesure de protection du public. "Selon nous, ajoutent-elles, il s'agit non seulement de conditions de détention, mais encore de conditions qui s'apparentent à celles qui existent dans les pénitenciers qui présentent

³⁶ L. LEMONDE, J. DESROSIERS, *loc. cit.*, note 35, p. 154.

³⁷ R. c. M. (J.J.), (1993) 2 R.C.S. 421, dans: L. LEMONDE, J. DESROSIERS, *loc. cit.*, note 35, p. 151.

³⁸ L. LEMONDE, J. DESROSIERS, *loc. cit.*, note 35, p. 152.

une sécurité maximale et même dans les unités spéciales de détention.”³⁹

Cette absence de distinction entre l’enfant puni et l’enfant protégé, lorsqu’il est placé, ne date pas d’hier. Les premiers enfants amenés devant le pouvoir judiciaire en vertu de *l’Acte sur les écoles d’industries*, dont l’approche nouvelle se voulait exclusivement préventive, ont malgré tout abouti dans les mêmes lieux que ceux amenés devant le pouvoir judiciaire en vertu des anciennes lois. Ainsi Renée Joyal écrit qu’en 1858, les jeunes garçons délinquants “peuvent être détenus dans la “prison de réforme” de l’Île-aux-noix, puis à Saint-Vincent-de-Paul à partir de 1862” et qu’en 1869, se joignent à eux “les enfants placés en école d’industrie par les juges de paix ou le magistrat[...] il semble que dans les faits, il n’y ait pas eu de distinction entre les deux clientèles”⁴⁰. D’ailleurs, la confusion terminologique des textes de loi eux-mêmes atteste de cette situation, telle une modification de 1870 à la *Loi sur les écoles d’industrie*, mentionnant que des enfants de quatre à neuf ans peuvent être “détenus” dans un orphelinat agricole donné⁴¹. En d’autres termes, depuis les débuts de l’intervention publique dans le domaine de la jeunesse, les experts cliniques ont possédé un pouvoir disciplinaire d’une potentialité privative de liberté comparable à celle des juges du système pénal. Dans cette situation, une association d’idées est facile entre *pouvoir* privatif de liberté et *peine* d’emprisonnement. Cette association peut favoriser l’erreur de jugement à la source d’un dérapage pénal en 38h: ne semble-t-il pas tout naturel que celui qui détient le pouvoir d’imposer l’équivalent d’une peine d’emprisonnement détienne aussi un mandat de type pénal?

4.3.2 L’“erreur” comme expression d’une résistance

Dans le difficile exercice de jugement qui incombe à l’intervenant, de grandes difficultés résident aussi dans le fait d’une double résistance s’exprimant contre la politique publique que sous-tend cet article. L’approche choisie par le législateur se

³⁹ *Id.*, pp. 152,153.

⁴⁰ R. JOYAL, *op. cit.*, note 34, p. 80.

⁴¹ *Id.*, p. 71.

heurete, d'une part, à la survie de réflexes culturels nés d'une institution juridique antérieure et, d'autre part, à des phénomènes sociologiques émergents ayant pour effet de la rendre largement impopulaire.

4.3.2.1 *La survie d'une culture première*

Pour comprendre le phénomène de survivance culturelle ici en cause, il faut se remémorer dans quel esprit, historiquement, l'État s'est décidé un jour à considérer la jeunesse et l'enfance comme une préoccupation d'ordre public.

4.3.2.1.1 *La lutte contre la délinquance comme souci initial de l'autorité publique*

Au début du XIXe siècle, dans la culture traditionnelle du peuple francophone d'Amérique, l'éducation et la discipline ne concernent que les parents et tuteurs. Conformément à l'adage *omni potentas a deo*, en cours au Moyen-Âge français⁴², l'autorité parentale est généralement considérée comme sacrée et on n'y porte pas facilement atteinte. Devant l'enfant indiscipliné ou "à problème", l'autorité publique n'entre en scène qu'à partir du moment où cet enfant commet un acte criminel et qu'il convient d'agir pour protéger la société de ce jeune délinquant.

À partir de 1824, avec les premières législations contre le vagabondage⁴³, il devient pour la première fois possible pour l'État de s'immiscer dans le domaine de l'éducation juvénile sans pourtant qu'un crime ait été commis. On considère que le jeune vagabond a besoin d'être rapidement pris en main afin qu'il ne sombre pas dans la délinquance⁴⁴. Puis les premières législations touchant la jeunesse en tant que population distincte apparaissent. En 1858 naissent les "prisons de réforme", qui sont remplacées en 1869 par des "écoles de réformes" censées être davantage axées sur la rééducation que sur la protection du public. Et au moment même de la création de ces "écoles de réforme", les "écoles d'industrie" voient aussi le jour. S'intéressant

⁴² Gérard MENDEL, *Une histoire de l'autorité*, coll. Permanences et variations, Paris, La Découverte, 2002, p. 222.

⁴³ Au sujet de l'Acte pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'amélioration de l'agriculture, et à l'industrie dans cette province, et pour d'autres objets (S.B.-C. 1824, ch.33), voir: R. JOYAL, *op. cit.*, note 34, p. 43.

⁴⁴ R. JOYAL, *op. cit.*, note 34, p. 57.

de près à cette histoire législative, Renée Joyal considère que cette adoption simultanée de deux lois (sur les écoles de réformes et sur les écoles d'industrie) est révélatrice d'une étroite association d'idées entre les deux types de placement chez les parlementaires de l'époque ⁴⁵. Elle n'élabore pas davantage sur la nature de cette association d'idées, mais il est intéressant de s'y pencher plus avant.

L'école de réforme devait accueillir des *délinquants mineurs avérés* et l'école d'industrie devait se consacrer à des enfants errants ou abandonnés, soit à des enfants considérés comme des *délinquants en puissance*. En matière de discipline juvénile, en 1824, et contrairement à ce que qu'on pourrait penser en raison d'un réflexe contemporain, les premières intrusions de l'État dans le fief de l'autorité privée ne témoignent pas encore d'un souci du bien-être de l'enfant mais constituent surtout une extension d'une juridiction publique première en matière de délinquance. Bref, devant l'enfant "à problème", l'autorité publique n'entre plus seulement en scène pour protéger la société devant l'acte criminel posé par un mineur mais aussi, désormais, devant la seule crainte que cet acte ne soit posé. Ce que rappelle d'ailleurs le juriste Mario Provost, à l'échelle internationale, dans les pays précurseurs, pour l'ensemble des premières interventions publiques en matière juvénile:

[C]e fut le besoin de défendre la société contre les jeunes délinquants qui, à l'origine, amena l'État [en Angleterre et aux États-Unis] à s'immiscer dans la sphère familiale et à prescrire des limites à l'exercice de la puissance paternelle. [...] La société constatait que la criminalité était surtout le fait des gens de la classe défavorisée, vivant dans les quartiers mal famés. Quoi qu'elle ait toujours existé, cette dernière avait connu un essor sans précédent en Grande-Bretagne et aux États-Unis avec la révolution industrielle. [...] Les écoles de réforme se multiplièrent en Grande-Bretagne dans les années 1850. À cette même période, les interventions sociales révélèrent l'existence d'un lien entre la délinquance juvénile et la négligence parentale. [...] [S]i les autorités se sont intéressées à son sort, c'est qu'elles savaient que la société britannique était très inquiète du taux élevé de délinquance juvénile. C'est donc, avant toute chose, pour protéger la société la société contre la délinquance juvénile que le législateur s'est préoccupé de l'enfant négligé. [...] [Au

⁴⁵ *Id.*, p. 72

Québec, dans les écoles industrielles] , l'éducation préventive empruntait au droit pénal le principe de la détention pour l'appliquer à des mesures d'aide à l'enfant négligé qui, bien que non délinquant, risquait de le devenir en raison de son entourage.⁴⁶

Sous cet angle, il ne devient pas alors si étonnant que le sort réservé aux deux clientèles différentes (punie et préventivement placée) soient au départ à peu près identiques: entre délinquance à sanctionner et délinquance à empêcher, il ne s'agit toujours que de délinquance, et à partir de conceptions en vogue à l'époque, l'un et l'autre objectif s'obtiennent par un autoritarisme disciplinaire strict. C'est dire que dans le Québec de la fin du XIXe siècle, au moment de la naissance des recours judiciaires spécifiques aux mineurs, l'objectif de l'intervention publique est unique: la protection de la société par la lutte contre la délinquance. Et cette lutte prend deux visages différents, selon qu'il s'agit de délinquance avérée (école de réforme) ou de délinquance jugée prévisible (école d'industrie).

4.3.2.1.2 *Naissance d'un recours pour discipliner les jeunes "réfractaires à l'autorité"*

À l'intérieur de ce contexte premier d'extension d'une juridiction publique en matière de délinquance, une catégorie spécifique de mineurs s'insère: celle des mineurs jugés "réfractaires"⁴⁷ par ceux qui en ont la garde. La "réfraction à l'autorité" est choisie comme indicateur privilégié de délinquance prévisible. À partir de ce moment naît l'idée, pour les détenteur d'autorité parentale ou tutorale, qu'il existe un endroit où l'on peut envoyer les jeunes dont l'obéissance laisse à désirer pour les faire mater.

Pour initier cette procédure de placement du "réfractaire", l'allégation à l'effet d'un défaut de respect de l'autorité suffit. Dans les faits, elle peut donc servir

⁴⁶ Mario PROVOST, *Le mauvais traitement de l'enfant: perspectives historiques et comparatives de la législation sur la protection de la jeunesse*, mémoire de maîtrise, Université Mc Gill, 1990, pp. 9, 21, 40, 42.

⁴⁷ *Acte concernant les écoles d'industrie*, S.Q. 1896, ch.17 (dans: R. JOYAL, *op. cit.*, note 34, p. 69).

plusieurs desseins non nécessairement avoués. Par exemple, des analystes de l'époque rapportent que des parents cherchent à pourvoir leur progéniture d'une formation qu'ils n'ont pas les moyens financiers d'assurer en alléguant leur insubordination⁴⁸. De plus, il semble que cette procédure ait éprouvé dès le début une sérieuse difficulté à ne pas être dissociée de la justice pénale par la population en général. Ainsi Joyal signale qu'à ce recours, qui se présente pourtant comme largement préventif et charitable, s'attache le "stigmatisme de la honte"⁴⁹. Vraisemblablement, la nouvelle procédure judiciaire — initiée par la dénonciation d'un jeune "accusé" de non obéissance, suivie d'une audience et d'un jugement qui a pour effet d'envoyer l'enfant malgré lui dans un lieu marqué par la discipline, d'où il n'aura pas la possibilité de s'enfuir — ressemble trop de par sa forme à un procès criminel pour échapper au halo de déshonneur qui entoure ce dernier.

Ce recours nouveau peut s'insérer sans trop de heurts dans le cadre culturel du Bas-Canada. Dans une population fortement catholique, la nouvelle juridiction de l'État, en tant que lutte tournée contre la désobéissance, peut être reçue comme une lutte tournée contre l'accroc à une autorité paternelle sacrée. Sous cet angle, il est facile de croire que cette innovation législative n'a pas trop de mal à s'implanter. La nouvelle juridiction de l'État est moins un frein à l'autorité traditionnelle qu'un renforcement: les autorités paternelle et publique font alliance contre un ennemi commun, le non-respect de l'autorité. Sachant que les lois nouvelles s'imposent d'autant plus facilement qu'elles affichent une certaine proximité avec les mœurs traditionnelles, il est permis de croire que cette innovation législative se soit assez rapidement implantée dans la culture parentale.

Enfin, ce recours nouveau, parce qu'il a eu cours sur une période relativement longue mais aussi parce qu'il s'insère dans le prolongement de la tradition pratiquement immémoriale du devoir de respect envers l'autorité parentale, a pu s'ancrer assez profondément dans les mœurs. Du point de vue des textes de loi, ce recours est apparu en 1869 et est disparu en 1944. Mais de fait, il a duré jusqu'aux années 1960. Il faut savoir que Maurice Duplessis, une fois réélu en 1944, a

⁴⁸ R. JOYAL, *op. cit.*, note 34, p. 121.

⁴⁹ *Id.*

suspendu l'application des lois trop novatrices adoptées par le gouvernement précédent—dont celle de 1944 qui abolissait cette institution. La manoeuvre a consacré, dans les faits, le retour au régime de la loi 1869 et au placement judiciaire du réfractaire en école d'industrie⁵⁰. De plus, sous Duplessis en 1950 et 1952, deux modifications législatives subséquentes⁵¹ qui semblent modifier la situation avaient surtout pour objet d'aménager une apparence de changement, susceptible de satisfaire au minimum la volonté de changement mais en ménageant surtout un clergé conservateur: elles n'ont donc que peu modifié le régime préexistant, le perpétuant en quelque sorte⁵².

4.3.2.1.3 *Survivance d'une institution juridiquement désuète*

Ce n'est qu'avec ce qu'il est convenu d'appeler la Révolution tranquille que le législateur a rompu la tradition législative du placement disciplinaire du jeune "réfractaire". On y a substitué un recours nouveau, d'une rationalité bien différente. En 1960, le libellé de l'article 15 de la nouvelle *Loi de la protection de la jeunesse*⁵³, sous Jean Lesage, indique un revirement important des politiques publiques en matière de comportements juvéniles inacceptés. L'État ne s'intéresse plus à ces comportements en tant qu'indicateurs d'une délinquance prévisible et dangereuse pour la société, ni en tant que défaut d'obéissance en soi jugé moralement condamnable, il opte pour une lecture plus hygiéniste et psychologisante. Avec l'article 15 de cette loi, consacrant l'intervention auprès du jeune aux prises avec des "troubles caractériels sérieux"⁵⁴, l'action législative se fait thérapeutique et davantage centrée sur l'individu. L'enfant déviant ou insubordonné, d'immoral ou de délinquant en puissance qu'il était sous la loi de 1869, devient individu "*caractériellement malade*" sous la loi de 1961.

Un autre pas important est ensuite franchi, vers le 38h actuel, à travers l'ouverture à un certain déterminisme social capable de déresponsabiliser

⁵⁰ *Id.*, p. 192

⁵¹ *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse*, et sa modification de 1951: R. JOYAL, *op. cit.*, note 34, pp. 201, 203.

⁵² À cet effet: R. JOYAL, *op. cit.*, note 34, p. 203.

⁵³ S.Q.1959-1960, ch.42.

⁵⁴ *Loi de protection de la jeunesse*, S.Q.1959-1960, ch.42, art.15 ("troubles caractériels sérieux).

substantiellement l'arbitraire individuel de l'enfant de ses gestes socialement inacceptés. Ce pas témoigne d'un choix politique délibérément généreux et bienveillant l'égard de l'enfance. Le mineur déviant ou insubordonné, de caractériellement malade qu'il était, devient subséquemment, sous la LPJ de 1977, mineur *victime* d'une situation— globale, complexe, potentiellement multiforme— qui compromet sa sécurité et son développement.

Bref, du point de vue législatif, un abîme théorique sépare le recours de jadis en matière d'enfant "réfractaire", placé par l'État pour être redressé en vue de protéger la société, et le recours actuel en matière de jeune en troubles de comportement sérieux, auprès de qui l'État intervient parce qu'on le croit en danger. Pourtant, en pratique, cet abîme pourrait bien se réduire à peu de choses. Aux premiers contacts avec les entretiens réalisés, il est devenu évident que le recours de jadis, pourtant juridiquement désuet, est toujours vivant dans la culture québécoise. Et bien vivant puisque, dans leur lecture de l'intervention en 38h, sept des mères interrogées⁵⁵, sur un total de 10, ont clairement affiché leur croyance à l'effet qu'il existe encore un recours ouvert au parent insatisfait de l'obéissance de son enfant, auquel seule l'allégation parentale doit suffire, qui a exclusivement pour objectif d'apprendre définitivement la docilité à un jeune coupable de désobéissance par l'octroi de fortes sanctions disciplinaires. Les propos de Margaret, dont les troubles de comportement de l'enfant se résument à l'insubordination (vêtements désapprouvés, légers retards et consommation de haschisch à deux reprises) sont, à ce titre, assez révélateurs:

Je m'étais dit, "si à six heures et quart, l'enfant est pas arrivée pour souper, c'est ben dommage, mais moi, j'appelle la police et je la fais arrêter[...]. Pis là, je l'ai fait arrêter. [...] J'ai dit, y a la DPJ, j'vas m'en servir. [...] Moi ce que je voulais, là, c'était un encadrement serré. Serré, serré, serré. [...] Pendant qu'elle était incarcérée, [...] on est allée chercher des gens, des intervenants professionnels. [...] Je lui ai dit] "Ta jeune vie, tu la commences croche, faut redressir ça. [...] Eux-autres voulaient qu'on la reprenne, mais on a dit, c'est ben dommage, mais on la reprend pas. C'est pas après un mois qu'est prête. A va filer doux la première semaine, pis après, ça va être pire. [...] Je voulais qu'elle sache que c'était à elle de

⁵⁵ Nathalie, Margaret, Judith, Thérèse (à moitié), Nicole, Sandra, Raymonde et Solange.

changer.⁵⁶

Depuis les débuts des politiques publiques d'intervention auprès des mineurs, les justifications du fait d'intervenir ont de multiples fois changé, les textes de loi ont été tour à tour modifiés ou substitués, au gré des sensibilités et perspectives nouvelles. L'adoption de textes de lois nouveaux témoigne de l'avènement d'une sensibilité collective nouvelle mais elle témoigne aussi de la volonté de provoquer un changement. Il est évident que les changements législatifs ne réussissent pas invariablement à provoquer les changements culturels attendus aussi rapidement qu'espéré et qu'ils provoquent parfois des phénomènes différents de ceux attendus⁵⁷. En considérant l'ampleur de la rupture que réalise la LPJ actuelle, il aurait été fort étonnant que les lois adoptées à partir de 1960, qui rompent avec l'usage d'un recours accessible à l'autorité parentale pour cause de non-respect, aient sur le champ réussi à en enrayer toute trace dans la culture.

Force est de remarquer que le paragraphe h) de l'article 38 LPJ, en raison des caractéristiques distinctives de l'intervention à laquelle il donne lieu, constitue la seule disposition législative actuelle où, à travers une lecture juridiquement inadéquate, peuvent s'endiguer les réflexes parentaux issus de cette survivance culturelle. L'ancien recours en matière d'enfant réfractaire s'instituait pour cause d'insubordination, et nous avons vu qu'au plus fort de la crise de l'autorité parentale, caractéristique du 38h, les mères se résignent à "dénoncer" leur enfant exactement au moment où elles prennent conscience du fait qu'elle n'ont plus le pouvoir de faire efficacement obéir leur enfant. Or, à l'exception du 38h, ce sont les parents qui sont généralement spontanément considérés par la DPJ comme la source des comportements illégaux, ce sont eux qui constituent la cible prévisible d'injonctions désagréables et de mesures de redressement. Il est donc assez compréhensible qu'en général, les parents subissent davantage qu'ils ne provoquent l'intervention de la DPJ dans leur vie privée.

⁵⁶ Margaret, pp. 3.1 à 3.4.

⁵⁷ À cet effet: Pierre LASCOURMES, Évelyne SERVERIN, "Théories et pratiques de l'effectivité du droit", (1986) 2 *Droit et société* 101; Guy ROCHER, "L'effectivité du droit", dans: A.LAJOIE, R. MACDONALD, R. JANDA, G.ROCHER, *Théories et émergence du droit: pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal, Thémis, 1998, p. 135; etc.

Mais en 38h, la situation est tout autre et les parents y sont largement en demande. L'ambiguïté de la provenance de la source de compromission, en matière de troubles de comportement sérieux, permet une ouverture à la culture désuète en laissant planer un doute sur la provenance des comportements illégaux. Comme il est scientifiquement malaisé d'identifier une cause ou un responsable unique devant un problème aussi complexe que la compromission résultant de troubles de comportements juvéniles, l'intervention ne désigne pas systématiquement le parent comme unique débiteur d'une obligation de changer. Le parent a donc la possibilité de croire que les mesures instituées ne s'adresse qu'au jeune désobéissant puisqu'exceptionnellement, en 38h, il n'est pas invariablement détrompé. On comprendra par contre que, dans ce contexte, la moindre remontrance de l'intervenant faite à la mère —l'invitant à changer quelque comportement nuisible à l'enfant, à se montrer moins brutale ou moins émotive— sera reçu par elle comme un écart impardonnable de la part du représentant de l'autorité. Chez les répondantes, cette situation est à la source d'un profond sentiment d'insatisfaction face à la DPJ, voire à la source d'une amertume virulente : elles dénoncent un acte coupable mais c'est à elles qu'on fait des remontrances!⁵⁸ Elle font appel à l'autorité publique pour faire discipliner un jeune réfractaire mais voilà que l'autorité se retourne contre elles!⁵⁹

Dans le difficile exercice de jugement qui lui incombe, cette forte survivance culturelle fait de multiples façons pression sur l'intervenant en faveur de "l'erreur/obstacle". Si des mères adhèrent encore à cette culture première, s'il est probable que ces mères aient enseigné à leurs jeunes cette lecture juridiquement inadéquate du recours à l'autorité publique en cas de troubles de comportement sérieux, il est tout aussi probable que la survivance de cette culture laisse aussi quelque trace dans l'univers mental de l'intervenant. Bien sûr, ce dernier possède une culture universitaire et organisationnelle plus conforme au droit actuel et théoriquement capable de contrer cette pression. Mais en cas de doute, par exemple en raison d'une confusion plus ou moins consciente sur la nature du mandat qui est le

⁵⁸ Sandra, Judith.

⁵⁹ Sandra, Judith.

sien, l'influence de réflexes culturels désuets peut faire pencher la balance. Le cas échéant, la lecture du 38h se modifie progressivement. Peu à peu —et ce malgré l'invariable discours de surface à l'effet contraire—, le non-respect de l'autorité devient la cause de l'intervention publique; l'enseignement du respect de l'autorité devient synonyme de protection; la punition sévère devient l'instrument clinique jugé le plus efficace; et l'empêchement des gestes indicateurs de compromission devient seul objet d'une intervention destinée à protéger la société. En tant qu'administrateur de la LPJ, l'intervenant devrait référer au droit positif pour définir les objectifs de son intervention, mais s'il choisit au contraire de se faire expert dans cette définition, il glisse inconsciemment dans "l'erreur" — au sens de Boltanski et Thévenot. Alors, à son insu, l'intervenant résiste au changement législatif et perpétue la culture première.

4.3.2.2 *Un choix politique contesté*

Nous avons vu qu'à travers le libellé de la loi actuelle, les gestes socialement inacceptés du mineur apparaissent davantage comme des signes de détresse que comme des actes à punir ou comme des maux en soi qu'il conviendrait d'éradiquer, et que ce libellé témoigne d'un choix politique québécois particulièrement généreux et libéral pour l'adolescent. Or, plusieurs phénomènes contemporains sont de nature à générer, en ce moment, des sentiments et des réflexes .

4.3.2.2.1 *Droits de l'enfant et droits de l'adolescent*

La LPJ de 1977 est reconnue comme une loi qui célèbre la reconnaissance de la théorie nouvelle des droits de l'enfant⁶⁰, et ce même si on tient compte des modifications subséquentes qui ont tempéré son enthousiasme initial et ramené le concept d'intérêt de l'enfant au titre des principes devant aussi guider l'intervention. La LPJ accorde les mêmes droits à tout mineur, qu'il soit nourrisson ou qu'il soit adolescent mature, aux abords de la majorité. En d'autres termes, ce choix politique

⁶⁰ Voir par, exemple: R. JOYAL, *op. cit.*, note 34, p. 243.

québécois a pour effet d'étendre jusqu'à la majorité un régime de bienveillance et de protection qui, en plusieurs lieux et en plusieurs époques, n'a souvent été réservé qu'à l'enfant assez jeune. Or, comme le remarque le juge français Antoine Garapon, nous n'éprouvons pas spontanément les mêmes sentiments devant toutes les catégories de mineurs. Pendant que le sort des petits enfants nous émeut profondément, pendant que le nourrisson provoque assez universellement des sentiments protecteurs, celui des adolescents ne réussit pas souvent à nous attendrir, surtout aujourd'hui. Tant et si bien que nos sociétés acceptent facilement l'idée de droits pour les impubères... mais résistent souvent de quelque façon, plus ou moins explicitement, lorsque vient le temps de les reconnaître aux adolescents, dont nos sociétés cultivent une image plutôt négative :

Il est très significatif, à cet égard, que la personne implicitement visée par tous ces droits, c'est beaucoup plus l'enfant, l'impubère, que l'adolescent qui, lui, inquiète plus que jamais. En même temps que l'on parle de droits de l'enfant et que l'on attendrit la France sur le sort des enfants battus, la classe politique s'indigne du comportement des adolescents de Narbonne ou de Mantes-la-Jolie en liant, peut-être maladroitement, ce problème à l'immigration et aux cités et en refoulant totalement le phénomène adolescent. À travers les graffitis, le rap et autre rasta, c'est bien une culture, ou plus exactement une subculture qui naît et se construit sur une identité négative du marginal et du rejeté [...]. À la différence de l'enfant, l'adolescent a une image négative, un peu monstrueuse: trop vieux pour être cajolé, trop jeune pour être assimilé à un homme, il embarrasse, provoque et fait peur.⁶¹

La différence entre les réactions spontanées devant l'enfance et celles devant la jeunesse constitue un premier facteur potentiel de résistance. La LPJ est une loi généreuse pour tous les mineurs, mais la générosité dont témoigne l'article 38h est tout spécialement réservée aux adolescents et à ce titre, il pourrait bien se voir plus difficilement approuvé que le reste de la loi.

⁶¹Antoine GARAPON, "Les ambiguïtés du débat actuel sur les droits de l'enfant", dans: Jacqueline RUBELLIN-DEVICHY et Michel ANDRIEUX (dir.), *Enfance et violences*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1992, p. 164.

4.3.2.2 Forte tension intergénérationnelle

Depuis toujours, vraisemblablement, il existe une tension entre les populations jeunes et les générations plus âgées, entre les mineurs pubères et leurs parents⁶². Cependant, il semble ce que cette tension soit particulièrement importante aujourd'hui du fait de la conjonction de plusieurs phénomènes.

De l'avis de Gérard Mendel, notre époque est témoin d'un phénomène sociopsychanalytique nouveau, de "crise des générations", notamment en raison des effets de la révolution industrielle, :

[D]u fait de la révolution industrielle et de la réaction en chaîne technologique échappant en partie au pouvoir de l'homme, la puissance technique apparaît à nos contemporains comme plus forte que les Institutions socioculturelles, plus fortes que les traditions et les valeurs —plus forte en un mot que le Père. [...] Dans l'Univers psychique inconscient de l'adolescent contemporain, la force et le prestige familial dépendent des caractéristiques personnelles de ce père, mais le Pouvoir social, les Institutions socioculturelles sont vécus comme l'expression d'un Père impuissant devant la toute-puissance maternelle. [...] L'adolescent d'aujourd'hui, contrairement à celui d'autrefois, a tendance non pas à désirer prendre la place de son père pour faire comme lui, mais à refuser, à rejeter ce père. *Avant tout, il ne veut pas devenir comme lui.* Cette position "de fond" nous apparaît due à ce que le père ne lui apparaît plus comme un "père idéal" possible: il ne l'admire plus, ne le respecte plus, ne le considère plus comme le représentant d'un certain nombre de valeurs.⁶³

La difficulté pour les adolescents de s'identifier au monde adulte n'aurait jamais, dans l'histoire de l'humanité, été aussi grande. "Je ne pourrais mieux résumer ma thèse, écrit Mendel, qu'en reprenant [c]es termes [...]: "Jadis, les jeunes voulaient dire: Ôte-toi de là, je veux ta place; aujourd'hui, leur révolte signifie: Je ne voudrais pas ta place pour tout l'or du monde"; [...] "C'est la première fois que des

⁶² Kinsley DAVIS (1940), dans: J. GARBARINO, *op. cit.*, note 15, p. 599.

⁶³ Gérard MENDEL, *La crise des générations. Étude sociopsychanalytique*, Paris, Payot, 1969, p. 158, 159.

adolescents ne désirent pas devenir des adultes alors que, pendant des siècles, les enfants ont désespéré d'être un jour des grandes personnes.”⁶⁴ Tout un ensemble de phénomènes contemporains contribuent, en fait, à élargir le fossé intergénérationnel actuel, à diminuer le sentiment de connivence entre la catégorie “jeunes” —qui débute à l'adolescence mais qui ne cesse de s'étendre au-delà de l'âge adulte—, et la catégorie “non-jeunes”.

Ainsi, par exemple, l'augmentation de la durée moyenne de scolarisation a pour effet de retarder de plus en plus l'entrée des plus jeunes sur le marché du travail, ces derniers étant de plus en plus longtemps privés de fonction sociale. “Quand on ne peut plus s'occuper de l'enfant, ajoute le sociologue Robert Ballion, quand l'adolescent et maintenant le jeune n'a plus de fonction sociale, c'est-à-dire sa place sur le marché du travail, la seule manière de les intégrer et surtout des les contrôler, est de les maintenir au sein du système éducatif.”⁶⁵ Pareille situation accentue chez les cadets le sentiment d'une marginalité et contribue à une perception d'inutilité et d'oisiveté par les aînés.

Signalons aussi l'importance d'une lutte intergénérationnelle méconnue, rapportée entre autres par le sociologue Louis Chauvel, et articulée autour de la répartition des effets d'une conjoncture entre les populations jeunes et plus âgées. Contrairement aux premières, les deuxièmes sont fréquemment en position salariée, une position souvent assortie de garanties juridiques et protégée par divers mécanismes. En cas de ralentissement économique, les aînés n'acceptent pas de rétrograder, mais les ressources disponibles sont insuffisantes pour tous: les plus jeunes, privés de protection, supportent donc la plus grande part des effets négatifs de la conjoncture:

“Génération”, c'est un peu comme “classe sociale”, un terme plein de sens, complexe, révélateur de liens et de conflits, un mot qui soulève des enjeux politiques majeurs [...] À quelques années de distance, les possibilités collectives s'ouvrent pour certaines ou se referment pour

⁶⁴ Gérard MENDEL, *Quand plus rien ne va de soi. Apprendre à vivre avec l'incertitude*, Paris, Robert Laffont, 1979, p. 73.

⁶⁵ Robert BALLION, *La bonne école: Évaluation et choix du collège et du lycée*, Paris, Hatier, 1991, p. 84.

celles arrivées trop tard. [...] Le partage politique des bénéfiques et des épreuves de la conjoncture est déficient. En cas de ralentissement, il est difficile d'honorer les promesses faites aux anciens et d'intégrer en même temps les jeunes. L'arbitrage implicite fut de préférer les premiers aux seconds.⁶⁶

Si, comme le souligne Chauvel, le système a souvent favorisé les plus forts socioéconomiques que sont les populations plus âgées, ce partage est aujourd'hui remis en question et cette situation de menace diffuse envers les acquis de confort des anciens n'est pas de nature à alléger la tension dans leurs relations avec les benjamins.

Dans un autre ordre d'idées et comme le fait remarquer Jean-Claude Kaufmann, les jeunes populations, en raison d'un mécanisme d'adaptation et de défense, sont particulièrement enclines aux "retournement des stigmates"⁶⁷, c'est-à-dire enclines à revendiquer comme si elles le désiraient ce qu'elles n'ont d'autre choix que de subir. Leur mise à l'écart de la force de travail leur impose une certaine marginalité sociale, mais elles s'empressent en retour de la revendiquer. Alors, la propension croissante des jeunes à se définir comme marginaux s'affiche de plus en plus délibérément (cheveux bleus, body piercing, etc.). Cette différence revendiquée, de plus en plus visible, accentue encore le fossé.

On ne saurait non plus trop appuyer sur l'impact, vraisemblablement beaucoup plus grand, de la société technique et technologique comme facteur de différenciation et d'éloignement intergénérationnels. James Garbarino, en tant que spécialiste de l'adolescence, fait partie de ceux qui s'intéressent de près à la question. Signalant le recours marqué et de plus en plus usuel aux catégories identitaires "jeunes" et "vieux", il considère que "l'avancée technologique en général —des scooters aux jeux vidéo—, en facilitant l'entrée dans un groupe de pairs adolescents, crée aussi chez eux des différences de comportements et d'apparence"⁶⁸. Des différences qui ajoutent encore au sentiment d'étrangeté ressenti par certaines générations au contact des autres.

⁶⁶ Louis CHAUVEL, " "Génération", un mot dangereux", *Le Devoir*, 4 janvier 2002, A-1, A-8.

⁶⁷ Jean-Claude KAUFMANN, *La trame conjugale. Analyse du couple par son linge*, coll. essais et recherches, Paris, Nathan, 1992, p. 22.

⁶⁸ J. GARBARINO, *op. cit.*, note 15, p. 599.

Il semble que la liste des phénomènes contemporains susceptibles d'élargir le fossé entre les jeunes et leurs aînés pourrait s'allonger encore et encore. Mais ce qui précède suffit déjà à prendre conscience de l'écart actuel existant entre eux. Dans ce contexte, on ne saurait s'étonner du déficit de sympathie collective et de sentiments de bienveillance spontanément éprouvés devant les adolescents. Comme les immigrants, les handicapés et tous les groupes de quelque marginalité l'apprennent en général, l'inconnu et l'étrange n'est que rarement source de réactions sociales positives. Ainsi, en tant que partie intégrante et symboliquement déterminante de la catégorie sociale "jeunes", l'image de plus en plus véhiculée de l'adolescence se fait toujours ingrate. Dans les publicités, les films, les journaux, les ados se font systématiquement apathiques, sous-doués, paresseux, violents, ingrats, etc. "Tout se passe en effet comme si le jeune effrayait la société, au même titre que l'avenir angoisse, conclut Gérard Mendel. [...] Dès qu'il est sorti du cercle de la famille, l'enfant jusque-là roi, devient, paradoxalement, celui qui gêne. Il est de trop, adolescent [...]"⁶⁹ Alors, entre les jeunes et leurs aînés, les préjugés, les malentendus et les incommunications s'accumulent. La tension monte, les conflits apparaissent. "E]ntre adultes et jeunes, écrit Michel Menu, on ne se reconnaît plus, semble-t-il. Il arrive même qu'on s'invective, comme ces lutteurs de foire peu sûrs de soi qui, avant leur pugilat, s'apostrophent, pour se donner du coeur à l'ouvrage."⁷⁰

Bref, les choix politiques québécois qu'institutionnalisent l'article 38 al.h LPJ sont particulièrement généreux envers les adolescents mais, simultanément, plusieurs phénomènes ont pour effet de générer envers cette population donnée des sentiments tout à fait opposés à la générosité. L'intervenant n'échappe pas à ces influences et ces dernières peuvent faire pression en faveur de "l'erreur" — au sens de la théorie de Boltanski et Thévenot. Le cas échéant, plus ou moins consciemment, il refuse d'accorder les mêmes droits à une protection publique bienveillante à tous les mineurs, et la catégorie 38h devient une exception en raison de l'âge avancé de sa clientèle. Il se fait expert pour contester le choix politique du législateur: l'approche punitive

⁶⁹ G. MENDEL, *op. cit.*, note 64, p. 248.

⁷⁰ Michel MENU, *Les mythes de la jeunesse*, Paris, Delachaux et Niestlé, 1981, p. 235.

devient une nécessité clinique invariable en présence d'un adolescent. Il se fait ensuite représentant de la loi en général en oubliant de se voir représentant de la *LPJ* en particulier: la protection de la société contre la menace adolescente devient l'objet premier de l'intervention.

4.3.2.2.3 *Sentiment d'insécurité et pensée naïve*

Le criminologue Bastien Quirion s'intéresse aux préoccupations des canadiens vis-à-vis le crime. Ses recherches établissent que la criminalité nous inquiète de plus en plus. Mais, analyse-t-il, cette préoccupation ne peut s'expliquer par une montée proportionnelle du risque d'être victime car, comme les statistiques le démontrent clairement, nous vivons au contraire à une époque caractérisée par une baisse appréciable du crime. Comment expliquer un tel paradoxe? L'auteur attribue en fait la montée de l'insécurité à la crise des institutions traditionnelles et au démantèlement de l'État-providence: ils permettaient tous deux auparavant à l'individu de ne pas se sentir trop seul ou vulnérable devant le risque d'adversité⁷¹. Le sentiment d'insécurité naissant de cette situation serait à la source de la préoccupation politique croissante pour la criminalité et aurait justifié, selon lui, le virage répressif du système de justice juvénile au Canada de 1998:

La question de la lutte à la criminalité, bien qu'elle ait toujours été du ressort de l'État, occupe une place de plus en plus importante dans le programme des politiciens. Cette remontée de la criminalité dans les listes des priorités politiques fut particulièrement visible au cours du processus canadien de réforme de l'appareil de justice pour mineurs délinquants. Lancée en 1998, la stratégie fédérale de renouvellement du système de justice pour les jeunes vient tout juste de connaître son dénouement par l'adoption, en février dernier, d'une nouvelle législation dont l'orientation s'avère résolument répressive. Cette nouvelle orientation répressive fut entre autres stimulée par le besoin, selon les paroles de la ministre de la Justice de l'époque, "de mieux répondre aux inquiétudes du public en matière d'insécurité".[...] Cette reconnaissance du sentiment d'insécurité

⁷¹ Bastien QUIRION, "La peur de la criminalité", (2002) 22 *Relations* 17, p.17.

par les autorités politiques contribue ainsi à alimenter la croyance selon laquelle la criminalité atteindrait au pays des taux alarmants.⁷²

Parallèlement, un certain mouvement à droite pourrait aussi favoriser de tels virages politiques répressifs, au Canada anglais comme ailleurs. Graham Fraser, par exemple, croit que beaucoup de personnes, actuellement, succombent à une pensée manichéenne, articulée autour d'une image glorifiée du "nous", adultes et aînés, détenteurs de vertus (citoyens-modèles, payeurs de taxes) et d'une image démonisée du "eux", adolescents et jeunes, vecteurs du Mal (harceleurs, violents, vivant aux crochets des autres), le tout en cultivant la nostalgie agressive d'une société prémoderne, hiérarchique, autoritaire, intégratrice.

Pour justifier la répression annoncée contre les jeunes marginalisés, on parle des "besoins des victimes de harcèlement ou d'intimidation", comme si les jeunes dans les rues faisaient partie de gangs violents. [...] C'est la voix du conservatisme autoritaire: sentimentale et stricte, nostalgique et répressive. [...] De braves citoyens accablés par un fardeau fiscal [...] harcelés de jeunes voyous. [...] C'est un point de vue qui [...] fait partie intégrante de la droite aux États-Unis et en Europe. L'économisme français André Gorz décrit cette perception comme faisant partie, dans tous les pays, d'une rébellion particulière d'une société devenue étrangère à elle-même: "[...] la réaction agressive de ceux qui aimeraient retrouver la sécurité d'une société prémoderne, stable, hiérarchisée [et] fortement intégratrice..." [...] Cependant, aussi inquiétante que les politiques elles-mêmes, il y a la formulation qu'on leur donne: une narration sentimentale et cruelle qui sonne faux aussi bien dans sa glorification du citoyen-modèle que dans sa démonisation des jeunes marginaux. [...] On peut voir une tendance malsaine à épouser les fantasmes réactionnaires de la droite.⁷³

Si l'article 38 al. h) suppose un choix politique généreux, il suppose aussi une lecture et une approche libérale des troubles de comportement. Le législateur a choisi

⁷² B. QUIRION, *loc. cit.*, p. 18.

⁷³ Graham FRASER, "Les fantasmes autoritaires de Mike Harris", *Le Devoir*, 28 octobre 1999, p. A9.

de s'appuyer sur les récents développements scientifiques et de les expliquer en rupture avec les réflexes traditionnels. Considérant le sort malchanceux qui est souvent le lot des jeunes concernés, il refuse d'en faire uniquement des coupables alors qu'ils sont aussi largement victimes. Quel que soit l'illégalité ou le caractère moralement condamnable des gestes posés par un jeune, il refuse d'y voir uniquement des gestes à réprimer et punir, d'y voir le seul résultat répréhensible d'un libre arbitre fautif. Le législateur approche l'enfance et l'adolescence à partir d'idées larges, tolérantes et progressistes, il refuse posément de traiter une personne mineure à peine sortie de la prime enfance avec la même implacabilité que l'adulte. Le tout pendant que certains phénomènes prédisposent au contraire la population à s'inquiéter outre-mesure du crime; pendant que beaucoup de personnes cultivent l'idée que le monde est partagé entre "bons" et "méchants", et que la complexe question de l'acte délinquant serait définitivement résolue si les dirigeants consentaient enfin à un accroissement massif de la répressivité policière et pénale.

Cette situation peut faire pression sur l'intervenant. Si l'intervenant, plus ou moins consciemment, ne partage pas les vues libérales du législateur, s'il est angoissé par la question du crime par exemple, ou si ses propres réflexes éducatifs ou parentaux se font plutôt répressifs, il succombe d'autant plus facilement à "l'erreur" de jugement— au sens de la théorie de Boltanski et Thévenot. Le cas échéant, il refuse, plus ou moins consciemment, l'approche libérale uniforme que sous-tend la LPJ et la catégorie 38h devient une exception en raison du danger que suppose, pour lui, l'existence de troubles de comportement violents ou illégaux. Il se fait expert pour contester la perspective du législateur: l'approche fortement répressive devient une nécessité clinique invariable en présence de tels troubles. Il se fait ensuite représentant de la loi en général, en oubliant de se voir représentant de la LPJ en particulier, pour modifier le but de la loi: les troubles de comportement deviennent chose condamnable en soi et leur répression devient l'objet premier de l'intervention. L'intervenant résiste à un choix libéral politique qu'il se révèle incapable de comprendre ou d'approuver.

4.3.3 “L’erreur” intéressée

Si divers phénomènes compliquent le très difficile exercice de jugement qui incombe à l’intervenant —provoquant sa confusion, favorisant les rapprochements faciles et prêtant flancs aux résistances inconscientes—, le plus redoutable obstacle à un exercice décisionnel adéquat réside vraisemblablement dans la tentation du choix intéressé de “l’erreur”. Commettre l’erreur présente divers avantages appréciables, d’un point de vue partial ou égoïste, et leurs attraits augmentent considérablement le risque d’un dérapage pénal en 38h.

4.3.3.1 Réduire la complexité et l’inconfort moral du choix expert

Nous l’avons vu⁷⁴, l’intervention en 38h se distingue des autres types d’intervention par le déplacement et l’ambiguïté des comportements incompatibles avec la LPJ. L’identification de l’origine de la compromission et de ses causes, l’élaboration de son explication suppose un exercice d’évaluation difficile et complexe qui doit conjuguer avec l’incertitude, avec l’inobservable ou l’impondérable. Pourquoi cet état de compromission? Pourquoi ce mineur se drogue-t-il? Pourquoi vole-t-il ou se mutile-t-il? Les parents, leurs comportements sont-ils responsables? S’ajoutent alors aux difficultés déjà énormes les complications d’une possible interférence morale et émotive: peut-on imputer la responsabilité des consommations de drogues à des parents déjà accablés, épuisés, etc. Mais, quelles que soient les difficultés de cette tâche, et malgré son caractère complexe et sa part importante de subjectivité, ce jugement expert n’en soutiendra pas moins une décision clinique aux graves conséquences sociojuridiques. Des familles seront bouleversés, des personnes vivront une blessure psychologique indélébile. Autant dire que l’exercice de jugement expert attendu de l’intervenant n’a rien de facile: il constitue une lourde responsabilité morale.

⁷⁴ *Supra*: “4.1.2 Déplacement et ambiguïté de la provenance des comportement illégaux”, p. 426.

La science de l'évaluation scolaire reconnaît des difficultés du même ordre à l'enseignant/évaluant d'aujourd'hui. Les débuts docimologiques du début du XXe siècle ont établi la part importante de subjectivité de l'activité, montrant l'influence de facteurs tels que les préférences personnelles du correcteur, l'heure de la journée où la notation est effectuée, le rang dans la séquence des copies corrigées, etc. L'analyse empirique du processus de notation en a révélé l'extraordinaire complexité, montrant que ses caractéristiques peuvent complètement varier d'un évaluateur à l'autre en mettant en branle de la totalité de la personne du correcteur (son histoire personnelle, ses préférences, ses études, sa conception du monde, son sexe, son statut social, etc.). Et enfin, la sociologie de l'éducation a montré les conséquences importantes de chaque activité de notation sur le devenir social de l'évalué, et ce même aux niveaux primaires de l'enseignement. Bref, quelle que soit la subjectivité de l'évaluation, quelle que soit sa complexité et ses impondérables, cet exercice de jugement expert n'en soutient pas moins un verdict de réussite ou d'échec conditionnant le destin social de la personne qui le reçoit. Il s'agit donc aussi d'une lourde responsabilité morale.

Devant ces difficultés importantes, les spécialistes de l'évaluation scolaire ont observé deux fortes tendances chez les évaluateurs: la réduction de la complexité et le déni de son propre espace discrétionnaire⁷⁵. Le milieu scientifique reconnaît chaque jour davantage la complexité du processus d'évaluation, sa difficulté, le besoin et l'absence de normes négociées (nécessaires à un minimum d'uniformité de traitement des évalués), sa subjectivité inévitable et les graves répercussions pédagogiques et sociales d'une évaluation inadéquate. Mais pendant ce temps, le milieu praticien développe un discours anti-universitaire où l'évaluation se caractérise au contraire par sa facilité, par l'évidence du résultat qui s'impose aux sens de l'évaluateur à travers une opération purement mécanique et objective de "mesure", le tout s'expliquant en raison de la supériorité naturelle (douance ou mérite) des gagnants de la sélection scolaire.⁷⁶ En d'autres termes, les évaluateurs préfèrent une façon de penser, mais aussi

⁷⁵Violaine LEMAY, *Évaluation scolaire et justice sociale. Droit, éducation et société*, Saint-Laurent, Éditions du Renouveau Pédagogique, 2000, pp. 190ss.

⁷⁶C'est le discours dit de "l'intuition pragmatique", selon l'expression du spécialiste de l'évaluation scolaire Jean-Marie De Ketele: Jean-Marie DE KETELE, "L'évaluation conjugue en paradigmes", (1993) 103 *Revue française de pédagogie* 59.

l'enseignement des matières⁷⁷ qui leur offre l'avantage d'expédier rapidement et sans tourments un jugement expert autrement très difficile à rendre d'un point de vue technique autant que moral. Or, "l'erreur de jugement" — au sens de la théorie de Boltanski et Thévenot— offre des avantages comparables à l'intervenant. Elle diminue son inconfort devant les difficultés techniques de l'évaluation des causes de compromission en 38h et devant la responsabilité morale d'une intrusion dans la vie privée des familles. Le risque que l'intervenant se conduise de la même façon défensive que l'évaluant en milieu scolaire n'est pas inexistant.

4.3.3.1.1 *Fuir un aspect difficile*

Comme nous l'avons vu, au moment où le législateur s'attend à le voir servir un objectif de protection, l'intervenant peut, en choisissant plutôt de se comporter comme un expert, contester cette volonté législative et juger qu'une approche répressive ainsi qu'une sanction pénale doivent au contraire structurer l'intervention en les décrétant cliniquement nécessaires. Or, ce faisant, une difficulté spécifique du 38h est évacuée d'une impression de facilité et d'évidence. Lorsque le 38h dérape vers la rationalité pénale, la difficile question de l'origine des comportements incompatibles avec la LPJ n'a même plus à être posée. Il n'y a pas plusieurs responsables possibles devant une compromission difficile à expliquer et à redresser, il n'y a qu'un seul coupable: le jeune. Il n'y a pas plusieurs stratégies cliniques possibles, il n'y a qu'une seule action appropriée: la répression.

L'exercice de jugement qui incombe à l'intervenant suppose une série de choix adéquats entre deux système de références normatives, celui de l'expert et celui de l'administrateur public. Nous avons vu que l'exercice idéal respecte de la souveraineté

⁷⁷ D'où la popularité croissante des maths dans l'enseignement scolaire, devant laquelle s'insurge par exemple le mathématicien — médaillé Fields—René Thom. "Il ne s'agit pas d'une nécessité scientifique, dit-il, mais d'un phénomène sociopolitique. La sélection par les maths donne aux enseignants l'illusion de l'objectivité. Pour noter une dissertation, il faut faire appel à son jugement personnel, avec les risques de contestation que cela comporte. Pour noter un devoir de maths, pas de difficultés de cette sorte. René THOM, dans: Guy SORMAN, *Les vrais penseurs de notre temps*, Paris, Fayard, 1989, p. 68.

du législateur et se caractérise par un mouvement constant entre les deux systèmes, par une “danse”⁷⁸ du décideur, ce dernier mettant tantôt le pied dans un système, tantôt dans l’autre. À l’intérieur de cette métaphore empruntée à Boltanski et Thévenot, le “manque de jugement” se caractérise par des pas inappropriés, mais aussi pas l’absence de mouvement. Ainsi, un intervenant peut choisir de se cantonner avec rigidité dans un seul système, n’en sortant qu’exceptionnellement. Ainsi, ce comportement en tout temps comme un expert permet par exemple à qui déteste ou fuit la dimension juridique du travail d’intervention en contexte d’autorité de justifier le fait de ne pas d’y attarder.

Lorsqu’un intervenant se conçoit comme un expert, et uniquement expert, il n’a pas besoin du texte de loi pour savoir quoi faire, il n’a pas à s’encombrer de principes et de raisonnements de technique juridique positiviste qu’il ne comprend pas et qui, au reste, lui font un peu peur sans qu’il ose se l’avouer⁷⁹. “L’erreur” offre l’avantage appréciable de pouvoir se réfugier peureusement dans le seul système dans lequel l’intervenant est à l’aise.

4.3.3.1.2 *Se voir comme non responsable*

Dans ce type de dérèglement du jugement, en général, le professionnel de l’intervention, pourtant embauché au service de la LPJ en raison de son expertise clinique, refuse d’agir comme un expert clinique parce qu’il fuit l’exercice discrétionnaire qui revient à l’expert. En ce cas, l’espace de choix laissé à l’expert n’est qu’exercé une seule fois au départ, d’une façon dont l’effet sera invariablement de subordonner les choix du législateur à l’opinion clinique. Ensuite, l’intervenant qui ne supporte pas la responsabilité morale du choix expert choisit se voir unilatéralement comme un administrateur de la loi, c’est-à-dire comme un agent dont les actes sont en tout temps liés par le texte de la LPJ. Ainsi, commodément, “l’erreur” déresponsabilise du choix expert.

⁷⁸ *Supra*: “4.2.1 La capacité de jugement selon Boltanski et Thévenot”, p. 431.

⁷⁹ Rolande en est l’exemple parfait.

Si l'intervenant est psychologiquement à plat, s'il est en *burn-out* par exemple, ou si l'idée d'être responsable des ratés possibles de l'intervention lui est intolérable, alors "l'erreur" peut se transformer en illusion protectrice, en bouclier émotif. De cette façon, l'expert peut fuir la lourde responsabilité qui est la sienne en préférant se croire victime passive d'un système en crise. Il devient à ses propres yeux un être à qui on ne peut rien reprocher car chacun de ses gestes ne sont que des conséquences directes des choix du législateur. Ce risque "d'erreur" augmente vraisemblablement en présence de l'individu qui a tendance à adopter l'attitude de victime comme mode psychologique de défense face à la douleur⁸⁰

De plus, à l'intérieur de son mandat, l'intervenant peut effectuer ses choix davantage en fonction de ses préférences personnelles qu'en fonction des besoins de l'intervention mais en éprouver quelque remords. "L'erreur" devient en ce cas une façon de retrouver sa sérénité et de se justifier face à lui-même. Ainsi peut-il en être, par exemple, de l'intervenant qui a toujours rêvé d'être un avocat et qui fait ses choix de façon à se retrouver systématiquement au tribunal. Ou encore de celui qui aime tout particulièrement commander violemment, qui préfère en tout temps une approche fortement autoritaire et punitive malgré toute une série d'injonctions reçues à l'effet contraire (directives institutionnelles, littérature universitaire, etc.) . En se concevant systématiquement comme un représentant de la loi en général, et en définissant ensuite ce mandat comme un travail d'ordre policier et pénal, l'intervenant arrive à cultiver une image de lui-même où il n'a rien à se reprocher: *il ne choisit pas* l'approche clinique autoritaire, violemment répressive ou abusivement juricentrée qui est la sienne, son devoir légal la lui impose⁸¹ .

Bref, la possibilité de réduire la complexité d'une tâche experte et l'inconfort moral du choix expert constituent un avantage appréciable pour l'intervenant. Lorsque la lucidité devient par trop douloureuse ou encombrante, "l'erreur", parce qu'elle mousses la conscience, peut devenir une stratégie de survie émotionnelle dans un système en crise. Autant dire que plus le système va mal, que plus ses agents

⁸⁰ Re: Alice.

⁸¹ Jean-Paul en est l'exemple parfait.

sombrent dans l'épuisement professionnel, plus le risque d'erreur déresponsabilisante augmente. Mais "l'erreur" peut aussi permettre, à l'intérieur de choix intéressés plus ou moins justifiables, d'évacuer des réflexes éthiques qui gagneraient à ne pas l'être.

4.3.3.2 Donner l'apparence de l'efficacité

Au niveau organisationnel, un traitement pénal en 38h, parce qu'il désigne exclusivement le jeune comme responsable du problème, a beaucoup plus de chances d'être agréé aux parents: ces derniers provoquent l'intervention lorsque les troubles de comportement les poussent à bout, ce qui ne signifie pas pour autant qu'à l'exception du reste de l'humanité, ils apprécient particulièrement le fait de se voir remettre en question.

Un traitement pénal du problème adolescent peut aussi tout signifier donner aux parents ce qu'ils demandent. Il permet par exemple de satisfaire ceux qui, en raison d'une survivance culturelle juridiquement désuète⁸², réclament à titre de droit une sanction disciplinaire pour cause de "réfraction à l'autorité" de leur enfant. Il va sans dire que des parents satisfaits diminuent le risque des complications dues au conflit, dont celle de dénonciations publiques hypermédiatisées.

En outre, et comme le répètent à qui mieux mieux les intervenants, "travailler en collaboration avec le parent" est incommensurablement plus facile. Une absence de critique à l'égard du parent, à travers une intervention où l'adolescent est seul fautif, peut favoriser cette collaboration. Et en contexte de collaboration parentale, l'institution peut exploiter cette ressource au maximum, de façon à ce qu'elle-même n'ait pas à fournir l'effort de redressement nécessaire (financier ou autre).

Bref, il est beaucoup moins onéreux, en termes d'argent et de temps, de punir un jeune et de réprimer par la force la manifestation de ses troubles de comportement que de rechercher longuement ce qui menace son intérêt et d'améliorer globalement sa situation. Le législateur a fait ses choix en vertu d'une aspiration sociale de grande

⁸² *Supra* : "4.3.2.1 La survie d'une culture première", p. 444.

envergure, la protection de la jeunesse, et non en fonction d'une économie de coûts. "L'erreur", en permettant de mettre les choix du législateur de côté, peut avoir pour effet de réduire les dépenses. Le traitement pénal en 38h permet une intervention rapide parce que bâclée. Le dossier peut être fermé à moindre de frais et en plus, à la plus grande satisfaction des personnes principalement concernées.

Au seul vu des chiffres, c'est-à-dire d'un point de vue comptable aveugle à la raison d'être institutionnelle de l'intervention, "l'erreur" peut conférer à l'intervenant une apparence extérieure d'efficacité auprès de ses supérieurs. Le renforcement positif prévisible de la part de l'organisation constitue aussi un facteur en faveur de "l'erreur". Celui qui y succombe voit non seulement la difficulté de sa tâche se réduire et la lourdeur morale de ses choix disparaître: il y gagne en retour une apparence d'exemplarité professionnelle.

4.3.3.3 La tentation du pouvoir

Nous avons vu qu'on attend de l'intervenant qu'il réfère, en alternance, à deux systèmes de références normatives: le système de l'expert clinique et le système de l'administrateur public. Chacun de ces systèmes concerne des pouvoirs donnés et intègre leurs bornes juridiques. En théorie, l'exercice de jugement se conforme soit à l'un, soit à l'autre. L'intervenant agit soit en expert clinique, soit en administrateur de la loi, il n'y a pas d'autre possibilité; il n'y a pas de raisonnements, de justifications ou de modes d'actions hybrides. Mais en pratique, la possibilité de "l'erreur intéressée" complique les choses.

Si l'intervenant désire plus de pouvoir, l'hybride devient mine d'or: il cumule les pouvoirs inhérents à chacun des systèmes mais il se réfugie dans le système opposé quand vient le temps d'en respecter les limites. Alors, quand l'administrateur n'est pas autorisé en tant qu'administrateur, il s'autorise en tant qu'expert, et vice-versa. "L'erreur" de jugement se produit dès que le choix du système approprié rappelle à la conscience du décideur le caractère limité de son pouvoir de décision et/ou

de commandement.

Pour fuir l'inconfort que lui cause la dimension juridique de sa tâche, nous avons vu qu'un intervenant peut choisir de se réfugier systématiquement dans le seul système qu'il maîtrise, celui de l'expert clinique. Mais ce faisant, il pourra tout de même aller puiser au système de référence administratif les quelques éléments qui l'intéressent. Ainsi peut-il en être par exemple du pouvoir de donner des ordres et de sanctionner la désobéissance. "L'erreur" permet à l'intervenant de se concevoir en tout temps comme un expert qui n'obéit qu'aux seules règles de sa profession, en ne conservant de la dimension administrative de sa tâche que le pouvoir de donner des ordres et d'être obéi, c'est-à-dire sans s'embarrasser des limites et devoirs inhérents à ce pouvoir.

L'erreur intéressée, en tant que moyen détournée pour accroître sa juridiction, ne suppose pas invariablement un traitement pénal 38h⁸³. Par exemple, si l'intervenant définit son identité professionnelle autour du travail social, et s'il considère cette discipline comme peu favorable à l'approche punitive, alors la dimension pénale peut n'être que que sporadique: il n'y aura recours que lorsque la conformation aux ordres donnés n'est pas jugée satisfaisante.

Par contre, si "l'erreur" comme instrument d'accroissement de sa juridiction se combine à une préférence marquée pour l'approche autoritaire et punitive, elle peut conférer à l'intervention une dimension plutôt arbitraire ou totalitaire. Le cas échéant, l'exercice de jugement de l'intervenant se structure comme suit: "La LPJ m'impose la rationalité protectrice, alors je m'octroie le pouvoir de punir l'opposition en tant qu'expert; La LPJ restreint mon exercice discrétionnaire aux seules dimensions cliniques, alors j'étends ma discrétion à la défense de l'ordre, en tant qu'administrateur public. Il se comporte alors exactement comme si son autorité face au jeune n'avait pas de limites, et comme si toutes ses décisions et volontés, quel que soit leur domaine, avaient également force obligatoire.

⁸³ Chez Rolande, où ce type "d'erreur" intéressée est présent, la prégnance des formes pénales n'est que sporadique.

Maurice Cusson s'intéresse à la rééducation du délinquant juvénile. Selon lui, l'impression de devoir enseigner une vision morale donnée, composée d'un ensemble cohérent d'éléments, entraîne tout naturellement un rééducateur à considérer l'opposition à une valeur donnée comme une résistance coupable ou comme une marque d'inauthenticité suspecte. Ses recherches indiquent que le personnel rééducateur "utilise les pouvoirs dont il dispose pour prévenir les manifestations de résistances ou pour les casser [... et que] [c]ette dégradation du projet initial des éducateurs est courante"⁸⁴. L'auteur considère de plus que le professionnel clinique finit assez facilement par rechercher fantasmatiquement une adhésion totale du jeune à sa propre vision morale du monde. Et Cusson de s'étonner qu'on puisse s'en étonner. "Il faudrait croire les éducateurs au-dessus des faiblesses humaines, écrit-il, pour s'imaginer qu'ayant des pouvoirs quasi-absolus sur des individus récalcitrants, ils ne seront pas tentés par cette solution de facilité qu'est le totalitarisme"⁸⁵. C'est dire que la tentation du pouvoir, chez l'intervenant, n'est pas improbable et qu'elle augmente significativement le risque d'un choix intéressé de "l'erreur" en tant que facteur d'accroissement de pouvoir.

4.4 La théorie personnelle de l'administrateur: un problème dans la mise en oeuvre du droit négocié

Dans le traitement des cas de troubles de comportement sérieux⁸⁶, le risque d'ouverture à une rationalité pénale est particulièrement important, mais il n'a rien à voir avec la mauvaise foi des individus. L'exercice de jugement qui incombe à l'intervenant est difficile, il requiert une expertise clinique, une maturité épistémologique, une capacité de réflexivité, mais il exige aussi des connaissances suffisantes, voire appréciables en droit⁸⁷. Lorsque ces aptitudes décisionnelles

⁸⁴ Maurice CUSSON, *La resocialisation du jeune délinquant*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1974, pp. 133-134, dans: L. LEMONDE, J. DESROSIERS, *loc. cit.*, note 35, p. 152.

⁸⁵ *Id.*

⁸⁶ *L.P.J.*, art. 38 h).

⁸⁷ Nous avons vu que même la connaissance juridique du criminologue, pourtant plus élevée que la moyenne dans le milieu de l'intervention, se révèle insuffisante en la matière: par exemple, à son insu, ce dernier se révèle facilement prisonnier des formes pénales ou réactionnaires du droit.

manquent à l'appel, le droit positif fait face à un obstacle redoutable. En un tournemain, un seul intervenant, pourtant en théorie incommensurablement moins puissant que l'État, peut faire efficacement échec à la loi, simplement à cause d'une pensée motrice inappropriée à l'innovation législative. Le cas échéant, dans l'exercice décisionnel public, la raison scientifique et la raison juridique — sur la collaboration desquelles mise impérativement le législateur— cèdent malencontreusement le pas devant quelque chose qui ressemble étrangement à ce que les spécialistes de l'éducation Greenwood, Good et Siegel nomment “la théorie personnelle” de l'enseignant. Avant de définir ce concept et de le transposer en matière juridique, il est nécessaire de présenter le contexte professionnel et scientifique dans lequel il s'insère. Notons au passage que le parallèle avec le décideur public est d'autant plus facile à faire en théorie du droit que l'enseignant, dans la perspective de ces trois auteurs, est considéré dans sa dimension de “decision-maker”⁸⁸.

4.1 Le contexte en éducation: un conflit entre praticiens et chercheurs

La tâche de l'enseignant contemporain comporte deux dimensions bien distinctes. Il y a d'abord la dimension fondamentale de l'enseignement et de l'éducation, historiquement première, celle qui a trait à la transmission des savoirs des aînés vers les cadets, celle qui a trait à l'éducation des jeunes générations et à la préparation à la vie adulte. Cette dimension est le site de l'activité pédagogique au sens strict, elle est le site de l'autorité spécialisée du pédagogue. À l'aune des pédagogies différenciées, les plus en vogue aujourd'hui, l'enseignant approche le groupe d'enseignés qui lui est confié comme un capital d'apprentissage qu'il lui revient de faire fructifier au maximum, et il le fait en s'adaptant autant que possible aux besoins différenciés de chaque apprenant.

Avec les révolutions du monde moderne, s'est ajouté à cette première dimension de tradition immémoriale la dimension du tri social: on a voulu rénové la stratification sociale traditionnelle en utilisant l'école. Cette deuxième dimension est

⁸⁸ “The teacher as a decision-maker” dans: Gordon E. GREENWOOD, Thomas L. GOOD, Betty L. SIEGEL, *Problem Situations in Teaching*, New York, Harper and Row, 1971, p. 1.

le site de l'activité d'évaluation scolaire, elle est le site de l'autorité normative de l'enseignant contemporain. Ce dernier approche les enseignés comme un arbitre à l'intérieur d'une compétition pour l'appropriation des privilèges rares que nos sociétés rattachent désormais aux notes et diplômes. Au nom de la collectivité et dans l'objectif de l'égalité des chances d'ascension sociale, il s'agit pour l'enseignant d'agir avec impartialité et de gérer les éliminatoires en distribuant des verdicts selon une méthode précise (la courbe de Gauss): toujours quelques très bonnes notes pour désigner des gagnants, toujours quelques très mauvaises, pour désigner des perdants.

Chacune de ces deux dimensions de l'enseignement moderne appelle sa propre rationalité et sa propre normativité. La tâche d'enseignement appelle un va-et-vient constant entre ces deux univers superposés. Or, dans le cas précis de l'enseignement, le passage d'une rationalité à l'autre occasionne de très grandes difficultés d'articulation. Ces difficultés ont créé quantité de problèmes pratiques dans le monde de l'enseignement et elles ont généré toute une série de déceptions à l'intérieur des sciences de l'éducation. Ainsi, au cours du XXe siècle, on découvrait que les enseignants quittaient difficilement la rationalité de tri social, qui exige d'eux une attitude de jugement et de distance, et qu'ils échouaient à adopter suffisamment le rôle d'expert pédagogue, qui exige d'eux une relation d'aide et de confiance nécessaire à l'apprentissage des plus démunis — en d'autres termes, on découvrait le caractère élitiste des pratiques pédagogiques. Avec le mouvement de l'École de la reproduction, on découvrait avec consternation que l'épreuve scolaire qu'on avait conçue pour démocratiser la stratification sociale avait au contraire la triste fonction de reproduire les inégalités sociales. Avec la docimologie et la science de l'évaluation, on découvrait le caractère arbitraire et irrationnel de pratiques de tri social en milieu scolaire qu'on avait voulu purement objectives et impartiales.

De telles analyses critiques et de telles déceptions ont donné lieu à une suite ininterrompue de réformes orchestrées par l'ordre savant et/ou par l'État. On a voulu des experts pédagogues plus efficaces, on a voulu des évaluateurs plus égalitaires, on a voulu des écoles plus productives, etc. Pendant ce temps et à l'occasion des ratés de l'autorité traditionnelle vis-à-vis des élèves contemporains, les enseignants

découvraient les avantages pratiques d'une utilisation détournée de l'autorité de tri social, c'est-à-dire pratiquée à des fins disciplinaires et de maintien de l'ordre à l'intérieur des classes. Sans la menace d'une dévaluation, ils n'arrivaient plus à commander efficacement ni à punir, les châtiments corporels étant désormais proscrits. Bref, pendant que la science tendait à abolir les pratiques de tri social en milieu scolaire, donc d'abolir les notes, les praticiens de l'évaluation ressentaient chaque jour davantage la nécessité pratique du pouvoir disciplinaire qu'apportent les notes. Simultanément, les innombrables critiques du milieu savant à l'égard des praticiens et les nombreuses réformes avaient fini par heurter les praticiens, rebutés par le jargon peu vulgarisé des experts, démoralisés par la morosité des constats scientifiques et lassés par l'effort considérable qu'exigeait, à chaque réforme, la modification de leurs habitudes quotidiennes. Un conflit larvé entre les scientifiques de l'éducation et les praticiens de l'éducation a ainsi pris naissance. Chez les praticiens, un rapport trouble au discours scientifique a commencé à se cultiver. Contre le discours scientifique et universitaire s'est élevé un discours alternatif, présenté sous des dehors scientifiques mais n'en possédant pas les caractéristiques fondamentales, un discours capable de redorer le blason de l'utilisation disciplinaire des notes et de discréditer l'approche des experts: le discours de l'intuition pragmatique.

Par rapport au discours scientifique, le discours de l'intuition pragmatique se distingue de deux façons. Tout d'abord, il explique les divergences de perspectives par la mauvaise foi de l'autre et il évite les débats de fond — “les scientifiques veulent coloniser une pratique qui ne leur appartient pas”; “les scientifiques ne peuvent pas savoir puisqu'ils ne pratiquent pas”; etc. Ensuite, il se distingue du discours scientifique par le fait qu'il oublie l'histoire et nie la double dimension de l'enseignement contemporain. La rationalité de l'enseignant contemporain est unique et permanente, elle est purement experte et pédagogique. En conséquence, tout encadrement normatif nouveau (directive savante ou patronale, réforme législative, etc.), est considéré comme une atteinte à la liberté de l'expert pédagogue. Ce dernier se sent ainsi autorisé à désobéir aux réformes nationales ou à la science, convaincu que

son statut d'expert le lui permet. L'enseignant n'a pas à cultiver d'habiletés spécifiques reliées à la dimension décisionnelle de sa tâche, son intuition experte et son art pédagogique les lui donnent d'emblée. La tâche d'enseignement/évaluation n'est pas complexe, difficile, éminemment subjective et d'un effet élitiste, elle est contraire simple, facile, objective et d'un effet démocratique certain.

4.2 Définition et importation d'un concept des sciences de l'éducation

C'est dans ce contexte précis de délégitimation du discours scientifique face aux us et discours des praticiens que Greenwood, Good et Siegel proposent leur concept de "théorie personnelle". Ils désignent ainsi le "système de croyances", le "champ de perception" et la "position philosophique" qui déterminent l'exercice décisionnel de du praticien lorsque ce dernier ne réfère qu'à son intuition et n'obéit qu'à ses réflexes ou à ses impressions d'évidence.

Teaching is an extremely important but highly complex art. [...] Decision-making is a critical aspect of the teacher's job. The teacher typically makes decisions on the basis of his personal belief system, which we prefer to call his theory. [...] The teacher is not likely to have a theory in the scientific sense of the word. That is, he is not likely to be able to state a carefully defined and consciously held set of generalizations that are systematically related to one another and inductively derived from and systematically tested by empirical research. His "theory" might better be called a "system of beliefs" (Brown, 1968), or a "field of perceptions" (Combs and Snygg, 1959), or a "philosophical position" (Gordon, 1968). Our bias is to refer to the system of generalizations that actually governs the teacher's behavior as his theory.⁸⁹

La théorie personnelle peut ainsi désigner ce qui gouverne, par défaut, l'exercice décisionnel de l'enseignant lorsque ce dernier refuse ou ignore les théories scientifiques. Elle soutient alors une façon arbitraire de décider, dont les retombées négatives nuisent à l'enseigné à l'insu d'un décideur pourtant convaincu de bien faire.

⁸⁹G. E. GREENWOOD, T. L. GOOD, B. L. SIEGEL, *op. cit.*, note 88, p. 2.

However, some teachers will say, “My theory may not be very scientific but at least it is mine, and I *feel* it has served me well.[...] This reasoning requires examination. First, the assumption is made that the individual teacher’s theory, given the same level of comprehensiveness and relevance, is somehow better than scientifically developed theories, such as some of those in the area of psychology. [...] The fact is, the teacher will make a decision of some kind whether it is based on a scientific theory or not. Even if he decides to ignore the problem, he has chosen a course of action.[...] Any way he goes, he is gambling. Which is the safest bet? When the teacher takes the wrong course of action, his pupils ultimately end up the losers.”⁹⁰

Précisons que le concept de théorie personnelle ne réfère pas à une pathologie décisionnelle mais à un substrat cognitif permanent et personnel dans lequel prend place toute prise de décision, quelle qu’elle soit. Tout décideur décide inéluctablement à partir de sa façon toute personnelle d’interpréter le monde. La théorie scientifique et le bagage disciplinaire s’ajoutent à ce système de perception et ils s’intègrent, avec plus ou moins de bonheur, à la théorie personnelle du décideur. On y présume que lorsque les théories savantes habitent cette dernière, les évidences de sens commun sont moins nombreuses et la raison scientifique devient davantage susceptible de gouverner l’exercice décisionnel⁹¹. En cela, le concept de théorie personnelle se rapproche de ce que Jean-Claude Kaufmann, dans son étude de la réflexivité personnelle, désigne par “architecture cognitive”⁹². Cette dernière résulte du croisement d’une somme d’intériorisations données, elle “se transforme en grille de perception et d’enregistrement, et fonctionne comme un marqueur d’identité. Il n’est pas deux personnes, écrit-il, qui aient exactement la même architecture cognitive [...], ce qui permet de mieux comprendre l’amplitude de la diversité de la réception: chacun lit, écoute, réfléchit, et juge, à partir de son architecture personnelle, résultat de toute une histoire sociale.”⁹³

⁹⁰ *Id.*, p. 4.

⁹¹ *Id.*

⁹² Jean-Claude KAUFMANN, *Ego: Pour une sociologie de l’individu. Une autre vision de l’homme et de la construction du sujet*, Paris, Nathan, 2001, p. 209.

⁹³ J.-C. KAUFMANN, *op. cit.*, note 92, pp. 209, 210.

Le concept de théorie personnelle que proposent Greenwood, Good et Siegel, comme tout concept, a son cadre projectuel. Il s'inscrit à l'intérieur d'une stratégie de lutte pour contrer des réflexes professionnels jugés inadéquats et pour rationaliser l'exercice décisionnel de l'enseignant. Les auteurs croient pouvoir y arriver en aidant les praticiens à prendre conscience de l'existence et de la contingence de leur propre théorie personnelle, en affaiblissant ainsi leur sentiment d'évidence et en faisant place, de cette façon, à l'avancée des théories scientifiques dans la gouverne des pratiques.

Education courses should help the teacher examine and state his theory and give him the opportunity to integrate it with many scientific educational theories. Education course should permit the teacher to develop his decision making skills by giving him the opportunity to make decisions on the basis of the theories that he is learning.⁹⁴

Pareille stratégie pourrait vraisemblablement être utile, à l'extérieur du cadre de l'éducation. À partir de ce qui précède, un parallèle se fait facilement entre l'exercice décisionnel de l'enseignant/évaluant et celui de l'intervenant de l'évaluation/orientation. Il devient utile de l'importer en théorie du droit.

4.3 Transposition à l'évaluation/orientation

Le premier point commun, entre le praticien de l'enseignement et l'intervenant en évaluation/orientation, en protection de la jeunesse, réside dans la difficulté qu'ils éprouvent tous deux à prendre conscience de la nécessaire internormativité de leur exercice décisionnel.

4.3.1 L'inconscience de l'internormativité

À partir du moment où le législateur québécois a reçu la théorie du contrat d'intervention du travail social, à partir du moment où le droit négocié a fait son entrée en protection de la jeunesse via les mesures volontaires, l'administration du régime volontaire acquiert une double dimension: à la dimension administrative classique

⁹⁴ G. E. GREENWOOD, T. L. GOOD, B. L. SIEGEL, *op. cit.*, note 88, p. 2.

d'une tâche d'application de la loi s'est ajoutée la dimension clinique d'une tâche d'intervention. Chacune de ces deux dimensions appelle sa propre rationalité et sa propre normativité. Exactement comme dans l'univers de l'enseignement, l'articulation entre ces deux dimensions ne se fait pas aisément, tant au plan théorique qu'au plan pratique. Concrètement, l'intervenant éprouve de la difficulté à se mouvoir d'un mode à l'autre et l'internormativité occasionne des ratés décisionnels à l'insu du décideur: le passage est tantôt trop peu suffisant, tantôt inexistant, tantôt inapproprié: c'est "l'erreur de jugement" au sens, plus haut décrit, de la théorie de Boltanski et Thévenot. La superposition de deux dimensions produit des effets imprévus et contraires aux objectifs pour lesquels on l'a instituée. L'ouverture à une rationalité pénale à l'intérieur d'un système public censé protéger les enfants en est un exemple. Et, comme dans l'univers de l'éducation, l'analyse critique et le constat de ces effets inattendus est de nature à engendrer de grandes déceptions et à faire germer des idées de réforme.

La pensée motrice de l'intervenant incapable d'une attitude prospective se rapproche de la théorie personnelle du praticien en refus du discours scientifique en ce qu'elle ignore la double dimension de la tâche à effectuer. De ses deux statuts, celui d'administrateur public et d'expert clinique, l'intervenant n'en conçoit qu'un. Ce statut colore toute son architecture cognitive. Il ne sait pas reconnaître et distinguer les deux rationalités et les deux normativités différentes qui doivent guider son travail. En conséquence, il puise indistinctement dans chacune les bribes de raisonnement et les règles de conduite susceptibles de justifier l'action qu'il ressent comme appropriée. Ainsi, même si Jean-Paul a été embauché sur la base de son expertise clinique, il se regarde lui-même surtout comme un "représentant de la loi"— au sens cinématographique américain d'un shérif soumettant des cow-boys—, ce qui ne l'empêche pas de se réclamer de la liberté de l'expert lorsque vient le temps de désobéir aux directives internes. De façon analogue, Rolande, qui exerce une fonction indubitablement publique, se regarde elle-même surtout comme un expert clinique — au sens socialement hypervalorisé du médecin dirigeant des infirmières—, ce qui ne

l'empêche pas de se réclamer de son statut public lorsque vient le temps d'imposer aux justiciables et de juger négativement leur désobéissance.

Les conséquences de cette ignorance, ou de cette réduction, sont importantes. L'intervenant puise à même la raison juridique et la raison clinique, comme doit le faire tout administrateur contractuel, mais il ne sait pas qu'il le fait, et surtout, il ne sait pas qu'il le fait mal. Là réside tout le problème. Il se révèle alors incapable de recevoir adéquatement les critiques ou les directives internes destinées à le guider dans cet exercice. Ainsi, Jean-Paul devrait savoir qu'avec le pouvoir de commandement de l'administrateur public vient aussi la raison juridique et ses contraintes, dont celle d'obéir au droit positif, qu'on soit professionnellement d'accord ou non avec les choix politiques du législateur. Parce qu'il est incapable de circonscrire le domaine de compétence de chacune des deux normativités, Jean-Paul a l'impression indue que tous les aspects de sa tâche relèvent du domaine de sa compétence experte: il reçoit donc les directives internes destinées à assurer le respect du droit positif comme une intrusion indue à l'intérieur de sa liberté d'expression.

Le même problème apparaît chez Rolande, mais sous une forme inverse. Elle devrait savoir qu'avec le poste en évaluation/orientation vient aussi la raison juridique et ses contraintes. En l'occurrence, elle devrait réaliser qu'il ne lui est pas loisible de calquer son comportement sur le modèle fantasmatique du médecin, commandeur à l'intérieur d'une cour d'infirmières subjuguées. Elle a le devoir légal d'obéir à un modèle nouveau, celui de l'administrateur contractuel, qui pose un diagnostic clinique, mais qui doit ensuite négocier avec son subordonné sur tous les aspects extérieurs au domaine de sa compétence clinique. Rolande ne sait pas faire la différence entre ce le domaine de la raison clinique et celui de la raison administrative/légale. Elle reçoit donc les directives internes qui lui commandent de négocier comme une négation de sa compétence experte: elle en est outrée. Exactement comme en éducation, lorsque l'opposant à la modernité juridique reçoit indûment la théorie du contrat pédagogique comme une négation de la supériorité en compétence de l'adulte sur l'enfant et se montre outré par cette perspective⁹⁵.

⁹⁵ *Supra*: "2.3.3 La contre-modernité juridique en éducation", p.95.

Au niveau de la perception de la tâche à effectuer par le praticien, les effets de la réduction à une seule dimension sont sensiblement les mêmes en protection de la jeunesse et en enseignement. Dans un cas comme dans l'autre, la tâche, pourtant complexe et difficile, est vécue comme simple et facile, la marche à suivre étant censée s'imposer d'elle-même au décideur, par la voie "du gros bon sens"⁹⁶; elle commande des habiletés décisionnelles hautement spécialisées mais, dans un cas comme dans l'autre, les activités de formation et les directives patronales sont rejetées comme inutiles, illégitimes, corporatistes, dangereuses, etc.

4.3.2 "Moi, je suis pour l'intérêt de l'enfant!"

Jean-Claude Kaufmann signale l'intérêt crucial, pour le sociologue, des phrases qui circulent de bouche en bouche. Il y voit des fragments de social non digérés par l'individu et régurgités à l'état brut, des indices précieux dans la recherche d'une compréhension profonde des processus en oeuvre:

L'homme est un être intimement pétri par la société de son époque, non seulement sous l'effet de déterminations extérieures, mais aussi profondément en lui-même (Elias, 1991). Il lui arrive d'ailleurs d'incorporer des fragments de social (des idées, des modèles, des expressions) sans les digérer, et de les exprimer ensuite à l'état brut, tels qu'ils les a assimilés. C'est évidemment pain béni pour le sociologue: en recueillant ces fragments il observe directement le social à l'oeuvre.[...]Les phrases socialement les plus importantes sont les plus banales et les plus passe-partout. [...] Les expressions récurrentes ont toujours un intérêt dans le cadre d'un travail descriptif: elles indiquent un marquage social. [...] Évidemment, le modèle théorique mis en évidence est incomparablement plus sophistiqué que les phrases recueillies. Mais elles fonctionnent comme des indices.⁹⁷

Or, une petite phrase, toute simple et toute banale, mais toujours émise avec émotion, circule sur toutes les bouches dans le milieu de l'intervention. "Moi, c'est

⁹⁶ Jean-Paul, Yves, Hercule.

⁹⁷ Jean-Claude KAUFMANN, *L'entretien compréhensif*, Paris, Nathan, 1996, pp. 95 à 98.

l'intérêt de l'enfant!", répètent-ils les uns après les autres, avec la régularité d'un métronome. Des mots d'apparence anodine, mais qui, à l'analyse, en disent beaucoup. Par cette phrase, l'intervenant indique qu'il considère l'intérêt du mineur comme sa valeur professionnelle suprême, comme l'objectif privilégié de son action. Il se regarde lui-même, à bon droit, comme le défenseur d'une cause noble, qui quelquefois, entre deux ras-le-bol et malgré l'état de tension intenable du système, lui donne encore des ailes: la protection de l'enfant, de l'intérêt de ce dernier. D'où l'émotion qui en accompagne invariablement l'expression. Mais il y a plus...

Cette phrase, curieusement, n'est jamais émise seule. En effet, un accessoire l'accompagne toujours... "Moi, j'y vais avec l'intérêt de l'enfant! déclare par exemple Sophie, en ajoutant ensuite: "...mais les criminologues, eux-autres, sont là pour... défendre... les intérêts de, de, de ... du légal, pas de l'enfant!"⁹⁸ "Mon devoir premier, c'est d'assurer la protection des enfants, de leur intérêt", lance aussi André, sur le ton vif et badin qui le caractérise. Puis il répète plus lentement et plus solennellement, pour mieux marquer l'importance et le sérieux que revêt l'affirmation: "L'intérêt de l'enfant". Il marque ensuite une pause et ajoute, de nouveau enjoué: "Mais il y en a qui sont pas pour ça, on dirait! (rires)"⁹⁹ De son côté, Marie-Ève, une criminologue, se fait moins concise. Elle dit la même chose en substance, mais ajoute quelques détails épars:

Le devoir premier [de l'intervenant é/o], c'est l'intérêt de l'enfant. [...] [J]e pense que c'est aussi d'être juste, là, à l'intérieur de l'intervention... objectif, là. [...] Notre formation répond à tout... à la plupart, là, des articles de la Loi de protection de la jeunesse. On est plus facilement, eh... objectif pis impartial, là. C'est notre formation, nous autres... le légal.¹⁰⁰

"Sur un thème donné, observe Jean-Claude Kaufmann, ce sont toujours les mêmes expressions qui reviennent de façon obsédante. [...] Au début, on ne les entend pas, car elles sont justement faites pour passer inaperçues. [...] Et j'ai souvent remarqué que lorsqu'elles étaient légèrement plus détaillées, elles apportaient des

⁹⁸ Sophie, p. 9.10.

⁹⁹ André, p. 14.2.

¹⁰⁰ Marie-Ève, pp. 11.2, 11.3.

informations et des précisions la plupart du temps très justes”¹⁰¹. Il semble bien que ce soit le cas ici. Marie-Ève ajoute quelques mots qui sont autant de précisions justes guidant vers le sens caché, mais crucial, de cette petite phrase que tous répètent: elle croit que sa propre formation permet de mieux protéger l’enfance.

Bien sûr —croix de bois, croix de fer!—, tout intervenant é/o est pour l’intérêt de l’enfant. De la même façon qu’un scientifique est pour la science, qu’un communiste est pour l’égalité ou qu’un chrétien est pour l’amour. Or, la difficulté, en pareille matière, n’est pas dans le pourquoi, mais dans le comment. En protection de la jeunesse, vraisemblablement comme dans toutes les quêtes humaines de cet ordre, on ne s’entend visiblement pas sur le comment. Paradoxalement, on découvre ainsi qu’affirmer rechercher l’intérêt de l’enfant, c’est surtout sous-entendre que d’autres ne le recherchent pas lorsqu’ils agissent différemment ou professent d’autres vérités disciplinaires. C’est clamer qu’on est pour la vertu en croyant que d’autres s’y opposent.

4.3.3 *L’Autre disciplinaire comme méchant*

Aux premiers contacts avec le terrain, deux phénomènes ont immédiatement attiré l’attention: le climat de concurrence interprofessionnelle et l’impact de la provenance disciplinaire de l’intervenant é/o. Le travail d’intervention prend place dans un climat de forte animosité entre spécialistes du travail social et criminologues. À l’intérieur de ces deux grands groupes de l’intervention, chaque professionnel, en son for intérieur, regarde sa discipline comme étant la seule vraiment adaptée au travail effectué, et il explique volontiers les divergences d’interprétation et les incommunications interdisciplinaires par la mauvaise foi de l’autre — comme les praticiens de l’enseignement en refus des théories scientifiques expliquent les divergences des conclusions par la mauvaise foi des chercheurs. Chez ces groupes, la définition professionnelle se fait contre-identitaire, chacun définissant son expertise par opposition à l’autre. Or, cette définition s’organise autour du rapport à l’autorité

¹⁰¹ J.-C. KAUFMANN, *op. cit.*, note 97, pp. 96, 98.

et au droit. Les professionnels en provenance du travail social se disent opposés aux méthodes autoritaires que préconisent les criminologues et ils se montrent rebutés par la chose juridique. De leur côté les criminologues condamnent l'approche trop peu autoritaire des travailleurs sociaux et ils se présentent comme des spécialistes de la chose juridique.

Chez les intervenants, ce phénomène de conflit larvé conditionne fortement le rapport affectif et symbolique au régime volontaire. Comme la réforme a été vécue comme une victoire contre le monde judiciaire par le milieu du travail social, beaucoup de criminologues la vivent comme une défaite. Ils s'identifient à la dimension judiciaire de leur tâche et le régime volontaire leur apparaît comme une douteuse remise en question des vertus fondamentales du procès. Bref, spontanément, dans le discours, les professionnels en provenance du travail social se montrent attachés à la théorie du contrat en travail social, ils l'identifient au régime volontaire et ils louangent facilement ce dernier. À l'opposé, spontanément, dans le discours, les criminologues se montrent irrités par la théorie du contrat en travail social, ils critiquent facilement le régime volontaire et ils louangent davantage le régime judiciaire. —Nous avons vu, cependant, qu'il s'agit d'un discours de surface ne permettant pas de présumer des comportements puisque des intervenants de toutes formations relèvent le défi de l'attitude prospective ou sombre dans les formes pénales. La provenance disciplinaire n'a d'incidence que sur la manière de justifier, à soi-même et aux autres, le fait d'obéir ou non aux directives internes qui promeuvent le respect du droit positif. Cependant, si les intervenants de disciplines différentes s'opposent dans leur rapport au droit, à l'autorité et dans leur façon de se justifier, s'invectivant par le jeu des entretiens et accusant le manque de vertu de l'Autre disciplinaire, ils s'unissent cependant pour une chose: détester l'approche des juristes au moment de l'intervention.

4.3.4 *L'avocat... comme un chien dans un jeu de quilles*

Lorsqu'on conçoit sa mission comme étant celle, quasi sacrée, de protéger un

enfant contre l'adversité, lorsqu'on se conçoit soi-même comme étant dévoué au service de cette mission, l'obstacle venant de l'opposition de l'étranger disciplinaire est facilement vécue comme une entrave au Bien. Cet étranger peut difficilement être jugé positivement, tout particulièrement lorsque les raisons de son opposition sont incomprises. Et dans le cas précis de l'étranger disciplinaire qu'est le juriste, un problème appréciable ajoute aux difficultés déjà énormes de communication: celui d'une approche juridique trop traditionnellement positiviste, incapable d'une conceptualisation adéquate du régime volontaire.¹⁰²

Le sociologue Mark Galanter¹⁰³ a bien montré à quel point les représentations courantes du juriste et du droit, dans la population en général, témoignent d'une méconnaissance importante de la pratique du droit moderne. Dans l'imagerie populaire, le juriste est souvent inconsciemment idéalisé, représenté comme un juge de type Salomon, de qui on attend protection ou verdict capable de satisfaire le sentiment intérieur de justice de chacun. Décevant forcément de telles attentes, le juriste est tout aussi souvent démonisé, présenté sous les traits d'un être sans scrupules, cachant sa petitesse morale et sa soif de profits sous un vernis de respectabilité qui ne trompe plus. Or, vis-à-vis le droit, les intervenants se révèlent cognitivement démunis et beaucoup plus déterminés par les images du droit qui habitent le sens commun, souvent caricaturales ou réactionnaires, que par les images que véhicule la science du droit. D'ailleurs, ils se reconnaissent d'eux-mêmes assez ignorants en matière juridique, à l'exception des criminologues qui, eux, se montrent inconscients de leur ignorance à cause de leur étiquette de quasi-juristes.

Le travail des avocats oeuvrant dans le système est jugé négativement par à peu près tous les intervenants, y compris par les criminologues. Seul Jean-Paul les apprécie, leur présence étant associée aux vertus juridiques fondamentales du procès, vertus qu'il valorise particulièrement¹⁰⁴. Ainsi, pour Marie-Ève, Pierrette et Agathe,

¹⁰² En raison de l'inadéquation de leur approche, certains juristes dénaturent le régime volontaire d'une façon qui, vraisemblablement, renforcent les réflexes rétrospectifs de l'intervenant ou entravent l'action clinique appropriée. *Supra*: "4.3 L'effet dénaturant de l'approche juridique classique: l'analyse de Claude Boisclair", p. 165.

¹⁰³ M. GALANTER, "The Faces of Mistrust: The Image of Lawyer in Public Opinion, Jokes and Political Discourse", (1998) 66 *University of Cincinnati Law Review* 805.

¹⁰⁴ Jean-Paul, pp. 4.1, 4.6.

qui font partie du même groupe professionnel, l'effet d'insubordination que provoque l'arrivée de l'avocat dans un dossier est un désastre. Devant un jeune en troubles de comportement sérieux, elles se sentent le devoir d'enseigner l'obéissance à l'autorité publique qu'elles incarnent. Subitement, un avocat explique au mineur qu'il a des droits et qu'il n'est pas tenu de se soumettre au personnel de la protection de la jeunesse! Cette situation les contrarie donc hautement:

- “Oui c'est ton droit, t'as tout à fait raison, la loi te donne ce droit-là. Mais moi, m'as te faire une liste de devoirs, par exemple, pis ça va être ton ordonnance. [...]— “C't'écrit que je peux consulter un avocat!” J'ai dit: —“Tu veux consulter un avocat? Viens-t'en, là, prends le téléphone, pis consulte!” [...] Mais c't'espèce de... tsé... ça vient un p'tit peu... j'trouve... biaiser, là, quand ils partent avec leurs droits, là... [...] être au-dessus de l'autorité parentale [...] via un avocat, d'être au-dessus de notre autorité... Moi, ça me met en ... Ça me met en crise, disons-le!”¹⁰⁵
- Les mosus d'avocats! Ils les rendent effrontés, là! [...] “J'ai des droits!” Quand un ado commence à dire ça, t'est foutue. Y a pu rien à faire. T'es faite à l'os, là!¹⁰⁶
- Nous avons le devoir de... de.. leur apprendre à respecter le droit, là. Et le droit, c'est nous! C'est nous! C'est ça que les avocats ne, ne, ne... pigent pas. [...] On ne va pas leur dire leurs droits, il faut leur apprendre à respecter le droit! C'est pas difficile à comprendre!¹⁰⁷

En parallèle, parce qu'ils sont préoccupés par le maintien des relations familiales et par la recherche de l'harmonie, les intervenants en provenance du travail social vivent très mal la logique adversoriale et la conflictualisation accrue que suppose généralement l'arrivée des avocats dans l'intervention. On reproche amèrement aux juristes de ne pas arriver à placer l'intérêt de l'enfant assez haut dans leurs priorités, trop déformés par leur habitude de faire gagner leur client à tout prix. “Je suis pour l'intérêt de l'enfant, et non pour faire plaisir à un parent”¹⁰⁸, précise Sophie, consternée par l'attitude qu'elle prête aux juristes. “L'avocat, malheureusement, n'est pas là dans l'intérêt de l'enfant, mais il est là pour défendre son client. [...] Je trouve

¹⁰⁵ Marie-Ève, p. 11.12.

¹⁰⁶ Agathe, p. 7.8.

¹⁰⁷ Pierrette, p. 5.8.

¹⁰⁸ Sophie, pp. 9.8, 9.9.

ça peinant. [...] Le conflit mère-adolescent, là, ben on l'alimente. On l'alimente! C'est... [...] absolument navrant, là!"¹⁰⁹

De son côté, André n'en peut plus d'observer comment l'arrivée d'un avocat dans le dossier peut anéantir d'un coup la maigre relation de confiance avec le justiciable que des semaines de travail contractuel acharné avaient réussi à construire. Il croit qu'en milieu urbain, où de trop nombreux juristes luttent féroce­ment pour s'approprier un marché limité, les avocats songent d'abord et avant tout à se procurer des clients, cherchant à provoquer le conflit et la judiciarisation sans se soucier du résultat sur l'enfant à protéger:

En ville, vous avez des avocats à tous les coins de rue. [...] C'est comme si les gens ont, ont eh... ça devient un réflexe: on consulte un avocat, on consulte un avocat! Et la journée qu'on consulte un avocat, c'est pu une consultation... Vous comprendrez que l'ensemble des avocats... ils veulent des clients... "Parlez pas au travailleur social!", pis... et voilà! [...] [Ç]a brise le petit peu de confiance que t'as mis des semaines à construire, p'tit bout par p'tit bout!¹¹⁰

Les avocats ne sont pas les seuls juristes à attiser l'irritation des intervenants é/o. Le travail des juges aussi est fortement critiqué. On leur reproche assez systématiquement de ne pas se soucier de l'impact clinique de leurs décisions, qui en pareil domaine, peut être absolument dramatique. "Y a des juges, dira Blanche, qui ont un bon jugement, mais y en a d'autres, y sont complètement dans les patates, là! [...] Souvent les juges, bon, [...] sont avocats, là... Sont pas nécessairement formés pour voir, eh... les effets... [...] Moi, j'en ai déjà vu un apostropher une mère, là... [...] je suis sortie de là, je me suis dit "Je vais porter plainte, ça pas de bon sens! Y va la faire se suicider! Pis on va être ben avancés, là...!"¹¹¹

Sophie abonde dans le même sens. Elle croit que les juges ont le devoir de se soucier de l'impact clinique de leur action, notamment en veillant à projeter une image adéquate de l'autorité qu'ils exercent. "Il y a des juges qui sont fort intéressants, dit-

¹⁰⁹ Sophie, pp. 9.8, 9.9.

¹¹⁰ André, pp. 14.1, 14.5.

¹¹¹ Blanche, p. 10.10.

elle. Ils comprennent qu'ils ont aussi un rôle à jouer au plan clinique: il ne donnent pas l'impression d'écouter à moitié morts d'ennui. Y en a qui se soucient de l'image d'autorité qu'ils représentent." ¹¹² Sophie reconnaît qu'elle a de grandes attentes face au tribunal. "Moi, dit-elle, quand je choisis de judiciariser, je m'attend à ça. Rien de moins! [...] Qu'il va prendre la décision dans le meilleur intérêt de l'enfant, pas seulement dans le sens des droits du monde..."¹¹³

Sophie est souvent fort déçue et fort irritée par le comportement des juges. Après des semaines de travail contractuel acharné, où elle s'est efforcée de convaincre des parents qu'il est dans l'intérêt de leur enfant que l'État fasse ainsi intrusion dans leur vie privée familiale, elle a l'impression que le juge, par son attitude, détruit l'image bienveillante de l'autorité légale qu'elle veut donner. "J'ai vu des situations où je me disais: "Quel grand malheur d'être venue au tribunal dans ce dossier-là!" [...] Là, moi, je viens sans connaissance! Ça se fait pas de dormir ou de marmonner à du monde de même! Mais qu'est-ce qu'ils vont penser de l'intervention? Qu'on se fout d'eux-autres? [...] Nous autres on se démène pour qu'y pensent qu'on veut l'intérêt de l'enfant!"¹¹⁴

L'expert clinique connaît bien les justiciables: il est allé chez eux, il les a vus interagir et il se sait en mesure, professionnellement parlant, de déterminer quelle intervention est la plus susceptible de les aider à surmonter les difficultés qui menacent l'enfant. Il accepte assez mal de s'en remettre à un juge qui, lui, ne peut décider qu'à partir de raisonnements abstraits et qu'à partir de maigres contacts, au moment de l'audience. Sans compter que les mises en scènes orchestrées par les avocats dans le but d'influencer le tribunal lui sont suspectes. "Quand on fait des recommandations au juge, dit Sophie [...] on a fait le tour du jardin, on a rencontré les gens dans le milieu. [...] Mais le juge n'a souvent qu'une facette, hen... Y a souvent une grosse pièce de théâtre qui se joue au tribunal! Pis là, les juges sont tout émus: "Mon Dieu que c'est donc touchant de voir une mère pleurer comme ça!" Mais moi,

¹¹² Sophie, pp. 9.7, 9.8.

¹¹³ *Id.*

¹¹⁴ *Id.*

je l'ai déjà vue pleurer 22 fois, pis au-delà de pleurer, elle fait rien d'autre!"¹¹⁵
 L'intervenant fait difficilement confiance à la compétence et aux réflexes juridiques du tribunal. Le discours de Pierrette en témoigne. "[Y]a des gens qui vont dire: "Le juge va décider". Mais moi, avant que j'aille au tribunal, il faut que je sois convaincue que quand je demande telle orientation pour le jeune, je vais l'avoir. Moi, c'est parce que c'est dans son meilleur intérêt. Le juge, c'est pour les droits du monde."¹¹⁶

Lorsqu'à une approche juridique méconnue s'attachent, à la fois, les ratés du système de l'Aide juridique et les tristes effets conflictualisants du débat contradictoire à l'intérieur d'une famille, l'irritation de l'intervenant atteint des sommets. Il sent que quelque chose ne tourne pas rond, il souffre de cette situation, mais il ne sait pas nécessairement comment expliquer le problème. Sa frustration cherche un exutoire. Alors, les avocats, en tant que symboles privilégiés d'une discipline méconnue aux accessoires agaçants, deviennent la cause "véreuse" et individuelle d'un problème pourtant hautement structurel:

En 38h, on a des avocats véreux, parfois— je m'excuse de dire ça, mais c'est comme ça. La mère n'a pas les moyens d'être représentée. À travaille, mais à salaire minimum. C'pas riche. Pis l'avocat du jeune lui rentre dedans. Mais la pauvre maman, des fois, a fait c'qu'a peut! Alors là, on assistait à une guerre, là, entre une pauvre maman qui fait ce qu'a peut dans vie, mais qu'est-ce que tu veux... Elle se ramassait aujourd'hui avec un adolescent pis deux jeunes enfants, pis des pères disparus dans le décor. Pis son enfant lui, y représenté par un avocat, payé par l'État... [...] On l'a complètement traumatisée. Pis pour rien en plus! Finie, la pauvre maman! A s'est ouvert les veines. Ah, ça! J'ai de la misère... Moi, les avocats, là... ça se dit pas mais je vais le dire: J'pus capable! Ça me rend très, très inconfortable. Pis c'est pas l'exception, là...¹¹⁷

En matière de protection de l'enfance, c'est-à-dire en un domaine socialement chargé au plan affectif et symbolique, les experts de l'intervention méconnaissent et

¹¹⁵ Sophie, p. 9.14.

¹¹⁶ Pierrette, p. 5.13.

¹¹⁷ Sophie, p. 9.8.

réprouvent complètement l'approche positiviste moderne, froide et technique, qu'ils sentent déconnectée d'une perspective clinique ressentie comme nécessaire. Ils y voient facilement l'indication d'une rationalité mercantile, amoral ou égoïste. "Parce que nous, c'est l'intérêt du jeune, explique Pierrette. L'avocat de l'adolescent est là pour exprimer son désir. Exprimer son désir! Comme aussi l'avocat des parents... Mais nous, en protection de la jeunesse, nous sommes pour l'intérêt du jeune."¹¹⁸

Dans ce dernier passage, remarquons-le, le récurrent "Moi, c'est l'intérêt de l'enfant" ne sert plus à sous-entendre la noirceur des intentions de l'approche clinique concurrente, mais cela revient au même. Cette phrase sert à souligner les ratés et à délégitimer l'intention d'un autre étranger disciplinaire: le juriste. Un juriste qui, de par sa rationalité technique et de par ses réflexes prétoriens, contrecarre le jeu des experts cliniques et contrarie le milieu de l'intervention... un peu comme le ferait un chien dans un jeu de quilles.

4.3.5 *Quand le décideur refuse la science: les solutions de l'éducation*

Lorsque législateur québécois reçoit la théorie du contrat pédagogique, il mise par définition sur la collaboration des savoirs juridiques et cliniques. Selon le modèle contractuel, la raison juridique n'abandonne les rênes de l'action administrative qu'au profit de la raison instrumentale, le tout dans la recherche typique d'un équilibre constant entre deux tensions potentiellement opposées, mais également nécessaires. Le climat de concurrence interprofessionnelle, qui règne sans vergogne dans le milieu de la protection de la jeunesse, constitue un obstacle puissant à une implantation réussie de ce modèle administratif innovateur. La collaboration des savoirs juridiques et cliniques suppose, chez l'intervenant é/o, la référence sporadique et régulière à un univers disciplinaire étranger. L'incapacité de comprendre la perspective de l'Autre et le réflexe de délégitimer ses intentions empêchent cette référence, vécue comme inutile ou aberrante en raison de la réduction.

À cause de son ignorance et de son immaturité épistémologique, l'intervenant

¹¹⁸ Pierrette, p. 5.13.

regarde les différentes disciplines comme des concurrentes dans la poursuite d'une vérité unique, et non comme des collaboratrices dans la poursuite d'un même objectif matériel de protection. Les acteurs du monde de la protection de la jeunesse, parce que cognitivement mal préparés, tombent facilement dans le piège de se cantonner frileusement dans un seul univers disciplinaire —celui qui leur est familier— alors qu'ils devraient continuellement en sortir. Paradoxalement, alors, ils cultivent de la colère envers tous ceux qui agissent de la même façon qu'eux. Ainsi, nous l'avons vu, les intervenants en provenance du travail social reprochent amèrement aux juristes de ne pas se soucier autant de la raison clinique de que la raison juridique. De la même façon, les criminologues reprochent avec ressentiment à leur collègues du travail social de ne pas se soucier autant des aspects légaux que des aspects cliniques de l'intervention. Dans la même veine, il est facile d'imaginer les juristes spécialisés du milieu en train de reprocher à leur collègues cliniciens de ne pas se soucier autant du droit qu'ils se soucient de leur savoir spécialisé. —D'ailleurs, au plan théorique, l'analyse de l'emv par le juriste Boisclair se caractérise par le fait qu'elle ignore et dénature chacun de ses traits clinique; ce qui n'est qu'une façon de condamner une "réalité" interdisciplinaire qui ne s'harmonise pas à sa propre vérité unidisciplinaire.

Cette situation de reproches réciproques et inversés illustre parfaitement l'enjeu fondamental du contrat pédagogique. Elle indique que le recours à cet instrument d'action a déjà, du moins en partie, fait son oeuvre. On l'utilise toujours, stratégiquement, pour forcer l'équilibre entre deux rationalités, vécues comme également nécessaires, lorsque des pensées ancrées, traditionnelles ou naïves, consacrent la domination de l'une sur l'autre. Ainsi, le contrat pédagogique des sciences humaines "force" la référence à la justice et au droit dans l'exercice de l'autorité normative civile lorsque le droit privé fait défaut de l'encadrer adéquatement. De la même façon, le contrat pédagogique des théoriciens du droit "force" la référence à la dimension instrumentale et clinique dans l'exercice de l'autorité normative publique lorsque la science du droit omet d'en tenir compte et que cette omission compromet le règne effectif de l'État juridique.

Dans la portion de sa tâche où une raison disciplinaire étrangère devrait

gouverner son action, l'intervenant refuse la science au profit du sens commun —comme le praticien, en éducation, refuse les théories scientifiques au profit de sa théorie personnelle. Dans l'exercice décisionnel de l'administrateur public, les évidences faciles du sens commun, les pressions socioculturelles du moment, les préjugés ambiants, etc. prennent alors le relais. À partir de ce qui précède, on ne peut guère s'étonner que cet exercice fasse obstacle aux intentions généreuses du législateur québécois au profit d'une forte survivance socioculturelle et d'une certaine mouvance de droite. —Tout comme en éducation, la sélection scolaire par les évaluations reproduit fatalement les inégalités sociales dans le sens des discriminations et des préjugés ambiants.

Lorsque vient le temps de régler le problème d'une pensée motrice qui fait puissamment obstacle à une volonté publique de changement des pratiques, les sciences de l'éducation possèdent une expertise appréciable. L'histoire même de l'enseignement est faite d'une suite ininterrompue de réformes uniformément achoppées par les effets d'une puissante théorie personnelle soutenant l'habitude praticienne.¹¹⁹ Les spécialistes de cet univers disciplinaires possèdent la mémoire d'un long processus d'essai/erreur. Ce parallèle étant fait, l'importation du concept de Greenwood, Good et Siegel et des solutions qu'ils proposent devient utile en matière de mise en oeuvre du droit.

De toute évidence, augmenter la capacité étatique de production du changement social en recourant à une technique nouvelle d'exercice de l'autorité — le contrat pédagogique— ne se réalise pas simplement par l'adoption d'une loi. Lorsqu'une réforme législative doit être administrée par des agents publics, ces derniers doivent se montrer capables d'une pensée adaptée au changement. À défaut, leur théorie personnelle y fera échec. Bref, —et comme le rappelle la cohorte mondiale des théories de la gouvernance contractuelle et pédagogique—, pour diriger les comportements, il est efficace de communiquer le savoir approprié et de tenir compte des réactions d'ordre psycho-affectif au lieu de se borner à imposer des règles et à punir la désobéissance.

¹¹⁹ Voir: Anne VAN HAECHT, *L'enseignement rénové: de l'origine à l'éclipse*, Bruxelles, Université de Bruxelles, 1985.

Greenwood et ses collègues affirment qu'il faut, dans un premier temps, aider les décideurs à prendre conscience de l'existence de leur propre théorie personnelle, de leur qualité de décideur et de leurs espaces discrétionnaires: Où font-ils inconsciemment des choix en croyant "constater" une réalité objective ou obéir à l'évidence? Par exemple, il conviendrait d'expliquer à nombre d'entre eux que le mot "volontaire" ne désigne pas quelque chose qui a la propriété d'être présent ou absent dans la tête des justiciables et dont la "mesure" quantitative s'impose à l'intervenant à travers ses sens en lui donnant une impression d'évidence; ils doivent réaliser que le choix du régime est bel et bien un choix, dont la responsabilité repose entièrement sur leur jugement expert. Ils doivent enfin réaliser que si certains choix relèvent de leur domaine de compétence expert, d'autres n'en relèvent absolument pas et que, en conséquence, chaque intervenant a le strict devoir de référer tantôt à son expertise clinique, tantôt à la raison juridique au sens précis où l'entendent les juristes de formation.

Les décideurs doivent aussi, affirment Greenwood, Good et Siegel, développer une habileté spécifiquement décisionnelle, intégrant d'abord la connaissance nécessaire et apprenant ensuite comment s'en servir de façon appropriée. En l'occurrence, les intervenants ont un urgent besoin de notions juridiques positivistes. À ce niveau, il conviendrait par exemple d'expliquer à bon nombre d'entre eux "qu'appliquer une loi" ne veut absolument pas dire se conduire comme un shérif luttant seul pour le maintien de l'ordre parmi des cow-boys ni protéger la société contre le crime; posséder des notions juridiques suffisantes, en la matière, signifie comprendre que l'intervenant é/o a le devoir légal légal d'adopter le modèle contractuel qu'a choisi pour lui le législateur québécois dans l'administration du régime volontaire. L'intervenant doit réaliser qu'en se sentant autorisé à refuser ce choix politique du haut de son jugement expert, le tout au profit d'une rationalité pénale... c'est lui qui devient le "hors-la-loi" qu'il se croit malheureusement en devoir de pourchasser et de punir. Il doit aussi réaliser que l'exercice contractuel de l'autorité publique n'est pas une démission de l'autorité, mais le choix de l'exercer différemment et d'une façon que la science prescrit de plus en plus au nom de son efficacité observée.

Dans cette perspective d'application de solutions importées des sciences de l'éducation, compte tenu de l'important impact observé de la provenance disciplinaire dans la naissance des problèmes de pensée inadéquate, des formations adaptées aux difficultés spécifiques de chaque groupe professionnel seraient envisageables. Et surtout, il convient de réaliser à quel point il est faux de croire qu'une formation universitaire classique, dans le domaine de l'expertise clinique, prépare adéquatement à ce type précis de tâche. Chaque discipline apporte d'importants éléments mais aucune ne procure, à elle seule, tout ce dont a besoin un administrateur public contractuel. C'est en le croyant, à tort, que criminologues et spécialistes du travail tombent dans le piège de se croire autorisés à ignorer la double rationalité disciplinaire que le législateur québécois attend d'eux.

Bref, au terme de ce quatrième chapitre, il apparaît que les caractéristiques distinctives de l'intervention en matière de troubles de comportement sérieux compliquent la tâche décisionnelle de l'intervenant car elles sont sources de confusions, de rapprochements malencontreux et de résistances sociales méconnues qui font pression sur lui en faveur de l' "erreur" de jugement au sens de la théorie de Boltanski et Thévenot. Parce qu'elle est source d'avantages égoïstes non négligeables, "l'erreur" constitue une tentation permanente pour l'intervenant. Or, cette "erreur" constitue la brèche par laquelle une rationalité pénale peut pénétrer le système DPJ et envahir la zone de ce que les acteurs du milieu nomment le "38h". Le droit positif et les directives institutionnelles, en vertu desquels la protection des mineurs est l'unique motivation de l'intervention, font pression sur l'intervenant qui en décide l'orientation. Mais, de toute évidence, cette pression n'est qu'une pression parmi d'autres.

Des caractéristiques inadéquates, au niveau de la pensée motrice de l'agent public, constituent un important problème au moment de la mise en oeuvre du droit négocié. Cette pensée motrice caduque peut être regardée comme une théorie personnelle au sens où l'entendent les spécialistes de l'éducation Greenwood, Good et Siegel. De la même façon que, dans l'exercice décisionnel du praticien de

l'enseignement, la théorie personnelle de ce dernier peut le conduire à refuser des conclusions scientifiques incomprises au profit du sens commun, la théorie personnelle de l'intervenant l'entraîne à refuser le discours disciplinaire incompris au profit du sens commun lorsque, en vertu de son devoir légal, il devrait au contraire référer à la raison juridique positiviste. La théorie personnelle de l'administrateur devient ainsi un élément dont il importe de tenir compte lorsque qu'un État législateur, poussé par le désir d'une plus grande capacité de production du changement social, envisage le recours à ce nouvel instrument d'action publique qu'est le contrat pédagogique.

Conclusion de la deuxième partie

[C]e qu'on croit savoir clairement offusque ce qu'on devrait savoir. Quand il se présente à la culture scientifique, l'esprit n'est jamais jeune. Il est même très vieux, car il a l'âge de ses préjugés. Accéder à la science, c'est, spirituellement, rajeunir, c'est accepter une mutation brusque que doit contredire un passé.

-Gaston Bachelard¹

En théorie, lorsqu'un État recourt à l'instrument de gouvernance qu'est le contrat pédagogique, il dirige plus efficacement le comportement des justiciables et il atteint mieux les objectifs collectifs qu'il poursuit. Cependant, accéder à ce potentiel d'efficacité supplémentaire suppose l'existence simultanée d'une foule de détails pratiques, dont les conséquences s'additionnent les unes aux autres d'une façon précise. Comme dans un jeu de dominos, le modèle administratif contractuel est d'abord censé s'imposer à un agent de l'État qui se croit tenu d'agir conformément au droit positif. Cet agent pose ensuite une série de gestes précis (négocier, partager l'autonomie, etc.) qui, à leur tour, sont censés provoquer des réactions psychoaffectives données chez le justiciable (se sentir respecté, avoir envie de s'engager, etc.) Enfin, ces dernières réactions sont à leur tour censées favoriser les comportements conformes au droit (respecter la loi ou acquérir la capacité de le faire). En pratique, cette suite de conséquences ne se déroule pas nécessairement comme prévu. La présente recherche sociologique, effectuée selon la méthode Kaufmann, révèle comment, à chaque instant du parcours, le moindre élément imprévu fait dévier le trajet des causes à effets. L'étude de l'effectivité non conforme au modèle théorique dégagé dans la première partie dévoile alors un monde insolite, où l'action administrative dessert concrètement les volontés de l'État/législateur tout autant qu'elle les poursuit.

L'analyse du vécu subjectif des justiciables permet d'envisager la possibilité d'une certaine efficacité du régime volontaire. Devant l'attitude contractuelle et

¹ Gaston BACHELARD, *La formation de l'esprit scientifique*, Paris, Vrin, 1938.

pédagogique de l'intervenant, des mères et des jeunes garçons se sentent davantage respectés en tant que personnes, leur méfiance viscérale envers l'institution devient moins importante et leur réflexes de révolte moins nombreux. Ils se montrent alors plus enclins à faire l'effort du changement légalement exigible parce qu'ils disent en avoir compris le bien-fondé pour eux-mêmes, ou encore parce qu'ils ont l'impression d'avoir participé à la mise sur pied de l'intervention. Le cas échéant, l'objectif d'une réduction des réflexes contre-productifs (révolte, colère, vengeance, etc.) et d'une meilleure intervention de protection, au plan clinique, est manifestement atteint.

Mais cette analyse met aussi en évidence les réactions négatives des justiciables face à l'intervention qui dévie du modèle contractuel attendu pour s'ouvrir aux formes pénales. Après avoir procédé au signalement, la mère, convaincue d'avoir déclenché une poursuite criminelle contre un enfant coupable de désobéissance, n'est pas détrompée mais au contraire renforcée dans ses croyances. Dans ses propres relations avec l'État, elle s'attend alors à un rapport d'égal à égal, voire de victime à consoler. De son point de vue subjectif, l'État se doit de lui offrir des services gratuits pour l'aider à venir à bout du danger public qu'est la désobéissance adolescente. L'État se doit aussi de prendre en charge l'adolescent, comme il l'a longtemps fait dans les Écoles d'industries, en présence d'enfants abandonnés ou jugés réfractaires à l'autorité par leurs parents. Enfin, l'État se doit de réformer le comportement adolescent désapprouvé par des mesures de redressement disciplinaire appropriées. En pareil cas, la mère ne réalise jamais qu'elle-même, en tant que parent, est débitrice de l'obligation légale de contribuer à résoudre le problème qui menace la santé ou la sécurité de son enfant. La moindre exigence publique à son égard lui semble alors scandaleuse: elle se croit victime et, en plus, elle se sent flouée par des agents de l'État qui exigent d'elles au lieu de lui donner. La mère refusera alors, complètement et avec un fort ressentiment, tout effort nécessaire au changement légalement exigible.

Simultanément, lorsque l'intervention dévie du modèle contractuel pour s'ouvrir aux formes pénales, le jeune garçon protégé ressent vivement la contradiction entre le langage de l'intervenant, où l'importance de la parole et de la signature du mineur est affirmée, et son comportement d'alliance partielle et punitive avec le parent. Il y voit

généralement la preuve de la malhonnêteté personnelle des intervenants et du caractère louche de leurs intentions. Il se sent alors sans défense devant une puissance qui lui semble foncièrement partielle et cruelle, dont il ne pourra jamais assez se méfier. Il deviendra donc prêt à tout pour se débarrasser de qu'il considère comme une mafia qui fait violemment intrusion dans sa vie et la bouleverse d'une façon terrifiante. Il se fera plus que jamais déterminé à contrecarrer l'intervention.

Bref, si l'on songe au fait qu'en vertu du modèle théorique, les mesures volontaires sont censées diminuer les réflexes de refus et de révolte que provoque la judiciarisation chez les justiciables, cette situation est assez ironique: aux effets psychoaffectifs négatifs que provoque l'imposition s'ajoutent désormais ceux qu'entraîne le sentiment d'être fourvoyés par d'iniques intervenants. C'est dire qu'entre l'adoption d'une loi qui impose le contrat pédagogique à des agents publics et la pratique administrative qui est censée en résulter, bien des obstacles peuvent se dresser. En pleine conformité avec le vaste mouvement scientifique qui en fait l'éloge d'un pays à l'autre et d'une discipline à l'autre, l'analyse du vécu subjectif des justiciables met bien en évidence les effets psychoaffectifs utiles, en termes de gouvernance, que provoque la technique contractuelle et pédagogique. Mais cette analyse montre tout aussi clairement quels effets ravageurs peut avoir cet instrument lorsqu'on l'adopte par voie législative sans l'accompagner d'un mode d'emploi compréhensible pour ses utilisateurs.

L'analyse de la pensée motrice des agents publics révèle que des intervenants de toute provenance disciplinaire acceptent volontiers de s'autocontrôler dans l'usage du pouvoir d'imposer. Le cas échéant, ils se voient comme des médiateurs, ils communiquent des savoirs utiles, ils cherchent l'adhésion des justiciables en les faisant participer au processus de construction de l'intervention. Ou encore, ils se soucient de restreindre autant que possible leur ingérence dans la vie familiale des personnes, par exemple, en se souciant de leur droit à la vie privée ou de leur liberté de choix. Par contre, cette analyse révèle simultanément que des intervenants de toute provenance disciplinaire refusent catégoriquement le principe de l'intervention contractuelle. Ils

n'acceptent pas de rétrograder dans l'usage du pouvoir d'imposer et ils protègent jalousement l'asymétrie juridique maximale contre tout ce qui risque de l'affaiblir. Ils se détournent alors de l'objectif législatif de protection à la faveur d'un comportement inattendu: celui d'un examen pseudo-juridique des actes du justiciable à l'aide d'une directive clinique interne utilisée comme règle de droit. De façon typique, l'intervenant formé en travail social tombe alors dans le piège de scruter les conduites passées à la recherche d'un curieux "état volontaire", qu'il convient de sanctionner par le régime volontaire. Le tout pendant que l'intervenant formé en criminologie, prisonnier à son insu des formes pénales et probatoires de l'aveu, tombe dans de le piège de rechercher "une reconnaissance de faits", qu'il convient de sanctionner favorablement par le choix de procédures sommaires et d'un mode judiciaire plus clément: le régime volontaire.

Évidemment, à l'intérieur du régime volontaire, l'exercice non contractuel de l'autorité publique constitue une effectivité déviée de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Dans les faits, il y a alors création d'une sorte de juridiction experte concurrente à celle du Tribunal de la jeunesse, l'intervenant é/o s'attribuant le pouvoir, pleinement discrétionnaire et au cas par cas, de déterminer s'il possède ou non juridiction. Un des effets les plus troublants de cette déviation est qu'elle maintient factuellement un recours parental juridiquement caduque depuis longtemps, mais encore fortement présent au plan socioculturel, tout particulièrement dans les milieux défavorisés: le recours en redressement disciplinaire des jeunes jugés "réfractaires à l'autorité" par leurs parents. Des parents demeurent fortement convaincus qu'un tel recours demeure accessible, et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle plusieurs des mères interrogées ont procédé au signalement de leur enfant. Fait encore plus surprenant en présence d'un droit positif particulièrement généreux et libéral envers les mineurs: ces mères estiment avoir reçu de l'État ce qu'elles attendaient de lui, soit une répression disciplinaire sévère du crime de désobéissance.

Lorsque, à bout de nerfs, une mère signale son adolescent insubordonné à la Direction de la protection de la jeunesse, l'organisation range l'intervention dans la

catégorie “38h”. En vertu du droit positif, l’intervenant é/o est alors censé considérer les troubles de comportement du jeune sous un angle strictement clinique, comme un simple indicateur de danger pour le mineur. Le législateur exige de l’intervenant qu’il adopte une attitude prospective, c’est à-dire tournée vers l’atteinte future d’un objectif de protection. Or, tous les intervenants qui refusent l’attitude contractuelle ont un point en commun: ils se montrent incapables d’une attitude prospective et ils adoptent, au contraire, une attitude rétrospective qu’ils croient obligée en raison des images de sens commun qu’ils entretiennent face au droit.

Les intervenants é/o sont embauchés sur la base de leur expertise clinique. On ne leur a jamais enseigné le droit, et encore moins les modèles juridiques alternatifs que propose la théorie du droit. Alors, pour eux, “appliquer une loi” veut dire essentiellement “commander au nom de la loi”, c’est-à-dire agir un peu comme le fait un shérif au Far-west. Pour eux, “appliquer une loi” veut aussi dire examiner les gestes passés d’un justiciable et punir l’illégalité, comme le font en général les juges les plus présents dans la littérature et le cinéma: ceux des procès pénaux et des films policiers. Alors, quand la responsabilité d’appliquer une loi impressionne particulièrement l’intervenant, et surtout quand il n’y est pas adéquatement préparé, les troubles de comportement qu’il devait approcher à titre d’expert clinique se transforment subrepticement en illégalité à combattre. De fil en aiguille, la désobéissance devient unique problème à résoudre, et le redressement disciplinaire du jeune devient un contenu pleinement approprié à des mesures volontaires. Ainsi déviée, finalement, l’intervention n’est plus destinée à protéger la jeunesse, mais, caractéristique du droit pénal, destinée à protéger la société contre la dangerosité potentielle du mineur. Il importe alors de réaliser tous les avantages égoïstes, en termes plutôt économiques ou organisationnels, qui résident dans une telle déviation.

Lorsqu’il agit de cette façon, l’intervenant donne aux parents exactement ce que ce qu’ils réclament. Ces derniers se montrent satisfaits, pleinement enclins à respecter cette “mini-ordonnance” que croit rendre l’intervenant en rédigeant l’env. Les ennuis potentiels du conflit avec les parents sont donc évités. L’intervenant juge

alors inutile de judiciaireiser puisque les justiciables “sont volontaires” ou “reconnaissent les faits”, ce qui lui épargne commodément les procédures fastidieuses de la judiciaireisation et lui permet de gagner du temps. En parallèle, comme une forte coalition parents-intervenants s’organise contre le jeune, les manifestations des troubles de comportement sont facilement réprimées. Ce dernier se sent en position de faiblesse et il n’ose plus attirer l’attention ni protester, de peur d’aggraver les griefs retenus contre lui. Il en résulte que les dossiers sont plus facilement et plus rapidement fermés. Une image d’exemplarité professionnelle entoure alors l’intervenant déviant. Le tout profite enfin à une institution en crise, devant gérer un trop grand nombre de dossiers à partir d’un budget trop mince. Évidemment, punir et réprimer les adolescents en troubles de comportement coûte beaucoup moins cher que les protéger lorsque leur sécurité ou leur développement est compromis.

Le problème que constitue la forte prégnance des formes pénales, dans le traitement des cas de troubles de comportement sérieux, doit être rigoureusement distingué de la mauvaise foi des individus. Les intervenants de l’é/o ont une tâche difficile, nouvelle et méconnue, à laquelle ne prépare manifestement aucune des disciplines universitaires disponibles. Seul le caractère inapproprié de leur pensée motrice, au plan cognitif et épistémologique, explique leur déviance par rapport au droit positif. L’ouverture à une rationalité typiquement pénale résulte en fait d’une “erreur” de jugement au sens où l’entendent Luc Boltanski et Laurent Thévenot. L’intervenant y succombe tantôt en raison d’un rapprochement trop facile entre les système sociosanitaire et pénal, tantôt en raison d’une résistance inconsciente devant les choix politiques du législateur québécois, tantôt en raison des avantages personnels et pratiques, apparemment irréprochables, qui ne manqueront pas d’en résulter (gain de temps, de confort, etc.)

L’attitude contractuelle, à l’intérieur d’une administration publique, suppose une alternance permanente entre la raison clinique et la raison juridique. La pensée motrice de l’intervenant incapable d’une attitude prospective se distingue par sa connaissance insuffisante du droit, qui conduit à considérer le travail d’application

d'une loi d'une façon caricaturale ou réactionnaire. Elle se distingue aussi par son immaturité épistémologique, qui conduit à regarder les autres disciplines comme des sources de Mal contre le Bien, soit comme des atteintes à la vertu qu'on définit par sa propre façon de définir l'intérêt de l'enfant. Alors, l'intervenant se cantonne dans un seul univers disciplinaire, omettant l'alternance nécessaire. Dans la portion de son exercice décisionnel qui devrait être gouvernée par une raison disciplinaire différente, l'intervenant refuse la science au profit du sens commun. Ce sont alors les préjugés et les pressions socioculturelles qui déterminent le sens de l'action, et non, comme l'exige le législateur, la normativité de l'ordre savant combinée à celle de l'ordre juridique. En cela, le problème de résistance des administrateurs publics face au nouveau modèle d'action contractuel ressemble à celui, en sciences de l'éducation, de la résistance des praticiens de l'enseignement face aux modèles pédagogiques nouveaux que prescrivent les scientifiques.

La pensée motrice de l'intervenant déviant, problème central dans la mise en oeuvre du droit négocié, peut être utilement approchée en termes de "théorie personnelle". Ce concept, importé des sciences de l'éducation, désigne un substrat cognitif personnel marqué par le sens commun, qui détermine l'exercice décisionnel de l'enseignant dans le sens des discriminations et des préjugés ambiants, qui explique les effets de reproduction sociale de l'école, et qui pousse son détenteur à refuser la formation et les théories scientifiques en raison du sentiment d'évidence et de facilité que lui procure dans sa tâche l'adhésion au sens commun. Cette importation de concept offre l'avantage de poser clairement le problème de l'ineffectivité déviée du régime volontaire en termes d'inadaptation cognitive, de perméabilité au sens commun et de refus d'une raison scientifique plutôt qu'en termes de désobéissance au droit et de mauvaise foi. Les solutions des sciences de l'éducation, tirées d'une longue expérience de réformes achoppées en raison de théories personnelles résistantes, s'offrent alors à la science du droit. On découvre ainsi, en parfaite harmonie avec les théories du contrat pédagogique, qu'un État désirant déterminer les pratiques de ses agents d'une façon donnée doit éviter de se faire exclusivement législateur. Il doit aussi se faire persuasif et pédagogue car sinon, ce que croit savoir l'agent de l'État fera

assurément obstacle à ce qu'il devrait savoir pour se conformer vraiment au droit.

Conclusion générale

[L]e rapport pédagogique ne peut être limité aux rapports spécifiquement scolaires [...]. Ce rapport existe dans toute la société [...], entre milieux intellectuels et non intellectuels, entre gouvernants et gouvernés[...]. Tout rapport d'“hégémonie” est nécessairement un rapport pédagogique.

-Antonio Gramsci¹

“À l’heure actuelle, écrit la sociologue Sylvia Castillo-Winter, nous assistons au passage du terme “contrat” de son univers juridique d’origine vers l’univers du social; la langue renvoie aux représentations et l’emploi du discours juridique ne peut pas être innocent.”² À la lumière de cette recherche, il ne l’est pas, en effet. À l’intérieur des sciences humaines, trois théories contractuelles issues d’univers disciplinaires différents se sont essentiellement révélées, à l’analyse, un mouvement de juridicisation des préoccupations scientifiques. Cependant, on aura tort de rapprocher, par réflexe devant l’homonymie, la définition du contrat pédagogique de celle du contrat juridique classique. Le premier n’est absolument pas un échange d’obligations. Il n’a radicalement rien d’une loi qui s’impose aux parties. Sa légitimité n’est en aucun cas tributaire d’une symétrie des rapports. Et il est tout bonnement absurde de prêter la moindre force exécutoire à son contenu obligationnel. La migration du concept contractuel d’un univers disciplinaire à l’autre sous-tend bien sûr une certaine continuité sémantique, mais les ressemblances ne se situent pas en surface, dans la floraison de ses définitions locales et concurrentes. Cette continuité se situe à la racine. Qu’ont en commun le contrat juridique et le contrat nouveau que proposent les sciences humaines du XXe siècle? Quelque chose qui ne s’observe pas à partir du point de vue des contractants, mais à partir de celui du législateur: les deux relèvent d’une même technique de gouvernance, marquée par le partage stratégique de l’autonomie et par ses effets d’internormativité.

¹ Antonio GRAMSCI dans: François RICCI, Jean BRAMANT (dir.), *Gramsci dans le texte*, Paris, Éditions sociales, 1977, pp. 173, 174.

² Sylvia CASTILLO-WINTER, “Une approche linguistique”, dans: Christina DE ROBERTIS (dir.), *Le contrat en travail social*, coll. Travail social, Paris, Bayard, 1993, p. 51.

Dans son approche de la notion juridique de contrat, le juriste Jacques Ghestin³ montre en quoi la théorie classique, imprégnée du dogme de l'autonomie de la volonté, n'est pas compatible avec la notion de souveraineté de l'État-législateur; affirmer que les effets juridiques du contrat naissent de la seule rencontre des volontés, c'est sous-entendre que l'État n'a pas la capacité de décréter le contraire. L'auteur explique, en recourant aux travaux de Kelsen, que d'un point de vue juridique moderne et positiviste, où le droit ne découle pas tout naturellement des choses mais uniquement des choix législatifs publics, un changement de perspective est nécessaire dans l'approche du contrat. Ce dernier concept prend alors un nouvel aspect, il devient l'effet caractéristique d'une politique de gouvernance donnée. L'État souverain renonce volontairement à réglementer la totalité des activités humaines, même s'il s'en reconnaît le pouvoir; il abandonne de lui-même une part d'autonomie aux sujets de droit, croyant qu'ainsi, il gouverne mieux:

Kelsen a montré que l'autonomie de la volonté ne pouvait constituer une explication suffisante de la force obligatoire du contrat. [...] On peut se demander, en effet, quelles sont les raisons qui ont amené un législateur à instituer (ou plus exactement sans doute à sanctionner) la convention comme état de fait créateur de droit. "Il s'agit ici", pour lui, "d'une question de politique juridique à laquelle il faut répondre: parce que le législateur veut laisser aux sujets de droit le soin de régler eux-mêmes leurs intérêts économiques et autres, et parce qu'il estime qu'une réglementation indépendante et autonome de ces intérêts est la solution la mieux indiquée et la plus juste." (1) Un législateur peut faire ce choix; un autre un choix différent; alors que le dogme de l'autonomie de la volonté refuse ce pouvoir au législateur.⁴

(1) Hans Kelsen, "La théorie juridique de la convention", *Arch. philosophie du droit*, 1940, p. 48.

De façon analogue, nous l'avons vu, le contrat pédagogique réfère à une technique de gouvernance donnée. Le supérieur d'une relation juridiquement asymétrique renonce volontairement à réglementer la totalité des aspects de sa relation

³ Jacques GHESTIN, "La notion de contrat", *Revue française de théorie juridique*, no. 12, Paris, Presses universitaires de France, 1990, p.11.

⁴ J. GHESTIN, *loc. cit.*, note 3, p. 11.

avec le subordonné, même si on lui en reconnaît le pouvoir; il abandonne de lui-même une part de l'autonomie, croyant qu'ainsi, il exerce mieux son autorité.

Dans un cas comme dans l'autre, dans l'exercice du pouvoir, le contrat suppose un renoncement stratégique pour mieux gouverner. Or, ce "mieux" se caractérise toujours par une internormativité fondamentale, plus précisément par une médiation entre la rationalité en valeur et la rationalité instrumentale. Ainsi, le contrat pédagogique des sciences humaines opère une médiation entre le professionnellement efficace et l'expression déontologique du devoir d'action rationnelle et respectueuse des droits de la personne subordonnée. Le contrat pédagogique, dans sa version de droit négocié, opère une médiation entre une raison juridique moderne, longtemps jugée auto-suffisante, et la prise en compte clinique et instrumentale des réactions du justiciable. Le tout pendant que le contrat juridique opère une médiation entre l'utile et le juste:

C'est finalement la recherche, par le droit objectif, de l'utile et du juste, qui justifie la force obligatoire du contrat et qui, du même coup, en fixe les conditions et les limites, autrement dit le régime du contrat dans son ensemble. [...] Le juste et l'utile sont les fondements mêmes de la force obligatoire du contrat, d'où se déduira l'ensemble de son régime. Cette substitution de l'utile et du juste au dogme de l'autonomie de la volonté fait immédiatement apparaître une difficulté. Ce qui est utile est-il toujours juste? Ce qui est juste, est-il toujours utile? Si la réponse est négative il devient nécessaire de concilier ces deux principes.⁵

En fait, cette vaste mouvance scientifique qu'est la théorie du contrat pédagogique se révèle profondément et inextricablement liée à l'univers juridique. Les versions que proposent les sciences humaines sont une réponse savante à un problème juridique que le droit privé ignore en raison de la vétusté pratique de sa division droit privé/droit public. De son côté, le droit négocié est une réaction juridique d'ouverture à l'éloge savant du contrat pédagogique. La boucle du cycle migratoire du concept contractuel se referme. Le contrat se rétablit dans l'univers du droit, d'où il

⁵ Jacques GHESTIN, "L'utile et le juste dans les contrats", (1981) 26 *Archives de philosophie du droit* 40.

était sorti pour visiter les autres sciences. Il y revient, enchâssé dans un droit positif innovateur. Mais ses pérégrinations l'ont quelque peu transformé. Certains juristes ne le reconnaissent plus, trompés par ses nouvelles manières et par ses nouveaux habits. Quelques-uns d'entre eux, choqués par sa différence, condamneront son hérésie et voudront même le contraindre, malgré lui, à renier sa foi instrumentale et à professer un contenu juridique plus orthodoxe. Ainsi malmené, le contrat pédagogique ne sera plus qu'une pâle copie de lui-même, transmué en acte juridique bizarre et de second ordre, au reste promu par un législateur apparemment incohérent.⁶ L'instrument contractuel d'action pédagogique étatique, qui ne se voulait pourtant que facteur d'engagement actif du justiciable, cliniquement avantageux en termes de production du changement social, est alors dénoncé par le juriste traditionaliste comme s'il n'était qu'une renonciation passive juridiquement dangereuse.

À partir des seules catégories juridiques classiques et d'une approche unidisciplinaire, l'emv se définit surtout par la négative: elle n'est pas un contrat acceptable au sens juridique, elle n'est qu'une non-judiciarisation ou déjudiciarisation, elle n'est qu'une perte de responsabilités du juridique au profit du social. Mais à partir d'une théorie du droit ouverte aux sciences humaines et sociales, il s'agit plutôt d'un changement dans la façon d'exercer l'autorité administrative. Il y a ce que le théoricien du droit Daniel Mockle considérerait vraisemblablement comme "un évincement du droit par son double", soit comme une nouveauté juridique qui s'inscrit dans le mouvement émergent des "stratégies résolument orientées vers le comportement des destinataires".⁷ Comme le relève l'auteur, ces phénomènes de gouvernance néo-juridique sont par définition difficiles à classer et à conceptualiser:

⁶ L'effet de dénaturaison d'une analyse juridique inadéquate n'est pas l'apanage exclusif des juristes. Pour Jean-Paul, par exemple, formé en en criminologie, l'emv est une sorte d'ordonnance contractuelle, ou de contrat d'adhésion, qui s'impose légalement au signataire: l'intervenant décide unilatéralement des mesures, le justiciable consent ou non. Jean-Paul regarde alors la "mollesse" du contrat pédagogique —l'absence de contenu obligatoire et de sanction classique— comme l'indice d'une lutte corporatiste: ce serait le fruit d'une manoeuvre détournée de la communauté juridique pour retirer aux intervenants une partie du pouvoir qu'ils auraient dû recevoir. *Supra*: "3.2.1.1 Remarque: l'effet déconcertant d'une directive clinique", pp. 364ss.

⁷ Daniel MOCKLE, "L'évincement du droit par son double: les mécanismes néo-réglementaires en droit public", (2003) 44 *Les Cahiers de droit* 297, 343.

Les rapports de l'État avec son propre droit deviennent plus complexes [...]. Le droit produit ainsi un double fonctionnel pour instaurer une gouvernance néo-juridique dans la formulation des politiques publiques. [...] Il en résulte des dispositifs normatifs inclassables dans les catégories officielles du droit. [...] Même si le juriste tient pour "avérées" ou "vraies" les catégories du droit positif [...], le dédoublement est une opération du droit qui doit être appréhendée comme un phénomène juridique.⁸

Devant pareils instruments de gouvernance, remarque Mockle, le réflexe typique d'y voir du "non-droit"⁹, chez les juristes, révèle un aspect fondamental et historique de la pensée juridique dominante: celle du refus de l'altérité, caractéristique d'un monisme hérité d'une tradition théologique.

Les transformations induites par ces mécanismes néo-réglementaires sont peu conformes aux représentations traditionnelles des normes et des règles. L'impasse est en fait le résultat de la prééminence du modèle classique et centralisé de la loi qui peut être caractérisé selon la règle des cinq "uni": unicité, unilatéralité, univocité, universalité, uniformité. Le préfixe uni traduit l'absence d'altérité en explicitant ce qui est unique au sens du grec *monos*. [...] Les cinq propriétés permettent donc de mesurer les ambitions du droit positif afin que le phénomène normatif puisse être confondu avec le droit officiel de l'État, ce qui renvoie à un monisme largement dénoncé dans les études orientées vers le pluralisme. L'unitarisme propre au modèle de la loi et de la législation déléguée (réglementation) n'est à vrai dire que le reflet d'une tradition où la législation n'est que le prolongement des textes sacrés (Parole révélée, venue d'en haut) (1).

(1) Gérard TIMSIT, "Sur l'engendrement du droit", (1988) *R.D.P.* 39, 12.¹⁰

L'approche de Daniel Mockle met bien en évidence deux thèmes indissociables de la néo-gouvernance contractuelle: l'impérialisme d'une normativité et le refus de

⁸ D. MOCKLE, *loc. cit.*, note 7, pp. 297, 298 et 356.

⁹ Sur l'ensemble des "vérités juridiques" sur lequel repose la définition binaire du droit qui conduit à reléguer le droit souple (et le contrat pédagogique qui en fait partie) dans le non-droit: Catherine THIBIERGE, "Le droit souple. Réflexion sur les textures du droit", (2003) oct/déc. *Revue trimestrielle de droit civil* 599, 602, 603.

¹⁰ D. MOCKLE, *loc. cit.*, note 7, p. 341.

l'altérité. À ce titre, la recherche sociologique effectuée est révélatrice car elle illustre, au niveau de l'effectivité déviée, le jeu crucial des volontés impérialistes des disciplines les unes faces aux autres et l'impact du refus d'un Autre disciplinaire aux intentions démonisées. La stratégie contractuelle a toujours pour objet d'introduire l'internormativité ou l'interdisciplinarité là où tradition discursive la refuse. Une puissance gouvernante y a recours lorsqu'elle attend un avantage d'une conjonction de normativités ou de savoirs disciplinaires. Ainsi, avec l'emv, le législateur québécois a misé sur la collaboration des savoirs juridiques et cliniques, espérant de cette façon atteindre plus efficacement ses objectifs matériels de protection; mais pour mettre de cette façon la science à son service, le législateur devait au préalable contrer une puissante tradition d'action publique unilatéralement centrée sur la raison juridique, il devait trouver un substitut à l'action judiciaire classique. C'est dire, à l'instar de Daniel Mockle, que "[l]es mécanismes de substitution, désormais promus au rang d'outils de gouvernance, sont des instruments de pouvoir que le droit avalise pour gouverner au-delà du droit."¹¹

De façon analogue mais inverse, le contrat pédagogique des sciences humaines peut être regardé comme l'instrument qu'utilise l'ordre savant pour gouverner au-delà de la connaissance. La montée des théories du contrat pédagogique s'inscrit dans un contexte de lutte entre deux aspirations impérialistes: celles de la science et celle du droit. La normativité de l'ordre savant se fait socialement plus impérative que jamais. La normativité de l'ordre juridique étatique recule. Le contrat pédagogique des sciences humaines constitue une avancée colonialiste de l'ordre savant en matière de justice. À travers cette prétention de justice privée, la normativité scientifique s'attribue compétence en matière de protection des droits de la personne. Paradoxalement, loin de s'offusquer de cette perte de terrain, l'ordre juridique étatique rend les armes. Devant les exhortations alarmées d'un théoricien du droit comme Gunther Teubner, qui l'implore de constitutionnaliser le droit privé, l'État juridique fait la sourde oreille. Pourtant, eu égard à la protection effective des valeurs fondamentales du droit positif, ce projet offrirait un encadrement plus approprié aux

¹¹ *Id.*, p. 356.

enjeux politiques de l'autorité normative. Même si la normativité scientifique calque les manières du droit, dans sa lutte contre l'arbitraire et l'abus de pouvoir, cette avancée colonialiste de la science en matière de justice constitue une perte. L'encadrement juridique est impératif, par définition, alors que celui de l'ordre savant est purement facultatif, ne reposant que sur l'appel à l'autocontrôle. La recherche sociologique effectuée montre clairement qu'un tel appel n'est pas une garantie juridique digne de ce nom. Mille et un phénomènes subjectifs peuvent causer la conservation jalouse du pouvoir par son détenteur, même lorsqu'on l'exhorte au renoncement. À ce titre, le contrat pédagogique, en tant que stratégie de l'ordre savant, peut être rapproché d'un phénomène d'autorégulation qu'observent René Côté et Guy Rocher, car il est fort possible qu'il "procède d'un souci de rendre moins légitime une intervention étatique"¹² et qu'il ne serve qu'à "affirmer l'inutilité d'une intervention de la puissance publique"¹³.

Le contrat pédagogique des sciences humaines est une technique de gouvernance dont l'efficacité est observée par un impressionnante cohorte de scientifiques, mais qui demeure peu formalisée, vraisemblablement parce qu'elle relève d'un discours théorique d'abord et avant tout à vocation professionnelle et pragmatique. La recherche effectuée montre que son efficacité pratique repose toujours sur la prise en compte d'un phénomène empirique d'autorité, hybride par rapport à des catégories cognitives établies et généralement jugé inconcevable: l'autorité normative. En psychologie, en sciences de l'éducation et en travail social, la division droit privé/droit public ne fait pas question, mais elle y joue généralement le rôle, important et implicite, d'une donnée de départ. Des clivages particuliers, propres aux disciplines, en découlent et s'y superposent.¹⁴ On comprend mieux alors pourquoi cette technique est si facilement vécue comme une hérésie à l'aune des théories dominantes.

Elle bouscule sans ménagement la division droit public/droit privé et fait obstacle aux

¹² René CÔTÉ, Guy ROCHER *et al.*, "Introduction", dans: René CÔTÉ, Guy ROCHER (dir.), *Entre droit et technique: enjeux normatifs et sociaux*, Montréal, Thémis, 1994, p. 25.

¹³ R. CÔTÉ, G. ROCHER, *loc. cit.*, note 12, p. 25.

¹⁴ Pour une démonstration du caractère construit et contingent d'un tel clivage secondaire, voir par exemple: Claude SERON, Jean-Jacques WITTEZAELE, *Aide ou contrôle? L'intervention thérapeutique sous contrainte*, coll. De l'Oxalis, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1991.

réflexes ancrés qui en découlent. Dans la version que proposent les sciences humaines, le contrat pédagogique fait varier l'intensité d'une asymétrie juridique qui n'est pas censée exister puisqu'elle se situe à l'intérieur d'une relation professionnelle traditionnellement coiffée d'un statut juridique privé. Dans sa version juridique, le contrat pédagogique fait varier l'intensité d'une asymétrie juridique qui est censée ne devoir varier en aucun cas, puisqu'elle prend place entre l'État et le justiciable, et il fait appel à une expertise pédagogique, réputée exclusive au domaine privé. Ainsi, au sens où l'entend Antonio Gramsci, le contrat pédagogique peut être regardé comme une pensée nouvelle, capable de maîtriser efficacement l'action lorsque les pensées établies n'y réussissent plus, dépassées par des changements empiriques dont elles ignorent formellement l'existence.

En fait, le contrat pédagogique est profonde mutation paradigmatique. Il sous-tend une approche tout-à-fait différente des dichotomies qui se superposent traditionnellement à la division droit privé/droit public (expert / administrateur; contrat / loi; égalité / inégalité; économique / politique; liberté d'expression / interdiction de l'arbitraire; social / étatique; aide / contrôle; science / droit; rationalité instrumentale / rationalité en valeur; direction pédagogique / direction par le droit; psycho-affectif / sociopolitique; etc.). Avec ce mouvement contractuel, les contradictions sont dédramatisées et l'hybride est sereinement accueilli. Les dichotomies traditionnelles ne servent plus à diviser le monde empirique en deux moitiés exclusives, elles servent plutôt à référer à l'existence bénéfique d'un oxymoron. Les termes antinomiques cessent de se faire la guerre pour s'associer en s'opposant, un peu comme les voutes d'un toit se soutiennent parce qu'elles s'opposent l'une à l'autre. Le binaire fait place au tripartite. Ainsi, l'emv suppose un administrateur public qui se fait simultanément expert, le tout, dans l'objectif de mieux servir la justice de l'État. L'application de la loi s'y fait contractuelle: le rapport de droit public voit son asymétrie caractéristique s'affaiblir pour créer un équilibre entre volonté publique et droit à l'autonomie familiale. La liberté d'expression de l'expert cohabite avec le devoir d'action rationnelle et juridiquement justifiable, dans un va-et-

vient constant, typique de l'internormativité contractuelle. La relation d'aide et le volontariat clinique prennent place à l'intérieur même d'une intervention légalement obligatoire: volonté publique et volonté privée s'unissent en s'opposant dans la quête de protection de l'enfant. Et ainsi de suite. Le contrat pédagogique est ancré dans l'action. Il est recherche d'équilibre entre deux tensions normatives contradictoires lorsqu'en pratique, leur égale coexistence est vécue comme bénéfique, et qu'en théorie, on postule leur exclusivité et la nécessité de la domination de l'une sur l'autre.

Finalement, la théorie du contrat pédagogique se fait résistance contre le morcellement de l'humain que favorisent aujourd'hui les frontières disciplinaires. Ainsi, diront Edgar Morin et Boris Cyrulnik, "on ne peut parler de l'être humain sans le considérer comme un être biologique, culturel, psychologique et social. [...] La pensée occidentale (et c'est son grand piège) a fini par croire que la partie peut être séparée du tout."¹⁵ Or, comme l'observe Gérard Mendel, l'autorité est un phénomène anthropologique qui possède toujours deux versants: l'un est d'ordre psycho-affectif, l'autre est d'ordre sociopolitique. Les sciences humaines et leurs professionnels, spécialistes du versant psycho-affectif, sont laissées libres d'ignorer la dimension sociopolitique de l'autorité normative privée. Avec ses préoccupations juridicisées, le contrat pédagogique les y ramène. La science du droit, spécialiste du deuxième versant, a longtemps oublié la dimension psychoaffective de l'autorité normative publique. Avec son souci clinique, le droit souple, tout simplement, l'y rappelle.

Plus largement, le droit souple apparaît aussi comme une interface; alors que l'identification du droit au seul droit dur peut avoir tendance à enclorre celui-ci sur lui-même, [...] le droit souple jette un pont vers le champ de l'éthique à laquelle il permet d'entrer en douceur dans l'espace juridique; il ouvre aussi le droit plus délibérément sur les phénomènes sociaux, sur les pratiques et les acteurs; ce faisant, il relie le droit aux sciences humaines[...].¹⁶

¹⁵ Boris CYRULNIK, Edgar MORIN, *Dialogue sur la nature humaine*, coll. Monde en cours/Intervention, Paris, Éditions de l'Aube, 2000, p. 10.

¹⁶ Catherine THIBIERGE, "Le droit souple. Réflexion sur les textures du droit", (2003) octobre/décembre *Revue trimestrielle de droit civil* 599, 628.

Dans un cas comme dans l'autre, l'instrument contractuel ne fait que forcer la référence à une dimension humaine incontournable que des cloisons disciplinaires ont pour effet d'écarter. Bref, par ses invariables effets d'internormativité, le contrat se fait aussi impulsion d'interdisciplinarité.

Évidemment, il y a beaucoup entre un modèle théorique et son intégration pratique. La recherche sociologique effectuée illustre bien cet écart. L'emv, en tant que version cumulée du contrat de travail social et du droit souple, est rupture dramatique avec deux puissantes traditions d'action: celle d'une intervention sociale unilatéralement axée sur la raison clinique, et celle d'une intervention publique unilatéralement axée sur la raison juridique. Mais les cultures et les structures de pensée se montrent lentes à se modifier. Elles font obstacle à une mise en oeuvre instantanément adéquate du régime volontaire. L'intervention contractuelle et pédagogique oblige l'intervenant à voir en conjonction ce que des formations universitaires et des réflexes professionnels enseignent à voir en disjonction. Dans les circonstances, paradoxalement, les résultats sociologiques qui révèlent, chez les intervenants, l'existence d'une pensée motrice tout à fait conforme au modèle théorique sont peut-être les plus étonnants. Compte tenu de l'absence manifeste d'une formation cognitive adéquate, du contexte de surcharge dramatique et de chaos normatif dans lequel travaillent les intervenants, adopter l'attitude attendue relève de l'exploit et force l'admiration.

Lorsque pareil défi est relevé, l'analyse du vécu subjectif des justiciables montre que l'instrument d'action étatique produit effectivement les bénéfices de gouvernance attendus. Cependant, le défi n'est que sporadiquement relevé. La sociologie de l'emv soulève l'important problème de mise en oeuvre que suppose la réception du contrat pédagogique par un législateur. L'effectivité inattendue de l'emv n'est en fait que le constat, mille fois répété, à l'effet que, pour provoquer un changement social donné, il ne suffit pas d'adopter une loi. Encore faut-il que les gouvernés veuillent ou puissent la respecter. Or, c'est précisément la prétention de la gouvernance contractuelle d'aider ces derniers à vouloir ou pouvoir se conformer au droit. Par une approche

contractuelle et pédagogique, le législateur québécois a voulu provoquer le volontariat clinique et stimuler la capacité cognitive des justiciables. Peut-être aurait-il dû, par la même approche, se soucier tout autant de stimuler le volontariat et la capacité des mandataires de l'État. Malgré un texte de loi qui la leur impose, plusieurs intervenants refusent l'attitude publique contractuelle tout simplement parce qu'ils sont incapables d'en comprendre la rationalité. Faute d'action pédagogique concomitante —et Gramsci l'avait bien compris—, la puissance de l'État législatif se fait mince. Un simple intervenant, de bonne foi mais idéologiquement mal préparé, peut neutraliser toute une loi en un tournemain. La prégnance des formes pénales, dans le traitement des cas de troubles de comportement sérieux, en constitue un exemple puissant: le législateur québécois fait le choix de protéger la jeunesse, mais la pensée motrice de l'intervenant y fait obstacle, ce dernier préférant surveiller et punir.

Ce problème spécifique de mise en oeuvre du droit négocié sous-tend l'importante question de l'encadrement juridique du jugement expert. Avec la *Loi sur la protection de la jeunesse*, l'État attache des conséquences socialement importantes à l'expression du jugement expert des intervenants. En d'autres termes, l'autorité experte de ces derniers acquiert une dimension normative. Ici, la connaissance du contrat pédagogique et de ses effets d'internormativité, à l'intérieur de la tâche de l'é/o, se fait particulièrement précieuse pour la science du droit car elle met en lumière des phénomènes importants que cachent d'ordinaire les réflexes juridiques classiques. De cette façon, il devient clair que lorsqu'une autorité experte acquiert un volet normatif, comme en l'occurrence, elle ne perd pas pour autant sa dimension première de jugement expert. Traditionnellement, l'autorité experte est au contraire posée comme l'apanage exclusif du droit privé. Le régime volontaire commande donc de concilier ouvertement ce qu'à l'aune de la division droit privé/droit public, on croit irréconciliable. Le droit négocié réalise donc un équilibre, auparavant jugé hérétique, entre deux philosophies contradictoires: celle de la liberté d'expression conférée à l'expert et celle de l'interdiction de l'arbitraire faite au représentant de l'État.

Pour arriver à un tel équilibre, il suffit de définir soigneusement les domaines de compétence de la raison juridique et de la raison experte. L'exercice décisionnel

approprié est celui qui respecte le partage des compétences ainsi établi. Cet exercice suppose une capacité de jugement, au sens où l'entendent Luc Boltanski et Laurent Thévenot, c'est-à-dire la faculté de choisir la bonne rationalité au bon moment. Cette faculté s'obtient à la faveur d'un entraînement à la réflexivité et d'une connaissance suffisante dans les deux domaines concernés. L'idéal type du détenteur d'autorité normative repose alors sur un va-et-vient constant entre les normativités juridique et professionnelle. Ainsi, la prégnance des formes pénales, dans le traitement des cas de troubles de comportement sérieux, suppose-t-elle toujours une "erreur" de jugement. Ignorant la nécessaire internormativité de sa tâche, l'intervenant omet de circonscrire le domaine de sa compétence experte et il se croit autorisé à se réclamer de la liberté professionnelle pour refuser les choix du législateur.

Pareille formalisation de l'exercice décisionnel typique d'une administration publique contractuelle est à plusieurs égards utile à la science du droit. Elle permet par exemple d'apprécier la valeur théorique et la faisabilité pratique du projet de constitutionnalisation du droit privé que propose Gunther Teubner à la communauté juridique. Le droit négocié réalise bel et bien un équilibre entre la liberté d'expression de l'expert et l'interdiction de l'arbitraire dans l'exercice de l'autorité normative. L'observation d'une pensée motrice conforme au modèle théorique, chez les intervenants de l'é/o, montre que l'exercice est pleinement réalisable et plutôt fructueux en termes de protection des valeurs juridiques fondamentales. Or, le contrat pédagogique des sciences humaines réalise exactement le même équilibre. L'ordre savant fait la chasse à un exercice arbitraire de l'autorité normative civile que le droit néglige. Le projet de Teubner signifie la réappropriation par le droit d'une portion de justice actuellement régulée par le seul recours savant à l'autocontrôle.

Une constitutionnalisation du droit privé pourrait prendre la forme d'un droit privé innovateur qui, comme le fait déjà la *Loi sur la protection de la jeunesse*, aménagerait un espace d'autonomie pour l'expert tout en assurant la primauté de l'intérêt général sur les considérations arbitraires lorsque l'existence d'un volet normatif l'exige. Ce projet offrirait notamment l'avantage de diminuer la menace que

constituent actuellement les mouvements de privatisation des services publics. Par exemple, l'action de privatiser les soins de la santé ne sonnerait plus le glas d'une nécessaire référence à l'intérêt général dans la gestion hospitalière ou médicale. Ce serait cesser de croire naïvement, comme nous le faisons actuellement, que changer le statut juridique d'un service signifie faire apparaître ou disparaître un enjeu politique qu'il sous-tend en permanence, en raison de son importance sociale. Ce serait refuser d'abandonner ce service à la seule tyrannie des rapports économiques, égoïstes par définition, dès qu'on le privatise. Bref, ce serait démenotter la justice publique, démocratique mais squelettique et atrophiée, en rompant avec la peur désuète qu'elle n'affaiblisse une dictatrice colossale qui, déjà, règne sans vergogne: la loi du marché.

La connaissance théorique et sociologique du contrat pédagogique permet aussi de mieux comprendre certains phénomènes de perméabilité du droit aux pressions culturelles et au sens commun. Il est classique de concevoir l'activité décisionnelle du juge sans référence aucune au phénomène d'internormativité. Or, exactement comme l'intervenant qui, faute d'une connaissance juridique suffisante, réfère au sens commun dans la portion de son exercice décisionnel qui devrait obéir à la raison juridique, le juge réfère au sens commun dans la portion de son exercice décisionnel qui gagnerait à obéir à la science. Ce dernier le fait sans le savoir, faute d'une connaissance scientifique suffisante. Par exemple, à leur insu, nos juges ont rejeté la définition scientifiquement reconnue de l'évaluation scolaire au profit des évidences de sens commun.¹⁷ Et, dans le cas de l'intervenant é/o comme dans celui du juge, préférer le sens commun signifie laisser les discriminations ambiantes et les certitudes faciles déterminer l'action alors qu'elle devrait au contraire être déterminée par une raison juridique qui proscrie ces dernières. Pareille constatation montre, paradoxalement, que le problème d'une théorie personnelle inappropriée dans la mise en oeuvre du droit négocié — autrement dit d'une pensée motrice qui fait obstacle au projet du législateur parce que davantage ouverte au sens commun qu'à la raison moderne—, est finalement un problème inhérent à toute mise en oeuvre du droit. Sous cet angle, la formation à la réflexivité et à l'internormativité devient le gage de tout exercice

¹⁷ Violaine LEMAY, *Évaluation scolaire et justice sociale. Droit, éducation et société*, Saint-Laurent, Éditions du Renouveau Pédagogique, 2000.

décisionnel véritablement axé sur la protection des valeurs juridiques fondamentales.

Enfin, bien sûr, cette recherche nous renseigne sur nous-mêmes, en tant que société. Elle raconte notre façon de concevoir l'autorité, le droit et la gouvernance, elle illustre notre habitude d'opposer direction pédagogique et direction par le droit, en les rangeant de chaque côté d'une division désuète et abstraite, au lieu de les associer comme l'ont fait Gramsci et les centaines de scientifiques qui soutiennent le mouvement du contrat pédagogique. Cette recherche raconte aussi, bien sûr, nos relations avec la jeunesse. Lorsque, dans la portion qui devrait obéir à la raison juridique, l'exercice décisionnel de l'intervenant s'ouvre plutôt aux évidences de sens commun et aux pressions culturelles, les formes pénales se font prégnantes. C'est dire notre rapport trouble à la jeunesse en détresse. Nous adoptons des lois officielles pour la protéger. Nous instituons même de nouvelles façons, présumées plus efficaces parce que contractuelles et pédagogiques, d'appliquer ces lois. Mais lorsque devant un mineur qui souffre, ce sont les réflexes de menaces, de punition et de violence qui dominent le sens commun, même et jusqu'à chez nos experts de l'intervention, manifestement, l'adoption d'une loi ne suffit pas. C'est l'éducation de tout un peuple qu'il faut repenser.

Bibliographie

Timo AIRAKSINEN, *Ethics of Coercion and Authority: A Philosophical Study of Social Life*, Pittsburgh, Pittsburgh Press, 1988.

Perry ANDERSON, *Sur Gramsci*, Paris, François Maspero, 1978.

F. ANSELE D'HAESE, *Aux sources de la pédagogie moderne*, Bruxelles, La Procure, 1956.

André-Jean ARNAUD *et al.* (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1988.

Christian ATIAS, *Théorie contre arbitraire. Éléments pour une théorie des théories juridiques*, Paris, Presses universitaires de France, 1987.

Gaston BACHELARD, *La formation de l'esprit scientifique*, Paris, Vrin, 1938.

Robert BALLION, *La bonne école: Évaluation et choix du collège et du lycée*, Paris, Hatier, 1991.

Michel BARLOW, *Notes et résultats scolaires de nos enfants*, Paris, Le Centurion, coll. Parents et enfants, 1977.

Jean-Louis BAUDOIN, Yvon RENAUD, "Introduction au droit", dans *Codes civils*, coll. Codes et recueils, Montréal, Wilson et Lafleur, 1990.

Jean-Guy BELLEY, "Le contrat comme instrument de justice privée", dans: Nicholas KASIRER, Pierre NOREAU (dir.), *Sources et instruments de justice en droit privé*, Montréal, Thémis, 2002, p. 417.

Jean-Guy BELLEY, *Le contrat: entre droit, économie et société*, coll. Le droit aussi, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998.

Jean-Guy BELLEY, “Justice pédagogique et ordre savant. La résolution des conflits dans la nouvelle sous-traitance industrielle”, dans: Jean DE MUNK, Marie VERHOEVEN (dir.), *Les mutations du rapport à la norme. Un changement dans la modernité?*, coll. Ouvertures sociologiques, Bruxelles, DeBoeck Université, 1997, p. 143.

Claude BOISCLAIR, “L’entente sur mesures volontaires dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*”, (1982) *R.D.U.S.* 146.

Derek BOK, “The President’s Report to the Board of Observers of Harvard University”, (1983) 33 *J. Legal Educ.* 570.

Luc BOLTANSKI, Laurent THÉVENOT, *De la justification: Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991.

Jean-François BOULAIS, François LEPRÉVOST, *Loi annotée sur la protection de la jeunesse*, Montréal, SOQUIJ, 1986.

Alain BOYER, “L’enfant, être humain, citoyen en herbe”, dans: Jacqueline RUBELLIN-DEVICHY, Michel ANDRIEUX (dir.), *Enfances et violences*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1992, p. 141.

Henri BRUN, Guy TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, 4e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002.

Françoise BURTON, “Les fonctions de l’évaluation dans le rapport pédagogique”, dans: *Évaluer en toute équité: Actes de la 9e session d’études*, Montréal, Association pour le développement de la mesure et de l’évaluation en éducation (A.D.M.É.É), 1986

Maureen CAIN, “Gramsci, The State and the Place of Law”, dans: David SUGARMAN (dir.), *Legality, Ideology and the State*, London, Academic Press, 1983.

Sylvia CASTILLO-WINTER, “Une approche linguistique”, dans: Christina DE ROBERTIS (dir.), *Le contrat en travail social*, coll. Travail social, Paris, Bayard, 1993, p. 46.

Gérard CHANDEZON, Antoine LANCESTRE, *L’analyse transactionnelle*, coll. Que sais-je?, Paris, Presses universitaires de France, 1982.

Louis CHAUVEL, “Génération”, un mot dangereux”, *Le Devoir*, 4 janvier 2002, p. A1.

Jacques CHEVALIER, *L'État post-moderne*, coll. droit et société, Paris, L.G.D.J., 2003.

René CÔTÉ, Guy ROCHER *et al.*, “Introduction”, dans: René CÔTÉ, Guy ROCHER (dir.), *Entre droit et technique: enjeux normatifs et sociaux*, Montréal, Thémis, 1994, p. 1.

Adam CRAWFORD, “ Contractual Governance of Deviant Behavior”, (2003) 30 *Journal of Law and Society* 479.

Maurice CUSSON, *La resocialisation du jeune délinquant*, Montréal, Presses de L'Université de Montréal, 1974.

Boris CYRULNIK, *Le murmure des fantômes*, Paris, Odile Jacob, 2003.

Boris CYRULNIK, Edgar MORIN, *Dialogue sur la nature humaine*, coll. Monde en cours/Intervention, Paris, Éditions de l'Aube, 2000.

Jean-Marie DE KETELE, “L'évaluation conjuguée en paradigmes”, (1993) 103 *Revue française de pédagogie* 59.

Gilbert DE LANDSHEERE, *Évaluation continue et examens: Précis de docimologie*, Paris, Fernand Nathan, 1980.

André DE PERETTI, *Recueil d'instruments et de processus d'évaluation formative*, Paris, Institut national de recherche pédagogique, 1983.

Christina DE ROBERTIS (dir.), *Le contrat en travail social*, coll. Travail social, Paris, Bayard, 1993.

Yves DELAZAY, “Multinationales de l'expertise et dépérissement de l'État”, (1993) 96-97 *Actes de la recherche en sciences sociales* 3.

Yves DELAZAY, *Marchands de droit. La restructuration de l'ordre juridique international par les multinationales du droit*, Paris, Arthème Fayard, 1992.

- Valérie DEMERS, *Le contrôle des fumeurs. Une étude d'effectivité du droit*, Montréal, Thémis, 1996.
- R. DERATHE, *La justice et la violence*, Paris, Librairie Hachette, 1953.
- Jean-Louis DEROUET, *École et justice. De l'égalité des chances aux compromis locaux?*, Paris, Métailié, 1992.
- Jean-Louis DEROUET, "Contrat et établissement scolaire", dans: Evelyne BURGUIÈRE *et. al.* (dir), *Contrats et éducation: La pédagogie du contrat, le contrat en éducation*, coll. CRESAS, Paris, L'Harmattan, 1987, p. 97.
- Pierre DOCKÈS, *Pouvoir et autorité en économie*, Paris, Économica, 1999.
- Robert DUBÉ, Marjolaine ST-JULES, *Protection de l'enfance, réalité de l'intervention*, Montréal, Gaëtan Morin, 1987.
- Jean-Marc FABRE, *Jugement et certitude: Recherche sur l'évaluation des connaissances*, Berne, Peter Lang, 1980.
- Paul FOULKIÉ, *Dictionnaire de la langue pédagogique*, Paris, Presses universitaires de France, 1971.
- Graham FRASER, "Les fantasmes autoritaires de Mike Harris", *Le Devoir*, 28 octobre 1999, p. A9.
- Dieter FREIBURGHAUS, "Le développement des moyens d'action étatique" dans: Charles-Albert MORAND (dir.), *L'État propulsif, Contribution à l'étude des instruments d'action de l'État*, Paris, Publisud, 1991, p. 49.
- Lawrence M. FRIEDMAN, "Limited Monarchy: The rise and Fall of Students Rights" dans: David L. KIRP, Donald N. JENSEN, *School Days, Rule Days. The Legalization and Regulation of Education*, Philadelphie, Falmer Press, 1986, p. 238.
- Emmanuel GAILLARD, *Le pouvoir en droit privé*, coll. Droit civil, Paris, Économica, 1985.
- Mark GALANTER, "The Faces of Mistrust: The Image of Lawyer in Public Opinion, Jokes and Political Discourse", 1998 *University of Cincinnati Law Review* 66.

Antoine GARAPON, “Les ambiguïtés du débat actuel sur les droits de l’enfant”, dans Jacqueline RUBELLIN-DEVICHY, Michel ANDRIEUX (dir.), *Enfance et violences*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1992, p. 164.

James GARBARINO, *Adolescent Development: An Ecological Perspective*, Columbus, Charles E. Merrill Publishing Company, 1985.

Jacques GHESTIN, “La notion de contrat”, *Revue française de théorie juridique*, no. 12, Paris, Presses universitaires de France, 1990.

Jacques GHESTIN, “L’utile et le juste dans les contrats”, (1981) 26 *Archives de philosophie du droit* 40.

A. GIRARD, J. TONNEAU, L. LACHANCE, “La justice”, dans: *Initiation théologique*, tome III, Paris, Éditions du Cerf, 1952.

Céline GIROUX, “Synthèse du colloque”, dans: Lucie LAMARCHE, Pierre BOSSET (dir.), *Des enfants et des droits*, Sainte-Foy, Presses de l’Université Laval, 1997, p. 93.

Gabriel GOSSELIN, “Le partenariat en éducation selon l’UNESCO” dans: Richard PALLASCIO, Louise JULIEN, Gabriel GOSSELIN (dir.), *Le partenariat en éducation. Pour mieux vivre ensemble*, Montréal, Éditions Nouvelles, 1998, p.11.

Antonio GRAMSCI dans: François RICCI, Jean BRAMANT (dir.), *Gramsci dans le texte*, Paris, Éditions sociales, 1977.

Gordon E. GREENWOOD, Thomas L. GOOD, Betty L. SIEGEL, *Problem Situations in Teaching*, New York, Harper and Row, 1971.

Donald GRONDIN, Roch NAPPERT, Jean-Paul RAICHE, *Vers des politiques départementales en évaluation des apprentissages*, Drummondville, Cégep de Drummondville, 1985.

Pierre GUIBENTIF, “Questions de méthode en sociologie du droit”, dans: *Pour un droit pluriel, Études offertes au professeur Jean-François Perrin*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 2002, p. 313.

Hubert HANNOUN, *Paradoxe sur l’enseignant*, Paris, ESF, 1989.

Keith HAWKINS (dir.), *The Uses of Discretion*, Oxford, Clarendon Press/Oxford, 1992.

Jennifer L. HOSCHILD, *What's fair: American Beliefs of Distributive Justice*, Cambridge, Harvard University Press, 1981.

Christopher J. HURN, *The Limits and Possibilities of Schooling: An introduction to the Sociology of Education*, Boston, Allyn & Bacon, 1985.

Richard JANDA, "In Memoriam", Newsletter/Bulletin 2003-2003, Faculté de droit, Université Mc Gill.

Renée JOYAL, *Les enfants, la société et l'État au Québec. 1608-1989: Jalons*, coll. Cahiers du Québec, Montréal, Hurtubise HMH, 1999.

Renée JOYAL, Mario PROVOST, "La Loi sur la protection de la jeunesse de 1977. Une maturation laborieuse, un texte porteur", (1993) 34 *Les Cahiers de droit* 635.

Jacques JULIARD, "L'école de la tyrannie", *Le Nouvel Observateur*, 1er février 1996, p. 22.

Jean-Claude KAUFMANN, *Ego: Pour une sociologie de l'individu. Une autre vision de l'homme et de la construction du sujet*, Paris, Nathan, 2001.

Jean-Claude KAUFMANN, *L'entretien compréhensif*, Paris, Nathan, 1996.

Jean-Claude KAUFMANN, *Corps de femmes, regards d'homme. Sociologie des seins nus*, coll. Essais et recherches, Paris, Nathan, 1995.

Jean-Claude KAUFMANN, *La trame conjugale. Analyse du couple par son linge*, coll. Essais et recherches, Paris, Nathan, 1992.

Malcom S. KNOWLES, *Using Learning Contracts*, San Francisco, Jossey-Bass Publishers, 1986.

Élizabeth KUZCA, Guy CARPENTIER, "Contractualisation des relations entre parents, enfants, jeunes majeurs et les services de l'aide à l'enfance", dans: Christina DE ROBERTIS (dir.), *Le contrat en travail social*, Paris, Bayard Éditions, p. 157.

Andrée LABERGE, Serge GRENIER, *L'autorité pour intervenir... sans nuire. La reconnaissance de nos formes d'autorité comme soutien au partage de la responsabilité sociale en matière de protection de la jeunesse*, Québec, Institut universitaire, Centre jeunesse de Québec, 2002.

Andrée LAJOIE, Michelle GAMACHE, *Droit de l'enseignement supérieur*, Montréal, Thémis, 1990.

Andrée LAJOIE, *Contrats administratifs: jalons pour une théorie*, Montréal, Éditions Thémis, 1984.

Pierre LASCOUMES, Évelyne SERVERIN, "Théories et pratiques de l'effectivité du droit", (1986) 2 *Droit et société* 101.

Georges A LEBEL, "La mondialisation: une hypothèse galvaudée aux effets dramatiques", dans: François CRÉPEAU (dir.), *Mondialisation des échanges et fonctions de l'État*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 22.

Violaine LEMAY, *Évaluation scolaire et justice sociale. Droit, éducation et société*, Saint-Laurent, Éditions du Renouveau Pédagogique, 2000.

Lucie LEMONDE, Julie DESROSIERS, "Les mesures privatives de liberté dans les centres de réadaptation pour jeunes: un urgent besoin d'examen des pratiques et des politiques en fonction du respect des droits", (2000) 41 *Les Cahiers de Droit* 147.

Carl LEVY, "Max Weber and Antonio Gramsci", dans: Wolfgang J. MOMMSEN, Jürgen OSTERHAMMEL (dir.), *Max Weber and his Contemporaries*, Boston, The German Historical Institute, 1992.

Pascal LOKIEC, *Contrat et pouvoir. Essai sur les transformations du droit privé des rapports contractuels*, coll. Bibliothèque de droit privé, Paris, L.G.D.J., 2004.

Maria-Antonietta MACCIOCCHI, *Pour Gramsci*, coll. Points, Paris, Éditions du Seuil, 1974.

Gérard MENDEL, *Une histoire de l'autorité*, coll. Permanences et variations, Paris, La Découverte, 2002.

Gérard MENDEL, *Quand plus rien ne va de soi. Apprendre à vivre avec l'incertitude*, Paris, Robert Laffont, 1979.

Gérard MENDEL, *La crise des générations. Étude sociopsychanalytique*, Paris, Payot, 1969.

Michel MENU, *Les mythes de la jeunesse*, Paris, Delachaux et Niestlé, 1981.

Michel MIAILLE, “Les droits de l’enfant: plus de droits ou d’autres droits?” dans: Jacqueline RUBELLIN-DEVICHY, Michel ANDRIEUX (dir.), *Enfance et violences*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1992, p.127.

Daniel MOCKLE, “L’évincement du droit par son double: les mécanismes néo-réglementaires en droit public”, (2003) 44 *Les Cahiers de droit* 297.

Françoise MONEGER, “Le concept juridique. Un contrat: est-ce une promesse ou un outil?”, (1992) 19 *Informations sociales* 19.

Charles-Albert MORAND, *Le droit néo-moderne des politiques publiques*, Paris, L.G.D.J., 1999.

Charles-Albert MORAND (dir.), *L’État propulsif, Contribution à l’étude des instruments d’action de l’État*, Paris, Publisud, 1991.

Edgar MORIN, *Les sept savoirs nécessaires à l’éducation du futur*, Paris, Seuil, 1999.

W.T. MURPHY, *The Oldest Social Science? Configurations of Law and Modernity*, Oxford, Clarendon Press, 1997.

Richard PALLASCIO, “Le partage du pouvoir dans une école de type participatif”, dans: Richard PALLASCIO, Louise JULIEN, Gabriel GOSSELIN (dir.), *Le partenariat en éducation. Pour mieux vivre ensemble*, Montréal, Éditions Nouvelles, 1998, p. 173.

Gilles PAQUET, “La gouvernance en tant que manière de voir: le paradigme de l’apprentissage collectif”, dans: Linda CARDINAL, Caroline ANDREW (dir.), *La démocratie à l’épreuve de la gouvernance*, coll. Gouvernance, Ottawa, Presses de l’Université d’Ottawa, 2001, p. 9.

Serge PAUGAM, “Le contrat d’insertion dans le RMI”, (1992) 19 *Informations sociales* 78.

Philippe PEDROT, “Le contrat et le droit”, dans: Christina DE ROBERTIS (dir.), *Le contrat en travail social*, coll. Travail social, Paris, Bayard, 1993, p. 39.

PLATON, “Protagoras”, dans *Oeuvres complètes*, tome 1, Paris, Gallimard, coll. La Pléiade, 1971.

Léo PELLAND, *Introduction aux sciences juridiques*, Montréal, Éditions Bellarmin, 1960.

Hugues PORTELLI, “Gramsci”, dans: Gérard PLON (dir.), *Les socialistes scientifiques: La Cité idéale*, coll. Les Grands révolutionnaires, Romorantin, Éditions Martinsart, 1978, p. 310.

Halina PREZMYCKI, *La pédagogie de contrat*, coll. Pédagogies pour demain, Paris, Hachette Éducation, 1994.

Mario PROVOST, *Le mauvais traitement de l'enfant: perspectives historiques et comparatives de la législation sur la protection de la jeunesse*, mémoire de maîtrise, Université Mc Gill, 1990.

Bastien QUIRION, “La peur de la criminalité”, (2002) 22 *Relations* 17.

Claudie RAMOND, *Grandir: Éducation et analyse transactionnelle*, Paris, La méridienne/Desclée de Brouwer, 1995.

Olivier REBOUL, *L'endoctrinement*, coll. L'éducateur, Paris, Presses Universitaires de France, 1977.

François RICCI, Jean BRAMANT (dir.), *Gramsci dans le texte*, Paris, Éditions sociales, 1977.

Christina DE ROBERTIS (dir.), *Le contrat en travail social*, Paris, Bayard Éditions.

Guy ROCHER, “L'effectivité du droit”, dans: A. LAJOIE, R.A. MACDONALD, R. JANDA, G. ROCHER (dir.), *Théories et émergence du droit: pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal, Thémis, 1998, p. 133.

Guy ROCHER, *Entre les rêves et l'histoire. Entretiens avec Georges Khal*, Montréal, VLB, 1989.

Claude SERON, Jean-Jacques WITTEZAELE, *Aide ou contrôle? L'intervention thérapeutique sous contrainte*, coll. De l'Oxalis, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1991.

Evelyne SERVERIN, Pierre LASCOUMES, Thierry LAMBERT, *Transactions et pratiques transactionnelles: Sujets et objets des transactions dans les relations conflictuelles de droit privé et de droit public*, Paris, Economica, 1987.

Masaji SHEBA, *Legal Pluralism: Toward a General Theory through Japanese Legal Culture*, Tokyo, Tokai University Press, 1989.

Guy SORMAN, *Les vrais penseurs de notre temps*, Paris, Fayard, 1989, p. 68.

Gunther TEUBNER, "After Privatization? The Many Autonomies of Private Law", dans: M.D.A FREEMAN (dir.), *Current Legal Problems. Legal Theory at the End of the Millenium*, Oxford, Oxford University Press, 1998, p. 393.

Gunther TEUBNER, *Le droit, un système autopoïétique*, Paris, Presses universitaires de France, 1993.

Catherine THIBIERGE, "Le droit souple. Réflexion sur les textures du droit", (2003) octobre/décembre *Revue trimestrielle de droit civil* 599.

Richard TREMBLAY, *Le contrat de comportement à l'école*, Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires, Québec, Ministère de l'Éducation, 1993.

Germain TROTTIER, Sonia RACINE, "L'intervention en contexte d'autorité: points saillants", 41 (1992) 3 *Service social* 22.

Gérard TRUDEL, *Traité de droit civil du Québec*, t.2, Montréal, Wilson & Lafleur, 1942.

Anne VAN HAECHE, *L'enseignement rénové: de l'origine à l'éclipse*, Bruxelles, Université de Bruxelles, 1985.

Mark VAN HOECKE, *What is Legal Theory*, Louvain, Acco Leuven, 1985.

Ernst VON GLASERFELD, "Introduction à un constructivisme radical", dans: Paul WATZLAWICK (dir.), *L'invention de la réalité ou comment savons-nous ce que nous croyons savoir?*, Paris, Éditions du Seuil, 1985, p.19.

Dominique WAGNER, "Les contrats dans l'intervention sociale: une stratégie d'intégration?", dans: Christina DE ROBERTIS (dir.), *Le contrat en travail social*, coll. Travail social, Paris, Bayard, 1993, p. 112.

Dominique WAGNER, "Penser le contrat", (1992) 19 *Informations sociales* 125.

Paul WATZLAWICK, John WEAKLAND, Richard FISH, *Changements. Paradoxes et psychothérapie*, coll. Points, Paris, Seuil, 1975.

Daniel ZIMMERMAN, *La sélection non verbale à l'école*, Paris, ESF, 1982.

Annexe 1

Index biographique des répondants

L'oeuvre scientifique est oeuvre de construction. Au sein de la métaphore architecturale, les fiches biographiques constituées pour chaque répondant correspondent à une charpente principale, destinée à être cachée sous l'aspect extérieur de l'édifice mais supportant l'ensemble. Ainsi, le lecteur désirant en connaître davantage sur l'ossature sous-jacente des résultats bâtis peut consulter cet index, un peu comme un ingénieur consulte le plan pour localiser l'armature d'une oeuvre finie. Cependant, l'index est aussi destiné à donner du contexte au lecteur, à lui permettre d'évaluer l'interprétation élaborée par le chercheur en la situant par rapport à un ensemble de données. En ce sens, l'index n'est pas que structure portante, il fait aussi office de design intérieur, ajoutant divers menus détails destinés à une vue d'ensemble.

Cette annexe est présentée en trois parties, correspondant aux trois parties signataires de l'entente sur mesures volontaires. Le groupe des mères est présenté en premier, vient ensuite celui des jeunes et celui des intervenants. Chaque répondant s'est vu octroyer un nom fictif ainsi qu'un numéro destiné à faciliter le repérage dans le texte écrit du verbatim. À l'intérieur de chaque groupe, les répondants apparaissent selon l'ordre alphabétique de leur nom fictif.

Dans la préparation de ces fiches, un soin particulier a été accordé à la préservation de l'anonymat des personnes qui ont généreusement participé aux entretiens. Des difficultés rencontrées lors de l'échantillonnage — survenues hors du contrôle du chercheur et pour des raisons à ce jour mal comprises — ont appelé un souci de confidentialité largement accru dans le cas des intervenants. Ces difficultés expliquent le caractère volontairement vague de certaines données non essentielles. Par exemple, l'âge des répondants de cette catégorie est remplacé par une "catégorie d'âge", le lieu de travail, la nature exacte de l'expérience préalable, le nom des diplômes obtenus et le nombre d'années de scolarité sont gommés à dessein pour ne laisser qu'une indication sur la discipline universitaire choisie et de vagues références à l'expérience préalable. Le nombre d'intervenants provenant de disciplines autres que le travail (ou service) social et la criminologie apparaissant relativement restreint, il n'est en conséquence pas fait mention de la nature exacte de cette discipline, le cas

échéant, mais seulement au fait qu'elle est autre. D'intéressants traits anecdotiques doivent aussi être omis. Enfin, une sélection aléatoire a été opérée parmi les répondants de ce groupe, de façon à écarter 6 des 20 entretiens réalisés: toute personne ou tout petit groupe d'amis rencontrés ne fait donc pas forcément partie du groupe de répondants retenus.

I- Groupe des mères

Elizabeth (#5):

AGE - au moment de l'entrevue: 43 -au moment de la signature : 41
 CLASSE SOCIOÉCONOMIQUE: favorisée
 OCCUPATION: psychothérapeute (2e cycle psychologie)
 LIEU d'entretien: restaurant SIGNALEMENT¹: par elle même
 RÉSULTATS DE L'INTERVENTION² : plutôt satisfaisants (éval. interne)
 TROUBLES DE COMPORTEMENT mentionnés dans l'emv: absentéisme scolaire important, consommation d'héroïne, vols intrafamiliaux
 PERSONNALITÉ au moment de l'entretien: Élizabeth est une très belle femme, affable, très élégante et visiblement très riche. Au début de l'entretien, elle cherche inconsciemment et nerveusement à établir son statut social élevé, comme pour compenser une image potentiellement ternie par l'intervention. Son langage est châtié, sa conversation rapide et énergique, sa personnalité, forte et d'un tempérament légèrement agressif. C'est l'avant- veille de Noël, le lieu est public, et l'ambiance de fête colore agréablement la conversation.
 CONTEXTE FAMILIAL: Élizabeth est issue d'une famille de la très haute société québécoise. Elle a épousé un médecin spécialiste réputé, ils ont eu deux filles et au moment du divorce, chacun a pris la garde de l'une d'elles. Pendant plusieurs années, elle a filé le parfait bonheur avec sa fille: elles étaient copines, elles partageaient leurs états d'âmes et elles se sentaient proches l'une de l'autre. Par la suite, lorsque l'enfant est devenue adolescente, elles sont demeurées copines, mais un fait nouveau a

¹ L'identité de la personne ou de l'institution qui procède au signalement constitue une donnée strictement confidentielle qui n'apparaît pas au dossier. Cependant, les répondants qui ont eux-même procédé au signalement l'ont spontanément révélé. D'autres affirment savoir d'où il provient (de l'école, d'un parent, etc.), parce qu'on le leur a dit ou parce qu'ils le devinent. Bref, la donnée apparaissant à la rubrique "signalement" ne constitue pas une information vérifiable mais seulement vraisemblable.

² Cette donnée provient du rapport de recherche remis à l'organisme qui a subventionné la première partie de cette recherche—Le Fonds Richelieu de Québec. Cette donnée n'est signalée ici qu'à titre secondaire, de façon à illustrer un peu plus l'arrière-fond de l'enquête. Le protocole de cette première partie prévoyait les catégories "réussite" / "échec". Une évaluation des résultats globaux de l'intervention a été réalisée par un intervenant retraité de l'É/O, à la seule face du dossier, de façon à identifier ce à quoi peut ressembler une réussite du point de vue de l'institution. L'activité devait démontrer comment ces notions se révèlent invariablement tributaires d'une idéologie, elle devait dévoiler la caractéristique souvent ténue de ce qui distingue empiriquement l'une de l'autre. À cause de ce qu'elle a de largement artificiel, cette dichotomie réussite/échec est ici évitée, et elle est avantageusement remplacée par les catégories moins systématiques " plutôt satisfaisants" ou " plutôt insatisfaisants". Voir V. LEMAY, J.-G. BELLEY, C. ST-MARTIN, A. LABERGE, *Protéger en négociant. Le défi de l'entente sur mesures volontaires dans les troubles de comportement sérieux*, Québec, Fonds Richelieu de Québec, 1998, p. 20, 21.

bouleversé la mère. Large d'esprit, Elizabeth savait que sa fille consommait des drogues douces, mais elle refusait de s'en formaliser. Lorsqu'elle a compris que cette dernière était passée aux drogues dures sans le lui avoir avoué, la panique s'est emparé d'elle. "Ce qui m'a incité à avoir recours à la DPJ, c'est que [...]j'ai fait le ménage de sa chambre et j'ai découvert une seringue et un garrot. [...] Je savais que ma fille consommait du "pot", mais là, une seringue et un garrot, c'est grave!" 5.1

RAPPORT À LA DPJ: La DPJ est à ses yeux une institution destinée à la protection des intérêts des mineurs, qu'ils soient battus ou maltraités de quelque façon par leurs parents, ou qu'ils se placent eux-mêmes dans des situations menaçant leur propre intérêt. La DPJ est là pour veiller à ce que des mineurs ne soient pas laissés à un sort jugé intolérable par notre société, quelle qu'en soit la cause.

RAPPORT À L'EMV: Ø

RAPPORT À LA DÉMARCHE D'ENTRETIEN: Elle avoue tout de go n'avoir pas eu envie du tout de ressasser tous ces souvenirs qu'elle aimerait voir oubliés de tous, mais elle explique avoir fait un effort d'une part parce qu'elle a déjà elle-même endossé le rôle de chercheur, qu'elle sait à quel point il peut être difficile de remplir son quota d'entretiens et qu'elle veut faire preuve de solidarité; d'autre part, elle souhaite aider d'autres parents en faisant part de sa propre expérience de parent aisé, en montrant que tous les types de familles peuvent rencontrer ce genre de problème.

Judith (#4):

AGE - au moment de l'entrevue: 39 -au moment de la signature : 37

CLASSE SOCIOÉCONOMIQUE: moyenne

OCCUPATION: Secrétaire (D.E.C. professionnel)

LIEU d'entretien: restaurant SIGNALEMENT: par elle-même

RÉSULTATS DE L'INTERVENTION : plutôt satisfaisants (éval. interne)

TROUBLES DE COMPORTEMENT mentionnés dans l'emv: fugue, "refus de l'autorité parentale", absentéisme scolaire et consommation de drogue.

PERSONNALITÉ au moment de l'entretien: Judith est une femme effacée sans être timide. Elle parle peu, et les blancs de la conversations sont fréquents et longs. Il faut sans cesse relancer la conversation. Lorsque l'entretien se termine, elle sourit poliment, mais elle est visiblement soulagée.

CONTEXTE FAMILIAL: Judith a élevé seule sa fille jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 11 ans. Puis elle est tombée gravement malade, elle a dû être hospitalisée sur une longue période et le père de l'enfant, devant la gravité de la situation, en a accepté exceptionnellement la garde pour cette période. Mais lorsque la mère s'est rétablie, la fille a souhaité demeurer chez son père, qui lui, n'était pas du tout d'accord. Judith

relate qu'à partir de ce moment, la relation avec sa fille s'est profondément détériorée, jusqu'à entrer dans une phase de conflit permanent, extrêmement difficile pour toutes les deux. L'adolescente porte des vêtements que n'aiment pas ses parents, elle n'informe plus de ses allées et venues et fréquente les jeunes marginaux du carré d'Youville. Elle rejette agressivement toutes les tentatives de rapprochement de sa mère. Lorsque la jeune fille fugue une première fois, Judith, épuisée, désemparée et craignant pour l'avenir de sa fille, se résout à chercher de l'aide auprès de la DPJ en procédant à un signalement.

RAPPORT À LA DPJ: Au départ, les intervenants de la DPJ sont pour elle des gens capables de l'aider à "encadrer" sa fille, à reprendre le "contrôle parental" qui lui avait échappé" 4.1. Mais elle déchant rapidement. L'intervenante de l'é/o refuse de se rendre systématiquement aux arguments des parents et critique certaines de leurs exigences en présence de l'adolescente. Judith y voit matière à affaiblir son autorité sur sa fille, cette autorité qu'elle veut rétablir à tout prix. "À un moment donné, j'ai dit: "Quand elle est maquillée comme ça, moi, c'est assez pour que je la sorte pas avec moi!. Mais l'intervenante de dire: "Elle s'est senti rejet..." [...] De dire à son père: "Mais vous, Monsieur, vous portez bien une queue de cheval... Pis? Ça fait pas de vous un homme si mauvais..." Alors ça donnait des arguments à [ma fille]. Elle me disait après: "Ben, t'es pas mieux que moi, finalement..." Ça, j'ai trouvé ça manquer de jugement. [...] Qu'on me passe des remarques sur les manières d'élever mon enfant, oui, qu'on le fasse devant elle, j'ai des problèmes" 4.4, 4.5 Judith regrette amèrement d'avoir signalé sa fille. Elle se sentait dans une position de "vulnérabilité" intenable face aux intervenants. Elle s'est tenue sur la défensive, leur obéissant et ne soufflant mot de peur de voir l'intervention se retourner contre elle 4.7. De plus, sa fille a vécu l'intervention comme une trahison, parce qu'elle l'avait "dénoncée" à la DPJ. La mère craint d'avoir renforcé par ce geste la propension de son enfant à la rejeter. Judith ne garde aucun bon souvenir de l'expérience et conserve une rancune certaine envers l'intervenante de l'é/o, qui à son avis, s'est rapidement installée dans une déplorable position perdant/gagnant par rapport à elle. 4.7

RAPPORT À L'EMV: Ø

RAPPORT À LA DÉMARCHE D'ENTRETIEN: Elle est extrêmement réticente au téléphone car elle est connue de certains intervenants de la DPJ à cause de son emploi. Elle souhaite ardemment qu'on ne sache pas que sa famille a fait l'objet d'une intervention. Elle accepte finalement lorsqu'elle apprend que l'entretien peut se faire dans un lieu neutre, de son choix, au restaurant par exemple, et que son identité demeurera strictement confidentielle. Elle ne souffle pas mot sur les raisons qui l'ont vraiment motivée à participer à la recherche.

Margaret (et Roland) (#3):

AGE - au moment de l'entrevue: 47 -au moment de la signature : 45

CLASSE SOCIOÉCONOMIQUE: moyenne

OCCUPATION: commis comptable (sec.V professionnel)

LIEU d'entretien: sa résidence

SIGNALEMENT: par la mère

RÉSULTATS DE L'INTERVENTION : plutôt satisfaisants (éval. interne)

TROUBLES DE COMPORTEMENT mentionnés dans l'emv: fugue, "défi de l'autorité parentale" et consommation de marijuana.

PERSONNALITÉ au moment de l'entretien: Margaret est une femme autoritaire, extraordinairement sûre d'elle, aux idées bien arrêtées et aux convictions tranchées. Chez cette personne déjà convaincue d'obéir invariablement à l'évidence, l'attitude d'empathie caractéristique de la méthode Kaufmann provoque un surcroît d'assurance qui lui confère souvent un aspect caricatural. Trois thèmes sont particulièrement récurrents dans son discours, et d'une façon ou d'une autre, les réponses données y ramènent toujours: 1-Roland (nom fictif), son conjoint, avec qui elle forme un couple fusionnel dont la pérennité constitue son souci premier: "C'est notre maison, on est un couple, pis moi je veux pas détruire mon couple pour qui que ce soit. J'ai beau aimer mon enfant, là..." 3.3 ; 2- L'importance de l'argent (la nécessité d'en inculquer la valeur aux jeunes, la chance qu'elle a d'en avoir un peu, le travail qu'on doit fournir pour l'obtenir, etc.) ; 3-La peur et le rejet de toute marginalité par rapport à la norme du Québécois moyen de race blanche, de banlieue et d'âge certain.

CONTEXTE FAMILIAL/HISTOIRE DE L'INTERVENTION: Margaret dit avoir été la "plus tranquille" des enfants de ses parents. Elle a terminé ses études à 18 ans, s'est mariée tout de suite après et n'a eu un enfant qu'à trente ans, pour se donner le temps de profiter de son bonheur conjugal et de son aisance matérielle naissante (bungalow, autos, etc.). Leur situation financière a motivé son choix d'avoir un enfant unique. "J'ai dit à Roland, c'est sûr qu'on a un seul enfant... financièrement, on pouvait pas en avoir trente-six... a l'a pas toute eu..." 3.2 Leur fille a toujours été une enfant sans problème, douce et docile, adoptant sans broncher les valeurs de ses parents, leur style vestimentaire, leur musique et le fait de vivre sans argent de poche afin d'"apprendre la valeur de l'argent" 3.5. Puis, vers l'âge de 15 ans, son comportement change. Elle passe beaucoup de temps seule au sous-sol. Elle quitte la maison habillée selon les critères de ses parents, mais se change ensuite et adopte le style punk. Elle fréquente "les jeunes du carré d'Youville" et quête de la monnaie aux passants. 3.2 Margaret, soupçonnant ces fréquentations qu'elle considère douteuses, craint que sa fille ramène des microbes à la maison. "J'avais même passé des tests pour le SIDA. Elle, elle voulait pas. J'ai dit à [ma fille], je suis peut-être pas riche, mais ce que j'ai, c'est propre, pis c'est à moi. Pis il y a assez de choses qui courent ces temps-ci[...]" 3.4. La mère est tout particulièrement irritée par le style

vestimentaire de sa fille, par ce que peuvent penser de sa famille les voisins et la société en général. “Ses coiffures punk, je n’en voulais plus. Des chaînes d’évier, là, là... Non. Elle en avait de *vraies* chaînes. [...] L’habillement, hen, l’extérieur pis l’intérieur, ça se reflète, c’est comme un miroir [...] ce qu’on voulait, pour notre fille... c’est quand même pas la mer à boire de vivre en collants [bas nylon] chez vous, au lieu de faire des trous dedans, là! Pis pas rien que ça, face à la société, les voisins pis tout ça...!” 3.4, 3.8. Un samedi matin, les parents s’aperçoivent que leur fille a quitté la maison aux petites heures du matin sans les en avertir. L’heure du souper familial étant 17h30, à 17h45 Margaret signale sa fugue à la police et décide peu après “de se servir de la DPJ” 3.2 pour la punir d’une façon exemplaire, capable de la dissuader à jamais de recommencer. Ayant observé d’un mauvais oeil l’autonomie croissante de sa fille, Margaret a profité de sa première fugue pour rétablir son contrôle de façon radicale, grâce à des moyens extraordinaires qui ne sont accessibles qu’à l’institution, en l’occurrence une “incarcération” en centre d’accueil. “Eux-autres voulaient qu’on reprenne [notre enfant]. Moi pis Roland, on a dit c’est ben dommage [...], mais on ne la reprend pas. [...] Je ne veux plus connaître ça pour le restant de mes jours, c’est-tu assez clair? Je signe pour six mois. [...] Elle aurait pas pu avoir pire que ce qu’elle a eu là. [...] C’était sévère les conditions... Mais je regrette rien. Je regrette rien. Pis entre autres, elle avait pas de droit de répondre à aucun téléphone. Parce que c’est moi qui prenais le contrôle des amis. J’mé disais [...] c’est moi qui ai le gros bout, là.” 3.7

RAPPORT À LA DPJ: Margaret avait déjà travaillé dans un ministère et avait entendu parler de la DPJ d’une façon qui lui avait fait conclure que cette dernière peut jouer un rôle punitif dans les cas d’adolescents à problèmes, c’est-à-dire un rôle différent de son rôle général de protection des enfants contre les batteurs et “surbatteurs” d’enfants 3.2 . .

RAPPORT À LA DÉMARCHE D’ENTRETIEN: Margaret considère cet épisode important de sa vie — marqué par l’intervention dramatique de la DPJ, par “l’incarcération nécessaire” d’un enfant et la sévérité exemplaire d’une mère— comme une belle réussite éducative méritant publicité parce que susceptible d’édifier les parents d’aujourd’hui. Margaret raconte son histoire avec satisfaction, avec un maximum de fierté. Elle ajoute que sa fille a retrouvé le droit chemin au point qu’au Cégep, les autres étudiants la surnomment maintenant “la prêcheuse”. 3.9 Elle empoche les 20\$ de dédommagement en affirmant qu’ils n’étaient pas nécessaires pour la motiver à accepter de participer à l’entretien tant elle souhaitait faire profiter les autres de son expérience positive. Elle ajoute par contre qu’elle connaît la valeur de l’argent et ne rejette jamais une occasion d’en gagner.

Marie-France (#1):

AGE - au moment de l'entrevue: 45 -au moment de la signature : 43

CLASSE SOCIOÉCONOMIQUE: moyenne

OCCUPATION: enseignante au secondaire (études universitaires supérieures)

LIEU d'entretien: sa résidence SIGNALEMENT : par le père

RÉSULTATS DE L'INTERVENTION : plutôt satisfaisants (éval. interne)

TROUBLES DE COMPORTEMENT DE SON ENFANT mentionnés dans l'emv: refus de l'autorité parentale, agressivité et "vols intrafamiliaux", consommation de drogue et suspension de l'école

PERSONNALITÉ au moment de l'entretien: Marie-France est calme, posée, elle parle modérément et poliment. Elle est légèrement sur ses gardes au début de l'entretien, intimidée d'avoir à discuter de choses aussi intimes avec un étranger. En outre, il ne lui est pas facile, en tant qu'enseignante, de révéler que son fils a un jour fait l'objet d'un dossier à la DPJ. Les souvenirs de l'intervention sont manifestement douloureux, mais elle contient sa souffrance, maître d'elle-même. Son attitude demeure grave.

TRAIT ANECDOTIQUE: Son fils, étudiant modèle de longue date qui subitement accumule les absences et les échecs, a vraisemblablement été entraîné vers la déviance scolaire et la drogue par ses fréquentations. La propension de la mère à mettre l'accent sur ce qui excuse son fils est cependant touchante. Marie-France aime profondément son fils et se le représente sous le meilleur jour possible. Ainsi, son fils, "bolé" par nature, n'éprouve des difficultés scolaires qu'à cause de l'influence de "mauvais compagnons" 1.1. Il ne se met à consommer de la drogue que parce "qu'il se tenait avec des bums" 1.2 qui l'y ont entraîné. Il défie l'autorité parce "qu'il y en avait qui l'influençaient pis qui disaient "Tes parents, laisse-les faire, occupe-toi s'en pas" 1.2. Etc.

CONTEXTE FAMILIAL: Marie-France enseigne au secondaire. Elle a divorcé 6 ans auparavant et a obtenu la garde de ses deux enfants, un fils de 10 ans et une fille de 6 ans. Puis, raconte-t-elle, vers l'âge de 14 ans, la crise d'adolescence du garçon a commencé. Le début des problèmes coïncide avec un épisode de maladie qui a rendu l'adolescent temporairement handicapé de la vue (perte de 90% de l'acuité visuelle). Subitement, l'enfant-modèle est devenu réfractaire à toute autorité. Il s'est fait pousser les cheveux, il a adopté un "look [...] d'ado en crise" 1.2, il est devenu un problème pour l'école. Comme la mère et le fils étaient constamment en conflit, le père, lui aussi enseignant, en a repris la garde. Les parents ont espéré une amélioration de ce déménagement mais les troubles de comportement n'ont fait qu'augmenter. Lorsque le jeune a été pris en flagrant délit de possession de drogue, le père, paniqué et dépassé, a couru demander de l'aide auprès d'un travailleur social. Ce dernier lui a conseillé d'emmener son fils à la DPJ et le jour même tous trois s'y rendaient. La

mère n'a été informée de l'intervention que le lendemain. Une fois le choc passé, elle dit en avoir été soulagée. Ils étaient tous deux "dépassés", le père se disait "pu capable", ils étaient prêts à tout faire pour trouver une solution à leur problème 1.2.

RAPPORT À LA DPJ: Jamais elle n'aurait cru devoir en arriver là. Comme la plupart des gens, elle croyait que la DPJ n'entraînait que dans la vie des parents batteurs d'enfants ou d'abuseurs sexuels. Elle n'a que de bons mots pour l'institution et pour l'intervenante auprès de laquelle elle a signé l'emv. Elle y a versé des larmes mais surtout, y a trouvé "beaucoup de compassion" et des encouragements très appréciés 1.4.

RAPPORT À L'EMV: Ø

RAPPORT À LA DÉMARCHE D'ENTRETIEN: Marie-France profite explicitement de la rencontre pour s'obliger à revoir toute cette expérience avec un recul et en faire une sorte de bilan. Elle espère aussi que la recherche profitera en bout de ligne à d'autres mères comme elle.

Nathalie (#2):

AGE - au moment de l'entrevue: 35

-au moment de la signature : 33

CLASSE socioéconomique: défavorisée
général)

OCCUPATION: Aide sociale (sec.V

LIEU d'entretien: sa résidence

SIGNALEMENT: par elle-même

RÉSULTATS DE L'INTERVENTION : plutôt satisfaisants (éval. interne)

TROUBLES DE COMPORTEMENT mentionnés dans l'emv: fugues, "consommation de drogue et d'alcool", épisodes de violence mère-fille, nervosité compulsive de l'enfant, avec comportement névrotique (stockage de nourriture) et dédoublement de personnalité.

PERSONNALITÉ au moment de l'entretien: Nathalie est une femme forte, carrée, aux traits agréables, aux opinions marquées et au langage cru. Elle parle volontiers, de tout et de rien. Sa fébrilité émotive et sa fragilité psychologique sont palpables. Manifestement attirée par le sexe féminin, elle lancera poliment une invitation équivoque à l'intervieweuse en fin d'entretien.

RAPPORT À LA DPJ: Nathalie est dans une phase intense de travail sur soi. Elle cumule diverses sessions de thérapie de groupe pour régler ses problèmes comportementaux et ses dépendances multiples. Avec emphase, elle répète volontiers les slogans motivateurs de ces groupes comme s'ils venaient d'elle-même. La DPJ entre dans sa vie au même titre que le mouvement des Alcooliques Anonymes et le suivi thérapeutique subséquent à une cure de désintoxication. Les intervenants et l'entente n'ont d'autre but que de lui faire faire "du meeting" avec un travailleur social

2.7. Il y est question d'apprendre à maîtriser sa propension à la violence et à devenir une meilleure mère. L'intervention dans laquelle s'inscrit l'emv n'est pas vécue comme un épisode exceptionnel mais comme un événement sporadique naturel et perpétuel. La DPJ fait partie de la vie de Nathalie, elle fait office de soupape de sécurité permanente, voire d'échappatoire lorsque les exigences de l'état parental lui pèsent trop.

CONTEXTE FAMILIAL: Le père de l'enfant n'a jamais appris l'existence de sa fille. De son propre aveu, Nathalie est une mère plutôt violente, peu conciliante. "Moé, je fesse fort. [...] comme sur le clou, avec un marteau. [...] Je sais que je suis maligne 2.2, 2.6, 2.7. Le réflexe qu'elle semble avoir toujours eu est de mettre sa fille à la porte dès qu'une difficulté importante se présente est surprenant. Elle la renvoie tantôt chez ses grands-parents, tantôt à la DPJ. Les grands-parents de l'enfant sont particulièrement présents dans son éducation, ayant été tuteurs légaux pendant plusieurs années. Nathalie explique que "Madame [l'enfant] n'était pas gardable" 2.7. Au plan financier, les grands-parents continuent de contribuer largement à l'éducation. "Ils y payent à peu près toute" 2.6 Il en résulte certains conflits dans l'exercice de l'autorité parentale. "Quand je disais une [...] une punition, mon père la défaisait" 2.7. Nathalie les trouve trop présents, elle sent une réprobation morale de leur part et elle est agressive à leur égard: " Pour ben paraître, ben [ils lui] donnent des choses matérielles. Mais... y font sentir que t'es rien. "Prend ce qu'on te donne, pis le reste, ferme ta gueule". 2.7 "Mon père, c'est un ex-policier (rires)! Ça fait que y pense qu'il connaît toute sur la terre!" 2.8

RAPPORT À L'EMV: Ø (ailleurs)

RAPPORT À LA DÉMARCHE D'ENTRETIEN: Nathalie a besoin de parler et toute occasion est bienvenue. Elle accepte la proposition d'entretien avec joie. Elle en a gros sur le cœur et le trop plein de paroles est souvent difficile à endiguer. Elle souhaite aussi dénoncer la DPJ, car elle considère anormal d'avoir eu à payer pour sa fille durant ses séjours en centre d'accueil. Elle a l'impression d'avoir été roulée et raconte son histoire en espérant vaguement que l'entretien pourra lui faire justice 2.15.

Nicole (#7):

AGE - au moment de l'entrevue: 46 -au moment de la signature : 44

CLASSE SOCIOÉCONOMIQUE: moyenne

OCCUPATION: infirmière (D.E.C sc. infirmières)

LIEU d'entretien: sa résidence

SIGNALEMENT: par elle-même

RÉSULTATS DE L'INTERVENTION : plutôt insatisfaisants (éval. interne)

TROUBLES DE COMPORTEMENT mentionnés dans l'emv: consommation régulière de drogue, échec d'une thérapie de 8 mois à Portage: "renvoi pour non respect des règles (contact sexuel avec un pair)"; "manque de discernement dans ses relations amoureuses", agressivité importante et conflit familial profond.

PERSONNALITÉ au moment de l'entretien: Nicole donne l'impression d'être une personne résolue, sous l'effet d'une fureur contenue. L'emv atteste qu'elle et son mari se sont donnés beaucoup de mal pour leur enfant. Ils ont consenti beaucoup d'efforts, apparemment en vain, pour l'aider à vaincre ses importants problèmes de drogue et ses pathologies multiples du comportement. De toute évidence, Nicole a longuement réfléchi au problème et elle vit maintenant un puissant "ras-le-bol". Ses paroles et ses gestes sont posés mais invariablement marqués d'une pointe de froide colère. Son regard, dur et déterminé, laisse transpirer sa volonté d'en finir avec un problème lourd et apparemment insoluble. Elle refuse de continuer à ruiner sa propre vie. La mère meurtrie se révolte, comme pour acquérir une distance par rapport à sa fille et ne pas sombrer avec elle. Elle se réfugie dans une attitude de condamnation morale (de la vie oisive, de la drogue etc.) qui lui donne la force et la colère nécessaires pour opérer une rupture difficile. "C'est vraiment irresponsable, vraiment immature"

7.4 Il en résultera des phrases d'une grande dureté qui, prises hors contexte, pourraient à tort laisser conclure à une mère dure et sans pitié.

CONTEXTE FAMILIAL: Nicole et son mari n'ont qu'une seule fille. Cette dernière manifeste très tôt des problèmes psychologiques importants, elle entre en suivi thérapeutique dès l'âge de 10 ans. L'enfant refuse systématiquement toute responsabilité et ne songe qu'à s'amuser. Pour combler un énorme besoin d'attention, elle est anormalement agressive, provoquant perpétuellement le conflit. Les psychologues diagnostiquent une "personnalité border-line". L'ambiance familiale devient explosive, infernale. Dès l'école secondaire, la jeune fille inquiète sérieusement les parents "en étant toujours sur le party" 7.1. Elle déteste l'école et à l'âge de 14 ans, elle avise ses parents qu'elle n'ira plus. C'est l'occasion d'une crise importante: si leur fille ne veut plus fréquenter l'école, elle devra en conséquence subvenir à ses propres besoins. Il n'acceptent plus de la faire vivre et de l'héberger. Refusant cependant de la livrer à la rue, ils font appel à la DPJ, avec l'objectif d'entrer contact avec un réseau éventuel d'hébergement pour mineurs. L'intervention mettra à jour un problème de drogue important que ne soupçonnaient pas les parents. Ces derniers sont atterrés. La jeune fille est inscrite contre son gré dans un programme de désintoxication de trois mois, réservé aux cas de gravité moyenne. C'est un échec lamentable. Elle entre subséquemment dans un programme de désintoxication destinés aux cas plus lourds, pour 8 mois. Elle est renvoyée après quelques semaines pour inconduite. Une nouvelle entente est signée à ce moment, prévoyant un retour à la maison avec un fort soutien externe.

RAPPORT À LA DPJ: Nicole se tourne au départ vers la DPJ en tant

qu'institution susceptible d'en connaître davantage sur les services disponibles pour les mineurs. Elle ne cherche qu'un moyen d'entrer en contact avec des ressources qui ne sont accessibles qu'aux institutions, et non aux individus. "C'Était comme un pont [...] comme un lien... qui nous permettait nous autres de trouver autre chose... de trouver des débouchés pour nous et pour notre fille. [...] Elle avait des problèmes [...] mais c'est pas un moyen de l'envoyer à la rue. 7.3 Elle découvrira par la suite un système d'intervention qui la laisse plutôt indifférente, ne lui laissant ni impression négative, ni vraiment positive. Elle constate seulement le caractère vain de l'intervention, d'une stratégie qui a misé à tort sur l'engagement de sa fille alors que cette dernière n'a jamais su s'engager. "Elle s'engage tout le temps à quelque chose, mais elle le suit pas. Pour elle, y a rien là, s'engager. Elle [le fait] pis a s'en va" 7.4

RAPPORT À L'EMV: Ø

RAPPORT À LA DÉMARCHE D'ENTRETIEN: Nicole veut donner son avis sur la DPJ, sur la situation des jeunes aux prises avec des problèmes de drogue. Elle se sent mal à l'aise car elle croit que son acceptation de participer lui donne en outre le devoir d'indiquer au chercheur dans quels domaines éventuels il serait intéressant de travailler, mais elle ne sait pas trop quoi dire à ce sujet. "La seule chose que je pourrais [dire], si jamais vous faites une étude sur les psychologues d'école, à chaque année, tes dossiers sont détruits... pis ça, c'est dommage. Parce que t'as jamais de suivi." 7.7 Mais elle veut aussi gagner vingt dollars facilement. La morale du travail est très importante pour elle et elle y fait référence de façon récurrente. Elle reproche amèrement à sa fille de ne pas consentir aux efforts nécessaires pour gagner sa vie. En toute cohérence, elle considère que gagner vingts dollars en n'ayant qu'à se raconter soi-même pour toute contrepartie est plutôt intéressant: ce pas une occasion de revenu à dédaigner.

Raymonde (#9):

AGE - au moment de l'entrevue: 51 -au moment de la signature : 49
 CLASSE SOCIOÉCONOMIQUE: moyenne
 OCCUPATION: commerçante (sec.V commercial)
 LIEU d'entretien: à sa résidence SIGNALEMENT: par l'école
 RÉSULTATS DE L'INTERVENTION : plutôt insatisfaisants (éval. interne)
 TROUBLES DE COMPORTEMENT mentionnés dans l'emv: "écrits suicidaires et tentatives de suicide", "agressivité et bris d'objets", consommation de haschisch et de marijuana, "refus de fréquentation scolaire".
 PERSONNALITÉ au moment de l'entretien: Raymonde n'est pas du tout émotivement ébranlée par les souvenirs qu'elle évoque, et à ce titre, elle fait largement

exception dans le groupe des répondants. Il ne fait pas de doute qu'à ses yeux, l'intervention et les problèmes de son fils ne sont qu'un épisode parmi d'autres, sans importance particulière. De toute évidence, la page est tournée depuis longtemps sur ces événements. Malgré le contenu alarmant de l'emv, elle affirme assez étonnamment qu'il ne s'agissait que de "caprices de l'enfant", rapidement "corrigés" par des professionnels en la matière. Elle ne comprend pas qu'on puisse s'intéresser à ce genre de choses. Son époux, souffrant d'un léger handicap intellectuel, est présent durant toute la durée de l'entretien, et, avec la candeur d'un enfant, il ne cesse de vouloir répondre lui aussi. Elle le contient avec doigté, et la conversation se poursuit sans trop d'interruptions, quoiqu'il faille pour y arriver lui promettre qu'il aura après, lui aussi, son entretien. Raymonde dirige sa vie et sa maisonnée de façon ordonnée et bien réglée, avec une certaine sagesse. Elle possède l'assurance tranquille des gens qui ne s'embarrassent pas de réflexivité, répétant les gestes et les mots d'un certain milieu traditionnel comme s'ils ne pouvaient absolument pas faire question.

CONTEXTE FAMILIAL: Raymonde s'est mariée "tard", selon les critères de sa génération et de son milieu, elle avait trente ans. Ils n'ont eu qu'un fils, introverti et taciturne, qu'ils ont élevés sans heurt jusqu'à l'adolescence. Vers l'âge de 15 ans, le jeune garçon s'est fait un nouvel ami qui consommait des drogues douces à l'occasion, et il s'est mis lui aussi à en consommer quelquefois lui aussi. Pour le faire, il a contracté des dettes auprès des caïds de l'école. Ces derniers ont commencé à faire pression sur lui. L'intervenante au dossier raconte que le jeune, à qui ses parents avaient interdit de travailler pour ne pas nuire à ses études, n'osaient avouer ses dettes à ses parents ni leur demander de l'argent. Il se trouvait dans l'impossibilité de rembourser et ses créancier menaçaient chaque jour "de lui casser la gueule". Le stress a gagné, au point de lui en faire perdre le sommeil. Il a commencé à ne plus vouloir fréquenter l'école, se déclarant faussement malade, ce qui a généré un fort conflit avec ses parents. C'est alors qu'il a tenté à deux reprises de se suicider, sur les lieux de l'école. Le travailleur social convoqué les parents à l'école et a procédé au signalement.

RAPPORT À LA DPJ: Comme beaucoup de gens, Raymonde croyait d'abord que l'institution était uniquement destinée à la protection des "enfants maltraités" et "battus" 9.1 Puis l'idée qu'elle en avait s'est modifiée à la suite des explications du travailleur social de l'école. Il s'agit maintenant pour elle d'une institution qui, parallèlement à sa fonction de base, offre des services spécialisés aux parents désemparés par un cas d'éducation trop complexe, exactement comme le ferait un CLSC. "Quand on va rencontrer les spécialistes de la DPJ, ils nous expliquent, ils nous mettent à l'aise. On a été bien servis, bien reçus", dira-t-elle pour expliquer sa satisfaction. 9.1

RAPPORT À L'EMV: Ø

RAPPORT À LA DÉMARCHE D'ENTRETIEN: Il est difficile de savoir si

Raymonde a compris le sens de sa démarche d'entretien. Malgré l'invitation par écrit et la demande de consentement qui lui a été faite, elle s'est senti l'obligation de participer, comme pour s'acquitter d'un devoir de citoyen, "parce qu'il le faut, ben sûr". Ses motivations profondes demeurent inconnues.

Sandra (#8):

AGE - au moment de l'entrevue: 34 -au moment de la signature : 32

CLASSE SOCIOÉCONOMIQUE: défavorisée

OCCUPATION: Aide sociale (D.E.S.)

LIEU d'entretien: à sa résidence

SIGNALEMENT: par elle-même

RÉSULTATS DE L'INTERVENTION : plutôt insatisfaisants (éval. interne)

TROUBLES DE COMPORTEMENT mentionnés dans l'emv: "consommation régulière de drogues douces", a fait consommer de la drogue à un jeune de 8 ans, "oisiveté (non-fréquentation scolaire et pas d'emploi)", "vie marginale (dort le jour, vit la nuit)", "vole de l'argent à sa mère", "non respect et agressivité face à la mère, conflits mère/fils".

PERSONNALITÉ au moment de l'entretien: Sandra a un regard méfiant et blessé, elle a facilement la larme à l'oeil. C'est une jeune femme fanée, négligée, au teint gris, qui fume cigarette sur cigarette. Ses vêtements bon marché sont usés et peu seyants, son langage, typiquement joyal. Au début de l'entretien, elle est froidement polie, sur ses gardes et semble ne pas trop savoir quelle attitude adopter entre la méfiance et la confiance. La glace est brisée lorsqu'on lui demande de raconter son histoire, elle semble choisir de faire confiance. Sandra a besoin de se raconter, besoin de présenter enfin sa propre version de l'intervention, besoin de se plaindre jusqu'à plus soif à qui veut l'entendre. Elle souffre profondément. Une copie de l'enregistrement de l'entretien lui est offerte au moment du départ. Elle accepte avec empressement, mais elle ajoute subitement qu'elle sait bien qu'elle n'en recevra jamais de copie puisqu'il y a longtemps qu'elle ne fait plus confiance à ce "genre de monde"...

CONTEXTE FAMILIAL: Sandra a elle-même un problème de consommation de drogue. Elle a eu deux fils de deux pères différents. Aucun des pères n'est présent dans leur éducation. Les deux garçons ont connu rapidement l'expérience de l'intervention dans leur vie. Lorsqu'ils avaient 4 et 5 ans, elle a elle-même signalé ses enfants pour obtenir du "support" dans sa fonction parentale 8.4. Lorsqu'ils ont eu 8 et 9 ans, la DPJ lui en a enlevé la garde parce qu'ils étaient systématiquement laissés seuls. Sandra a eu le réflexe de les donner en adoption, pour donner à ses fils la chance d'avoir plus que ce qu'elle avait à offrir, puis elle est revenue sur sa décision. 8.1 Très tôt, vers l'âge de 11 ans, les deux fils de Sandra ont commencé à refuser ses ordres. Le

plus vieux “séchait” déjà ses cours à l’école primaire. 8.2 Elle les décrit comme violents, impertinents, tournés vers l’alcool et la drogue. Elle devine l’avenir qui risque d’être le leur et elle panique: elle voudrait leur éviter les peines qui ont été et sont encore les siennes. Son réflexe est autoritaire, et elle taxe de “laxisme”, en bloc, les écoles, les services sociaux et même la DPJ.8.9 Cet état de laxisme institutionnel généralisé serait en grande partie responsable du comportement de ses fils. Elle veut donc discipliner et maîtriser ces derniers, elle cherche à se faire menaçante, elle multiplie les ordres et les interdictions... mais ils s’en fichent éperdument. L’impuissance expérimentée à influencer sur le comportement de ses enfants par la méthode autoritaire la fait souffrir au plus haut point. Sa frustration de ne pas être obéie la rend violente, et elle craint de poser des gestes regrettables. Le conflit avec son aîné prend des proportions alarmantes, elle le signale à la DPJ dans l’espoir de le voir placé ailleurs que chez elle. “L’état de crise était de plus en plus présent [...] étant donné que j’avais pas l’autorité nécessaire pour les maîtriser pis leur dire “C’est moi le boss icitte. [...] Ça a éclaté. J’avais accumulé beaucoup de colère. [...] Je suis impuissante. Quand qu’ils ont 17 ans, qu’ils consomment, qu’ils sont agressifs, qu’ils volent pis que l’autorité ne passe pas... C’est comme “Enlevez-moi cette douleur-là! [...] Je pourrais le tuer cet enfant-là, tellement je souffre!” 8.2, 8.3.

RAPPORT À LA DPJ: Sandra provient d’un monde où la DPJ fait partie naturellement partie du tableau familial. Elle a elle-même fait l’objet d’une intervention lorsqu’elle était enfant. Les souvenirs de ses premiers contacts avec l’institution sont extrêmement positifs: elle y a trouvé compassion, réconfort et chaleur humaine, choses qui étaient plutôt rares dans son milieu naturel. En conséquence, lorsqu’elle fait face à ses premières difficultés parentales, elle fait spontanément appel à l’institution qui l’a aidée à s’en sortir par le passé, s’attendant à y recevoir le même réconfort et le même soutien inconditionnel dépourvu de jugement qu’elle avait reçus en tant que mineure. Le traitement différent qu’elle y reçoit en tant que parent déçoit terriblement ses attentes. 8.4 Elle se sent lésée dans son droit d’être inconditionnellement supportée, psychologiquement autant que financièrement. Elle ne supporte aucune critique sur son exercice parental. Elle considère de plus que les intervenants n’ont pas la compétence requise pour le faire, ne possédant qu’un savoir de type universitaire qu’elle ne valorise pas. Sandra croit qu’ils sont trop jeunes, donc dépourvus de l’expérience de vie nécessaire pour gagner du crédit à ses yeux. 8.2, 8.9

RAPPORT À LA DÉMARCHE D’ENTRETIEN: Ses fils sont maintenant majeurs, mais Sandra a récemment livré la guerre à la DPJ et milite activement contre elle. “M’a te dire, j’t travaille en ressources humaines, hen, j’ fais du bénévolat, j’ donnais des cours aux parents, pis c’était “Méfiez-vous!”. Vos enfants, laissez-les pas seuls. Pis si vous avez besoin de support, vous en trouvez des ressources. J’m fais un devoir de les informer...” 8.5. Sandra ne participe à l’entretien que pour pouvoir dire enfin

toute l'horreur que lui inspire l'institution, en espérant que son discours nuira à cette dernière de quelque façon.

Solange (#10):

AGE - au moment de l'entrevue: 45 -au moment de la signature : 44

CLASSE SOCIOÉCONOMIQUE: moyenne

OCCUPATION: coiffeuse (sec.V professionnel)

LIEU d'entretien: à sa résidence SIGNALEMENT: par elle-même

RÉSULTATS DE L'INTERVENTION : plutôt insatisfaisants (éval. interne)

TROUBLES DE COMPORTEMENT mentionnés dans l'emv: "impulsivité, agressivité verbale et envers les objets, crises, menaces de suicide et fugues", vols, "déteste l'école", grande rivalité avec son frère.

PERSONNALITÉ au moment de l'entretien: En début d'entretien, Solange est légèrement intimidée par le caractère inusité de la démarche: ouvrir son chez soi à un pur étranger et lui révéler des épisodes de sa vie privée, de surcroît des plus difficiles et intimes. Puis l'envie de se raconter fait son oeuvre. Elle parle volontiers, avec de plus en plus d'animation et d'émotion. Elle dévoile ses peurs de mère, ses préoccupations de femme de banlieue et ses aspirations matérielles. Son intérieur domestique impeccable et son jardin potager font sa fierté. En fin d'entretien et de façon sympathique, elle invitera même l'intervieweur à goûter et apprécier la qualité de ses légumes fraîchement cueillis.

CONTEXTE FAMILIAL: Solange a eu deux enfants, une fille aînée et un garçon. Elle a divorcé quatre ans auparavant, elle a obtenu la garde des enfants et occupe en conséquence le coquet bungalow familial. Un nouveau conjoint habite avec eux. Quelques temps après le divorce, sa fille est entrée en "crise d'adolescence". Solange raconte l'agressivité de cette dernière, son impolitesse, son refus graduel d'une autorité qui était jadis acceptée sans broncher. "On avait des difficultés avec elle, eh... mon doux... c'était de l'impolitesse... [...] c'était très difficile de vivre avec elle, t'étais pas capable de faire de la discipline, elle se rebellait contre tout." 10.1 La source latente de tension réside surtout dans l'obésité de l'adolescente et sa décision ferme de maigrir malgré l'opposition de la mère. Abruptement, elle refuse de manger comme auparavant et se jette dans des activités sportives soutenues. 10.3 Puis, un samedi matin, le conflit atteint son apogée. La jeune fille de 17 ans, à qui on interdit la cigarette, est surprise à fumer debout sur son lit, dans sa chambre au sous-sol, évacuant la fumée vers une fenêtre située près du plafond. La mère est furieuse, elle frappe sa fille et prétend que le risque d'incendie explique son comportement. La jeune fille se révolte, elle se met à crier et à se violenter elle-même: elle se pince les

bras. 10.2 La mère lui donne en vain l'ordre d'arrêter, elle tente de repousser sa fille dans sa chambre mais cette dernière lui en bloque l'accès, une détermination nouvelle sur le visage. La mère, hors d'elle-même, appelle les policiers et ordonne à sa fille de s'habiller pour se rendre à la DPJ. Elle procède au signalement en affirmant que sa fille se drogue. L'intervenante au dossier refusera d'inscrire cette allégation dans l'entente, la jugeant non fondée.

RAPPORT À LA DPJ: La mère a consulté le travailleur social du CLSC au sujet du comportement alimentaire de sa fille. Elle apprend de lui qu'en cas de problème grave, un parent peut avoir recours à la DPJ pour ramener à la raison un adolescent récalcitrant. Elle en prend note et se promet de jouer cette carte à la prochaine altercation.

RAPPORT À L'EMV: Ø

RAPPORT À LA DÉMARCHE D'ENTRETIEN: Solange est satisfaite des services de la DPJ et souhaite en témoigner publiquement. Elle considère parallèlement que les jeunes d'aujourd'hui ne connaissent plus la valeur de l'argent, que les gens de sa génération conservent mieux l'esprit de sacrifice et de labeur nécessaire pour garantir un revenu. Elle ne saurait manquer à cette morale du travail rémunérateur en refusant une occasion facile, ne fût-ce que pour vingt dollars.

Thérèse (#6):

AGE - au moment de l'entrevue: 50 -au moment de la signature : 47

CLASSE SOCIOÉCONOMIQUE: moyenne

OCCUPATION: mère au foyer (8e année)

LIEU d'entretien: sa résidence

SIGNALEMENT: par les parents

RÉSULTATS DE L'INTERVENTION : plutôt insatisfaisants (éval. interne)

TROUBLES DE COMPORTEMENT mentionnés dans l'emv: "consommation régulière de drogue, entraînant crises d'agressivité et dysfonctionnement scolaire".

PERSONNALITÉ au moment de l'entretien: Thérèse est une femme douce, timide, profondément maternelle et triste. Sa vie de mère l'a brisée. Les souvenirs ressassés lui font constamment verser une larme, et elle s'en excuse à chaque fois. Son fils, incarcéré dans un pénitencier au moment de l'entretien, a confié quelques jours auparavant qu'il n'a plus l'espoir de revenir un jour à la vie "normale" tant il se sent perdu et "fini". Thérèse en est encore sous le choc. Les photos encadrées de son fils trônent un peu partout dans la maison, et elle les regarde souvent. Elle se remet constamment en question. Scrutant le passé à la loupe, elle s'interroge avec angoisse sur la part de responsabilité qui lui revient dans le drame de son fils. Thérèse est cependant forte, elle ne baisse pas les bras pour autant et tire de ces lourdes épreuves

des leçons de sagesse. La volonté d'être une mère et une épouse adéquate la pousse plus que jamais à se dépasser.

CONTEXTE FAMILIAL: Thérèse et son mari, voyageur de commerce, ont deux enfants, un garçon et une fille cadette. Le garçon a commencé à consommer de la drogue vers l'âge de treize ans. Ce sont les premières crises de manque, sources de grave agressivité, qui attirent l'attention des parents. Un soir, lorsqu'il a 14 ans, il se fait très impertinent. Sa mère le gifle et il "la rentre dans le mur" 6.1 en l'avertissant violemment qu'elle ne doit plus jamais le toucher. Quelques mois plus tard, il se met à frapper partout, sur les murs, les meubles, les appareils électroniques, et il détruit tout le sous-sol de la maison. Les parents s'inquiètent de cette montée de violence. Thérèse appelle les policiers, un premier signalement est fait à la DPJ et une première entente est signée. S'amorce alors une interminable recherche d'aide: travailleurs sociaux de l'école, ligne d'écoute en matière d'aide aux problèmes de drogue, psychologues, etc. L'emv prévoit une cure de désintoxication, mais 4 semaines après le début du traitement, les responsables renvoient l'adolescent, jugeant leur service insuffisant pour aider ce dernier. Les problèmes scolaires s'intensifient et le jeune a d'autres démêlés avec la police: L'adolescent a pris l'habitude d'utiliser les toilettes réservées aux chauffeurs d'autobus de la ville en devinant quels sont les codes secrets qu'utilisent les chauffeurs pour y entrer. Il est pris sur le fait, les policiers le menotent, le tarabustent et le traînent par les pieds jusqu'au poste. Thérèse retrouve son fils ensanglanté, elle est horrifiée. Elle fait de nouveau appel à la DPJ et une deuxième entente est signée.

RAPPORT À LA DPJ: À ses yeux, il s'agit d'une force de l'ordre assez comparable à celle des policiers, brutalités physiques en moins. On y a recours lorsqu'on a peur, lorsque sa propre sécurité physique est en jeu, ou celle de son enfant. La DPJ permet de se protéger soi-même, de protéger son enfant lorsqu'il est en danger, mais elle signifie simultanément "porter plainte" contre son enfant, ou le "dénoncer", avec ce que cela comporte de culpabilisant. Elle n'y fait donc jamais appel sans ambivalence, sans avoir au préalable pesé le pour et le contre et conclu qu'il s'agissait du moindre mal. "Je le voyais se détruire. [...] Je me disais: "il va mourir". [...] J'ai voulu essayer de le sauver". 6.4 Son mari lui reproche d'avoir fait certains signalements, elle se justifie: "On peut pas dire que c'est bon... [la DPJ...] Là, il est dans une prison pour adultes... ça c'est ma faute... c'est comme il dit: "Si t'avais pas fait ça, il serait pas là!" Moi je dis: "Il serait peut-être dans sa tombe..." 6.10

RAPPORT À LA DÉMARCHE D'ENTRETIEN: Thérèse espère d'abord et avant tout aider d'autres parents à travers sa démarche. Mais il n'est pas totalement certain qu'elle réussisse à séparer complètement la démarche d'entretien d'avec la série de rencontres passées avec de multiples intervenants. Les émotions débordent, l'incarcération récente de son fils provoque de façon compréhensible chez elle une crise psychologique. Bien qu'elle affirme comprendre que l'intervieweur n'a pas

l'objectif d'intervenir de quelque façon et qu'il s'agit d'une oeuvre scientifique indépendante, elle ne peut s'empêcher de demander des conseils cliniques pour son fils ni de s'attendre à une écoute de type thérapeutique. Au moment du départ, elle insiste chaleureusement pour qu'un autre rendez-vous soit pris, "parce que ça a lui a fait du bien"...

II- Groupe des jeunes garçons

Dany (#17):

AGE: - au moment de l'entrevue: 17 -au moment de la signature : 14

CLASSE SOCIOÉCONOMIQUE: défavorisée LIEU d'entretien: université

SIGNALEMENT: par l'école

RÉSULTATS DE L'INTERVENTION : plutôt insatisfaisants (éval. interne)

TROUBLES DE COMPORTEMENT mentionnés dans l'emv: suspension définitive de 2 écoles en un an, absentéisme, non respect des directives parentales (3-4 fugues, heures d'entrée tardives, mésentente mère-fils)

PERSONNALITÉ au moment de l'entretien: Il est sûr de lui, correct mais un rien arrogant. Il semble assez indifférent à ses souvenirs, à l'intervention. Il restera distant pendant toute l'entrevue.

CONTEXTE FAMILIAL: Le père de Dany est manoeuvre, sa mère demeure à la maison. Dany se dit en mésentente avec sa mère depuis toujours. "Je m'étais jamais entendu avec ma mère" 17.5. Il se dit plus proche de son père. Ce dernier est d'ailleurs tout ce qui lui manquera de la maison pendant son séjour en famille d'accueil. Il déteste l'école, tout ce qu'il y fait l'ennuie. Il est mineur, mais il ne supporte absolument plus d'avoir à rapporter ses faits et gestes à sa mère. Lorsque cette dernière l'appelle au téléphone pour s'enquérir de ses allées et venues, il prend cela comme un affront. Le conflit mère-fils atteint son apogée au moment de l'intervention. Le jeune ne remet pas en question, il est catégorique, seule sa mère avait besoin d'aide et pouvait profiter d'un suivi ou d'un quelconque apprentissage. "[...] c'était de donner de l'aide à ma mère... qu'elle arrête, qu'elle me laisse un peu tranquille". 17.5.

RAPPORT À LA DPJ: Il considère que la DPJ est “une merde” 17.7. Il lui reproche de ne se soucier que de la parole et du besoin d’aide des parents. Il en déduit que l’institution est par nature tournée vers les parents. “Je sais que j’avais droit à mon idée [...] C’est normal que j’aie mon point de vue à dire, pis que je puisse avoir raison de temps en temps [...] mais je vais le dire, ils s’en foutent bien pareil... [...] c’est [la DPJ] plus pour ma mère. Elle avait à être pour ma mère... Je trouve pas que c’est plus pour m’aider, c’est plus pour me faire marcher droite que pour m’aider. Ça, c’était pas pour moé.” 17.6

RAPPORT À L’EMV: Il arrive à la DPJ avec la conviction qu’il sera fortement puni, et il craint tout particulièrement la pire des punitions, devoir “faire du temps” dans un centre d’accueil, un lieu qui lui faisait très peur: “On rentrait là, c’était toute des punks qui avaient là. Un peu comme en prison, on le voit des fois dans les films. Je pensais que c’était le genre un peu de même.” L’emv prévoit 6 mois en centre d’accueil, elle n’est rien d’autre pour lui qu’une sanction détaillée. Il la signe parce qu’il y voit l’occasion d’éviter une peine d’emprisonnement plus longue, celle que lui donnerait un juge, mais surtout pour se débarrasser de la merde qu’est la DPJ. “Ça [l’emv] m’enlevait mon père, ça m’enlevait mes sorties. C’était ma punition pour les conneries que je faisais”. 17.8

RAPPORT À LA DÉMARCHE D’ENTRETIEN: Il participe, mais sans entrain, sans chaleur. Les questions posées, les sujets abordés lui sont indifférents. Impassible, il empêche les vingt dollars de dédommagement et il tourne rapidement les talons.

Emmanuel (#16):

AGE: - au moment de l’entrevue: 18 -au moment de la signature : 14

CLASSE SOCIOÉCONOMIQUE: défavorisée LIEU d’entretien: université

SIGNALEMENT: par la mère

RÉSULTATS DE L’INTERVENTION : plutôt insatisfaisants (éval. interne)

TROUBLES DE COMPORTEMENT mentionnés dans l’emv: “gestes à caractères sexuels posés sur [sa jeune soeur]”, “absentéisme scolaire”. Et il a frappé sa mère pendant qu’elle le battait, lui et sa soeur de 18 mois.

PERSONNALITÉ au moment de l’entretien: Emmanuel semble fragile, physiquement, émotivement, intellectuellement. Ses mots et ses phrases sont souvent candides. Il est craintif, excessivement gentil, attentionné et poli. Il sourit et rit nerveusement fréquemment, mais ses yeux sont invariablement tristes et méfiants. Il a spontanément tendance à approuver ce qu’on lui dit et dire ce qu’il croit qu’on veut entendre. Il faut ruser en cours d’entretien pour arriver à le faire parler de lui, de ce

qu'il aime et pense vraiment. Lorsqu'on lui offre des rafraîchissements et des amuse-gueule, il semble surpris. Il prend finalement une cannette de boisson gazeuse et un sachet de chocolats, puis il les fourre dans poches. Nous l'incitons à manger tout en le faisant nous-même, pour détendre l'atmosphère. Il hésite, nous regarde, puis il demande la permission de garder les friandises pour sa petite soeur.

CONTEXTE FAMILIAL: L'emv mentionne un milieu familial exceptionnellement violent, ainsi qu'un conflit important entre lui et sa mère. Emmanuel est l'aîné d'une famille de 6 enfants. La mère, monoparentale, droguée, débordée, a de la difficulté avec l'éducation des plus jeunes. Depuis longtemps, Emmanuel est chargé de s'occuper de ses frères et soeurs. Il nous explique qu'il doit fréquemment rester à la maison et manquer l'école, sur l'ordre de sa mère, pour l'aider à remplir ses charges parentales ou lui permettre de s'absenter.: "Ils disaient que j'étais tout le temps absent...[...] mais ma mère avait besoin de nous autres à maison. Tsé, chus malade parce que nous autres, on est une grosse famille. Fait que là, elle avait des problèmes avec le bébé, on gardait le bébé, pour l'aider. Mais quand on arrivait à l'école, elle motivait pas nos absences." 16.12 Il ne s'agit pas en effet du genre de choses qu'une mère craignant de perdre la garde de ses enfants avoue volontiers. Il y a moins à perdre à laisser croire que le jeune est fautif. Emmanuel tente de rétablir les faits, dans la rédaction de l'entente, mais la mère le rabroue vertement devant l'intervenant et Emmanuel se fait une raison : "Ma mère, a disait "Ben non, c'est toi qui radotes" A l'avait le bout du bâton, qu'on appelle... me suis dit "Bon... qu'est-ce tu veux que j'en fasse, de l'école..." 16.12. Un matin, à 6 heures, sa mère a téléphoné à la police, disant qu'elle l'a trouvé faisant des attouchements sexuels sur sa petite soeur de 18 mois. Sur la base de cette dénonciation, les policiers l'embarquent le matin même, ils le tarabustent pour le faire avouer et lui proposent un avocat. Au poste de police, on lui annonce que sa mère ne veut pas le reprendre. Dans l'après-midi, un intervenant lui raconte que s'il était majeur, il aurait été envoyé en prison et tué par les autres prisonniers, tant ce qu'il a fait est mal. 16.3 L'emv prévoit un retour chez son père. Ce dernier a une nouvelle conjointe, qui le somme après quelques mois de choisir entre elle et son fils. L'emv échappe, le dossier est judiciairisé. L'intervenant au dossier qualifie cette nouvelle conjointe de "belle-mère marâtre", qui n'a toléré la présence d'Emmanuel auprès d'elle, dans un appartement trop petit, que tant qu'elle l'a pu l'exploiter comme "*cheap labour*". Emmanuel n'a jamais la possibilité de la revoir: elle se suicidera avant qu'il ne recouvre sa liberté.

RAPPORT À LA DPJ: Il entretient une relation relativement positive avec la DPJ: "Le monde y était correct à la DPJ" Ils me fournissait à manger, toute! Pis ils me parlaient: T'as-tu faim? Pis toute ça. Ils te mettent dans l'ambiance..." 16.3 Il garde de bons souvenirs d'enfance rattachés au centre d'accueil. Il raconte, les yeux brillants, comme c'était "l'fun" d'y faire du tricycle. 16.2 Un centre d'accueil, c'est pour lui un endroit où on échappe à un milieu familial difficile : "J'étais pu capable

chez nous. Ma mère était tout le temps sur moi. Elle me tannait tout le temps. Je me disais, au moins, m'a relaxer, m'a apprendre. Pis avoir la paix. J'avais plus d'atouts là-bas que chez nous, c'tait plus le fun." 16.11 Pour lui, DPJ rime avec centre d'accueil, et il aime assez y être. Il y gagne une prise sur sa vie, il sait qu'il lui est facile de faire ce qu'on lui demande, et que ça lui rapporte: "Le monde me disait: "Eye, tu fais pitié, t'es en foyer de groupe... -Mais Eye! Farme ta gueule! (rires) J'étais ben, j'avais la paix. Si tu restes là un mois, t'as le temps de rien avoir [privilèges, récompenses], mais après plusieurs temps, tu restes là comme si tu s'rais chez vous." 16.14

RAPPORT À L'EMV: C'est la façon la plus rapide de connaître là où il va devoir vivre à l'avenir. Il en a signée plusieurs, et elles sont indistinctes dans son souvenir. La dernière fois, il a signé pour se débarrasser d'un intervenant qui ne cessait de lui rappeler le caractère répréhensible des actes à caractère sexuels posés sur sa petite soeur: "J'avais la cervelle qui voulait me brûler. Il revenait toujours sur les faits. C'est fait, c'est fait, lâchez-moi! [...] Qu'est-ce tu veux que je dise? [...] Arrête de virer autour!" 16.7, 16.8 Il a voulu "éviter de faire du chier" et surtout, savoir à quoi s'en tenir au plus vite. "Il [l'intervenant] aurait été obligé de faire une autre mesure, pis de demander pourquoi je veux pas signer. Pis après ça, je sais pas où c'est que je me serais ramassé... C'est moi je signe, pis après c'est fini. 16.9, 16-10

RAPPORT À LA DÉMARCHE D'ENTRETIEN: Il a été attiré par les 20 \$ offerts, mais aussi par la perspective d'une activité intéressante, qui le changerait d'un quotidien gris ou difficile.

COMMENTAIRE SUR # , À METTRE DANS PAR 38H: Il s'agit pour moi clairement d'une victime, d'un jeune homme tordu par des pressions familiales invivables. Pourtant, la démarche semble avoir été largement punitive, comme dans l'ensemble du 38h.

François (#13):

AGE: - au moment de l'entrevue: 17 -au moment de la signature : 15

CLASSE SOCIOÉCONOMIQUE: moyenne LIEU d'entretien: université

SIGNALEMENT: par l'école

RÉSULTATS DE L'INTERVENTION : plutôt satisfaisants (éval. interne)

TROUBLES DE COMPORTEMENT mentionnés dans l'emv: "absentéisme scolaire, non respect des ententes faites avec l'école, consommation de drogue et d'alcool"

PERSONNALITÉ au moment de l'entretien: Sûr de lui, plein d'entregent, affable. Il parle volontiers, avec cohérence, dans un langage québécois simple, avec un fort accent

local. De tous les jeunes interviewés, il est celui qui semble le moins écorché, le plus articulé et équilibré émotionnellement. Ses choix moraux sont discutables (il fume de la marijuana) et de là découlent tous ses problèmes: il refuse de cesser de consommer de la marijuana, il n'y voit pas de mal, et il fait l'école buissonnière ("je loafais tout le temps" 13.6. Pour le reste (résultats scolaires, relations familiales, etc.) tout va normalement jusqu'au signalement. Il aime la situation d'entretien et la relation de confiance dépourvue de jugement moral s'établit au point qu'il adoptera une attitude de flirt à la fin de l'entretien, proposant spontanément "un joint et un verre pour l'accompagner"!

CONTEXTE FAMILIAL: Les parents de François sont divorcés depuis que François a 10 ans. Ils sont cols bleus tous les deux. Son père en a la garde depuis qu'il a 14 ans, mais il voit souvent sa mère. Les relations familiales ont été sans heurts jusqu'au jour où les activités de revente de François ont été rapportées à la direction de son école. Cette dernière a signalé le cas à la DPJ. Des plaintes sont logées sous la LJC (il a été reconnu non coupable). Des policiers sont venus le chercher à la maison, il dit s'être fait tabasser 13.5. Le père a été sous le choc, ses relations avec son fils se sont détériorées. L'intervention a prévu le retour à la maison sous conditions.

RAPPORT À LA DPJ: Pour lui, il s'agit d'une institution pénale qui double celle de la LJC. Il comprend cependant que les deux systèmes sont distincts, mais il considère que, dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de statuer sur sa culpabilité et de punir sa consommation de drogue par une incarcération en centre d'accueil: "Il me disaient: Tu prends de la drogue, t'en vend-tu? [...] Si ça marche pas, on te place en d'dans:" 13.2. À la différence près qu'à la DPJ, il n'y a pas de procès mais seulement des dénonciations anonymes: "Ils disaient" on a eu des informations de telles personnes, on peut pas te dire qui". 13.7 Il se méfie des intervenants, qui sont "corrects" mais qu'on ne peut tout de même pas "truster" 13.6. Il croit que la DPJ, en général, s'est montré contre lui: "La DPJ, dans le fond, était contre moi. [...] La DPJ, ils me calaient. [...] Moi je trouvais qu'ils voulaient me mettre en centre [me faire condamner et me faire emprisonner]. Mais que mon père l'a empêché, pis ma mère aussi." 13.5

RAPPORT À L'EMV: Il s'agit d'un sorte de jugement, d'un document accusatoire, préparé hors sa présence en privilégiant la version d'autres personnes sur la sienne 13.7, qui le contraint à accepter les conditions posées pour éviter l'incarcération en centre d'accueil, le dossier [judiciaire]" 13.9, pour se débarrasser de la présence des intervenants: "Je disais: "J'espère qui me rentreront pas en d'dans! [...] J'veux pas aller là, Papa! J'vas toute faire, au pire! [...] J'ai signé parce que [...] si je faisais mes affaires comme du monde, j'aurais pas de problèmes... [...] 13.2ss [J'obtiendrais] d'être libéré un peu plus, plus laissés à soi-même, mon père pis moi." 13.5 Il considère que l'emv c'est bon pour qui veut collaborer 13.9, que "c'est pas si chien que ça". 13.9 C'est aussi un acte de reddition devant plus gros que soi; "C'est bien

mieux que je collabore que dans le fond, je me mette contre eux, j'ai pas de chances".

13.9

RAPPORT À LA DÉMARCHE D'ENTRETIEN: Il est motivé par le 20\$. C'est la seule raison qui le fait venir au départ., il le dit au téléphone. Par la suite, il parlera volontiers parce qu'il se laisse emporter par la conversation.

COMMENTAIRE SUR # , À METTRE DANS PAR 38H: le jeune mis en CA ou menacé d'y être mis voit la DPJ comme le mal et idéalise ses parents, même quand ils constituent la source du problème (voir #12). C'est grâce à ses parents qu'il s'en sort contre la méchante DPJ...

FRÉDÉRIC (#15):

AGE: - au moment de l'entrevue: 16 -au moment de la signature : 15

CLASSE SOCIOÉCONOMIQUE: moyenne **LIEU d'entretien:** université

SIGNALEMENT: par le père

RÉSULTATS DE L'INTERVENTION : plutôt satisfaisants (éval. interne)

TROUBLES DE COMPORTEMENT mentionnés dans l'emv: "comportement inquiétants", problèmes d'attention", "manifestement d'idées et de gestes suicidaires"

PERSONNALITÉ au moment de l'entretien: C'est un jeune homme frêle, aux cheveux très courts et vêtu de vêtements de couleur kaki. Il semble assez démuné au plan intellectuel et son attitude est généralement candide. Il arrive avec son père et il est très effacé devant ce dernier. Le père accepte de justesse de nous laisser effectuer l'entretien sans sa présence. Sa mère est de retour après 6 mois de mission de guerre à l'étranger et il est excessivement fier de nous l'apprendre.

CONTEXTE FAMILIAL: Les deux parents de Frédéric sont militaires, ils sont tous deux fréquemment envoyés en mission à l'étranger, alternativement. Le père est grand, excessivement mince et froid. L'entente mentionne qu'il est excessivement autoritaire, qu'il veut tout régler par l'autorité, y compris les problèmes émotifs de Frédéric. Frédéric est psychologiquement troublé, il cherche constamment à se donner la mort (multiples tentatives, discours récurrent, etc.) et le père croit qu'il que tout rentrera dans l'ordre si l'institution apporte un renfort d'autorité à la sienne.

RAPPORT À LA DPJ: Frédéric n'a aucune méfiance, aucune réticence envers la DPJ. En fait, il n'a pas vraiment conscience de l'existence de cette institution dans l'intervention, qui n'est pour lui qu'une ramification du système de santé. L'intervention a prévu un séjour en hôpital psychiatrique, en centre de réadaptation et un suivi psychologique. Frédéric sentait clairement qu'il avait un problème de santé mentale, il était ouvert à l'intervention: ""Ça m'a aidé à sortir de... [...] j'ai même pu le goût de me tuer. [...] J'avais besoin d'aide. [...] Le TS pouvait m'aider. La seule

affaire, il fallait que je jase avec une personne. Parce que moé, je jase jamais”. 15.8, 15.9 Il a manifestement accueilli les démarches proposées avec la même confiance passive qu’on reçoit un diagnostic et les prescriptions pharmaceutiques du médecin. Il dit avoir apprécié les intervenants “comme ci, comme ça”, il en a vu un en particulier, qui était “amical” et “pas trop sévère” 15.5, avec qui il était à l’aise. L’enquête ne permet pas de dire s’il s’agit d’un intervenant, d’un éducateur, d’un thérapeute, etc.. Pour Frédéric, toutes les personnes rencontrées sont des intervenants. Maintenant, la DPJ c’est devenu pour lui synonyme de centre d’accueil pour lui, et aussi l’institution où il pourra déposer une plainte si son père le “touche”. Il a appris sa leçon et nous la répète : “Je sais que je pourrais faire des plaintes là-bas. [...] faire des plaintes: je pourrais dire ce qui se passe dans la famille. [...] mon père n’a pas le droit de me toucher; s’il me touche, je peux faire une plainte à la DPJ. 15.12.

RAPPORT À L’EMV: Les allusions de Frédéric à l’emv ont causé quelques difficultés d’interprétation. À plusieurs reprises, à la question “Pourquoi as-tu signé ce document?”, il répète “j’étais obligé de signer pareil” (15.6, 7, 9, 10) Maintes fois interrogé sur le sens de cette affirmation, il ne répond jamais vraiment. Il change de sujet ou il demeure muet. Lorsqu’on l’entraîne lentement à nouveau vers le sujet, sans le questionner trop ouvertement, il ajoute des éléments qui augmentent la nébulosité au lieu de la réduire: “J’étais obligé de signer pareil...Il fallait que je signe, pour dire que tout le monde les a vus. Q- Qui? R- Je le sais pas (soupir). Finalement, à la lumière de l’ensemble et notamment du sens donné au mot “pareil” à d’autres moments, il semble que Frédéric n’ait vu dans la signature qu’une sommation de faire comme les autres, sans comprendre, de signer *lui aussi* cette “feuille”, au reste sans importance pour lui: “De toute façon, il fallait que je signe pareil. Mon père avait signé, ma mère avait signé, moi, il fallait que je signe *moi aussi*, la feuille.” 15.6

RAPPORT À LA DÉMARCHE D’ENTRETIEN: Comme au sein de la clientèle DPJ, les adresses changent souvent, les jeunes se sont rapidement montrés une population difficile à rejoindre. Au moment de la construction de l’échantillon, nous avons pris l’habitude de téléphoner d’abord au numéro de téléphone inscrit au dossier afin de vérifier l’exactitude de l’adresse, et d’envoyer notre invitation ensuite. Rejoint au téléphone, le père s’est montré très intéressé par la recherche, et il a vraisemblablement motivé ou entraîné son fils à y participer. Frédéric n’avait pas lu ou n’avait pas compris la lettre qui lui avait été envoyée (il a été étonné qu’on lui offre 20\$ à la fin de l’entretien) . Il n’était intéressé ni par la recherche, ni vraiment par les sujets abordés. Il serait même difficile d’affirmer que Frédéric a compris qu’il participait à une recherche. Il était visiblement là pour faire ce qu’on lui avait dit de faire. Point.

Louis-Charles (#11):

AGE: - au moment de l'entrevue: 19 -au moment de la signature : 16

CLASSE SOCIOÉCONOMIQUE: favorisée LIEU d'entretien: université

SIGNALEMENT: par les parents

RÉSULTATS DE L'INTERVENTION : plutôt satisfaisants (éval. interne)

TROUBLES DE COMPORTEMENT mentionnés dans l'emv: menaces de mort avec arme chargée contre son père, consommation de drogue, découchage et problèmes scolaires.

PERSONNALITÉ au moment de l'entretien: Louis-Charles est un jeune homme sûr de lui, d'allure sportive et prospère.

ÉLÉMENTS ANECDOTIQUES : Il arrive accompagné de son père, dans une voiture de luxe, fier d'une relation positive nouvelle avec ce dernier et désireux d'en faire étalage.

HISTOIRE FAMILIALE: Il s'est toujours vu comme le "mouton noir" de la famille, incapable des mêmes succès scolaires que ceux des ses frères et soeurs. Il se sent exclu, marginal. Ses comportements violents, sa consommation de drogue et ses fréquentations louches font contraste avec ceux de ses frères et génèrent des conflits avec ses parents. Une altercation dégénère et il pose un "acte de violence" contre un de ses parents. La honte ou la pudeur le feront toujours référer à "cet acte" de façon floue, sans en préciser la nature, et rapidement. Après un épisode de déviance et de rapports tendus avec sa famille, il se sent redevenir un membre du clan et adhère maintenant fortement à ses normes de respectabilité sociale et financière. Il se sent redevenir un des leurs avec fierté.

RAPPORT À LA DPJ: Il a d'abord perçu la DPJ comme une institution policière remplie de "tortionnaires" (11.2), mais il a rapidement développé le sentiment qu'elle lui offrait une aide dont il avait besoin. L'intervention lui a fait réaliser "qu'il était devenu un criminel" , que ses parents lui en voulaient à juste titre, et qu'il devrait travailler pour regagner leur confiance(p.). Avec la distance, il considère maintenant la DPJ comme ce qui l'a remis "dans le droit chemin" (11.2), comme ce qui "oblige à se prendre en mains" (11.4). Il ne fait manifestement pas de différence entre la LJC et la LPJ, et l'entretien n'a pas permis d'établir clairement s'il a fait l'objet de poursuites pénales. Son vocabulaire laisse cependant clairement voir qu'il a vécu toute l'intervention comme une démarche de réhabilitation sise dans un cadre pénal. Il a fait "un crime", il a "avoué" sa culpabilité dans l'emv avec l'impression d'obtenir une réduction de peine en échange: il craignait d'être en "cellule" , il réussit par un "deal" à "gagner sa liberté" (11.8) éviter "d'entrer en d'dans" et de "faire du temps" à la "prison de Tilly" (11.4, 11.7). L'intervention lui donne le sentiment d'avoir à choisir son camp dans la société, et il choisit "d'être avec les moins pires et les moins fous"

(11.7) en acceptant la réhabilitation.

RAPPORT À LA DÉMARCHE D'ENTRETIEN: Comme il est maintenant redevenu un bon garçon, il se soucie maintenant d'accomplir ce qu'il considère être du devoir des bons garçons. Participer à une recherche et se déplacer volontairement pour aider des autorités scientifiques en fait partie. Il est maintenant du bon côté, de celui où on obéit aux institutions.

RAPPORT À L'EMV: le résultat d'un "plea bargaining, dans son cas" avantageux.

Marc (#14):

AGE: - au moment de l'entrevue: 16 -au moment de la signature : 14
depuis 20 jours

CLASSE SOCIOÉCONOMIQUE: défavorisée LIEU d'entretien: université

SIGNALEMENT: provenance inconnue

RÉSULTATS DE L'INTERVENTION : plutôt satisfaisants (éval. interne)

TROUBLES DE COMPORTEMENT mentionnés dans l'emv: "dysfonctionnement scolaire (agressivité, bris d'objets, indiscipline)", "malaise important qui devrait être investigué" et difficultés à "entrer en relation avec sa mère et autrui". Lui ne se souvient que "d'avoir pitché des cailloux sur un char" 14.1.

CONTEXTE FAMILIAL: L'emv fait mention d'un père extrêmement violent, qui a battu sa femme et son fils "pendant de nombreuses années" et ce jusqu'à quelques mois avant la signature. L'entente exige de la mère qu'elle "soit supportée dans l'encadrement et la réponse aux besoins" de son fils.

RAPPORT À LA DPJ: Il garde un souvenir plutôt positif de la DPJ et de l'intervention: "C'est du bon monde" [...]J'étais influençable un peu, fait que fallait que je me fasse encadrer... mais là, j'ai changé un peu... le centre d'accueil m'a changé" 14.7. Mais en général, il ne se souvient à peu près de rien, l'entente ayant été signée quelques jours seulement après son anniversaire de 14 ans... "J'tais jeune" répond-il lorsqu'on lui demande quelle était pour lui la signification du document de l'emv, pour expliquer qu'il n'en garde pas vraiment le souvenir. 14.3

RAPPORT À L'EMV: Il a signé sans conscience de la valeur d'engagement symbolique du geste. Pour lui, cela n'a été qu'un acte d'obéissance parmi d'autres, un élément parmi un ensemble flou de punitions. À peine se remémore-t-il qu'il a eu le sentiment que le contenu écrit du document était "charrié"14.5 et qu'il y était question de "l'encadrer" 14.7

RAPPORT À LA DÉMARCHE D'ENTRETIEN: Il n'est manifestement attiré que par le 20\$ offert et les rafraîchissements promis. Il a hâte de pouvoir s'en aller, il est visiblement ennuyé par les questions. Il est difficile de déterminer s'il est ou non

méfiant, il a l'air seulement . Le matériau recueilli est forcément pauvre.

COMMENTAIRE SUR # , À METTRE DANS PAR 38H: Vraiment, les jeunes ont beaucoup de difficultés à ne pas accorder une dimension punitive à l'intervention de la DPJ. Si on ne veut pas que cette dernière n'ait que cette dimension, il me semble qu'il faudrait mettre dramatiquement les points sur les i.

Mathieu (#18):

AGE; - au moment de l'entrevue: 18 -au moment de la signature : 17

CLASSE SOCIOÉCONOMIQUE: moyenne LIEU d'entretien: université

SIGNALEMENT: par les grands-parents

RÉSULTATS DE L'INTERVENTION : plutôt insatisfaisants (éval. interne)

TROUBLES DE COMPORTEMENT mentionnés dans l'emv: non respect de l'autorité parentale, "vols intrafamiliaux" et fréquentation de pairs marginaux.

PERSONNALITÉ au moment de l'entretien: Mathieu est exceptionnellement affable, articulé et de compagnie agréable. Il discute posément, il fait montre d'une grande maturité pour ses 18 ans.

CONTEXTE FAMILIAL: La mère de Mathieu est Française. Pendant un séjour au Québec, elle a eu une liaison avec un Québécois, elle est tombée enceinte et a laissé son enfant aux grands-parents paternels avant de retourner en France. Le père est décédé et Mathieu n'a que peu de contacts avec sa mère. Ses grands-parents en ont la garde physique depuis toujours. De l'avis de Mathieu, l'écart générationnel entre lui et ses tuteurs explique tous ses problèmes: ces derniers seraient effrayés et bouleversés pour des riens qui ne feraient même pas sourciller des parents plus jeunes. Il ne se remet en rien en question.

RAPPORT À LA DPJ: C'est une institution qui officiellement doit "veiller à la bonne garde des enfants", mais qui s'occupe surtout, de fait, de donner des punitions aux jeunes et d'assurer les intérêts des détenteurs d'autorité parentale 18.4. Mathieu a l'institution en horreur tout particulièrement parce qu'il s'y est senti analysé, jaugé, soupesé froidement comme un objet par son intervenante, et non comme un être humain 18.4. Il était à la DPJ "pour payer" 18.6, affirme-t-il. Il a vécu les premiers moments de l'intervention dans l'attente angoissante de découvrir ce qu'il allait devoir "subir comme conséquence" 18.6 en regard des fautes reprochées.

RAPPORT À L'EMV: Mathieu garde un souvenir extrêmement mauvais de l'emv et de tout ce qui l'entoure. Il juge qu'il s'agit d'une disposition absolument "ridicule" 18.8 "notamment parce que mal rédigée, n'affirmant que des vœux pieux sans indiquer comment remplir les obligations. "C'est le premier point qui met toute en jeu: "S'engage à mettre en place des mesures de contrôle"... Ça serait quoi les mesures de

surveillance? [...] collaborer à ça, là, c'était quoi la question?" 18.9 Il s'insurge avec animation contre les allégations de l'entente, qu'il affirme avoir contredit dès le départ mais sans succès. "Sur la fréquentation de pairs marginaux, j'étais totalement en désaccord [...] Eh... ne l'informe pas de ses allées... Je trouvais ça injuste parce que dans le fond, j'avais jamais eu à le faire pis je le faisais quand même ...[...] Le respect de l'autorité parentale, elle me demandait de respecter l'autorité parentale, c'est ça qui me manquait, justement, l'autorité parentale." 18.8 Le discours de Mathieu met en évidence une contradiction de l'intervention qui apparaît à la face même de l'entente. On y mentionne que les grands-parents éprouvent des difficultés à exercer adéquatement leur rôle parental en omettant complètement d'encadrer leur jeune, en s'attendant qu'ils remplisse de lui-même et spontanément les attentes des ses grands-parents. Simultanément, l'emv reproche à Mathieu de ne pas respecter l'autorité parentale des grands-parents. Cependant, il est possible que Mathieu taise quelques épisodes d'insubordination qui pourraient justifier cette apparente contradiction de l'intervention. Mathieu n'a signé l'emv que pour "avoir la paix" 18.7, "pour ne plus être achalé" 18.11 et surtout parce qu'il désirait profiter du "programme qui empêchait le placement" 18.1 qu'elle constituait à ses yeux .

RAPPORT À LA DÉMARCHE D'ENTRETIEN: Il s'est déplacé parce qu'il trouve intéressant de gagner 20\$, mais il aime visiblement parler de son histoire. Il n'est pas impossible qu'il ait eu le désir de venir se plaindre de la DPJ, avec l'espoir de révéler sur la place publique les erreurs ou absurdités dont il l'accuse.

Pierre (#19):

AGE: - au moment de l'entrevue: 17 -au moment de la signature : 15

CLASSE SOCIOÉCONOMIQUE: défavorisée LIEU d'entretien: université

SIGNALEMENT: par la mère

RÉSULTATS DE L'INTERVENTION : plutôt insatisfaisants (éval. interne)

TROUBLES DE COMPORTEMENT mentionnés dans l'emv: "irrespectueux et tendance à défier l'autorité", expulsions des écoles pour des raisons reliées à la drogue, "consommation de PCP, acide et crack:.

PERSONNALITÉ au moment de l'entretien: Pierre a une personnalité exubérante, passionnée. Il cultive précieusement son identité marginale et plutôt *underground*. Il parle volontiers, et il raconte dès qu'il le peut son amour des "partys rave", de la danse et du night life. Il affiche avec empressement, avec un bonheur évident, une homosexualité récemment assumée et déclarée.

CONTEXTE FAMILIAL: Au moment de l'intervention, les parents de Pierre sont surtout dépassés par sa consommation de drogue et son refus de l'école. Pierre refuse

avec violence l'école et ses valeurs, il y est profondément malheureux. Le conflit avec ses parents dégénère et il devient agressif à leur égard. Les parents attendent surtout de la DPJ qu'elle stoppe la consommation de drogue et le protège contre une seconde overdose.

RAPPORT À LA DPJ: Il s'agit d'une institution avant tout punitiv 19.11, tournée vers les intérêts des parents. Il s'en irrite: "Ils cherchent plus à comprendre les parents. Pourtant, c'est pour les jeunes! 19.6 Dès le départ, Pierre refuse l'intervention et la tourne en ridicule. "Tu as fait le bon chien aujourd'hui, on va te donner un nonos" 19.6. Il feint la réhabilitation pour se débarrasser. "C'est sûr que t'es porté à conter des menteries [...] j'aurais jamais osé dire la vérité". 19.7 Sa critique envers l'institution est extrêmement sévère. Il affirme qu'un centre d'accueil n'est bon qu'à enseigner comment devenir délinquant "parce que c'est comme les prisons. Tu te retrouves avec du monde comme... ça s'échange des trucs. Pis les intervenants, à part regarder la T.V. pis jouer à la police, je pense pas qu'ils font d'autres choses, là" 19.6. Il raconte avec une profonde amertume comment on l'y a obligé à jouer au hockey, combien il a souffert des railleries des autres joueurs. 19.11 De façon récurrente, il déplore le débordement du système et ses conséquences. "Sont trop chargés [...] Je pense qu'ils en ont trop sur le dos, ou ben ils font pas leur job. [...] Quand je suis entré dans le bureau, je me souviens, il y en avait une pile [de dossiers]. Elle en avait à écrire cette journée-là! C'était à course!" 19.5 Tout au plus concède-t-il que l'intervention lui a sauvé la vie, qu'il serait probablement mort d'une overdose autrement 19.8.

RAPPORT À L'EMV: Mathieu s'est senti bousculé par le manque de temps des intervenants. "Ils prennent le jeune, pis c'est comme une poupée, pis il te le case dans une case. C'est le [manque de] temps, je pense. Ils n'expliquent même pas. Ils te lisent la feuille: Es-tu d'accord, oui ou non? 19.12 [...] Ça finit là. Ça a été une affaire de 5 minutes. Tu la signes ou tu la signes pas. Pis tu t'en vas." Il a choisi de signer car l'emv lui apparaissait comme un moyen sûr pour éviter la peine plus sévère qu'il obtiendrait d'un juge. 19.13"

RAPPORT À LA DÉMARCHE D'ENTRETIEN: Il lui importe visiblement de raconter tout ce qu'il a sur le coeur au sujet de la DPJ. Il s'est probablement déplacé surtout avec l'intention de venir la dénoncer. Quoi qu'il en soit, son besoin impérieux de parler a sûrement joué aussi un rôle important dans sa décision de participer à l'entretien.

Stephen (#12):

AGE: - au moment de l'entrevue: 16

-au moment de la signature : 14

CLASSE SOCIOÉCONOMIQUE: défavorisée

LIEU d'entretien: université

SIGNALEMENT: par l'école

RÉSULTATS DE L'INTERVENTION : plutôt satisfaisants (éval. interne)

TROUBLES DE COMPORTEMENT mentionnés dans l'emv: expulsions de l'école, consommation de drogues et d'alcool, découchage, non respect des règles

PERSONNALITÉ au moment de l'entretien: très petit jeune homme, pâle, frêle et malingre. Il porte les cheveux longs et de petits vêtements de "bum" (vieux jeans délavés, veste de cuir noir avec effigies morbides, bottes de construction et t-shirt de Hockey. Il discute sur le ton d'un vieil habitué des milieux marginalisés et criminalisés initiant au monde interlope de trop sages et ignorantes personnes. Il emploie systématiquement un vocabulaire de rue, de rough, doublé d'un argot de bagnard. Il est visiblement satisfait de son aptitude à jouer ce rôle. Il aime la tournure que prend la conversation et il aime être écouté.

HISTOIRE FAMILIALE: Ses parents n'ont jamais vraiment habité ensemble et demeurent dans des régions éloignées l'une de l'autre. Il a commencé à fréquenter les centres d'accueils vers l'âge de 12 ans, oscillant d'un centre localisé près du domicile de son père vers un autre localisé cette fois près du domicile de sa mère. Il vit depuis quelques temps avec son père, au moment de l'entrevue, et semble vivre avec lui une sorte d'idylle. De l'avis de l'intervenant signataire de l'entente, interrogé sur le tableau familial, le père a eu des démêlés avec la justice, il extrêmement macho et très violent. Sa nouvelle conjointe a commis des abus physiques sur le jeune. La mère est alcoolique et a pour cette raison perdu la garde de son fils. L'entente spécifie que le jeune souffre "d'un rejet de la part de son père au profit de sa nouvelle conjointe", qu'un grave conflit a pris place entre le jeune et cette dernière, et que le père ne réussit pas à assurer adéquatement "le développement de son fils".

RAPPORT À LA DPJ: Il déteste la DPJ. Elle a toujours été mêlé à toutes les crises et violences de sa jeune vie, et elles sont été nombreuses. Ses premiers contacts avec elle ont été marqués par la déception: des amis lui avaient dit qu'elle lui donnerait plus rapidement accès à l'indépendance (un appartement où on "évolue individuel"), mais il est placé en centre d'accueil, qu'il regarde comme une prison . L'institution n'est manifestement pour lui qu'un système pénal et pénitentiaire, dirigé par des intervenants- "robots" 12.3, froids et pressés, dont les gens comme lui doivent se méfier. La DPJ n'est pour lui que l'institution qui l'incarcère (qui le met "en d'dans") contre la volonté de ses parents qui luttent en vain pour le "faire sortir" 12.5.

RAPPORT À L'EMV: une "check-list" 12.3 des obligations à rencontrer pour "sortir", "un temps pendant lequel, il faut que tu t'améliores" 12.8.

une promesse officielle de récompense si le jeune réussit à se conduire en "bon garçon". Il veut sortir, gagner la récompense, mais il refuse progressivement le fond de l'entente (et l'intervention) à mesure qu'il se construit une identité individuelle de "mauvais garçon", en continuité avec le modèle familial mais aussi renforcée par le milieu du centre d'accueil: au début, il voulait devenir "bon garçon" ("dans le temps,

j'étais bien intentionné" 12.7) comme le lui demandaient apparemment ses parents et l'institution. Puis il découvre la culture révoltée des jeunes du centre d'accueil, il constate qu'au centre, il apprend à devenir "pire", et il aime cela. Il est encore ambigu face à la norme comportementale prêchée par les éducateurs: "Je les croyais quand il me disait que je fasse ça pour devenir un bon gars". Puis c'est la rupture: "J'ai su que ça servait pour d'autres, mais pas pour moi". 12.12. . Il s'identifie maintenant fortement à l'image de "mauvais garçon", à la consommation de drogue et d'alcool, à la délinquance. Il veut vraisemblablement correspondre au modèle d'adulte qu'il a observé chez son père, lui ressembler et cessé d'en être rejeté. Il affirme ne plus faire confiance à l'emv "parce qu'après "il est pire" alors qu'il devrait en être réformé. En fait, rempli d'aisance, il endosse fièrement son rôle de mauvais garçon: "être pire" n'est rien d'autre que la preuve de son caractère "non réformable". Il cache mal sa satisfaction.

RAPPORT À LA DÉMARCHE D'ENTRETIEN: Il est convaincu que le système DPJ a besoin d'être dénoncé, et il est venu le faire. Il a l'impression qu'en nous disant tout ce qu'il a à dire, il aidera d'autres jeunes comme lui à ne plus souffrir autant.

COMMENTAIRE SUR #12, À METTRE DANS PAR 38H: Lorsqu'un jeune a des parents criminalisés, on peut peut-être s'attendre à ce qu'il voit davantage DPJ comme système policier et pénitentiaire. Si troubles = indicateur de détresse, si intervention ne fait pas effort particulier pour détruire l'impression de sanction pour le jeune, on fabrique un délinquant: la maudite police l'arrache à des parents idéalisés, il se sent puni alors qu'il est victime.

Vincent (#20):

AGE: - au moment de l'entrevue: 18 -au moment de la signature : 16

CLASSE SOCIOÉCONOMIQUE: très favorisée

LIEU d'entretien: il insiste pour que l'entrevue ait lieu chez lui, dans son nouvel appartement

SIGNALEMENT: par les parents

RÉSULTATS DE L'INTERVENTION : plutôt insatisfaisants (éval. interne) (éval. interne)

TROUBLES DE COMPORTEMENT mentionnés dans l'emv: "trafic de stupéfiants", "vols intrafamiliaux" et "fréquentation de pairs marginaux".

PERSONNALITÉ au moment de l'entretien: Il semble particulièrement fier de recevoir l'interviewer chez lui, fier de montrer qu'il est enfin affranchi des contraintes de la minorité et libre d'habiter où il l'entend. Il est très calme, un rien nonchalant et très sûr de lui. Il a une personnalité forte et un charisme certain. Il se montre

empressé, propose tisane et café, jouant à fond la carte de l'hospitalité. L'entrevue se déroule agréablement, au son de la musique de Miles Davis.

CONTEXTE FAMILIAL: Vincent est le fils unique d'une famille très riche. Le père est un homme d'affaires très prospère. L'entente mentionne que très tôt, vers l'âge de 11 ou 12 ans, Vincent a commencé à refuser toute autorité. À 16 ans, il décide de vivre seul et quitte ses parents sans les en avertir. Ces derniers, dépassés par ses activités illicites (trafic de drogue) et connaissant son refus de l'autorité, profitent de cette fugue pour faire appel à la DPJ.

RAPPORT À LA DPJ: Vincent vend de la drogue, il en consomme et n'en ressent aucune culpabilité. Il récuse la réprobation "hypocrite" de la société envers la drogue, il se considère comme un homme d'affaires prospère, qui suit en un sens les traces de son père. Il refuse son état de mineur assujéti à l'autorité parentale, considérant cette contrainte illégitime. La DPJ n'est pour lui qu'une vaste bureaucratie destinée à mater les fauteurs de troubles comme lui, qui refuse de rentrer dans le rang et obéir aux autorités. Il ne blâme pas les individus, mais un système, qu'il nomme "la gammique" 20.6

RAPPORT À L'EMV: Il se sert des opportunités du régime volontaire pour lutter contre le système à l'aide de ses propres armes et pour manipuler les intervenants 20.6.

RAPPORT À LA DÉMARCHE D'ENTRETIEN: Vincent n'est en aucun cas intéressé par l'argent, il en possède amplement. Dénoncer la DPJ, le système et la "société de merde" constitue un plaisir qu'il attend depuis longtemps.

III- Groupe des intervenants

Agathe (#27):

CATÉGORIE D'ÂGE: 40-50

DISCIPLINE DU 1^e cycle UNIVERSITAIRE: Criminologie

FORMATION UNIVERSITAIRE SUPPLÉMENTAIRE: non

EXPÉRIENCE PRÉALABLE: plus de 15 ans d'expérience en intervention, plus de 10 ans à la DPJ ; moins de 5 ans en évaluation et orientation.

RAPPORT À SA DISCIPLINE: Agathe se prédestinait depuis toujours au droit. Comme elle a dû se réorienter, à l'université, un orienteur lui a conseillé la

criminologie. Elle affirme que jamais elle n'a regretté son choix, qui, finalement, lui convient parfaitement, et certainement mieux que le droit.

RAPPORT À L'É/O: Après plusieurs années passées à l'application des mesures, Agathe a vécu une crise professionnelle aiguë. Le caractère de "cause perdue" des dossiers l'épuisait. Elle s'en est sortie en se déplaçant vers l'évaluation/orientation, où cette impression est moindre et où la diversité des dossiers, plus grande que celle de ses anciens dossiers, lui a permis de retrouver le goût au travail.

PERSONNALITÉ au moment de l'entretien: Agathe est volubile, verbomotrice, sympathique, enjouée et d'une vitalité hors du commun. Elle enchaîne avec entrain les anecdotes, drôles ou dramatiques, pour mieux illustrer son discours. Comme devant un feuilleton, on l'écoute avidement raconter, suspendu à ses paroles. Transparente et spontanée, elle raconte aussi bien le menu de son petit déjeuner que ses rendez-vous familiaux, passant du coq-à-l'âne avec une vitesse souvent déconcertante. Elle confie, sous le ton de la confiance, le secret de sa ferveur au travail, qui dure malgré les grandes difficultés du système et le stress afférent: la réussite d'un dossier lui donne des ailes! "Si je ne vivais pas de réussites, je ne pourrais pas rester ici. Je serais découragée, découragée, découragée. Ici, je n'ai que des problèmes! Le téléphone sonne, c'est toujours pour des enfants en problème! Si je n'avais pas des réussites, en bout de ligne, je pourrais jamais faire ça. [...] Pas un humain peut faire ça, c'est inhumain." 7.8-2, 7.9

RAPPORT À LA DÉMARCHE D'ENTRETIEN: Agathe est d'une grande générosité, elle sert de multiples causes et n'a jamais compté son temps. Elle ne voit pas pourquoi elle aurait refusé son aide dans le cadre d'une recherche qui au reste, dit-elle, l'a beaucoup intéressée.

Alice (#33):

CATÉGORIE D'ÂGE: 50 et +

DISCIPLINE DU 1^e cycle UNIVERSITAIRE: Travail (ou service) social

FORMATION UNIVERSITAIRE SUPPLÉMENTAIRE: non

EXPÉRIENCE PRÉALABLE: 18 ans d'expérience en intervention;

plus de 10 ans dans les Centres jeunesse ; plus de 5 ans en évaluation et orientation.

RAPPORT À SA DISCIPLINE: Alice voulait travailler dans l'enseignement, mais elle a éprouvé des difficultés scolaires qui l'ont empêché de terminer les études projetées. Puis, après certaines expériences d'engagement au sein de réseaux d'aide communautaire, dans un secteur défavorisé, elle s'est sentie attirée par le travail (ou service) social. Après plusieurs années de travail avec un statut moindre, elle décidera

de retourner aux études pour améliorer ses conditions de travail.

RAPPORT À L'É/O: Alice spécifie qu'il ne s'agit pas d'un choix: elle devait obtenir un poste de ce type, et le poste disponible était en É/O. Elle a dû le prendre.

PERSONNALITÉ au moment de l'entretien: Alice est étonnamment éteinte, très clairement lasse, épuisée, déprimée voire brisée. Son discours frise même quelquefois l'incohérence hébétée. Ses phrases achoppent constamment, comme si elle se censurait après l'impulsion première qui lui fait amorcer une réponse. Elle n'aime pas son travail, elle rêve de le quitter pour toujours, elle s'y sent persécutée. Les souvenirs qu'elle relate sont invariablement amers et tout lui semble laid. De toute évidence, il s'agit d'un personnage que le poids de la décision— de toute décision— écrase. On voit mal comment elle peut s'accommoder d'un poste en É/O, où un des rôles officiels est de choisir le régime. Elle privilégie d'ailleurs explicitement ce qui la “délivre” de ce devoir, ce qui lui donne l'impression qu'elle n'a pas à le faire 13.12- 1,3. Ainsi, questionnée sur les critères motivant son choix de régime, elle expliquera que des éléments extérieurs à sa volonté prédéterminent le régime: “Déjà, en partant [dès la rétention du cas, après le signalement], le régime est déjà amorcé. [...] les dossiers que j'ai eus, c'était ça... où l'éval. [l'É/O] était fait.” 13.9-1,4. Elle se présente elle-même, de multiples façons et sous plusieurs rapports, comme un être à qui la vie impose, sans lui laisser d'espace de choix 13.1-5, 13.2-5, 13.9-4. Alice n'a probablement plus

la force de se voir comme un être responsable de ses choix...

RAPPORT À LA DÉMARCHE D'ENTRETIEN: Même si elle a décidé de participer à l'entretien, Alice donne l'impression d'accomplir un devoir pénible, de loin contre son gré. Elle n'en est pas pour autant revêche ou impolie, mais elle ne donne l'information qu'au compte-gouttes, comme si elle craignait qu'on ne s'en serve contre elle. Pour quelque obscure raison, et malgré l'attitude de compassion que prescrit la méthode Kaufmann, elle restera sur ses gardes jusqu'à la fin, même lorsqu'il devient évident que des liens de confiance et de connivence ont commencé à se tisser.

André (#34):

CATÉGORIE D'ÂGE: 40-50

DISCIPLINE DU 1^e cycle UNIVERSITAIRE: Autre que criminologie ou service (ou travail) social

FORMATION UNIVERSITAIRE SUPPLÉMENTAIRE: non

EXPÉRIENCE PRÉALABLE: plus de 20 ans d'expérience en intervention; plus de 20 ans dans les Centres Jeunesse, plus de 10 ans en évaluation/orientation.

RAPPORT À SA DISCIPLINE: André a choisi sa formation facilement, pendant qu'il

était au cégep, à cause de la passion qu'il a développée pour un des auteurs fondateurs de la discipline. Il se croyait destiné aux études supérieures mais le mariage et la vie de famille l'en ont détourné. Il se montre convaincu que sa formation lui donne un net avantage sur ses collègues qui proviennent de la criminologie ou du travail social. 14.1-6

PERSONNALITÉ au moment de l'entretien: André est un homme aux yeux perçants, aux mouvements saccadés et à l'intelligence vive. Il parle rapidement, vivement, et son rire un peu nerveux fuse joyeusement dans l'air, à intervalle régulier. Il a confiance en ses capacités, il se sait futé. Il raconte avec empressement les particularités de son parcours, les enseignements qu'il en a tirés, la façon avec laquelle il a dû prendre une distance d'avec certains réflexes emphatiques typiques de la jeunesse mais aussi d'avec le discours officiel de l'institution. Il explique longuement, avec une sagesse pragmatique certaine, comment il a appris à intégrer le facteur organisationnel dans ses calculs professionnels. Sa pratique est maintenant bien "rodée", et il est fier des habiletés et des trucs qu'il a développés. Ces derniers lui donnent l'impression de faire face à une tâche énorme avec efficacité, réalisme et intégrité, satisfaisant aux exigences institutionnelles sans tout leur concéder.

RAPPORT À LA DÉMARCHE D'ENTRETIEN: Depuis de longues années, André observe le système qui l'entoure, s'inquiète de ses problèmes, accumule les constats et les réflexions sur sa pratique. Il considère que cette recherche est une bonne occasion de mettre à profit ce que vingt années d'expérience lui ont enseigné.

Blanche (#30):

CATÉGORIE D'ÂGE: 40-50

DISCIPLINE DU 1^e cycle UNIVERSITAIRE: Travail (ou service) social

FORMATION UNIVERSITAIRE SUPPLÉMENTAIRE: non

EXPÉRIENCE PRÉALABLE: plus de 20 ans d'expérience en intervention; plus de 10 ans dans les Centres jeunesse, moins de 5 ans en évaluation et orientation.

RAPPORT À SA DISCIPLINE: Blanche a choisi sa discipline universitaire dès l'école secondaire. En cela, elle a suivi les traces de plusieurs de ses proches. L'intervention sociale fait tout simplement partie des valeurs prégnantes de son milieu familial. D'ailleurs, son propre père, membre d'une profession libérale, a toujours regretté ne pas s'être fait plutôt travailleur social.

RAPPORT À L'É/O: Elle explique qu'une "suite d'opportunités" l'ont menée à son poste en É/O, qu'il ne s'agit pas forcément d'une attirance naturelle. Il n'y a pas si longtemps, elle ne se serait jamais crue capable de faire partie de ceux "qui doivent sonner à la porte". Finalement, elle aime l'É/O, tout particulièrement parce que l'état

de crise des gens, préexistant ou provoqué par l'intervention, constitue un avantage à ses yeux. Ils sont si malheureux qu'ils "demandent l'aide au lieu de la subir". "J'ai plus le sentiment d'aider", explique-t-elle. " Je trouve ça valorisant. [...] On a des éléments pour dire, "Écoutez-là, faut que vous fassiez quelque chose!" " 10.1-6

PERSONNALITÉ au moment de l'entretien: Blanche est intelligente, plutôt terre-à-terre, jolie, mais pâle et fatiguée. Elle semble souvent désarçonnée par les questions, légèrement insécurisée, comme si on évaluait ses compétences. Elle parle volontiers de son travail et de ses préoccupations professionnelles, d'une voix neutre aux accents souvent désabusés. Son regard, quoique déterminé, a quelque chose d'éteint. Elle entre manifestement dans une crise professionnelle aiguë. L'ingratitude du public et la sévérité des médias la rendent amère. La surcharge de dossier et la gravité croissante des cas signalés l'inquiètent. Le stress et le danger inhérent à sa charge la minent. Le récit de sa récente agression, subie dans le cadre de ses fonctions, fait frissonner. Blanche semble encore sous le choc. "C'est souvent des situations de stress intense, gérer des crises, gérer le risque, c'est pas toujours évident. Pis d'aller cogner, là...[...] on sait pas qu'est-ce qu'on peut trouver derrière. On se fait dire par des policiers: "Vous allez [seuls] dans des places où on irait même pas seuls!"... [...] il y a un accroissement de la violence. De plus en plus, il y a ici des intervenants qui sont en congé de maladie, là, parce qu'ils ont été agressés." 10.2- 2, 5

Globalement, son discours illustre comment elle était jadis mue par un profond idéal d'intervention, et comment par la suite, à l'intérieur de cette jungle qu'est devenue pour elle la DPJ, elle a appris maintenant à se soucier surtout de sa propre survie. Blanche perd le feu sacré avec une froide panique.

RAPPORT À LA DÉMARCHE D'ENTRETIEN: Blanche accomplit un devoir qu'elle considère relié à son travail, sans plus. En début d'entretien, elle participe de bonne grâce, plus par amabilité naturelle que pour la science, mais elle ne réussit visiblement pas à oublier la pile de dossiers qui l'attend sur son bureau. Elle se découvre par la suite un intérêt imprévu pour l'exercice: elle espère contribuer par son discours à faire connaître l'état de détresse que vivent plusieurs intervenants.

Claudette (#26):

CATÉGORIE D'ÂGE: 50 et +

DISCIPLINE DU 1^e cycle UNIVERSITAIRE: Criminologie

FORMATION UNIVERSITAIRE SUPPLÉMENTAIRE: non

EXPÉRIENCE PRÉALABLE: plus de 20 ans d'expérience en intervention;

plus de 15 ans dans les centres jeunesse; plus de 10 ans en évaluation/orientation.

RAPPORT À SA DISCIPLINE: Claudette a été initialement attirée par le service

social. Puis, après mûre réflexion —après de multiples lectures et après avoir consulté plusieurs personnes susceptibles de la renseigner—, elle a finalement choisi la criminologie. Comme un idéal personnel la poussait à intervenir surtout auprès des délinquants, elle a voulu se préparer le mieux possible à rencontrer cette clientèle spécifique.

RAPPORT À L'É/O: Le hasard l'a menée vers l'é/o, et elle a rapidement senti qu'elle s'y trouvait dans son élément.

PERSONNALITÉ au moment de l'entretien: Claudette est un personnage calme. Chacun de ses mots est pesé, chacune de ses prises de positions semble s'appuyer sur une longue réflexion autant que sur une riche expérience. C'est un être agréable, paisible, silencieux. Il émane d'elle une sérénité profonde qui impressionne, surtout par comparaison avec la frénésie et le stress caractéristiques du milieu. Sa sagesse pratique impressionne tout autant, conjuguant habilement avec les contraintes du système, les idéaux professionnels et les dogmes universitaires rattachés aux différentes disciplines. Parfaitement maîtresse d'elle-même, il ne s'agit pas d'un être qui s'ouvre facilement. Elle ne laissera soigneusement transparaître que la portion professionnelle et publique de sa personne, le tout lui conférant une certaine aura de mystère, qui quelquefois, ressemblera à de la méfiance.

RAPPORT À LA DÉMARCHE D'ENTRETIEN: Ø (Aucun élément ne permet d'affirmer quoi que ce soit à ce sujet)

Hercule (#32):

CATÉGORIE D'ÂGE: 40-50

DISCIPLINE DU 1^e cycle UNIVERSITAIRE: Autre que criminologie ou travail (ou service) social.

FORMATION UNIVERSITAIRE SUPPLÉMENTAIRE: oui

EXPÉRIENCE PRÉALABLE: plus de 15 ans d'expérience en intervention; moins de 5 ans à la DPJ ; moins de 5 ans en évaluation et orientation.

RAPPORT À SA DISCIPLINE: Lorsqu'il était adolescent à peine sorti de l'école primaire, Hercule a quitté ses études et décroché un emploi dans un secteur connexe à l'intervention, à un moment où les exigences de diplomation étaient moins élevées qu'aujourd'hui. Il a vite ressenti le besoin d'une formation et il a décidé de poursuivre ses études le soir, tout en travaillant. Il a eu "la piqûre" pour les connaissances appliquées, et depuis, il n'a jamais cessé d'étudier.

RAPPORT À L'É/O: Hercule n'a jamais recherché autre chose qu'un poste à l'É/O. Il s'y sent à sa place, il affirme qu'il ne pourrait se voir ailleurs. Il adore se situer "sur la ligne de front" 12.2, il aime relever le défi que suppose l'intervention en pleine crise,

lorsque l'action est urgente, lorsque l'heure est grave et les risques, élevés. Il apprécie la diversité des cas rencontrés. Mais ce qu'il aime par-dessus tout, c'est établir son diagnostic quant à la nature du problème rencontré: "L'aspect de l'évaluation [...] moi j'ai toujours été sensibilisé par ça. J'ai toujours été intéressé par l'évaluation comme telle." 12.2-9.

PERSONNALITÉ au moment de l'entretien: Hercule est d'une grande ouverture à l'autre et d'une grande sensibilité. D'un franc-parler sympathique, c'est un être direct et sans fioritures. Il s'agit d'un homme imposant, émouvant, pétri de sagesse populaire. Il est d'origine modeste, et il croit que cela le rend proche des gens auprès de qui il intervient. On le sent engagé, bienveillant, incapable de toute condescendance. Il parle de son travail avec bonheur, générosité et fierté, à l'aide de mots simples qui sonnent toujours justes.

RAPPORT À LA DÉMARCHE D'ENTRETIEN: Hercule a beaucoup de chose à dire, et il lui tarde de les dire à qui veut l'entendre. Il s'est empressé de participer à la recherche. Et en tant qu'éternel étudiant, il se sent solidaire du travail universitaire.

Jean-Paul (#24)

CATÉGORIE D'ÂGE: 50 et +

DISCIPLINE DU 1^e cycle UNIVERSITAIRE: Criminologie

FORMATION UNIVERSITAIRE SUPPLÉMENTAIRE: non

EXPÉRIENCE PRÉALABLE: plus de 15 ans d'expérience dans les Centres jeunesse; plus de 10 ans en évaluation et orientation.

RAPPORT À SA DISCIPLINE: Jean-Paul considère avoir vécu une prime jeunesse plus ou moins déviante, se construisant une forte image marginale par opposition à celle de ses frères et soeurs. En outre, lorsqu'il était adolescent, il a connu et fort apprécié un criminologue. Il explique que ces deux éléments combinés ont tout naturellement généré chez lui un intérêt pour la criminologie. Cependant, il n'a terminé sa formation universitaire qu'à cause de l'échec d'un projet concomitant qui lui tenait autrement à coeur. Parallèlement, Jean-Paul est indéniablement attiré par la profession juridique, et il apprécie tout particulièrement sa formation criminologique à cause de l'aisance qu'elle lui procure face à une loi et devant un tribunal. En raison de ce dernier trait, il se considère très nettement avantage par rapport à ses collègues de provenance disciplinaire différente.

RAPPORT À L'É/O: Après avoir travaillé longtemps à la prise en charge, Jean-Paul est psychologiquement tombé à plat, chaque jour plus oppressé par la charge potentielle de violence de chacun des dossiers. Il a choisi l'évaluation/orientation à

cause de la durée limitée de travail dans chaque dossier. “Quand t’as des menaces de la clientèle [...] le réflexe que t’as, c’est que t’as-tu hâte de t’en crisser du dossier! [...] Ce qui est intéressant, c’est que tu restes pas longtemps dans le dossier. Moi le gars me menace, moi je m’en crisse, moi je serai pu là tantôt!” 4.3-13, 4.3-1.

PERSONNALITÉ au moment de l’entretien: Jean-Paul est un homme original, séduisant à sa manière et très préoccupé par sa virilité. Il flirte tout naturellement devant l’élément féminin. Il aime relater un passé glorieux de conquérant hédoniste et aventurier. Son langage, particulièrement cru, fait contraste avec sa sensibilité à fleur de peau. Quoi qu’il fasse partie de ceux qui ne l’avoueraient jamais, Jean-Paul est fatigué, psychologiquement en crise et proche du *burn-out*. Des épisodes récurrents de violence avec les justiciables (menaces, agressivité, altercations, etc.) le laissent angoissé, insécurisé et seul. “J’ai jamais été menacé physiquement, c’est plus psychologiquement. [...] Ils nous font des menaces verbales, et ça vient nous chatouiller. Mais là, on est tout seul avec ça. On va pas voir personne dans l’équipe pour en parler.” 4.3-1 Il en résulte une personnalité quelque peu matamore, qui joue à fond la carte de l’autorité menaçante et du pouvoir devant l’usager qui lui semble “bucké pis chiant” 4.3 -5: “—Moé, là, tes p’tites menaces, ça me fait pas peur! [...] Moé ma job, c’est de voir avec toé si t’es capable de changer, pis t’es pas capable! Fais que j’vas arrêter de me faire chier sua tête! [...]” Je l’ai rentré en d’dans...” 4.3-5

RAPPORT À LA DÉMARCHE D’ENTRETIEN: Jean-Paul accomplit ce qu’il considère comme un devoir, mais il a clairement le projet arrêté de dire tout ce qu’il a à dire contre le régime non judiciaire. Depuis des années, il accumule les griefs contre cette institution jugée inepte, et il espère partager son expérience et en faire profiter un chercheur.

Marie (#22):

CATÉGORIE D’ÂGE: 40-50

DISCIPLINE DU 1^e cycle UNIVERSITAIRE: Travail (ou service) social

FORMATION UNIVERSITAIRE SUPPLÉMENTAIRE: oui

EXPÉRIENCE PRÉALABLE: plus de 10 ans de travail préalable dans un autre domaine;

plus de 10 ans à la DPJ ; plus de 5 ans en évaluation et orientation.

RAPPORT À SA DISCIPLINE: Marie est issue d’un milieu très pauvre. Elle a d’abord étudié et travaillé dans un autre domaine. Puis, étant encore jeune, à l’occasion de son travail, elle vécu une expérience inoubliable de solidarité qui l’a déterminée à se battre pour améliorer les conditions de vie des groupes socioéconomiques défavorisés. Elle a par la suite entamé des études qui la mèneraient

vers l'intervention sociale et lui permettrait de lutter pour ses idéaux de justice sociale.

RAPPORT À L'É/O: Ø

PERSONNALITÉ au moment de l'entretien: Marie est extraordinairement affable et enjouée, mais elle n'en devient pas moins subitement grave lorsqu'elle aborde la question des enfants à protéger et des familles qui souffrent. Elle adore son travail et sa passion tangible attire l'attention. Ses yeux brillent lorsqu'elle raconte l'amélioration dans son dernier dossier ou encore lorsqu'elle fait état des cours de formation permanente qu'elle vient de terminer. Elle se dit débordée, les dossiers s'empilent sur son bureau, et pendant l'entretien, le téléphone sonne sans arrêt. Mais curieusement, elle ne semble pas contaminée par le stress ni oppressée par la nécessité de faire vite et plus. Son sourire serein et chaleureux est contagieux. Marie fait probablement partie de ces gens que la passion sauve de bien des maux.

RAPPORT À LA DÉMARCHE D'ENTRETIEN: Marie est très intéressée par l'objet de la recherche, l'emv, et elle se réjouit de pouvoir dire tout ce qu'elle a à dire à ce propos et partager son expérience en la matière avec quelqu'un qui pourra en profiter. Elle espère probablement aussi contribuer à en mousser la cote de popularité. En outre, il est évident qu'elle aime parler et communiquer.

Marie-Ève (#31):

CATÉGORIE D'ÂGE: 30-40

DISCIPLINE DU 1^{er} cycle UNIVERSITAIRE: Criminologie

FORMATION UNIVERSITAIRE SUPPLÉMENTAIRE: oui

EXPÉRIENCE PRÉALABLE: plus de 10 ans d'expérience en intervention; plus de 10 ans à la DPJ; plus de 5 ans en évaluation et orientation.

RAPPORT À SA DISCIPLINE: Lorsqu'elle était adolescente, les amis de Marie-Ève se tournaient volontiers vers elle lorsqu'ils avaient de gros problèmes. Elle s'est toujours sentie une attirance pour la relation d'aide. Des membres de sa famille étaient travailleurs sociaux et elle a suivi naturellement leur trace. Finalement, considérant son intérêt pour la délinquance et son peu d'attirance pour le travail dans les écoles et les hôpitaux, qu'elle associait au travail social, elle a conclu que la criminologie lui conviendrait mieux, et elle considère avoir fait le bon choix. Marie-Ève vit littéralement le grand amour avec sa discipline: elle y réfère souvent, la valorise, l'encense, la défend. Elle considère sa formation des plus utiles dans son travail, à l'exception peut-être des cas de très jeunes enfants, où elle se sent moins bien préparée. Marie-Ève est persuadée que la criminologie, à cause de sa propension à référer à ce qu'elle appelle "le légal", constitue une discipline sur mesure pour

l'intervenant en É/O, considérant que la fonction de ce dernier étant d'abord et avant tout "de répondre aux articles de la Loi [sur la protection de la jeunesse]". 11.2-5

RAPPORT À L'É/O: Marie-Ève est un jeune individu caractéristique de la "société extrême": elle aime la vitesse, le mouvement, la pression, le danger contrôlé, les sensations fortes. En conséquence et à cause du contexte de crise caractéristique du début de l'intervention, elle se sent parfaitement dans son élément à l'É/O. "Le mandat d'évaluation, ça, pour moi, c'était important. D'être en situation de crise [...] c'est ce que je voulais faire. [...] C'est vraiment dans les situations de crise que je suis bien. Décider qu'est-ce qu'on fait dans un court laps de temps [...], quand tout peut s'écrouler d'une minute à l'autre, quand la maison brûle, moi j'aime ça! C'est... dans ce temps-là, je me sens vivre! [...] Et c'est ça que j'aime faire." 11.2 -1,2 Elle ne voudrait pour rien au monde troquer son travail "stressant" contre "l'ennui" de la relation d'aide à long terme. 11.2-1,2

PERSONNALITÉ au moment de l'entretien: Marie-Ève n'a rien de banal. Elle est forte sous plusieurs plans, tranquille, d'une beauté quelque peu étrange. Sa sérénité semble si profonde qu'elle rassérène qui s'approche d'elle, par simple contagion. On devine qu'elle a dû mettre quelque temps pour trouver sa voie, professionnelle et personnelle, et elle l'a indubitablement trouvée. Bien qu'elle se définisse volontiers par sa discipline et ses passions universitaires, Marie-Ève est d'abord et avant tout un être d'action, dont l'expérience et l'intuition, plus que la réflexion, attirent l'attention. Comme elle le dira d'ailleurs, en tant qu'intervenante, elle travaille d'abord avec "le poulx" des gens: le "feeling", surtout, est d'une haute importance. 11.14-7

RAPPORT À LA DÉMARCHE D'ENTRETIEN: Dès qu'elle a entendu parler de la recherche, Marie-Ève a pris la résolution de participer. La recherche universitaire lui importe grandement, il lui semble indiqué et solidaire d'y contribuer.

Pierrette (#25):

CATÉGORIE D'ÂGE: 50 et +

DISCIPLINE DU 1^e cycle UNIVERSITAIRE: Criminologie

FORMATION UNIVERSITAIRE SUPPLÉMENTAIRE: oui

EXPÉRIENCE PRÉALABLE: plus de 15 ans d'expérience dans le domaine de l'intervention;

plus de 10 ans à la DPJ; moins de 5 ans en évaluation et orientation.

RAPPORT À SA DISCIPLINE: À l'université, Pierrette aurait aimé aller en droit mais des "difficultés de parcours" l'ont dirigée vers une autre discipline. Elle a choisi la criminologie à cause de la proximité de cette dernière avec l'univers juridique. De plus, elle explique qu'elle a toujours eu une certaine curiosité pour ce qu'elle appelle

“la personnalité criminelle” et “ce qui peut pousser à commettre un crime”. 5.1

RAPPORT À L'É/O: Pierrette a vécu une crise personnelle importante. Pour s'en relever, son réflexe a été de changer le plus de choses dans sa vie, y compris dans sa vie professionnelle. Elle a donc postulé en évaluation/orientation. Elle regrette de ne pas s'y être déplacée plus tôt, car elle considère que l'univers juridique, qu'elle affectionne tant, y est plus présent : “En évaluation/orientation, c'est vraiment légal. [...] il y a [...] certains principes qu'il faut respecter [...] c'est toujours en fonction du cadre légal.” 5.2

PERSONNALITÉ au moment de l'entretien: Pierrette est sympathique, volubile, et certaines caractéristiques de son être lui confèrent un ascendant certain sur son entourage. Elle est confiante, souriante, elle a une très haute opinion d'elle-même et de ses capacités intellectuelles. Elle demeure très intéressée par le droit, et comme elle sait que l'entretien s'insère dans le cadre d'une recherche doctorale en droit, elle n'a de cesse, malencontreusement, de référer aux aspects qui lui semblent susceptibles d'intéresser un juriste. Comme pour elle, droit rime invariablement avec “judiciaire” et “répression”, le tout a pour effet de la faire abondamment expliciter sa préférence idéologique pour l'intervention autoritaire, sa conviction en l'efficacité clinique supérieure de la sanction judiciaire et sa passion pour les représentations devant un tribunal.

RAPPORT À LA DÉMARCHE D'ENTRETIEN: Pierrette valorise fortement la recherche universitaire et se fait un devoir de faire ce qu'elle peut pour y contribuer. Elle est de plus très empressée de faire montre de ce qu'elle considère une large culture universitaire.

Rolande (#21):

CATÉGORIE D'ÂGE: 50 et +

DISCIPLINE UNIVERSITAIRE: Travail (ou service) social.

FORMATION UNIVERSITAIRE SUPPLÉMENTAIRE: non

EXPÉRIENCE PRÉALABLE: plus de 20 ans d'expérience en intervention; plus de 10 ans dans les Centres jeunesse; depuis moins de 5 ans en évaluation et orientation.

RAPPORT À SA DISCIPLINE: Lorsqu'on lui demande pourquoi elle a choisi cette discipline, elle demeure silencieuse et elle répond, énigmatique, qu'il s'agit d'un “concours de circonstances” et qu'elle voulait être une “maîtresse d'école”. 1.1. Rolande a d'abord travaillé dans le domaine de l'intervention sociale avec un statut inférieur. Dix ans après, motivée par le désir d'un meilleur statut et de meilleures conditions salariales, elle fait des études supplémentaires et obtient ce qu'elle veut.

RAPPORT À L'É/O: Elle a fait longtemps “du suivi” auprès des jeunes, mais en

vieillissant, elle se sent de moins en moins proches d'eux, de plus en plus désavantagée par son âge. “ Quand je faisais du suivi, j'avais des problèmes inter... inter... intergénérationnels... Problème de génération en génération, qui est très difficile à faire bouger les gens”. Elle se dit aussi “un peu saturée de ce genre de clientèle.” 1.2 De plus, la durée indéterminée de la tâche et la difficile impression que l'intervention ne permettra pas une amélioration significative et permanente, qu'elle ne sera jamais que palliative, l'ont motivée à se diriger vers l'évaluation/orientation. Par comparaison, elle aime que le travail consacré à chaque dossier y soit limité dans le temps, ce qui lui donne l'impression d'un travail fini. 1.2

PERSONNALITÉ au moment de l'entretien: Rolande a un regard éteint. Elle émet souvent des idées par bribes, au fur et à mesure qu'elles arrivent, à moins qu'elle n'ait recours à des phrases toutes faites — ce qu'elle fait fréquemment. Bien qu'il lui soit expliqué qu'il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses, elle se sent constamment jugée. Ses affirmations sont tranchées, sans demi-mesure. Le ton légèrement agacé, son attitude laisse souvent entendre que ces dernières sont des évidences qu'un être sensé ne saurait questionner. Ainsi, interrogée sur ce qui l'a poussée à faire des études supplémentaires, elle répondra agressivement: “En allant à l'université, c'est un cadre théorique. Ici [à la DPJ], c'est un cadre pratique. Donc, allier la pratique à la théorie! [soupir excédé]” 1.1

RAPPORT À LA DÉMARCHE D'ENTRETIEN: Rolande n'a visiblement aucun intérêt pour l'entretien, elle est pressée et ne tente pas de le dissimuler. Manifestement, elle ne participe pas de bon gré et se soumet tant bien que mal à ce qu'elle considère comme un pénible devoir. Elle redoute quelque danger à répondre trop ouvertement, elle semble se méfier. Ses manières sont plutôt défensives et sèches.

Sophie (#29):

CATÉGORIE D'ÂGE: 30-40

DISCIPLINE DU 1^e cycle UNIVERSITAIRE: Travail (ou service) social

FORMATION UNIVERSITAIRE SUPPLÉMENTAIRE: non

EXPÉRIENCE PRÉALABLE: plus de 15 ans d'expérience en intervention; plus de 10 ans dans les Centres jeunesse; plus de 5 ans en évaluation et orientation.

RAPPORT À SA DISCIPLINE: Sophie ne savait pas trop quelle discipline choisir à l'université, et elle est arrivée au service social moins par choix que par élimination des secteurs qui la rebutaient. Elle considère après coup qu'il s'agissait d'un très bon choix.

RAPPORT À L'É/O: Elle avait besoin d'un poste, et il y en avait un disponible en

évaluation/orientation. 9.2-5 Malgré la peur que suscite parfois chez elle le devoir d'aller seule cogner aux portes de personnes inconnues pour les informer de nouvelles peu réjouissantes, elle apprécie son travail, à cause de l'état habituel de crise dans lequel se trouvent en général les gens au début de l'intervention. Cet état est souvent éphémère, mais il constitue un puissant moteur d'action sur lequel l'intervention mise souvent. Sophie considère qu'il est très motivant de se situer au moment de l'intervention car les chances d'observer un changement positif y sont au maximum. 9.2-6,7

PERSONNALITÉ au moment de l'entretien: Sophie semble forte, équilibrée, confiante en ses capacités mais capable d'humilité et consciente de ses faiblesses. Son discours est invariablement cohérent, ses arguments ordonnés et rapidement enchaînés. Elle sait de quoi elle parle, et de toute évidence, elle y a longuement réfléchi. Et elle en a long à dire. Ses remarques étonnent souvent, par leur caractère astucieux, sensé et autonome. Elle observe constamment le système autour d'elle et prend soigneusement note de tout ce qui pourra servir une intervention ultérieure. Elle sait tenir compte des ratés de l'institution, des faiblesses humaines et elle les intègre sans cynisme à ses stratégies d'intervention. Elle est d'une grande vivacité intellectuelle, d'une capacité de jugement impressionnante et d'une réflexivité profonde. Au travail, quels que soient ses gestes ou ses activités, son questionnement est permanent: quels seront les conséquences de ce détail— même infime, de ce choix ou de cette action sur l'enfant qu'elle protège? Sophie se sent personnellement responsable de ce dernier. Son engagement est ferme et clair: régler chacun de ces gestes en fonction de l'intérêt de l'enfant, en refusant les multiples tentations d'obéir à une autre rationalité (faire plus vite, satisfaire telle personne, se faire plaisir, éviter un désagrément, etc.). Malgré ses réticence idéologiques initiales, qui lui faisaient craindre au début de n'être que le jouet d'une bureaucratie d'État, Sophie aime maintenant profondément son travail. De toute évidence, elle en tire de grandes gratifications personnelles, notamment l'impression de travailler à quelque chose de grand et de puissant: la protection des enfants.

RAPPORT À LA DÉMARCHE D'ENTRETIEN: Sophie tenait mordicus à participer à l'entretien, elle attendait depuis longtemps l'occasion de s'exprimer au sujet de l'emv. Elle manifeste aussi un intérêt certain pour la science, et la science bien faite: considérant son propre engagement et sa propre motivation à participer, elle s'inquiétera de leur conséquence potentielle sur la représentativité de l'échantillonnage, se considérant par trop marginale sur ce rapport. Elle se dira "rassurée" par l'absence de toute volonté de représentativité pour l'échantillon.

Stéphanie (#23):

CATÉGORIE D'ÂGE: 20-30

DISCIPLINE DU 1^{er} cycle UNIVERSITAIRE: Travail (ou service) social

FORMATION UNIVERSITAIRE SUPPLÉMENTAIRE: non

EXPÉRIENCE PRÉALABLE: plus de 5 ans d'expérience de travail dans le domaine de l'intervention; moins de 5 ans dans les Centres jeunesse, moins de 5 ans en évaluation et orientation.

RAPPORT À SA DISCIPLINE: Stéphanie débute ses études en psychologie mais des exigences du marché de l'emploi la font rapidement bifurquer vers le travail (ou service) social. Hormis les pronostics de débouchés et la perspective d'un travail plus clinique qu'administratif, elle affirme que son choix pour sa discipline relève plutôt du "hasard". 3.1 Elle est fascinée par l'écart entre sa formation universitaire et les exigences du milieu de travail. Elle considère que l'université l'a très mal préparée et elle s'en trouve donc réduite à "apprendre sur le tas", avec l'impression que cela ne devrait pas être le cas.

RAPPORT À L'É/O: Elle occupe cette fonction moins par choix que parce que c'est celle qui lui était accessible au moment où elle avait besoin de travailler.

PERSONNALITÉ au moment de l'entretien: Stéphanie apparaît comme un être calme, heureux et simple, sans angoisse ni drame. Elle accomplit son travail sans attirer l'attention, satisfaisant au minimum sans ambitionner les sommets. Sa physionomie et son attitude n'ont rien de très remarquable. Elle se raconte volontiers, gentiment et sans retenue, avec une certaine candeur. Sa préoccupation première, qui semble particulièrement présente au moment de l'entretien, est de trouver la façon d'accomplir sa tâche d'une façon qui satisfasse son milieu de travail et ne générera aucune dissension. Son travail ne la touche pas particulièrement. Il s'agit avant tout d'un gagne-pain, alors celui-là ou un autre...

RAPPORT À LA DÉMARCHE D'ENTRETIEN: Stéphanie profite avec bonhomie de la pause-café que signifie pour elle l'entretien. Elle participe par devoir, et le fait de bon coeur, sans réticence aucune.

Yves (#28):

CATÉGORIE D'ÂGE: 30-40

DISCIPLINE DU 1^{er} cycle UNIVERSITAIRE: Travail (ou service) social

FORMATION UNIVERSITAIRE SUPPLÉMENTAIRE: non

EXPÉRIENCE PRÉALABLE: plus de 10 ans d'expérience en intervention; moins de 5 ans dans les Centres jeunesse ; moins de 5 ans en évaluation et orientation.

RAPPORT À SA DISCIPLINE: Il considère qu'il a beaucoup reçu de la vie, et il a décidé de donner en retour en choisissant la discipline qui lui permettrait de devenir travailleur social.

RAPPORT À L'É/O: Il est jeune, il explique qu'en conséquence, il n'a pas eu le luxe de choisir. Il a pris le poste qui était disponible au centre où il voulait travailler.

PERSONNALITÉ au moment de l'entretien: Yves est un homme doux et calme, affable et simple. Son attitude laisse deviner qu'il appréhende légèrement l'entretien, comme s'il avait un examen à passer. Il a tout de l'image du bon garçon, bien élevé, reconnaissant pour les valeurs et l'éducation que lui ont données ses parents, etc. Il converse gentiment, sans arrière-pensée et sans manifester le moindre intérêt pour l'univers théorique. Il affectionne les phrases toutes faites, ne se souciant pas de les approfondir ni de rechercher les possibles contradictions entre elles. Ses préoccupations semblent pour l'instant assez prosaïques: assurer son gagne-pain, assurer des relations de travail positives en recherchant, à travers un processus d'essai/erreur, la façon de travailler qui satisfera enfin lui-même et tout le monde. Il semble légèrement désarçonné par la difficile articulation entre ses "vérités" disciplinaires, les "vérités" institutionnelles et la pratique observée chez les intervenants plus expérimentés. Mais il n'est en pas angoissé, et il ne fait pas de doute pour lui que ces dernières appartiennent toutes à une vérité unique qu'il découvrira bientôt, par l'expérience. Quelques années du côté de l'application des mesures l'ont profondément marqué, et son souci d'arriver à une façon de faire qui accommode les gens qui y travaillent est important, récurrent, et même prédominant. Ainsi dira-t-il: "L'intervenant de l'application des mesures, il faut lui demander "T'es-tu en accord avec ça, c'est toi qui va rester avec cette mesure-là." C'est essentiel." 8.7-1 Satisfaire ses collègues constitue pour lui un acte éthique de la plus haute importance.

RAPPORT À LA DÉMARCHE D'ENTRETIEN: Yves remplit un devoir, de bon gré. Il n'a aucun dessein personnel, aucune attente. Il se laisse porter par les questions comme on attend patiemment et passivement le prochain arrêt, à bord du métro.

Annexe 2

Exemple d'un formulaire
d'entente sur mesures volontaires

